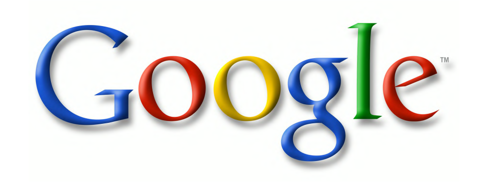
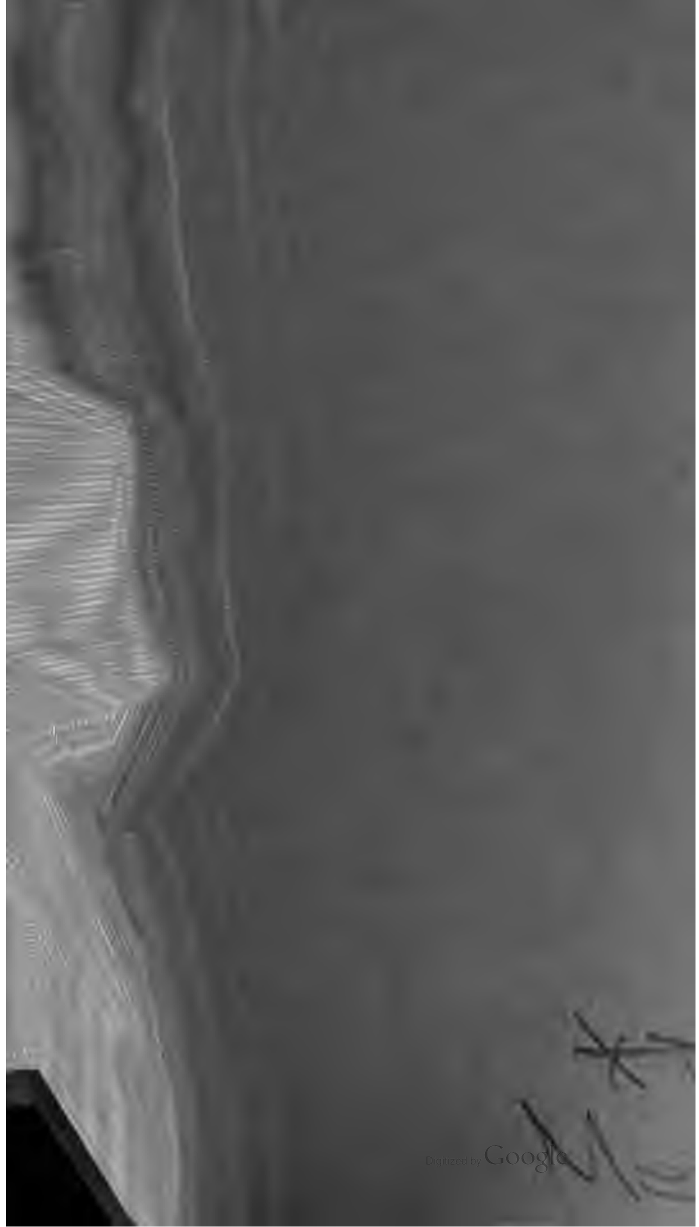






MERCURE DE FRANCE, DÉDIÉ AU ROI;

COMPOSÉ & rédigé, quant à la partie Littéraire, par MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAMFORT, tous trois de l'Académie Françaiſe; & par MM. FRAMERY & BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN, Citoyen de Genève, eſt ſeul chargé de la partie Hiſtorique & Politique.

SAMEDI 2 JUILLET 1791.



A PARIS,

Au Bureau du MERCURE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, N°. 18.

[illegible]LE GÉNÉRALE

Du mois de Juin 1791.

A Paris, de l'Imprimerie de *Moutard*, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

MERCURE DE FRANCE.

PIECES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

ÉPIGRAMME.

PAUL, ennemi de toute poésie,
Trouve mauvais mon chef-d'œuvre naissant ;
Quoi qu'en cent lieux à sa gloire on publie,
Paul dit tout haut que ma Muse est transie,
Que mon Ouvrage est froid & languissant.
Poëte lâche & Prosateur austere,
Paul, de rimer, blâme fort le travers :
Pour m'en guérir, le très-rusé confrere
S'y prend fort bien, car il m'écrit en vers.

(*Par M. Clottereau.*)



LA RAISON ET LE PENCHANT,

CONTE.

Vous ne concevez pas & comment & pourquoi
L'homme en ſon propre ſens eſt contraire à lui-
même.
Je le conçois bien, moi.
Il eſt né fou, d'abord; ſot, enſuite, à l'extrême.
Voilà, ſoyons de bonne foi,
Et le comment & le pourquoi.
Mais l'homme, direz-vous, cet être raiſonnable....
Je vous dis qu'il eſt fou. Cet être doux, aimable....
Je vous dis qu'il eſt ſot,
Et tellement que je veux en un mot
Vous en convaincre. Ecoutez cette Fable.

Certaine fille un jour, le fait eſt vraiſemblable,
Eut déſir de ſe marier.
Qui prendre? qui choiſir? c'eſt un point difficile.
Elle était libre, & pouvait s'allier
Au plus riche, au plus grand, au jeune, à l'imbécille,
Ou bien au plus ſpirituel;
Enfin à celui-là pour qui dame Nature
Lui ſoufflerait un penchant naturel.
D'abord elle ſe mit l'eſprit à la torture.
Prendrai-je celui-ci? prendrai-je celui-là?
Le grand me fait trop peur; le riche m'humilie;

Le jeune est trop gaillard; l'homme d'esprit m'ennuie.
Que reste-t-il après cela ?
L'imbécille Ah ! quelle figure !
Et que son air si plat est de mauvais augure !
Non content d'être un vrai nigaud,
Il est joueur, dit-on, jaloux, menteur, colere....
Ah ! mon Dieu, le vilain magot !
Mais... par où ce magot a-t-il donc su me plaire ?
Voyons, comment a-t-il pu faire
Pour me ravir ma liberté ?
L'épouserai-je ? Oh ! non, en vérité.
Je serais malheureuse on ne peut davantage ;
Je maudirais cent fois le jour,
Et mon hymen & mon funeste amour ;
Les larmes seraient mon partage ;
Mon corps frissonnerait seulement à le voir ;
Victime enfin d'un affreux esclavage,
Oui, je mourrais de désespoir.

Comme elle finissait, entre mon imbécille.
Il parla mariage, alors on s'excusa:
Il revint à la charge, on fit la difficile :
Il voulut fuir..... on l'épousa.

(*Par M. Levrier de Champ-Rion.*)



LES SOLITAIRES DE MURCIE, CONTE MORAL.

Premiere Partie.

J'AVAIS pour ami un Suédois si heureusement organisé, si sensible aux beautés de l'Art & à celles de la Nature, que lorsqu'il nous rendait les impressions qu'il en avait reçues, ses récits ressemblaient aux rêveries d'un Poëte. Dans la vie & les mœurs des hommes, le beau moral était pour lui une source de voluptés; mais lors même qu'il en était le plus charmé, son émotion était paisible comme les songes d'un doux sommeil : c'était de lui qu'on pouvait dire alors qu'il était dans l'enchantement. Son ame était ravie, & ses sens étaient calmes; son langage seul exprimait l'ivresse où il était plongé; encore dans son langage même, l'hyperbole avait-elle de la naïveté. On ne concevait pas, dans une ame exaltée, cette douceur inaltérable : on avait peine à se persuader qu'un ravissement si tranquille au dehors fût sincere; & moi, tout accoutumé que j'étais à le voir tous les jours le même, un naturel si singulier ne laissait pas de m'étonner. Mais j'observais que ces élans

de sensibilité, ces mots involontairement sublimes qui lui étaient familiers dans les émotions du plaisir, ne lui venaient jamais pour exprimer ses peines : la douleur dans son ame était silencieuse, intérieure & profonde : c'est le caractere de la mélancolie d'exhaler doucement la joie & de renfermer la douleur; ce caractere était le sien.

Ministre de la Cour de Suede à celle de Madrid, le Comte de Creutz avait parcouru ces belles Provinces d'Espagne dont les deux mers baignent les bords ; & dans ses lettres, il m'en avait parlé comme d'un pays romantique : mais lorsqu'il revint à Paris, il me les décrivit avec plus de détail & encore plus d'enthousiasme. Je me plaisais à voir son imagination embellir sa mémoire, & je lui demandais comment, si les peintures étaient fidelles, on n'allait pas en foule habiter ces heureux climats : Ah ! me dit-il, c'est que les hommes sont des plantes, & qu'ils prennent racine au lieu où ils sont nés.

Un jour que je le plaisantais sur l'air poétique & fabuleux qu'il donnait aux descriptions de la Grenade & de la Murcie : Que serait-ce donc, me dit-il, si je vous racontais ce qui m'y est arrivé ? Vous diriez bien, c'est un Roman ; ce ne serait pourtant que la vérité toute simple.

Je le pressai, comme vous croyez bien, de me conter son aventure, & il ne me fit pas languir.

Je parcourais lentement, me dit-il, les fertiles confins de ces belles Provinces, incertain si j'étais plus attiré par les charmes de celle que je venais voir, que retenu par les délices de celle que j'allais quitter; lorsque dans un village appelé Molina, peu éloigné de Carthagene, j'entendis parler d'un Sauvage qui, depuis neuf ans, vivait seul sur l'une des montagnes qui bordent le vallon où serpente la Ségura. Ce Solitaire, me disait-on, est jeune encore: il a l'air sombre & triste; mais quoiqu'une barbe touffue & des cheveux épais laissent à peine voir les traits de son visage, ce que l'on en découvre, & un air de noblesse qu'on remarque dans sa stature & dans ses mouvemens, font soupçonner que ce n'est pas un homme du commun. Il n'est guere accessible que pour un Paysan d'un village voisin, lequel va prendre dans sa cabane les aromates qu'il a cueillis, & va les vendre à Carthagene. C'est du produit de ce petit négoce que le Solitaire tire sa subsistance; & il y ajoute la culture d'un jardin qu'on dit être fort curieux par la variété des simples qu'il y a rassemblés.

J'ai fait dans ma jeunesse, continua mon Suédois, une étude particuliere de l'histoire de la Nature; car son sein est de tous les Livres le plus intéressant pour moi; & en Botanique, j'ai eu pour Maître

notre célebre Linnéus. Encore tout plein de ses leçons & de l'amour qu'il m'avait inspiré pour cette Science attrayante, je me sentis un vif désir de voir le sage Solitaire qui en faisait sa richesse; & prétextant d'avoir à faire emplette d'une collection de plantes, je m'acheminai vers le sommet de la montagne qu'il habitait. Là, pour ne pas l'effaroucher, dès que j'apperçus sa cabane, je renvoyai le Guide qui m'y avait conduit.

La cabane était située entre deux cimes de la montagne, & le jardin occupait l'espace du vallon qu'elles enfermaient. Le Solitaire y travaillait lorsque je m'avançai vers lui. Il témoigna quelque surprise de me voir; & d'un air grave, mais accueillant, il me demanda quel dessein pouvait m'amener dans ce lieu. Je suis, lui dis-je, un Etranger qui voyage dans ces contrées: j'aime la Botanique, & je compose une collection des aromates de vos climats. J'ai appris que vous en faisiez une étude savante & un petit commerce; je viens vous demander la préférence sur les Négocians à qui vous les vendez. Sage Solitaire, ajoutai-je, peut-être l'homme illustre qui a bien voulu m'instruire dans la Science que vous aimez, ne vous est-il pas inconnu; je suis Disciple de Linnéus.

O merveille de la Science! d'une extrémité de ce monde à l'autre, la renommée

fait à un homme des admirateurs, des amis : son nom seul fait chérir, honorer ses Disciples ; son école est par-tout où ses lumieres peuvent s'étendre ; le respect qu'il inspire est comme une espece de culte ; & vous allez voir à quel point de vénération ce culte peut aller.

Heureux mortel, me dit le Solitaire, vous qui, sans doute, né dans le même climat que le vrai Salomon du Nord, avez pu le voir & l'entendre, si vous le revoyez encore cet Oracle de la Nature, dites-lui que sur l'autre bord du continent, on l'écoute & on le révere ; dites-lui que dans les montagnes où long-temps ont régné les Maures, sur les confins de la Grenade & de la Murcie, un Solitaire fait ses délices de ses écrits.

Ce langage à mon tour m'émut d'étonnement. Je parcourus avec le Botaniste ce jardin où il rassemblait tous les trésors du regne végétal : nous herborisâmes ensemble sur la pente de la montagne ; il parut me trouver instruit, me consulta même plus d'une fois en déférant à mes lumieres ; & après une assez longue promenade, il me proposa de venir me reposer dans sa cabane.

Un mur de terre, enceint d'une haie vive & couvert d'un toit de ramée, en formait l'édifice ; pour meubles, j'y vois au dedans une table & deux siéges grossié-

sement taillés ; une natte pour lit ; quelques vases d'argile ; quelques outils de premier besoin, comme une scie & une hache ; dans un coin une épée, & une dague pendant au mur à une écharpe de trois couleurs ; & sur une tablette les volumes de son Herbier, & quelques Livres, parmi lesquels il me fit remarquer les Ouvrages de Linnéus, en l'appelant son grand consolateur. Ce mot fut un trait de lumiere, car la consolation suppose quelques peines à soulager.

Je lui demandai si dans sa solitude, où tout m'annonçait une vie si austere & si dure, il pouvait être heureux ? Heureux, non, me dit-il, mais le moins malheureux qu'il est possible qu'on le soit à ma place. Je voulus savoir si, dans la résolution qu'il avait prise de vivre seul, il n'était pas entré de la misanthropie. Non, me dit-il, les hommes n'ont été envers moi ni mal-faisans, ni même injustes : je n'ai pas le droit de les haïr ; & il me fit de sa Patrie l'éloge le plus vrai, le plus noble, le plus touchant. J'imaginai qu'il avait eu quelque querelle avec le Saint-Office ; je lui en parlai pour éclaircir ce doute. Non, me dit-il, mes sentimens religieux sont purs, ils sont inaltérables ; & quant aux superstitions que je n'ai pas, je n'en parle jamais. L'Inquisition & moi n'avons jamais eu rien à démêler ensemble.

Comme il y avait dans sa gravité une douceur mêlée de tristesse qui m'attachait de plus en plus, je le priai de me pardonner l'inquiétude que sa situation me causait; & isolé, comme je le voyais, je parus craindre que bien souvent il ne manquât du nécessaire. Il m'assura que son industrie & les services d'un habitant du village voisin lui procuraient abondamment une subsistance frugale & saine, & suffisaient de même à ses autres besoins. Je ne suis pas, lui dis-je, ami de la mollesse; mais dans la vie dont vous semblez content, je trouve, je l'avoue, une excessive austérité. Cette natte pour lit, pour chevet cette pierre !.... Plût à Dieu, reprit-il, que sur ce lit aucun souvenir ne vînt tourmenter mon sommeil ! il serait assez doux encore. Vous avez donc éprouvé de bien grands malheurs, insistai-je ? Oui, dit-il; de bien grands ! & dont j'ai été seul la cause. Si ce sont des revers de fortune, lui dis-je, à votre âge on revient de loin, & si par mon crédit je puis contribuer..... Il m'interrompit en tirant de dessus la tablette où étaient rangés ses Livres, une boîte pleine de dattes, de figues & de raisins secs; & à côté d'une urne pleine d'eau, me faisant voir un pain : Etranger, me dit-il, l'homme qui sait vivre de peu, ne compte pas au nombre des malheurs les disgraces de la fortune. Ah ! mon con-

disciple, lui dis-je en l'embrassant, vous y comptez au moins les peines de l'amour ?

A ces mots, son visage reprit la gravité qu'il avait eue en m'abordant ; & par un moment de silence interrompant ce dialogue, il ouvrit son Herbier & me pria d'y voir ce qui pouvait me convenir.

Je sentis vivement que je venais d'être indiscret en mettant le doigt sur sa plaie. Je ne fis pourtant pas semblant de remarquer la diversion brusque qu'il faisait à mes questions ; & parcourant avec lui le recueil des simples qu'il avait classés suivant la méthode de Linnéus, je me donnai le temps de rassurer sa confiance effarouchée.

Après nous être occupés ensemble des fruits de ses études : Oui, le sage d'Upsal saura dans peu, lui dis-je, qu'il a dans ces montagnes un digne & fidele Disciple ; & vos nouveaux trésors seront mis sous ses yeux. Mais envoyé de la Cour de Suede à celle de Madrid, je suis encore pour deux ans en Espagne ; & Linnéus ne me pardonnerait pas de ne vous avoir vu qu'une fois. Je me propose, avant de m'éloigner de Carthagene & de Murcie, d'en parcourir les environs, & je ferai quelque séjour à Molina, au pied de ces montagnes. Permettez-moi de revenir m'instruire auprès de vous, & faire un choix des plantes que ce climat produit.

nuits séparent à peine les jours les plus sereins, les plus beaux jours de la Nature; un soleil sans nuage, & qui, par la douceur de son influence durable, semble vouloir nous consoler de la longueur de son absence; l'activité d'une végétation que hâte sa lumiere & qu'elle rend féconde; l'impatience que semble avoir la terre d'en aspirer tous les rayons pour réchauffer son sein; la diligence avec laquelle on y voit les germes éclore, & les moissons croître & mûrir; enfin l'air le plus sain qui se respire sur le Globe, & la vigueur que son ressort y communique aux plantes, aux animaux, surtout à l'homme; tels sont les avantages de ce climat que vous croyez disgracié par la Nature. Non, mon ami, nulle part l'homme n'est plus actif & plus robuste, nulle part il n'est plus heureux; & le bonheur, qui parmi vous est comme une fleur faible, délicate & fragile, est une plante vivace & forte parmi nous. Vous le verrez fleurir sur le bord de nos lacs, sur le gazon de nos prairies; vous y verrez la gaîté bondir dans les danses de nos Pasteurs & de leurs fidelles compagnes; vous les verrez ces lacs, couverts de barques pleines de nos jeunes amans, & vous entendrez les rivages de ces petites mers où se répete l'azur du ciel, vous les entendrez retentir de chansons où

l'amour se mêle avec la joie ; car nos Villageois sont Poëtes. Mais au sein même de la liberté dont, sur sa bonne foi, jouit cette jeunesse, vous verrez l'innocence & la pudeur naïve régner comme dans l'âge d'or. C'est pour nous seuls au monde que cet âge se réalise, ou plutôt qu'il s'est prolongé. Nous avons des Provinces où, de temps immémorial, la même pureté de mœurs s'est conservée inaltérable. Les habitans de ces campagnes exercent religieusement les antiques devoirs de l'hospitalité, car ils vivent dans l'abondance. Leurs usages, leurs habitudes, leurs vêtemens, rien n'a changé. Ils sont laborieux, justes & bons, comme l'étaient leurs peres. A peine ont-ils besoin de loix, leurs mœurs en tiennent lieu. C'est là que je m'engage à vous transplanter dans deux ans. J'oserais presque dire que je suis aimé de mon Roi ; au moins le suis-je de ses enfans, & sur-tout de celui qui doit lui succéder au Trône ; il n'y a pas au monde un plus honnête homme que lui. Ils s'empresseront tous à vous procurer un asile ; vous leur serez recommandé par Linnéus & présenté par moi. C'est ce que je puis vous offrir ; & jusqu'à mon retour, je puis encore, sur le premier navire qui partira de Carthagene, vous donner le moyen d'aller m'attendre en France, où je ferai quelque séjour. Voyez si votre

ſolitude vous promet, vous aſſure un avenir plus doux.

Tandis que je parlais, le Solitaire, attendri juſqu'aux larmes, mais triſtement recueilli en lui-même, avait les yeux attachés ſur les miens. Non, me dit-il enfin avec un lent & profond ſoupir, non, c'eſt dans ces climats que ſon ombre eſt errante; je ne forcerai pas ſon ombre à me ſuivre au delà des mers. Que ne ſais-je où eſt ſon tombeau! c'eſt ſur la pierre de ce tombeau que j'irais repoſer ma tête; c'eſt la terre qui couvre cette cendre adorée que j'arroſerais de mes pleurs. Je ne veux point m'éloigner des bords où elle a reſpiré, je veux qu'elle m'y voie expier, par une mort lente, le crime d'un funeſte amour. Alors, tout me fut expliqué, & à mon tour je reſtai abattu dans un triſte & morne ſilence.

Je vous en ai trop dit pour ne pas achever, reprit-il; & puiſque je trouve en vous une ame noble, un cœur compatiſſant, une ami ſûr, je veux, avant que le chagrin acheve de me conſumer, me ſoulager du poids du remords qui m'oppreſſe. Souvenez-vous, Monſieur, qu'après le ciel, vous êtes mon ſeul confident.

Mon nom eſt Maurice Formoſe; je ſuis né à Zamore, dans le Royaume de Léon; fils unique, privé d'un pere qui me laiſſait

des biens considérables, & livré à moi-même dans l'âge où la plus orageuse des passions commence à menacer, je voyageais avec l'inquiétude d'un cœur qui n'aime rien encore, mais qui sent le besoin d'aimer, lorsqu'à Séville, dans l'un de ces Spectacles où, voltigeant autour d'un taureau furieux, la jeunesse Espagnole fait gloire d'exercer & son adresse & son courage, je me trouvai placé au dessous d'un groupe de femmes éblouissantes de parure, mais au milieu desquelles une jeune personne, avec moins d'ornemens, les effaçait comme l'aurore efface les étoiles. Je la vis, je ne vis plus qu'elle; & l'un de ses regards abaissés sur mes yeux, ayant percé jusqu'à mon ame, acheva d'y allumer ce feu qui ne devait s'éteindre qu'à mon dernier soupir. Il fallut cependant dissimuler mon trouble, & fixer à regret ma vue sur le spectacle du combat.

Bientôt, après quelques préludes qui n'avaient fait qu'éguillonner la fougue du taureau, parut dans l'enceinte un jeune homme, qui, l'attaquant avec audace, le blessa de ses javelots, & l'irrita au point que l'animal bondissant de furie, venait à lui tête baissée. Il l'évita; mais de l'élan qu'il avait pris pour lui échapper, il fut renversé sur l'arene. Froissé du coup, il allait être foulé sous les pieds

du taureau. Au même inſtant, un cri s'éleve avec ces mots : *Ah ! mon frere ! mon frere !* C'eſt elle-même qui l'a pouſſé, ce cri déchirant pour mon amé. Je me tourne & je vois ſes mains, ſes yeux levés au Ciel, & l'effroi peint ſur ſon viſage. M'élancer, franchir la barriere, & l'épée à la main, m'expoſer à toute la fougue du taureau, fut pour moi le temps d'un éclair. Je le provoque, je l'attire, & je donne au jeune homme le temps de s'éloigner. D'autres combattans me ſuccedent ; & n'étant ni armé, ni vêtu pour entrer en lice, je vais ſur l'Amphithéâtre me remettre à ma place.

Les Spectateurs me ſurent gré d'un mouvement involontaire ; mais j'en reçus dans l'inſtant même un prix bien plus touchant pour moi que tous leurs applaudiſſemens. Cette aimable ſœur du jeune homme que j'avais ſecouru, s'incline, & d'un air, d'une voix, d'un regard qui m'aurait payé de la plus pénible victoire, elle daigne me rendre graces. Ah ! tout mon ſang, lui dis-je, verſé pour vous, Madame, ne mériterait pas cet excès de bonté.

Le lendemain matin, ſon frere, Don Léonce de Vélamare, à peine remis de ſa chute, vint me voir, & me dit, de la part du Marquis ſon pere, qu'il déſirait de m'embraſſer. Je ne rappelle ces détails

que pour vous faire voir par quel sentier glissant je suis descendu dans l'abîme.

Je me rendis à cette invitation, avec un tremblement de joie que vous concevez mieux que je ne puis vous l'exprimer. La famille était assemblée, & Valérie, qui n'avait plus de mere, y parut au milieu des femmes de son sang. Tous, les yeux attachés sur moi, semblaient jouir de ma présence; toutes les voix me bénissaient. Valérie elle seule, les yeux baissés, & le visage couvert d'une vive rougeur, gardait un silence modeste; mais son sein, sous le voile, s'élevait, s'abaissait d'un mouvement qui décelait assez l'agitation de son cœur. Hélas! l'infortunée avait, ainsi que moi, reçu le coup fatal qui nous a perdus tous les deux.

Son pere, Alphonce de Vélamare, homme brave & superbe, me parut moins touché du salut de son fils unique, qu'il appelait un étourdi, que du courage avec lequel, sans autres armes que mon épée, j'étais allé à son secours. Il me demanda si c'était la premiere fois que j'étais entré dans l'arene; & comme je lui répondis que c'était là mon coup d'essai, il me donna fiérement l'accolade, comme à un brave & digne Chevalier. Ce fut cette formule d'accolade chevaleresque qui, en exaltant nos esprits, fut la cause de nos malheurs. Ah! mon ami! vous allez voir

comme une passion naissante se saisit des idées qui peuvent lui servir d'excuse ou d'aliment.

Dès ce jour, il me fut permis d'aller de temps en temps rendre des devoirs au Marquis. J'espérais inutilement, mais j'espérais toujours de trouver près de lui sa fille; & en attendant je cultivais l'amitié du jeune Léonce ;. car il me parlait de sa sœur, & mon unique soulagement au déplaisir de ne pas la voir, était d'entendre parler d'elle. Il se plaisait à la louer sans ménagement, sans réserve, sans se douter, hélas ! du mal qu'il me faisait. Tantôt c'était la beauté de son ame, son intéressante candeur, son naturel sensible & tendre, son aimable ingénuité; tantôt c'était la grace familiere qui se mêlait négligemment à tous les charmes de sa figure. Alors ceux de ces charmes que l'innocente sécurité d'une jeune sœur laisse entrevoir aux yeux d'un frere, m'étaient peints comme à demi-nuds; & dans ce miroir si dangereux pour mon imagination brûlante, je la voyais des yeux pénétrans de l'amour.

J'avouai à son frere qu'il lui devait la vie, & que le cri perçant qu'elle avait fait entendre, en le voyant étendu sur l'arene, m'avait fait, sans réflexions, m'élancer pour le secourir. Il me répondit que sa sœur s'en était apperçue, & qu'elle

ne lui parlait de moi qu'en m'appelant son Chevalier. Son Chevalier, lui dis-je, serait bien glorieux si elle daignait lui permettre de porter ses couleurs! Vraiment, c'est bien le moins qu'elle vous doive, me dit-il, & je ne doute pas qu'elle n'en soit flattée.

Il lui rendit notre entretien; & dans cette faveur, dont elle ne sentait ni le prix ni la conséquence, elle ne vit que le simple gage de la reconnaissance qu'elle croyait devoir au libérateur de son frere.

Je reçus donc, par les mains de Léonce, trois rubans, l'un de couleur fauve, l'autre ponceau, & l'autre azur. Le premier, lui dit-elle, est de la couleur du taureau dont il vous a sauvé; le second exprime le feu du courage qui l'animait; l'autre, azuré comme le ciel lorsqu'il est sans nuage, exprime les vœux que je fais pour que mon Chevalier n'ait que des jours sereins.... Sereins, grand Dieu! ah! ce fatal présent les aurait troublés pour la vie.

L'émotion avec laquelle je le reçus se modéra si bien, que mon jeune ami n'y put voir qu'un amour-propre sensiblement flatté de cette faveur innocente. Cependant j'osai souhaiter qu'à mes couleurs elle eût ajouté ma devise. Vous n'y entendez rien, me dit-il: ce fut toujours au Chevalier lui-même de choisir sa devise, & à sa Dame de l'agréer. Vous lui

en offrirez donc l'hommage, répliquai-je; & parmi les devises que je proposerai, vous lui donnerez à choisir? Je lui en remis trois écrites de ma main.

Pour un moment toute ma vie.
Tout pour la gloire & pour l'amour.
Loyauté, amour, & constance.

Mon imprudent ami se fit un jèu de ma chevalerie; & sa sœur, encore plus naïve, trouva tout naturel de choisir ma devise, puisque j'avais pris ses couleurs. Hélas! à son insçu peut-être, son cœur en décida le choix; & avec la même innocence, gardant les trois devises écrites de ma main, elle me renvoya, écrite de la sienne, celle qu'elle avait préférée.

Loyauté, amour, & constance.

Vous la voyez cette devise, me dit Formose, en dépouillant son bras, vous la voyez tracée sur ce tissu de ses cheveux; & le billet où l'écrivit sa main est enfermé sous cette agate, qui sert d'agraphe au bracelet. J'y conserve un écrit plus précieux encore; c'est tout ce qui me reste d'elle; je l'emporterai dans le tombeau.

Je fus ravi de ce premier succès, continua le Solitaire; mais mon ravissement eut l'air d'une folie, dont mon ami ne fit encore que s'amuser. Me voilà Chevalier,

lier, lui dis-je, il n'y manque plus que l'armure, & je l'aurai. Mais dans quelle fête héroïque, dans quel tournoi ma jeune Dame me verra-t-elle armé de pied en cap, monté sur un beau palefroi, le corps ceint d'une écharpe, & le casque ombragé d'un panache de ses couleurs; un taureau d'or sur ma cuirasse, & sur mon écu, ces trois mots qui sont gravés à jamais dans mon cœur: *Loyauté, amour, & constance*?

C'est dommage, me répondit Léonce, toujours en badinant, que les tournois ne soient plus de mode; le temps en reviendra peut-être. En attendant, tout ce que je puis faire pour notre nouvel Amadis, c'est de lui procurer la gloire de caracoler avec moi, le long des murs du jardin de mon pere, sous les fenêtres d'un pavillon où quelquefois son Oriane vient prendre l'air après le coucher du soleil.

Ni lui, ni moi, ni elle-même, nous ne vîmes pour elle, dans cette cavalcade, qu'un simple amusement; mais pour moi, le plaisir de passer sous ses yeux, paré de ses couleurs, était d'un prix inestimable; & mon ami eut encore l'imprudence de lui dire avec quelle ardeur j'en avais pressé le moment.

Rien de plus plaisant, lui dit-il, en lui parlant de ma folie. Je crois qu'il va courir le monde pour chercher à rompre des lances à la gloire de ta beauté. Son ar-

mure n'est pas finie, le taureau d'or & la devise ne sont pas encore ciselés; mais demain au soir, si tu veux, tu le verras en équipage chevaleresque, faire avec moi des courses devant ton pavillon. Elle accepta d'un air riant cette dangereuse entrevue, à condition cependant que je ne serais pas instruit de sa présence, & que les jalousies du pavillon seraient fermées: rempart faible & fragile que se réservait sa pudeur.

Monsieur, reprit Formose, comme en s'interrompant, dans aucun pays de l'Europe, les femmes n'ont plus de fierté, plus de dignité qu'en Espagne; mais pensez au soleil brûlant qui luit sur elles comme sur nous; pensez à la gêne irritante où leur jeunesse est retenue; songez de plus que, devant un pere violent, sévere, inflexible, & dont le seul regard faisait baisser les yeux à ses enfans, Valérie, toujours tremblante, goûtait pour la premiere fois le plaisir de soumettre un cœur dont elle avait admiré le courage, & d'exercer sur lui l'empire de l'amour & de la beauté; enfin, considérez cette simplicité naturelle à son âge, qui, de son estime pour moi, écartait toute défiance, & jusqu'au soupçon du danger; vous lui pardonnerez d'avoir été sensible & trop sensible à mon amour.

Nous voilà donc, Léonce & moi, montés sur les plus beaux chevaux qu'eût

vu naître l'Andaloufie ; lui en écharpe & en plumet blanc, & moi tout brillant des couleurs de mon aimable fouveraine, paffant & repaffant vingt fois fous les murs de fon pavillon. Je favais qu'elle était préfente ; j'ofai défirer davantage ; & attrifté de voir que mes regards follicitaient en vain les jaloufies de s'ouvrir : Léonce, dis-je, en foupirant, le temps n'eft plus où la Dame la plus févere honorait au moins d'un regard le Chevalier qui faifait gloire de fe vouer à fon fervice, on dédaigne aujourd'hui l'hommage de fa foi.

Ce reproche bleffa le cœur de Valérie, & malgré fa réfolution, elle ouvrit la grille & parut. Chevalier, me dit-elle d'un air noble & modefte, pourquoi nous croyez-vous injuftes ? Et pourquoi prenez-vous une timidité naturelle à mon âge, pour un oubli de vos bienfaits ? Serais-je affez dénaturée pour n'avoir pas du plaifir à voir celui à qui je dois la vie de mon frere ? Eft-ce donc par mépris ou par ingratitude que je vous ai permis de porter mes couleurs ?

Ah ! Madame, lui dis-je, en m'avançant fous la fenêtre du pavillon, pardonnez un moment de douleur & d'impatience, & n'humiliez pas celui qui a fi peu fait pour vous encore, en lui parlant de fes bienfaits. Vous me voyez tout éclatant des marques d'une eftime qu'au prix

de tout mon ſang j'aurais voulu payer. Ajoutez à tant de faveurs celle de recevoir l'hommage d'une vie qui ne ſerait plus rien pour votre Chevalier, ſi vous n'aviez pas la bonté de vouloir qu'elle fût à vous.

Eh bien, ma ſœur, s'écriait Léonce, en ſe moquant de moi, t'ai-je dit que tu avais la gloire de reſſuſciter Amadis ?

Bon jeune homme, à quoi penſais-tu ? qu'avais-tu fait ? & dans quel piége tu nous attirais l'un & l'autre ?

Chevalier, me répondit-elle, en imitant, avec une grace naïve, le langage de l'ancien temps, les droits que vous avez acquis à ma reconnaiſſance & à mon eſtime, me ſont chers & ſacrés. J'accepte votre hommage ; & je prendrai toujours au bonheur du vaillant Don Maurice Formoſe, le même intérêt qu'à ſa gloire.

A merveille, reprit Léonce ! on dirait qu'elle ſait par cœur le langage des vieux Romans.

Après m'avoir répondu ces mots, d'une voix dont le charme avait fait treſſaillir mon cœur, elle nous ſalua, & la jalouſie, en ſe fermant, la fit diſparaître à ma vue.

Cette ſcene innocente, dont le frere & la ſœur ne s'étaient fait qu'un badinage, allait bientôt nous devenir funeſte à tous les trois. Inſenſé celui qui badine avec un fer brûlant ou des fleches empoiſonnées ! Plus inſenſé celui qui ſe fait un jeu de l'amour ! (*Par M. Marmontel.*)

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure *précédent.*

LE mot de la Charade est *Drapeau;* celui de l'Énigme est *Bougie;* celui du Logogriphe est *Ménage*, où l'on trouve *Ame*, *Mage*, *Game*, *Âge*, *Manége*, *Nage*.

CHARADE.

LE matin & le soir on tire mon premier ;
Au moulin, lorsqu'on veut, on trouve mon dernier ;
Au Concert, au Théatre, on entend mon entier.

(Par M. J. B. Calvet, de la Société Littéraire du Collége de Reims.)

ÉNIGME.

FILLE d'une Divinité,
Le Destin ne me fit que Reine ;
Mais d'un charmant Empire, aimable Souveraine,
Ma couronne est pour moi le prix de la beauté.
Le Zéphir amoureux agite le feuillage,
La terre s'embellit au moment où je nais,
Les oiseaux font entendre un plus touchant langage,
Tout à l'envi célebre mes attraits.

Que ne puis-je du temps plutôt braver l'outrage !
Je vois par ses rigueurs mes appas se flétrir :
Ah ! le dirai-je ? hélas ! je ne vis qu'une aurore ;
Les feux d'un Dieu m'ont fait éclore,
Mais leur ardeur me fait mourir.

Plus d'un Amant me rend hommage ;
Si je ne vis qu'un jour, il est tout à l'amour ;
Le respect suit pourtant ma Cour ;
Jamais impunément l'imprudent ne m'outrage :
Mais quand le tendre Amant vient m'adresser ses
vœux,
Alors point de rigueurs, à lui je m'abandonne ;
Le sein de la Beauté devient alors mon Trône,
J'embellis ce qu'il aime, il est près d'être heureux.

(*Par M. Rouvroy fils, d'Arras.*)

LOGOGRIPHE.

JE suis dans chaque Culte un objet qu'on révere,
Les Prêtres, les Rabbins font tous mon ministere.
Divisez mes neuf pieds, je vous donne une fleur ;
Le dernier châtiment qu'éprouve maint voleur ;
Cet emblême sacré qui pare notre tête ;
L'endroit où le vaisseau ne craint plus la tempête ;
Ce que Clovis reçut des mains de Saint Remi ;
Ce qui sert au Sauvage attaquant l'ennemi ;
La chose que C.... nous montrera bien vîte
Si nous faisons semblant d'aller à sa poursuite.

(*Par M. Calvet.*)

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Mémoires secrets sur les Regnes de Louis XIV & Louis XV; par feu M. Duclos, *de l'Académie Française, Historiographe de France, &c. 3e. édition. 2 Volumes in-8°. formant* 1050 *pages imprimées sur caractere de M. Didot jeune. Prix, 9 liv. br. & 10 liv. francs par la Poste. A Paris, chez* Buisson, *Imp-Lib. rue Haute-feuille, N°. 20.*

Cette troisieme édition atteste le succès de ces *Mémoires*, & ce succès ne doit pas surprendre. La Révolution, loin de nuire à cet Ouvrage, semble lui attacher un intérêt nouveau. Il est écrit, sinon dans les principes qui ont prévalu, au moins dans les idées de liberté qui ont préparé la victoire de ces principes : Duclos mérite à cet égard une place distinguée parmi les Gens de Lettres de la génération précédente. Il pensait & s'exprimait en homme libre :

c'est ce ton qui a fait, en partie, le succès de son Livre des *Considérations sur les Mœurs*. On le retrouve dans ces *Mémoires*. Louis XIV, son regne, ses Ministres, ses Courtisans y sont jugés d'une maniere qui eût semblé bien étrange, bien audacieuse, si ce morceau eût paru à l'époque où il fut composé. On eût, pour le moins, trouvé qu'un Historiographe prenait un peu trop le ton d'un Historien. Il y avait là de quoi faire tort à sa place : Voltaire, qui l'avait quittée sans doute pour exercer plus librement l'emploi d'Historien, n'use point de ses droits, dans son *Siecle de Louis XIV*, aussi librement que Duclos dans ses *Mémoires*. Il est aisé de sentir les raisons de cette différence. Voltaire voulait faire jouir le Public d'un Ouvrage utile, & jouir lui-même de sa gloire, sans compromettre sa tranquillité. Duclos s'étant déterminé à ne point imprimer ses *Mémoires* de son vivant, ne se crut pas obligé à couvrir d'un voile, encore moins à rendre respectables *les faiblesses d'un grand-Roi* ; il le montre tel qu'il est, jouet de ses Ministres & de ceux qui l'approchaient ; aveuglé par sa seconde femme, esclave de son Confesseur, croyant vouloir & recevant d'autrui sa volonté, couvrant le Royaume de ses espions, & ignorant des faits publics & connus de tout le monde.

On s'afflige, on gémit sur le sort des

hommes, ſur la fatalité qui préſide aux choſes humaines, lorſqu'on jette les yeux ſur les trois portions du tableau que Duclos préſente dans le premier Livre de ſon Ouvrage; la Cour de France, celle d'Eſpagne, celle de Rome.

En France, un vieux Roi, accablé des malheurs d'une guerre, effet d'une ambition dont il devait prévoir les ſuites; idolâtré de ſa Cour, & haï de ſon Peuple, élevé au rang des Saints parmi les monumens de ſes adulteres, ſe croyant un Théodoſe, quand on verſait pour la Foi le ſang de ſes ſujets, & rendant ſon ame à Dieu avec la confiance d'un parfait Chrétien, ſur la parole d'un Prêtre barbare.

En Eſpagne, ſon petit-fils, Prince faible & dévot, avec du courage & du bon ſens, renfermé dans ſon palais, entre un prie-dieu, ſa femme & ſon Confeſſeur; ſoumis, ainſi que ſon épouſe, à l'empire d'une vieille intrigante Françaiſe, la Princeſſe des Urſins, dont l'inſolence oſa retarder de pluſieurs mois, pour une prétention extravagante, la ſignature de la paix d'Utrecht, qui doit affermir ſur le Trône d'Eſpagne le Monarque qu'elle aſſervit.

A Rome, un vieux Pontife, doux & humain, inſtrument des fureurs d'un Jéſuite Français, & qui prétendant à l'honneur

d'être un grand Latiniste, compose lui-même, quoiqu'un peu aidé de Jouvenci, l'Exorde d'une Bulle qu'il déteste, & condamne, comme Pape, un Livre qu'il aimait, dans lequel, disait-il, il s'édifiait sans cesse comme Chrétien. Il faut convenir qu'on a quelque peine à voir le Monde ainsi gouverné.

Nous écartons une foule d'Anecdotes, la plupart piquantes, dont Duclos égaie un peu le fond de ce tableau si triste; mais nous en rappellerons une qui montre plaisamment sous quel aspect on avait fait envisager la Religion à Louis XIV.

Le Duc d'Orléans, allant, en 1706, commander l'armée d'Italie, voulut emmener avec lui Angrand de Fontpertuis, homme de plaisir, & qui n'était pas dans le service. Le Roi l'ayant su, demanda à son neveu pourquoi il amenait avec lui un Janséniste? Lui, Janséniste! dit le Prince? N'est ce pas, reprit le Roi, le fils de cette folle qui courait après Arnaud? J'ignore, répondit le Prince, ce qu'était la mere; mais pour le fils, je ne sais s'il croit en Dieu. On m'avait donc trompé, dit ingénument le Roi, qui laissa partir Fontpertuis, puisqu'il n'était d'aucun danger pour la Foi? Tel était le Christianisme d'un Monarque, par lequel on faisait persécuter quinze cents mille de ses sujets pour la gloire de Dieu.

La partie de ces Mémoires la plus importante, la plus soignée, c'est l'histoire de la Régence. Des six Livres qui composent les Mémoires de Duclos, elle en occupe quatre. C'est la plus complette que nous ayons, & elle ne laisse presque rien à désirer. Il a fallu tout le talent de Duclos pour soutenir si long-temps l'attention du Lecteur dans cette suite de folies, de désastres, de brigandages, dans le récit de ces querelles entre les Princes & les légitimés, entre les légitimés & les Ducs & Pairs, &c. C'est quelque chose aussi d'avoir fait supporter la vue de tous ces fripons subalternes, que la faiblesse du Régent & la scélératesse de Dubois produisirent sur la scène.

Un P. Laffiteau, depuis Evêque de Sisteron, émissaire de Dubois à Rome, payé pour intriguer en sa faveur, & intrigant pour son propre compte, rappelé par Dubois, qui lui donne un Evêché pour s'en débarrasser, & allant passer quarante jours chez un Chirurgien, ce qui, selon Dubois, lui tenait lieu de Séminaire.

Un Abbé de Tencin, convaincu de faux & de parjure à Paris, en pleine Audience, remplaçant Laffiteau à Rome, pour qu'on n'y crût pas avoir perdu au change.

Un Abbé de Gamache, Auditeur de Rote, qui, rappelé à Paris, refuse net

d'obéir au Gouvernement, se fait craindre de Dubois, mérite l'honneur d'en être acheté, & ferait devenu Cardinal si une mort prématurée n'y eut mis ordre.

Un Abbé de la Fare, qui subjugue Dubois par une audace astucieuse, arrache de lui, en faveur de l'Archevêque de Reims, son protecteur, la permission de porter la Barette, obtenue de Rome sans l'aveu du Régent. On déployait dans ces intrigues, pour un Evêché, pour un Chapeau, des talens & des ressources admirables : ce sont des ruses & des subtilités dignes de Mascarille & de Sbrigani. Le Peuple s'en doutait; mais il ignorait les détails réservés, comme de raison, à la bonne compagnie, qui a eu tort de n'en pas garder le secret. On avouera que si de certaines dignités, de certains honneurs paraissent tombés considérablement dans l'opinion, c'est un peu la faute de ceux qui en ont si mal-adroitement disposé, & qui les ont si follement avilis.

Parmi le grand nombre de faits rapportés par Duclos, qui, sous le Régent, rendirent l'autorité ridicule, en voici un moins connu & qui mérite de n'être point oublié. Le Duc d'Orléans, pendant les troubles du systême, avait exilé, comme on sait, le Parlement à

Pontoiſe. Dès le ſoir, le Régent fit porter au Procureur-Général cent mille livres en argent, & autant en billets, pour en aider ceux qui en auraient beſoin. Le premier Préſident eut une ſomme encore plus forte pour ſoutenir ſa table, & tira, à diverſes repriſes, plus de cinq cents mille livres du Régent ; de ſorte que la ſéance de Pontoiſe devint une vacance de plaiſir. Le premier Préſident tenait table ouverte. L'après-midi, tables de jeu dans ſes appartemens, caleches toutes prêtes pour ceux & celles qui préféraient la promenade ; le ſoir, un ſouper ſomptueux pour toutes les jolies femmes & les hommes du bel air, qui, dans cette belle ſaiſon, venaient journellement de Paris, & y retournaient la nuit. Les fêtes, les concerts ſe ſuccédaient perpétuellement : la route de Pontoiſe était auſſi fréquentée que celle de Verſailles l'eſt aujourd'hui. Il n'eût peut-être pas été impoſſible d'y amener le Régent. Ce dernier trait eſt un excellent coup de pinceau. Duclos en a pluſieurs de cette eſpece. C'eſt ainſi, qu'à propos de l'Abbeſſe de Fontevrault, ſœur de Madame de Monteſpan, qui paraiſſait fréquemment à Verſailles, & qui venait montrer ſon voile & ſa croix dans cette Cour de volupté, il dit : Perſonne n'y trouvait d'indécence, & l'on en aurait été

édifié, si le Roi l'eût voulu. Ce mot ne paraîtra exagéré qu'à ceux qui ne connaissent pas à fond l'esprit de ce temps. Quelques-uns des Courtisans, poursuit Duclos, n'osaient pas même juger intérieurement leur Maître : ils respectaient en lui ce qu'ils se seraient cru coupables d'imiter : semblables à certains Païens que la pureté de leurs mœurs n'empêchait pas d'adorer un Jupiter séducteur & adultere.

Si quelque chose pouvait paraître plus étrange que ce trait de faiblesse du Régent, ce serait l'inconcevable aveu que fait de la sienne, Philippe V, dans une lettre écrite à sa nouvelle épouse, la Princesse de Parme. Il envoyait au devant d'elle la Princesse des Ursins. Il était réglé secrétement entre les deux époux, que la Reine, à la premiere entrevue, cherchant querelle à Madame des Ursins, la chasserait sur le champ de sa présence; mais, ajoutait le Roi, ne manquez point votre coup d'abord; car si elle vous voit seulement deux heures, elle vous enchaînera, & nous empêchera de coucher ensemble, comme avec la feue Reine.

La faiblesse de ces deux Princes, le Duc d'Orléans & le Roi d'Espagne, si proches parens, mais d'un caractere si opposé, fut la vraie cause de tant

d'événemens bizarres, en France & en Eſpagne, ſoit dans l'intérieur des deux Royaumes, ſoit dans les combinaiſons de la politique extérieure. Ce fut cette faibleſſe qui enhardit & pouſſa preſque aux derniers excès l'imprudence des Cardinaux Dubois & Alberoni. Il ſerait curieux, mais il ſerait trop long de conter les occaſions où chacun d'eux trompa ſon Maître, comme on trompe un vieillard dans les Comédies ; & quelquefois ils ſe jouaient de lui dans des affaires auxquelles était attachée la deſtinée de l'Empire. Duclos prétend qu'une de ces perfidies du Cardinal Alberoni, fit perdre à l'Eſpagne l'occaſion unique de recouvrer Gibraltar. En ajoutant foi au fond de ſon récit, nous avons peine à croire que le recouvrement de Gibraltar eût été la ſuite du fait qu'il raconte ; le voici : Le Régent, lié avec le Roi d'Angleterre, George premier, avait dépêché au Roi d'Eſpagne, un des anciens Menins de Philippe V, un Gentilhomme, nommé Louvile, qu'Alberoni empêcha de voir le Roi, par des moyens qui ſont toujours au pouvoir d'un Miniſtre. Les meſures étaient ſi bien priſes, dit Duclos, que ſi Louvile eût pu voir le Roi d'Eſpagne, il lui eût fait aiſément accepter & ſigner les conditions peu importantes qu'exigeait le Roi Geor-

ge ; & celui-ci envoyait auſſi-tôt au Roi d'Eſpagne l'ordre pour le Gouverneur, de remettre la place. Un Corps de troupes paraiſſait à l'inſtant pour en prendre poſſeſſion, & Gibraltar eût été au pouvoir des Eſpagnols, avant que le Parlement d'Angleterre en eût eu la premiere nouvelle. Voilà un fait qui doit paraître au moins douteux ; & s'il était cru en Angleterre, la mémoire du Roi George y ſerait auſſi déteſtée que celle de Charles II, qui vendit Dunkerque aux Français. L'Hiſtorien devait dire où il avait pris cette indication. Une dépêche du Miniſtre Anglais ne ſerait pas une preuve ſuffiſante, & laiſſerait encore plus de place au ſoupçon d'une ruſe diplomatique, qu'à celui d'une pareille trahiſon. Comment imaginer que le Roi George, chef d'une Maiſon nouvellement établie ſur le Trône d'Angleterre, eût oſé jouer ainſi ſa Nation, avec bien plus de riſques que n'en courait Alberoni, en négligeant l'intérêt de l'Eſpagne ? Il eſt bien plus probable qu'on n'avait pas deſſein de remettre vraiment Gibraltar à Philippe V, & que le Cabinet de Londres, par une de ces ruſes miniſtérielles ſi communes, tenait en réſerve quelque moyen d'éluder ſa promeſſe.

Nous avons eu de ſi fréquentes occaſions, en rendant compte des Mémoires

de Richelieu, de passer en revue les événemens & les personnes les plus connues à cette époque, que nous éprouvons une sorte de dégoût à revenir sur les mœurs & sur les idées qu'elle présente. Nous étendons cette réflexion au ministere de M. le Duc, & aux premieres années du Cardinal de Fleuri, les seuls dont Duclos ait écrit l'Histoire. Mais nous croyons devoir recommander à nos Lecteurs un morceau très-intéressant sur la Russie & sur le Czar Pierre, composé sur des Mémoires dont il garantit l'authenticité. Ce morceau épisodique trouve sa place sous le Ministere de M. le Duc, à l'occasion de l'embarras où l'on fut de marier Louis XV après le renvoi de l'Infante. Catherine premiere, Impératrice de Russie, fit offrir pour épouse du jeune Roi sa seconde fille, la Princesse Elisabeth, qui régna depuis en Russie : elle promettait pour récompense à M. le Duc, le Trône de Pologne, après la mort du Roi Auguste. Il est probable que cet arrangement ne convint pas à la Marquise de Prie, Maîtresse de M. le Duc ; il refusa la Princesse pour le Roi, & la demanda pour lui-même, dans l'espérance plus sûre, disait-il, des secours de l'Impératrice, quand elle les accorderait à son gendre. Quelque projet qu'on fasse de ne plus

s'étonner, on est toujours surpris malgré soi de la maniere dont les Ministres traitent quelquefois leurs Maîtres; les Rois & les Peuples, c'est tout un pour eux.

Tros Rutulus ve fuat.

Nous ignorons si ces six Livres des Mémoires de Duclos composent en effet tout son Ouvrage, & nous sommes portés à croire que non. En effet, comment n'aurait-il rien écrit sur les événemens qui se passaient sous ses yeux, au moment où il était plus en état de juger les choses & les personnes? On peut soupçonner que vivant, il aura pu prendre des arrangemens d'après lesquels il aurait marqué deux époques différentes pour la publication des deux moitiés de son Ouvrage; en ce cas, celle-ci paraîtrait la premiere par des raisons qu'il est facile de deviner; l'autre, dans les idées que Duclos pouvait avoir alors, plus délicate & plus épineuse, ne paraîtrait que beaucoup plus tard. Cette conjecture deviendra plus vraisemblable, si l'on fait attention à la maniere dont il traite l'Histoire de la guerre de 1756, qui termine le second volume. Nous le croyons détaché de cette seconde Partie, comme pouvant être livré au Public séparément.

L'Auteur semble y avoir eu pour objet de justifier, à certains égards, le traité

de Vienne, ou plutôt M. de Bernis, que l'on en crut l'Auteur, mais qui ne fit que s'y prêter, dans des limites qui bientôt se trouverent franchies, & avec des restrictions au delà desquelles on passa malgré les réclamations de M. de Bernis, qui donna sa démission. L'Auteur rappelle l'ivresse générale qu'excita la signature de ce traité; ivresse qui dura jusqu'aux disgraces dont il ne pouvait être la cause. Ce ne fut pas ce traité qui fit naître les cabales, les haines, les dissentions entre les Ministres, les Généraux, les subalternes, qui fit faire tant de mauvais choix dans tous les genres; & là-dessus l'Historien récapitule nos sottises. Il les compte; le dénombrement ne tient que huit pages: ce n'est pas trop. Les adversaires du traité de Vienne posent la question autrement; ainsi, les raisons de Duclos restent sans force pour eux. Mais il est inutile d'entrer dans cette discussion, sur laquelle l'opinion publique est fixée.

(C......)



NOTICES.

La petite Lutece devenue grande fille, Ouvrage où l'on voit ses aventures & ses révolutions, depuis son origine jusqu'au 14 Juillet 1790, l'époque de sa majorité, & le jour du Pacte fédératif. 2 Vol. in-12 de 292 pages chacun. Prix, 3 liv. 12 s. br. A Paris, chez Cuchet, Lib.re rue & hôtel Serpente.

Cet Ouvrage, qui nous est échappé dans le temps où il a paru, est une espece d'Allégorie, puisqu'on y présente la ville de Paris depuis sa fondation, sous la figure d'une jeune fille. C'est un Recueil historique des mœurs & des préjugés des Parisiens depuis les temps les plus reculés. Cette Allégorie & le style dans lequel elle est écrite, ne sont pas toujours de très-bon goût; mais les vûes de l'Auteur sont saines, très-patriotiques, & ses recherches nous font connaître une foule d'Anecdotes curieuses.

Projet de réforme sur l'exercice de la Médecine en France, par M. Ant. Petit, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris, de l'Académie des Sciences, &c. Brochure de 35 pages. Prix, 12 s. A Paris, chez Croullebois & Bastien, Libraires, rue des Mathurins.

M. Petit s'est occupé toute sa vie d'être utile. Aujourd'hui même qu'il se repose de ses longs travaux, il songe encore à éclairer son Art de ses conseils; ils ne peuvent être reçus qu'avec une profonde reconnaissance.

Plan de Restauration & de Libération, fondé sur les principes de la Législation & de l'Economie politique ; proposé aux Etats-Généraux, par M. Defresne : Comparaison du Plan de Libération des Propriétaires & de celui des Capitalistes. Volume in-8°. de 216 pages. A Paris, chez Debray, Libr. au Palais-Royal, galeries de bois, N°. 235.

La date de cet Ouvrage est un peu vieille, puisqu'il est de 1789, avant la Révolution ; cependant l'objet de cette Brochure est d'un intérêt général, & les principes de l'Auteur lui mériteront toujours le suffrage public.

Le Porte-feuille du Bonhomme, ou petit Dictionnaire très-utile pour l'intelligence des affaires présentes. Petite Brochure in-16. A Paris, chez Debray, Lib. au Palais-Royal, galeries de bois, N°. 235.

C'est une critique souvent gaie, quelquefois amere, toujours vive & hardie, de beaucoup d'objets relatifs aux circonstances. Chacun, selon son goût, trouvera de quoi blâmer ou applaudir l'Auteur.

Mémoire sur l'Instruction & sur l'Education Nationale, avec un Projet de Décret & de Réglement constitutionnel pour les jeunes gens réunis dans les Ecoles publiques ; suivi d'un Essai sur la maniere de concilier la surveillance nationale, avec les droits d'un pere sur ses enfans, dans l'éducation des héritiers présomptifs de la Couronne ; par L. Bourdon (de la Crosniere), Avocat, l'un des Electeurs de 1789. A Paris, chez

Cussac, Imp-Lib. au Palais-Royal, Num. 7 & 8. Prix, 1 liv. 10 s.

Ces nouvelles vûes sur l'Education publique doivent être accueillies avec empressement dans l'instant où cet objet important est sur le point d'occuper l'Assemblée Nationale.

Du service des Hôpitaux Militaires, rappelé aux vrais principes; par M. Coste, 1er. Médecin des Camps & Armées du Roi. Volume in-8°. de 338 pages. Prix, 3 liv. A Paris, chez Croullebois, Lib. rue des Mathurins-Sorbonne, N°. 32.

L'Auteur est plus à portée qu'un autre de présenter des idées saines sur la nouvelle organisation des Hôpitaux Militaires, qui ont besoin, comme tous les autres Etablissemens de l'ancien Régime, d'une entiere régénération. Il a donné beaucoup d'étendue à l'objet qu'il traite, & a discuté cette matiere en homme qui la connaît à fonds.

Mémoire sur les Maladies les plus familieres à Rochefort, avec des Observations sur les Maladies qui ont régné dans l'Armée Navale combinée, pendant la campagne de 1779; par M. Lucadou, Médecin de la Marine dans ce Département, & chargé des fonctions de 1er. Médecin dans cette Armée. Brochure in-8°. de 335 pages. A Paris, chez Croullebois, Lib. rue des Mathurins, au coin de celle des Maçons. Prix, 2 liv. 8 sous.

C'est par des observations locales qu'on peut parvenir, en Médecine, à des résultats généraux; il suffit de comparer les circonstances & les rap-

ports que les différentes localités peuvent avoir entre elles. D'après cette réflexion, l'utilité de l'Ouvrage de M. Lucadou s'étend beaucoup plus loin que le pays où il a recueilli ses observations.

Plan d'organisation générale de la force publique dans l'intérieur du Royaume, communiqué aux Comités Militaire & de Constitution, le 19 Mars 1791, pour être présenté à l'Assemblée Nationale; par M. Charles Gaullard de Saudray, Commandant en second de la Garde Nationale. A Paris, chez Buisson, Imp-Lib. rue Haute-feuille, N°. 20. Prix, 24 f. br. & 30 f. port franc par la Poste.

Ce qui se passe chaque jour nous fait sentir vivement de quelle importance il est de bien organiser la Garde Nationale: on ne saurait donc rassembler trop de lumieres sur cet objet, & c'est sur-tout ceux qui, comme M. de Saudray, se sont distingués dans cette carriere, qui peuvent en parler convenablement.

Observations sur l'efficacité du mélange d'éther sulfurique & d'huile volatile de térébenthine, dans les coliques hépatiques, produites par des pierres biliaires; par M. Durande, Médecin de la ville de Dijon, ancien Professeur de Chimie & de Botanique, Associé-Regnicole de la Société Royale de Médecine, &c. Brochure in-8°. de 192 pages. A Paris, chez Croullebois, Lib. rue des Mathurins, N°. 32. Prix, 2 liv. 8 f.

L'expérience seule, assez long-temps répétée, peut faire juger de l'efficacité d'un Remede nouveau. C'est sur un grand nombre d'observations

que se fonde l'expérience; celles de M. Durande paraissent se réunir en faveur du Remede qu'il propose : on doit lui savoir gré de les publier.

Instructions & Observations sur les Maladies des Animaux domestiques, avec les moyens de les guérir, de les préserver, de les conserver en santé, de les multiplier, de les élever avec avantage, & de n'être point trompé dans leur achat; on y a joint l'analyse raisonnée, historique & critique des Ouvrages vétérinaires anciens & modernes, pour tenir lieu de tout ce qui est écrit sur cette Science : Ouvrage destiné à faire suite à l'*Almanach Vétérinaire*, rédigé par une Société, mis en ordre, & publié par MM. Chabert Flandrin & Huzard, année 1791. Volume in-8°. de 432 pages. A Paris, chez la veuve Vallat la Chapelle, Libr. grand'salle du Palais.

Le nom des Auteurs & l'expérience qu'ils ont été à portée d'acquérir à la tête de la première Ecole Vétérinaire du Royaume, rend leur Ouvrage recommandable à tous égards.

AVIS.

Le VIe. Volume de la *Bibliotheque des Villages*, retardé par des circonstances particulieres, paraîtra vers le 15 de ce mois; & les quatre suivans seront publiés de 15 en 15 jours.

TABLE.

MERCURE HISTORIQUE ET POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 11. Juin 1791.

Notre Révolution s'est effectuée avec paix & contentement public, parce qu'au lieu d'affoiblir les pouvoirs politiques, elle leur a donné d'abord du nerf pour assurer le maintien & l'exécution des nouvelles loix. Cependant on ne croit pas que ces nouvelles loix restent absolument telles qu'elles ont d'abord été décrétées; plusieurs appellent des changemens essentiels, & d'autres quelques développemens qui en rendent l'exécution plus facile & plus assurée. De ce nombre est la loi qui accorde au Prince le droit de grace; on y a apporté quelques modifications, non point pour en altérer le fond, mais pour en déterminer

l'uſage, de façon à ce qu'elle ne devienne point un moyen de rendre vaine la reſponſabilité miniſtérielle. C'eſt ainſi que l'eſprit de gouvernement procède, non point en détruiſant ce qui eſt bon, par la vue de quelque danger qui y ſeroit attaché, mais en prévenant, par une règle particulière, les écarts de la loi générale. Une Commiſſion de réviſion eſt chargée de préſenter à la Diète les divers changemens qui peuvent être jugés néceſſaires aux articles décrétés, & ce travail eſt déja fort avancé.

Celui qui fixe l'époque & le régime des Diètes conſtituantes a été terminé dans la ſéance du 28 Mai. Elles s'aſſembleront tous les 25 ans, & apporteront à la Conſtitution les changemens que les beſoins publics & le laps de temps auront rendus néceſſaires. Toutes les formes qui doivent être obſervées dans la convocation, le travail & la clôture de ces Diètes ont été preſcrites par la loi qui les concerne; elles forment neuf articles que nous ferons connoître avec détail dans un autre moment.

On s'étonne que la Cour de Dreſde n'ait point encore fait connoître ſa façon de penſer ſur les affaires de Pologne, d'une manière cathégorique. On croit aſſez généralement que l'Electeur ne veut rien promettre ſans avoir conſulté les Etats de ſon Electorat; peut-être, ainſi que quelques

personnes le pensent, voudroit-il obtenir, dans le travail de révision, quelque changement à l'article de succession relative à sa fille; on assure que la forme établie à cet égard ne lui plaît point.

Si l'on en croit quelques lettres de Constantinople, en date du 30 Avril, les forces maritimes des Turcs sont montées sur un pied respectable. La flotte destinée pour la mer Noire doit être composée de dix-huit vaisseaux de ligne, trente frégates, & plus de cinquante autres petits bâtimens. Indépendamment de ces forces, la Porte a encore, suivant les mêmes lettres, dix vaisseaux dans l'Archipel, dont elle peut se servir pour assurer ses possessions dans ces parages, & se défendre contre les attaques qu'on pourroit tenter de ce côté.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 Juin.

Un nouvel incident vient de jetter quelqu'incertitude sur le retour prochain de la paix. Le Grand-Visir, que les dernières victoires des Russes n'ont point abattu, s'est mis en mouvement de Silistrie pour pénétrer dans la Valachie, & attaquer son ennemi après avoir passé le Danube sur un pont de bateaux. On ne dit point que le

passage se soit effectué, mais l'on sait que le Général Russe *Mitrowski*, instruit de cette démarche, a fait avancer plusieurs pièces d'artillerie, & un corps suffisant de troupes pour en empêcher l'exécution.

Cette conduite inopinée de la part du Grand-Visir a produit l'effet qu'on devoit en attendre au congrès de Sistowe; on l'a regardé comme une preuve de l'éloignement du Ministère Ottoman pour les bases proposées dans les conférences; aussi le Baron *de Herbert* a-t-il déclaré aux Plénipotentiaires respectifs, qu'il regardera les négociations comme rompues, sitôt qu'il apprendra que le passage du Danube aura eu lieu.

Au reste, rien de nouveau dans les conférences; elles traînent toujours, & l'on croit voir dans cette lenteur le desir de connoître, avant de rien arrêter, la tournure que prendront les négociations entre la Porte & la Russie.

Le 25 Mai, cependant, les Ministres Ottomans ont répondu aux articles proposés le 19 par le Ministre de l'Empereur; ils sont convenus que d'après le traité de Belgrade, qui a posé pour limite, entre les provinces Autrichiennes & Turques, la petite rivière de Czerna, la forteresse d'Orsowa devoit faire partie de la Valachie; mais ils ont en même-temps insisté sur la renon-

ciation, de la part de l'Empereur, à toutes prétentions ultérieures, ajoutant que c'étoit-là une des conditions de la cession que la Porte Ottomane a faite de la Buckowine à la Maison d'Autriche.

Ils ont encore demandé qu'en cas que les limites fussent déterminées d'après le traité de Belgrade, on ne pût établir de part ni d'autre aucune forteresse sur les frontières respectives ; toute disposition contraire leur paroissoit opposée à la lettre comme à l'esprit des traités subsistans entre les deux Nations ; enfin ils n'ont rien voulu entendre aux autres propositions qui leur ont été faites & paroissent attendre des évènemens, la règle des concessions qu'ils auront à faire pour donner une activité réelle aux négociations.

De Francfort-sur-le-Mein, le 25 Juin 1791.

Deux grands objets fixent aujourd'hui l'attention des principales Nations de l'Europe ; la guerre du Nord & les résolutions que prendra l'Empire Germanique pour le maintien de ses droits & la protection d'une grande partie de ses membres, qui réclament contre les décrets spoliatifs de l'Assemblée nationale de France.

Il est peut-être plus d'un rapport entre l'activité des moyens que la politique exigera de prendre à l'égard de l'un & de

l'autre, & l'on ne doit point douter que l'Europe ne voie dans la fin de la guerre du Nord un acheminement de plus à la paix intérieure & au maintien des droits respectifs des Etats de l'Empire.

Aussi les négociations de Sistowo, où l'on traite du premier de ces objets ne cessent-elles de s'attirer une attention inquiète de la part de toutes les puissances intéressées à leurs succès, malgré la lenteur, peut-être motivée, avec laquelle elles marchent. Les difficultés naissent principalement de l'interprétation du *status quo* qui fait la base de la convention de Reichenbach, & auquel on veut donner une extension qui paroît exorbitante.

En attendant du temps & des évènemens ultérieurs, les modifications que le desir de la paix pourra apporter aux propositions respectives, les délibérations de la Diète de Ratisbonne se soutiennent, & l'empire paroît moins embarrassé des moyens de faire respecter ses droits, que des formes légales qu'il convient d'apporter pour assurer l'étendue & la validité de ceux qui sont réclamés.

Le nombre des Princes qui ont à se plaindre vient de s'accroître encore; le Prince *de Montbarrey* s'y est réuni. Il a fait présenter à la Diète de Ratisbonne, par le Ministre Comitial de la Ville libre & impériale de Cologne, un mémoire ap-

puyé d'une consultation de l'Université de Heidelberg, dans lequel, en qualité de Grand-Bailli d'Haguenau & d'Avoyé des dix Villes jadis libres & impériales d'Alsace ; il réclame la protection de l'Empire pour la conservation de ses droits.

Malgré les dernières tentatives des Turcs pour passer le Danube & les dispositions du Général *Mitrowski* pour les en empêcher, malgré la menace que l'on assure qu'a faite le Baron *de Herbert* de quitter le Congrès si ce passage s'effectuoit, l'on apprend de Berlin que les espérances de la paix s'y soutiennent, on la regarde même comme peu éloignée. Les contre-ordres donnés pour le voyage du Roi qui devoit se rendre en Prusse, & le peu de suite qu'on donne aux dispositions hostiles, achèvent de confirmer dans cette opinion les personnes qui pensent que, sans l'apperçu d'une conciliation prochaine, les préparatifs commencés par la Cour de Berlin n'auroient point été ralentis & le voyage du Roi suspendu.

On croit même voir qu'un intérêt d'un autre genre que la guerre de Russie occupe la Prusse en ce moment. Le voyage de M. *Bischôfvoerder*, Colonel au service de Prusse, qui se rend auprès de l'Empereur chargé d'une mission importante, précisément après que Milord *Elgin* a par ordre de sa Cour été trouver le même Prince à Flo-

rence pour une négociation secrette, fait penser que des rapports étendus occupent les Cabinets de Londres, Vienne & Berlin, & que peut-être la guerre du Nord n'est point l'objet principal de leurs correspondances actuelles.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 21 Juin.

L'on a reçu, dans la nuit du 18 au 19, la nouvelle de Portsmouth que le vent étant tombé au sud-est, la première division de la flotte, sous le commandement de l'Amiral *Hotham* avoit fait voile, & qu'au départ du Courier les navires qui la composent étoient déja hors de vue, l'on croyoit assez généralement que si le vent continuoit d'être bon, le Lord *Hood* ne manqueroit point de suivre la première division avec le reste de la flotte, il n'étoit cependant point encore parti de Spithead le 19 matin, comme on le sut ensuite d'un Courier arrivé à l'Amirauté, & qui y avoit apporté des lettres de cet Amiral.

FRANCE.

De Paris, le 22 Juin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche, 19 Juin.

Pour éviter tout mal-entendu, M. *Treilhard* a proposé de décréter que les accusateurs publics seront tenus de poursuivre tous ceux des anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques qui, depuis leur remplacement, auroient continué ou continueroient les mêmes fonctions, & de requérir contre eux l'exécution du décret du 27 novembre dernier.

MM. *de la Chèse* & *de Virieu* ont voulu faire quelques objections, M. *d'André* leur a répondu qu'on avoit distingué les fonctions simplement ecclésiastiques des fonctions publiques.

« Je demande que les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont rétracté ou qui rétracteront leur serment, soient privés de tout traitement & de toute pension accordés par les précédens décrets, a dit M. *Bouffion*. M. *de Murinais* souhaitoit que ceux qui ont prêté le serment avec des restrictions dont les municipalités n'auroient pas fait mention, eussent le même traitement que les ecclésiastiques non-assermentés. Les propositions de MM. *Treilhard* & *Bouffion* ont été décrétées.

M. *Camus* a rendu compte à l'Assemblée des émissions d'assignats & de leur emploi. En assignats, d'abord 400 millions, puis 800 millions,

& en coupons annexés aux assignats de la première création, 1,656,468 liv.; total, 1 milliard 201,656,468 liv.

Dépense, 1°. jusqu'au dernier mai 1791, échange de billets de la caisse d'escompte, 348,433,800 liv.; versemens au trésor public, 409,438,403 liv.; liquidations & remboursemens, 295,332,304 liv.; intérêts avancés dont il sera tenu compte par le trésor public, 2,900,216 l.; coupons remboursés, 4,610,479 liv.

2°. Dépense pour la liquidation, du premier juin au 17 juin, 61 millions, 15042 livres; à verser au trésor public pour ce mois de juin, 28,451,436 livres (en tout pour ce mois, 89 millions, 466,478 liv.)

Total de la dépense (on néglige les sous), 1 milliard, 150 millions 181 mille, 771 livres. -- Reste 51 millions 474 mille 696 livres.

N. B. Il restoit à échanger de billets de la caisse d'escompte, (au 1 mai 1791) 51,566,200 livres.

Passant aux domaines nationaux, M. *Camus* a exposé deux manières de les évaluer par approximation; l'une est de M. *Amelot*, l'autre est du comité d'aliénation.

Suivant la première, de 43,915 municipalités que contient aujourd'hui la France, 17001 seulement ont déclaré les biens nationaux situés dans leur territoire, dont l'ensemble monte à 37,798,850 liv. C'est pour les 43,915 municipalités, 97,637,581 liv. qui, au denier vingt, forment un capital de deux milliards 440 millions 939,525 liv.

Suivant la seconde, des 544 districts du royaume, 314 ont envoyé des états de leurs biens nationaux montant à 1,415,440,287 liv.;

c'est pour les 544 districts, un capital de deux milliards 462 millions, 227,758 liv. Les deux calculs donnent également deux milliards 400 millions & plus, de biens nationaux vendus ou à vendre.

M. *Camus* a conclu en proposant une fabrication de 600 millions en assignats de 500, 100, 90, 80, 70, 60 & 50 livres; de n'en émettre à présent que pour 160 millions en remplacement des assignats rentrés & brûlés, & ainsi à mesure qu'on en brûlera, pour qu'il n'y en ait jamais plus que 1200 millions en circulation. Tous les articles de ce décret ont été successivement adoptés.

Au nom du comité diplomatique, M. *d'André* a présenté un projet de loi portant que « l'indemnité annoncée par le décret du 28 octobre 1790, en faveur des princes d'Allemagne pour leurs possessions dans les départemens du Haut & Bas-Rhin, s'étendra également aux lieux possédés dans les autres départemens du Royaume »; & que l'intention de l'Assemblée a été « de comprendre dans ladite indemnité leur non-jouissance des droits supprimés sans indemnité, à partir de l'époque de leur suppression jusqu'à celle du remboursement effectué. »

« Il est temps, a dit M. *Rewbell*, que nous sachions où en sont les négociations ouvertes avec les princes d'Allemagne possessionnés en Alsace. Je pense que l'Assemblée pourroit ordonner au comité diplomatique de fixer un terme, passé lequel les princes qui n'accepteroient pas... » Des murmures ayant interrompu l'orateur, il a repris en disant : « Il est bon que quelqu'un dans cette tribune ait le courage de faire savoir

aux princes Allemands qu'à la fin notre patience se lassera. »

Après de légers débats, le projet de M. *d'André* est passé en décret.

Du lundi, 20 juin.

Revenant sur le décret de samedi, relatif à M. le cardinal *de la Rochefoucault*, M. *Bouche* a souhaité que le procès-verbal fît mention que M. *de la Rochefoucault* n'avoit point connoissance de l'installation des nouveaux évêques de Rouen & de Versailles, afin de justifier, disoit-il, l'Assemblée d'avoir cédé plutôt à des considérations personnelles qu'à la loi qui doit frapper tous ceux qui l'ont violée. M. *Treilhard* a fait de l'observation de M. *Bouche* ce qu'on a nommé le *considérant*, le motif du décret; & sur sa demande, l'Assemblée a ajouté les mots, *& leur installation*, aux mots, *leur remplacement*, dans le décret de la veille concernant les fonctionnaires publics.

Les citoyens de Paris formant l'assemblée primaire de la section des Gobelins, ont demandé, par une adresse, au corps législatif, la révocation des conditions pécuniaires que les loix constitutionnelles mettent au droit d'éligibilité. M. *d'André* a obtenu le renvoi de cette pétition au comité de constitution.

Un décret a accordé 6000 liv. de gratification au sieur *Gaspard*, inventeur de pistons propres aux pompes de vaisseaux. Un autre décret a statué que les avances faites ou à faire au trésor public, par la caisse de l'extraordinaire, pour le quartier de janvier, ne seront que de 67 millions, quoique d'après les apperçus du directeur du trésor on eût décrété le versement de 7 millions de plus.

M. *de Cernon* a fait adopter quelques dispositions sur le timbre, le numérotage & le compte des assignats, la destination de l'emplacement de la bibliothèque des Augustins de la place des Victoires à ces travaux, & le traitement des numéroteurs, inspecteurs, timbreurs & compteurs.

Sur la proposition de M. *Roussillon*, l'Assemblée a successivement décrété vingt-cinq articles qui ont pour but d'opérer l'exécution du décret contenant le tarif des droits que doivent payer les marchandises provenant du commerce qu'un décret a rendu libre, pour tous les François, au-delà du cap de Bonne-Espérance.

Après l'ajournement d'un projet de décret de M. *Milet* sur les moyens de fabriquer des sous & des demi-sous avec le métal des cloches, on a lu une lettre de M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois; & l'Assemblée a décidé, à l'unanimité du côté gauche, les membres du côté droit ne donnant point de voix, que le corps législatif assistera, jeudi prochain, à la procession de la Fête-Dieu.

M. *de Talleyrand*, ancien évêque d'Autun, a développé la théorie du change, expliqué notre situation monétaire, par les grandes quantités de grains que le gouvernement a été obligé de tirer du dehors en 1788 & 1789. A cette cause, il a joint tous les embarras des finances, le papier associé aux fonctions des monnoies, l'acquitement subit des rentes, les remboursemens arriérés, l'exportation des émigrans, la différence qui s'établit entre les assignats & l'argent devenu marchandise, les placemens sur l'étranger en papier de banque, l'interruption du commerce actif, l'achat des matières, & la rareté progressive du numéraire considéré comme effet de

comme cause. Il a soutenu que l'activité actuelle des manufactures françoises, pressées de demandes de l'extérieur, peut avoir des inconvéniens, les spéculations que nos circonstances rendent profitables aux étrangers devant nuire au maintien habituel de nos fabriques; d'où il a conclu que cette activité actuelle ne promet pas la permanente prospérité à laquelle on doit desirer d'atteindre.

Le moyen que M. *de Talleyrand* a proposé pour atténuer le désavantage allarmant du change, consiste en un emprunt hypothéqué sur les forêts nationales & sur les annuités des ventes des domaines nationaux, mesure que M. *Anson* & M. *Barnave* ont jugée très-funeste au crédit des assignats, l'une des bases de la fortune publique. Ils ont pensé que l'activité renaissante du commerce, le rétablissement de l'ordre, & l'affermissement de la constitution, feroient reprendre au change son niveau naturel; & l'ordre du jour a écarté la motion de M. *de Talleyrand*.

Du mardi, 21 juin.

« J'ai une nouvelle affligeante à vous donner, a dit le président à l'Assemblée dès l'ouverture de cette séance. M. *Bailly* est venu, il n'y a qu'un instant, chez moi, m'apprendre que le Roi & une partie de sa famille ont été enlevés cette nuit, par les ennemis de la chose publique. »

Le profond silence qui, pendant quelque temps, a régné dans la salle, offroit un de ces caractères que *Tacite* ou *Montesquieu* pourroient seuls exprimer.

Sur la proposition de M. *Régnault* de Saint-Jean-d'Angely, l'Assemblée a ordonné que « le

ministre de l'intérieur expédieroit à l'instant des couriers dans tous les départemens, avec ordre à tous les fonctionnaires publics & gardes nationales ou troupes de ligne de l'empire, d'arrêter ou faire arrêter toute personne quelconque sortant du royaume; comme aussi d'empêcher toute sortie d'effets, d'armes, de munitions ou d'espèces d'or ou d'argent, de chevaux, de voitures; & dans le cas où les couriers joindroient le Roi, quelques individus de la famille royale, & ceux qui auroient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics, gardes nationales ou troupes de ligne, seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter le dit enlèvement, les empêcher de continuer leur route, & rendre compte ensuite au corps législatif. »

M. *Camus* a demandé que la salle fût exactement gardée, qu'on mandât les ministres, le maire de Paris, le commandant de la garde nationale; M. *Charles de Lameth*, qu'on ordonnât à M. *de Rochambeau* de se rendre sur la frontière de Flandres; & M. *le Chapelier* a fait décréter que les administrateurs & les officiers municipaux instruiroient les citoyens, par une proclamation, que l'Assemblée alloit s'occuper avec la plus grande activité, & sans aucune interruption de séance, des moyens d'assurer l'ordre dans l'empire.

Un aide-de-camp de M. *de la Fayette*, M. *Robeuf*, s'est présenté à la barre, & a raconté que les ouvriers du pont de Louis XVI venoient de l'arrêter, de le maltraiter. Il partoit chargé d'un ordre du général, pour avertir les bons citoyens du départ du Roi, & de s'opposer aux tentatives des ennemis du bien public. L'Assem-

blée a joint un ordre à celui du commandant, & M. *Robeuf* est reparti sous la sauve-garde de deux membres de l'Assemblée, qui ont détrompé le peuple.

M. *Rewbell* vouloit que l'on s'informât s'il étoit vrai que les officiers avoient, depuis plusieurs semaines, la consigne de ne pas laisser sortir le Roi après minuit; & il a prétendu que « cela signifioit quelque chose ». Mais M. *Barnave* l'a interrompu pour représenter qu'il étoit du plus grand intérêt d'attacher la confiance populaire à qui elle appartenoit, afin d'avoir un centre d'exécution, & un bras pour agir, comme une tête pour penser. Il a rendu justice au civisme de M. *de la Fayette*, écarté les inquiétudes qu'auroit pu faire naître la motion du préopinant, mal interprêtée; & il a conclu à ce qu'il fût ordonné aux citoyens « de se tenir en armes, mais calmes, mais tranquilles, avec la ferme résolution d'obéir au mouvement qui leur sera imprimé par l'Assemblée nationale ». Sa proposition a été unanimement décrétée.

On a appris que M. *de Cazalès* étoit arrêté par le peuple, l'Assemblée a envoyé six commissaires pour effectuer la liberté de ce membre, qui l'a bientôt recouvrée.

Par un nouveau décret, l'Assemblée s'est occupée de prévenir les troubles, qui, en menaçant la sûreté & les propriétés, compromettroient la constitution & la liberté commune.

M. *de Crillon* le jeune a proposé une commission de cinq personnes ou de moins encore, auxquelles on confieroit le pouvoir nécessaire pour maintenir l'ordre dans tout le royaume. On lui a répondu que ce projet avoit été rejetté par l'Assemblée.

Sur la motion de M. *Fréteau*, il a été statué que les décrets seront scellés du grand sceau des archives de l'Assemblée nationale, & qu'il ne sera plus fait usage des cachets particuliers des comités.

M. *Charles de Lameth* a ouvert l'avis d'ordonner aux comités de travailler avec les ministres, d'autoriser ceux-ci à venir, au besoin, dans le sein de l'Assemblée, & d'adjoindre six membres au comité des recherches. « Il a été « commis un grand forfait, a-t-il dit, un crime « de lèse-nation au premier chef, s'il y en a. « Il y aura mille recherches à faire pour savoir « quels moyens on a employés, & les auteurs « & les complices de ce crime. »

Vu l'impossibilité actuelle de la sanction, M. *d'André* a proposé de décréter que provisoirement & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, tous les décrets rendus par elle seront mis en exécution par les ministres, sans qu'il soit besoin de sanction ni d'acceptation. M. *Guillaume* a demandé qu'au lieu des mots : *Louis par la grace de Dieu*, &c., on mît à la tête des loix : *L'Assemblée nationale décrète, mande & ordonne ce qui suit.*

Des membres de l'Assemblée seront-ils adjoints aux ministres ? Telle a été la question que M. *de Lessart*, admis à la barre, a témoigné le desir qu'on décidât affirmativement, & que M. *de Cazalès* a prié de mettre aux voix pour qu'elle fût rejettée, l'inviolabilité & la responsabilité devant s'entr'exclure.

« Par une apostille au bas d'un mémoire qui m'a été communiqué, ce matin, a dit à la barre M. *Duport Dutertre*, le Roi m'enjoint de ne signer ni ne sceller aucun ordre jusqu'à ce qu'il

n'en ait autrement ordonné. Il est utile que l'Assemblée m'autorise à apposer à ses décrets le sceau de l'état, car c'est le Roi qui m'a nommé & qui m'a confié ce sceau entre les mains. »

On a remis au président une lettre adressée à la Reine, trouvée, a-t-on dit, dans les appartemens par le peuple. Un membre a crié : il faut l'ouvrir. *Non*, a été la réponse générale. Cette lettre a été renvoyée au comité des recherches.

Le président a donné des ordres pour que M. *de Montmorin* bloqué chez lui par le peuple, pût se rendre à l'Assemblée nationale, où ce ministre demandoit à être entendu ; & le projet de décret de M. *d'André* a été rédigé & adopté en ces termes : « L'Assemblée constituante ordonne que les décrets rendus ou à rendre non-sanctionnés par le Roi, à raison de son absence, auront néanmoins provisoirement force de loix dans toute l'étendue du royaume. »

M. *Moreau* de Tours, a fait la motion qu'on mandât à la barre M. *de la Porte*, intendant de la liste civile, que M. *Duport du Tertre* avoit dit lui avoir communiqué un mémoire suivi de l'apostille déjà citée, de la main du Roi. M. *Camus* objectoit que M. *de la Porte* n'étoit qu'un particulier, qu'un domestique du Roi, que ce seroit une imprudence, une inconvenance que de le mander à la barre. M. *de Beaumetz* a répondu que l'Assemblée avoit souvent mandé des particuliers, qu'il ne falloit pas être ministre pour lui donner des renseignemens. La motion de M. *Moreau* est passée en décret, & sur l'avis de M. *Alexandre de Lameth*, on a renvoyé au comité militaire à proposer ses vues relativement à l'armée de ligne & aux gardes nationales.

« Je demande, a dit M. *Muguet*, que M.

d'Affry soit chargé de venir faire part à l'Assemblée des mesures qu'il doit avoir prises dans les départemens où il commande & notamment pour les gardes suisses qui doivent être en ce moment au service de l'Assemblée nationale. »

Quelqu'un a proposé de suspendre, dès ce jour, les dépenses de la liste civile. M. *de Cazalès* a représenté que la rigueur de cet ordre retomberoit sur des hommes parfaitement innocens dans cette affaire. Il n'y a pas eu lieu à délibérer.

Entré dans la salle avec M. *Bailly*, M. *de la Fayette* est allé se placer à côté de M. *Camus* qui, se levant précipitamment, s'est écrié : « point d'uniforme ici : nous ne devons pas voir d'uniforme dans l'Assemblée. » Le président a judicieusement observé que, dans ces momens, le commandant-général qui voloit aux ordres de l'Assemblée ne pouvoit être retardé par la loi qui défend de délibérer en uniforme. « Il s'est commis cette nuit, a dit en substance M. *de la Fayette*, un grand attentat. M. *Gouvion* étoit chargé du poste des Tuileries. Je prends sur ma responsabilité la conduite de cet officier. »

M. *Gouvion*, admis à la barre, a raconté qu'il y eut samedi huit jours, un commandant de bataillon de la garde nationale lui confia que certains mouvemens dans le château décéloient un projet d'enlèver M. le Dauphin & Madame Royale; que sur cet avis on redoubla de vigilance, que plusieurs officiers avoient veillé toute la nuit dernière, que, ce matin, il avoit appris le départ du Roi, de la même personne qui l'instruisit du projet, mais qu'il ignore comment & par où le Roi est sorti des Tuileries. M. *Bailly* a confirmé tous ces détails.

Une députation du département a communiqué l'arrêté qu'il avoit pris relatif à l'apposition des scellés sur les portes des châteaux des Tuileries & du Luxembourg, & aux informations à prendre des personnes qui y logent. L'Assemblée a approuvé cet arrêté du directoire.

MM. *Voidel* & *l'Apparent* ont parlé d'avis donnés au comité des recherches, de conférences à ce sujet qui n'avoient abouti qu'à des démarches de surveillance qu'on avoit bientôt tenues pour superflues. On a renvoyé au comité de constitution l'idée de M. *de Custine* modifiée par M. *Démeunier* & par M. *le Chapelier*, de déclarer qu'aucun acte du pouvoir exécutif ne sera exécuté, s'il n'est signé par un des ministres actuellement en fonction.

M. *Fréteau* a fait décréter que la municipalité de Paris mettra le scellé sur les archives des affaires étrangères & les chiffres qu'elles renferment, que rien n'en sortira que sur la signature de M. *de Montmorin* & sa responsabilité.

Ce ministre & M. *d'Affry* ont été admis l'un dans l'Assemblée & l'autre à la barre, & y ont protesté de leur dévouement au corps constituant; le peu d'étendue de la voix de M. *d'Affry* nous a à peine permis d'entendre sa demande d'être quelquefois suppléé à cause de son grand âge, & ses assurances d'attachement à la constitution & à la liberté, & de la fidélité de son état-major. Ces protestations ont été couvertes d'applaudissemens.

Après d'autres détails indiqués dans notre précédent n°., l'Assemblée a repris l'ordre du jour & décrété un nouvel article du code pénal.

Interpellé par le président, M. *de la Porte* a dit qu'un domestique du premier valet-de-chambre

du Roi, lui avoit remis, à 8 heures du matin, un mémoire qu'il avoit communiqué à M. le garde-du-sceau. M. *Fermont* demandoit que ce mémoire fût renvoyé aux comités des recherches & des rapports ; mais plusieurs membres ont insisté pour obtenir qu'on en fît lecture. Un des secrétaires l'a lu : nous en avons inséré dans le dernier n°. un extrait littéralement tiré d'un papier public très-répandu.

M. *Barnave* a proposé de ne livrer ce mémoire à aucun dépositaire, qu'après qu'il auroit été signé & paraphé du président de l'Assemblée & de M. *de la Porte* ; & que les commandans des troupes actuellement à Paris, fussent tenus de prêter leur serment d'obéissance à l'Assemblée nationale. On a décrété les motions de M. *Barnave* & suspendu la délibération pendant une heure.

Suite de la séance du mardi 21 juin à 6 heures du soir.

M. *Régnault* de Saint-Jeant-d'Angély annonce les inquiétudes de quelques ambassadeurs relativement à leur sûreté, & y répond lui-même en observant la parfaite tranquillité de la capitale. Il ne nomme que l'ambassadeur de Portugal, & demande que l'on pourvoie à ce que leurs maisons soient respectées, & qu'il leur soit déclaré à tous que la nation Françoise est dans l'intention de se maintenir en bonne intelligence avec les puissances étrangères, & qu'ils pourront correspondre, comme ci-devant, avec M. *de Montmorin*.

Il paroissoit instant à M. *Fréteau* d'envoyer des couriers auprès des diverses puissances pour les avertir de négocier avec ce Ministre, & il a

ajouté que les dernières lettres de la Suisse ne respiroient pas la même union que nous témoignoit, quelques mois plutôt, cette ancienne alliée.

« Plus nous resserrons dans notre sein la marche des affaires, a dit M. *Charles de Lameth*, plus nous détruirons l'effet de l'évasion du Roi. Depuis que j'ai entendu la lecture de son mémoire, je ne me servirai plus du mot d'enlèvement : ce seroit trahir l'état (on applaudit)... Le comité diplomatique se mettra au fait de ces correspondances, il verra si ces fédérations de despotes contre la liberté & les intérêts des peuples... -- Je demande, s'est écrié M. *Martineau*, que le préopinant soit rappellé à l'ordre ; car il ne lui appartient pas d'insulter les puissances étrangères. » M. *Charles de Lameth* a répondu qu'une pareille supposition n'étoit pas une injure, & la dernière partie de la motion de M. *Régnault* rédigée par M. *Fréteau* a été décrétée.

D'après le compte qu'à rendu M. *de Cernon* de l'état du trésor public, il s'y trouvoit, lundi soir, 31,136,000 livres, dont 2 millions en or ; 6 en argent, 18 en assignats, & le reste en effets de porte-feuille.

Sur le rapport de M. *Rewbell*, à l'occasion des 28 millions qu'un décret du matin avoit ordonné que la caisse de l'extraordinaire verseroit dans le trésor public, un nouveau décret a autorisé le commissaire du Roi près ladite caisse à signer seul, sur sa responsabilité, les ordonnances mentionnées au décret du 4 février, jusqu'à nouvel ordre.

M. *Biauzat* a voulu savoir où s'écouloient l'or & l'argent qu'on ne cesse de monnoyer, la plupart de ceux qui vont au trésor public n'en retirant que

du papier. Les troupes & la marine absorbent la monnoie, a dit M. *de Cernon*; & l'on a décrété l'impression des états de fabrication & de distribution de numéraire pour deux mois.

Les créances de la liste civile ont intéressé M. *Biauzat*. « Ou le Roi doit, ou le Roi ne doit pas, a réparti M. *Régnault*. S'il ne doit rien, il n'y a pas lieu à délibérer; s'il doit, un décret porte que la nation ne payera jamais les dettes de personne. » M. *Biauzat* a retiré sa motion.

Une des 48 sections de Paris, celle de la Croix-Rouge, a protesté, par une adresse, de sa fidélité aux décrets de l'Assemblée, nonobstant le départ du Roi. Ces expressions de dévouement ont été vivement applaudies, & l'on est passé à l'ordre du jour, au code pénal. Des débats dont l'intérêt, fût-il tout autre, ne se soutiendroit pas dans l'époque où tout nous dispense de les retracer, ont conduit l'Assemblée à décreter divers articles sur l'homicide. Nous les transcrirons avec la suite du même code.

Ayant observé que les facultés morales & physiques d'un homme presque septuagénaire ne peuvent répondre de la sûreté de toute une frontière, M. *de Rochambeau* s'est empressé d'offrir à l'Assemblée l'hommage du zèle le plus ardent pour la patrie & de fidélité aux décrets. MM. *de Crillon*, *de Montesquiou*, *d'Aiguillon*, *de la Tour-Maubourg*, *de Tracy*, *de Custine*, *de Praslin*, *de Wimpfen*, *de Toulongeon* & *Charles de Lameth* ont témoigné les mêmes sentimens.

« Je prie l'Assemblée, a dit M. *Charles de Lameth*, de délibérer sur le silence de ceux qui ne s'engageront pas, dans la journée de demain; car les circonstances sont extrêmes, il n'y a point à reculer ici... Je demande que ceux des membres

de l'Assemblée nationale, qui, dans la journée de demain, n'auront pas été au-devant de l'honneur de professer leurs sentimens, soient déchus de leur grade.

MM. *la Tour-Meaubourg* & *de Toulongeon* desirent une formule de serment appropriée aux circonstances ; le comité militaire est chargé de la rédiger, & M. *de Rochambeau* est adjoint au comité militaire pour toutes les mesures à prendre.

Des députés du département de Seine & Oise, du district & de la commune de Versailles, sont venus dire à l'Assemblée que si le Roi abandonne son poste, l'Assemblée auroit le courage de ne pas abandonner le sien, & qu'ils considèrent le corps constituant comme le centre auquel se rallieront tous les François fidèles à leur serment. Introduit dans l'enceinte, M. *de Chabrillant* a protesté de sa fidélité à la constitution, au milieu des applaudissemens ; & M. *Alexandre de Lameth* a proposé, au nom du comité militaire, un décret dont voici la substance :

La garde nationale du royaume sera mise en activité comme il suit. Les départemens du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aine, des Ardennes, de la Mozelle, de la Meuse, de la Meurthe, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, du Var, ces départemens fourniront le nombre de gardes nationales que leur situation exige & que leur population pourra leur permettre. Les autres départemens fourniront de deux à trois mille hommes, & néanmoins les villes pourront ajouter à ce nombre ce que leur population leur permettra.

Tout

Tout citoyen qui voudra prendre les armes pour la défense de l'état & le maintien de la constitution, se fera inscrire au plutôt dans sa municipalité. Des commissaires procéderont à la formation. Les bataillons seront de dix compagnies, chaque compagnie de 50 gardes nationales, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, 2 sergens, un fourrier & 4 caporaux. Chaque bataillon sera commandé par un colonel & deux lieutenans-colonels. Les compagnies nommeront leurs officiers & sous-officiers; l'état-major sera nommé par le bataillon. La solde sera de 15 sous par jour, à dater du jour du rassemblement; le caporal & le tambour recevront une solde & demie, le sergent & le fourrier deux soldes; le sous-lieutenant trois soldes; le lieutenant quatre soldes; le capitaine cinq soldes; le lieutenant-colonel six soldes; & le colonel sept soldes. »

M. *de Custine* desiroit qu'on délibérât sur ce projet de décret article par article, & représentoit que cette armée coûteroit au moins 300,000 liv. par jour, c'est-à-dire 109 millions 500,000 liv. par an. Pour restreindre une dépense si exorbitante, il proposoit de ne payer que du jour du rassemblement, parce qu'il avoit entendu : *le jour de la formation*. « Tout calcul de finance est bien inutile en un pareil moment, a dit M. *de Montesquiou* », & l'on a décrété tous les articles.

L'Assemblée a autorisé le ministre à traiter avec M. Gravier, qui s'oblige à fournir 60 mille fusils. Elle a décrété aussi que la poste continueroit à distribuer les lettres comme à l'ordinaire, & la séance a été de nouveau prorogée.

Suite de la séance du mardi, 21 juin, à minuit, & du mercredi 22.

Les comités s'étoient engagés à ne pas se séparer, le département & la municipalité avoient aussi jugé indispensable de rester assemblés, pour être prêts à exécuter les ordres du corps législatif, & à prendre les mesures qu'exigeroient les circonstances.

On a lu le procès-verbal, & on en a ordonné une nouvelle rédaction.

Une lettre de M. *de Sparre*, commandant-général de la dix-huitième division, retenu chez lui par la goutte, a transmis son serment de fidélité à la nation & à la loi, & a annoncé qu'il alloit se faire porter en litière au lieu de son commandement. La délibération a été suspendue.

A 4 heures du matin (mercredi). Une seconde rédaction du procès-verbal est lue, approuvée; on y insère la lettre de M. *de Sparre.*

M. *Lucas* a proposé d'expédier des courriers extraordinaires pour porter ce procès-verbal à tous les départemens; M. *Pison du Galand* a observé qu'il falloit attendre la proclamation. Autre relâche.

A 10 heures. Lecture d'une lettre de la municipalité de Saint-Cloud, qui respire le même civisme que les précédentes, & excite les mêmes applaudissemens.

En attendant que les rapporteurs eussent achevé quelque projet de décret, M. *Charles de Lameth* a demandé aux commissaires envoyés au garde-meuble, des éclaircissemens sur les diamans de la couronne, & a dit qu'il couroit des bruits à cet égard; il a même soupçonné que l'attachement de

M. *Thierry de Ville-d'Avray* pour le Roi, pourroit avoir fourni « une excuse au crime dont on se seroit rendu coupable ». M. *Bion*, l'un des commissaires, lui a répondu qu'ils avoient rempli leur mission, que M. *Chantereine* ayant suppléé M. *Thierry* absent, garantissoit sur sa tête, que tous les diamans étoient en ordre, que le Roi & la Reine avoient remis tous ceux qui leur restoient. -- Avez-vous vus les diamans, a-t-on insisté? -- Non; mais M. *Thierry* arrivera aujourd'hui de la campagne, & nous irons encore au garde-meuble. M. *de Lameth* a voulu que les commissaires, le jouaillier de la couronne, & un autre artiste, vérifiassent contradictoirement les diamans & les inventaires. Sa proposition est passée en décret.

M. *Fréteau* a lu une lettre de Londres, du 17 juin, portant que la flotte Angloise se rendoit « à la baie de Carlisle..... que par conséquent, jusqu'à présent, sa course ne peut pas être inquiétante ».

« Je crois, a dit M. *Charles de Lameth*, qu'il ne doit être ni difficile, ni long, ni cher d'armer des vaisseaux pour la nation; car nous avons ordonné l'armement de 45 vaisseaux ». Il ajoutoit que les frais faits il y a six mois, devoient servir pour cet armement-ci; que M. *Thévenard* assuroit qu'il ne manquoit qu'un ordre d'y mettre des matelots.

De la marine passant à la gendarmerie nationale, M. *Biauzat* a proposé d'organiser ce corps, & de charger le ministre de la guerre de donner, à tous les officiers & sous-officiers qui sont à Paris pour y solliciter, l'ordre de se rendre incessamment à leur poste. -- Le traitement des officiers qui se retireront n'est pas fixé, a ob-

servé M. *Rabaud*. -- Cela n'empêche pas de nommer les sous-officiers, a réparti M. *Dubois du Cays*. -- Plusieurs officiers ne veulent céder leur place que lorsqu'ils seront sûrs de leur traitement, a repris M. *Biauzat*, qui étoit d'avis qu'on autorisât les membres de la gendarmerie nationale à percevoir leurs appointemens comme auparavant. Cette opinion a été couverte de violens murmures. « Puisque vous m'y forcez, a dit M. *Biauzat*, je vous dirai que le prévôt qui est dans ma ville, a déclaré qu'il ne quitteroit pas sa place qu'on ne lui ait assuré un traitement; c'est-là ce qui empêche le colonel nommé pour le remplacer de prendre sa place. »

« L'homme qui demande aujourd'hui une retraite n'en mérite point, s'est écrié M. *Charles de Lameth*. Personne ne peut en demander à moins d'être un traître. Puis en parlant de l'évasion du Roi, il a craint que des scélérats ne missent le feu aux moissons. « On n'a pas eu honte, a-t-il dit, au commencement de la révolution, de faire faucher les blés verds; on n'aura pas honte maintenant de faire brûler les blés secs. »

M. *Charles de Lameth* & M. *de la Rochefoucault* ont obtenu un décret, portant que le ministre de la guerre expédiera, dans la journée, les brevets de tous les officiers & sous-officiers de la gendarmerie nationale nommés, ordonnera à tous les gendarmes nationaux de se rendre sur le champ à leurs postes respectifs, & que l'organisation de ce corps sera complettement achevée dans le plus court délai.

M. *Fréteau* a lu une lettre ministérielle de Mayence, du 15 juin, adressée au ministre des affaires étrangères. L'électeur a donné des fêtes brillantes; soir & matin des tables de 400 cou-

verts. Celle de M. *d'Artois* a constamment été de 74 couverts. Beaucoup d'émigrans, d'officiers François. On dit qu'il y a eu des conférences, où M. *de Calonne* a été admis ; que M. *de Mirabeau* commandera 2000 hommes ; que la mésintelligence ne perce pas ; que M. *d'Autichamp* a donné sa démission.... La plupart des gardes du corps s'étoient rendus à Worms, & s'en sont retirés depuis peu..... Les derniers décrets relatifs aux François qui tenteroient des démarches hostiles contre la France, ont produit une impression..... L'Empereur, dit on, cherche à se lier avec la France...... Le landgrave de Hesse & d'autres princes désapprouvent les propositions de l'électeur de Mayence, dont la quatrième a pour objet le démembrement du royaume.

Le surplus de la lettre, a dit M. *Fréteau*, renferme des conjectures qu'il est peut-être bon de ne pas rendre publiques. Cependant si l'Assemblée l'ordonne.... *Non*, *non*, a-t-on crié de toutes les parties de la salle ; & une députation du tribunal de cassation est venue protester de sa soumission, de sa fidélité à la loi. Le président a répondu que ce grand événement... prouveroit au monde que les François libres par l'effet des lumières du siècle, ne cesseront de l'être qu'en périssant tous jusqu'au dernier.

Au nom du comité de marine, M. *de Sillery* a lu un projet de décret que nous rappellerons ailleurs.

L'Assemblée a décrété le paiement de 217,000 livres pour les travaux militaires du Havre ; 600,000 liv. pour les travaux de Cherbourg ; 30,000 liv. pour des à-comptes au commis des bureaux de l'administration ; & adopté divers

articles tendant à l'exécution du tarif sur les marchandises de l'Inde.

M. *d'Aumont*, malade, envoie son serment écrit.

On s'est occupé des droits de champart ; & M. *Emmery*, organe du comité militaire, a lu une formule de serment & les noms des membres choisis pour aller recevoir ce serment dans les départemens maritimes & des frontières. Les mots : la constitution..... *jurée par le Roi*, en ont été supprimés d'après les réflexions de M. *Prieur* & de M. *Rœderer*, pour qu'on ne se crût pas dispensé d'obéir aux décrets non-sanctionnés. La formule est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1°. Que le serment ordonné les 11 & 13 juin dernier sera prêté dans la forme qui suit :

« Je jure d'employer les armes remises en mes « mains à la défense de la patrie, & à maintenir contre tous les ennemis du dedans & du « dehors la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, de mourir plutôt que de souffrir « l'invasion du territoire François par des troupes « étrangères, & de n'obéir qu'aux ordres qui « seront donnés en conséquence des décrets de « l'Assemblée nationale. »

« 2°. Que des commissaires pris dans le sein de l'Assemblée seront envoyés dans les départemens frontières pour y recevoir le serment ci-dessus, dont il sera dressé procès-verbal, pour y concerter avec les corps administratifs & les commandans des troupes, les mesures qu'ils croiront propres au maintien de l'ordre public, & à la sûreté de l'état, & faire à cet effet toutes requisitions nécessaires. »

« 3°. En conséquence, l'Assemblée nationale

nommé pour commissaires MM. de Custine, Chasset & Reynier, pour les départemens du haut-Rhin, du bas-Rhin & des Vosges. »

« MM. de Toulongeon, Regnault de Saint-Jean-d'Angely & Lacour-d'Ambesieux, pour les départemens de l'Ain, de la Haute-Saône, du Jura & du Doubs. »

« MM. de la Tour-Maubourg, Alquier & Boullé, pour les départemens du Nord & du Pas-de-Calais.

« MM. de Biron, de Vismes & Colonna, pour les départemens des Ardennes, de la Meuse & de la Moselle. »

« Et MM. de Sinetty, Prieur & Ramel-Nogaret, pour le département du Finistère. »

« Ordonne qu'immédiatement après la prestation du serment des troupes, MM. de Custine, de Toulongeon, de la Tour-Maubourg, de Biron & de Sinetty, viendront rendre compte à l'Assemblée nationale de l'état des départemens qu'ils auront visités. »

M. *Charles de Lameth* a dit que tous les militaires membres de l'Assemblée devoient prêter ce serment, & M. *de Folleville* qu'on ne pouvoit l'exiger que des fonctionnaires publics, observation accueillie par de longs murmures. Le président ayant lu la formule, un grand nombre de militaires se sont portés vers la tribune, & ont dit : *je le jure*. Tout esprit de parti sembloit anéanti ; de la gauche ou de la droite, on étoit également applaudi en prêtant serment. M. *d'Orléans* l'a été beaucoup. M. *de Lusignan* n'a pas été le seul qui ait cru pouvoir se permettre des restrictions ; l'Assemblée les a toutes rejettées. « Comme le Roi, a-t-il dit, est inséparable de la

la patrie, je jure.... » On n'a pas voulu en entendre davantage, il a quitté la tribune.

« J'ai été nommé officier général, a dit M. d'Ambly, j'ai été rayé de la liste par les jacobins & par le comité militaire; les membres du côté gauche ont ri, & on m'a donc rayé de la liste pour y mettre M. de Montesquiou. Je jure de défendre ma patrie, & j'oublierai l'ingratitude ». Tous les auditeurs ont applaudi avec émotion M. d'Ambly & M. de Montesquiou, qui lui a témoigné sa respectueuse reconnoissance.

Un décret a statué qu'il sera fait un appel nominal des membres du corps législatif le jeudi, & qu'on n'accordera point de congés jusqu'à nouvel ordre. Un autre a enjoint aux municipalités d'apposer les scellés dans les bâtimens compris dans la liste civile. M. de Juigné annonçoit une restriction à son serment; l'Assemblée l'a refusée. Nous omettrons ici toutes les lectures du serment, faites pour les militaires, qui ont successivement demandé au président de le lire, & ont dit : *je le jure*. Il suffira de les nommer.

M. *Gouy d'Arcy*, arrivé de Senlis, a apporté deux lettres, que la municipalité de cette ville avoit prises sur M. *Hérard*, médecin du Roi; & il a répété tout ce que lui avoient dit des postillons au sujet d'une voiture où étoient une femme, un enfant, un ou deux gros hommes bruns, qui se cachoient. Le maire de Paris est venu faire part à l'Assemblée d'une adjudication de biens nationaux faite à Paris dans le jour même. Par un nouveau décret, il a été pourvu à la libre circulation des espèces; on n'en a défendu que l'exportation. La discussion s'est reportée sur les champarts; on a décrété quelques articles.

Voici la liste des militaires qui ont prêté le dernier serment.

MM. Alexandre Beauharnois, d'Elbecq, Liancourt, Custine, de Tracy, Choiseul-Praslin, fils, Dublaisel, Millet de Murau, Félix de Wimpfen, la Marck, d'Allarde, d'Aiguillon, Toulongeon, Latour-Maubourg, Alexandre Lameth, Toustain, Matthieu de Montmorency, d'Orléans, Louis de Sinetty, Jacques Menou, Wolter de Neurbourg, Lablache, Rostaing, Châteauneuf-Randon, la Coste, Jessé, Vialis, Crillon, Pierre Dedelay, le Sergeant d'Isbergues, Champagny, de Puisaye, la Baume Montrevel, la Touche, Deprez Craffier, Choiseul-Praslin, Mirancourt, Quency, du Hautoy, Dumesnil, Gualbert, Sillery, Biencourt, Guittard, Dumont, Maulette, d'Harambure, Charles Lameth, Claude la Chatre, Matthieu Buttàfuoco, de Froment, Mortemart, Henry de Crussé, Louis-Marthe de Gouy, Bonneville, Montcalm-Gozon, de Croix, de Hercé, la Galissonnière, Lambertye, Folleville, Crussol d'Amboise, Saillin, d'Avaray, de Lusignan, Brueys d'Aigalliers, de Murinais, Depuch Mombreton, Moncorry, la Fayette, Boufflers, Louis-André Castellane, Levis, Biron, Labadie, Louis Destagnol, Pheligne, Colonna, la Rochefoucault, Chatenay Lanty, Dubois de Crancé, Rochegude, Sarrazin, A. Dillon, de Luynes, Rochechouart, Racley Mercey, Prudhomme de Keraugon, d'Ambly.

Suite de la séance, du mercredi 23 juin, à 6 heures du soir.

M. *le Chapelier* a demandé qu'on admît à la barre une députation de Bretons, qui, bien que résidant actuellement à Paris, n'en venoient pas

moins exprimer les sentimens de la ci-devant province de Bretagne, sans croire avoir besoin pour cela d'une mission spéciale. « Loin de nous, a dit leur orateur, la foiblesse de gémir sur l'évasion du Roi... Un grand coup a été porté à l'Empire par celui qui devoit le défendre; mais la loi vit. » Ils ont offert à l'Assemblée l'hommage de leur vie. Le président leur a répondu, & les a invités à la séance.

Au nom du comité de constitution, M. *Démeunier* a fait lecture d'une proclamation intitulée : *L'Assemblée nationale aux François*, pour servir de réponse au mémoire écrit de la main du Roi. L'Assemblée a décrété cette proclamation & ordonné qu'on l'enverra sans délai à tous les départemens. Nous la transcrivons plus bas.

M. *de Mesgrigny* a prêté le serment, & M. *Rabaud* a lu & fait adopter huit nouveaux articles relatifs à la gendarmerie nationale. Les anciens exempts de la ci-devant maréchaussée, maréchaux-des-logis, concourront, pour la présente formation, avec les sous-lieutenans du même corps aux grades supérieurs. Les divisions ne feront qu'un seul corps pour l'avancement. Les ci-devant prévôts & inspecteurs auront, les premiers 4000 l., les autres 6000 liv. de retraite s'ils ne sont pas faits colonels. La gendarmerie nationale ne rendra les honneurs qu'à l'Assemblée nationale en corps, au Roi, à l'héritier présomptif du trône, au régent, & aux officiers généraux en activité. Elle est autorisée à visiter les auberges & les cabarets pour y faire la recherche des personnes suspectes, & les maisons particulières à la réquisition des officiers de police & de justice, des propriétaires, locataires ou fermiers desdites maisons.

On a renvoyé au comité l'opinion de M. *Charles*

de Lameth, tendante à ce que les commandans désignés par la voix publique comme suspects à la nation soient suspendus, vû qu'il vaut mieux risquer une injustice particulière que de manquer de sauver l'état, & la séance a été prorogée.

A dix heures. Un grand bruit s'est fait entendre. On ne distinguoit que ces mots : *le Roi ! le Roi ! Il est arrêté ; le Roi est pris* ; & des cris de joie. Deux couriers sont entrés dans la salle, au milieu des applaudissemens, & ont remis un paquet au président qui a demandé du silence à l'Assemblée & l'a ordonné aux galeries. Le paquet contenoit des lettres des administrateurs du district de Clermont aux municipalités, & des officiers municipaux de Varennes, de Châlons & de Sainte-Menehould. Leurs Majestés & la famille Royale ont été arrêtées à Varennes.

On a lu des copies de divers ordres de M. *de Bouillé* à des corps de dragons & de hussards d'envoyer des détachemens sur cette route pour escorter un convoi d'argent ; ordre daté des 13, 14 & 15 juin. Les lettres ajoutent que les dragons sont patriotes ; mais qu'on attend d'autres troupes. Tant de mouvemens & d'autres indices ayant fait naître des soupçons ; M. *Drouet*, maître de poste, a donné l'alarme, couru après les voitures ; on les a arrêtées.

Sur la proposition de M. *Charles de Lameth*, on a décrété que personne ne partiroit de Paris sans un passeport signé du président de l'Assemblée nationale ; & sur l'avis de M. *Alexandre de Lameth*, les comités des rapports, de constitution & militaire ont été chargés de prendre des mesures pour assurer le retour du Roi dans la capitale, instruire le royaume que la vigilance des citoyens avoit empêché l'enlèvement du Roi,

& s'assurer de la personne de M. *de Bouillé*.

En rappellant le décret qui statue qu'aucun officier ne sera destitué sans jugement, réflexion qui a excité de longs murmures, M. *de Wimpfen* a demandé que M. *de Bouillé* fût suspendu en attendant son jugement.

La royauté appartient à la nation, & ne doit jamais être avilie, a dit M. *de Toulongeon*. Je demande qu'on rende au caractère du Roi le respect qui lui est dû. M. *Rewbell* a invoqué l'ordre du jour sur la motion applaudie de M. *de Toulongeon*. La séance a été suspendue.

On l'a reprise pour lire des lettres des directoires du département de Seine inférieure, du district de Rouen, du département du Loiret; toutes respiroient le patriotisme.

M. *de Clermont-Tonnerre*, malade, a envoyé par écrit, son nouveau serment à l'Assemblée.

A minuit. M. *Emmery* a lu, & fait adopter les décrets suivans:

« L'Assemblée nationale, ouïe la lecture des lettres & autres pièces à elle adressées par la municipalité de Varennes, Sainte-Menehould & Châlons, décrète que les mesures les plus puissantes & les plus actives seront prises pour protéger la sûreté de la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la couronne, & des autres personnes de la famille royale dont le Roi est accompagné, & assurer leur retour à Paris. »

« Ordonne que pour l'exécution de ces dispositions, MM. Latour-Maubourg, Péthion & Barnave, se rendront à Varennes & autres lieux où il seroit nécessaire de se transporter, avec le titre & le caractère de Commissaires de l'Assemblée nationale. »

« Leur donne pouvoir de faire agir les gardes

nationales & les troupes de ligne ; de donner des ordres aux corps administratifs & municipaux, & à tous officiers civils & militaires, & généralement de faire & ordonner tout ce qui sera nécessaire en exécution de leur mission. »

« Leur recommande spécialement de veiller à ce que le respect dû à la dignité royale soit maintenu. »

« Décréte, en outre, que lesdits commissaires seront accompagnés de M. Dumas, adjudant-général de l'armée, chargé de faire exécuter leurs ordres. »

« L'Assemblée nationale décrète que François-Claude-Amour Bouillé est suspendu de ses fonctions militaires. »

« Elle défend à toutes personnes exerçant des fonctions civiles ou militaires, de reconnoître son commandement & d'obéir à ses ordres. »

« Elle ordonne aux tribunaux, corps administratifs, municipalités, de le faire arrêter & conduire à Châlons, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra ; & aux gardes nationales, troupes de ligne, & à tous autres citoyens, de prêter main-forte pour son arrestation. »

« Elle autorise les commissaires, dont l'envoi a été décrété ce jour même, pour recevoir le serment des troupes, à suspendre, si les circonstances l'exigent, les officiers qui commandent sous les ordres de M. Bouillé. »

« Elle ordonne aux tribunaux, corps administratifs, municipalités, gardes nationales, troupes de ligne, & à toutes personnes qui en seront requises, d'obéir aux ordres qui pourront leur être donnés par lesdits commissaires, pour l'exécution du présent décret. »

Un autre décret proposé par M. *d'André*,

amendé par M. *de Virieu*, sur l'esprit de paix qui règne dans la capitale, a été rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, éprouvant la pleine satisfaction de l'ordre & de la tranquillité qui ont régné dans la ville de Paris, invite les citoyens de cette ville à persister dans des sentimens si conformes au patriotisme qui les a toujours animés ; enjoint au département de Paris, à la municipalité & au commandant de la garde nationale, de prendre toutes les précautions nécessaires à la sûreté de la personne du Roi & de sa famille. »

La délibération a été interrompue à minuit & demi.

Suite de la séance, du jeudi 23 juin, à 8 heures du matin.

Sans annuller le décret de la veille, accédant aux représentations des bouchers & autres citoyens qu'il eût empêchés de pourvoir à l'approvisionnement de la capitale, un nouveau décret a rendu la sortie de Paris libre à ceux qui étoient venus y apporter des légumes & autres denrées ou comestibles, & au département le soin de juger des exceptions & de délivrer des passe-ports. On avoit observé que les trois commissaires étoient déjà partis.

M. *du Châtelet* a prêté le serment, & après avoir annoncé qu'il avoit aussi été prêté par MM. *Bercheny*, *d'Oraison* & *de Hesse*, M. *de Hesse* est un prince étranger, frère d'un prince d'Allemagne, les membres sont sortis pour aller à la procession, & il n'en est resté dans la salle que vingt présidés par M. *Rabaud*.

Deux lettres, l'une de la municipalité de Va-

lesciennes, l'autre des amis de la constitution de cette même ville ; ont entretenu les auditeurs des mesures prises d'après la première nouvelle du départ du Roi, du civisme & du serment de M. *de Sarlabons*, commandant du département. La dernière, signée *Frondeur*, président, ajoutoit : « Nous apprenons que *Monsieur* est à Mons, & que M. *de Fersen* a écrit, ce matin, que le Roi & la famille Royale étoient hors de la France. » Toutes demandoient des moyens de défense. Une lettre de la municipalité de Saint-Quentin a notifié l'arrestation de M. *de Tailleyrand de Périgord*, & de sa famille munis d'un passe-port contresigné par M. *de Montmorin*. On y témoigne des craintes que la ville ne soit bientôt attaquée. Cette ville n'a pour toutes troupes de ligne, que 50 suisses & 25 chasseurs, manque absolument de canons, & sa garde nationale est mal armée. Le tout est renvoyé aux comités.

A midi & demi. L'on admet à la barre M. *Mangin* arrivé, la veille, de Varennes, & porteur de la première nouvelle de l'arrestation du Roi. Voici le récit qu'a fait M. *Mangin*.

« Exténué de la fatigue d'une course précipitée, je n'ai pu hier à mon arrivée vous faire les détails qui ont précédé & suivi l'arrestation du Roi à Varennes. »

« Vers les neuf heures du matin, il entra à Varennes une voiture que l'on étoit éloigné de soupçonner renfermer le Roi & la famille royale ; elle étoit escortée par un détachement de hussards de Lauzun & accompagnée de quelques personnes qui servoient de couriers. Le maître de poste de Sainte-Menehould, qui avoit eu des soupçons sur cette voiture, & qui l'avoit sui-

vie jusqu'à Clermont où les couriers avoient déclaré aller à Verdun, s'apperçut qu'elle prenoit la route de Varennes. Il devança alors la voiture & vint crier dans la ville d'arrêter la voiture qui alloit passer. »

« Le nommé Paul Leblanc & Joseph Poncin, se trouvèrent sur la place, s'opposèrent au passage ; les couriers fouettoient les chevaux ; les citoyens ayant dit qu'ils alloient tirer dans la voiture si elle n'arrêtoit, on ordonna d'arrêter. Pendant cet intervalle, plusieurs personnes qui s'étoient assemblées semèrent l'alarme ; à l'instant toute la garde nationale fut sur pied. Les personnes qui étoient dans la voiture furent invitées de descendre, ce qu'elles firent sans résistance. La garde nationale arrêta le détachement des hussards de Lauzun, qui ne firent aucune résistance. Le procureur de la commune fit entrer les personnes chez lui, où elles demandèrent à se rafraîchir. »

« Jusques-là on ignoroit qui elles étoient, j'entrai, je reconnus le roi, la reine, le dauphin, madame royale & madame Elisabeth. Je sortis & je déclarai à tous mes concitoyens que c'étoit le roi & la famille royale. Ils témoignèrent le plus grand zèle pour s'opposer à leur départ, & arrêter certains officiers de hussards & de dragons qui essayoient de favoriser leur fuite. La bonne contenance des gardes nationales, & la fermeté des officiers municipaux, firent échouer leurs efforts. Le roi eut l'attention d'envoyer à Clermont pour donner contre-ordre & arrêter le départ des dragons qui devoient protéger sa fuite. Sur ces entrefaites je montai à cheval ainsi que douze autres de mes concitoyens ; nous courûmes de village en village chercher du secours, & en moins d'une heure, nous fûmes plus de 4 mille hommes de

gardes nationales, sans compter les hussards & les dragons qui sont tous patriotes. »

« Lorsque je vis que nous pouvions répondre du Roi & de sa famille, je m'empressai de venir vers cette capitale, pour tranquilliser les bons citoyens & les représentans de la nation. Je partis vers les quatre heures du matin; arrivé à la barrière de Paris, j'ai été arrêté par le peuple, à qui j'ai fait le récit des évènemens que je vous retrace. La fatigue de mon voyage & les récits que j'ai faits de ma mission, chemin faisant, m'ont empêché de paroître plutôt devant vous, pour vous instruire des faits que je viens de vous exposer. »

Des détachemens de garde & de gendarmerie nationales, précédés d'une musique militaire, sont entrés avec les membres qui revenoient de la procession. Le bruit des battemens de mains s'est uni à l'air : *ça ira, ça ira.* M. *Alexandre de Beauharnois* a pris le fauteuil, a reçu le serment de quelques officiers & de M. *de Bouthillier*, & l'on a entendu de toute part : *je le jure.* La musique & les applaudissemens ont recommencé, & les grenadiers & gendarmes nationaux sont sortis de la salle.

Les commissaires nommés pour la visite des diamans de la couronne, ont attesté que ces diamans étoient tous dans un état conforme aux 3 inventaires de 1771, 1774 & 1789; que même il y en avoit beaucoup qui n'étoient pas portés dans les inventaires, & qu'on leur a dit appartenir personnellement au Roi & à la Reine. Ils avoient examiné chaque pièce, aidés d'un jouaillier, & se proposoient encore de recommencer leur opération le lendemain.

Une députation du conseil général de la com-

mune de Paris, a présenté à l'Assemblée une lettre d'un M. *Beaudin* ou *Bodan*, datée d'Ordeval, près Sainte-Menehould, qui signe : *envoyé de la municipalité*. Ce citoyen annonce que sa majesté lui ayant fait promettre qu'elle n'avoit aucun risque à courir, il en avoit répondu sur sa tête, & qu'il ne quitteroit point le Roi pendant toute la route. En conséquence, il prie instamment la municipalité de Paris, de prendre toutes les précautions possibles pour la sûreté du Roi & de la famille royale. On a interrompu la délibération à 2 heures & demie.

A 5 heures. Une lettre de MM. *de la Tour-Maubourg*, *Péthion* & *Barnave*, commissaires envoyés au-devant du Roi, datée de la Ferté-sous-Jouarre, le jeudi 23 juin à 9 heures du matin, a informé l'Assemblée que le Roi a couché à Châlons; qu'une armée l'accompagne; que par tout les citoyens signalent, avec une contenance fière & libre, leur respectueuse confiance dans l'Assemblée nationale.

Lettre du département de Seine & Marne, protestations de patriotisme & de dévoument, détail des précautions prises, & quelques mots sur les mesures projettées pour le recouvrement des impositions de 1791.

M. *Roberspierre* vouloit que l'on décernât une couronne civique aux citoyens qui ont arrêté le Roi. On sait qu'ils ont menacé de tirer sur la voiture s'ils n'en restoient les maîtres. M. *Rewbell* a dit qu'il ne falloit la déférer que sur un mûr examen. L'Assemblée a renvoyé la motion aux comités.

Un décret a suspendu le départ des commissaires, qu'un décret antérieur destinoit aux départemens maritimes, d'après l'observation de

M. *Fermont* & de M. *d'André*, qu'il n'étoit pas nécessaire de tant d'appareil pour recevoir le serment d'une trentaine, au plus, d'officiers de la marine dans le département de Brest.

M. *Thouret* a livré à la discussion le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale déclare traîtres à la nation & au Roi, ceux qui ont conseillé, aidé & exécuté l'enlèvement du Roi, & tous ceux qui, pour favoriser leurs desseins pervers tant aux droits imprescriptibles du peuple François, qu'à l'intérêt de la royauté, tenteroient de mettre des obstacles au retour du Roi dans la capitale, & à sa réunion aux représentans de la nation. »

« Ordonne à tous les fonctionnaires civils & à tous commandans de troupes de ligne, de gendarmerie nationale & de gardes nationales, d'employer, chacun en ce qui les concerne, l'autorité qui leur est confiée, pour maintenir en pleine sûreté, & la personne du Roi, & celles des individus de sa famille dont elle est environnée. »

« Ordonne également de repousser par la force, de saisir & de mettre en état d'arrestation, pour être immédiatement livrés à la poursuite des tribunaux, tous ceux qui oseroient manquer au respect dû à la dignité royale, ou violer, dans les personnes qui l'accompagnent, la sûreté individuelle garantie à tous les citoyens par la constitution. »

« Enjoint aux accusateurs publics auprès des tribunaux, de poursuivre rigoureusement & sans délai, quiconque entreprendroit de troubler l'effet des dispositions qui seront prises par le département & la municipalité de Paris, d'après les décrets de l'Assemblée, pour assurer la tran-

tranquillité de la capitale, & garantir la sûreté du Roi & des personnes qui l'accompagnent. »

Le premier article a paru à M. *Roberspierre* préjuger une grande question, qu'il souhaitoit de voir solemnellement jugée, & par conséquent ajournée. Il ne s'est pas expliqué davantage, & plusieurs auditeurs ont paru frémir de le trop comprendre. Le second article lui a semblé inadmissible pour l'intérêt même, a-t-il dit, des personnes dont on parle, & pour l'honneur du peuple, les mesures déjà prises étant suffisantes.

M. *Rewbell* a demandé que les instigateurs de la fuite du Roi fussent qualifiés de criminels de lèze-nation, sans quoi l'on n'auroit, selon lui, ni délit ni tribunal. Il a trouvé le mot *enlèvement* déplacé pour tous les membres de l'Assemblée qui ne sont pas complices de l'évasion, & a soutenu que c'étoit en déguisant ainsi la vérité qu'on avoit mis la France au bord d'un précipice. Quant à la réunion du Roi avec les représentans de la nation, il n'a pas hésité de s'écrier : « retranchez ces mots. Quiconque ne m'entend pas est indigne d'être François. »

« J'espère, Messieurs, a dit, en substance, M. *de Toulongeon*, que nous n'oublierons pas que nous allons écrire de grandes pages dans l'histoire, & que nous ferons tourner à notre avantage le rapprochement qui va se présenter entre nous & une nation qui a laissé un terrible exemple condamné par l'histoire. Il est beau à un peuple de ne pas vouloir tout ce qu'il peut. Je m'étonne d'abord que dans l'opinion de M. *Roberspierre*, le mot sacré du *peuple François* se confonde sans cesse avec ses seuls ennemis. Le peuple François doit desirer que personne ne trouble la gloire de ses grandes journées. C'est

donc contre les ennemis du bien public, contre les ennemis de sa gloire que le dernier article est sur-tout nécessaire... Le premier article ne préjuge absolument rien sur des faits qui n'ont pas passé sous les yeux de la loi. »

Ces observations ont mis fin à la délibération qui n'a été reprise qu'à 9 heures & sur toute autre matière.

M. *de la Grange* & plusieurs députés suppléans, militaires, ont prêté le serment, & la garde nationale Parisienne a demandé à renouveller le sien dans l'Assemblée. Les gardes nationales sont entrés, ayant à leur tête M. *de la Fayette*, dont le discours s'est terminé par ces mots : « Que les premiers soldats de la liberté soient les premiers à repousser les soldats du despotisme. » Le président a fait une réponse, lu la formule du serment, & des milliers de citoyens de tous les états, dans tous les costumes, les forts de la halle armés de fusils, &c. ont défilé pendant trois heures, & crié, en levant la main devant le président qui tenoit aussi sa main tendue : *nous le jurons*, au bruit des applaudissemens continuels de l'Assemblée, & la musique jouant tantôt l'air : *ça ira, ça ira*, tantôt l'air : *où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille ?*

A 6 heures du matin, M. l'abbé *Gouttes*, qui n'avoit pas quitté le fauteuil, après avoir lu des dépêches de Châlons portant que le Roi avoit dû coucher à Epernay ; & annoncé le départ de Madame *d'Orléans* & de M. *de Penthièvre* qui étoient à Aumale, a suspendu la séance.

Suite de la séance, du vendredi 24 juin, à 11 heures du matin.

Le district de Commercy n'a plus de biens nationaux à vendre, & les prêtres eux-mêmes en ont acheté. M. *Camus* obtient qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

M. *de Bellegrade*, inspecteur de l'artillerie, a prêté le nouveau serment.

Sur la proposition de M. *Gombert* de suspendre les pensions des absens, parce qu'il ne trouvoit pas naturel « qu'on donnât 150,000 liv. par mois à M. *d'Artois* pour aller engager des troupes contre nous » & qu'il regrettoit aussi justement les sommes que l'on payeroit à *Monsieur*, actuellement émigrant, M. *de Saint-Martin* vouloit que le comité de constitution présentât au plutôt la loi ajournée sur les émigrans ; mais M. *Camus* a préféré de décréter que le trésor public & la caisse de l'extraordinaire ne feront aucun paiement qu'à ceux qui se présenteront en personne ou qui rapporteront une déclaration municipale de résidence effective & habituelle, visée du district & du département. Ce projet amendé a donné le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à compter de ce jour, il ne sera fait, soit au trésor public, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit dans les différentes caisses nationales, à aucun François ayant traitement, pension ou créances à exiger, aucun paiement, à moins qu'il ne se présente en personne même, à la charge de faire certifier, par la municipalité des lieux, ses noms & qualités, s'ils ne sont pas connus. Dans le cas où lesdits François ne pourroient pas se transporter en personne aux caisses où les paiemens doivent

s'exécuter, ils ne pourront toucher leur paiement que par un fondé de leur procuration spéciale, à laquelle sera joint un certificat que la personne qui a donné la procuration, est actuellement & habituellement domiciliée dans le royaume : le certificat sera expédié par la municipalité du lieu du domicile, visé par le directoire du district. »

« L'Assemblée déclare ne pas comprendre dans les dispositions du présent décret, les étrangers ou les ambassadeurs créanciers & pensionnaires de l'Etat; & dans le cas où il seroit question d'un fonctionnaire public, le certificat qui sera joint à sa procuration, justifiera qu'il est actuellement à son poste. Dans tous les cas, & avant de faire aucun paiement, le trésorier chargé de l'acquitter se sera représenter la quittance du paiement fait par la partie prenante, tant de ses impositions pour l'année 1790, les années antérieures, que des deux premiers tiers de sa contribution patriotique, ou déclaration qu'elle n'a pas été dans le cas d'en faire. »

« Si la partie prenante n'avoit pas encore acquitté ses impositions ou sa contribution patriotique, il lui sera libre d'en offrir la compensation avec ce qui lui est dû; auquel effet ladite partie, ou son fondé de procuration, rapporteront le bordereau, certifié par le directoire du district, de ce dont ils seront débiteurs, soit pour imposition, soit pour contribution patriotique. »

La circulation des hommes, des armes, des vivres, de l'argent, a dit M. *Emmery*, doit être libre dans tout le royaume; mais il faut une loi pour qu'à 5 lieues des frontières on arrête indifféremment, jusqu'à nouvel ordre, & les

hommes & les choses. Un décret a rempli le vœu de M. *Emmery*.

Au moment de partir, M. *de Rochambeau* est venu prendre congé du corps législatif qui a prouvé sa confiance par de nombreux applaudissemens.

Deux députés des administrateurs du district de Clermont, dans lequel est situé Varennes, lieu de l'arrestation du Roi, ont été introduits accompagnés de M. *de Romeuf* l'aîné, aide-de-camp de M. *de la Fayette*. M. *Romeuf* a dit :

« Messieurs, chargé des ordres de l'Assemblée, pour courir après le Roi, lorsqu'elle a été instruite de son départ, je m'empresse d'avoir l'honneur de rendre compte à l'Assemblée de ma conduite & de ma mission. Dès que j'ai été hors de Paris, j'ai pris la route que m'a paru avoir pris la voiture du Roi, d'après les différentes indications qui m'ont été données. Je suis arrivé à Châlons à 9 heures du soir, où j'ai rencontré M. *Baillon*, commandant de bataillon de Paris, & chargé des ordres particuliers de M. *de la Fayette* pour faire courir après le Roi. Il étoit retardé depuis deux heures à Châlons, & venoit d'expédier le maître de poste à Sainte-Menehould, qui, ayant pris des traverses très-courtes, a arrêté le Roi au moment où il entroit à Varennes. M. *Baillon*, arrêté pendant deux heures à Châlons pour l'arrestation de M. *de Bouillé*, est reparti avec moi pour Varennes, où nous sommes arrivés à Varennes quelques heures après l'arrivée du Roi. Nous avons été rendre compte à la municipalité de l'objet de notre voyage, & nous nous sommes présentés chez le Roi. Je lui ai communiqué le décret de l'Assemblée, dont j'étois porteur; il m'a
[illegible]

donné alors sa parole que son intention n'étoit pas de sortir du royaume (murmures & ris), qu'il se rendoit à Montmédi ; mais que d'après la connoissance qu'il avoit du décret, il alloit se rendre à son vœu, & reprendre la route de Paris. Le Roi est parti de Varennes à sept heures. Je me suis trouvé retardé avec MM. *Damas* & *Choiseul* : la municipalité étoit partie avec le Roi pour l'accompagner jusqu'à Clermont ; le peuple n'a pas voulu nous laisser partir avant le retour de la municipalité : nous y avons été retenus prisonniers. Je suis resté avec ces Messieurs, croyant pouvoir leur être utile, en ma qualité d'envoyé de l'Assemblée nationale : je suis resté avec eux jusqu'à ce que je les aie vu partir pour Verdun, sous un escorte très-forte de la garde nationale de Verdun, qui s'étoit rendue à Varenne. Je me suis mis en route pour arriver, & j'ai éprouvé sur la route une nouvelle difficulté pour revenir à Sainte-Menehould, sur une fausse alarme que les ennemis du bien public mettoient tout à feu & à sang. J'y ai été arrêté, comme venant de ce pays-là ; & n'en ayant pas donné avis, c'est à Messieurs les administrateurs du district qui sont ici que je dois d'être arrivé. »

« M. le président, j'oubliois de vous dire que M. *de Choiseul*, retenu avec moi, avoit reçu les ordres particuliers de M. *de Bouillé* pour se trouver à Varennes, sans aucun détachement, le jour où le Roi y est passé ; & M. *Damas* avoit reçu un ordre de M. *de Bouillé* de faire partir son régiment de sa garnison pour aller à Mouzon, & de se soumettre aux ordres particuliers que devoit lui donner M. *de Douglas*, qui dans cette affaire paroît avoir eu la confiance de M. *de Bouillé*.

Nous sommes chargés par le directoire du district de Clermont, a dit ensuite l'orateur de la députation, « de mettre sous les yeux de l'Assemblée les procès-verbaux & pièces relatives au voyage du Roi. Ce ne peut être sans un vif sentiment de douleur, que nous allons vous retracer les complots affreux qu'avoient formés les ennemis de la patrie. Mais il est au moins pour nous quelque consolation, celle d'avoir rendu inutiles leurs coupables manœuvres, & celle d'avoir été témoins du patriotisme de tous les citoyens, du respect des soldats pour la loi, & de ces traits de civisme qui heureusement ne vont plus devenir rares. Pour ne point abuser des momens précieux de l'Assemblée, nous ne retracerons point des évènemens qui lui sont connus, & dont les circonstances affligeantes se trouvent détaillées dans le procès-verbal que le directoire a dressé de tous les faits dont il a été témoin. Mais, Messieurs, nous ne pouvons passer sous silence le zèle infatigable des gardes nationales, le patriotisme des dragons du treizième régiment, dont un détachement se trouvoit à Clermont, & qui malgré les ordres de son commandant, a constamment refusé de marcher contre les citoyens, d'après la défense qui leur en avoit été faite par le corps administratif & la municipalité. Nous vous retracerons la conduite sage & héroïque de M. *Sauss*, procureur de la commune de Varennes, qui, lors de l'arrivée du Roi, ne répondit aux promesses les plus insidieuses, aux caresses même, que par ce seul mot : je dois beaucoup à mon Roi, mais tout à ma Patrie. »

Le second député a retracé d'autres motifs d'alarmes. Une lettre du commandant général du

département de la Meuse, du 22 Juin, annonce que des troupes ennemies s'approchent des frontières. On y a couru aux armes, mais il n'y a pas dans le département assez de fusils pour armer un homme sur vingt. « Quand bien même nous ne serions pas armés, a dit ce député, nos bras suffiroient pour repousser les ennemis. »

Un secrétaire a lu l'extrait des délibérations du district de Clermont. Les mouvemens des dragons de Damas lors du passage de deux voitures, & la route détournée qu'elles ont prise, ont donné des soupçons. M. *de Damas* interrogé a dit qu'il avoit des ordres de M. *de Bouillé*; sommé par le maire de surseoir au départ, il a crié : *à moi dragons !* Enfin il a remis l'ordre; dociles aux représentations des officiers municipaux, les dragons n'ont fait aucun mouvement au commandement de *marche* qui leur a été donné. Les administrateurs & les dragons ont crié : *vive la nation !* Ceux-ci ont mis pied à terre, & M. *de Damas* s'est enfui.

On a produit le passe-port dont le Roi étoit porteur; on y a lu : « Laissez passer la baronne *de Korff* allant à Francfort, avec deux enfans, une femme, un valet-de-chambre & trois domestiques... Donné à Paris, le 5 Juin 1791. *Signé*, LOUIS. *Par le Roi*, MONTMORIN.

MM. *Camus* & *Muguet* ont demandé, l'un que M. *de Montmorin* fût arrêté pour sa sûreté personnelle, l'autre qu'un détachement considérable de la garde nationale amenât ce ministre à l'Assemblée. On l'a décrété, & la lecture a été continuée.

Considérant la proximité de la frontière, les efforts que pouvoit faire M. *de Bouillé*, & « l'infidélité reconnue des commandans & officiers, »

le directoire a arrêté que le Roi partiroit sur le champ. Le Roi est reparti à 10 heures du matin, escorté de 6,000 gardes nationales & d'une foule immense. Le directoire est allé au-devant du Roi ; son président a exprimé les alarmes que causoit ce départ, « à quoi le Roi a répondu que son intention n'étoit pas de sortir du royaume. » *Louis XVI* a continué sa route au milieu des cris répétés : *vivent la nation & la loi !*

On a décrété que le métal des cloches sera fondu en sous & demi-sous ; & M. *Alexandre de Lameth* a fait adopter les articles suivans au nom du comité militaire :

« Art. I. L'Assemblée nationale décrète que les commissaires civils qu'elle a envoyés dans les départemens frontières feront, si les circonstances l'exigent, toutes réquisitions nécessaires aux corps administratifs & municipaux, à l'effet de procurer aux généraux d'armée les gardes nationales dont ils pourroient avoir besoin pour concourir au service militaire. »

« II. Les gardes nationales désignées à cet effet par les corps administratifs & municipaux, passeront sous les ordres des généraux, & ils serviront de la même manière que les troupes de ligne. »

« III. Outre les pouvoirs ordinaires donnés aux généraux d'armée, ils jouiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, du droit d'appliquer la déchéance prononcée par le même décret. »

« IV. Pourront également, les généraux d'armée, suspendre provisoirement tout officier, de quelque grade qu'il soit, dont la conduite leur paroîtroit suspecte, à la charge d'en rendre compte à l'instant au ministre de la guerre. »

V. L'Assemblée nationale autorise les généraux d'armée à proposer à toutes les sous-lieutenances qui viendront à vaquer dans les corps à leurs ordres, les citoyens qu'ils croiront le plus en état de les bien remplir; réservant la moitié de ces emplois aux sous-officiers des corps dans lesquels ils vaqueront. »

Arrivé à la barre, M. *de Montmorin* a dit que le ministre des affaires étrangères, ne pouvoit savoir si les noms sous lesquels on demandoit des passe-ports étoient vrais ou supposés, que s'il en avoit donné de faux au Roi, pour opérer son évasion; il les auroit précédés ou suivis. M. *Rewbell* a parlé de madame *de Korf*, le ministre a dit ne pas la connoître. M. *Gourdan* ajoutoit que *Monsieur* & *Madame* étoient sortis du royaume munis d'un passe-port, signé *Montmorin*, que ceux de *Mesdames*, tantes du Roi, avoient été délivrés sous des noms supposés. Le ministre a positivement affirmé le contraire de cette dernière assertion qui n'étoit ni vraie, ni vraisemblable, puisque *Mesdames* s'étoient nommées par-tout. M. *d'André* a franchement observé que de pareilles suppositions suffisoient pour faire assassiner un ministre, réflexion qui laisse une étrange idée du règne de la loi; & MM. *Gourdan*, *Rœderer*, *Camus* & *Mugnet* ont été désignés commissaires pour vérifier ce fait sur tout registre.

Sur l'observation de MM. *Rewbell* & *Fréteau* que déja des citoyens de Paris se proposoient de présenter une pétition tendante à ce que l'Assemblée nationale ne pût prendre, dans la crise actuelle, des mesures qui ne fussent concertées avec les 83 départemens, pétition qui pouvoit être appuyée; & pour éviter que les assemblées primaires & les corps électoraux ne s'occupassent de toute autre

chose que d'élections, pour n'avoir pas 83 corps délibérans, le corps législatif constituant a bientôt adopté ce projet de loi présenté par M. *le Chapelier* :

« L'Assemblée nationale, mesurant toute l'étendue de ses obligations, & trouvant dans la confiance de la nation le droit & le devoir de prendre sur elle les dangers dont on a menacé la liberté Françoise :

« Considérant que la tranquillité du royaume, l'achèvement de la constitution dépendent des moyens que l'Assemblée nationale vient d'employer, & de la suite qu'elle doit y apporter :

« Certaine que le courage & la modération du peuple François abrégeront les travaux de ses représentans ; mais ne pouvant, dans le nouvel ordre d'évènemens où elle se trouve placée, marquer, sans compromettre la chose publique, l'époque précise de sa séparation, quelque zèle qu'elle mette à la rapprocher ; & ne voulant laisser aucun doute sur la résolution où elle est de remplir le serment qu'elle a fait de remettre à la première législature le dépôt complet de la liberté publique & de la constitution, croit donner à la nation une preuve nécessaire de son dévouement, en suspendant, pour quelques instans, les opérations des électeurs qui sont déjà ou qui seront nommés par les assemblées primaires :

« En conséquence, elle ordonne que les électeurs qui ont été ou qui seront nommés par les assemblées primaires, ne se réuniront pas, & surseoiront aux nominations auxquelles il devoit être procédé d'après le décret du 29 mai, jusqu'au jour qui sera déterminé par un décret de l'Assemblée nationale. »

La séance a été suspendue à trois heures.

A 5 heures du soir. Le rapport des commissaires a constaté que madame *de Korf* avoit obtenu un passe-port le 5 juin, par l'entremise de M. *de Simolin*, ministre de Russie; qu'ayant feint d'avoir brûlé, par mégarde, ce passe-port, elle en avoit reçu un duplicata par la même voie. Un décret a déclaré M. *de Montmorin* irréprochable, & 4 députés sont allés en informer le peuple qui menaçoit les propriétés & la personne de M. *de Montmorin*. Celui-ci est bientôt revenu remercier l'Assemblée.

Le président a lu une lettre des trois commissaires envoyés au-devant du Roi, conçue en ces termes:

A Dormans, le 24 juin 1791, trois heures un quart du matin.

» M. LE PRÉSIDENT,

« Nous avons joint le Roi à peu de distance d'Epernay; il étoit dans une voiture avec la Reine, le Dauphin, Madame Royale, Madame Elisabeth & Madame Tourzelle; trois domestiques étoit sur le siége; deux femmes suivoient dans un cabriolet; un peuple immense & en armes étoit sur la route. Nous nous sommes approchés de la personne du Roi, nous lui avons fait part de notre mission, & nous lui avons donné lecture du décret de l'Assemblée nationale; nous en avons également fait lecture aux braves citoyens qui lui servoient de cortége: nous avons institué M. *Dumas* leur commandant, & nous nous sommes rendus en bon ordre à Dormans, où nous passons la nuit. Demain nous nous rendrons à Meaux, & après-demain à Paris. »

« Ce qui ralentit notre marche, c'est l'af-

troupes des gardes nationales qui se rendent de toutes parts sur le passage du Roi pour l'escorter ; & dont nous devons louer le zèle & la conduite prudente & généreuse. »

« Nous sommes avec respect,

« Monsieur le Président,

« Votre très-humbles, &c. *Signé*, *Péthion*, *Latour-Maubourg*, *Barnave*, *Dumas*. »

M. *Dupont* a lu une adresse aux François pour le paiement des contributions foncières & mobiliaires. M. *le Grand* a prétendu qu'elle renfermoit trop de belles expressions, trop de grandes phrases, pour être entendue de toutes les classes de contribuables ; il auroit préféré une adresse qui eût réchauffé le patriotisme mieux que cette longue énumération des impôts détruits. M. *Dupont* a répondu que deux colonnes, l'une des anciens impôts, l'autre des nouveaux, seroient l'adresse la plus patriotique que l'on pût envoyer aux départemens. L'adresse a été décrétée.

Les corps administratifs de Versailles ont dénoncé au tribunal du district, & le tribunal a d'abord fait arrêter & ensuite seulement empêché de partir madame *d'Ossun*, dame d'atour de la Reine. Cette dame a prouvé qu'elle n'avoit aucune part à l'évènement du jour, en produisant une lettre de la Reine dont voici la teneur & qui ne lui parvint que mardi :

« Ce lundi soir 20 juin 1791. Tous les devoirs réunis m'ont empêché, Madame, de vous avertir de notre départ. J'ai pourtant risqué de vous engager à faire une course, ne fût-ce que pour vous savoir hors d'ici. J'ai bien peu de momens à moi, & beaucoup d'affaires. Je me borne

dont à vous assurer de mon éternelle & inviolable amitié. Dieu veuille que nous puissions être promptement réunies ! je vous embrasse, &c. »

On a décrété, sur la proposition de M. *de Menou*, ce qui suit :

« 1°. Les officiers généraux commandans les troupes sur les frontières du royaume, sont autorisés à faire délivrer aux gardes nationales qui seront employées sous leurs ordres, tant en corps d'armée que dans les places de guerre & autres postes quelconques, les armes & munitions de guerre de toute espèce, ainsi que les effets de campement & autres attirails de guerre qu'ils jugeront nécessaires, sous la condition de rendre compte au ministre de la guerre des distributions qu'ils auront ordonnées, & de prendre ses ordres à cet égard. »

« 2°. L'Assemblée nationale ordonne aux officiers généraux employés, de veiller avec le plus grand soin sur les différens arsenaux, magasins & dépôts d'armes & munitions de guerre ; les autorisant à changer le lieu de ces dépôts s'ils le croient nécessaire à leur sûreté. Il est expressément défendu aux différens corps administratifs de s'immiscer dans tout ce qui peut avoir rapport à cette branche d'administration militaire. »

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé à augmenter de seize officiers généraux le nombre de ceux qui d'après les précédens décrets sont actuellement employés ; savoir, quatre lieutenans généraux & douze maréchaux-de-camp. Le ministre est autorisé à choisir les quatre lieutenans-généraux & les douze maréchaux-de-camp, soit dans la ligne, soit parmi les officiers généraux actuellement existans. A ces seize officiers généraux seront attachés des aides-de-camp, dont le nombre sera fixé conforme-

ment aux précédens décrets de l'Assemblée nationale. »

L'Assemblée à ordonné le remplacement des officiers généraux émigrans ou démis, & M. *de Menou* a fait le tableau de l'état de guerre où se trouve actuellement le royaume. Du département du Nord à celui du Haut-Rhin, 700 pièces de canon, de la poudre pour sept à huit campagnes des plus actives, des provisions très-considérables de boulets, de balles; des vivres pour 200,000 hommes de troupes, pour 18 mois; des effets de campement pour trois armées de 60,000 hommes chacune; & par-tout des dispositions qui augmenteront encore ces ressources, M. *Lavenue* a demandé qu'on fît part à l'Assemblée d'un plan de défense pour nos frontières; cette proposition a excité de longs éclats de rire, & l'on est passé à l'ordre du jour.

Une députation de la municipalité de Paris a présenté M. *Drouet* & M. *Guillaume*, qui prirent de concert des mesures pour arrêter les voitures du Roi. M. *Ducier*, orateur de la députation, a dit : « aujourd'hui que tous les François sont frères, lorsqu'un des citoyens fait une bonne action, la gloire en rejaillit sur toute la famille ». On a applaudi, & M. *Drouet* a parlé à peu près en ces termes :

« Je suis maître de poste à Sainte-Menehould, ancien dragon au régiment de Condé; mon camarade *Guillaume* est un ancien dragon au régiment de la Reine. (On applaudit) Le 21 juin, à 7 heures & demie du soir, deux voitures & onze chevaux relayèrent à la poste de Sainte-Menehould. Je crus reconnoître la Reine; & appercevant un homme dans le fond de la voiture à gauche, je fus frappé de la ressemblance

de sa physionnomie avec l'effigie d'un assignat de 50 livres. (On applaudit.) Ces voitures étant conduites par un détachement de dragons, lequel succédoit à un détachement de hussards, sous le prétexte de protége un trésor, cette escorte me confirma dans mes soupçons, sur-tout lorsque je vis le commandant de ce détachement parler d'un air très-animé à l'un des couriers. Cependant, craignant d'exiter de fausses alarmes, étant tout seul, ne pouvant consulter personne, je laissai partir les voitures; mais voyant aussitôt les dragons prêts à se mettre en mouvement pour les suivre, & voyant qu'après avoir demandé des chevaux pour Verdun, ces voitures prenoient la route de Varennes, je pris un chemin de traverse pour les rejoindre. Je les devançai à Varennes, il étoit onze heures du soir : il faisoit très-noir; tout le monde étoit couché. Les voitures furent arrêtées dans une rue, par une dispute qui eut lieu entre les postillons & le maître de poste du lieu. Celui-ci vouloit qu'on fit reposer & rafraichir les chevaux, selon l'usage. Le Roi, au contraire, vouloit accélérer son départ. Je dis alors à mon camarade : es-tu bon patriote? N'en doute pas. Eh bien, lui répondis-je, le Roi est à Varennes; il faut l'arrèter. Alors nous descendîmes & nous fimes réflexion que, pour le succès de notre projet, il falloit barricader la rue & le pont par où le Roi devoit passer. (On applaudit.)

En conséquence, nous nous transportâmes, moi & mon camarade, près du pont de Varennes; il y avoit heureusement tout près une voiture chargée de meubles, nous l'amenâmes, nous la culbutâmes, de manière qu'il étoit impossible de passer. (On applaudit.)

Alors, nous courûmes chercher le procureur de la commune, le maire, le commandant de la garde nationale, & en moins d'un demi quart-d'heure nous fûmes réunis au nombre de 8 hommes de bonne volonté. Le commandant de la garde nationale accompagné du procureur de la commune s'approchèrent de la voiture & demandèrent aux voyageurs, qui ils étoient & où ils alloient. La Reine répondit, qu'ils étoient pressés. On insista pour voir le passeport; elle donna enfin son passeport à deux gardes-d'honneur, qui descendirent & vinrent à l'auberge. Ce passeport portoit le nom de madame la baronne de Korff, &c. Quelques personnes qui entendirent la lecture de ce passeport disoient qu'il devoit suffire. Nous combattîmes cette idée, parce que le passeport n'étoit signé que du Roi, & qu'il devoit l'être aussi par le président de l'Assemblée nationale. Si vous êtes une étrangère, dissions-nous à la Reine, pourquoi avez-vous assez d'influence pour faire partir après vous un détachement? pourquoi lorsque vous passâtes par Clermont, en avez-vous eu assez pour vous faire suivre par un premier détachement? D'après ces réflexions & notre obstination, on délibéra que les voyageurs ne partiroient que le lendemain. Ils descendirent dans la maison du procureur de la commune.

« Alors de lui-même, le Roi nous dit : Voilà le Roi, voilà mon épouse & mes enfans ; nous vous conjurons de nous traiter avec les égards que les François ont toujours eus pour leurs Rois. Aussitôt les gardes nationales accoururent en foule ; & l'on vit en même temps arriver les hussards le sabre à la main ; ils essayerent d'approcher la maison où étoit le Roi ; mais nous

leur criâmes que si on vouloit l'arracher, on ne l'arracheroit que mort d'entre nos mains.... Le commandant de la garde nationale eu l'attention en outre de faire venir deux pièces d'artillerie qu'il fit mettre à l'embouchure de la rue par en haut, & deux autres en bas, de manière que les hussards se trouvèrent entre deux feux. On les somma de descendre de cheval. M. *Jouglas* s'y refusa : il dit qu'il vouloit avec sa troupe garder le Roi ; on lui répondit que la garde nationale le garderoit bien, qu'elle n'avoit pas besoin de son secours ; il insista, alors le commandant de la garde nationale ordonna aux canonniers de se mettre à leurs rangs & de faire feu ; ils prirent la mêche à la main..... Mais j'ai l'honneur de vous observer qu'il n'y avoit rien dans les canons. »

« En un mot, le commandant de la garde nationale & la garde nationale firent si bien, qu'ils parvinrent à désarmer les hussards ; le Roi fut donc constitué prisonnier. Ayant ainsi rempli notre devoir, nous retournâmes chez nous, au milieu des félicitations de nos concitoyens ; & nous sommes venus déposer dans le sein de l'Assemblée nationale l'hommage de nos services. »

Des députés des tribunaux criminels de Paris sont venus entretenir l'Assemblée des suggestions qui pouvoient avoir induit le premier fonctionnaire public, ce sont leurs expressions, à déserter de son poste ; de la sagesse & de l'énergie du corps constituant ; de leur admiration & de leur fidélité. Organe du département de Paris, M. *Pastoret* a prêté le serment que ces administrateurs, a-t-il dit, prêtent nuit & jour à la patrie ; il a ajouté : « vos vertus sont notre modèle, vos travaux notre gloire & notre bon-

heur », & juré de maintenir la constitution, en observant qu'ils n'avoient pas besoin de promettre de l'aimer. Le président a répondu, & la séance a été de nouveau suspendue. Il étoit 10 heures du soir.

La suite au Journal prochain.

Nous nous réservons d'attacher la réflexion de nos Lecteurs sur les principaux incidens de la retraite & du retour du Roi, lorsque les premiers ébranlemens qu'a produits cet événement seront calmés, que les détails seront vérifiés, & que l'on aura pu prendre quelqu'opinion des faits. L'on en a pu voir d'importans dans les Séances de l'Assemblée Nationale; il en est d'autres moins frappans, mais qui ont trait au même fait, & que nous recueillerons avec soin; les pièces publiques sur tout méritent une attention particulière, & nous tâcherons de les rapporter lorsqu'elles pourront éclairer & guider le jugement dans cette orageuse circonstance. On a déja vu un extrait de la déclaration de S. M. aux François, à sa sortie de Paris; nous la rapporterons en entier: en attendant, voici l'adresse de l'Assemblée Nationale aux François, décrétée en forme de Proclamation, dans la Séance du 22 Juin; c'est une sorte de réponse à la déclaration du Roi, & par conséquent, un premier apperçu du sentiment

de l'Assemblée Nationale sur les diverses plaintes qui s'y trouvent exposées.

« Un grand attentat vient de se commettre. L'Assemblée nationale touchoit au terme de ses longs travaux ; la constitution étoit finie ; les orages de la révolution alloient cesser ; & les ennemis du bien public ont voulu, par un seul forfait, immoler la nation entière à leur vengeance. Le Roi & la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois. »

« Vos représentans triompheront de cet obstacle ; ils mesurent l'étendue des devoirs qui leur sont imposés. La liberté publique sera maintenue ; les conspirateurs & les esclaves apprendront à connoître l'intrépidité des fondateurs de la liberté françoise ; & nous prenons, à la face de la nation, l'engagement solennel de venger la loi ou de mourir. »

« La France veut être libre, & elle sera libre ; on cherche à faire rétrograder la révolution, la révolution ne rétrogradera point. François, telle est votre volonté ; elle sera accomplie. »

« Il s'agissoit d'abord d'appliquer la loi à la position momentanée où se trouve le royaume. Le Roi, dans la constitution, exerce les fonctions royales du refus ou de la sanction sur les décrets du corps législatif, il est en outre chef du pouvoir exécutif ; &, en cette dernière qualité, il fait exécuter la loi par des ministres responsables. Si le premier des fonctionnaires publics déserte son poste, ou est enlevé malgré lui, les représentans de la nation, revêtus de tous les pouvoirs nécessaires au salut de l'Etat, & à l'activité du gouvernement, ont le droit d'y suppléer ; en prononçant que l'apposition du sceau de l'état, & la signature du ministre de la jus-

tice, donneront aux décrets le caractère & l'autorité de la loi; l'Assemblée nationale constituante a exercé un droit incontestable. Sous le second rapport, il n'étoit pas moins facile de trouver un supplément. En effet, aucun ordre du Roi ne pouvant être exécuté s'il n'est contresigné par les ministres, qui en demeurent responsables, il a suffi d'une simple déclaration qui ordonnât provisoirement aux ministres d'agir sous leur responsabilité, sans la signature du Roi. »

« Après avoir pourvu aux moyens de complettet & de faire exécuter la loi, les dangers de la crise actuelle sont écartés à l'égard de l'intérieur du royaume. Contre les attaques du dehors, on vient de donner à l'armée un premier renfort de quatre cent mille gardes nationales. Au-dedans & au-dehors, la France a donc toute sorte de motifs de sécurité, si les esprits ne se laissent point frapper d'étonnement, s'ils gardent de la modération. L'Assemblée nationale constituante est en place; tous les pouvoirs publics, établis par la constitution, sont en activité; le patriotisme des citoyens de Paris, sa garde nationale, dont le zèle est au-dessus de tout éloge, veillent autour de vos représentans. Les citoyens actifs du royaume entier sont enrôlés, & la France peut attendre ses ennemis. »

« Faut-il craindre les suites d'un écrit arraché avant le départ de ce Roi séduit, que nous ne croirons inexcusable qu'à la dernière extrémité? On conçoit à peine l'ignorance & les prétentions de ceux qui l'ont dicté; il sera discuté par la suite avec plus d'étendue, si vos intérêts l'exigent; mais il est de notre devoir d'en donner ici une idée. »

« L'Assemblée nationale a fait une proclamation solemnelle des vérités politiques; elle a

retrouvé, ou plutôt elle a rétabli les droits sacrés du genre humain ; & cet écrit présente de nouveau la théorie de l'esclavage. »

« François ! on y rappelle cette journée du 23 juin, où le chef du pouvoir exécutif, où le premier des fonctionnaires publics osa dicter ses volontés absolues à vos représentans, chargés par vos ordres de refaire la constitution du royaume. »

« On ne craint pas d'y parler de cette armée qui menaçoit l'Assemblée Nationale au mois de juillet ; on ose se faire un mérite de l'avoir éloignée des délibérations de vos représentans. »

« L'Assemblée nationale a gémi des évènemens du 6 octobre. Elle a ordonné la poursuite des coupables ; & parce qu'il est difficile de retrouver quelques brigands au milieu de l'insurrection de tout un peuple, on lui reproche de les laisser impunis ! on se garde bien de raconter les outrages qui provoquèrent ces désordres. La nation étoit plus juste & plus généreuse ; elle ne reprochoit plus au Roi les violences exercées sous son règne, & sous le règne de ses aïeux. »

« On ose y rappeller la fédération du 14 juillet de l'année dernière. Qu'en est-il resté dans la mémoire des auteurs de cet écrit ? C'est que le premier fonctionnaire public n'étoit placé qu'à la tête des représentans de la nation. Au milieu de tous les députés des gardes nationales & des troupes de ligne du royaume, il y prononça un serment solemnel ; & c'est-là ce qu'on oublie ! Le serment du Roi fut libre ; car il dit lui-même, que *c'est pendant la fédération, qu'il a passé les momens les plus doux de son séjour à Paris ; qu'il s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement & d'amour que*

lui ont donnés les gardes-nationaux de toute la France. Si un jour le Roi ne déclaroit pas que des factieux l'ont entraîné, on auroit dénoncé son parjure au monde entier. »

« Est-il besoin de parcourir tant d'autres reproches, si mal fondés ? On diroit que les peuples sont faits pour les Rois, & que seulement est l'unique devoir de ceux-ci; qu'une grande nation doit se régénérer sans aucune agitation, sans troubler un moment les plaisirs des Rois & de leur cour. Quelques désordres ont accompagné la révolution; mais l'ancien despotisme doit-il se plaindre des maux qu'il avoit fait ? & convient-il de s'étonner que le peuple n'ait pas toujours gardé la mesure, en dissipant cet amas de corruption, formé pendant des siècles par les crimes du pouvoir absolu ? »

« Des adresses de félicitations & de remerciemens sont arrivées de toutes les parties du royaume; on dit que c'est l'ouvrage des factieux; oui, sans doute, de vingt-quatre millions de factieux. »

« Il falloit reconstituer tous les pouvoirs; parce que tout étoit corrompu; parce qu'une dette effrayante, accumulée par l'impéritie & les désordres du gouvernement, alloit précipiter la nation dans un abîme. On nous reproche de n'avoir pas soumis la constitution au refus du Roi; mais la royauté n'est établie que pour le peuple; & si les grandes nations sont obligées de la maintenir, c'est parce qu'elle est la sauve-garde de leur bonheur. La constitution lui laisse sa prérogative & son véritable caractère. Vos représentans seroient criminels, s'ils avoient sacrifié vingt-quatre millions de citoyens à l'intérêt d'un seul homme. »

« Le travail des peuples alimente le trésor de l'Etat ; c'est un dépôt sacré. Le premier symptôme de l'esclavage est de ne voir dans les contributions publiques, qu'une dette envers le despotisme. La France devoit être, sur ce point, plus sévère qu'aucune autre nation. On a réglé l'emploi des contributions d'après la stricte justice ; on a pourvu avec munificence aux dépenses du Roi ; par une condescendance de l'Assemblée nationale, il en a lui-même fixé la somme ; & près de trente millions accordés à la liste civile, sont présentés comme une somme trop modique ! »

« Le décret sur la guerre & la paix ôte au Roi & à ses ministres le droit de dévouer les peuples au carnage, selon le caprice ou les calculs de la cour ; & l'on paroît le regretter ! Des traités désastreux ont tour-à-tour sacrifié le territoire de l'empire François, les trésors de l'Etat, & l'industrie des citoyens. Le corps législatif connoîtra mieux les intérêts de la nation, & l'on nous reproche de lui avoir conservé la révision & la confirmation des traités ! Quoi donc ! n'avez vous pas fait une assez longue expérience des erreurs du gouvernement ? »

« Sous l'ancien régime, l'avancement & la discipline des soldats & des officiers de terre & de mer étoient abandonnés au caprice du ministère. L'Assemblée nationale, occupée de leur bonheur, leur a restitué des droits qui leur appartiennent ; l'autorité royale n'aura plus que le tiers ou le quart des places à donner ; & l'on ne trouve point cette part suffisante ! »

« On attaque votre ordre judiciaire, sans songer que le Roi d'un grand peuple ne doit se mêler de l'administration de la justice que pour faire

observer les loix & exécuter les jugemens. On veut exciter des regrets sur le droit de faire grace & de commuer les peines ; & cependant tout le monde sait comment ce droit est exercé, & sur qui les monarques répandent de pareilles faveurs. »

« Se plaindre de ne pouvoir plus ordonner toutes les parties de l'administration, c'est revendiquer le despotisme ministériel. Certes, le Roi ne pouvoit l'exercer lui-même. On a laissé au peuple le choix de ses administrateurs ; mais ces mêmes administrateurs sont sous l'autorité du Roi, en tout ce qui ne concerne pas la répartition de l'impôt ; il peut, sous la responsabilité de ses ministres, annuller leurs actes irréguliers, les suspendre de leurs fonctions. »

« Les pouvoirs une fois répartis, le corps législatif, comme tout autre pouvoir public, ne pourra sortir des bornes qui lui seront assignées. Au défaut des ministres, l'impérieuse nécessité a forcé quelquefois l'Assemblée nationale à se mêler, malgré elle, de l'administration. Ce n'est pas au gouvernement à le lui reprocher. On doit le dire ; il n'inspiroit plus de confiance ; &, tandis que tous les François se portoient vers le corps législatif, comme centre d'action, elle ne s'est jamais occupée, sur ce point, que des dispositions nécessaires au maintien de la liberté. Devoit-elle conserver de la défiance ? Vous pouvez en juger d'après le départ du Roi. »

« La faction qui, à la suite de ce départ, a tracé la longue liste de reproches auxquels il sera si facile de répondre, s'est démasquée elle-même. Des imputations souvent renouvellées en décèlent la source. On se plaint de la complication du nouveau régime ; & par une contradiction sensible, on se plaint en même temps de la durée

biennale des fonctions des électeurs. On reproche amèrement aux sociétés des amis de la constitution cet amour ardent de la liberté qui a tant servi la révolution, & qui peut être si utile encore, si, dans les circonstances actuelles, il est dirigé par un patriotisme tout à-la-fois prudent & éclairé. »

« Faut-il parler enfin de cette insinuation relative à la religion catholique ? L'Assemblée nationale, vous le savez, n'a fait qu'user des droits de la puissance civile ; elle a rétabli la pureté des premiers siècles chrétiens ; & ce ne sont pas les intérêts du ciel qui dictent ce reproche. »

« François ! l'absence du Roi n'arrêtera point l'activité du gouvernement ; & un seul danger réel vous menace. Vous avez à vous prémunir contre la suspension des travaux de l'industrie, du paiement des contributions publiques, contre cette agitation sans mesure, qui, bouleversant l'Etat par excès de patriotisme ou à l'instigation de nos ennemis, commenceroit par l'anarchie, & finiroit par la guerre civile. »

« C'est sur ce danger que l'Assemblée nationale appelle la sollicitude de tous les bons citoyens ; c'est ce malheur véritable qu'il faut éviter. Vos représentans vous exhortent, au nom de la patrie, au nom de la liberté, à ne pas le perdre de vue. Dans les momens de crise ; il est nécessaire de développer un grand caractère ; c'est alors que les haines privées & les intérêts particuliers doivent disparoître. Le peuple, qui vient de reconquérir sa liberté, doit sur-tout montrer cette fermeté tranquille qui fait pâlir les tyrans. »

« Le grand, presque l'unique intérêt qui doive nous occuper particulièrement jusqu'à l'époque

très-prochaine où l'Assemblée nationale aura pris une résolution définitive, c'est le maintien de l'ordre. L'ordre peut exister par-tout où il existe un centre d'autorité ; il se trouve dans l'Assemblée de vos représentans. Il suffira provisoirement, si la voix des citoyens prononce avec énergie l'obligation de respecter la loi ; si la force publique de l'armée, des gardes nationales, & de tous les François en appuie l'exécution. Nous gémirons des malheurs de notre Roi ; nous appellerons la vengeance des lois sur ceux qui l'ont entraîné loin de son poste ; mais l'empire ne sera point ébranlé ; l'activité de l'administration & de la justice ne sera point ralentie. Ralliez-vous donc sur ce point, auquel le salut de la France est attaché ; surveillez ces hommes qui ne voient dans les calamités publiques qu'une occasion favorable à leur brigandage. Unissez vos efforts pour empêcher les violences, pour assurer le paiement des contributions, & la libre circulation des subsistances, pour maintenir la sûreté des personnes & de toutes les propriétés. Montrez la loi aux coupables ; fortifiez les autorités constitutionnelles de toute la puissance de la volonté générale ; que les factieux qui demandent le sang de leurs concitoyens voient l'ordre se maintenir au milieu des orages, la constitution s'affermir, & devenir plus chère aux François par les coups qu'ils lui portent ; & qu'enfin les dangers qui vous étoient réservés, n'atteignent que les ennemis de votre bonheur. La capitale peut servir de modèle au reste de la France ; le départ du Roi n'y a point causé d'agitation ; &, ce qui fait le désespoir de nos ennemis, elle jouit d'une tranquillité parfaite. ».

« Il est, envers les grandes nations, des au-

tentats que la générosité seule peut faire oublier. Le peuple François étoit fier dans la servitude ; il montrera les vertus & l'héroïsme de la liberté. Que les ennemis de la constitution le sachent ; pour asservir de nouveau le territoire de cet empire, il faudroit anéantir la nation. Le despotisme formera, s'il le veut, une pareille entreprise ; il sera vaincu ; ou, à la suite de son affreux triomphe, il ne trouvera que des ruines. »

Signés, ALEXANDRE BEAUHARNAIS, *Président*, MAURIET, REGNIER, LECARLIER, FRICAUD, GRENOT, MERLE, *Secrétaires*.

Comme nous nous ferons toujours un devoir de rectifier les méprises, où malgré l'amour de l'impartialité, nous pouvons être entraînés par la rapidité de la rédaction du journal des séances, nous nous empressons de consigner ici la réclamation de M. *Paul Nairac*, député de Bordeaux. Il n'a point demandé à l'Assemblée nationale, ainsi qu'on l'annonce dans le n°. 23 du Mercure, page 194 de la partie politique, *que le corps législatif improuvât la conduite de la Municipalité de Bordeaux, coupable de violences, contre les loix et la liberté des citoyens*, « il a demandé au contraire que les applaudissemens donnés à cette conduite par l'Assemblée, fussent confirmés par une lettre du président. »

Supplément à l'article de Paris & aux Nouvelles étrangères.

Du dimanche 26 juin 1791.

LA séance a tenue toute la nuit, & la délibération a été reprise à dix heures du matin. On a fait lecture d'une lettre de la municipalité du Mans, qui annonce que M. de Brezé a été arrêté le 22, comme n'ayant point de passe port, & pouvant par sa place donner des lumières sur l'évasion du Roi. Cette lettre étoit accompagnée d'un interrogatoire qu'avoit subi M. de Brézé, & dans lequel il avoit dit qu'il se retiroit dans une de ses terres par le conseil de ses amis; qu'au reste, il ne pouvoit donner aucun renseignement sur la fuite de la Famille Royale, dont il n'avoit été instruit que le mardi à 11 heures du matin. L'Assemblée a ordonné l'élargissement de M. de Brezé.

On s'est ensuite occupé du moyen d'exécuter le décret de la veille, portant qu'il sera informé des auteurs & complices de l'évasion du Roi, & que les personnes qui l'accompagnoient seront mises en état d'arrestation. Après quelques débats, où l'on a entendu avec peine des applaudissemens prodigués à ces paroles de M. Roberspierre: « La Reine n'est qu'une citoyenne, le Roi un citoyen comptable. » L'on a décrété trois articles, dont le premier ordonne que le tribunal de l'arrondissement des Tuileries fera informer sur l'évasion du Roi, & les faits qui y sont antérieurs; le second, qu'il fera interroger les personnes mises en état d'arrestation; & le troisième, que l'Assemblée Nationale nommera trois commissaires pris dans son sein, pour recevoir les déclarations du Roi & de la Reine.

L'Assemblée s'est retirée dans les bureaux, sur les trois heures, pour procéder à cette nomination: les commissaires choisis sont, MM. Tronchet, d'André & Duport.

Il a été décrété que la séance qui duroit depuis mardi 21, seroit levée aujourd'hui.

Le lundi 27, on lit diverses lettres & adresses des directoires de départemens qui rendent compte des moyens qu'ils ont employés pour assurer la tranquillité publique, & du zèle des

nouale, & le porter contre les ennemis du dehors, que de faux bruits annonçoient comme ayant déja pénétré dans le royaume.

On décide qu'il sera fait dans le procès-verbal une mention honorable de la déclaration faite par M. de Bonnay, qu'aussitôt que les gardes-du-corps ont appris à Versailles le départ du Roi, ils ont montré le plus grand zèle à maintenir l'ordre & la tranquillité publique. On a décrété une série d'articles sur la conservation & le classement des places de guerre. M. d'Estaing envoie son serment à l'Assemblée dans une lettre dont on a fait lecture. Après quoi, les commissaires nommés pour recevoir les déclarations de leurs Majestés, ont rendu compte de leur mission. Ils se sont rendus aux Thuileries le dimanche 26, à neuf heures du soir, & ont été introduits dans la chambre du Roi, qu'ils ont trouvé seul. Ils ont fait lecture à sa Majesté du décret du 21, & de l'objet de leur mission; le Roi alors prenant la parole, leur a dit qu'il n'entendoit point subir un interrogatoire, mais qu'il faisoit une déclaration conformément à la demande de l'Assemblée Nationale. Il l'a effectivement faite & signée, ainsi que les commissaires de l'Assemblée.

Ces Messieurs se sont ensuite rendus chez la Reine, mais Madame Elisabeth, qui étoit prête à se mettre à table avec le Roi, leur a dit que la Reine ne pouvoit point les recevoir parce qu'elle étoit au bain, mais qu'elle les prioit de passer le lendemain à onze heures, ce qu'ils ont fait. La Reine a également fait sa déclaration. Nous en allons donner la substance ainsi que de celle du Roi; ces pièces importantes seront rapportées en entier dans le prochain ordinaire.

Extrait de la Déclaration du Roi.

Cejourd'hui 26 Juin, &c.

« Les motifs qui m'ont déterminé à quitter Paris sont les outrages & les menaces faits à ma famille & à moi-même dans la journée du 18 avril, lesquels sont restés impunis. J'ai cru qu'il n'y avoit ni sûreté ni décence pour moi & pour ma famille à demeurer dans la capitale. Jamais mon intention n'a été de sortir du royaume. Je n'ai entretenu aucun concert, pour mon départ, ni avec les puissances étrangères, ni avec mes parens, ni avec les François émigrés. » ...

[illegible]ce que je dis. J'avois choisi cette place parce qu'elle est [illegible] fortifiée, parce que j'aurois pu m'opposer à toute invasion contre la France, si on avoit voulu en faire une, & parce que j'aurois pu me porter en personne sur tous les points attaqués. Je conservois toujours le desir de revenir dans Paris, comme on peut le voir par la dernière phrase de mon mémoire; & si j'avois eu l'intention de sortir de la France, je n'aurois publié ma déclaration qu'au moment où j'en aurois été dehors. Je desirois faire tomber l'argument de ma non-liberté, qu'on opposoit à la légitimité des loix. Je portois avec moi 13,200 liv. en argent, & 560,000 liv. en assignats. Mon frère devoit revenir en France auprès de moi. »

« Les trois couriers qui m'ont suivi ignoroient la destination de mon voyage; mon passe-port n'étoit pour Francfort, que parce qu'on n'en donne au bureau des affaires étrangères que pour les pays étrangers, & on voit d'ailleurs par la route que j'ai suivie que je n'allois point à Francfort. Je n'ai fait aucune autre protestation que celle contenue dans mon mémoire, & elle porte moins sur le fonds des principes que sur le peu de liberté dont je jouissois, & sur ce que les décrets ne m'étant point présentés en masse, je n'avois pu juger de l'ensemble. Je reconnus dans mon voyage que l'opinion publique étoit décidée en faveur de la constitution; je n'avois pas cru pouvoir connoître cette opinion dans Paris, & je me suis convaincu de la nécessité de donner de la force aux autorités constitutionnelles. Aussi-tôt, je n'ai pas hésité de faire tous les sacrifices qui peuvent contribuer au bonheur de la nation, & j'oublierai volontiers les désagremens que j'ai pu essuyer. J'ajoute que la gouvernante de mon fils, & les deux femmes de chambre n'ont été averties que très-peu de temps avant le départ. »

Extrait de la déclaration de la Reine.

Cejourd'hui 27 juin, &c.

« Je déclare que le Roi desirant partir, rien dans la nature ne pouvoit m'empêcher de le suivre, & j'ai prouvé depuis deux ans que je ne voulois point me séparer de lui; si le Roi avoit eu l'intention de quitter le royaume, toute ma force auroit été employée à l'empêcher. La gouvernante de mon fils n'a reçu mes ordres que peu de temps avant le départ. Les trois couriers ignoroient la destination

du voyage : on leur donnoit de l'argent dans la route, & ils payoient la dépense. Les femmes de chambre n'ont été averties qu'au moment du départ, & l'une d'elles n'a pu voir son mari. Monsieur & Madame devoient nous rejoindre en France ; & ils n'ont pris un autre chemin, que pour ne pas faire manquer de chevaux. Nous sommes sortis par l'appartement de M. de Villequier, séparément à diverses reprises ».

Le Roi a demandé d'avoir un double de sa déclaration. L'Assemblée ne s'est point opposée à le donner ; ensuite on a renvoyé les deux déclarations au comité, pour, après les informations prises, en être fait le rapport.

On lit, à l'ouverture de la séance du mardi 28, une lettre des commissaires de l'Assemblée envoyés dans le département du Pas-de-Calais, pour y faire prêter le nouveau serment aux troupes. Ils demandent des instructions sur les moyens de remplir leur mission, & annoncent que plusieurs officiers ont passé à l'étranger ; & qu'il y a eu quelques troubles à Saint-Omer. L'Assemblée charge son comité de lui présenter un projet de décret sur la manière de faire prêter le serment.

Les vainqueurs de la Bastille prêtent serment à l'Assemblée : des ouvriers demandent à la barre que l'on rétablisse les ateliers de charité. »

Les commissaires nommés pour recevoir la déclaration du Roi & de la Reine, annoncent que par un billet le Roi les invite à passer chez lui pour leur communiquer quelque chose ; l'Assemblée le leur permet, ils s'y rendent. Le Roi leur a déclaré qu'il avoit donné des ordres à M. Bouillé pour qu'il protégeât par des troupes son arrivée à Montmédi.

On discute plusieurs articles relatifs à la liberté d'émigrer. Provisoirement, les étrangers seuls & les négocians pourront sortir du royaume avec certaines précautions ; la sortie d'armes, chevaux, bagages, est interdite.

On propose divers articles sur la nomination du gouverneur de l'héritier présomptif de la couronne ; après d'assez longs débats, il est décrété qu'aucun des membres de l'Assemblée ne seront éligibles pour cette place.

L'on apprend de Vienne que le congrès de Sistowe est séparé, & que les plénipotentiaires se transportent à Bucharest dans la Valachie.

᠁

MERCURE DE FRANCE.

Samedi 9 Juillet 1791.

PIECES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

DÉPIT D'UN AMANT.

Je vous rends ces gages trompeurs,
Ces billets démentis, ces lettres infidelles ;
Qu'ai-je besoin de ces preuves nouvelles
Pour me rappeler mes malheurs ?
J'eus quelque temps la vanité d'y croire ;
Mon cœur s'enivra du poison
Dont vous saviez si bien séduire ma raison....
Allez, à me tromper vous n'aviez pas de gloire ;
Vous auriez dû rougir de ma crédulité :...
Ces promesses d'amour & de fidélité,
Ces doux sermens, ces plus douces caresses,
Ce vif langage de deux cœurs,

Tous deux épris de leurs faiblesses ;
Ces yeux souvent baignés de pleurs,
Essuyés de ma main tremblante ;
Ces pardons accordés & reçus tour à tour ;
Enfin tous ces élans d'une ame impatiente....
Eh bién ! non, tout cela n'était point de l'amour !
Quand votre sein battait sous ma main téméraire,
Que votre pied reposait sur le mien,
Alors à vous chérir je mettais tout mon bien ;
Vous-même à mes regards vous efforciez de plaire ;
Un souris, un coup d'œil, un seul mot, un soupir,
Une main tendrement pressée,
C'était pour votre Amant le comble du plaisir ;
Je m'endormais ému ; cette douce pensée
Venait m'accompagner jusque dans mon sommeil ;
Enfin j'en jouissais encore à mon réveil ;
Et maintenant, victime délaissée,
Redoutant un lien nouveau,
Je vois de mes beaux jours s'éteindre le flambeau.
Adieu, songes rians que m'offrait la jeunesse,
Trompeuse illusion qui m'abusait sans cesse,
J'ai brisé tous [illegible] talismans :
Fuyez, douce [illegible] enchanteresse :
Ah ! sur ma tête [illegible] ans
Les pleurs ont [illegible] lesse.

(*Par* [illegible] *ne, de Sens.*)

ABOUZAYD,

ou le Ministre disgracié, à son Fils;

CONTE ORIENTAL.

Contente-toi des biens hérités de tes peres,
Ils suffiront à ton bonheur :
Fuis les honneurs publics ; ces brillantes chimeres
Ne sont pas dignes d'un grand cœur.
Dans les palais des Rois, sous le poids des entraves,
Ne vas point te traîner sur les pas des esclaves :
Le Sage vit de peu ; les besoins renaissans
Ne troublent point le repos de sa vie;
Sa médiocrité le sauve de l'envie,
Et ses jours coulent innocens.
A tes amis fais part de tes richesses ;
Vis en paix, ignoré : c'est le souverain bien ;
Et sur l'infortuné répandant tes largesses,
Dans le bonheur d'autrui tu trouveras le tien.
Jadis, aux beaux jours de ma gloire,
Quand de tous les Persans un seul régnait sur moi,
Je disais : » Les méchans en vain auprès du Roi
» Oseraient me noircir ; il ne peut les en croire ;
» Mahmoud est trop sûr de ma foi «.
Quelle était mon erreur ! j'ai bien vu le contraire ;
O mon fils ! souviens-toi des malheurs de ton pere.

....

La malice du faible est même à redouter :
Et ce Roi des forêts, qu'on ne saurait dompter,
Souvent reçoit la mort des dents d'une vipere.

(*Par M. l'Abbé Dourneau.*)

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure *précédent.*

LE mot de la Charade est *Basson*; celui de l'Énigme est *la Rose*; celui du Logogriphe est *Sacerdoce*, où l'on trouve *Rose*, *Corde*, *Cocarde*, *Rade*, *Sacre*, *Arc*, *Dos*.

CHARADE.

LE Riche fastueux habite mon premier ;
Par-delà tous les cieux regne en paix mon dernier ;
Le Pauvre vit & meurt au fond de mon entier.

(*Par M. l'Abbé Dourneau.*)

ÉNIGME.

FILS d'une mere méprisée,
J'ai le plus bizarre destin ;
Je parle grec, français, latin ;
J'excite souvent la risée,
Quelquefois l'applaudissement.
C'est par mon secours qu'un Amant

A sa chere Amante se lie,
En dépit de l'éloignement;
Mais, malgré ces marques de vie,
Je n'ai ni pieds, ni mains, langue, ni sentiment.

(*Par Mlle. S. B. G. âgée de 14 ans.*)

LOGOGRIPHE.

JE suis de taille fort petite,
Et de plus noire à faire peur;
Je suis même bossue: or sus, ami Lecteur,
Il faut aussi parler de mon mérite,
Et me montrer par mes autres côtés.
Pour commencer, je suis d'un très-fréquent usage;
Peu considérée au village,
A la ville on connaît toutes mes qualités;
Toi-même sais combien je suis utile;
Tous les jours tu te sers de moi,
Ou du moins je me montre à toi;
Même aujourd'hui, sans être trop habile,
Dans mes sept pieds tu trouveras une Isle;
Ce que de ta fenêtre aisément tu peux voir;
Un ustensile de ménage;
Ce qui met maints oiseaux en cage;
La source où tout Docteur a puisé son savoir.
Je finis, j'aurais tort d'en dire davantage.

(*Par M. de F..., ancien Officier au ci-devant Rég. du Roi, Inf.*)

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

LA Chasteté du Clergé dévoilée, ou Procès-verbaux trouvés à la Bastille. 2 Volumes in-8°. A Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

CE n'est pas le désir de rappeler des fautes oubliées, souvent trop punies, qui nous engage à dire un mot de cette Collection. Cette Collection, qui peut égayer une jeunesse folle, fournit d'autres pensées à ceux qui considerent les maux causés à la Société par une institution vicieuse, le célibat des Prêtres. A ses effets, funestes dans tout le Royaume, se joignaient, dans Paris, de honteux scandales dont la Police conservait le souvenir, pour divertir un Monarque qui avait la faiblesse de s'en amuser. Mais toujours fidelle au grand principe du respect pour la hiérarchie des rangs, elle distinguait scrupuleusement le haut & le bas Clergé. Elle avait pour l'un & l'autre un livre à part, & l'on n'a trouvé à la Bastille que celui qui contient les faits & gestes du Clergé inférieur : on rencontre pourtant dans cette liste de Prê-

tres roturiers quelques noms illustres, quelques *beaux noms*. Comment s'est opéré ce mélange si offensant pour des Prêtres Gentilshommes? Hélas! les malheureux! c'est qu'ils étaient à pied, ce n'est pas leur faute. Ils n'avaient pas encore les riches bénéfices qu'ils ont obtenus depuis. Les Espions détachés à leur suite pouvaient les atteindre facilement, & on n'était pas obligé de payer pour cette recherche *un train de Police*. Comme nos Lecteurs pourraient ignorer ce qu'était un train de Police; comme ce mot ne présente pas d'abord une idée aussi nette, aussi distincte que celui de train d'Artillerie, par exemple, nous lui apprendrons qu'un train de Police était une Brigade de cinq ou six Espions, capable de suivre le carrosse d'un riche Abbé, d'un Prélat, de tous ceux dont les noms illustres ornent sans doute le Livre *noble* dont on ne nous a pas encore gratifiés.

L'Auteur de la collection actuelle est excellent Patriote; ayant trouvé sur la liste de ces captures de la Police ancienne, les noms de quelques Prêtres ou Abbés qui, depuis, ont fait oublier, par leur bonne conduite, ces petites infirmités de leur jeunesse, & les ont expiées, dans l'Assemblée Nationale, par un dévouement généreux à la cause publique, il a effacé ces noms du Procès-verbal imprimé. Nulle

trace, nulle indication, pas même la petite faveur d'une lettre initiale qui eût consolé leurs Collegues Aristocrates, & qui eût donné lieu à de malignes conjectures. C'est ainsi que le patriotisme est quelquefois récompensé, même dans ce monde, tandis que les Prêtres, mauvais Citoyens, y sont châtiés par le désagrément d'être nommés en toutes lettres, soit dans le Procès-verbal, soit dans une Table alphabétique parfaitement rédigée. Nous eussions désiré que cette indulgente radiation des noms patriotiques se fût étendue jusqu'au nom d'un Prélat célebre, qui sans être, aux yeux de la Patrie, exempt de tout reproche, a su depuis réparer envers elle une partie de ses torts; & à ce titre, sans avoir l'honneur d'être Membre de l'Assemblée Nationale, méritait peut-être qu'on le traitât comme un Député.

Notre gravité ne serait pas descendue à parler d'un Livre si peu édifiant, si cette mention ne nous menait à un résultat philosophique, la nécessité du mariage des Prêtres. En lisant plusieurs de ces articles, il nous est arrivé plus d'une fois de dire avec Dandin : ....

Mariez au plus tôt :
Dès demain s'il se peut; aujourd'hui s'il le faut.

Il le faut sûrement, & si l'on en doute, qu'on lise ce Livre.

CORRESPONDANCE particuliere & historique du Maréchal de RICHELIEU, en 1756, 1757 & 1758; & de M. Pâris DUVERNEY, Conseiller d'Etat: suivie des Mémoires relatifs à l'expédition de Minorque, en 1756, & précédée d'une Notice historique sur la Vie du Maréchal. A Paris, chez Buisson, *Imprimeur-Libr. rue Haute-feuille, N°. 20. 2 Vol. in-8°. Prix, 5 liv. brochés, & 6 liv. francs de port par la Poste par tout le Royaume.*

La publication de cette Correspondance avait précédé celle des Mémoires du Maréchal. Elle confirmait d'avance une partie des détails que l'on trouve dans les Mémoires, à l'époque de cette conquête qui lui valut, de la part de Madame de Pompadour, le surnom de Minorcain; & de cette campagne si différente qui fit donner à l'un des monumens de son luxe le nom sarcastique de Pavillon d'Hanovre.

Pâris Duverney n'était pas Ministre; mais il dirigeait les Ministres, & les contre-carrait ou les déplaçait quelquefois, ainsi que les

Généraux. Ce fut lui qui fit ôter le commandement de l'armée d'Hanovre à M. d'Estrées, dont le généralat finit par la victoire d'Astembeck, & qui le fit donner à M. de Richelieu, dont la carriere militaire fut terminée d'une maniere un peu moins glorieuse par la convention de Closter-Seven. Il était juste que le Maréchal lui rendît compte de ses opérations, & se dirigeât souvent par ses conseils. M. Duverney allait plus loin; il faisait des plans de campagne, & donnait au Général des instructions particulieres, qui, jointes aux ordres & aux instructions royales, c'est-à-dire ministérielles, ne laissaient guere d'autre exercice au génie militaire, & d'autre moyen de faire quelque chose qui fût à soi, que de s'en écarter quelquefois, & de prendre les accidens sur son compte.

Alors le vieux Munitionnaire se fâchait contre Monseigneur, son protégé; il lui disait avec humeur qu'il ne voulait plus se mêler des affaires, qu'il ne dirait plus rien, pas même sur les fourrages : Monseigneur insistait d'abord, & tâchait de faire entendre raison; mais si on lui tenait tête, au lieu de résister davantage, il prenait le ton du sentiment, celui d'une tendre affliction, d'une amitié alarmée. Que ceux qui ont vu dans Richelieu, d'après ses Mémoires & sa Vie privée, un froid égoïste, un homme incapable d'attachement, lisent cer-

taines lettres de cette Correſpondance, & qu'ils diſent ſi la vraie ſenſibilité peut parler un autre langage.

« Il me vient d'arriver un Courrier, mon cher Duverney, qui me déchire le cœur. Ce n'eſt pas les affaires qu'il traite qui m'intéreſſent, par rapport à vous, de préférence à tout; mais c'eſt par la façon dont je vois que vous prenez tout ce que je vous ai dit (cela eſt joliment écrit pour un Académicien; mais il ne s'agit pas de ſtyle). J'ai cru que l'amitié exigeait la vérité, & que par conſéquent je vous mandaſſe tout ce que je croyais voir. Je ne vous ai jamais rien mandé qu'en vous aſſurant que je m'en rapportais plus à vos lumieres qu'à ce que je croyais voir. Je vous ai dit des faits, pour que vous y fiſſiez des raiſonnemens, & que vous puſſiez apporter les remedes aux inconvéniens...... Comment eſt-il poſſible que vous ne m'ayez pas plaint ſi je me ſuis trompé, quand vous ſaviez que tout vous était ſoumis? Comment était-il poſſible que vous ayez été en colere, & ayez peut-être ceſſé de m'aimer, parce que je me trompais? Je ne le puis croire, mon cher Duverney, & un cœur comme le vôtre & comme le mien ne doivent pas ſouffrir d'altération pour des mal-entendus; & votre eſprit eſt trop éclairé & trop juſte pour condamner à une telle peine des mépriſes, & abandonner

votre ouvrage ; car tout ceci vous appartient : je ne cesse de le penser & de le dire. Je vous dois trop, & suis trop content de vous devoir, pour cesser de le sentir, & pour n'être pas pénétré de la plus vive douleur... Je ne raisonne plus, je sens seulement & je souffre. Je vous demande, au nom de l'amitié la plus tendre, de céder à celle que j'ai & aurai toute ma vie pour vous, & de me répondre d'une façon qui puisse satisfaire mon cœur «.

Qu'on dise maintenant que l'ambition ne rend pas tendre, & que le Maréchal était un homme insensible ! Mettez, il est vrai, tout autre homme que Duverney, dans la même position, avec la même influence, l'amitié eût été la même pour lui ; & l'on aurait eu pour les beaux yeux de son crédit, le même degré de sentimens ? Cela ne laissait pas d'avoir son bon côté, comme toutes les choses de ce monde.

En effet, si les amis de l'homme en place ou en faveur l'avaient été de sa personne, la mobilité des affaires eût causé des révolutions & des mouvemens continuels dans les amitiés de la Cour ; au lieu que par ce régime approprié à la nature des choses & à celle du lieu, les hommes se remplaçaient, se déplaçaient, se poussaient en vain l'un l'autre dans les grands emplois, ou dans la faveur du Maître, ou dans celle

de ses Favoris, &, ce qui valait encore mieux, de ses Favorites; ils se trouvaient, en arrivant, un entourage tout fait; ils avaient l'agrément de se voir, dès le premier jour, le centre d'un cercle d'amis inamovibles.

A ces échantillons de l'amitié de Richelieu, nous pouvons en opposer quelques-uns de sa haine. Voici, par exemple, comme il traite un de ses égaux, dont il eût peut-être parlé autrement peu de temps après, lorsque la fortune l'eut élevé au Ministere.

» M. le Maréchal de Belle-Isle trouve » tout facile quand il n'est chargé de rien; » & avec des pensions aux Gazetiers, il » fait valoir ses billevesées, & avec ses » giles, il saurait ternir les plus belles ac- » tions. Aussi il ne faut pas s'arrêter à ses » raisonnemens politiques; il faut seule- » ment tâcher de faire tout ce qu'il dit & » ne ferait pas...... Ce misérable Maréchal » de Belle-Isle, dit-il ailleurs, que vous » avez, par faiblesse, empêché d'être pendu, » me désole au milieu de ce Conseil «.

Enfin si l'on est curieux de connaître ce que pensait des Rois un de ces Champions de la Royauté, qui se seraient fait couper en morceaux pour obéir au Roi, pour servir le Roi, pour la gloire du Roi; le voici en très-peu de paroles: » Vous devez savoir » à présent que la capitulation (de Clos-

» ter) est absolument rompue ; & vous
» savez ce que c'est que les paroles d'hon-
» neur des Rois «.

Les détails les plus circonstanciés de l'expédition de Minorque remplissent presque en entier le second Volume. Toutes ces pieces officielles forment un recueil qu'il est bon de trouver rassemblé. Ce sont des matériaux utiles pour l'Histoire. Cette Correspondance doit être jointe aux Mémoires & à la Vie privée de Richelieu ; elle y sert, pour trois années fort importantes, ou de complément, ou de pieces justificatives. Elle contribue à faire connaître à fond, non seulement un homme comme il n'y en aura plus, mais un ordre de choses qui appelait nécessairement un autre ordre, & vers lequel il n'y a plus de retour.

Les Amours du Chevalier de Faublas ; 2e. édition, revue, corrigée & augmentée ; par M. Louvet de Couvray *: 13 petits Volumes ; savoir, une partie intitulée,* Une Année de la Vie du Chevalier, &c. *5 Vol. ; un autre,* Six Semaines de la Vie, &c. *2 Vol. ; & la derniere,* La fin des Amours, &c. 6 *Vol. Prix,* 19 *liv.*

10 *s. A Paris, chez Bailly, Libraire, rue Saint Honoré, Barriere des Sergens.*

EST-IL donc vrai qu'on ne lit plus de Romans, qu'on n'en lira plus, qu'on n'en doit plus lire? N'est-il donc pas encore permis de reposer sur des objets amusans l'attention que l'on doit aux affaires publiques? Les ames tendres & sensibles ne pourront-elles pleurer que sur des malheurs réels? Leur interdira-t-on les larmes plus douces de la fiction qui les délassent? Nos mœurs sont-elles devenues si séveres, qu'on en doive écarter tout ce qui ne sert pas immédiatement à l'instruction? Le rire enfin serait-il un attribut de l'esclavage à jamais banni de la France par le retour de la Liberté? Je ne le crois pas. Les grands intérêts qui nous occupent, laissent encore de la place aux distractions. Les lectures frivoles, moins nécessaires que sous le Despotisme dont elles adoucissaient les fers, peuvent encore servir à soulager l'esprit après des études sérieuses, & il est temps, à mesure que le calme se rétablit, de faire succéder des tableaux agréables aux tableaux affligeans qui nous ont trop profondément affectés.

Mais si les Romans ne doivent être, comme nos Ouvrages Dramatiques, qu'une image fidelle de nos mœurs & de ce qui se passe dans le Monde, comment recon-

naîtrons-nous les formes que la Société avait conservées jusqu'en 1789, & qui sont déjà presque entiérement effacées en 1791 ? Déjà nos Théatres se sont revêtus de ces couleurs nouvelles ; déjà l'amour n'y paraît plus comme principal intérêt ; ce sont des sentimens patriotiques qu'on y développe ; les gens qu'on appelait de qualité, qu'on s'était accoutumé à regarder exclusivement comme la bonne compagnie, n'en sont plus les personnages indispensables. Si on les montre encore sur la Scène, c'est pour tourner en ridicule les chimériques prétentions de quelques-uns ; c'est pour faire voir, dans d'autres, des vertus réelles, bien préférables à leurs titres fantastiques. Comment donc s'intéresser aujourd'hui à des Romans ; par exemple, à celui de Faublas, où l'on ne voit que des Ducs, des Comtes, des Marquis, des intrigues de Cour, des intrigues amoureuses, des abus d'autorité, des aventures de Couvent, &c. &c. ?

Mais ce Livre contient aussi des peintures de passions plus ou moins profondes, des situations tantôt comiques, tantôt attendrissantes, des sentimens vrais, & une grande connaissance du cœur humain. Si les formes mobiles de la Société ne sont que de ce siecle & ont disparu hier, les passions sont de tous les temps, sont impérissables, & ne perdront jamais le droit

d'émouvoir les cœurs. D'ailleurs, ces formes même sont bonnes à conserver au moins en tableau. Cette peinture flatte le souvenir de ceux qui les regrettent encore, & sert de trophée à ceux qui les trouvaient odieuses; elles sont comme la dépouille d'un animal dangereux qu'on a terrassé.

On se souvient du prodigieux succès qu'eut, il y a quelques années, le commencement des Aventures du Chevalier de Faublas, sous le titre d'*Une Année de sa Vie* : c'était le coup d'essai de M. Louvet; & l'on fut étonné de trouver tant d'esprit, de gaîté, d'imagination, de connaissance du monde, dans un Auteur inconnu jusqu'alors. Il est certain qu'il a eu l'art d'y accumuler, sans confusion, les situations les plus singulieres. On y voit son Héros promené d'embarras en embarras, en sortir toujours naturellement. La maniere de conter de l'Auteur est rapide, pétillante de traits, fort souvent d'un naturel rare. Le style, toujours piquant, est quelquefois négligé, si l'on veut, mais de cette négligence aimable qui, dans ce genre d'Ouvrages, est un mérite de plus. Il regne dans cette premiere Partie une extrême variété; l'esprit & le cœur y sont affectés tour à tour; à une situation gaie succede toujours une situation pathétique ou seulement touchante : c'est avec une adresse infinie que le rire y est mêlé aux pleurs.

Il s'en faut de beaucoup que les deux Volumes suivans, sous le titre des *Six Semaines*, aient le même mérite & aient obtenu le même succès. Il semble que l'Auteur se soit cru obligé de suivre la même marche, de multiplier les situations du même genre. Tout ce qu'on avait applaudi dans les premiers Volumes, il a voulu les répéter dans les suivans, mais il l'a fait avec bien moins de bonheur, de goût, & de grace. Son imagination, ou plutôt sa matiere épuisée, ne lui a plus fourni que des imitations de tableaux auxquels il voulait faire des pendans. L'action d'ailleurs ne fait pas, dans ces deux Volumes, un pas de plus, & ils refroidissent beaucoup l'intérêt puissant qu'ont inspiré les autres.

Mais l'Auteur se releve bien dans les six derniers Volumes. C'est là que M. Louvet a déployé un véritable talent, un talent préférable à celui qu'on avait admiré dans la premiere Partie, qui pouvait n'être qu'une boutade heureuse d'une imagination sensible & d'un esprit très-gai. Il a peint dans cette *Fin des Amours de Faublas* des caracteres très-neufs, très-extraordinaires, & cependant pleins de vérité. Je crois qu'on regardera comme un chef-d'œuvre celui de la Comtesse de Lignolle, de cet enfant gâté, volontaire, qui joint la sensibilité la plus exquise à une violence de désirs qu'aucun obstacle ne peut arrê-

ter. Les événemens d'ailleurs y sont disposés avec beaucoup d'art; & si romanesque que soit la catastrophe, elle paraît amenée très-naturellement par tout ce qui a précédé. Cet art est d'autant plus remarquable, qu'il me semble, (l'Auteur seul peut savoir si je me trompe) il me semble, dis-je, qu'en commençant ces Aventures, il ne savait pas comment il les finirait. Il avait jeté ses fils au hasard sans s'inquiéter où ils aboutiraient, & c'est, sans contredit, une tâche pénible qu'il s'était imposée, que celle de rechercher tous ces fils, enmêlés les uns dans les autres, & de les attacher à son dénouement, sans qu'on puisse appercevoir cette jonction. Quoi qu'il en soit, cette difficulté est habilement vaincue, & quoiqu'on puisse reprocher à ce dénouement un peu trop de merveilleux, & de contraster trop fortement avec le ton général de l'Ouvrage, on ne peut s'empêcher d'applaudir l'adresse de l'Auteur à le rendre nécessaire, & à le faire trouver satisfaisant.

On aurait bien encore quelques reproches à faire à cette derniere Partie. Le caractere de M. de Lignolle est un peu trop calqué sur celui de M. de B***, quelque variété que l'Auteur ait tâché d'établir entre eux. Tous deux maris benêts & trompés; la prétention de l'un à se connaître en physionomies, & de l'autre à distinguer les affections de l'ame, les rend trop ressemblans. Le goût

de ce dernier pour les Charades produit une scène extrêmement plaisante, qui ne devait pas être si souvent répétée. On trouvera peut-être aussi que la conduite de la Marquise de B***. est trop imitée de celle de Mde. de Merteuil dans les *Liaisons dangereuses*, quoique l'Auteur lui ait donné un caractere très-différent. M. Louvet est fait pour créer, & n'a besoin d'imiter personne. J'ajouterai que l'action me paraît trop prolongée; que les scènes du même genre, si plaisantes qu'elles puissent être, à force de revenir souvent, deviennent monotones & fatigantes; que l'Ouvrage enfin gagnerait infiniment à être resserré. Il serait encore assez long en n'y conservant que ce qu'il y a de charmant. Il y aurait peu de choses à ôter, sur-tout dans les six derniers Volumes, où l'on trouve plusieurs scènes délicieuses, un style bien supérieur à celui des premiers, & une foule de traits que j'appellerais sublimes, si l'Ouvrage était moins frivole par son objet.

Je m'apperçois que cet article n'est intelligible que pour ceux à qui le Roman est déjà connu. Eh! comment pourrait-on parler autrement d'un Livre de ce genre? Faudrait-il expliquer d'avance au Lecteur une intrigue dont le principal mérite est toujours un intérêt de curiosité? Ce serait lui ôter tout son attrait, & pour celui-ci surtout, ce serait grand dommage; car, mal-

gré ses défauts, qui n'exifteraient peut-être pas si l'Ouvrage eût été conçu dans son ensemble & exécuté d'un seul trait, je crois que, parmi les Romans de ce siecle, il en est peu qui méritent autant leur succès que les Aventures du Chevalier de Faublas, & qui prouvent dans leur Auteur un talent aussi distingué.

Qu'il me soit permis de finir l'extrait d'un Livre agréable par deux remarques bien sérieuses, car elles sont purement grammaticales & étymologiques : elles ne seront peut-être pas inutiles à quelques Lecteurs. Elles portent sur deux notes : dans l'une, M. Louvet emploie le terme de *vagistas* : » C'est, dit-il, » le nom qu'on donne à la vitre que les Por- » tiers ouvrent & ferment à volonté «. 1°. Il faut dire *vasistas*, & non *vagistas*. Ce mot est composé de trois mots Allemands, *was is thas*, *qui est là* ou *qu'est-ce que cela ?* Il s'applique à toutes les ouvertures par lesquelles on peut voir ce qui se passe, sans ouvrir la porte ou la fenêtre. Dans un autre endroit, l'Auteur parle d'un jouet que l'on fait tourner entre ses doigts, & dit en note : » Le grand nombre des Ecoliers » appellent cela un *tonton* «. Non pas un *tonton*, mais un *toton*. C'est un petit cube traversé par un axe sur lequel il tourne. Les quatre faces perpendiculaires de ce cube ont chacune une lettre initiale d'un mot latin ; savoir, un *A*, *accipit* : on prend un jeton. Un

D, *dat* : on donne un jeton. Un *P*, *perdit* : on perd ce qu'il y a sur le jeu. Enfin, un *T*, TOTUM : on prend tout ; & c'est ce dernier mot, *totum*, prononcé *toton*, qui a donné son nom à l'instrument.

Je demande pardon à M. Louvet de la gravité de cette remarque, faite pour son instruction & celle de l'Univers.

TABLEAU Politique, Religieux & Moral de Rome & des Etats Ecclésiastiques, accompagné de Notes analogues au sujet & à la nouvelle Constitution de la France; par Maurice Lévesque, *avec cette Epigraphe :*

Ex veneno medela.

1 Vol. in-8°. de 370 pages. A Paris, chez Desenne, Libraire, au Palais Royal; & chez l'Auteur, rue St-Benoît, N°. 41.

Il existe beaucoup de *Voyages d'Italie*, mais tous sont consacrés à la description des Antiquités, des Monumens étonnans qui attestent encore par leurs ruines la grandeur du Peuple-Roi. M. Lévesque, dans un séjour de quatre années à Rome,

a observé cette ville & les Etats du Pape sous un autre point de vue. Il s'est occupé de connaître à fond le Gouvernement Ecclésiastique, la superstition sur laquelle il repose, les mœurs des habitans du pays. Le Tableau qu'il offre de tous ces objets est tracé d'une main sage & ferme; mais on ne peut le considérer sans éprouver un sentiment douloureux. On se demande: Sont-ce là les Romains? sont-ce les descendans de ce Peuple qui donna des loix à l'Univers? Est-ce la Patrie des Cicéron, des Virgile, des Horace, des Jules-César, des Brutus, &c.?... Quelle grandeur autrefois! aujourd'hui quel avilissement! Tels sont les tristes effets du fanatisme, de la superstition, de l'esclavage. Avec l'Inquisition & l'*Index*, le Peuple le plus énergique serait bientôt dégradé. Si l'on y joint une armée de Moines, de Prêtres, qui seuls possedent toutes les charges, tous les emplois, le pays le plus heureux, le plus fertile de la Terre pourrait-il résister à tant de causes d'inertie & de pauvreté?

Dans ce Tableau d'un mauvais Gouvernement, M. Lévesque trouve des motifs de nous faire chérir notre Constitution nouvelle, fondée sur les principes les plus purs de la raison humaine, & protectrice des vertus, des talens & de l'industrie. Les notes qui suivent l'Ouvrage, sont remplies d'excellentes vûes de politi-

que & d'administration. Enfin, quoiqu'on ait beaucoup écrit sur l'Italie, cet Ouvrage manquait; & l'on peut dire qu'en le publiant, M. Lévesque se rend véritablement utile à ses Compatriotes.

Monumens de la France, par M. Puthod, (de Maison-Rouge) N°. VIII.

Ce huitieme Numéro d'un Ouvrage dont nous avons annoncé les sept premiers, & que l'Auteur continue avec beaucoup d'activité & de zele, prouve à la fois & l'utilité de la Commission dont il est Membre, établie pour veiller à la conservation des monumens qui existent dans les Eglises & Maisons religieuses, & celle dont peut être un recueil tel que le sien, destiné, non seulement à constater les monumens encore existans, mais à garder la mémoire de ceux que l'inattention, la négligence ou l'ignorance auront pu laisser détruire.

L'Eglise de Saint-Germain-des-Prés, d'abbatiale qu'elle était, étant devenue paroissiale, dans les changemens qu'exigeait cette métamorphose, la Section & la Municipalité ont malheureusement négligé les précautions nécessaires pour que rien ne fût détruit de ce qu'il était possible & utile

tile de conſerver. Le Tombeau de Childebert Ier., Roi de France, & d'Ultrogothe ſa femme, fondateurs de cette Egliſe, qui était au milieu du chœur, & ſix Sarcophages de Rois & de Reines, placés contre les grilles de fer, ont été briſés & détruits. Les Tombes que ces Sarcophages ſoutenaient ont été plusieurs jours expoſées dans une cour de paſſage, & la Frédégonde, » que ſes beautés Mérovingiennes » rendent chere à l'Europe ſavante, & » que des Ouvriers, accoutumés aux mi» racles, ont gâtée en la déplaçant, allait » eſſuyer un même ſort, ſi de vives ré» clamations ne ſe fuſſent fait entendre «.

On a pris depuis le parti de ſe ſervir de ces Tombes pour carreler le ſanctuaire, ce qui ne peut manquer de les effacer en peu de temps, & de nous priver de *l'admirable & ſi curieux Ouvrage de Frédégonde*.

D'autres dégâts ont été commis; deux Statues de Saints en pierre, & leurs inſcriptions briſées; on voulait détruire encore, dans la Chapelle de Saint Chriſtophe, les deux grands Mauſolées des Douglas: on voulait toucher & reculer de dix pas, au riſque de l'endommager, » ce Maître» Autel ſi beau, ſi délicatement fait, dont » chacun, après avoir admiré le travail, » veut encore admirer, dans les Piédeſtaux

» & les Colonnes, ce marbre précieux,
» espece de Cipolin, trouvé proche d'Al-
» ger, sous les ruines de Zébéda, patrie
» de Septime Sévere, & que, selon les
» uns, Alger, sous Louis XIV, donna en
» présent à la France; & que, selon les au-
» tres, le Ministre des Finances, Colbert de
» Seignelay, acheta d'Alger «.

Mais enfin les Amis des Arts sont parvenus à se faire entendre; l'Assemblée Nationale a été instruite, la Municipalité s'est réveillée, & ces travaux destructeurs ont été suspendus. Les soins que M. Puthod s'est donnés, & l'ardeur qu'il a témoignée en cette occasion, n'ont pas été sans récompense; & quelques Amateurs lui ont donné, par reconnaissance, le titre de *Sauveur de Childebert*. Ce sont là de ces honneurs auxquels un Antiquaire ne peut être insensible.

Le reste de ce Numéro est occupé par cet ancien Puits de Saint-Germain, qui guérissait autrefois tant de malades, qui opérait tant de miracles, qui sans doute en opérerait encore si on le laissait faire, & si l'on recourait à lui avec la simplicité d'esprit nécessaire en pareil cas.

On voit que ce n'est pas sans fondement que l'Auteur avait annoncé l'utilité de son Ouvrage. Ce sera comme un répertoire universel où se retrouveront après la mutation & même la destruction d'un

grand nombre d'établissemens ecclésiastiques, une infinité de monumens qui intéressent les Lettres, les Sciences & les Arts. Il est donc utile, comme le dit l'Auteur, non seulement aux Antiquaires & aux Médaillistes, mais aux Mécaniciens, aux Orfevres, Monétaires, Architectes, Peintres, Graveurs, Sculpteurs, Historiens, Chronologistes, Lexicographes, Philologues, Grammairiens, Mythologistes, & même aux Poëtes & aux Musiciens, qui tous y trouveront des recherches capables de les guider dans leurs études.

L'Auteur mérite d'être encouragé dans cette entreprise laborieuse. Le prix de la souscription est de 24 liv. l'année, 13 liv. les six mois, & 7 liv. les trois mois, franc de port par tout le Royaume.

Toutes les semaines il en paraît un Cahier de deux feuilles in-8°.

On souscrit à Paris, chez l'Auteur, rue des Marais, N°. 5, Fauxbourg Saint-Germain, & chez le Normand, Imprimeur, rue des Prêtres St-Germain-l'Auxerrois.



SPECTACLES.

Depuis long-temps, en parlant des divers Théatres, nous ne distinguons plus aucun rang; nous les confondons sous la dénomination générale de Spectacles, pour marquer davantage cette égalité constitutionnelle qui est sur-tout l'apanage des Arts. Un nouveau motif nous y engage aujourd'hui que ces Théatres, jadis si divisés d'intérêt, semblent se rapprocher & faire cause commune pour s'aider réciproquement. On en vient de voir au moins un exemple touchant entre le Théatre de la Nation & le Théatre Italien (tous deux si mal nommés); le premier a voulu remettre *Athalie* avec ses Chœurs, dont M. Gossec a fait la Musique il y a quelques années, & qui furent exécutés à la Cour. Nous n'examinerons point si le choix de cette Tragédie est bien approprié aux circonstances; les Comédiens en ont espéré de l'effet; & dans la situation où ils se trouvent, tout ce qui peut leur ramener l'affluence doit leur être permis. Ils avaient besoin de Chanteurs pour l'exécution de cette Piece. Ils ont demandé les Choristes de l'Opéra, que l'Administration de ce Spectacle leur a refusés. Ils ont fait la même

demande au Théatre Italien : les Comédiens ont voulu leur accorder davantage ; ils se sont offerts eux-mêmes, & l'on a vu avec surprise, intérêt & plaisir, les premiers Sujets de l'un & de l'autre Théatre, réunis sur la même Scène, en parallele d'emplois & de talens. On a vu dans une marche, d'un côté, M. Clairval, de l'autre M. Molé ; M. Michu avec M. Fleury ; M. Chenard avec M. Dazincourt ; Madame Dugazon avec Mademoiselle Contat, &c. s'avancer sur deux lignes, se prendre la main en signe de fraternité, se diviser pour se rejoindre ; & cet accord entre les Acteurs de deux différens Théatres, a plus ému encore les Spectateurs que toute la pompe de cette Tragédie, à laquelle on n'avait pourtant rien négligé.

En signe de reconnaissance, les Comédiens de la rive gauche de la Seine ont donné cette même représentation sur le Théatre de la rive droite, & cette singularité ajoutée à la premiere, n'a pas moins bien réussi.

Nous ne parlerons pas de la maniere dont quelques endroits de cette Tragédie ont été rendus, pour n'avoir à mêler aucune critique au récit d'une action aussi digne d'éloges, & à laquelle les Auteurs Dramatiques, quoiqu'ayant à se plaindre des Comédiens Français, ont applaudi avec autant

d'enthousiasme que de sincérité, dans une lettre qu'ils ont adressée aux Comédiens Italiens à ce sujet. Nous n'excepterons qu'un rôle, parce qu'il mérite un éloge particulier; c'est celui de Joas, rendu par la jeune personne qui en est chargée, avec autant de noblesse & d'intérêt, que d'intelligence & de simplicité. A ces qualités si rares dans un enfant, elle joint une prononciation précieuse pour sa netteté sans affectation: son talent promet beaucoup s'il est bien dirigé.

La maniere dont M. Gossec a traité les Chœurs de cette Piece, ne peut qu'ajouter à la réputation que ses talens lui ont méritée depuis long-temps, sur-tout pour la Musique d'Eglise; & tel est le genre de celle que cette Tragédie exigeait. Les gens d'un goût sévere auraient peut-être désiré que le Compositeur eût mis dans son chant des formes plus antiques, & qui eussent rappelé davantage l'idée qu'on s'est faite de la Musique des Grecs. Mais il est douteux que cette nouveauté eût été goûtée par le plus grand nombre des Spectateurs. La premiere loi dans les Arts est de plaire; M. Gossec a cherché à rendre l'expression des paroles & des situations d'après nos conventions modernes, très-différentes des conventions anciennes; il y a réussi parfaitement, & c'est tout ce qu'on pouvait désirer.

VARIÉTÉS.

Les demandes enregiſtrées dans les Bureaux de l'Etabliſſement du Tableau des Biens à vendre, ont principalement pour objet l'acquiſition de pluſieurs Terres & Domaines bâtis ou non bâtis, en Biens particuliers, à 60 lieues à la ronde de Paris, dans les prix de 50 à 1,200,000 livres, & juſqu'à la concurrence de 3 à 400 millions. Dans une circonſtance où la maſſe des fonds à placer accroît prodigieuſement le nombre de ces demandes, les Directeurs de cet Etabliſſement, pour répondre à l'accueil qui leur eſt accordé, doivent prévenir les Propriétaires qui ont à vendre, que nulle occaſion ne peut être plus favorable à leurs intentions, qu'on recevra dans le Bureau les détails de leurs Biens, & qu'on n'en fera que l'uſage qu'ils preſcriront.

Le Tableau des Biens particuliers, & Journal des Domaines Nationaux qui ſont à vendre, paraît deux fois la ſemaine. Prix, 15 liv. pour trois mois, 24 liv. pour ſix, & 36 livres pour l'année; & pour les Départemens, 18, 30 & 48 liv. franc de port. On ſouſcrit au Bureau, rue Saint-Magloire, quartier Saint-Denis.

NOTICES.

Tableau géographique de la puissance industrielle, Commerciale, Agricole, Civile & Militaire de la Nation Française, par Départemens, Districts & Cantons, suivant l'ordre de la nouvelle distribution du Royaume; dans lequel on trouve la démarcation des limites de chaque Département & de ses Districts; la nature des productions de son sol, son étendue & sa population; l'apperçu de sa contribution, celui du montant de son Armée Citoyenne, ses moyens de commerce & d'industrie, ses minéraux, ses usines, les Universités, les Académies, &c. par M. P.... Couédic, Citoyen du Département des Côtes du Nord. 2 Vol. in-8°. d' près de 800 pages. A Paris, rue des Mathurins, N°. 12.

Cet Ouvrage, dont le premier Volume avait paru seul, est maintenant complet. L'Auteur ne se borne pas à donner séchement les détails qu'il annonce; il prêche par-tout le patriotisme, & la destruction des abus qu'il se fait un devoir de dénoncer. Il en attaque un assez important dans la Préface du second Volume, sur le régime actuel des Postes qui refuse ou accepte arbitrairement le transport des Livres imprimés.

M. Couédic porte un nom cher à la France sous le rapport le plus noble & le plus intéressant, celui de services essentiels rendus à la Patrie, & il paraît fait pour le soutenir.

Mirabeau jugé par ses amis & par ses ennemis; avec cette épigraphe :

Le convoi des Triomphateurs Romains était suivi d'une soldatesque, qui mêlait souvent ses cris jaloux aux acclamations des Citoyens : l'Envie s'asseoit sur la tombe des grands Hommes; & dans son désespoir, un poignard à la main, elle remue leurs cendres.

DID.

Prix, 30 s. br. A Paris, chez L. P. Couret, Imp-Lib. rue Christine, N°. 2.

C'est un Recueil de ce qu'on a écrit de mieux dans les Journaux pour & contre ce célebre Député. On est fâché de n'y pas rencontrer le détail de sa maladie par M. Cabanis son Médecin. On y trouve avec plaisir un Poëme de M. Cubiere, l'Ode de M. de Chénier, &c.

Traité des principales Maladies aigües qui attaquent le Peuple, de la maniere de les connaître & de les traiter; par M. R***. premier Médecin des Camps & Armées du Roi, Insp. gén. des Hôpitaux Militaires, de l'Académie de Montpellier, de Guttingue, &c. Volume in-12. Prix, 36 s. br. & 2 liv. 8 s. A Paris, chez Croullebois, Lib. rue des Mathurins, N°. 32; & chez Detorville, Lib. rue St-Jean-de-Beauvais, N°. 36.

L'Auteur, persuadé que ce qu'il y a de plus dangereux dans les Maladies du Peuple est la crainte qu'il a de ces mêmes Maladies, emploie tous ses efforts à le rassurer. » Il faut non seulement des secours au Peuple, dit-il, mais encore des conseils contre les maux qu'il n'a point & qu'il redoute «. C'est assurément une entreprise

très-louable & très patriotique, que de consacrer ses connaissances au soulagement d'une classe affligée d'infortunes & de maux.

15e. 16e. & autres Livraisons suivantes de la Collection des *Mémoires du Regne de Louis XV*, jusque & compris la 28e. publiée le 10 Juin. A Paris, rue de Condé, N°. 7. Prix, 1 liv. 5 s. chaque Livraison, franche de port dans tout le Royaume.

Les 28 Livraisons de cet Ouvrage, qui coûtent 35 liv., contiennent à présent les trois Volumes complets des Mémoires de M. de Maurepas, depuis 1710 jusqu'en 1740; un Volume des Mémoires du feu Duc d'Aiguillon; un Volume de Lettres de Mad. Tencin; le Tome 1er. complet des Mémoires de Duclos; les trois premieres Livraisons de la Vie privée du Maréchal de Richelieu, 2e. édition, &c.; le Tome 5 complet, jusqu'en 1741, de ses Mémoires, qu'on vend séparément en faveur de ceux qui ont acheté les quatre premiers chez Buisson, Libraire. Il y a encore dans cette Collection la Galerie des Portraits en caricature, gravés, en 1689, à Londres; des Princes, Ministres & Favoris qui ont persécuté les Protestans, avec le tableau historique des effets de la révocation de l'Edit de Nantes. On donnera dans le Mercure des extraits de ces différens Ouvrages, qui donnent un nouveau jour à notre Histoire moderne.

De J. J. Rousseau, considéré comme l'un des premiers auteurs de la Révolution; par M. Mercier. 2 Vol. in-8°. formant environ 600 pages. Prix, 5 liv. 4 s. br. & 6 liv. francs de port par

la Poste dans tout le Royaume. A Paris, chez Buisson, Imp-Lib. rue Haute-feuille, N°. 20.

C'est une espece d'éloge de J. J. Rousseau, mais présenté sans doute sous le point de vue le plus intéressant. Parmi les nombreuses obligations que nous avons à ce Philosophe, celle d'avoir préparé les esprits à la Liberté n'est pas la moindre. On connaît le pinceau de M. Mercier; il ajoute un nouvel intérêt au sujet qu'il a traité.

Grande circulation d'Argent, Rentrée du Numéraire, Abondance des matieres d'or & d'argent, Moyen de rendre les Arts & le Commerce florissans; ou Précis d'un Projet de Finance, concernant la Monnoie, tous deux présentés à l'Assemblée Nationale, & remis à son Comité des Finances, au mois de Mars 1790 : par MM. de Willencour, Professeur d'Elocution Française, & Poissant, Négociant, Auteur d'un Projet relatif à la Marine. Brochure in-8°. avec une feuille additionnelle.

Ce Projet est, selon les Auteurs, celui de Law perfectionné. Il consiste principalement dans l'augmentation de la valeur conventionnelle des especes. Il ne faut pas le condamner sur les premieres objections qu'il fait naître d'abord; il demande à être approfondi, médité avec soin. Les Auteurs se proposent d'en envoyer dans les 83 Départemens.

Antiquités Nationales, ou Recueil de Monumens, pour servir à l'Histoire générale & particuliere de l'Empire Français; tels que Tombeaux, Inscriptions, Statues, Vitraux, Fresques,

&c. tirés des Abbayes, Monasteres, Châteaux & autres lieux devenus Domaines Nationaux; par Aubin-Louis Millin. 7e. Livraison.

On doit toujours les mêmes éloges à cet Ouvrage, dont on ne saurait trop encourager la continuation. Cette Livraison contient, entre autres Monumens, la Prison de Vincennes où fut enfermé Mirabeau.

On souscrit chez M. Drouhin, rue Christine, N°. 2, à Paris.

GRAVURES.

Les Sentimens du pieux Citoyen, Médaillon exécuté à la plume dans un genre unique, ainsi que les *Droits de l'Homme & du Citoyen*, & la *Loi de Moïse*, avec figures analogues. Toutes ces choses exécutées à la plume, de toute grandeur, soit pour Tabatieres, soit pour Tableaux qui tiendront lieu de Trumeau sur une cheminée. Se trouvent à Paris, chez M. Crussaire, Dessinateur, rue de Condé.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire l'éloge des talens de cet Artiste, dont les Ouvrages sont sur-tout remarquables par le fini le plus précieux.

TABLE.

MERCURE
HISTORIQUE
ET
POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 20 Juin 1791.

L'ABSENCE du Roi n'a rien diminué des travaux ordinaires de l'Administration & de sa Marine. Le Conseil de Régence, composé des personnes les plus instruites des soins du Gouvernement, suit le plan & les vues tracés par le Roi lui-même, avant son départ : aussi, la Suède n'éprouve aucune de ces fâcheuses intermittences dans les affaires, qui ne nuisent pas moins aux intérêts des Particuliers, qu'à ceux de la Monarchie.

On croit ici que la multiplicité des Conseils ou des Comités particuliers dans l'Administration, ne peut qu'en embarrasser la marche, & rompre l'ensemble des

moyens d'exécution, sans lequel il n'est point de Gouvernement solide & durable. Ce principe a conduit le Conseil de Régence à supprimer, conformément aux intentions du Roi, une Chambre qui avoit été formée pour vérifier les comptes des divers Départemens, & en réunir les fonctions à celles des Finances. Les matières seront préalablement mises en état d'être rapportées dans un Bureau subordonné à la Chambre des Finances.

Notre flotte de galères est armée, & maintenant sur nos côtes; elle n'est pas moins de 130 voiles, & est prête à partir au premier besoin. Cependant rien n'annonce qu'elle doive mettre en mer, & l'on croit voir chaque jour des preuves plus ou moins marquées que la tranquillité du Nord ne sera point troublée; opinion confirmée par ce qu'on vient d'apprendre que trois vaisseaux Danois qui avoient été envoyés dans la Baltique, sont rentrés dans le port dans les premiers jours du mois.

POLOGNE.

De Varsovie, le 18 Juin 1791.

L'Assemblée s'est occupée des Starosties dans une de ses dernieres Séances. Ces espèces de bénéfice forment la propriété

& le soutien d'un grand nombre de familles. On avoit cependant proposé de les retirer des mains des Titulaires & Possesseurs actuels, pour les vendre au profit du Trésor public. Ce projet, comme tous ceux qui présentent des moyens expéditifs d'avoir de l'argent, avoit d'abord eu un assez grand nombre de partisans, & l'on ne doutoit point qu'il ne passât au premier jour en Décret.

Néanmoins, plus de réfléxion a fait sentir qu'il y auroit peut-être plus d'inconvénient que d'utilité à cette mesure de rigueur, qu'on ruineroit beaucoup de familles qui ont rendu des services à la République, ou qu'on surchargeroit le Trésor de pensions, si l'on vendoit les Starosties; que d'ailleurs cette conduite multiplieroit les mécontens, & ôteroit à la Révolution Polonoise ce caractère de sagesse & de modération qui la distingue si fort, d'événemens du même nom arrivés dans d'autres pays. Ces raisons développées par le Roi lui-même, ont fait impression sur la Diète, & le projet de vendre les Starosties au profit de la République a été rejeté; on a seulement renvoyé à examiner le mode qu'on adopteroit pour aliéner celles qui sont vacantes, & dont on peut disposer sans léser les droits de personne.

On a renouvellé la proposition d'établir des Milices Bourgeoises dans les

D 2

grandes villes, & sur-tout à Varsovie; mais on paroît balancer sur le parti qu'il convient de prendre à cet égard. On peut, par une semblable institution, détruire tout ce qu'on a fait pour la liberté publique, & entraver la Diète & le Pouvoir Exécutif par les circonspections qu'on seroit forcé d'avoir pour cette troupe indépendante & formidable; elle seule finiroit par envahir tous les droits de la Souveraineté, bien moins par des actes positifs, que par l'expression d'une volonté tacite à laquelle il ne feroit plus au pouvoir des loix de résister.

La Pologne est un Gouvernement civil, fondé sur les délibérations des Etats & le Pouvoir constitutionnel du Roi; changer ses Habitans en Soldats, c'est tout-à-coup en faire une République militaire, c'est-à-dire, un Etat qui peut offrir une apparence de liberté orageuse pendant quelques années, mais qui retomberoit ensuite sous le pouvoir absolu de quelque Monarque, ou d'une Assemblée qui sauroit gagner la Bourgeoisie armée, en lui sacrifiant les droits de la Souveraineté! aussi ne paroît-on envisager les Milices Bourgeoises que comme de simples Gardes des villes, mais non point comme Gardes de la Constitution; celle-ci ne doit avoir de protecteur que la Diète & le Roi, qui, au dehors comme au dedans, ont exclusivement le

droit d'assurer la paix & la liberté de la République par des moyens qui leur soient subordonnés.

L'on s'est occupé de quelques autres objets du Gouvernement, & l'on a décrété la forme du *Straz*, ou Conseil général de l'Etat ; il lui a été assigné une somme pour ses frais & le traitement de ses Membres ; on a arrêté encore d'envoyer des Ministres de la République & des Consuls dans les lieux où il ne s'en trouve point, & où cependant leur présence peut nous être nécessaire. Ainsi, Naples, Venise, Turin, Lisbonne auront chacun incessamment un Ministre, dont la nomination est réservée au Roi par les loix constitutionnelles. La Diète a accordé, pour les dépenses fixes des affaires étrangères, une somme annuelle de quinze cents mille florins (à peu près trois millions tournois) & trois cents mille florins pour les dépenses extraordinaires. Les dépenses de la Députation qui faisoit les fonctions de ce Département depuis le commencement de la Diète, se sont élevées à la somme de deux millions de florins, ou quatre millions de France.

Une fête vraiment patriotique & fraternelle a eu lieu ici le 5 de ce mois ; comme il n'y a point de motif de haine & de sujet de s'insulter parmi les différens Ordres de la République, qu'on ne s'en aime pas

mois, parce que des distinctions politiques caractérisent particulièrement une certaine classe de personnes, que la basse jalousie ne tend point chez nous à tout avilir en tout ravalant, cette fête a eu toutes les marques de l'union & de la fraternité. C'est l'Ordre Equestre qui l'a donnée aux Délégués des villes, aux Bourgeois, Magistrats & Chefs des Corporations de la capitale. On y a célébré la Patrie, le Roi, la Liberté, la Constitution & la Paix. Sa Majesté est venue avant le repas témoigner aux convives combien cette union lui paroissoit touchante, & de toutes les parties de la Salle s'est élevé des cris multipliés de joie & de *vive le Roi.*

On a appris par un Courier récemment arrivé, que les troupes Russes, rassemblées le long de la Duna, ont reçu plusieurs renforts; qu'un Corps de 3000 Cosaques s'y est réuni, & que chaque jour on y voit arriver des régimens. Ces mouvemens sont naturellement la suite des dernières tentatives des Turcs.

De Francfort-sur-le-Mein, le 2 Juillet.

Si toutes les nouvelles du Nord sont pour la paix & qu'on soit sûr à peu près aujourd'hui que la rupture que l'on craignoit entre la Prusse & la Russie n'éclatera pas, les avis du midi ne sont point également fa-

tisfaisans. Il est certain que les refus du Plénipotentiaire Ottoman d'accéder aux propositions des Ministres de Vienne ont donné lieu à une sorte de dissolution du Congrès de Sistowe; les Membres qui le composent se transportent à Buchareſt dans la Valachie, du moins l'on sait que le Baron de Herbert & le Comte d'Esterhazy se sont rendus dans ce dernier lieu & que les autres Ministres étoient déterminés à s'y rendre si ceux-ci persistent à y rester.

Cette démarche des Plénipotentiaires peut encore être l'effet des mouvemens hostiles de l'armée du Grand-Visir; on craint que les tentatives pour passer le Danube & se saisir des premiers postes ne s'exécutent & n'agissent sur la liberté des délibérations.

De leur côté les deux Empires ont pris des mesures pour s'opposer aux progrès de l'armée Ottomane & prévenir l'avantage que donne à l'ennemi le succès d'une première démarche. Les Généraux Autrichiens ont fait renforcer les garnisons frontières & élever des batteries pour empêcher le passage du fleuve. La Hongrie est disposée à tout faire pour soutenir l'Empereur, & le Maréchal de Wallis a fait garnir de canons les remparts, & augmenter la garnison d'Orsowa, une des places les plus exposées & des plus importantes à conserver.

Cet état de choses n'empêche point

l'Empereur de prolonger son séjour en Italie; ce Prince y visite tous les monumens des Arts & les établissemens de bienfaisance. On ne parle de son retour à Vienne que vers la fin de Juillet; ainsi il faut, ou que les dangers soient moins grands qu'on le croit, ou que des intérêts qui lui sont chers le retiennent hors de ses Etats.

On croit assez généralement que les réclamations des Princes & des émigrés François l'occupent. Il a eu plusieurs entrevues avec les principaux d'entre les fugitifs, M. le Comte *d'Artois* paroît être celui avec qui l'Empereur entretient une correspondance plus suivie; ce Prince est venu à Mayence, l'Electeur est allé au-devant de lui, & il a été reçu avec les égards que l'on doit à sa personne & à sa position. M. le Prince *de Condé* & sa famille s'y étoient rendus avant; ils sont repartis, l'un & l'autre pour Bruxelles. On pense qu'ils doivent se rendre à Aix-la-Chapelle, où se trouve le Roi de Suède, avec une suite peu nombreuse. L'on ignore le motif de ce rendez-vous; il est difficile de croire qu'il ne soit que l'effet du hasard, ou une simple visite de politesse de la part des Princes François envers Sa Majesté Suédoise.

De Ratisbonne, le 15 Juin.

Tout semble annoncer que les Etats de

l'Europe ont enfin senti qu'un intérêt commun les lie aux démarches de la Diète de Ratisbonne, qu'ils ont reconnu que dans la grande Société des Nations, il existe une police & des droits positifs, qu'il est du devoir de tous de faire respecter; que souffrir les violations arbitraires des traités, c'est ébranler la paix universelle & livrer les peuples aux écarts des ambitions particulières; qu'il n'est pas plus permis de prêcher le mépris des loix établies, que le fanatisme & la rébellion; que troubler par ces voies la tranquillité des Etats, c'est leur déclarer la guerre d'une manière plus odieuse que par des hostilités ouvertes & déclarées; qu'enfin il n'est point de Prince qui ne doive à ses peuples de les mettre à l'abri des funestes effets de l'anarchie & du brigandage, par tous les pouvoirs légitimes qu'il a reçus pour protéger leurs personnes & leurs biens.

Cette grande pensée prend chaque jour de la consistanee & lutte avec succès contre les abstractions vagues & les maximes tyranniques des modernes puritains; l'opinion se soulève de toutes parts contre les principes de la licence politique, prêchée par les émissaires de la France; on craint de voir par leur doctrine les familles ruinées & bouleversées, & l'oppression suivre de près le mépris des loix, & des autorités etablies pour en assurer l'exécution.

On eſt perſuadé de plus que les devoirs politiques des Nations entr'elles ne les engagent point ſeulement à ſe donner ſecours & protection contre les invaſions étrangères, mais encore à réduire à l'impuiſſance de nuire celles qui par des diſpoſitions particulières érigeroient en loi le mépris des traités, prendroient à tâche d'inquiéter, de troubler leurs voiſins, & chercheroient par des menées adroites, à ſoulever contre la ſociété toutes les claſſes d'hommes que le défaut de lumières & de propriété peut facilement porter aux plus coupables attentats.

Telles ſont en bref les conſidérations qui ont dû frapper les Puiſſances de l'Europe & les attacher aux délibérations de la Diète de l'Empire. Tout fait préſager que ſous des prétextes légitimes & impérieux, les grands États ſe réuniront aux forces Germaniques contre les hauteurs de l'Aſſemblée nationale de France & concourront au maintien des droits réclamés par les Princes contre la violation des traités.

La Pruſſe, comme Protectrice de l'union germanique, doit être une des premières à appuyer les Décrets de la Diète, & à faire ceſſer l'eſpèce de mépris qu'on a pour elle en France, ſur l'eſpoir malfondé que ſon impuiſſance réduira les réclamans à ſe contenter des indemnités qu'on voudra bien leur accorder.

L'Empereur eſt tenu, par ſa Capitulation

même, à soutenir l'Empire contre tout démembrement, & l'intérêt de la paix, de la liberté publique de l'Europe, doit réunir à la cause Germanique ceux qu'un intérêt particulier n'y attacheroit pas directement. C'est sans doute avec la perspective ou le pressentiment de ces secours combinés, que les électeurs poursuivent les travaux commencés depuis l'ouverture des délibérations; s'il y a quelque partage sur les moyens d'obtenir l'exécution des traités; c'est moins parce qu'on doute de la justice des réclamations ou des forces nécessaires pour les appuyer, que pour garder toutes les formes qui peuvent mûrir les desseins, & donner aux procédés un caractère d'égard & de considération, même pour ceux qui n'ont pas cru devoir en conserver pour les autres.

On a donc proposé différens objets de délibérations & de modes de conduite à la Diète. Les Electeurs Ecclésiastiques ont assez généralement pensé que toutes nouvelles tentatives auprès de la France seroient inutiles, & par l'état où se trouve ce Royaume dans ce moment, & parce que les démarches précédentes n'ont abouti qu'à des refus ou à des conditions qu'il n'est point de la dignité de l'Empire d'accepter. Ils demandent donc que la guerre soit déclarée, comme le seul moyen de se faire écouter d'un Peuple qui n'entend

point croiser son systême politique par aucune convention étrangère à ses nouvelles idées.

Les Electeurs Laïcs paroissent desirer que l'on essaie une seconde fois d'obtenir, par la négociation, ce que la France s'obstine à leur refuser, ou à n'accorder qu'avec des modifications & des soumissions contraires aux intérêts & à la dignité des Princes qui réclament.

Les instructions envoyées sur cette matière aux Ministres comitiaux, par les Princes & les Etats, présentent, outre ce vœu sur la nécessité de déclarer la guerre ou de la différer, d'autres propositions sur lesquelles il paroît que la Diète aura à délibérer avant de prendre un parti. On y propose, dit-on, comme une des voies de rigueur indispensable, de déclarer à la France que l'Empire d'Allemagne ne se regarde plus comme lié par les traités & les conventions conclus avec elle, puisque, sans y avoir égard, cette couronne a, la première, méprisé les droits qu'elle s'étoit engagée de respecter, & qui servoient de conditions à des concessions considérables; de prohiber, par un récès de l'Empire, l'importation des marchandises de France en Allemagne; de mettre en séquestre les biens, qui, en Allemagne, appartiennent à des François, jusqu'à ce qu'on ait obtenu satisfaction; enfin de

porter une loi rigoureuse contre quiconque, par des écrits ou des manœuvres, chercheroit à soulever le Peuple contre l'ordre public & le gouvernement de chaque Etat.

Indépendamment de ces sujets de délibérations, les instructions contiennent quelques développemens sur l'intérêt qu'ont tous les Membres de l'Empire de concourir au maintien des droits de chacun d'eux. Sans cette harmonie, y est-il dit, l'Empire seroit bientôt démembré par l'ambition ou l'intérêt des Puissances voisines, qui ne trouveroient dans chaque Etat en particulier, qu'une résistance facile à surmonter; au lieu que, réunis avec son Chef, l'Empire présente tous les moyens d'assurer ses droits & de protéger ses Membres contre l'ambition, le mépris ou la mauvaise foi des Puissances voisines.

Il faut attendre du temps le résultat de ces dispositions; elles paroissent liées dans leur ensemble, & de grands intérêts, des intérêts très actifs s'y réunissent, pour en rendre la marche & l'exécution assurées. Le nombre seul des Princes qui réclament, forme déjà une Puissance considérable; celui de *Mecklenbourg-Schwerin* vient de l'augmenter encore. Il a adressé, le 8 de ce mois, une lettre à la Diète, dans laquelle, il réclame deux places de Capitulaires dans la Cathédrale de Strasbourg, & appuie sa

demande fur le fecond paragraphe de l'article XII du traité de Weftphalie.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 27 Juin.

L'entrée de l'Archiducheffe & du Duc de Saxe Tefchen, fon époux, Gouverneurs des Pays-Bas Autrichiens, a eu lieu le 12 de ce mois, au milieu des témoignages de la joie publique, & des acclamations du peuple, qui s'eft porté en foule fur leurs pas.

Les Membres du Gouvernement, les trois Etats en Corps, le Confeil Souverain de Brabant, toutes les corporations ont attendu Leurs Alteffes à la porte de la ville, & les ont accompagnées jufqu'à leur Palais.

Ce dernier gage de l'ordre & de la paix publique a défefpéré quelques forcenés frénétiques qui ne voient la liberté que dans les troubles & l'anarchie populaire, & qui frémiffent dès que le règne de la juftice & des loix remplace celui du fanatifme & de la violence. Ce malheureux parti n'eft pas encore entièrement étouffé; le bonheur public le tourmente, & par-tout il cherche à précipiter les peuples dans la révolte, & le mépris de fes Princes légitimes. C'eft à Anvers fur-tout qu'on en apperçoit plus fen-

sistement les artifices. Cette ville continue des'opposer à l'inauguration, ou du moins prétend y apporter des conditions que reprouvent les droits des Etats & de la Souveraineté Belgique.

Les Etats ont accordé unanimement un don gratuit de 600,000 liv. tournois à nos Gouverneurs.

L'on avoit appris, le 23, la nouvelle que le Roi de France & sa Famille avoient quitté le royaume; alors a paru le sentiment d'amour qui attache les François à leur Roi; on s'est livré à une joie qui tenoit de l'ivresse, & que partageoient le peuple & les Bourgeois des villes Belgiques. Mais bientôt on a su qu'il avoit été arrêté, & que *Monsieur* & *Madame* seuls avoient dépassé la frontière. Ils sont arrivés ici le lendemain; ils logent au Palais de Leurs Altesses, ainsi que M. le Comte *d'Artois* & une partie des personnes de leur service.

MM. *de Lambesc* & *de Vaudemont* sont arrivés dans le même temps ici. Ils viennent d'Italie, & ont passé par Mayence; le premier a été fait Général par l'Empereur, & Gouverneur de Tournay; & l'autre, Colonel. M. le Prince *de Lambesc* a été reçu Major-Général des troupes Autrichiennes à la garde montante. On soupçonne qu'ils ont apporté quelques dépêches de Sa Majesté Impériale, relatives au dé-

part du Roi de France pour les frontières du Luxembourg.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 28 Juin.

Il paroît que la flotte aux ordres de l'Amiral *Hood* ne partira point encore de si-tôt; la division de l'Amiral *Hotham* reste cependant à la rade de Leith, & y attend des ordres. On attribue ce changement aux dépêches que l'on a reçues de Pétersbourg, & que l'on dit favorables aux espérances de paix. La petite escadre que l'on disoit destinée pour la Méditerranée n'est point sortie non plus, les ordres de rester lui ont été adressés dans la matinée du 23. La presse n'en continue pas moins, & le Roi a ordonné que les encouragemens donnés à ceux qui se présentent pour servir dans la marine, seroient continués jusqu'à la fin de juillet.

La nouvelle du départ, de l'arrestation, & de la captivité du Roi de France & de sa Famille, ont fait ici une grande sensation; tout ce qu'il y a de personnes éclairées ont craint les suites d'un événement aussi extraordinaire; la Révolution de France leur a rappellé les malheurs du long Parlement, la prison de Charles I, sa mort,

& celle de plusieurs personnes que les devoirs & l'honneur lui attachoient.

On annonce néanmoins que l'anniversaire de la Révolution sera célébrée le 14 juillet, comme une époque de liberté & de bonheur public. Cet instant n'est point envisagé avec plaisir; l'on craint que les factieux, les gens perdus de dettes, & les têtes exaltées ne parviennent à occasionner quelque trouble, & à ressusciter le fanatisme & la licence. D'un autre côté, les bons patriotes sont indignés qu'il se trouve en Angleterre des gens assez peu attachés à leur Patrie que d'y propager des principes destructeurs de la Constitution Angloise, & pour chercher à plonger dans l'anarchie un Royaume que ses Loix & sa liberté rendent le plus florissant de l'Europe. L'Angleterre n'est point un Royaume agricole, comme la France; une révolution sanglante l'auroit bientôt privée de sa puissance, ruinée & réduite à un état de foiblesse dont jamais elle ne se releveroit.

Un navire, arrivé de la Chine avant-hier, a apporté la nouvelle qu'au 18 Février dernier, le Lord *Cornwallis* & le Général *Meadows* se disposoient à entrer dans le Mysore avec 25,000 hommes de bonnes troupes, & que leur objet étoit de s'emparer de Bangalore.

Le Général *Abercrombie* étoit avec ses forces à Tillichery, où il attendoit les or-

dres de Lord *Cornwallis*. Le Général *Musgrave* étoit à Trichinopoli avec un corps de troupes considérable, & 30 pièces de canon; l'on assuroit aussi que les Marattes se tenoient prêts à se joindre au Lord *Cornwallis* avec un corps de cavalerie considérable pour l'aider dans son expédition.

FRANCE.

De Paris, le 29 Juin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du samedi 25 juin, après minuit.

M. *Thierry de Ville-d'Avray*, arrivé de la campagne, se rend aux ordres des commissaires chargés de l'examen des diamans, & répond de tout. L'examen en sera refait dans la journée.

A 7 heures. On a lu une lettre des trois commissaires envoyés au-devant du Roi, datée de Meaux, le 24 juin, à 11 heures & demie du soir. Ils annoncent que le Roi & sa famille passeront la nuit à Meaux, & arriveront à Paris le 25 entre 2 & 3 heures, si la marche n'est pas retardée. -- L'Assemblée a autorisé la municipalité de Paris à lever incontinent les scellés apposés au château des Tuileries.

Une lettre du directoire du département de la Marne, de Châlons, le 24 juin, annonce que les bruits de tentatives des ennemis sur les frontières ne paroissent pas se vérifier; qu'à la première alarme, les gardes nationales sont accou-

rues de toute part à Châlons. Mais le défaut d'armes a exposé les officiers municipaux & les administrateurs à la fureur populaire. La municipalité a fait distribuer toutes les armes qui étoient au dépôt des gardes du Roi ; mais l'insuffisance de ce nombre a fait craindre au maire des violences ; il s'est évadé par une fenêtre de la maison commune, & n'a sauvé ses jours qu'en prenant la fuite. Ils demandent des fusils, des canons, des munitions, & protestent de leur patriotisme.

Le directoire du département de la Meurthe, mande de Nancy, le 23 à 5 heures, d'abord les précautions qu'il a prises, & ensuite qu'on leur écrit que les ennemis sont à plus de 8 lieues de la France. M. *d'André* a demandé qu'on donnât toute la publicité possible à ces nouvelles, & le courier qui les apportoit a assuré que Bar, Verdun & Nancy, offroient au moins 800,000 hommes sous les armes. Cependant, a-t-il ajouté, Nancy est sans soldats, sans munitions, & les patriotes de Nancy ont volé au secours de Metz, que M. *de Bouillé* vient de quitter.

Au moment même, il est arrivé un autre courier, qui a remis au président un procès-verbal des administrateurs de Verdun. En voici la substance :

Sur l'avis du district de Clermont au sujet du refus qu'avoit fait M. *de Damas* d'expliquer les motifs du départ des dragons ; sur l'avis du procureur-syndic de la commune de Varennes qui annonçoient l'arrivée du Roi & appelloient des secours, ils ont expédié 150 dragons, 50 mineurs & 200 gardes nationales. Les suisses de Castella avoient ordre de M. *de Bouillé* de partir pour Carignan, Stenay & Montmédy ; ils ont de-

mandé d'aller à Verdun pour leurs affaires ; on les a tous accompagnés dans les maisons où ils ont dit avoir affaire, & la municipalité leur a enjoint de partir au bout d'une heure & demie. Les administrateurs ordonnent de faire, au besoin, couper les ponts. Nouvelles de l'arrestation du Roi, de sa marche rétrograde. Arrivent de Metz 500 hommes de troupes de ligne & de garde nationale avec 15 canons. La municipalité d'Hesdin notifie le départ du régiment de Castella & d'un détachement de Lauzun. Elle a chargé un homme de les suivre. Un aide-de-camp de M. *de Bouillé* arrête & interroge cet homme qui répond qu'il doit ramener deux chevaux fournis à des officiers. (On applaudit.)

Le 23, on apprend qu'un parti d'Autrichiens se porte sur Varennes, on expédie des couriers. Les gardes nationales en reviennent, démentent ces bruits, & amènent quatre officiers arrêtés, MM. *de Choiseul*, *Damas*, *Floriac* & *Rémy*. Interrogés, ils se disculpent en exhibant des ordres signés *Bouillé*. On les conduit dans la maison d'arrêt, où (disent les administrateurs) ils seront détenus jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait ordonné leur élargissement ; « ou les ait renvoyés à Orléans pour y être jugés par le tribunal provisoire. » Parvenus à Anvillers, les Suisses de Castella n'ont pas voulu aller plus loin (applaudissemens). « L'indignation, poursuit le rédacteur du procès-verbal, a succédé à l'obéissance, & désabusés ils ne reconnoîtront plus d'autre autorité que celle de la nation. » Ils sont actuellement à Verdun.

On a lu le procès-verbal d'arrestation des quatre officiers, une lettre de M. *de Choiseul-Stainville*, qui se couvre des ordres de M. *de Bouillé*, & de l'ordre du Roi, qui lui a dit de

rester auprès de sa personne ; & une lettre de M. *de Damas*, qui assure n'avoir fait monter les dragons à cheval que dans l'incertitude si tout ce qui se passoit, ne l'empêcheroit pas de remplir les ordres de M. *de Bouillé*, & de partir pour Varennes, comme l'en pressoit l'arrivée d'une ordonnance de hussards, qui venoit alors au-devant de sa troupe. Il ajoute que, requis par la municipalité, & entendant battre la générale, il fit mettre pied à terre à ses dragons, & les renvoya dans leurs quartiers ; que sur le bruit que la famille royale étoit arrêtée, il prit le parti d'aller à Varennes ; que lorsqu'il montoit en voiture pour en revenir, on l'arrêta, on le mit en prison, on l'a transféré à Verdun, qu'il n'a fait qu'obéir à des ordres dont il ignoroit l'objet. Il demande sa liberté & celle de M. *de Floriac*, qui l'a suivi sans savoir où ils alloient, & de M. *Rémy*, qui se rendoit au logement, & qui a été arrêté en passant à Varennes.

Ce paquet contenoit deux lettres non-cachetées, l'une adressée à Madame *de Simiane*, & l'autre à Madame *de Grammont* ; l'Assemblée a ordonné que le président les cacheteroit, & les enverroit à leur destination.

M. *Muguet* a fait adopter l'article suivant :

« L'Assemblée nationale ajoutant aux dispositions de son décret de ce matin, décrète que le département de Paris est autorisé à faire mettre sous un scellé particulier tous les papiers qui seront trouvés dans les appartemens du château des Tuileries, sous le sceau de la municipalité & de l'intendant de la liste civile, & que lesdits papiers seront à l'instant transportés aux archives nationales. »

Après le préambule, où l'on a remarqué avec

étonnement ces mots : « il devient impossible de laisser subsister les premières relations qui existoient entre l'Assemblée nationale & le Roi ; de compromettre les décrets en les soumettant à une sanction toujours sujette au désaveu ; de laisser l'exercice du pouvoir executif à des intentions évidemment & nettement déclarées contre la constitution » ; M. *Thouret* a lu le projet de décret que voici :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

« Art. I. Aussi-tôt que le Roi sera arrivé au château des Tuileries, il lui sera donné, provisoirement, une garde qui, sous les ordres du commandant général de la garde nationale Parisienne, veillera à sa sûreté, & répondra de sa personne. »

« II. Il sera provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne une garde particulière, de même sous les ordres du commandant général, & il lui sera nommé un gouverneur par l'Assemblée nationale. »

« III. Tous ceux qui ont accompagné la famille Royale seront mis en état d'arrestation, & interrogés. »

« Le Roi & la Reine seront entendus dans leur déclaration ; le tout sans délai, pour être pris ensuite par l'Assemblée nationale les résolutions qui seront jugées nécessaires. »

« IV. Il sera provisoirement donné une garde particulière à la Reine. »

« V. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le décret rendu le 21 de ce mois, qui enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'état aux décrets de l'Assemblée nationale,

sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du Roi, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions. »

« VI. Les ministres & les commissaires du Roi pour la trésorerie nationale, la caisse de l'extraordinaire & la direction de liquidation, sont de même autorisés provisoirement à continuer de faire, chacun dans leur département, & sous leur responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif. »

« VII. Le présent décret sera publié à l'instant même, à son de trompe, dans tous les quartiers de la capitale, d'après les ordres du ministre de l'intérieur, transmis au directoire du département de Paris. »

Suite de la séance du samedi.

M. *Malouet* s'est élevé contre ces dispositions avec toute l'énergie que déploie la raison de l'homme d'état lorsqu'il puise ses principes dans sa conscience. C'est, a-t-il dit en substance, changer dès ce moment la constitution que vous avez décrétée & juré de maintenir. Le cas de l'absence du Roi est prévu par vos décrets, & ils ont déclaré le Roi inviolable. On vous propose de constituer le Roi prisonnier, de réunir en vous tous les pouvoirs. Il peut être pénible d'ouvrir une semblable opinion au milieu de pareilles circonstances. Je propose que l'Assemblée se forme en grand comité pour délibérer ou qu'on se retire dans le comité de constitution où chacun pourra faire librement ses observations. Défendons-nous de la prévention comme de l'irréflexion. Epargnons au peuple bien des regrets, de grands malheurs. Je demande une conférence & je déclare que jamais je n'accéderai à des mesures qui tendroient à rendre le Roi prisonnier.

Après des doutes sur l'extension de l'inviolabilité, jusqu'à la connivence avec les ennemis de l'état, M. *Rœderer* a dit que le projet de loi n'attaquoit point le principe de l'inviolabilité, qu'il ne s'agissoit pas d'un jugement, mais seulement de tenir le Roi en état d'arrestation provisoire. *Non, non; cela est affreux*, se sont écriées plusieurs voix, & MM. *Martineau*, *Démeunier* & beaucoup d'autres membres ont demandé que M. *Rœderer* fût rappellé à l'ordre. Il a dit qu'il prenoit le projet dans le sens qu'y attachoit M. *Malouet*; & a demandé qu'on ajoutât ces mots: « Veiller sur sa personne, pour sa sûreté & celle de la nation. »

Pour réfuter M. *Malouet*, M. *Alexandre de Lameth* a soutenu que le décret ne faisoit qu'établir le corps constituant dans la situation où il auroit été si des inconvéniens pratiques ne s'étoient opposés à la promulgation des grands principes qui veulent que le pouvoir exécutif soit suspendu dans les mains du Roi tandis qu'on organise le trône. Vingt-cinq millions d'ames, a-t-il dit, ont un besoin indispensable d'une constitution monarchique. Les évènemens n'ont rien changé à la nature des choses. Nous achèverons la constitution, elle aura l'assentiment du peuple, & fera son bonheur & notre récompense.

M. *Malouet* a répliqué en niant que l'Assemblée ait reçu la mission & le droit de suspendre tous les pouvoirs, que le principe du décret fût dans l'essence du pouvoir constituant. Ce décret, a-t-il répété, est une nouvelle constitution; la nation peut elle-même s'effrayer d'une cumulation de pouvoirs. Cette mesure est née d'aujourd'hui. Vous n'avez pas pris le pouvoir exécutif dès le commencement... On vous entraîne trop loin...

Craignez

Craignez de funestes suites... Je ne voterai jamais pour constituer le Roi prisonnier.

M. *d'André* a tâché de prouver que l'Assemblée n'avoit pas eu dessein d'absorber en elle tous les pouvoirs, puisqu'elle venoit de confier le pouvoir exécutif, non à ses membres, mais aux ministres. Mais il auroit fallu démontrer qu'on ne se réserve rien du pouvoir en le confiant à des agens tenus dans la plus passive dépendance, & que la portion de pouvoir que la constitution décrétée & solennellement jurée a placée dans le Roi, celle qui consiste dans le droit de suspendre, peut subsister en des ministres amovibles & sans l'inviolabilité de celui qui l'exerce.

Le rapporteur, secondé de M. *Duport*, a voulu assimiler l'action que l'on proposoit d'exercer, aux déclarations que les magistrats de l'ancien régime venoient demander, dans certaines affaires, au Roi & à la Reine, avec les formes connues de sujets respectueux. « L'histoire de France en fournit des exemples, disoit M. *Thouret*... Cela a été pratiqué dans les Tribunaux, disoit M. *Duport*. » L'Assemblée a adopté le décret, & sans autre sanction, il a été publié à son de trompe.

Un autre décret a ordonné que les sieurs *Dumas* & *Choiseul*, colonels-commandans des deux régimens ci-devant de Monsieur & de Royal-Dragons, *Floriac*, capitaine; *Remy*, quartier-maître au régiment de Monsieur, détenus à Verdun, continueront d'y rester en état d'arrestation jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait pris des mesures ultérieures sur les personnes qui peuvent avoir favorisé le départ du Roi.

Plusieurs officiers d'artillerie prêts à partir ont prêté le nouveau serment à la barre. M. *de*

Broglie l'a prêté à la tribune ; leurs noms sont consignés dans le procès-verbal, ainsi que le don de 300 liv. fait par madame *Paignon* pour les soldats.

Comme on décrétoit quelques articles relatifs aux places de guerre, une grande agitation a annoncé que le Roi venoit d'arriver ; & M. *le Couteulx* ayant dit que les trois couriers ramenés avec le Roi étoient menacés, des commissaires ont été envoyés pour préserver ces trois gardes-du-corps de toute voie de fait, & l'on a continué de lire & de décréter d'autres articles sur les places de guerre. Les commissaires sont rentrés. Leur présence avoit dissipé le danger, la garde nationale & M. *de la Fayette* étoient parvenus à faire assez de place pour que le Roi & la Reine pussent descendre. « *Louis XVI*, & sa famille, a dit le président, « sont rendus au château des Thuileries en sûreté. »

Les trois gardes-du-corps mis en état d'arrestation dans l'une des salles du palais qu'habite le Roi, sont MM. *Valory*, *de Moutier* & *Maldan*. L'un d'entr'eux avoit laissé tomber un porte-feuille qu'il a déclaré ne contenir que du papier de batteur d'or. On a présenté ce porte-feuille à l'Assemblée. M. *de Bonnay* demandoit qu'on y mît le scellé de peur de supposition de pièces ; *Louis XVI* avoit aussi remis la clef de sa voiture que le peuple vouloit que l'on visitât ; ces détails ont été renvoyés à la municipalité & au département.

M. *Barnave* a rendu compte, à la tribune, de la mission des commissaires envoyés au-devant du Roi. On craignoit quelques mouvemens des troupes Autrichiennes, M. *Dumas* avoit disposé, sur la route, les gardes nationales en conséquence.

Les commissaires ont fait arrêter la voiture entre Dormans & Epernai; l'un d'eux a lu au Roi le décret, le Roi a témoigné sa sensibilité de l'intérêt qu'on prenoit à sa sûreté, & a dit que son intention n'étoit pas de s'éloigner des frontières. M. *Barnave* a donné des éloges aux gardes nationales, aux municipalités, aux administrateurs & au peuple. M. *Fermont* renvoyoit aux ministres du Roi le soin de pourvoir au lieu d'arrestation des trois gardes du Roi conduits en prisonniers sur le siége de sa voiture; & M. *Goupil* a demandé le licenciement des quatre compagnies des gardes-du-corps.

On ne peut rien conclure du fait de trois individus contre un corps qui a fait ses preuves dans tous les temps, a dit M. *de Bonnay*... *Comme à Versailles*, s'est écriée une voix de la gauche. M. *Voydel* a observé que les gardes-du-corps paroissoient beaucoup plus attachés au Roi qu'à leur patrie, & a cité pour exemple M. *de Bonnay* lui-même qui, mardi matin avoit envoyé chercher un cheval nommé l'*incertaine* à Versailles pour fuir de Paris, tandis que l'Assemblée montroit tant de fermeté. M. *de Bonnay* a raconté qu'il étoit à la campagne à quatre lieues de Paris lorsqu'il a su le départ du Roi, que supposant que Paris seroit livré au plus grand trouble, il avoit demandé une jument qui a le trot très-déterminé. (Il s'est élevé des murmures). « J'ignore, a-t-il repris, si l'on peut interpréter défavorablement les précautions que j'ai prises; je crois que ceux qui en auroient la volonté, ne s'adresseroient pas à moi pour le faire. » Au reste, je me suis rendu à l'Assemblée dès que j'ai su qu'elle tenoit ses séances. Rien ne prouve que les gardes-du-corps soient plus attachés au Roi qu'à la patrie. « Je

les regardai toujours comme indivisibles, & je répète qu'ayant juré de mourir pour l'un & l'autre, par-tout où le devoir m'appellera pour la nation ou pour le Roi, j'y volerai. Si le Roi m'eût consulté, je lui aurois déconseillé de partir; s'il m'eût ordonné de le suivre, je serois mort à ses côtés, & je me serois honoré de mourir pour sa défense. » Murmures à gauche, applaudissemens à droite, & le licenciement des gardes-du-corps a été décrété.

L'Assemblée a décerné des témoignages de reconnoissance aux trois commissaires & à M. *Dumas*, & prorogé la séance à onze heures du matin.

Suite de la séance commencée le mardi 21. Du Dimanche 26 juin.

M. *Grégoire* occupoit le fauteuil.

La municipalité du Mans annonce qu'elle a fait arrêter M. *de Brézé* (& sa femme), se rappellant qu'il donna, dit-elle, des preuves d'incivisme à Versailles le 23 juin 1789, & qu'il étoit attaché au Roi comme grand-maître des cérémonies. Elle envoie l'interrogatoire qu'elle lui a fait subir. M. *de Brézé* n'avoit appris qu'à son réveil, le mardi 21 à onze heures du matin, le départ du Roi, & se rendoit à sa campagne. Un décret l'a mis en liberté.

Un autre décret a statué que les officiers & cavaliers de la ci-devant maréchaussée inculpés, & contre lesquels il pourroit y avoir quelque poursuite, sont susceptibles de remplacement dans la gendarmerie nationale, jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé sur les tribunaux qui doivent juger des délits qui seroient commis par les membres de ce corps.

M. *de Noailles* a demandé que les chevaux des gardes-du-corps fussent donnés aux chasseurs d'Alsace. « Nous avons toujours considéré les gardes-du-corps comme appartenant à la liste civile, a dit M. *Camus*. Si vous disposez de leurs chevaux, je crains qu'on ne vous dise : vous avez ordonné leur licenciement, il faut à présent leur accorder des retraites ; c'est le trésor qui doit les payer, puisqu'il a profité du prix des chevaux. Laissons-leur les chevaux qui leur appartiennent, & ne leur payons aucune retraite; je demande l'estimation des chevaux ». La motion a été renvoyée au comité militaire. M. *Alexandre de Beauharnois* prend le fauteuil.

Revenant aux moyens d'exécuter le décret de la veille, M. *Duport* a exposé que les informations relatives au départ du Roi, devoient être faites par le tribunal de l'arrondissement du lieu où les évènemens se sont passés; que c'étoit à des commissaires de ce tribunal à procéder à l'interrogatoire, à l'audition des témoins, & à des commissaires du corps législatif à recevoir les déclarations du Roi & de la Reine. Ses motifs étoient la distinction nécessaire entre l'interrogatoire de ceux qui ont accompagné le Roi, & la déclaration du Roi & de la Reine, le plus de consistance que donneroit à cette démarche la mission de l'Assemblée, & « la dignité réciproque des deux pouvoirs, qui existent à côté l'un de l'autre, & qui doivent, tant qu'ils existent, être respectés ».

Le caractère du délit a paru à M. *Chabroud* en renvoyer naturellement la connoissance au tribunal préposé aux crimes de leze-nation. Mais, vu l'inactivité du tribunal provisoire d'Orléans, il a proposé qu'il fût procédé à l'information &

à l'inſtruction « par un extrait du tribunal de caſſation. »

Cela contrediroit vos principes conſtitutionnels, a répondu M. *Duport*. Dans aucun cas, le tribunal de caſſation n'eſt appellé par la loi à remplir ces fonctions. Il ne s'agit pas ici de juger un crime de lèze-nation, mais de premières informations à rapporter à l'Aſſemblée, qui ſeule décidera s'il y a lieu d'accuſer.

On ſubſtitue le mot *évènement* au mot *délit*, remarquoient M. *Chabroud* & M. *Buzot*, qui réclamoient l'intervention de l'accuſateur public.

« Des particuliers prévenus d'un fait, ſont arrêtés ſur la clameur publique, diſoit M. *Lavigne*. Ce n'eſt qu'après la réunion des indices que le premier interrogatoire des prévenus peut avoir lieu. On ne perdra pas de vue le caractère de l'affaire. L'accuſateur public peut agir d'office, s'il le veut; ce n'eſt pas à nous à l'inſtruire. Les prévenus ſont arrêtés par le fait, par les circonſtances, par leur arreſtation même. Eh bien! ce ſont ces prévenus par la clameur publique, dont on recevra les déclarations; l'accuſateur public agira après les premiers interrogatoires. »

Moins enveloppé, M. *Roberſpierre* a ſoutenu que les juges du tribunal de l'arrondiſſement des Tuileries, devoient interroger les témoins & recevoir toutes les déclarations; que plus le peuple a de confiance en l'Aſſemblée nationale, plus celle-ci doit la ménager avec délicateſſe, & ne pas violer tous les principes pour faire une exception auſſi ſingulière; qu'aucun citoyen ne ſe dégrade en obéiſſant aux loix; que la Reine

n'est qu'une citoyenne, & le Roi un citoyen comptable à la nation.

M. *Bouchotte* appuyoit cette opinion. M. *Buzot* prétendoit que l'Assemblée vouloit exercer un pouvoir qu'elle n'avoit pas. « Sans m'expliquer dans ce moment, a repris M. *Duport*, je dirai qu'en portant un jugement, il est très-certain qu'on ne peut pas considérer le Roi comme un simple citoyen. C'est un pouvoir vis-à-vis duquel il est nécessaire d'agir avec des formes non-seulement civiles mais politiques. Vous l'avez mis dans une classe à part. Il n'est point au-dessus des loix, mais la manière de les lui appliquer est différente, sans quoi il seroit soumis à ses subordonnés. « Vous avez desiré ne pas le soumettre à l'interrogatoire, parce que ce n'est pas une forme qui puisse lui être appliquée tant qu'il existe »... C'est sur sa déclaration que vous aurez un jour un parti important à prendre.... « Quant à ce que les juges recueillent cette déclaration, je ne sais, Messieurs, s'il n'est pas convenable de ne pas faire penser que c'est une procédure qui s'instruit dans ce moment, & par des formes ordinaires, injustement contre le Roi. Vous ne savez pas encore le parti que vous serez obligé de prendre, & il ne faut pas que les formes que vous déterminez l'annoncent. »

M. *Malouet* a objecté que lorsque, selon l'usage, des juges recevoient les déclarations du Roi, c'étoit le Roi qui recevoit ses propres officiers comme bon lui sembloit. Il a conjuré l'Assemblée de voir ce que deviendroit l'inviolabilité du Roi, si un juge l'interrogeoit, & il a desiré que les commissaires de l'Assemblée usassent d'une formule mesurée en parlant au Roi. -- *A genoux sans doute*, ont dit plusieurs voix de la

gauche. -- Je suis étonné, a repris M. *Malouet*, que dans une circonstance aussi grave, on réponde par des ironies aux considérations les plus importantes. Si un tribunal se présente au Roi pour recevoir sa déclaration, dês-lors une autorité supérieure est en présence du Roi. -- *La loi*, *la loi*, a-t-on crié de la gauche. -- Sans doute, a poursuivi M. *Malouet*, la loi est au-dessus du Roi; mais prenez garde qu'en décrétant l'inviolabilité du Roi, décret sans lequel vous ne pouvîez avoir ni Roi, ni monarchie, vous avez déclaré le Roi étranger à tout délit (Longs murmures). Je demande que les commissaires de l'Assemblée soient chargés de dire au Roi, qu'ils viennent, par ordre de l'Assemblée, pour recevoir sa déclaration; qu'aucune autre formule ne soit ajoutée.

« Tout ce que vous allez écrire doit se retrouver au dernier terme, pour servir à la conviction ou à l'absolution, a dit M. *Chabroud* ». Il en a conclu que l'Assemblée joueroit le rôle d'accusateur. « C'est à *Louis XVI* que vous devez vous adresser, non au Roi....... Il faut considérer ici le Roi comme individu, & non comme Roi. Il ne faut pas s'étonner de cette réflexion; dans un état social, il est une infinité d'occasions où il faut marcher ainsi par des abstractions, séparer la personne de la qualité..... Une dernière observation. Toute la France aura les yeux sur la procédure qui va s'instruire; l'Assemblée nationale ne doit pas se charger d'une pareille responsabilité. L'opinion publique pourroit faire regarder les membres de cette Assemblée qui ont pris des mesures pour empêcher l'enlévement du Roi, comme ayant un intérêt

secret ; les juges ne peuvent pas être soupçonnés d'un intérêt de ce genre. »

M. *de Saint-Martin* proposoit que les juges reçussent ces déclarations en présence des commissaires. M. *d'André* disoit qu'il n'y avoit ni plainte, ni procédure, ni assignation, ni déposition, ni interrogatoire. Après quelques débats, on a rejetté l'amendement de M. *Roberspierre*, & le projet de décret de M. *Duport* a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète, 1°. qu'il sera informé par tout où besoin sera, par le tribunal des Tuileries, sur l'évènement du 20 juin, & sur tous les faits antérieurs & postérieurs qui y seront relatifs. »

« 2°. Il sera procédé à l'interrogatoire & audition des témoins par deux commissaires nommés à cet effet par le tribunal chargé de l'instruction. »

« 3°. L'Assemblée nationale nommera trois commissaires, pris dans son sein, pour recevoir les déclarations du Roi & de la Reine. Ces déclarations seront reçues de la bouche du Roi & de la Reine, rédigées par écrit, signées du Roi & de la Reine, & des commissaires. Le tout sera rapporté à l'Assemblée, pour être pris par elle les précautions qu'elle jugera convenables ».

M. *Georges*, député de Varennes, a présenté à l'Assemblée nationale les deux citoyens qui ont arrêté le Roi en menaçant de tirer dans la voiture. Le président leur a dit que Varennes seroit à jamais célèbre, que les François reconnoissans se rallieroient autour de ses murs pour les défendre. Une majorité absolue, sur 599 votans, a désigné, au scrutin, pour commissaires, MM. *Tronchet*, *d'André* & *Duport*. On a fait

mention honorable de l'officier municipal qui avoit répondu de la sûreté du Roi sur sa tête, c'est M. *Beaudan*; & un décret a levé la séance.

Du lundi, 27 juin.

Une députation de l'Assemblée électorale du département de Seine & Marne, ayant l'évêque constitutionnel à sa tête, a protesté de son obéissance au décret qui suspend leurs travaux, & prêté le nouveau serment.

M. *de Bonnay* a présenté une attestation des municipaux de Versailles qui constate que, lors de la nouvelle du départ du Roi, les gardes-du-corps ont mis le plus grand zèle à maintenir le bon ordre & la tranquillité publique. L'Assemblée a décrété qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.

Une lettre de MM. *Vouland*, *d'Alquier* & *Biron*, commissaires de l'Assemblée envoyés dans les départemens du Nord & du Pas-de-Calais, annonce que de légers obstacles ont retardé leur marche, mais qu'on les a comblés de marques de respect & de reconnoissance, que par-tout règne le plus ardent & le plus sage patriotisme.

Les administrateurs de la Loire inférieure ont pris les mêmes précautions que tous les autres, exigé le serment des officiers, & mis un embargo à Painbœuf pour empêcher la nouvelle du départ du Roi d'arriver trop tôt dans les colonies. Ils mandent que si le Roi est parti, la nation, le véritable souverain reste, & qu'ils ont supprimé le nom du Roi du serment pour y substituer l'Assemblée nationale. M. *Chabroud* a trouvé dans cette adresse du directoire de Nantes « un principe qui est dans tous les cœurs, mais qui n'a

pas été énoncé d'une manière aussi précise. » Il en a demandé l'impression.

M. *d'Estaing*, malade à Paris, a écrit au président de l'Assemblée, le 23 juin. Il lui envoie son serment, de lieutenant-général & vice-amiral, il regrète qu'il n'existe pas un élément de plus où il puisse s'acquitter de tous les devoirs de citoyen. Il est fort applaudi, & l'on décrète une séance extraordinaire pour lire les nombreuses adresses qui ont été envoyées.

Sur la proposition de M. *Bureau de Pusy* & de M. *le Pelletier de Saint-Fargeau*, l'Assemblée a décrété divers articles relatifs aux places de guerre & du code pénal. Nous les transcrirons ailleurs avec ceux qui les ont précédés & ceux qui les suivront.

M. *Tronchet* a raconté qu'en exécution du décret de la veille, MM. *d'André*, *Duport* & lui s'étant rendus au château des Tuileries, avoient trouvé le Roi seul dans sa chambre à coucher; qu'ils ont observé au Roi que sa déclaration devoit se référer, selon l'intention du décret, aux évènemens du 21 de ce mois, ainsi qu'aux faits y relatifs tant antérieurs que postérieurs; que le Roi leur a déclaré qu'il n'entendoit point subir un interrogatoire, mais que son dessein étoit de faire une déclaration; que le Roi l'a dictée, lue, signée & paraphée à toutes les pages. Le même membre a ajouté que s'étant transportés dans l'appartement de la Reine, ils y ont trouvé le Roi prêt à se mettre à table avec Madame *Elisabeth* qui leur a dit que la Reine ne pouvoit les recevoir parce qu'elle étoit dans le bain; qu'ils l'ont priée de leur indiquer l'heure, & qu'elle leur a indiqué celle de 11 heures du matin. Nous avons rendu ce récit dans les formes

du rapporteur, en n'y admettant comme lui aucun vestige de l'urbanité Françoise qui auroit employé moins de pronoms *il*, *elle*, *lui*, mais les mots *Sa Majesté*, *Princesse*. Toutes les nations de l'Europe, les Anglois même ne parlent de leur famille royale qu'avec le plus grand respect. Voici les procès-verbaux des deux déclarations dont M. *Duport* a fait lecture.

« Aujourd'hui dimanche, 26 juin 1791, nous *François-Denis Tronchet*, *Adrien-Jean-François Duport*, & *Antoine-Balthazard-Joseph d'André*, commissaires nommés par l'Assemblée nationale, pour l'exécution de son décret de ce jour; ledit décret portant que l'Assemblée nationale nommera trois commissaires, pris dans son sein, pour recevoir par écrit, de la bouche du Roi, sa déclaration, laquelle sera signée du Roi & des commissaires, & qu'il en sera de même de la déclaration de la Reine; nous étant réunis au comité militaire, nous en sommes partis à l'heure de six heures & demie pour nous rendre au château des Tuileries, où étant, nous avons été introduits dans la chambre du Roi; & seuls avec lui, le Roi nous a fait la déclaration suivante:

« Je vois, Messieurs, par l'objet de la mission qui vous est donnée, qu'il ne s'agit point ici d'un interrogatoire; mais je veux bien répondre au desir de l'Assemblée nationale, & je ne craindrai jamais de rendre publics les motifs de ma conduite. »

« Les motifs de mon départ sont les outrages & les menaces qui ont été faits, le 18 avril, à ma famille & à moi-même. Depuis ce temps, plusieurs écrits ont cherché à provoquer des violences contre ma personne & ma famille; & ces insultes sont restées jusqu'à présent impunies.

J'ai cru dès lors qu'il n'y avoit pas de sûreté ; ni même de décence pour ma famille & pour moi de rester à Paris. J'ai desiré, en conséquence, quitter cette ville. Ne le pouvant faire publiquement, j'ai résolu de sortir de nuit, & sans suite. »

« Jamais mon intention n'a été de sortir du royaume. Je n'ai eu aucun concert sur cet objet, ni avec les puissances étrangères, ni avec mes parens, ni avec aucun autre François sorti du royaume. Je pourrois donner, pour preuve de mon intention, que des logemens étoient préparés à Montmédi, pour me recevoir, ainsi que ma famille. »

« J'avois choisi cette place, parce qu'étant fortifiée, ma famille y auroit été en sûreté, & qu'étant près des frontières, j'aurois été plus à portée de m'opposer à toute espèce d'invasion dans la France, si on avoit voulu en tenter quelques-unes ; & de me porter moi-même par tout où j'aurois pu croire qu'il y avoit quelque danger. »

« Enfin, j'avois choisi Montmédi comme le premier point de ma retraite, jusqu'au moment où j'aurois trouvé à propos de me rendre dans telle autre partie du royaume qui m'auroit paru convènable. »

« Un de mes principaux motifs en quittant Paris, étoit de faire tomber l'argument qu'on tiroit de ma non-liberté, qui pouvoit devenir une occasion nouvelle de troubles. »

« Si j'avois eu l'intention de sortir du royaume, je n'aurois pas publié mon mémoire le jour même de mon départ ; mais j'aurois attendu d'être hors des frontières. »

« Je conservois toujours le desir de retourner

à Paris. C'est dans ce sens qu'il faut entendre la dernière phrase de mon mémoire, dans lequel je dis : *François, & vous sur-tout Parisiens, quel plaisir n'aurois-je pas à me retrouver au milieu de vous !* »

« Je n'avois dans ma voiture que 13,200 liv. en or, & 560,000 livres en assignats, contenus dans le porte-feuille qui m'a été renvoyé par le département. »

« Je n'ai prévenu *Monsieur* de mon départ que peu de temps auparavant. Il n'a passé dans le pays étranger que parce qu'il avoit été convenu entre lui & moi, que nous ne suivrions pas la même route, & il devoit revenir en France auprès de moi. »

« J'avois fait donner des ordres, peu de jours avant mon départ, aux trois personnes qui m'accompagnoient en couriers, de se faire faire des habits de couriers pour porter des dépêches. Ce n'est que la veille que l'un d'eux a reçu verbalement mes ordres. »

« Le passe-port étoit nécessité pour faciliter mon voyage. Il n'a été indiqué pour un pays étranger, que parce qu'on n'en donnoit pas au bureau des affaires étrangères pour l'intérieur du royaume ; & la route indiquée par Francfort, n'a pas été suivie dans ce voyage. »

« Je n'ai jamais fait aucune protestation que celle contenue dans le mémoire que j'avois fait à mon départ. Cette protestation ne porte pas même, ainsi que le contenu du mémoire, sur le fonds des principes de la constitution, mais sur la forme des sanctions, c'est-à-dire sur le peu de liberté dont je paroissois jouir, & sur ce que les décrets n'ayant pas été présentés en

masse, je ne pouvois pas juger de l'ensemble de la constitution. »

« Le principal reproche qui est contenu dans le mémoire, se rapporte aux difficultés dans les moyens d'administration & d'exécution. J'ai reconnu, dans mon voyage, que l'opinion publique étoit décidée en faveur de la constitution. Je n'avois pas cru pouvoir connoître pleinement cette opinion publique à Paris. Mais d'après les notions que j'ai recueillies personnellement dans ma route, je me suis convaincu combien il étoit nécessaire pour le bonheur de la constitution de donner de la force aux pouvoirs établis pour maintenir l'ordre public. »

« Aussi-tôt que j'ai reconnu la volonté générale, je n'ai point hésité, comme je n'ai jamais hésité, de faire le sacrifice de tout ce qui m'est personnel pour le bonheur du peuple, qui a toujours été l'objet de mes desirs. J'oublierai volontiers tous les désagrémens que je peux avoir essuyés, pour assurer la paix & la tranquillité de la nation. »

« Le Roi, après avoir pris lecture de la déclaration, a observé qu'il avoit omis d'ajouter que la gouvernante de son fils & les femmes de sa suite n'avoient été averties que peu de temps avant son départ. Et le Roi a signé avec nous : LOUIS, TRONCHET, DUPORT, D'ANDRÉ. »

Déclaration de la Reine.

« Aujourd'hui, lundi 27 juin 1791, nous *François-Denis Tronchet, Adrien-François Duport, & Antoine-Baltazar-Joseph d'André*, &c.... Nous sommes partis à dix heures & demie du matin pour nous rendre au château des Tuileries, où étant, nous avons été introduits dans la

chambre à coucher de la Reine, & seuls avec elle, la Reine nous a fait la déclaration suivante :

« Je déclare que le Roi desirant partir avec ses enfans, rien dans la nature n'auroit pu m'empêcher de le suivre. J'ai assez prouvé, depuis deux ans, dans plusieurs circonstances, que je voulois ne le quitter jamais. Ce qui m'a encore plus déterminée, c'est l'assurance positive que j'avois que le Roi ne vouloit pas quitter le royaume. S'il en avoit eu le desir, toute ma force auroit été employée pour l'en empêcher. »

« La gouvernante de mon fils étoit malade depuis trois semaines, & n'a reçu les ordres que peu de temps avant le voyage. Elle en ignoroit absolument la destination. Elle n'a emporté avec elle aucune espèce de hardes, & j'ai été moi-même obligée de lui en prêter. »

« Les trois courriers n'ont point su la destination ni le but du voyage. Sur le chemin, on leur donnoit de l'argent pour payer les chevaux ; ils recevoient l'ordre pour la route. Les deux femmes-de-chambre ont été averties dans l'instant même du départ, & l'une d'elles, qui a son mari dans le château, n'a pas pu le voir avant de partir. »

« *Monsieur* & *Madame* devoient venir nous joindre en France, & ils n'ont passé dans le pays étranger, que pour ne pas embarrasser & faire manquer de chevaux sur la route. Nous sommes sortis par l'appartement de M. *de Villequier*, en prenant la précaution de ne sortir que séparément, & à diverses reprises. »

« Après avoir fait lecture à la Reine de la présente déclaration, elle a reconnu qu'elle étoit conforme à ce qu'elle nous avoit dit, & elle a

signé avec nous : MARIE-ANTOINETTE, TRONCHET, D'ANDRÉ, DUPORT. »

Je crois devoir ajouter, a repris M. *Tronchet*, que le Roi a témoigné le desir d'avoir un double de sa déclaration. L'Assemblée a décrété qu'il en seroit délivré une expédition, & a renvoyé le tout au comité chargé de rapporter cette affaire.

Du lundi, séance extraordinaire du soir.

Adresse du département du Jura qui s'est hâté de confier la garde des forts à la garde nationale, & invite les bons citoyens à se faire enregistrer.

Lettres & adresses du directoire de Bar-sur-Aube, des départemens de la Nièvre, de l'Eure, du Bas-Rhin, de la Côte-d'Or, contenant le serment de mourir libres & fidèles à l'Assemblée nationale. Celui de l'Aisne demande des armes, prie le corps législatif de châtier sévérement ceux qui ont enlevé le Roi, & de confier l'éducation du Dauphin à la nation.

M. *Merle* a fait lecture d'un procès-verbal militaire dont nous offrirons ici la substance en copiant littéralement les passages caractéristiques.

Les sous-officiers & soldats du douzième régiment, ci-devant d'Artois, « convaincus que la fuite honteuse du Roi n'a pu être protégée par des généraux qui commandent l'armée de cet Empire, sans que ces mêmes généraux aient été sûrs que dans les différens corps qui la composent, il existoit des traîtres animés des mêmes intentions de scélératesse qui ont dirigé les *Bouillé* & *Heyman*; considérant que tous les officiers, ci-devant de naissance, qui sont actuellement dans les régimens, ont toujours affiché leur amour pour le Roi & la haine pour la nation &

la constitution qu'elle s'est donnée par ses représentans »..., ont arrêté que la caisse & les guidons du régiment seront transportés chez des officiers, ci-devant de fortune; que cet arrêté sera communiqué aux divers membres des corps administratifs pour obtenir leur assentiment à la présente délibération. Fait a Metz, le 24 juin 1791.

M. *Bataille de Mandelet*, capitaine commandant dudit régiment, instruit de cet arrêté, a fait assembler le régiment sans armes, s'est assuré, en recueillant toutes les voix, que telle étoit la volonté générale, a donné sa démission & refusé de commander à des soldats qui se méfioient de lui. MM. *Chambon*, *Bouix*, *Gombault*, & *Chennevière* imitent son exemple. Le maréchal-des-logis en chef déclare à M. *Bataille* que la méfiance vient d'un propos, & lui impute d'avoir dit en présence d'un adjudant, lors de l'arrestation du Roi, qu'il auroit favorisé cette évasion. Il a été prouvé que M. *Bataille* n'avoit pas tenu ce propos, on l'a prié de conserver le commandement, la caisse & les guidons. Ces cinq officiers ont persisté dans leur démission. M. *Boursetot*, maréchal-des-logis, a reproché aux officiers, ci-devant de naissance leur incivisme, les justes soupçons du régiment sur leur volonté de maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, leur société séparée des officiers, ci-devant de fortune, l'air peu satisfait avec lequel ils voient le patriotisme des dragons. C'est en conséquence de tous ces griefs que ceux-ci ont pris l'arrêté qu'on vient de lire, & qu'ils demandent le remplacement du colonel, ci-devant commandant, *François d'Escars* émigrant, & de tous les officiers qui sont désignés dans une liste.

MM. les membres du directoire ayant accueilli

favorablement les députés du douzième régiment de dragons, ont demandé que copie dudit procès-verbal soit remise sur le bureau, ce qui a été exécuté après avoir fait mettre les signatures. Fait a Metz, le 25 juin 1791. » On a renvoyé ces pièces au comité des recherches.

Les citoyens de Mâcon écrivent à l'Assemblée : « Nous jurons d'écraser nos ennemis & les « vôtres. » Vifs applaudissemens de la gauche & des galeries.

Une lettre des administrateurs de Sedan informe le corps législatif de l'arrestation de M. *de Mandelle*, lieutenant-colonel du régiment Royal-Allemand, & de deux autres officiers qui passoient dans l'étranger. Il résulte, écrit-on, de leurs aveux que M. *de Bouillé* leur avoit remis, sur la route de Varennes, un ordre signé du Roi seul pour aller lui donner main-forte, qu'on a promis aux cavaliers que le Roi les prendroit pour sa garde, & qu'il a été distribué 25 louis par compagnie, & 100 louis au 1er. escadron.

Le district de Montmédy marque que les officiers restés ou rentrés ont tous déclaré n'avoir aucune connoissance des motifs des mouvemens ordonnés par M. *de Bouillé*. M. *de Bouillé* & M. *de Kinglin* vinrent à Montmédy le 18 juin, à Stenay le 20. On parloit d'un camp près de Montmédy. Le général commanda de cuire 18,000 rations de pain. Plusieurs détachemens eurent ordre de prendre, de nuit, la route de Varennes. On courut aux armes, les gardes nationales se rassemblèrent; deux heures après, on apprit que le Roi étoit arrêté à Varennes, & que M. *de Bouillé* n'ayant pu réussir, avoit pris le chemin le plus court pour sortir du royaume, avec son escorte. Presque tous les officiers de

Royal-Allemand, le colonel de Naſſau; le lieutenant colonel de Champagne, ſont diſparus. Il n'exiſte d'autre garniſon dans cette partie de la frontière que des troupes Allemandes. Les caporaux & ſoldats d'infanterie ci-devant Naſſau, ont ſigné un acte où ils atteſtent que, partis de Thionville pour Sedan, arrivés le 20 à Montmédy, ils reçurent l'ordre d'y reſter, que le 22, à 5 heures du matin, le ſecond bataillon fut commandé. « Il partit à 6 heures du matin ſans ſavoir où on le conduiſoit ni pour quel objet. Il eut dans la journée une autre marche, & revint ſans connoiſſance de cauſe, comme il convient (écrivent-ils) à un régiment bien diſciplinė, ſoutenu par de braves officiers, de ſuivre exactement les ordres du chef... Nous déclarons que nous aurions rejetté toute propoſition qui auroit pu porter atteinte à notre honneur & à celui de notre régiment, qui juſqu'à ce moment a été ſans tache, & ne ſera jamais réfractaire au ſerment d'être fidèle à la nation, à la loi & au Roi.... Fait à Montmédy, le 23 juin 1791. »

Un procès-verbal de Longwy rentre dans les mêmes détails, & n'y ajoute ſeulement que des obſervations ſur les couleurs autrichiennes, vues, dès le 16, dans les plumets des aides-de-camp de M. *de Bouillé*; ſur l'air inquiet & rêveur de ce général; ſur l'abbaye d'Orval, pour y ordonner les préparatifs néceſſaires pour y recevoir le Roi, ſur l'ordre qu'il avoit laiſſé de préparer ſon dîner, chez lui, à Metz, le 22; & l'argent diſtribué aux ſoldats.

A Bordeaux, l'état-major de la garde nationale a prêté ſerment entre les mains de la municipalité... Tous ces renſeignemens & beaucoup d'autres que nous ſupprimons, parce qu'ils

se ressemblent, ont été renvoyés au comité des recherches. La séance entière n'y a pas suffi, & n'a produit que le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les sieurs *Mandellé*, lieutenant-colonel du régiment de Royal-Allemand, les sieurs *Macaflis* & *Tallard*, l'un capitaine, l'autre sous-lieutenant au même régiment, seront détenus en état d'arrestation dans la ville de Mezières jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

« Qu'il sera, par les juges des lieux, procédé incessamment aux interrogatoires, tant des particuliers dénommés en l'article ci-dessus, que de toutes autres personnes qui sont ou pourront être arrêtées dans les divers départemens de l'Empire pour les mêmes faits, ainsi qu'à l'audition des témoins, pour, lesdits interrogatoires & dépositions, être envoyés à l'Assemblée nationale. »

Du mardi, 28 juin.

Brûlement de dix millions en assignats pour vendredi prochain.

Les vainqueurs de la Bastille, admis à la barre, ont juré de défendre la constitution, & reçu les honneurs de la séance.

Une députation de vingt ou trente mille ouvriers des atteliers de charité de Paris est venu demander la révocation du décret qui supprime ou réduit leurs travaux ou leur salaire. Le président leur a recommandé d'avoir confiance dans l'Assemblée, leur a dit qu'elle les avoit écoutés avec intérêt, & les a invités à assister à sa séance.

On a fait lecture d'une lettre de Mezières, du 26; des administrateurs du département des

Ardennes qui annoncent l'arrivée à Paris, vers mardi, des trois officiers de Royal-Allemand arrêtés & envoyés à l'Assemblée nationale, & demandent que la sûreté de ces prisonniers soit efficacement protégée. Ils parlent aussi de la mésintelligence qui divise les régimens d'Alsace & des Deux-Ponts à Givet, & désespèrent de ramener cette partie des troupes de ligne à la subordination.

Cette lettre contenoit divers pièces saisies sur les trois officiers arrêtés. Un ordre du Roi portant que son intention étant de se rendre à Montmédi le 20 juin, il est ordonné au sieur *de Bouillé* de placer des troupes ainsi qu'il le jugera convenable pour la sûreté de sa personne & de sa famille sur la route de Châlons-sur-Marne à Montmédi, le rendant responsable des ordres qu'il donnera. *Signé* Louis. Ensuite est écrit : il est enjoint à M. *Mandelle*, aux officiers, sous-officiers & cavaliers du régiment de Royal-Allemand d'exécuter & faire exécuter le plus grand ordre. *Signé* Bouillé. Réclamation des officiers & cavaliers du régiment par laquelle ils redemandent le sieur *Mandelle*. Refus du directoire de Sédan. Signalement & interrogatoire des trois officiers détenus. Certificat de la bonne conduite & du civisme de cet officier, donné par la municipalité de Stenay. Déclaration d'un adjudant que M. *de Bouille* a fait distribuer 200 louis à ce régiment.

Un troisième article servant d'amendement au décret du 29 mars dernier, a autorisé le trésor public à payer les trimestres d'avance aux hôpitaux chargés d'enfans-trouvés, dont l'entretien doit être supporté par le trésor public pour l'année 1791.

Sur la proposition de M. *Fréteau*, l'Assemblée a décrété les sept articles suivans :

« Art. I. La libre sortie du royaume ne sera permise, jusqu'à ce qu'il en ait été autrément ordonné, qu'aux étrangers & aux négocians françois, avec les précautions qui vont être indiqués pour les uns & pour les autres. »

« II. A l'égard des étrangers qui se trouvent à Paris, ceux qui sont nés ou domiciliés dans un Etat ou Royaume qui entretient un ambassadeur ou ministre, résidant en France, seront tenus de se munir d'un passe-port du ministre des affaires étrangères, accordé sur l'attestation écrite & signée desdits ambassadeurs ou résidens ; ceux qui sont nés en d'autres pays, prendront également un passe-port du ministre des affaires étrangères, qui sera accordé sur l'attestation de la municipalité de Paris, constatant qu'ils sont connus pour étrangers & habitans de la capitale depuis tel temps. »

« III. Les étrangers, habitant dans les autres villes de France, se muniront de passe-ports signés de la municipalité du chef lieu du district qu'ils habitent, ainsi qu'il vient d'être expliqué, sans avoir besoin de celui du ministre. »

« IV. Les négocians françois & couriers envoyés par lesdits négocians, qui voudront sortir du royaume, seront également munis d'un passe-port de la municipalité du chef lieu du district qu'habitent lesdits négocians ; & les officiers municipaux attesteront la vérité des faits & indications y contenus. »

« V. Ceux desdits négocians qui s'étant mis en route avant le décret du 21 du présent mois, ne pourroient attendre l'arrivée d'un passe-port de leur propre municipalité, s'en procureront

un de quelqu'autre municipalité plus voisine, où ils auront des correspondans & amis en état d'attester aux officiers municipaux leur qualité de négociant. »

« VI. La sortie des armes, munitions, chevaux, (autres que ceux qui servent aux couriers, aux étrangers, aux négocians, aux conducteurs de voiture) & celle de matières & espèces d'or & d'argent, notamment par tout port de mer, restent également prohibées jusqu'à nouvel ordre. »

« VII. Tous les passe-ports contiendront le nombre des personnes à qui ils seront donnés, leur nom, leur âge, leur signalement, la province habitée par ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passe-ports, & sur les passe-ports eux-mêmes. »

Les commissaires envoyés auprès du Roi pour recevoir la déclaration de Sa Majesté, invités à s'y rendre encore, par un billet du Roi, & autorisés à cela par l'Assemblée, sont allés aux Tuileries. Introduits dans la chambre à coucher, ils ont appris de *Louis XVI* qu'il avoit oublié de faire mention des ordres donnés à M. *de Bouillé*. Ils ont répondu que ces ordres étoient connus; le Roi leur a dit qu'il l'ignoroit, que s'il l'eût su il n'auroit pas pris de moyen pour le leur faire savoir.

Au nom du comité des contributions, M. *de la Rochefoucault* a présenté & l'Assemblée a décrété quinze articles que nous transcrirons ailleurs.

En attendant que le comité de constitution ait achevé son plan d'éducation nationale pour former l'héritier présomptif du trône, M. *Démeunier* a lu un projet de décret sur l'élection du

gouverneur

gouverneur provisoire de M. le Dauphin. « Je vais, a-t-il dit, développer les motifs du comité avec toute la simplicité d'un homme qui ne songe ni ne peut songer à remplir l'importante mission qui vous occupe ». Le choix devant être fait au nom de la nation entière, il en a chargé l'Assemblée nationale ; & les exclusions étant contraires aux droits individuels de toutes les communes du royaume, le choix fixé hors de l'Assemblée législative ne paroissant pas pouvoir être aussi bon, il a jugé à propos que les suffrages portassent également au dehors & au dedans de l'Assemblée. Certainement les bailliages étoient loin de deviner que leurs députés nommeroient le gouverneur de l'héritier du trône à l'exclusion du Monarque & de sa famille.

Selon M. *Buzot*, les fonctions de gouverneur du Dauphin & celles de législateur sont incompatibles à cause de l'assiduité nécessaire ; & il ne veut point qu'un représentant de la nation quitte son poste pour une pareille place.

La délicatesse de M. *Rewbell* ne vouloit point qu'on gênât la liberté du choix. Ceux qui, comme moi, disoit-il, n'ont été attachés à aucun parti, auront bien de la peine à choisir hors de l'Assemblée, hors des seuls hommes que j'ai été à portée d'apprécier & de connoître.

M. *Garat* l'aîné a observé qu'il n'étoit d'aucun parti, puisqu'il n'étoit d'aucun club, & a mis en question si l'on entendoit bien ce que c'est que délicatesse. --- La définition n'en est pas à l'ordre du jour, a répondu M. *de Tracy* ; & peut-être y en a-t-il à braver de vaines critiques pour s'attacher à son devoir.

M. *Garat* a soutenu que le choix de l'Assemblée dans son propre sens ne pourroit avoir une

impartialité supérieure à tout soupçon ; que les législateurs se doivent tout entiers à leurs travaux ; que des décrets antérieurs ont décidé ce point ; que l'opinion publique jugeroit les contradictions. La liberté, le besoin de vertus servoient à M. *Lavigne* pour écarter toute incompatibilité. M. *de Delay d'Agier* craignoit que le royaume ne supposât que l'on voulût restreindre cette importante élection dans la seule ville de Paris.

« Depuis le jour où l'on m'a refusé la parole sur un certain serment auquel on en a substitué un autre, a dit M. *de Foucault*, je me suis condamné au silence, au rôle de simple observateur de votre marche ; mais aujourd'hui qu'on propose un décret qui est si loin de pourvoir à la sûreté du Royal enfant, je déclare en mon privé nom, que je me croirois coupable de voter & d'élire. » Beaucoup de membres de la droite se sont levés pour adhérer à cette déclaration.

Rappellant à l'Assemblée que c'est à son désintéressement qu'elle doit ce respect qui a sauvé l'empire, M. *Prieur* invoquoit la préalable sur le projet du comité. Quelqu'un a demandé si la mission d'élire le gouverneur du Dauphin étoit constitutionnellement dévolue au corps législatif. A l'importance qu'on attachoit à ce qu'un législateur ne fût pas distrait par d'autres fonctions, M. *Démeunier* objectoit l'assertion bien générale : « Un seul homme ne peut être indispensablement nécessaire à l'époque où nous sommes ; le salut de l'empire ne doit jamais être attaché à un seul individu. » -- « Ce n'est pas en ce moment, a dit M. *Malouet*, qu'on doit attaquer la prérogative royale par une disposition constitutionnelle. » Il a ajouté qu'on ne pouvoit enlever au Roi le droit de la nature.

MM. *Tronchet* & *Péthion* pensoient que l'on ne pouvoit renoncer au serment de ne point se séparer que la constitution ne fût achevée. Etre gouverneur du Dauphin, c'étoit aussi travailler à la constitution, suivant M. *Démeunier*. Assimilant la vie & les mœurs de l'héritier du trône à une somme d'argent, M. *Lavigne* vouloit que le gouverneur du Dauphin choisît seul ses subordonnés, comme le dépositaire des deniers publics a le choix de ses agens, parce qu'il est responsable.

« Il s'agit d'un côté, a dit M. *d'André*, de rendre illusoire une responsabilité importante; & de l'autre, d'ôter à un père toute espèce de communication avec son fils. Est-il un père qui voulût y consentir pour toutes les couronnes de la terre (violens murmures)? Il y auroit de la barbarie d'enlever tout-à-coup à un enfant de six ans (nouvelles huées) toutes les personnes auxquelles il est accoutumé. » L'Assemblée ajourne le cinquième article, & les quatre premiers sont décrétés en ces termes :

« Art. I. Avant de procéder à la nomination du gouverneur qui sera provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne, il sera fait une liste indicative des citoyens qui paroîtront propres à remplir cette fonction. »

« II. Les membres de l'assemblée répartis en bureaux, procéderont à un scrutin indicatif, le scrutin reçu par un secrétaire, la liste sera rapportée à l'assemblée, & imprimée. »

« III. L'élection sera faite au scrutin individuel & à la majorité absolue des suffrages; les choix pourront porter non-seulement sur ceux inscrits sur la liste, mais encore sur tous les

autres citoyens ; le choix cependant ne pourra tomber sur les membres de l'Assemblée. »

« IV. Le gouverneur prêtera à la nation, dans le sein de l'Assemblée nationale, le serment de veiller religieusement à la conservation de la vie & de la santé de l'héritier présomptif, & répondra de sa personne. »

« V. Toutes les personnes attachées au service de l'héritier présomptif, seront sous la surveillance & sous les ordres du gouverneur. »

M. *Baudoin*, imprimeur de l'Assemblée, désavoue & dénonce un prétendu *interrogatoire du Roi*, publié comme sortant de ses presses. Un décret charge l'accusateur public de poursuivre les auteurs. On auroit vu dans cet acte de justice un témoignage de respect pour S. M. ; mais M. *Buzot* a demandé que le décret portât : *attendu qu'il s'agit d'un faux*, proposition décrétée.

Une lettre de M. *Duveyrier*, de Worms, du 22, annonce que M. *de Condé* l'a reçu avec les égards dus à sa mission, & lui a laissé le choix de l'attendre à Worms, ou de le suivre à Mayence & à Coblentz, où il auroit plutôt une réponse. M. *Duveyrier* est parti pour Mayence & Coblentz.

Du mardi, séance du soir.

Une lettre de Dunkerque a informé l'Assemblée que tous les officiers de Colonel-Général, dont M. *de Condé* étoit colonel, se sont enfuis de Dunkerque à Furnes, ville Autrichienne, avec les drapeaux; qu'ils n'en ont laissé que les seuls bâtons ; qu'un aumônier & l'un des fugitifs s'entendoient pour enlever la caisse, qu'on a trouvé chez cet aumônier 50,000 liv. ; que 8 officiers du régiment de Viennois ont aussi pris la fuite,

& qu'on a arrêté 250,000 liv. près des frontières, avec les malles des officiers.

Voici un extrait de la lettre que M. *de Théon*, l'un des officiers partis, a écrit au régiment de Colonel-Général, extrait tel qu'il a été lu à l'Assemblée nationale :

« 24 *juin* 1791. Soldats, votre Roi étoit dans les fers : la nouvelle de son arrestation est fausse ; ainsi le premier régiment ne peut se dispenser d'aller le joindre, pour former sa garde & le dérober au fer des assassins, que l'on n'a pas manqué d'envoyer à sa poursuite. Dépositaires de nos enseignes, nous verrons tous les bons François, les vrais patriotes, & ceux même qui en prennent le nom pour le souiller, se rallier à nos drapeaux. Croyez que le parti royaliste, qui est très-nombreux, va se déclarer, quand il verra qu'il peut, sans compromettre les jours de son souverain, arborer la cocarde blanche. Reprenons le symbole de l'honneur François, & rejettons loin de nous la couleur d'un prince factieux, l'opprobre d'un nom qu'il déshonore, & d'une famille qu'il déchire. Vos officiers, vos vrais amis vous attendent à Furnes.... Venez vous y rallier ; venez y renouveller votre premier serment de fidélité au plus juste & au meilleur des Rois. Mais que ces troupes qui sont infectées des maximes des clubs, qui se croient patriotes, quoiqu'ils n'aient ni foi, ni loi, ni honneur (ce passage a excité des éclats de rire), restent dans leur pays, pour y perpétuer l'anarchie. Souvenez-vous que vous êtes François, & que tout François, qui porte ce nom sans l'avilir, doit obéir au Roi, & accourir pour avoir l'honneur de le recevoir. Vive le Roi ! *De Théon.* »

Toutes ces pièces ont été renvoyées au comité des recherches.

A la première nouvelle du départ du Roi, le bourg de Sainte-Foy, près Lyon, s'est empressé de payer un à-compte de 6,000 liv. sur les contributions publiques.

Plus de 200 gendarmes nationaux se sont présentés à la barre pour prêter le nouveau serment ; & leur orateur, organe aussi des deux compagnies spécialement attachées au service du corps législatif, a juré, en leur nom, de mourir pour la patrie & pour la constitution. Le président a rendu justice à leurs sentimens, & répondu que l'Assemblée, satisfaite de leurs hommages, les invitoit à assister à la séance.

Des députés des communes de Givet & de Charlemont sont venus dire qu'ils ne s'affligeoient pas du départ du Roi. « L'Assemblée nationale le remplacera, nous n'y perdrons rien ; & si la royauté étoit une récompense, ses travaux la lui auroient bien méritée ». Ils ont raconté ensuite que la ville de Givet étant mal fortifiée, & l'entrepreneur des fortifications donnant pour raison du retard des travaux le manque de fonds, les soldats des régimens de Foix & d'Alsace, ont pris 12,000 liv. sur la masse de leur linge & de leur chaussure, pour fournir à ces dépenses & se sont tous mis à l'ouvrage ; que se méfiant du colonel, l'un des régimens a transporté la caisse à la municipalité & déposé les drapeaux chez M. *de Chamborand*, dont le civisme a mérité leur confiance. Ensuite ils ont prêté le serment militaire.

M. *Salicetti* a annoncé que le calme étoit rétabli dans l'Isle de Corse, que les factieux & les fanatiques de Bastia étoient soumis ou dis-

partis, la citadelle au pouvoir des troupes de ligne, & que le département qui venoit de rassembler 10,000 gardes nationales, n'avoit pas eu besoin d'employer la force publique.

A la suite d'un rapport de M. *Payen*, sur les colonies & l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue, où il a montré que cette assemblée, retenue depuis plus de neuf mois à la suite du corps législatif, avoit bien commis des erreurs de principes & donné trop d'extension aux conséquences des décrets. Mais qu'il n'y avoit rien à lui reprocher dans sa conduite, pure & exempte de complots. Un décret a consacré ces conclusions en faveur des 85 membres de l'assemblé générale & de M. *de Santo-Domingo*, qui sont libres d'aller où ils voudront. La question préalable a repoussé les motions d'accorder 6,000 livres au moins, soit d'indemnité, soit d'avance, à chacun de ces membres, quoique M. *Gouy d'Arcy* se portât pour leur caution; on s'est conformé, à cet égard, à l'opinion de M. *Lavigne*.

Du mercredi 29 juin 1791.

On mande de Quillebœuf à l'Assemblée nationale, qu'on a arrêté le départ d'un vaisseau chargé de 817 marcs d'argent. Les informations ont été renvoyées au comité des recherches.

M. *d'Ambly* s'est plaint de ce que trois communautés sont allées dans sa campagne, demander des fusils & 50 écus à sa femme, & ont dit que d'ici à huit jours sept communautés viendroient encore, sous prétexte que son prédécesseur les avoit fait désarmer, il y a 25 ans. « J'ai hérité de ce bien, a-t-il poursuivi; jamais je n'ai pris de fusils à personne, & l'on ne

doit pas venir en exiger à main armée où il n'y a que des femmes & un enfant. Ma femme & mon petit-fils vouloient partir ; je leur ai écrit de rester. Je suis fait pour donner l'exemple de la fermeté. Si les propriétés d'un député sont dévastées, que direz-vous pour les autres ? Comment leur ferez-vous la loi ? Je prie MM. les journalistes de mettre mes plaintes dans leurs feuilles ; je suis trop vieux pour avoir peur de mourir. » L'avis de M. *de Chabroud* a été qu'il falloit se pourvoir devant les tribunaux, les municipalités, les corps administratifs chargés de l'exécution des loix, qu'un député ne doit avoir aucun privilège ; & cet avis est devenu celui de l'Assemblée qui est passée à l'ordre du jour.

Organe du comité militaire, M. *de Noailles* a présenté deux décrets ; l'un avoit pour objet d'admettre au service de France les François qui ne pouvant servir leur patrie parce qu'ils n'étoient pas nobles, ont servi dans l'étranger & ont fait preuve de talens & de patriotisme ; l'autre portoit sur le mode du licenciement des gardes-du-corps, & mettoit leur pension de retraite décrétée à la charge de la liste civile. M. *Merlin* a objecté au premier que c'étoit une mesure de circonstance par laquelle le comité avoit en vue de favoriser quelques particuliers ; qu'il y avoit un très-grand nombre d'officiers réformés en France, en conséquence de nouvelles loix, & que ce décret les priveroit injustement de quelques chances pour être placés. On a objecté au second projet que ce seroit mettre la liste civile à la disposition de l'Assemblée nationale. Ils ont été renvoyés au comité.

Le président a reçu une lettre du département de l'Oise, accompagnée de plusieurs lettres fai-

sies sur des couriers, & adressées à M. *de Penthievre* & à madame *d'Orléans*. Sur la motion de M. *de Crillon*, le jeune, on a remis ces lettres à la poste pour qu'elles parviennent à leur destination.

Alors s'est ouverte une scène d'autant plus étrange aux yeux de l'observateur attentif & impartial, que le comité de constitution & de revision qui en ont été les acteurs, ne paroissoient pas croire qu'elle fût si singulière & de nature à donner beaucoup à réfléchir hors de l'Assemblée. M. *Dupont* a jetté un coup-d'œil sur les moyens de défense intérieure & extérieure; & s'est rassuré en remarquant que les gardes nationales se font inscrire, sur les rélations actuelles de l'Assemblée avec le pouvoir exécutif, & il a paru persuadé qu'à cet égard on avoit pris le parti que les principes & les circonstances indiquoient; qu'on feroit aujourd'hui ce qu'il n'avoit pas été possible de faire au commencement; que le pouvoir exécutif dans les mains du Roi seroit suspendu jusqu'à la fin de la constitution, parce qu'il étoit indispensable de revenir aux vrais principes.

Enfin il s'est occupé de la nécessité où est l'Assemblée de dominer les événemens pour ne pas en être dominée; d'appuyer son ouvrage de toutes les forces de l'opinion générale, comme si dans les tems de partis, il y avoit une opinion générale; & de tout cela, il a conclu que dans un gouvernement représentatif la délibération ne peut être placée qu'au centre, qu'on a fait sagement de suspendre les corps électoraux; que le parti qu'il faut prendre d'après les circonstances présentes, le maintien de la constitution, la ratification nationale nécessaire à l'ordre établi aux

dedans & aux rélations du dehors, sans laquelle aucun ministre ne pourroit traiter avec les puissances, ni aucune puissance avec la nation Françoise ; que le soin de la gloire des législateurs, le besoin d'enthousiasme, de ce levier à l'aide duquel on surmonte tous les obstacles.......... exigent que l'on crée un grand évènement : or ce grand événement à créer, c'est une nouvelle fédération composée de gardes nationales, de troupes de lignes, de la marine & d'officiers municipaux. Ne pouvant en fixer l'époque au 14 juillet, il indiquoit le 4 août, jour où furent abolis les droits féodaux.

Si les électeurs ne se rassemblent pas incessamment, a dit M. *Buzot*, ils ne se réuniront qu'après la moisson ou même au mois d'octobre. Ce retard donneroit à l'ambition le tems de manœuvrer ; on calomniera le corps législatif : des gardes nationales & des officiers municipaux n'auront aucune mission pour ratifier la constitution, (argument qui porteroit aussi sur les conséquences qu'on a cru pouvoir tirer de la fédération précédente). Une fédération générale seroit inutile, dispendieuse ; Paris profiteroit seul de ces frais énormes. Sa conclusion a été de renvoyer le projet aux comités pour qu'ils en présentassent un autre ; de lever la suspension des travaux des électeurs ; de fixer au 14 juillet une fête civique si l'on en vouloit une, & de la célébrer dans chaque département.

M. *d'André* a soutenu qu'il étoit extrêmement dangereux & très-impolitique d'assembler les électeurs dans ce moment ; qu'on savoit que les assemblées électorales étoient déjà travaillées pour demander un nouveau corps constituant, une nouvelle constitution. Ce n'est pas un long dé-

lai qu'il faut, a-t-il ajouté ; mais attendez que nous ayons la certitude de notre état intérieur & extérieur.

« Des citoyens réunis ont émis le vœu que dans la crise actuelle nous n'agissions pas sans consulter les 83 départemens, a repris M. *Duport*. On propose différentes formes de gouvernement. Je ne crains point de le dire ; cela se manifesté dans les adresses qui vous ont été envoyées. Je ne dis point que ces adresses ne soient très-patriotiques ; que ces hommes ne soient très-estimables ; mais ils prétendent que la circonstance est favorable pour changer la forme du gouvernement ; ils ont pensé que nous avions fait un gouvernement contre le pouvoir exécutif, & qu'ayant toujours fait un pas de plus, il ne nous en restoit plus qu'un à faire......... Nous avons fait la constitution que nous avons crue bonne ; nous l'avons voulu indépendamment des circonstances... Le départ du Roi ne l'a pas changée. Cette constitution est bonne, ou nous avons abusé de la confiance de la nation. »

« Quel seroit notre état, a-t-il continué, si l'on pouvoit nous opposer que la constitution n'est pas celle que les départemens désirent ? Et dès-lors, quel parti prendrions-nous ?... Prenez garde que vous n'êtes pas chargés par la nation de recueillir le vœu des individus ; vous êtes chargés de faire vouloir le peuple ; c'est ici où est sa tête (murmures du côté droit) ; M. *Duport* est convenu que des gardes nationales, des soldats de ligne, & des officiers municipaux fédérés n'exprimeroient pas le vœu du peuple ; mais il soutenoit, ce que nous n'avons pas bien compris, que « réunir *les deux extrémités* de la société, est le parti le plus sage pour faire *une organi-*

sation complette de l'opinion publique. Aussi-tôt que le grand acte sera fait, on finira dans l'enthousiasme & dans la gloire ce que vous avez fait dans la peine & dans la fatigue. Ainsi vous serez tirés des circonstances délicates où vous êtes ».... Cet enthousiasme donné comme un expédient unique, & si contraire à la maturité de jugement que l'on supposeroit devoir consommer l'œuvre qui doit opérer ou le bonheur ou le malheur de vingt-cinq millions d'ames, l'a conduit à solliciter l'ajournement au lendemain.

Invoquant la question préalable sur la proposition de M. *Duport*, M. *Camus* a représenté que ce projet décéloit trop d'incertitude, affichoit trop de méfiance, un besoin de secours. « Nous ne connoissons pas, ce semble, a-t-il dit, quelle est notre grandeur, lorsque dans l'événement le plus délicat nous nous sommes montrés avec la plus grande fermeté, lorsque nous n'avons pas fait un faux pas, j'ose le dire, & que nous devons faire l'admiration de l'Europe (applaudissement à gauche & murmure de dissentiment à droite).... Agissons toujours avec la même sagesse, & la nation approuvera tout comme elle l'a déjà fait. »

M. *Démeunier* pensoit que si l'Assemblée ne s'environnoit pas d'un renfort d'opinion publique dont une fédération lui paroissoit le seul ou le meilleur moyen, elle n'acheveroit de longtems sa chartre constitutionnelle, & qu'elle laisseroit son ouvrage sans solidité.

Ce grand moyen, cette grande mesure, M. *Péthion* les trouvoit déplacés. « Comment peut-on croire, s'est-il écrié, qu'une constitution telle que la nôtre puisse se trouver ratifiée par

la force qui ne délibère pas & par quelques officiers municipaux ? Soyez bien persuadés que votre constitution est ratifiée d'avance, qu'elle est dans les cœurs de tous les François, qu'elle sera religieusement observée ».

L'Assemblée a adopté la question préalable, pure & simple sur le projet de fédération, & *quant à présent* sur la proposition de lever la suspension des assemblées primaires & de corps électoraux.

On a introduit à la barre les gardes-nationales de Varennes, Sainte-Menehould, Rheims & Châlons, qui ont accompagné le Roi. Leur orateur a dit à l'Assemblée : « Vous avez rempli votre devoir en saisissant les rênes de l'empire ; nous avons fait le nôtre en nous soumettant à la loi ». Ils ont renouvellé leur serment, & le président leur a adressé une réponse analogue & fort applaudie.

Du jeudi, 30 juin.

Après un décret qui autorise la municipalité de Paris à disposer d'une maison voisine des prisons de l'Abbaye, de la manière la plus convenable à la sûreté de ces prisons, sauf les indemnités dues aux propriétaires, M. *Vernier* a lu un projet de décret composé de quatorze articles relatifs à l'organisation intérieure de la trésorerie nationale, & l'Assemblée en a décrété le titre I, *des commissaires de la trésorerie & de leurs fonctions* ; le titre II, *du secrétaire ;* le titre dernier, *de la transmission du trésor public aux commissaires de la trésorerie ;* & un titre particulier, *des suppressions.*

M. *de Menou* a fait un rapport sur « l'espèce de religion, a-t-il dit, » que le patriotisme attache aux couleurs nationales, sur l'importance

de leur conservation. Il a observé que le panache blanc d'un de nos Rois montra jadis aux François le chemin de la gloire, & que les couleurs nationales opéreront bien autrement, bien mieux en servant de témoignage de la destruction du despotisme & de la conquête de la liberté ; qu'elles ne se déployeront jamais pour envahir injustement les domaines des autres nations ; & qu'ainsi que les aigles romaines, elles imprimeront la terreur à tous ceux qui voudront nous attaquer. L'orateur a saisi cette occasion pour exhorter les officiers à ne pas regretter la chimère de la noblesse héréditaire, à s'illustrer plus par le civisme que par de vains titres ; & les soldats à la soumission, aux loix par amour pour la constitution. Ces accessoires une fois présentés, après avoir demandé aux uns & aux autres : « Pouvez-vous croire que la constitution ne soit pas le résultat de la volonté générale ? Pouvez-vous penser qu'elle ne doive pas faire le bonheur du peuple François ? » Il en est venu au principal de son rapport, & a proposé & l'Assemblée a décrété, avec l'impression du discours, les cinq articles suivant sur les drapeaux.

« L'Assemblée nationale, oui le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit : »

« Art. I. Le premier drapeau de chaque régiment d'infanterie Françoise, Allemande, Irlandoise & Liégeoise, de chaque régiment d'artillerie, ainsi que le drapeau de chaque bataillon d'infanterie légère ; le premier étendart de chaque régiment de cavalerie Françoise, de hussards, de chasseurs à cheval & de carabiniers ; le premier guidon de chaque régiment de dragons, porteront désormais les trois couleurs nationales, suivant les dispositions & formes qui seront pré-

sentées à l'Assemblée par son comité militaire. »

« II. Les drapeaux des régimens d'infanterie Françoise, Allemande, Irlandoise & Liégeoise, & des régimens d'artillerie ; les autres étendarts des régimens de cavalerie Françoise, de hussards, de chasseurs à cheval & de carabiniers ; les autres guidons de chaque régiment de dragons, porteront désormais les couleurs affectées à l'uniforme de chaque régiment, suivant les dispositions & formes qui seront présentées à l'Assemblée par son comité militaire. »

« III. Tous les drapeaux étendarts & guidons porteront d'un côté l'inscription suivante : *discipline & obéissance à la loi* ; de l'autre côté le n°. du régiment. »

« IV. Les cravates de tous les drapeaux, étendarts & guidons seront aux couleurs nationales. »

« V. Ceux des régimens qui portoient dans leurs drapeaux, étendarts & guidons des preuves honorables de quelque action éclatante à la guerre, conserveront ces marques de leur bonne conduite & de leur valeur ; mais toutes armoiries ou autres distinctions qui pourroient avoir rapport à la féodalité, seront entièrement supprimées sur les drapeaux, étendarts & guidons. »

Sur la demande de M. *Alexandre de Lameth*, on a décrété que les officiers François occupés au service de l'étranger, actuellement en France, & demandant à être employés, pourront avoir des places ; & M. *Bureau de Pusy* a fait adopter ces dispositions-ci :

« L'Assemblée nationale autorise le ministre à comprendre dans la nouvelle promotion les officiers françois qui ont servi à l'étranger, & qui sont rentrés en France depuis la révolution. »

« Elle autorise également les officiers-géné-

raux à prendre & à choisir leurs aides-de-camp dans tous les officiers de l'armée indistinctement, sans avoir égard aux dix années de service, exigées par les décrets pour pouvoir remplir les fonctions d'aide-de-camp. »

« Les officiers choisis pour cette fois seulement, pour être aides-de-camp, ne pourront néanmoins obtenir la commission de capitaine qu'à l'époque à laquelle ils y auroient été portés par leur ancienneté dans leurs corps respectifs. »

L'Assemblée a décrété quelques articles, sur les places de guerre, & le président lui a fait part d'une lettre qu'il venoit de recevoir, datée de Luxembourg, du 26 juin, ainsi conçue :

« M. le Président, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe une lettre à l'Assemblée nationale; je la crois assez intéressante pour mériter qu'elle soit mise sous ses yeux. J'ai l'honneur d'être, &c. le marquis *de Bouillé.* »

« Je l'ai seulement parcourue, a dit le président; j'y ai trouvé les expressions, les plus vives. » On en a demandé la lecture... Voici cette lettre telle qu'elle a été lue à l'Assemblée par M. *de Noailles* :

A Luxembourg le 26 Juin 1791.

MESSIEURS,

« Le Roi vient de faire un effort pour briser les fers dans lesquels vous le retenez depuis long-temps, ainsi que sa famille infortunée. Une destinée aveugle, à laquelle les empires sont soumis, & contre laquelle la prudence des hommes ne peut rien, en a décidé autrement : il est encore votre captif, & ses jours, ainsi que ceux de la Reine, sont (& j'en frémis) à la disposition d'un peuple, que vous avez rendu féroce &

fanguinaire (murmures), & qui eſt devenu l'objet du mépris de l'univers. Il eſt intéreſſant pour vous, Meſſieurs, pour ce que vous appellez *la nation*, pour moi, enfin pour le Roi lui-même, que les cauſes qui ont produit cet évènement, que les circonſtances qui l'ont accompagné, que le grand objet qui devoit en être le réſultat & qui avoit inſpiré au Roi ce deſſein noble & courageux, ſoient connus des François; qu'ils le ſoient de l'Europe entière, & que l'on ſache, qu'en déſertant de ſa priſon, en voulant chercher ſur la frontière un aſyle près de moi & parmi ſes troupes, il a eu moins en vue ſon ſalut, que celui d'un peuple ingrat & cruel; les dangers qu'il pouvoit courir, ceux auxquels il expoſoit ſa famille, rien n'a pu l'arrêter : il n'a écouté que la générofité & la bonté de ſon cœur. »

« Dégagé dans ce moment de tous les liens qui m'attachoient à vous, n'étant plus retenu par aucune conſidération, libre enfin, je vais vous parler le langage de la vérité que vous n'êtes peut-être plus en état d'entendre, & que vous n'écouterez ſans doute pas; mais j'aurai rempli tout ce que je dois à ma patrie, tout ce que je dois à mon Roi, tout ce que je me dois à moi-même. »

« Je ne vous rappellerai pas, Meſſieurs, ce que vous avez fait depuis deux ans; je ne retracerai pas le tableau du déſordre affreux dans lequel vous avez plongé le royaume; mais le Roi étoit devenu le priſonnier de ſon peuple, lui & ſon auguſte famille étoient en bute aux plus ſanglans outrages; attaché à mon ſouverain, attaché à la monarchie, en déteſtant les abus qui étoient réſultés d'une autorité trop étendue

& qu'il vouloit lui-même circonscrire, je gémissois de la frénésie du peuple que vous aviez égaré, je gémissois des malheurs du Roi, je blamois vos opérations ridicules & insensées; mais j'espérois qu'enfin la raison reprendroit ses droits; que le délire du peuple cesseroit; que les méchans seroient confondus; que l'anarchie, que vous avez établie par principes, finiroit; que l'ordre renaîtroit & nous rameneroit un gouvernement, sinon excellent, du moins supportable, & que le temps pourroit le rendre meilleur. C'est ce qui m'a fait souffrir toutes les épreuves, auxquelles vous m'avez mis depuis le commencement de la révolution : mon attachement pour le Roi, mon amour pour ma patrie m'ont donné le courage & la patience nécessaire pour braver les insultes & les affronts, & pour supporter la honte & l'humiliation de communiquer avec vous. Le temps a détruit mes espérances; j'ai vu que, dans votre assemblée, il ne règnoit aucun esprit public; que celui de faction seul y dominoit, & la divisoit en plusieurs partis, dont les uns vouloient le désordre, l'entretenoient, le provoquoient même, pour faire naître la guerre civile, comme étant pour eux la seule voie du salut, les autres vouloient une république: M. *de la Fayette* étoit à la tête de ce parti; son ambition sourde & cachée le conduisoit au seul but qu'il avoit, d'être le chef d'un gouvernement aussi monstrueux pour nous. C'est dans ces circonstances que les clubs s'établirent, qu'ils achevèrent de corrompre le peuple dans toutes les parties de l'Empire & de détruire l'armée. Je vis donc que l'anarchie étoit parvenue au dernier période, la populace, dirigée par les intrigans de tous les coins de la France, étant

devenue maîtresse absolue ; qu'il n'existoit plus de force publique, le Roi avoit perdu non-seulement sa considération, mais encore sa liberté ; que les loix étoient sans force & sans vigueur ; que l'armée ne présentoit plus qu'une soldatesque effrénée, ne reconnoissant ni autorité, ni chefs ; qu'il ne restoit plus de moyen de rétablir l'ordre, & que toute ressource étoit ôtée, tout espoir détruit. «

« Ce fut alors que je proposai au Roi de sortir de Paris, de venir se réfugier, avec sa famille, dans quelque place frontière, où je l'environnerois de troupes fidelles ; persuadé que cette démarche pourroit opérer quelque changement avantageux dans l'esprit du peuple, déchirer le bandeau qui couvroit ses yeux, & déjouer tous les factieux. Le Roi & la Reine s'y refusèrent constamment, alléguant la promesse qu'ils avoient faite de rester dans Paris, auprès de l'Assemblée. Je leur représentai qu'une promesse arrachée par la force ne pouvoit les lier, mais ce fut en vain. Je ne pus ébranler leur résolution. »

« La journée du 28 février me donna lieu de renouveller au Roi mes instances. J'éprouvai les mêmes refus & la même constance dans ses principes ; il craignoit les événemens qui pouvoient résulter de sa fuite, les effets de la fureur du peuple & l'accroissement, s'il étoit possible, de l'anarchie & du désordre. Je le dis avec vérité : la Reine pensoit de même & se refusa à toutes mes propositions. Je ne perdis pas courage. J'étois convaincu que le départ du Roi étoit le seul moyen de sauver l'état ; je savois que toutes les puissances de l'Europe armoient contre la la France, qu'elles se préparoient à lui faire la

guerre, à envahir son territoire. Libre, au milieu de ses troupes, le Roi seul pouvoit arrêter la marche des armées ennemies : sans doute alors frappé de terreur, le peuple se voyant sans moyens de défense, instruit que l'armée n'existoit plus, que les places étoient presque démantelées, que les finances étoient épuisées, que le papier ne pouvoit suppléer au numéraire qui avoit fui de cette terre appauvrie, il auroit de lui-même prévenu les vues bienfaisantes du Monarque & se seroit jetté dans ses bras. »

« Après l'arrestation du Roi, le 18 avril, lorsqu'il voulut aller à St. Cloud, je lui renouvellai mes instances avec plus de force, en lui faisant envisager, qu'il n'y avoit que ce parti à prendre pour sauver la France, qui alloit bientôt être déchirée par une guerre civile & mise en lambeaux par une guerre étrangère. Le bonheur ou plutôt le salut du peuple fit, sur son cœur généreux, l'impression que j'en attendois & il se décida enfin. Il fut résolu qu'il iroit à Montmédi & que, dès qu'il y seroit en sûreté, il annonceroit aux princes étrangers la démarche qu'il venoit de faire & les motifs qui l'y avoient engagé ; qu'il feroit en sorte de suspendre leur vengeance, (ici de longs éclats de rire & de murmures) jusqu'à ce qu'une nouvelle assemblée, qu'il auroit convoquée, leur eut donné la satisfaction qu'ils devoient attendre, & qu'elle eut réglé les droits du Monarque, ainsi que ceux du peuple françois. Une proclamation devoit annoncer un nouveau corps législatif librement choisi : l'exécution des cahiers, qui exprimoient seuls le vœu de la nation, auroit servi de base au travail des représentans des François. »

« Le Roi devenu médiateur entre les puissances étrangères & son peuple, (on rit) celui-ci placé, entre la crainte de voir la france devenir la proie des armées étrangères qui environnent les frontières, & l'espoir du rétablissement de l'ordre par un gouvernement circonscrit dans les bornes de la raison, auroit confié ses droits & ses intérêts à des hommes sages & éclairés, qui auroient rempli le vœu du prince & celui du peuple; les injustices, les usurpations, le règne du crime enfin, source inévitable du despotisme populaire, eussent sans doute cessé; & peut-être, du cahos où nous sommes, aurions-nous vu naître les beaux jours de l'Empire françois, éclairé par le flambeau de la liberté. Voilà ce que vouloit votre malheureux Monarque. Malgré vous-mêmes, malgré l'ingratitude & l'atrocité de ce peuple féroce, il vouloit encore son bonheur! C'est cette seule idée, c'est ce beau desir qui ont déterminé la démarche hardie qu'il a faite, en trompant la vigilance de M. *de la Fayette*, en s'exposant à la fureur de ses satellites, & en guidant ses pas vers moi. »

« Nul autre motif ne l'a conduit. Mais votre aveuglement vous a fait repousser la main protectrice qu'il vous tendoit : il va bientôt produire la destruction de l'Empire François. (Nouveaux éclats de rire ».)

« Croyez-moi, Messieurs, les princes de l'Europe reconnoissent qu'ils sont, ainsi que leurs peuples, menacés par le monstre que vous avez enfanté. Ils sont armés pour le combattre, & bientôt notre malheureuse patrie, (car je lui donne encore ce nom) n'offrira plus qu'une scène de dévastation & d'horreur. Je connois mieux que personne les moyens de défense que vous

avez à opposer. Ils sont nuls. (Ris.) Tout espoir seroit chimérique. Il n'est plus temps de vous abuser. Il ne l'est peut-être plus de dessiller les yeux du peuple que vous avez criminellement trompé, & dont vous serez justement & sévèrement punis. Votre châtiment servira d'exemple mémorable à la postérité, qui vous reprochera éternellement d'avoir assassiné votre patrie, dont vous pouviez prolonger la durée pendant des siècles, dont vous pouviez assurer & embellir la destinée. »

« C'est ainsi que doit vous parler un homme qui n'a rien à attendre de vous, auquel vous avez inspiré d'abord la pitié, & qui n'a plus pour vous, & pour le peuple antropophage que vous avez enivré de crimes, que du mépris, de l'indignation & de l'horreur. »

« Au surplus, n'accusez personne du complot & de la conspiration prétendue contre ce que vous appellez *la nation*, & votre infernale constitution. J'ai tout arrangé, tout réglé, tout ordonné. Le Roi lui-même n'a pas fait les ordres : c'est moi seul. Ceux qui ont dû les exécuter, n'ont été instruits qu'au moment, & ils ne pouvoient y désobéir. C'est contre moi seul que doit être dirigée votre fureur sanguinaire, que vous devez aiguiser vos poignards & préparer vos poisons. J'ai voulu sauver ma patrie. J'ai voulu sauver le Roi, sa famille ; voilà mon crime. Vous répondrez de leurs jours, je ne dis pas à moi, mais à tous les Rois ; & je vous annonce que, si on leur ôte un cheveu de la tête, avant peu, il ne restera pas pierre sur pierre à Paris. (Eclats de rire.) Je connois les chemins ; j'y guiderai les armées étrangères ; & vous-mêmes en serez responsables sur vos têtes. Cette

lettre n'est que l'avant-coureur du manifeste des Souverains de l'Europe, qui vous instruiront, avec des caractères plus prononcés, de ce que avez à faire, ou de ce que vous avez à craindre. »

« Adieu, Messieurs, je finis sans complimens, mes sentimens vous sont assez connus. »

Signé LE MARQUIS DE BOUILLÉ.

M. *Lanjuinais* a demandé le renvoi au comité des recherches. Mettez aux voix qu'il a manqué son coup, disoit M. *Prieur*. M. *Goupilleau* doutoit que ce fut de l'écriture de M. *de Bouillé*. Il y en avoit encore au comité des recherches; M. *de Noailles* a attesté que c'étoit la véritable signature.

L'ordre du jour, a dit M. *Rœderer*; il ne faut pas faire à cette lettre l'honneur de la renvoyer au comité. L'Assemblée nationale a décrété qu'elle passoit à l'ordre du jour & fixé au lendemain la liste indicative qui doit servir à la nomination du gouverneur de M. le Dauphin.

Du Vendredi 1er. Juillet.

A l'ouverture de la séance, on a lu une lettre de MM. *de Montesquiou*, *Colona* & *Devisme*, commissaires de l'Assemblée envoyés dans les départemens de la Meuse, de la Moselle & des Ardennes.

Ils ne sont arrivés à Verdun que le 25 au soir. S'étant aussitôt concertés avec les officiers municipaux & les administrateurs pour la proclamation des décrets, ils firent mettre le lendemain, les troupes de ligne & les gardes nationales sous les armes. Rangées en bataille, ayant l'état-major de la place au centre, elles prêtèrent le serment prescrit par le corps législatif. Les offi-

tiers civils le prêterent également. Nulle hésitation, nulle restriction n'a jété le moindre nuage sur la sincérité de leurs sentimens. Les soldats de *Castella* nourrissoient des soupçons contre leurs chefs; ceux-ci étoient, à leur insçu, l'objet d'une fermentation qui pouvoit devenir dangereuse; mais l'entremise des commissaires a retabli l'union entre des officiers estimables & des soldats patriotes; & la cérémonie de la prestation solemnelle du serment achevée, les commissaires sont partis pour Metz.

On leur confirma là que M. *de Bouillé* étoit à Luxembourg; que MM. *Heymann*, *de Kinglin* & *Offelise* étoient sortis du royaume, qu'il n'y avoit aucun des officiers généraux employés dans le département de la Moselle, que toutes les places de la première ligne étoient dégarnies de troupes; leur compte rendu annonce que l'indignation contre M. *de Bouillé* est au comble. M. *de la Varenne*, maréchal-de-camp, commandant à Metz, qui avoit eu d'intimes rélations avec M. *de Bouillé*, est compris dans cette proscription générale quoiqu'on n'ait rien à lui reprocher. A la réquisition des citoyens paisibles, les corps administratifs ont d'abord suspendu M. *de la Varenne*, & les commissaires ont confirmé sa suspension provisoire en reconnoissant que cet homme s'y est soumis avec la résignation de l'innocence, & ils ont déféré le commandement à M. *de Creusel*.

Les soldats aiment la constitution avec ardeur. « Il faut, disent-ils, l'aimer comme nous, pour être digne de nous commander. » En leur parlant de devoir, en écoutant leurs griefs, on les a reconciliés avec leurs officiers. Les raisonnemens des

des soldats sont d'une justesse foudroyante, assurent les commissaires. M. *de Bouillé* nous eût mené en enfer, ont dit ses soldats, s'il l'eût voulu. Serment dans le plus grand appareil, la ville est illuminée, les commissaires sont portés en triomphe. La liste des officiers qui n'ont pas voulu prêter le serment est nombreuse dans le cinquante-cinquième régiment d'infanterie : quelques officiers du douzième de dragons ont prêté le serment & donné leur démission ; ceux du troisième de Chasseurs prendront probablement aussi le parti de la retraite. Voici les mesures de défense qu'ils proposent. Il est indispensable que Sarrelouis ait deux bataillons, Thionville trois ; que trois régimens des troupes légeres occupent l'intervalle entre Bitche & Sarrelouis, l'esprit du département est excellent ; mais il n'y a pas de généraux & l'on n'en veut que de patriotes.

M. *Doffant* pensoit que trois bataillons ne suffisoient pas à Thionville, que douze n'étoient pas trop à Metz. M. *Fréteau* disoit qu'avoir laissé Thionville avec 500 hommes, c'étoit un délit national sans exemple dans la monarchie. Sur la proposition de M. *d'André*, les pieces ont été renvoyées au comité militaire qu'on a chargé d'en faire son rapport demain.

Le maire de Roye a informé l'Assemblée de l'arrestation de M. *de Montmorin*, colonel du régiment de Flandres, & d'une voiture chargée d'effets, de balles, & d'une cassettes garnie de lames de cuivre poli, adressée à Bruxelles, à *Marie-Christine*, archiduchesse d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas. Deux femmes inconnues attestent, par écrit, à la société *des droits de l'homme*, en signant : *Boyere la mere*, & *femme*

Gourdain, qu'elles ont vu de leurs yeux tous les bijoux de la Reine & tous les diamans de la couronne dans l'église de Saint-Florentin à Roye en Picardie ; & M. *Fréteau* lit ces attestations, & dit au moment même que le maire de Roye certifie que le scellé a été mis sur cette cassette sans qu'on l'ait ouverte ; & qu'on l'a déposée à l'hôtel-de-ville ; mais ici les feuilles du jour auront de quoi prendre ce qui leur conviendra le mieux.

M. *Christin* est venu renouveller l'assurance superflue après tant d'autres, mais toujours nécessaire, après de pareilles lectures, que les diamans de la couronne, ceux du Roi & de la Reine, & jusqu'à leurs montres, sont au garde-meuble. Personne n'a de foi à l'attestation de ces femmes, a repris M. *Fréteau*. Sur l'avis de M. *d'André*, l'Assemblée a ordonné qu'il soit fait, par les officiers municipaux de Roye, un inventaire du contenu de la cassette & des autres effets arrêtés, & qu'ils en enverront l'inventaire au comité des rapports.

M. *Fréteau* a lu des lettres signées *la Gravière*, portant que *Monsieur* n'ayant pu suivre la route qui devoit le rapprocher de Montmédy, étoit allé de Mons à Bruxelles, avoit pris le chemin de Namur, & que leurs altesses royales ont été à la rencontre de *Monsieur* & de *Madame*, qui sont arrivés le 25 à Bruxelles, où l'on attend M. le comte *d'Artois*. Ce paragraphe de gazette a été renvoyé aux comités des rapports & des recherches.

Le président a donné de nouvelles preuves que la lettre signée *le marquis de Bouillé*, étoit bien de ce général, l'enveloppe retrouvée étant timbrée de Luxembourg, & l'écriture étant exacte-

ment la même que celle des originaux des ordres signés *Bouillé*, déposés aux archives. Il a annoncé qu'il recevoit une seconde pétition des ouvriers des ateliers de Paris, licenciés par le décret du 15 juin. Quelqu'un a dit qu'il se formoit un rassemblement de ces ouvriers, à peu de distance de la salle, dans la place de Vendôme. Un autre membre a demandé que la pétition ne fût pas lue, & qu'on avertît les administrateurs de ce rassemblement; l'Assemblée a adopté cet avis, & passé à l'ordre du jour.

M. *Malouet* a dénoncé une affiche appliquée dans le corridor, à la porte de l'Assemblée, affiche signée, où l'on demandoit l'abolition de la royauté; & il a conclu à ce que les corps administratifs poursuivissent les auteurs de pareils crimes. M. *Martineau* vouloit que les signataires fussent mis en état d'arrestation. M. *Péthion* observoit qu'on ne devoit pas délibérer sur parole, qu'il falloit voir l'affiche. M. *Malouet* la montre & va la lire, dit que c'est un scandale atroce. Mais M. *Chabroud* objecte que les écrits qui n'ont pas le sens-commun sont destinés à tomber d'eux-mêmes, qu'ils n'offrent aucun danger dès qu'on les méprise, que l'auteur est un fou, que le temps est trop précieux pour qu'on le fasse perdre ainsi à l'Assemblée qui venoit d'écouter patiemment les attestations de *Boyère la mère* & la femme *Gourdin*; que ces affaires de police regardent la municipalité.

MM. *Dubois des Guais* & *le Chapelier* n'y ont vu qu'un paradoxe, qu'une folie, qu'une opinion, & l'on sait que les opinions *sont libres*, quoique tous les jours on sévisse contre des écrits qui ne contiennent aussi que des opinions. Les cris : *à l'ordre du jour* ont étouffé souvent la voix de

M. *Malouet*. Quelqu'un s'est écrié : « il n'y a pas un seul libelle que M. *Malouet* n'ait dénoncé, excepté les siens. --- Vous applaudissez des abominations, a dit un membre de la droite. » On a mis l'ordre du jour aux voix ; le tumulte croissoit, l'épreuve a paru douteuse ; enfin, l'Assemblée est passée à l'ordre du jour au milieu des applaudissemens du côté gauche & des galeries, & M. *Ferrand* a obtenu qu'il seroit fait mention dans le procès-verbal des observations de MM. *Chabroud* & *le Chapelier*. Point de voix, avoit dit le côté droit.

Un décret a statué que « la prescription contre la nation, pour raison des droits corporels dépendans des biens nationaux, est, & demeurera suspendue depuis le 2 novembre 1789, jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années ».

Un autre a ordonné que « les sieurs *Mandelle*, lieutenant - colonel du ci - devant régiment de Royal-Allemand, *Marcissaud* & *Chalard*, l'un capitaine & l'autre sous-lieutenant au même régiment, seront retenus en état d'arrestation en l'Abbaye Saint-Germain, à Paris, jusqu'à nouvel ordre ; que les personnes arrêtées pour le fait de l'évasion du Roi, seront interrogées par les juges des lieux, & les informations envoyées à l'Assemblée nationale. »

Un troisième, que les scellés apposés sur les bureaux de la caisse de la liste civile, dont les paiemens alloient éprouver par-là des retards, seront levés par le juge de paix de la section de la place Vendôme.

L'Assemblée a d'ailleurs décrété, sur la proposition de M. *le Pelletier de Saint-Fargeau*,

une série d'articles du code pénal, que nous transcrirons en y joignant ceux qui les ont précédés, & que l'abondance des matières nous a forcés d'omettre.

Du samedi, 2 juillet.

Une lettre signée : *une femme de vingt ans*, fait hommage à l'assemblée nationale de 500 *livres*, fruit de longues économies, pour la solde ou la récompense de celui des gardes nationales de Varennes qui aura montré le plus de civisme.

M. *de Chartres*, colonel du quatorzième régiment, ne peut résister à son impatience de prêter le nouveau serment, & le prête par écrit; sa lettre est fort applaudie du côté gauche.

Le directoire du département de la Loire inférieure a fait part au corps législatif de l'importante nouvelle de mouvemens sur les côtes du Poitou. Un courier extraordinaire du district de Machecoul, est arrivé chargé d'une dépêche dont le contenu apprend que les anglois ont tenté, & en partie effectué, une descente près de Saint Gilles, au lieu appellé Sion, & qu'on a apperçu vingt-six voiles. Toutes les précautions ont été prises, les avis expédiés, les signaux établis ou ordonnés. Les administrateurs se sont consultés avec M. *du Mourier*, maréchal-de-camp; il est déjà parti une petite armée; d'autres forces la suivront s'il le faut. Ces nouvelles sont renvoyées aux comités militaire, de la marine & diplomatique.

Au nom des comités des rapports & des recherches, M. *Armand* a exposé qu'il avoit été expédié le 26 juin, par un négociant de Metz à un négociant de Francfort, trois barils contenant pour environ 50,000 *livres* en piastres pour le compte de banquiers de Paris; que ces barils ont été arrêtés par le receveur des douanes de Torbac,

en vertu du décret qui défend provisoirement la sortie de l'or & de l'argent. Et il a proposé de décréter que ces barils passent librement à leur destination. M. *Fréteau* a dit qu'il y avoit plusieurs demandes de cette nature, & qu'il étoit instant de s'occuper du terme auquel on limitera l'exécution du décret du 21 juin, renouvellé le 28. « Si le négoce souffre, il mérite de souffrir », a répondu M. *Rewbell*, qui, sans tenir le moindre compte des opérations forcées du commerce, accusoit les banquiers & les négocians d'exporter le numéraire & de décrier les assignats, & soutenoit que rendre l'exportation libre, ce seroit mécontenter la plus grande partie des municipalités du royaume. Or, « ce n'est pas, ajoutoit-il, le moment de les mécontenter ». Il ne permettoit que la sortie des monnoies étrangères. M. *Rabaud* a demandé & obtenu le renvoi au comité.

Sur la proposition de M. *Rabaud*, le comité monétaire a reçu ordre de présenter mardi un projet d'exécution du décret du 11 janvier, sur la fabrication d'une menue monnoie, de louis & d'écus, pour obvier au profit immense que M. *Rabaud* prétend toujours qu'on fait en fondant des monnoies de France, d'argent & d'or en lingots pour les vendre aux hôtels des monnoies, les en retirer, les refondre & les leur revendre encore; profit qu'il suppose de 15, 16 ou 17 pour 100, & qui n'est peut-être que la différence qui se trouve entre les valeurs relatives de l'argent, de l'or & des assignats; car, avant la révolution, les monnoies étoient les mêmes, & il n'y a guère d'apparence que l'on gagnât autant alors à les fondre en lingots.

M. *Bureau de Pusy* a proposé de nombreux articles sur les places de guerre. Nous donnerons

une autre fois ceux qui ont déja été adoptés & ceux qu'on a décrétés dans cette féance :

Une lettre de Morbihan annonce que, la nouvelle que les anglois étoient près de Saint-Malo, & qu'ils se difpofoient à defcendre vis-à-vis le Guildo (qui paroît être un autre bruit que celui de leur apparition fur les côtes du Poitou), n'a été qu'une fauffe alerte; qu'il ne s'en eft pas moins raffemblé près de 20,000 hommes, qu'en 24 heures les cinq départemens en fourniroient 200,000; que le feul évènement arrivé à Guildo, étoit l'entreprife qu'ont faite 2 à 300 hommes de s'embarquer pour paffer chez l'étranger; que les gardes nationales ont empêché cet embarquement, & difperfé ceux qui vouloient partir, qui fe font retirés dans les terres. Cet embarquement manqué, de malheureux françois au Guildo, pris pour un débarquement à Sion, a excité beaucoup d'applaudiffemens.

On fait lecture de la lifte des perfonnages défignés comme dignes de concourir pour la place de gouverneur de l'héritier préfomptif du trône. Un fuffrage y portoit M. *de Bouillé.* « Celui qui a ofé préfenter ce nom, a dit M. *Rewbell*, mériteroit d'être chaffé du corps légiflatif »; l'Affemblée a décidé que M. *de Bouillé* feroit rayé, & qu'elle ne procédera que dans quinze jours à l'élection du gouverneur. (Nous donnerons la lifte dans le numéro prochain.)

Il n'étoit guère à préfumer qu'après l'impunité des outrages chaque jour renouvellés contre eux, le Roi & la Famille Royale ne tenteroient point d'échapper à cette dure

position, & de chercher ailleurs à jouir des premiers de tous les biens, la tranquillité, la quiétude, sans lesquelles il ne peut y avoir d'existence heureuse. Comment pouvoit-on penser qu'au milieu d'un Empire où tout retentit des cris de liberté, une famille, naguères Souveraine, supporteroit la captivité & tout ce qu'il plairoit à une légion de calomniateurs à la tâche, de publier journellement contre elle? N'étoit-ce point en quelque sorte provoquer son évasion, & pourroit-on faire un crime à l'homme malheureux de chercher, par les moyens qui sont en lui, à sortir d'un état aussi pénible ? Comme père, comme époux, comme ami, le Roi pouvoit-il ne pas être sensible aux mêmes émotions que les autres hommes? D'ailleurs, pour effectuer sa fuite, il n'a fait usage d'aucun moyen de violence, d'aucune tentative publique; c'est un captif qui s'est échappé, qui a cru sauver sa femme, ses enfans: il n'y a là aucun de ces actes qui supposent le crime & des intentions hostiles. — Mais la démarche du Roi pouvoit être suivie des plus tristes conséquences. — Sans doute de la part des passions intérieures; mais le Roi a assuré que sa conduite n'avoit aucun but de rigueur, & jusqu'à ce qu'on l'ait démenti par des preuves, on doit l'en croire. On peut penser qu'un intérêt secret, pour la destruction de l'anarchie, dont sa capti-

vité pouvoit être une des causes, lui inspira le dessein de faire quelque tentative en faveur de l'ordre & de la liberté nationale. Un Roi a devoir & qualité pour maintenir les droits de tous contre les prétentions du grand nombre ; & cependant depuis deux ans, que de propriétés violées ! que de personnes impunément livrées au couteau de la multitude ! que de familles ruinées, désolées, proscrites ! le Roi pouvoit-il être insensible à tant de maux ? pouvoit-il voir avec indifférence qu'on n'y apportât aucuns remèdes ? Ces contrariétés, ces tiraillemens, ces violences, ne pouvoient-ils pas lui donner à penser que ce qu'on lui présentoit comme la volonté générale, n'étoit que celle de ceux qui peuvent se faire entendre ?

Pour rendre la fuite du Roi odieuse & criminelle, on a supposé qu'elle couvroit un dessein caché de livrer le Royaume à l'étranger, à peu près comme on fit accroire au Peuple en 1789, que le projet étoit fait de détruire Paris. C'est par de semblables fables qu'on égare la multitude, & qu'ensuite on se trouve dans l'impossibilité de la rappeller aux devoirs & à la soumission politiques.

Il est aisé de calomnier les intentions des hommes, c'est ordinairement la logique de la force ; c'est d'elle qu'une foule d'agitateurs s'étayent aujourd'hui, pour diriger contre *Louis XVI* & sa malheureuse fa-

mille, tous les poisons de la haine & de la vengeance populaires. Mais rien ne prouve le moindre de leurs soupçons, & tout tend à démasquer l'intérêt caché sous cette hypocrisie de patriotisme.

On doit cette justice à l'Assemblée nationale, que ces dispositions criminelles n'ont souillé aucune des opinions de la majorité; elle s'est peut-être trop promptement laissée aller à des dispositions de rigueur, mais elle a repoussé avec mépris des suggestions qui ne pouvoient être que le fruit de l'aveuglement & de la haine.

Le décret qui retient le Roi & sa Famille en état d'arrestation, qui le suspend de ses fonctions, celui qui substitue l'expression de *dignité* à celui de *majesté*, sont contraires aux principes & à la justice rigoureuse que doit observer une Assemblée législative. La prison attaque & détruit l'inviolabilité du Monarque; le suspendre de ses fonctions, c'est le détrôner provisoirement, ce que l'Assemblée est sûrement bien éloignée de croire qu'elle ait droit de faire; substituer le caractère de *dignité* à celui de *majesté*, qui convient au Roi, c'est le dépouiller d'une propriété qu'il ne peut perdre qu'avec la vie, & qui tient essentiellemeut à la personne sacrée du Prince.

Ces actes d'autorité au reste, sont bien au-dessous des exagérations républicaines, des atrocités de tout genre, des systêmes de

proscription que les feuilles démocratiques & les clubs ont vomi contre la monarchie, depuis l'arrestation connue du Roi dans sa fuite.

Tant qu'on l'a cru libre, qu'on a pu craindre des démarches, bien éloignées de son cœur, sans doute, une sorte de fluctuation a régné dans les esprits. Paris étoit calme, mais du calme de l'inquiétude; les plus hardis perturbateurs étoient comme frappés d'une sorte de terreur; le peuple se livroit à des actes d'une vengeance puérile; il faisoit barbouiller sur les enseignes les mots *Roi*, *Reine*, *Royal*, & effacer les couronnes partout où il en voyoit. On afficha au pont de *Louis XVI : Pont national, nommé par les Ouvriers Patriotes*. Ces misères occupoient une partie de la multitude, & sembloient d'ailleurs favoriser le systême des ennemis de la Royauté. Les esprits superficiels, ceux qui ne peuvent jamais étendre leur pensée au lendemain, pour qui l'Histoire est inutile, ne voyoient, dans cet évènement, qu'un changement sans conséquence; *nous aurons une République*, disoient-ils, comme si l'existence de la Monarchie dépendoit du lieu de la résidence du Roi, & qu'une absence dont on ignoroit la cause, pût être un motif suffisant de détruire un gouvernement établi par la Constitution françoise.

Cependant l'on s'interrogeoit, l'on se questionnoit dans les rues; la surprise étoit

grande, les bataillons, une partie du peuple des fauxbourgs étoient ſous les armes, & ſembloient chercher un ennemi qu'ils ne trouvoient point. Les trompettes du menſonge retentiſſoient dans les carrefours & ſur les places publiques; tout étoit dans la rumeur. La bonne Bourgeoiſie, qui a quelque choſe à perdre, craignoit une guerre, & cachoit ſon inquiétude. Elle ſe demandoit pourquoi, lorſqu'on auroit pu faire le bonheur de la France par des réformes ſages & graduelles, on en étoit venu à ces extrémités malheureuſes de diviſer la Nation, le Roi, & tous les Ordres de la ſociété entre eux. Elle voyoit encore avec peine la liberté des paſſages détruite, & le deſpotiſme du peuple s'appeſantir, par ce prétexte, ſur les perſonnes & les propriétés.

La tranquillité n'étoit point préciſément troublée, mais la multitude inſpiroit de grandes inquiétudes. Le Maire, le Commandant général étoient devenus l'objet des plus terribles ſoupçons; leur vie paroiſſoit en danger: ils ſont mandés à l'Aſſemblée nationale; ils s'y juſtifient & reviennent à l'Hôtel-de-Ville au milieu d'une phalange de Garde nationale, qui ne les auroit peut-être point ſouſtraits à la mort, ſi de bonne heure on n'eut raſſuré le peuple ſur les craintes qu'il avoit conçues, & ſi la fuite du Roi n'eut jetté dans les eſprits une ſorte de ſtupeur & de repentir.

Les placards de la Municipalité, des Corps Adminiſtratifs ſe multiplièrent, le Conſeil général de la Commune rendit pluſieurs Arrêtés. On y invitoit le peuple à la paix, à la tranquillité, & l'on flattoit ſon orgueil par l'impuiſſance où l'on fut de réprimer ſa fureur s'il avoit voulu exercer des violences. La démarche du Roi étoit qualifiée d'enlèvement, toutes les boutiques, les ſpectacles furent fermés, la marche des voitures défendue, & Paris ne préſentoit plus qu'une ville peuplée de ſoldats & d'ouvriers qui quitroient leurs atteliers pour ſe porter dans les places; tout le Fauxbourg St. Antoine étoit en armes; pluſieurs Sections eurent la foibleſſe de permettre la même choſe dans leur arrondiſſement; les *Forts de la halle* montèrent la garde, firent patrouilles avec un fourniment complet, mais ſans uniforme. Ces troupes d'hommes armés, ainſi à la hâte, formoient un ſpectacle effrayant. Les barrières étoient gardées, le peuple exerçoit à cet égard la plus ſévère police, & étoit bien éloigné de voir dans cette légéreté a détruire la liberté individuelle, un des plus dangereux abus de la force & du gouvernement arbitraire.

Deux jours ſe paſsèrent dans cette anxiété. Paris n'offroit rien de remarquable; l'Aſſemblée nationale abſorboit tout. Cependant les ſentimens étoient partagés dans le public ſur le ſort du Roi. Les uns deſiroient

qu'il échappât aux pourſuites, & nous amenât en peu de temps la paix & la liberté; d'autres qu'il fut arrété, ſon procès fait, & livré à la vengeance de la *Nation*. Un parti aſſez conſidérable, mais diſſimulé, voyoit dans l'abſence du Roi, un moyen d'élévation & de puiſſance pour ceux qui le compoſent, & craignoit ſon retour. Ces divers intérêts jettoient ſur tous ceux qui ont joué de grands rôles depuis deux ans, une ſorte de contrainte & d'inquiétude, que des remords ſecrets pouvoient accroître encore dans quelques-uns.

A chaque heure de la journée il circuloit des nouvelles d'arreſtation du Roi & de ſa Famille, mais leur peu de vraiſemblance les faiſoit tomber & d'autres leur ſuccédoient. Enfin, le 22 à neuf heures du ſoir, l'on apprit que Leurs Majeſtés & la Famille Royale avoient été reconnues à Varennes, qu'elles étoient arrêtées & gardées par plus de vingt mille hommes arrivés des Paroiſſes voiſines.

Dès lors la crainte ſe diſſipa; le parti qui, la veille, avoit ſemblé faire quelque cas de la prudence & de la modération, reprit ſon orgueil ordinaire. Les plus groſſières expreſſions furent prodiguées par la populace contre le Roi & ſa malheureuſe Famille. L'Aſſemblée nationale, qui avoit envoyé des Commiſſaires dans les Départemens avec preſque tous les pouvoirs de la royauté,

décréta ſur-le-champ qu'il s'en rendroit au-devant du Roi avec ordre de protéger ſa perſonne & de faire reſpecter en elle la dignité Royale. Une altération ſenſible ſe fit appercevoir dans le maintien de l'Aſſemblée ; les Amis de la Monarchie furent bien aiſes du retour du Roi ; les Républicains le craignoient, ils auroient peut-être été bien contens d'être débarraſſés d'un pareil priſonnier.

Ces divers ſentimens plus ou moins développés ont donné lieu aux Décrets que l'on a vu dans les Séances de l'Aſſemblée, & dont les plus remarquables ſont ceux qui tiennent le Roi en état d'arreſtation, le ſuſpendent de ſes fonctions & nomment des Commiſſaires pour l'entendre dans ſa déclaration ainſi que la Reine. Depuis, on lui a encore ôté le droit que tout père tient de Dieu & de la nature, de veiller à la vie, à l'éducation de ſes enfans, ou de ne les confier qu'à des perſonnes de ſon choix. Aucune puiſſance ſur la terre n'a qualité pour envahir l'autorité paternelle ; c'eſt abuſer des principes que de prétendre qu'à cet égard, un Roi n'a point le droit des autres hommes, ou encore, que l'homme ne s'appartient point, mais qu'il eſt à la ſociété qui peut diſpoſer de ſa perſonne. Telles ſont cependant les raiſons qu'en général on fait valoir pour appuyer ce Décret rigoureux.

Mais peut-être qu'ici l'Aſſemblée s'eſt

trouvée dominée par une force d'opinion environnante, soutenue d'une autre force dont elle-même ne se sent plus la maîtresse de diriger les mouvemens.

Tandis que le Monarque, sa Famille, & quelques-uns de ses serviteurs approchoient lentement de la Capitale, l'Assemblée nationale recevoit les sermens d'obéissance des corps armés, des fonctionnaires publics; le vendredi soir les Forts de la Halle, les Ouvriers, une multitude armée à la hâte de toutes sortes d'instrumens de meurtres, plusieurs détachemens des gardes nationales, &c. vinrent jurer fidélité. Des pelotons de cette troupe effrayante montèrent ensuite la garde & firent un service public, malgré les loix qui défendent les corporations armées, autres que les gardes nationales. Cette confusion, ce désordre des idées étoit accru par les arrêtés des sociétés & des clubs; on y dénonçoit le Roi comme parjure, on invitoit le peuple à proscrire la Royauté; les plus captieux argumens, ceux qui pouvoient faire le plus d'impression sur les esprits étoient mis en usage pour soutenir cette doctrine que des harangueurs factieux appuyoient de leur éloquence grossière au coin des rues.

La légèreté parisienne conservoit au milieu de ce cahos son caractère ordinaire : dès le surlendemain du départ du Roi, & tandis qu'on le savoit livré à des peines multipliées, les promenades du Bois de Boulogne, des

Champs-Elysées, étoient remplies de monde qui parloit d'un ton de frivolité des objets les plus graves, & l'on y voyoit des jeunes gens prononcer des arrêts de mort en folâtrant avec des courtisannes.

L'on sut le vendredi, 24, que le Roi arrivoit le lendemain aux Tuileries; des ordres sont donnés pour que les scellés apposés chez lui soit levés, l'on interdit de nouveau la sortie de Paris, & un placard affiché au Fauxbourg St. Antoine apprend que *celui qui applaudira le Roi, à son arrivée, sera bâtonné*, & que *celui qui l'insultera, sera pendu.*

L'on savoit déja les particularités de l'arrestation du Roi à Varennes; les principales avoient été lues à l'Assemblée nationale dans les procès-verbaux des Municipalités & Départemens par où s'étoit dirigée la retraite de la Famille Royale. Depuis on a su d'autres détails qui ont été rendus publics dans les papiers, & dont nous recueillerons quelques-uns, sans en garantir complettement l'authenticité, & seulement pour faire connoître plutôt ce qu'on a dit que ce qui est.

Une lettre que l'on dit écrite de Verdun, donne les détails suivans :

« Le mardi 21 à onze heures du soir, le maître de poste de Clermont vint trouver M. de Villée, président du district de cet endroit; il lui dit qu'un courier venoit de passer, qui lui avoit demandé onze chevaux en lui mettant trois louis dans

la main ; que cette générosité l'avoit étonné : un instant après étoit arrivée une voiture très-large & très-soigneusement fermée : pendant qu'il atteloit lui-même les chevaux, une voix lui crie : combien y a-t-il d'ici à Verdun ? Trois postes. Fouette, à Varennes. M. de Damas s'étoit trouvé au passage du courier en avant, & l'avoit tiré à l'écart, où il avoit eu, à voix basse, une courte conversation avec lui. Cet air mystérieux me fait croire que cette voiture renferme des personnes importantes. Je le crois comme vous, répond le président. Les différens Pelotons de troupes légères répandus dans nos environs annoncent quelques projets. Sûrement ils favorisent l'évasion de quelques personnages importans, probablement de la Reine & de son fils. Je cours assembler le directoire. M. de Damas avoit fait monter ses dragons à cheval. Monsieur, dit le maire au colonel des dragons, votre départ précipité alarme les citoyens ; on dit que vous favorisez l'évasion de la Reine : si cela est, nous nous opposons à votre départ : si cela n'est pas, vous partirez au jour, il sera tems. Les dragons témoignent de l'irrésolution. M. de Damas dit qu'il obéit à des ordres supérieurs & en montre en effet de M. de Bouillé, qui lui ordonne de se transporter à Varennes. Il commande le départ. Le maire le couche en joue. Si tu avance je te tue. Le colonel ordonne de mettre pied à terre, feint de retourner à son auberge, & par un chemin détourné court bride abattue vers Varennes, accompagné de deux de ses officiers. Pendant ce colloque, les autres officiers municipaux & administrateurs prennent des mesures sûres, font sonner le tocsin, s'emparent des passages, cou-

pent les ponts, &c. &c. Un garde national franchit les trois lieues de Clermont à Varennes en très-peu de tems, croit donner l'alarme en cette ville & est fort surpris d'apprendre que le Roi est arrêté. Drouet, maître de poste de Sainte-Menehould, avoit eu des soupçons fondés. Il étoit parti en conséquence ventre à terre, & arrivé au Bras-d'or, il fait part à l'aubergiste de ses soupçons; celui-ci déterminé se charge d'arrêter la voiture; il l'attend à l'issue d'une voûte qui sépare la ville haute de la ville basse & sous laquelle il falloit nécessairement qu'elle passât: elle paroît, l'aubergiste ajuste le postillon, & crie, arrête. Nous sommes patriotes, laissez passer. Patriotes ou diables ne passent pas. Si vous faites un pas je tire dans la voiture. En ce cas, dit le Roi, detelez. L'aubergiste conduit & le Roi & sa famille chez lui; la municipalité est avertie; on fait le moindre bruit possible; on court au village voisin, à Vaucourt, dont les habitans sont tous braconniers, faiseurs de clous; ils s'emparent du pont qui n'étoit point gardé par les hussards de Lauzun, logés au delà: les gardes nationales se trouvent en un instant sous les armes, bordent les avenues du pont & du quai d'une petite rivière presque à sec. Le nommé Sauce, procureur-syndic, dit à sa troupe composée d'une cinquantaine de bourgeois mal armés: je ne suis pas militaire, ni vous non plus; mais en cas d'attaque, je crois qu'il faut vous mettre quatre de front & faire un feu continuel en tirant par division, & les quatre qui auront fait leur décharge passeront derrière pour charger de nouveau, & quatre autres successivement avanceront: ils avoient deux petites pièces de campagne. Après ces dispositions, Sauce va

trouver le Roi qui ne se croyoit pas connu. Monsieur, lui dit-il, je crois que vous serez quelque tems ici ; acceptez un logement plus commode, permettez que je vous conduise chez moi : mais pourquoi donc ne pourrois-je pas partir ? Voilà bien du tumulte pour un étranger : d'ailleurs voyez, je suis en règle ; & il montre un passeport signé *Louis & Montmorin*, qui ordonne à tous corps, &c. de laisser passer madame la baronne de Korfz, qui va à Francfort, avec ses deux enfans, son valet & deux femmes de chambre. Monsieur, nous sommes ici sur le qui-vive, nous craignons l'ennemi, vous entendez sonner le tocsin ; il n'y auroit pas de sûreté pour vous, attendez au jour. Le roi remercie M. Sauce de ses attentions, sans témoigner aucune inquiétude. La Reine & sa belle-sœur prennent cet homme par le bras ; le Roi prend ses enfans par la main, & tous s'acheminent dans la maison du sieur Sauce, marchand chandelier, traversent la boutique & montent dans une petite chambre. M. Sauce sortoit de tems en tems, sous prétexte d'aller appaiser le tumulte à la priere du Roi, & dire que ce n'étoit qu'un passant ordinaire. Chaque fois qu'il sortoit, le Roi lui disoit : hâtez-vous de revenir; j'ai besoin de vous ; votre conversation me plait, &c. Ah ! ça. Vous avez un pont ici ? Oui, monsieur, mais il est si embarrassé de charettes, &c. que vous ne pouvez pas passer. Eh bien, répondit le Roi, je passerai le gué. Ah ! le gué, c'est bien pis ; nous craignons les Autrichiens; je me suis avisé d'y faire mettre des gripeauts, des piquets, de sorte qu'il n'est pas possible aux chevaux d'y passer. Eh bien, faites donc débarrasser le pont : j'y vais donner ordre.

« Cependant les Hussards s'étoient présentés au pont : le commandant avoit voulu le passer ; mais les paysans les en ont empêchés. Les Hussards se sont retirés sans brûler une amorce. M. Sauce, qui avoit amusé le Roi, pour donner le tems aux gardes nationales d'accourir, crut qu'il étoit tems de déclarer au Roi qu'il étoit jour, & qu'il falloit qu'il se disposât à reprendre la route de Paris. Il entra dans son appartement pour le lui signifier. Il y avoit dans cette chambre un portrait du Roi. Sauce fit quelques tours avec l'original ; puis il lui dit : Sire, voilà votre portrait. A ces mots le Roi dit au sieur Sauce : oui, mon ami, c'est ton Roi qui est en ton pouvoir, c'est ton Roi qui t'implore ; veux-tu le trahir, le livrer à ses plus cruels ennemis ? Ah ! sauve-moi ; je me mets sous ta protection ; sauve ma femme, mes enfans ; accompagne-nous, guide-nous. La Reine prend le Dauphin entre ses bras, le conjure de la sauver, de sauver le Dauphin : Sauce inexorable, dit : non, Sire, ce que vous me demandez est impossible ; j'ai deux choses précieuses à conserver, ma vie & l'honneur ; disposez de ma vie, elle est à vous ; mais n'espérez pas de me rien faire faire de contraire aux devoirs de l'honneur ; j'ai juré d'être fidèle à la nation, à la loi & à vous ; je vous trahirois également tous trois en cédant à vos demandes ; je trahirois la constitution que vous avez promis de défendre, ainsi que moi.

» Sur ces entrefaites, arriva le sieur Chemin, envoyé par le district de Clermont, qui s'avisa de faire des remontrances d'un ton aigre & indécent. Le Roi ne put l'entendre de sang-froid : il lui dit, vous êtes un impudent : puis s'adressant à ceux qui étoient présens : mes amis, conseillez-

moi ; que faut-il faire ? Sire, vous sauver, répondit M. de Damas ; ensuite il dit qu'il y avoit un décret qui lui permettoit de voyager dans tout le royaume : qu'il vouloit aller à Montmédi : on lui montra celui qui l'oblige à ne pas s'éloigner à plus de vingt lieues du corps législatif. Il le lut attentivement, puis le rejetta avec indignation. Je n'ai jamais sanctionné cela. Il étoit pour lors près 7 heures du matin. Arrive un aide-de-camp de M. de la Fayette, muni du décret de l'Assemblée. Le Roi vouloit être conduit à Fontainebleau : mais on lui fit voir la multitude de gardes nationales qui s'y opposoit. Il partit à 7 heures & demie. Pendant cette contestation, arrive un officier qu'on croit être M. *Dampierre ;* il se présente, veut parler au Roi : on s'y oppose. Le Roi n'est donc pas libre ? non ; & en même-tems on lui tire un coup de pistolet qui lui casse une côte ; on s'en saisit, & il est jetté dans une marre. Le Roi étoit en marche, escorté d'une troupe effrayante. On n'entendoit que les cris de vive la nation ! les aristocrates à la lanterne. Un boucher a failli rendre cet événement affreux ; il s'approche de la voiture, & veut tout égorger : heureusement le sieur de Villée s'en saisit. A un quart de lieue de Varennes, on rencontre le corps administratif de Clermont, en charrette. Que veulent ces messieurs, crie l'aide-de-camp sur le siége ? Parler au Roi ; répondit le président. Le Roi a écouté sa harangue respectueuse sur les malheurs que son évasion auroit causés. Mon peuple est séduit, mon peuple est trompé, voilà la réponse ».

Encore une fois nous ne donnons les détails de cette lettre que pour ce qu'ils valent ; lorsque nous en aurons de plus certains nous les ferons connoître.

Le Roi, la Reine & leur Famille ont eu beaucoup à souffrir dans cette route, où la chaleur & la poussière ajoutoient encore à tous les désagrémens de leur position. Les grossiéretés fanatiques de quelques misérables ont dû encore les affliger. Un témoin oculaire nous a assuré qu'aux approches de Paris, la Reine leva le store de la voiture & dit au peuple en montrant ses enfans; *Messieurs, voyez, nous étouffons, regardez donc mes pauvres enfans dans quel état les voilà*: quelques voix féroces se firent entendre: *nous t'étoufferons bien autrement*. Les Gardes nationales se hâtèrent de réprimer ces exclamations du crimes.

Il ne faut pas croire au reste que le respect du trône & l'attachement au Monarque aient été également méconnus; le directoire du département des deux Sèvres s'est expliqué à cet égard par une adresse remise à sa majesté le 28 juin, & dont voici la copie. Sans doute il sera imité par tout ce qu'il y a de François éclairés & attachés à la liberté, à la tranquillité de son pays.

SIRE,

« La nouvelle de votre départ avoit consterné la France; la nouvelle de votre arrestation devoit être & devient le prix de ses justes allarmes. Vous quittiez, Sire, vos amis & vos enfans. Ce reproche puissant que notre cœur commande est le seul qui doive être fait au Roi des François. Vous partiez !.... quels sont les climats où vous eussiez trouvé ce que vous abandonniez? adoré d'un peuple qui met dans cet amour un de ses plus chers devoirs, que falloit-il de plus à l'ambition d'un roi sensible? Vous aviez sauvé la France en brisant ses fers; vous aviez donné

l'exemple à l'Europe étonnée, de la véritable puissance, celle de regner sur les cœurs par la raison & l'équité. Votre majesté a-t-elle pu changer tout-à-coup ? Et l'âme de Louis XVI au milieu des heureux qu'elle avoit faits, a-t-elle pu regretter son ouvrage & former le projet de le détruire ? »

« Rappellez-vous nos sermens, rappellez-vous vos promesses. La constitution est notre bonheur, la constitution fait votre gloire, nous avons juré de la maintenir, vous avez promis de la défendre, & les François, & leur Roi ne sont point faits pour le parjure. »

« Mais oublions l'orage lorsque le calme paroît sur nos têtes. Montrons que nous étions digne de posséder le monarque qui nous échappoit. Les nœuds de l'amour & du respect sont les seuls liens avec lesquels nous voulons l'enchaîner à nous. »

Les administrateurs du directoire du département des deux Sèvres.

Signé *Château*, président, & *Piet-Chambelle*, secrétaire-général.

Comme il est dans nos principes de ne rien donner au hazard, nous nous empressons de rectifier une lettre insérée dans notre dernier n°. pages 41 & 42.

« Le Roi n'a jamais pu soupçonner les François d'en vouloir à ses jours..... Il est constant que sa majesté contemplant d'un œil calme tout ce qui l'environnoit, n'a manifesté aucune crainte. Sa sollicitude vraiment paternelle ne s'est étendue que sur les personnes qui l'accompagnoient. Quand il les a crues en sûreté, il s'est abandonné avec confiance à son sort. »

MERCURE
DE FRANCE.

SAMEDI 16 JUILLET 1791.

PIECES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

LA RÉSISTANCE INUTILE.

Sur l'Air : *Comment goûter quelque repos ?*

» AMOUR ! daigne combler mes vœux,
» Range sous tes loix ma Bergere,
Disait à l'Enfant de Cythere
Un Berger tendre & malheureux :
» Elle ne pourra se défendre,
» Ayant contre elle dans un jour
» Son cœur, sa jeunesse, l'amour,
» Et la tendresse de Léandre.

LE Dieu ſourit d'un air malin ;
Léandre court dans la prairie,
Choiſit des fleurs pour ſon amie,
Et vient les placer ſur ſon ſein.
Qu'eût-elle fait pour s'en défendre ?
Elle avait contre elle en ce jour
Son cœur, ſa jeuneſſe, l'amour,
Et la tendreſſe de Léandre.



LÉANDRE après veut un baiſer ;
Il le demande, on ſe mutine ;
Il preſſe, on le gronde ; il s'obſtine,
On le permet ſans l'accorder.
Qu'eût-elle fait pour s'en défendre ?
Elle avait contre elle en ce jour
Son cœur, ſa jeuneſſe, l'amour,
Et la tendreſſe de Léandre.



ENIVRÉ de cette faveur,
Content, ſi l'Amour pouvait l'être,
De lui-même il n'eſt plus le maître,
Qu'il ne ſoit certain de ſon cœur.
Qu'eût-elle fait pour s'en défendre ?
Elle avait contre elle en ce jour
Son cœur, ſa jeuneſſe, l'amour,
Et la tendreſſe de Léandre.

❦

Il exige d'elle un aveu
Quoiqu'un tel aveu soit à craindre :
» Je t'aime & je ne sais point feindre «,
Lui dit Eglé, l'œil tout en feu.
Qu'eût-elle fait pour s'en défendre ?
Elle avait contre elle en ce jour
Son cœur, sa jeunesse, l'amour,
Et la tendresse de Léandre.

❦

Ce mot ne fit que l'enhardir,
Il s'assura de sa conquête,
Et l'on dit que de sa défaite
La Belle eut lieu de s'applaudir.
Qu'eût-elle fait pour s'en défendre ?
Elle avait contre elle en ce jour
Son cœur, sa jeunesse, l'amour,
Et la tendresse de Léandre.

❦

Elle aime à se le rappeler,
Et ne peut souffrir son absence ;
Mais on dit que par sa présence
Il vient souvent la consoler.
Elle ne peut plus s'en défendre,
Ayant contre elle chaque jour
Son cœur, sa jeunesse, l'amour,
Et le souvenir de Léandre.

(*Par M. P... A... Miger, de Lyon.*)

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure *précédent.*

LE mot de la Charade est *Hôtel-Dieu*; celui de l'Énigme est *Papier*; celui du Logogriphe est *Virgule*, où l'on trouve *Ré* (Isle), *Rue*, *Gril*, *Gru*, *Livre*.

CHARADE.

UN des sept tons du Chant t'offrira mon premier,
Et mon tout, cher Lecteur, partage mon dernier.

(*Par M. Boussarrot fils.*)

ÉNIGME.

NOus sommes tous égaux & nous sommes tous freres.
Toujours en l'air & toujours suspendus;
Nous sommes des agens par qui sont étendus
Les voiles des plus doux mysteres.
Mais pour nous deviner, voici l'essentiel:
Le Soleil comme nous est de figure ronde,
Il fait le tour du Monde,
Et nous le tour du Ciel.

(*Par un Abonné.*)

LOGOGRIPHE.

ON fait, ami Lecteur, de moi beaucoup de cas,
Et l'on me donne accès dans un brillant repas :
Quelquefois je suis douce, & quelquefois piquante;
Mais change mes huit pieds, d'abord je te présente
Ce que les élégans se piquent d'imiter ;
Le fléau de nos jours ; le soutien d'un Guerrier ;
De l'Univers jadis la superbe maîtresse ;
Puis un poisson de mer ; un arbre ; une Déesse ;
Un adverbe ; un pronom ; une note ; un oiseau ;
Un mot qui trouve place aux agrès d'un vaisseau ;
Un habitant des bords de la Mauritanie ;
Un quadrupede ; puis un autre qui l'épie ;
Un outil rond qui tourne, utile au Fabricant ;
Une plaine liquide ; un fragile élément ;
Ce qui met les vaisseaux à l'abri du naufrage ;
Un enfant plein d'appas qui reçoit notre hommage;
En un mot, je renferme un métal recherché,
Dont l'avare ici-bas fait sa Divinité.

(*Par M. Boussarrot fils.*)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Le Philinte de Moliere, ou la suite du Misanthrope, Comédie en cinq Actes & en vers, par P. F. N. Fabre d'Eglantine; *représentée au Théatre Français le* 22 *Février* 1790.

Miseris succurrere disco. VIRG.

A Paris, chez Prault, Impr. du Roi, quai des Augustins, à l'Immortalité.

ON a fait une observation critique sur le titre de cette Comédie, que l'on voudrait changer; & cela prouve d'abord qu'on la regarde comme un Ouvrage de mérite; car qu'importerait le titre d'une mauvaise Piece? On a dit, & avec raison, ce me semble, qu'il ne fallait pas appeler celle-ci *le Philinte de Moliere*, parce que le Philinte de M. d'Eglantine en est très-différent; lui-même paraît l'avoir senti, puisque l'on dit à son Philinte:

Et je vous ai connu bien meilleur que vous n'êtes.

C'est qu'en effet celui de Moliere n'est

point un homme personnel, insensible & dur; son caractere est celui de la raison indulgente, qui croit devoir se prêter aux faiblesses & aux travers que l'on ne saurait corriger; il est d'ailleurs très-bon ami, & s'occupe, pendant toute la Piece, des intérêts d'Alceste, dont il ne blâme la mauvaise humeur qu'en raison du mal qu'elle peut lui faire. Cette maniere d'être n'a rien de commun avec celle du nouveau Philinte, qui n'est autre chose qu'un parfait égoïsme: j'aurais donc intitulé la Piece, *Philinte Egoïste* & *Alceste Philantrope*, & j'aurais voulu exposer dans le cours de l'Ouvrage, comment le caractere de Philinte s'était corrompu & endurci dans le commerce d'un certain monde où l'on ne s'accoutume que trop à n'exister que pour soi. J'en aurais tiré une moralité de plus, c'est que l'indulgence & la douceur, quand elles ne tiennent pas à des principes réfléchis, mais à une sorte de mollesse & d'indolence, peuvent conduire jusqu'à cette insouciance méprisable qui rend un homme étranger aux sentimens & aux devoirs de l'humanité. C'est précisément notre Philinte: l'idée & l'exécution de ce rôle font beaucoup d'honneur à M. d'Eglantine; & d'autant plus qu'il a réussi où d'autres avaient échoué. On avait plusieurs fois essayé de peindre cet égoïsme qui a été, aux yeux des obser-

vateurs, un des caracteres les plus marqués parmi nous, à cette époque où le Gouvernement avait découragé les vertus, & avili les ames au point d'introduire une immoralité systématique & une corruption raisonnée. Voilà, en effet, ce qui caractérise le Philinte de M. d'Eglantine; l'Auteur en a supérieurement saisi & dessiné tous les traits; & graces à lui, nous avons enfin au Théatre, ce qui était très-difficile à faire, un personnage qui remplit l'idée que nous avons d'un véritable Egoïste. M. d'Eglantine a très-habilement évité le grand écueil du sujet, celui de rentrer dans des caracteres connus. Je ne le louerai pas de n'avoir point fait de son Egoïste un escroc & un fripon; cette faute était trop grossiere, & n'a pu être commise qu'une fois; mais il a fait plus : son Philinte n'est ni un ambitieux, ni un avare, ni un intrigant; c'est purement un Egoïste, & pas autre chose, un de ces hommes comme il y en a tant dans une Nation profondément dépravée, qui, pour ne pas déranger leur sommeil ou leur digestion, se refuseraient à rendre le plus grand service ou à faire la meilleure action qui dépendrait d'eux; un homme pour qui rien n'existe au monde que lui, pour qui tout est bien dès que lui-même n'est pas mal, qui n'a aucun autre sentiment que celui de son bien-être individuel; un homme tout en-

tier dans son *moi*, & que rien de ce qui regarde autrui ne peut en tirer un moment; qui ne plaint point le malheur & ne s'indigne point du crime, attendu que cela troublerait sa tranquillité, & qu'il ne se croit chargé de rien que de lui. On sent qu'un pareil caractere est la mort de toutes les vertus, de tous les sentimens humains & honnêtes : s'il devenait général, il ferait de la Société un désert. On ne peut savoir trop de gré à un Auteur comique d'avoir fait servir son talent à combattre cette espece de monstre anti-social, à le montrer dans toute sa difformité, à en inspirer l'horreur. Il a fait très-heureusement concourir à ce but moral le contraste de l'*Alceste* de Moliere, qui reparaît ici avec son ame ardente & impétueuse, & toute sa haine pour les méchans; mais l'objet de l'Auteur moderne étant très-différent de celui de Moliere, il a représenté son Alceste sous un jour nouveau, beaucoup moins comique, il est vrai, mais bien plus intéressant. Moliere a voulu faire voir combien la vertu pouvait se nuire à elle-même par des formes rudes & repoussantes, & par l'oubli de tous les ménagemens : conventions nécessaires de la Société; & il a parfaitement rempli cet objet. L'Auteur moderne, qui a eu le noble courage de marcher sur ses traces, s'est emparé du beau côté que

Moliere n'avait pas dû présenter. Nous avions un Alceste ne pouvant supporter les vices des hommes, ni même leurs faiblesses & leurs travers, & les gourmandant avec une rigueur intraitable ; & sous ce point de vue, c'est le *Misanthrope* : ici, Alceste ne peut voir une injustice sans s'y opposer de toute sa force, ni un opprimé sans vouloir le servir ; & sous cet autre point de vue, c'est le *Philanthrope*. Ce beau caractere moral est peint avec toute l'énergie, toute la véhémence, tout le feu dont il était susceptible ; & mis en opposition avec l'odieux égoïsme de Philinte, il acquiert encore plus d'effet.

Le plan de la Piece est simple & bien conçu ; la marche en est claire & soutenue, & l'action, sans être compliquée, ne languit pas un moment. Toute l'intrigue tient à une seule idée ; mais elle est du nombre de celles qu'on appelle, en termes de l'art, idées meres, & il n'en faut qu'une de ce genre pour fournir cinq Actes au talent qui sait construire une Piece & disposer les accessoires. Cette idée, très-dramatique & très-morale, consiste à punir l'égoïsme par lui-même, en rendant l'apathique Philinte l'objet d'une friponnerie atroce, qu'il ne veut pas que l'on combatte, quand il croit qu'elle ne tombe que sur un autre, contre laquelle il refuse obstinément d'employer des moyens

qui sont à sa disposition, & dont il est au moment d'être lui-même la victime, s'il ne trouvait son appui dans le zele actif & courageux d'Alceste, dans ce même zele qu'il n'a cessé, pendant trois Actes, de blâmer comme une imprudence, & de mépriser comme un ridicule. Il ne peut pardonner à son vertueux ami, qui a déjà un procès pour un de ses vassaux qu'il veut défendre de l'oppression, & qui est en ce moment frappé d'un décret de prise de corps, surpris par la chicane & la calomnie; il ne peut lui pardonner de vouloir se mêler encore d'une affaire qui ne le regarde pas : il se refuse à faire aucune démarche auprès d'un homme en place, qui est de ses parens, & qui pourrait prévenir un crime; il rebute très-durement les prieres de sa femme Eliante, qui se joint à son ami Alceste pour solliciter ses secours; & les raisons de ses refus sont prises dans la nature d'un pareil personnage; c'est qu'il ne faut pas se brouiller avec les méchans qui ne pardonnent pas; & que si l'on a quelque crédit, il faut le garder pour soi : voilà bien l'Egoïste. Il fait plus; il emploie ce qu'il a d'esprit à prouver, par de misérables sophismes, qu'il n'y a aucun mal à ce que 200 mille écus passent de la bourse du légitime possesseur dans celle d'un fripon. Rien ne lui paraît plus simple & plus *dans l'ordre* : tant pis

pour l'homme confiant; s'il est dupe, il n'a que ce qu'il mérite; il est bien sûr, lui, de ne pas l'être; & si cela lui arrivait, il ne dirait mot...... & c'est lui qui est la dupe dont il s'agit; & dès qu'il l'apprend, il jette des cris de fureur, & tombe, un moment après, dans l'anéantissement qui est le dernier degré du désespoir. C'est-là, sans contredit, une situation qui réunit la leçon & l'effet; elle est d'ailleurs bien suspendue, amenée par des ressorts naturels: tout a été caché, & tout se découvre à propos sans qu'il y ait rien de forcé ni d'invraisemblable; & toujours les situations mettent en jeu les personnages, de maniere à faire ressortir leur caractere. Alceste, dans ce moment terrible & théatral où Philinte est atterré, ne dément pas la générosité qu'il a montrée jusque là. Il est vrai que par un mouvement impossible à contraindre, & que le Spectateur partage, il s'écrie d'abord:

Oh! morbleu!
C'est vous que le destin, par un terrible jeu,
Veut instruire & punir!.... O céleste justice!
Votre malheur m'accable & je suis au supplice.
Mais je ne prendrais pas moi, de ce coup du sort,
Cent mille écus comptans.. Hé bien! avais-je tort?
Tout est-il bien, Monsieur?

PHILINTE.

Je me perds, je m'égare.
O perfidie! ô siecle & pervers & barbare!
Hommes vils & sans foi! Que vais-je devenir?
Rage! fureur! vengeance! Il faut..On doit punir,
Exterminer.....

N'est-ce pas-là encore l'Egoïste? Les autres souffrent; cela est *dans l'ordre* : le mal vient-il jusqu'à lui? le monde entier est confondu. Mais comme le Spectateur jouit de cette catastrophe! Comme, après tous les beaux propos que Philinte vient de débiter, on est tenté de lui crier avec Alceste,

Tout est-il bien, Monsieur?

On le déteste si cordialement, qu'on pardonnerait presque au fripon qui lui vole toute sa fortune. Mais ce premier mouvement donné à la justice, a-t-on moins de plaisir à entendre Alceste dire à son ami coupable, mais malheureux :

Vous pouvez disposer de tout ce que je puis.
Mes reproches, Monsieur, seraient justes, je pense;
Mais mon cœur les retient : le vôtre m'*en dispense*.
Tout mérité qu'il est, le malheur a ses droits,
La pitié des bons cœurs, le respect des plus froids.
Mon ame se contraint, quand la vôtre est *pressée*;
Quand vous serez heureux, vous saurez ma pensée.

Ce dernier vers eſt fort beau ; les autres devraient être meilleurs.

Remarquez que ce même Alceſte, qui s'affecte ſi vivement de ce qui regarde autrui, eſt calme & imperturbable dans ſes propres dangers. Il eſt arrêté au 4e. Acte, en préſence de Philinte, qui s'écrie :

Alceſte, eſt-il bien vrai ? quel accident terrible !

Mais Alceſte ſe contente de lui répondre froidement :

Quoi ! Monſieur ! vous voyez enfin qu'il eſt poſſible
Que tout ne ſoit pas bien.

PHILINTE.

Après un pareil coup,
Je ſuis déſeſpéré..... Que faire ?

ALCESTE.

Rien du tout.

(*Au Commiſſaire.*)
Monſieur, me voilà prêt : menez-moi, je vous prie,
Au Juge, ſans tarder.

On ne peut mieux obſerver les convenances de caractere. Philinte auſſi ne dément pas le ſien. Le revers qu'il vient d'éprouver, & la leçon qu'il a reçue, ne le rendent pas meilleur. Sa femme le preſſe,

au 5e. Acte, de courir auprès de son ami arrêté, & qui ne l'est que parce qu'il s'est exposé pour lui ; mais Philinte a bien autre chose à faire. Tout ce qui l'occupe, c'est d'engager sa femme à faire opposition à la saisie des biens, en vertu de ses droits & de ses reprises; il compte employer la journée avec elle à courir chez des gens d'affaires, & Alceste deviendra ce qu'il pourra. Un autre trait caractéristique, c'est qu'il consent à s'accommoder en payant une partie de ce billet faux que l'on produit contre lui, ce qui est à peu près avouer la dette qu'il nie, & par conséquent se déshonorer ; mais il aime mieux cette infame transaction que les peines & les fatigues d'un procès où son honneur n'est pas moins compromis que sa fortune. Son Avocat en rougit pour lui ; Alceste refuse d'être témoin d'une démarche si avilissante ; mais un Egoïste n'est pas si délicat.

Cet Avocat est encore un rôle très-bien entendu, bien adapté à la Piece, bien lié à l'action. C'est Alceste qui le fait venir, au commencement du premier Acte, pour le charger de la poursuite de ce procès qu'il a entrepris en faveur de ses Vassaux; mais la maniere dont il s'y prend pour se procurer un Avocat est fort originale : se défiant de son choix & de la renommée qui peuvent le tromper également, il aime mieux s'en rapporter au hasard pour trou-

ver un honnête homme; & il envoie son Valet au Palais chercher le premier Avocat qu'il rencontrera. Cette idée est plaisante & bizarre, & produit quelques détails comiques. Heureusement il se trouve que cet Avocat est en effet le plus honnête homme du monde; mais il commence par avoir une querelle avec Alceste, parce qu'il refuse d'abord de se charger d'une affaire qui l'empêcherait d'en suivre une très-instante, où il ne s'agit de rien moins que de faire tête à un fripon qui, avec un faux billet dont la signature est vraie, veut escroquer deux cent mille écus : c'est précisément l'affaire de Philinte; mais on n'en sait encore rien, vu que Philinte a pris depuis quelque temps le titre de Comte de Valancés. Un Intendant qu'il a chassé, lui a surpris une signature & y a joint le billet frauduleux; il l'a remis entre les mains de notre Avocat, pour en poursuivre le payement; mais celui-ci, qui connaît son homme & qui ne doute pas de la fausseté du titre, est occupé à chercher le prétendu débiteur pour éclaircir l'affaire avec lui. Dès qu'Alceste a entendu ces détails, il est le premier à convenir que l'Avocat a raison; il laisse là son Procès & se joint à l'honnête Légiste, pour consommer la bonne action qu'il veut faire; il veut y employer le crédit de Philinte, dont l'oncle est Ministre d'Etat, & peut

en imposer à un faussaire impudent ; mais Philinte, comme on l'a vu, ne veut rien entendre ; il prépare lui-même son malheur & sa punition. La maniere dont tous ces incidens sont ménagés, mérite des éloges, & prouve de la connaissance du Théatre.

On voit par la nature de cette intrigue & par celle des personnages, que le ton de la Piece doit être en général fort sérieux ; c'est plutôt celui du Drame que de la Comédie ; mais, on ne saurait trop le redire, ne circonscrivons point le talent dans des bornes trop étroites. Tout Ouvrage dramatique qui attache, qui intéresse, qui instruit, est par cela même un Ouvrage estimable. Sans doute, si l'Auteur avait pu y répandre le comique que Moliere a mis dans le sujet sérieux du Misanthrope & dans le sujet odieux du Tartuffe, il aurait infiniment plus de mérite & de gloire ; mais ces chef-d'œuvres de l'esprit humain sont nécessairement rares ; & fort loin au dessous d'eux, il y a encore de la gloire dans un Art aussi difficile que celui de la Comédie.

Le rôle d'un coquin de Procureur, nommé Rolet, & très-digne de son nom, est le seul qui ait une teinte comique ; ce rôle est très-bien fait, & suffirait pour prouver que l'Auteur n'est point du tout étranger au ton de la Comédie proprement dite, quand même il ne l'aurait pas prouvé

dans d'autres Productions dont nous parlerons incessamment.

On peut faire quelques observations sur le dénouement ; il peut paraître un peu forcé : ce même Procureur Rolet se rend peut-être un peu facilement ; il a les formes pour lui ; il ne risque rien, & il a montré de la tête. Alceste a beau s'offrir pour aller en prison ; il a beau demander qu'on y traîne aussi l'Intendant, sous la condition d'être pendu lui, Alceste, s'il ne prouve pas que l'Intendant doit l'être ; dans les formes de nos anciens Tribunaux, un pareil défi n'eût pas été accepté, sur-tout de la part d'un homme étranger à l'affaire. Le Commissaire lui aurait répondu qu'il fallait suivre la marche prescrite par les Loix ; c'est là sur-tout la réponse que le Praticien Rolet devait faire ; cependant Alceste nous apprend, dans un récit, que ce Rolet s'est troublé, & que l'Intendant a rendu le billet. Mais après tout, on n'a pas coutume de se rendre si difficile sur un dénouement de Comédie, qui d'ailleurs est satisfaisant, puisqu'il remplit tous les vœux des Spectateurs, & fait justice à tout le monde. Alceste humilie Philinte en lui rendant sa fortune, & le punit en renonçant pour jamais à son amitié : l'innocence de ce même Alceste est reconnue, & l'ordre qu'on avait donné contre lui est révoqué sur le vû de pieces pro-

bantes ; ſa vertu brille aux yeux de tous les Juges, qui lui aſſurent le triomphe le plus complet dans le procès généreux qu'il a entrepris. Il va retrouver ſes Vaſſaux dont il eſt le libérateur, & emmene avec lui le vertueux Avocat, dignement récompenſé par le titre d'ami d'un homme tel qu'Alceſte, qui déſormais ne veut plus ſe ſéparer de lui.

Le ſeul reproche eſſentiel qu'on puiſſe faire à cette Piece, porte ſur le ſtyle qui ne répond pas à tout le reſte, & je dois d'autant moins diſſimuler ce reproche après toutes les louanges que j'ai cru devoir à l'Auteur, qu'heureuſement il n'y a point ici impuiſſance de faire mieux, mais ſeulement un excès de négligence, avec lequel il eſt impoſſible de faire bien. M. d'Eglantine n'a point en écrivant les défauts qu'on ne corrige point, le manque d'idées, de naturel, de vérité, de force; il a au contraire de tout cela; il penſe, il ſent, il dialogue; mais il eſt trop évident qu'il s'abandonne ſans réſerve à une facilité de compoſition qui eſt très-dangereuſe, ſi l'on ne s'en défie pas. Sa diction eſt entiérement incorrecte, pleine de fautes de langage, de conſtruction, de verſification, chargée de termes impropres & de chevilles. Toutes ces fautes échappent, je le ſais, dans la chaleur du débit théâtral; mais à la lecture, elles choquent &

fatiguent tout Lecteur un peu instruit, & sont senties même de quiconque a un peu d'oreille & de goût naturel : en un mot, un Ouvrage mal écrit n'est jamais relu ; & M. d'Eglantine a trop de talent pour ne pas aspirer à l'être : il est trop heureux de n'avoir besoin, pour y parvenir, que de travail & de réflexion. Je ne dirais pas trop, en assurant que la moitié de sa Piece demande à être récrite ; & comme elle est faite pour rester au Théatre, il doit être jaloux du succès du cabinet, sans lequel on n'a jamais qu'une réputation secondaire. On n'exigera pas que je releve tous les vers défectueux ; mais une foule de fautes graves rassemblées dans un petit nombre de vers pris fort près les uns des autres, demontrera combien sa diction est habituellement vicieuse.

Eh ! quel endroit *sauvage*
Que le vice insolent ne parcoure & ravage ?
Ainsi de proche en proche, & de chaque cité,
File au loin le poison de la perversité.....

Ce ne sont point les endroits *sauvages* que le vice *ravage* ; il est clair que *sauvage* est là pour la rime ; & comment *ravage-t-on un endroit sauvage* ? C'est se contredire dans les termes. *File au loin* est extrêmement dur ; & qu'est-ce qu'un *poison* qui *file* ?

La vertu *ridicule* avec faste est vantée.

C'est encore une contradiction dans les termes. Si la vertu est *vantée avec faste*, elle n'est pas *ridicule*. L'Auteur a voulu dire, la vertu dont on se moque en secret est vantée avec faste; mais il ne le dit pas.

Tandis qu'une morale en secret adoptée,
Morale désastreuse, est l'arme du puissant
Et des fripons adroits pour frapper l'innocent.

Pour comprendre comment une *morale* peut être *l'arme* du puissant, il faudrait qu'on nous dît ce que c'est que cette *morale*; il n'en est pas question dans tout le morceau. Il ne suffit pas de dire qu'elle est *désastreuse*; tout cela est vague & insignifiant; & quelle langueur traînante dans cet enjambement & dans cette construction? *L'arme du puissant & des fripons pour frapper.* Cela serait mal écrit & mal construit en prose comme en vers.

Et ce morceau sur le crédit:

On n'en a jamais trop, *pour que* de toute part
On aille l'employer & l'user au hasard.....

On n'en a jamais trop pour qu'on aille, &c. n'a pas même l'apparence d'une construction Française; c'est une phrase barbare.

Vous voulez *le rebours de tout ce qu'on évite*;
Comme si la coutume en effet n'était pas,
Au lieu de porter ceux qu'*on jette sur nos bras*,
Pour si peu de crédit qui vous tombe en partage,
D'être prompt, au contraire, à prendre de l'ombrage
De toute créature & de tout protégé
Par qui l'on pourrait voir ce crédit partagé,
Soit pour les détourner ou pour les mettre en fuite.

Non seulement ces vers se traînent misérablement les uns après les autres; mais pour en découvrir le sens, il faut absolument reconstruire toute la phrase, dont il n'y a pas un seul membre qui tienne à l'autre.

Vos jours voluptueux, *mollement écoulés*
Dans cet affaissement dont vous vous accablés.

Concevez ce que c'est que des jours *écoulés mollement dans un affaissement dont on s'accable*! tâchez d'accorder ensemble ces expressions & ces idées.

Ce goût de la paresse, *où* la froide opulence
Laisse au morne loisir bercer son existence,
Sont les fruits corrompus qu'au milieu de l'ennui
L'égoïsme enfanta, *qui remontent vers lui*,
Pour en mieux affermir le triste caractere....

Quelle incohérence de figures, & d'idées & de termes! je le demande à l'Auteur

lui-même : comment peut-il se figurer *des fruits qui remontent pour affermir un caractere ?* Ces quatre métaphores absolument disparates forment le plus étrange amphigouris.

Mais aussi *de ces fruits dérive leur salaire.*

Même style : un *salaire* qui *dérive*, & qui *dérive des fruits* ! je le répete, ce style est intolérable.

J'ai entendu applaudir au Théatre ce vers :

Vous *clouez le bienfait* aux mains du bienfaiteur.

Quelque illusion qu'ait pu faire le jeu de l'Acteur, qui mettait une grande expression dans ce vers, il n'en est pas moins mauvais. Il n'y a point d'énergie sans vérité, & il est impossible de se représenter, de quelque maniere que ce soit, *le bienfait cloué à une main* ; l'expression est également fausse & ignoble.

Si M. d'Eglantine veut, d'après ces observations, se juger de bonne foi, comme il convient à tout homme de sens, il sentira la nécessité de travailler, de corriger, d'épurer sa versification.

La Piece est précédée d'une Préface assez étendue, dont le but est de faire voir combien l'*Optimiste* de M. Collin est un

Ouvrage immoral. Il y a bien un fond de vérité générale dans les remarques du Censeur à ce sujet ; mais d'abord il y regne un ton d'amertume qui accuse une animosité personnelle, & qui dès-lors infirme & décrédite l'autorité du Critique; de plus, c'est un grand principe d'erreur & d'injustice, de tirer des conséquences strictes & rigoureuses des discours d'un personnage de Théatre, pour les appliquer à l'Auteur, comme s'il eût écrit un livre de Philosophie. Il est certain qu'il se mêle à l'Optimisme de Plainville, une sorte d'insouciance sur les maux d'autrui, qui est fort contraire à la philantropie; mais d'abord le caractere de Plainville n'est pas donné dans la Piece comme un modele à imiter; il est représenté seulement comme un homme dont la tournure d'esprit consiste à voir tous les objets du côté le plus favorable. M. d'Eglantine releve quelques détails analogues à des préjugés qui régnaient encore quand M. Collin a fait son *Optimiste* ; je ne vois pas qu'on puisse faire un crime à un Auteur comique de se conformer aux préjugés dominans; mais j'avoue qu'il est beau de les combattre, & je pardonne de bon cœur à M. d'Eglantine son indignation contre l'*Optimiste*, puisqu'elle lui a fait faire son Philinte : *Facit indignatio versum.* (D...)

RAPPORT

Rapport de MM. J. Godard & L. Robin, Commissaires civils, envoyés par le Roi dans le Département du Lot, en exécution du Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Décembre 1790; remis au Roi le 6 Avril par M. Godard, en présence de M. Duport, Ministre de la Justice, & présenté par lui à Sa Majesté; imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Ce Rapport est divisé en deux Parties. Dans la premiere, les Commissaires du Roi considerent quel était l'objet de leur mission; dans quel état ils ont trouvé le Département du Lot; ce qu'ils ont fait pour y rétablir la paix; & dans quel état ils l'ont laissé; puis, se repliant, pour ainsi dire, sur eux-mêmes, ils examinent dans un tableau général des faits, quelles ont été les causes des diverses insurrections, & quels sont les moyens propres à affermir dans le Département du Lot, l'ordre & la tranquillité; cet examen fait l'objet de la seconde Partie.

On se rappelle que ce sont les malheurs de la Ville de Gourdon, occasionnés par le rassemblement de 5000 Paysans que com-

mandait M. de Linars, qui déterminerent l'Assemblée Nationale à décréter l'envoi de Commissaires civils sur les lieux. Mais à l'arrivée des Envoyés du Roi, les maux s'étaient aggravés, & étaient répandus sur toute la surface du Département.

Les Commissaires du Roi en ont parcouru presque tous les Districts ; ils ont conféré avec la plupart des Municipalités ; par-tout, soit dans les campagnes, soit dans les villes, ils n'ont agi que par l'empire de la persuasion & de la Loi ; & partout, comme ils le disent dans leur Rapport, après avoir cité un grand nombre de faits qui attestent ce résultat, ils sont parvenus, *à l'aide d'un mélange de fermeté & de douceur, proportionné aux lieux, aux circonstances & aux personnes*, à rétablir le calme & à ramener le regne de la justice & des Loix.

Ce Rapport, rédigé par M. Godard, n'est signé que de lui. Une note placée à la fin de l'Ouvrage, annonce qu'il n'est pas signé de M. Robin, envoyé par le Roi dans le Département du Gard ; mais que toutes les bases en avaient été arrêtées avec lui avant son départ.

SPECTACLES.

ON a donné sur le Théatre Français de la rue de Richelieu, l'*Intrigue épistolaire*, Comédie en 5 Actes, de M. Fabre d'Eglantine. Cette Pièce a eu le plus grand succès. Quelques personnes ont reproché à l'Auteur d'avoir travaillé sur un fonds rebattu: nous croyons ce reproche tout-à-fait injuste. C'est un mérite de plus au contraire, & rien ne prouve mieux le génie dramatique que de traiter un sujet commun, quand on a l'art d'en faire sortir des situations, des combinaisons nouvelles; que d'employer des ressorts usés quand ils servent à produire des effets inconnus. Rien en effet n'a été mis si souvent au Théatre qu'une pupille qui parvient à tromper son tuteur; & tel est le sujet de l'*Intrigue épistolaire*; mais que les deux Amans trouvent le moyen d'agir parfaitement de concert, sans se voir, sans se parler; qu'ils parviennent à se faire rendre leurs lettres, malgré les plus séveres précautions du jaloux, & à l'aide de ces mêmes précautions; c'est là ce qui demandait beaucoup d'art, d'imagination & de connaissance du Théatre. On pourrait justifier également quelques scènes, quelques moyens de l'Auteur

qu'on accuse de ressemblance avec des Ouvrages connus. Ses résultats sont si différens, que cette ressemblance même, si elle était réelle; ne ferait qu'ajouter à sa gloire, puisqu'il se serait engagé à vaincre une difficulté de plus. C'est; s'il est permis de comparer un Art à un autre, le célebre Symphoniste Haydn qui, d'un motif commun & trivial qu'il s'est plu à choisir, sait tirer des chants aussi nobles, que neufs & singuliers.

Au surplus, ce même Ouvrage offre un caractere, qui certes n'est pas dans le cas d'un pareil reproche. C'est celui d'un Peintre tout passionné pour son Art, & rempli de cette insouciance profonde sur les intérêts qui distingue presque tous les Artistes. Ce seul personnage suffirait pour faire juger de la verve comique & du véritable talent dramatique dont l'Auteur a donné tant d'autres preuves.

Nous ne suivrons pas l'intrigue qui aurait trop à perdre dans une analyse. Nous dirons seulement qu'elle est tissue avec beaucoup d'art; que sa complication ne nuit en rien à la clarté; que les situations y sont aussi variées que bien ménagées. Quant au style, nous attendrons pour en parler que la Piece soit imprimée; mais nous pouvons annoncer d'avance que le sel attique y est répandu à pleines mains.

L'Ouvrage est en général très-bien joué. On voit que la Troupe Comique de ce Théatre cherche à n'être pas au dessous de la Troupe Tragique ; & ses premiers essais font espérer qu'elle ne tardera pas à y parvenir.

Ce même Théatre a donné une Tragédie de M. Ducis, intitulée *Jean Sans-Terre*. Shakespéare a fait aussi une Tragédie, intitulée, *La vie & la mort du Roi Jean* ; c'est la premiere de ses Pieces historiques. Mais M. Ducis a changé entiérement la disposition du sujet, & n'en a imité que deux scènes du 4e. Acte : il a donné aussi un caractere très différent à ses personnages. Il a fait du Roi Jean un Tyran atroce, dévoré des soupçons, des alarmes qui assiégent un Usurpateur haï de ses Sujets, & qui ne lui laissent pas espérer de repos jusqu'à ce qu'il se soit défait de l'infortuné Rival dont il a envahi les droits. Tout l'intérêt de la Piece Française porte sur le jeune Arthur, enfermé depuis plusieurs années dans la Tour de Londres, sous la garde d'Hubert, que le Tyran croit attaché à son parti. La mere de cet enfant, Constance, Princesse de Bretagne, cachée dans Londres à la faveur d'un nom obscur, en cherchant à découvrir le lieu qui renferme son fils, a excité les soupçons du Tyran, & a été renfermée dans cette même Tour. Une

croix d'or sur laquelle Arthur a écrit son nom, & qui a été trouvée par un brave Breton, nommé Kermadeuc, est encore pour le Roi un nouveau sujet d'inquiétude. Il a fait courir le bruit qu'Arthur avait perdu la vue, pour ôter au Peuple le désir de le remettre sur le trône; il prétend réaliser cette horreur, & charge le fidele Hubert de l'exécuter. C'est là une des scènes que M. Ducis a imitée de Shakespéare. Mais dans l'Auteur Anglais, Hubert n'est qu'une ame lâche, qui cede plutôt par faiblesse que par humanité aux caresses pressantes d'un enfant. Dans la Piece Française, Hubert ne consent à remplir cet ordre barbare que pour sauver les jours de son aimable pupille, que le Tyran ne respecterait pas s'il voyait toujours son Rival en état de lui nuire. Le Roi bientôt ne veut s'en fier qu'à lui-même, & c'est en sa présence que le crime est consommé. La mere d'Arthur, confinée dans la Tour sous le nom d'Adele, est justement choisie pour garder un enfant qui lui est si cher. On conçoit tout le pathétique de leur réunion, lorsqu'elle le retrouve dans ce cruel état. L'enfant reconnaît sa mere à sa tendresse : cette tendresse leur devient fatale à l'un & à l'autre. Elle les décele devant le Tyran, dans un interrogatoire qu'il leur fait subir.

Ils sont enfermés dans le Château de Pomfret, lieu de proscription que l'Auteur décrit d'une maniere fort ressemblante à ce qu'était autrefois la Bastille. Hubert, qui a si mal servi son Maître, est enfermé ailleurs. Cependant le Peuple se souleve; il délivre le Breton Kermadeuc, qui, à son tour, délivre Hubert. Mais pendant ce temps, le Tyran envoie à Constance & à son fils une coupe empoisonnée, & leurs Libérateurs arrivent trop tard à leur secours. Jean est vaincu, détrôné, livré à ses remords, & ne jouit pas du prix de ses forfaits.

Il y aurait des reproches à faire à la contexture de cette Piece, où l'on trouve des répétitions inutiles, des moyens qui ne produisent rien, des invraisemblances, & des négligences de style : mais on y trouve aussi des détails pleins d'intérêt & de sentiment, des vers énergiques & qui partent du cœur, des scènes très-bien filées & remplies de pathétique; en un mot, toutes les beautés qu'on est accoutumé à rencontrer dans les Ouvrages de M. Ducis.

La Piece est jouée avec un grand ensemble. Mad. Vestris y porte au plus haut degré l'expression de la tendresse maternelle, & M. Talma celle des soucis rongeurs qui déchirent l'ame d'un Tyran;

Mr. Monvel montre une ſenſibilité profonde dans le rôle très-noble & très-intéreſſant d'Hubert, & trouve le ſecret de le varier par ces détails que l'art dérobe à la Nature, & que peu d'Acteurs ont ſu allier avec cette dignité inſéparable de la Tragédie.

Une choſe plus étonnante peut-être, c'eſt le talent auſſi vrai que précoce de Mlle. Simon, très-jeune débutante de ce Théatre, chargée du rôle d'Arthur. A tous les dons naturels de la figure & de la grace, elle joint une ſenſibilité bien rare à ſon âge, guidée par une intelligence plus rare encore. En ſuivant les conſeils des Hommes de Lettres diſtingués qui paraiſſent s'attacher à ce Théatre, il ne nous paraît pas douteux qu'elle n'en faſſe un jour la gloire & le principal ornement.



VARIÉTÉS.

DÉCOUVERTE INTÉRESSANTE.

M. GOUVENAIN, Citoyen de Dijon, propose une Souscription pour l'exécution d'une Découverte, qui consiste à garantir les Assignats, Billets de toute nature, & autres valeurs fictives qui circulent dans le commerce, des accidens de vol, de perte, & même de fausses signatures auxquelles ces sortes de propriétés sont si sujettes. Ce moyen est très-simple : chaque porteur de ces effets pourra l'employer lui-même, sans le secours de personne, à sa volonté, sans autres frais que ceux de premiere acquisition, & sans que, pour les Assignats & autres effets de ce genre, il en résulte aucune responsabilité envers les diverses personnes entre les mains desquelles ils circulent. *On sent que dès-lors on ne sera plus obligé de payer aux Postes ou aux Messageries des droits considérables pour leur garantie, comme dans l'état actuel.*

Par ce moyen, tout vol desdits effets serait infructueux à celui qui l'aurait commis ; & avec certaines précautions dans le cas de perte, on serait rétabli dans son droit, sans nuire à celui d'autrui.

On devine aisément tous les avantages qui résulteraient de ce moyen pour la facilité des échanges & des transactions de commerce d'un bout du Royaume à l'autre, sans avoir aucun accident à craindre, puisqu'on pourra, dans tous

les cas, reconnaître *si le porteur d'un titre quelconque en est le légitime possesseur.*

Comme tous les Citoyens sont intéressés, mais d'une maniere inégale, en raison de leur fortune & du genre de leurs affaires, aux avantages de cette Découverte, M. Gouvenain propose de faire parvenir ses moyens à tous ceux qui lui feront passer, port franc, leur soumission dans la forme suivante :

» Je soussigné, m'engage & promets de faire
» remettre à M. Gouvenain, à Dijon, la somme
» de . . . . . . lorsqu'il m'aura prévenu qu'il est
» sur le point de me faire parvenir les moyens
» de jouir de sa Découverte annoncée dans son
» Prospectus, du 18 Juin 1791. Fait à . . . :

Le prix laissé en blanc n'excédera pas la somme de *cinquante livres*, mais pourra être beaucoup inférieur si le nombre des Souscripteurs est considérable. On pourra lui envoyer des soumissions conditionnelles, en motivant que le prix n'excédera pas la somme de . . . (que l'on spécifiera.) Si l'on fait attention à la suppression de chargement à la Poste qui en résultera, on verra qu'il y a un bénéfice réel à la Souscription demandée. Pour rassurer les personnes qui auraient des doutes sur l'efficacité de ces moyens, l'Auteur s'engage à rendre l'argent à tous ceux qui, trois mois après la publication de ces moyens, pourraient prouver qu'ils n'ont pas la sûreté qu'il leur attribue. Si quelque Maison de Commerce, pour en jouir plus tôt, voulait traiter avec lui, il offre de se rendre au lieu indiqué, pourvu qu'on s'engage à lui payer son voyage, dans le cas où l'on ne conviendrait pas de prix.

M. Gouvenain prie les personnes qui ont son Prospectus, de le répandre le plus qu'elles pour-

ront. Il se donne gratis, à Paris, chez Gattey, Libraire, au Palais-Royal; & Crapart, place St-Michel. Il en fera passer, francs de port, à ceux qui lui en demanderont par des lettres affranchies.

NOTICES.

Connaissance des Temps, à l'usage des Astronomes & des Navigateurs, avec des Additions pour l'année bissextile 1792, publiée par ordre de l'Académie des Sciences; par M. Méchain, de la même Académie. A Paris, de l'Imprimerie Royale; & se trouve chez Moutard, Imp-Lib. de l'Académie des Sciences, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

On trouve chez le même Libraire les Ouvrages suivans :

Avis au 48 Sections, sur la Formation d'un Corps Electoral pour procéder à l'élection des Députés de Département à l'Assemblée Nationale, de la seconde Législature; par M. Loiseau, Auteur du Journal de Constitution & de Législation.

Réponse à la Lettre de Guillaume-Thomas Raynal, adressée à l'Assemblée Nationale, & qui a été lue le 31 Mai 1791; par le même.

Secrets concernant les Arts & Métiers; Ouvrage utile, non seulement aux Artistes, mais encore à ceux qui les emploient. 4 gros Volumes in-12.

Cet Ouvrage contient un grand nombre de détails sur les Arts, de Procédés, de Recettes qu'on ne trouve point dans les Recueils de ce genre, & qui constatent la grande utilité de celui-ci.

GRAVURES.

Tableaux de la Révolution Françaiſe, ou Collection de 48 Gravures, repréſentant les événemens principaux qui ont eu lieu en France depuis la transformation des Etats-Généraux en Aſſemblée Nationale. Le texte ſera imprimé avec des caracteres de M. Didot l'aîné, ſur papier vélin ſuperfin, grand in-folio. Tous les mois il paraîtra, à dater du 15 du préſent, une Livraiſon, contenant 2 Gravures & environ 8 pages de Diſcours, compoſé par Claude Fauchet, Evêque du Calvados. Chaque Livraiſon coûtera 6 liv. pour Paris, & 7 liv. 4 ſ. pour les Départemens; le tout franc de port.

S'adreſſer à M. Briffault de la Charprais, Banquier, rue Saint-Honoré, en face de celle Saint-Florentin, N°. 3714; ou à Madame Leſclapart, Libr. rue du Roule, N°. 11. On ne donnera d'argent qu'en recevant chaque Livraiſon.

AVIS.

Le Public eſt averti qu'il ſe débite chez pluſieurs Libraires, & notamment au Palais-Royal, une contrefaçon du Roman de *Faublas*, que nous avons annoncé derniérement; on veut la faire paſſer pour la bonne édition. Cependant il eſt aiſé de reconnaître cette contrefaçon au papier très-commun ſur lequel elle eſt faite. L'Auteur de *Faublas* déclare qu'il n'avoue que l'édition qui ſe trouve chez M. Bailly, Libraire, rue St-Honoré, vis-à-vis la Barriere des Sergens.

TABLE.

MERCURE HISTORIQUE ET POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 27 Juin 1791.

La saison s'avance, & aucune flotte n'a encore paru dans la Baltique. Cette mer, dès la fin d'Août, devient impraticable pour les gros vaisseaux, par l'approche de l'équinoxe & des mauvais temps. Il n'est donc guère probable qu'une campagne s'ouvre, de ce côté, de toute l'année; les espérances que la paix du Nord ne sera point troublée se confirment donc chaque jour. Les ordres qu'on vient d'adresser dans les ports & dans les chantiers viennent encore à leur appui : ils prescrivent de faire cesser tous les préparatifs militaires qui avoient été commandés; ce qui suppose de la part de notre Gouvernement, la

certitude des intentions pacifiques des autres Cours intéressées. Notre escadre de galère est toujours à la côte, & rien n'annonce qu'elle doive s'en éloigner.

On vient de donner cours à des billets de la valeur de 16 schellings, pour faciliter les échanges, & suppléer aux espèces. On assure que cette opération du comptoir d'Etat a jusqu'à présent l'approbation de tout le monde, & que ces petits billets jouissent de la plus grande confiance.

POLOGNE.

De Varsovie, le 25 Juin 1791.

L'affaire de Mittau & le projet de former la Courlande en Palatinats a occupé la Diète dans les premières séances du mois : il n'y a encore rien de décidé. Voici de quoi il est question par rapport au premier de ces objets. La Cour de Russie s'est habituée à entretenir à Mittau un Corps de 100 à 150 hommes de troupes ; cette espèce d'acte de Souveraineté a été dénoncé à la Diète : mais il a été observé par quelques Nonces que ce Corps de troupe n'étoit que pour la garde du Résident Russe à Mittau. On n'en a pas moins paru craindre que la Russie ne regardât cet usage comme une sorte de titre de Souveraineté, & l'on a dû demander au Ministre de

Russie à Varsovie qu'il fît connoître les prétentions de sa Cour à cet égard.

Depuis on a porté à la Diète une autre dénonciation contre le Duc de Courlande, que l'on assure favoriser les prétentions de la Russie, & chercher à soustraire ce fief à la Souveraineté de la Pologne. Plusieurs Ministres de la République, résidans auprès des Cours étrangères, ont écrit qu'on ne devoit négliger aucuns des moyens propres à consolider la nouvelle Constitution, & à prévenir les démarches des Puissances qui auroient quelqu'intérêt à la faire échouer. On assure que ces avis annoncent qu'il a été envoyé, pour cet objet, des sommes considérables à Varsovie.

Par le rapport de la Commission du Trésor, présenté à la Diète les 9 & 10 de ce mois, il résulte que les dépenses fixes excèdent les revenus de cinq millions, ce qui, joint aux dépenses extraordinaires que doivent occasionner les circonstances actuelles, met les finances de la République dans un assez mauvais état. Il a été décidé de nommer une Commission ou Députation chargée d'aviser au moyen d'éteindre ce déficit, & d'augmenter les revenus publics.

De Vienne, le 25 Juin.

Depuis l'interprétation de la convention

de Reichenbach, par les Plénipotentiaires Impériaux, ou plutôt l'extension qu'ils ont donnée au sens du *statu quo*, qui avoit servi de base à ces conventions, les Ministres Ottomans n'ont semblé assister aux négociations, que pour donner au Grand-Visir le temps de remonter son armée, & de se mettre en état d'apporter quelques modifications, par le succès des armes, aux demandes respectives de notre Cour & de celles de Pétersbourg.

Quoi qu'il en soit de cette conjecture, l'on s'apperçoit par ce qui vient de se passer à Sistowe, & qui en a amené la séparation; que la Porte n'a jamais eu l'intention d'accéder aux conditions qui y ont été proposées par les Ministres-Médiateurs. Dès le 19 Mai, on s'apperçut de l'éloignement de la Porte pour reconnoître les droits que prétend avoir la Maison d'Autriche sur le vieux Orsowa & le District de l'Unna; & dans la conférence du 7 Mai, il fut tout-à-fait prouvé que l'on n'avoit rien à attendre des négociations, tant qu'on tiendroit à ces conditions principales, ainsi qu'à la cession d'Oczakow à la Russie. Aussi les Plénipotentiaires Autrichiens déclarèrent-ils, dès ce moment, au Ministre Ottoman, que, puisque la Porte ne vouloit entendre à aucun des accommodemens proposés, leur présence devenoit inutile à Sistowe, & que d'ailleurs l'armistice étoit sur le point [illegible]

pirer, ils jugeoient à propos de se retirer dans la Valachie.

A cette déclaration, le Ministre de la Porte répondit qu'il alloit expédier un Courier au Grand-Visir, pour lui faire part des intentions des Ministres Autrichiens, & qu'en conséquence il demandoit deux jours, avant de pouvoir donner une réponse décisive. On y consentit, le Courier fut expédié, & revint le lendemain. On tint alors une nouvelle conférence; le Ministre Turc y fit connoître très-formellement l'intention de la Porte, de ne jamais accepter l'interprétation du *status quo* donnée par les Ministres de l'Empereur, ni de consentir à aucune des cessions demandées. En conséquence de cette réponse, les Plénipotentiaires Autrichiens se sont retirés de l'Assemblée, & ont notifié leur départ aux Ministres-Médiateurs, en ajoutant qu'on ne devoit point regarder absolument leur démarche comme une rupture du Congrès; qu'en se retirant à Buchareft, ils se tiendront toujours prêts à retourner à Siftowe aussi-tôt que les Ministres de la Porte auront déclaré leur intention de signer les articles qui font la base du *status quo* réclamé.

Cet incident & plus encore les mouvemens de l'armée Turque, sa disposition & ses forces, qui, quoiqu'audessous de ce qu'on les fait, peuvent, d'un moment à

l'autre, faire changer la face des choses, ont décidé l'envoi de plusieurs corps d'armée & des dispositions de défense sur les frontières. Plusieurs régimens qui étoient en Hongrie & en Transylvanie, ont reçu les ordres de se rendre en Valachie. Il est parti d'ici une division de Pontonniers, qui doivent se rendre à Belgrade avec quelques Compagnies d'Artilleurs. L'achat de vivres & fourrages nécessaires pour l'armée a été aussi ordonné; on lève des Corps de Volontaires, & tous les ordres sont donnés, comme si la guerre étoit inévitable. Les Hongrois, qui ont toujours paru mécontens des derniers arrangemens avec les Turcs, & qui ont voulu avoir un représentant aux conférences de la paix, marquent le plus grand empressement à recommencer la guerre, & s'offrent de fournir un Corps d'armée considérable.

Les dernières nouvelles reçues de la Valachie annoncent que six bataillons d'infanterie Autrichienne & un régiment de Hussards campent vis-à-vis de Silestrie, & qu'on y a établi des batteries pour empêcher le passage des Turcs; que les troupes Russes ont passé le Danube près de Gallacz, & que le Grand-Visir qui est toujours à Schiumla, a détaché un corps de troupes vers Maczin, avec ordre de chasser les Russes qui sont de ce côté. Ainsi, suivant cet avis, voilà deux corps d'armée qui

vont se trouver en présence, chacun avec l'intention d'éloigner l'autre; & on doit en conséquence s'attendre à quelqu'évènement.

Ce ne seroit point la première fois au reste que la paix se seroit faite au moment où la guerre paroissoit devoir recommencer avec plus d'opiniâtreté. Malgré tous ces mouvemens on ne doit point la regarder comme absolument perdue de vue. D'ailleurs il semble y avoir quelque convenance politique de la part des Turcs à développer encore de grands moyens, soit pour obtenir de meilleurs termes dans les négociations, soit pour relever le courage des peuples, & empêcher qu'ils ne regardent les conditions de la paix absolument comme dictées par la supériorité des forces étrangères.

Jusqu'actuellement on ne sait point si ces circonstances hâteront le retour de l'Empereur; son séjour en Italie paroît l'y attacher à quelque grand intérêt, & d'ailleurs l'Archiduc se conduit en son absence avec beaucoup de prudence & une maturité de conseil qui semble au-dessus de son âge.

ALLEMAGNE.

De Berlin, le 25 Juin.

Le général Mollendorf est parti pour

l'armée qui est en Prusse, & l'on a expédié au moment de son départ plusieurs estafettes, tant pour ce Royaume que pour la Poméranie. On n'en doit pas conclure cependant que ces démarches annoncent une rupture décidée; cent motifs peuvent avoir donné lieu au départ de ce Général & à l'envoi des couriers; mais d'une manière ou d'une autre, avant peu, l'on doit connoître le résultat & la fin de ces mouvemens alternatifs & tantôt directs, tantôt rétrogrades des Puissances armées de l'Europe.

De Francfort-sur-le-Mein, le 9 Juillet.

On conçoit difficilement comment, au moment où la paix du Nord paroît assurée, où tout semble indiquer que la Porte abandonnée, va se trouver livrée à ses propres forces, elle se soit montrée si opiniâtre dans les négociations de Sistowe, & fasse aujourd'hui paroître tant d'empressement à recommencer les hostilités. Cette politique de sa part paroît d'autant plus énigmatique que l'on ne regardoit la constance des Turcs à continuer la guerre malgré leurs pertes, que parce qu'on leur supposoit l'espoir de trouver de nouvelles ressources dans la diversion en leur faveur qu'auroient pu faire l'Angleterre & la Prusse. Mais aujourd'hui ces espérances sont tombées; la dernière de

ces Puissances a tout à coup suspendu la marche de ses préparatifs, & des intérêts plus directs que ceux qui la lient avec la Porte Ottomane, semblent lui prescrire non-seulement de ne point s'engager dans aucune guerre avec la Russie, mais encore de se conserver en bonne intelligence avec elle. Quant à l'Angleterre, guidée toujours par l'intérêt de son commerce, elle aura dû se relâcher sitôt qu'on aura pu lui offrir dans le Nord des avantages supérieurs à ceux qu'elle auroit pu retirer de son intervention en faveur des Turcs.

Tout paroît donc faire croire que ceux-ci n'auront aucun allié dans la guerre qu'ils semblent disposés à continuer, si comme on l'assure, & comme on a lieu de le penser, les Polonois n'ont voulu, à aucun prix, faire avec eux un traité d'alliance offensive.

Il faut donc croire qu'ils comptent faire changer les dispositions politiques des Cours par le succès de leurs armes. Ce qu'il y a de certain c'est qu'ils ont tenté déja le passage du Danube, malgré les conséquences qu'ils devoient bien penser qu'on en tireroit. Six cents hommes du corps d'armée posté dans les environs de Silistrie étoient parvenus même de l'autre côté du fleuve, lorsque plusieurs détachemens Autrichiens se sont présentés & les ont forcés à repasser le pont. Jusqu'actuellement l'on n'a point connoissance que ce mouvement ait eu d'autres

fuites. L'on sait seulement que les troupes Ottomanes ont pris des positions très-avantageuses, & qu'elles peuvent également secourir Braïlow, Varna, Silistrie & se porter par-tout où l'attaque & la défense pourroient l'exiger. Il faut attendre ce que ces dispositions de guerre, après tant de conférences pour la paix, signifient, & ce qu'elles produiront.

On mande de Vienne que l'on y a défendu l'impression & la distribution que se proposoit de faire la Société typographique d'Italie, du Bref du Pape, concernant la suspension du nouveau Clergé de France.

La Régence d'Augsbourg a fait publier qu'ayant été instruite qu'un particulier avoit trouvé le moyen de contrefaire les assignats de France, elle avoit pris les mesures convenables pour empêcher cette fraude, & prévenir qu'on ne tente une entreprise aussi criminelle dans la ville d'Augsbourg à l'avenir.

De Bruxelles, le 4 Juillet.

L'inauguration des Gouverneurs-Généraux a eu lieu le 30 Juin, comme on l'avoit annoncé. Cette cérémonie s'est faite avec la pompe & la magnificence ordinaires; toutes les villes y ont donné leur consentement, malgré les manœuvres d'un parti ennemi de toute tranquillité, & qui peut-

être espéroit, dans la résistance de quelques-unes d'elles, trouver des sujets de prolonger les désordres & la division. La ville d'Anvers a été la dernière à se réunir aux autres, & ce n'a été que le 28 qu'elle a donné son consentement.

Les Princes François réfugiés ici, ont eu quelques conférences entr'eux. Un grand nombre d'émigrés se sont présentés chez eux, & en ont été bien reçus; il y a eu des assemblées très-nombreuses, où toute cette Noblesse Françoise, distinguée par l'amour de ses Rois, s'est empressée de témoigner à *Monsieur* & à son frère la joie qu'elle avoit de les voir; elle leur a marqué le plus grand dévouement, ainsi qu'une éternelle fidélité au Monarque malheureux dont ils leur rappellent l'image.

On ignore au reste les déterminations des Princes & de ceux qui s'y sont attachés; on parle de répartir les émigrés en différentes villes, pour en former des Corps Militaires qu'on employeroit au besoin; mais sur tout cela il n'y a encore rien de bien arrêté, & tout paroît subordonné à des mesures supérieures.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 5 Juillet.

Nos Papiers publics se remplissent de

toutes les folies que les Feuilles Françoises multiplient chaque jour, & nos Journalistes les copient avec la plus grande exactitude. De là, les bruits contradictoires, & souvent ridicules, qui se répandent sur les évènemens, & qui font que, malgré la multitude de Journaux ce n'est que long-temps après que l'on peut parvenir à savoir quelque chose d'exact & de certain.

Le départ du Roi de France, son arrestation, ce qui s'en est ensuivi offrent la preuve la plus complette de la justesse de cette observation. On a porté le manque de critique jusqu'à rapporter des bruits populaires pour des Décrets de l'Assemblée, & des Délibérations de Clubs pour le vœu de la Nation Françoise. C'est ainsi qu'on a dit qu'il avoit été décidé que la Reine seroit mise à l'Abbaye du Val-de-Grace, que le Roi seroit placé ailleurs, & la royauté désormais détruite feroit place à une République. On a dit encore que le Roi de France avoit écrit à son Ambassadeur, à Londres, de se rendre aux fêtes que les Clubs doivent donner le 14 Juillet à l'occasion de la Révolution, & cent autres contes de cette espèce. On doit dans ces momens de factions se défier beaucoup des paragraphes de Journaux & des prétendues nouvelles fabriquées dans le sens des partis qui en soudoyent les Auteurs.

La flotte n'est point sortie ; la division

aux ordres de l'Amiral *Hotham* que l'on avoit crue & annoncée comme partie, est restée. Il est certain aujourd'hui que Sa Majesté se rendra dans l'Isle de Wight pour jouir du coup-d'œil de cette magnifique flotte. Il n'y aura point de revue proprement dite, mais le Roi parcourra la ligne, accompagné des Officiers-Généraux de l'armée & de ses fils. On croit que la Reine ni aucune des Princesses ne s'y trouveront.

Le Duc *de Gloucester* a d'avance joui du spectacle magnifique de ce superbe armement, un des plus complets & des mieux tenus que jamais ait eus la marine Angloise. Après avoir longé la ligne des vaisseaux, tous ornés de leurs flammes & pavillons, son Altesse s'est rendue sur le *Victory*, où étoit le pavillon Amiral, & il a été salué de vingt-un coups de canon par chaque vaisseau.

L'on n'a point encore de nouvelles certaines des négociations relatives à la cession d'Oczakow & du parti auquel se décidera l'Impératrice. Des lettres particulières annoncent seulement que notre Envoyé auprès de cette Cour, a eu son audience publique quelques jours après son arrivée, & que l'Impératrice ne faisoit paroître aucune inquiétude des diverses mesures qu'on prenoit relativement à la guerre actuelle; on ajoute qu'elle a donné à connoître qu'elle n'entendroit à aucun arrangement, que sous

la condition préalable de la cession d'Oczakow.

On annonce encore que la flotte Russe est à Cronstadt, sous le commandement de l'Amiral Kruse, & qu'elle est composée de trente trois vaisseaux de guerre, de seize frégates & vingt-deux cutters.

L'on a reçu plusieurs lettres de l'Inde, qui toutes confirment les dispositions de l'armée aux ordres du Général *Cornwallis*, pour attaquer *Tippoo* dans ses Etats. Une de ces lettres adressée, par le Conseil & le Gouverneur du fort St. Georges, à la Cour des Directeurs de la Compagnie des Indes, en date du 16 Février 1791, annonce le départ de l'armée des environs de Madras, où elle se tenoit pour se rendre à Vallore. Elle s'est mise en marche le 5 Février, & est arrivée à sa destination le 11. A cette époque, le Général *Cornwallis* se proposoit de se diriger sur Chittoor & Moglée; il pensoit qu'il pourroit arriver au défilé qui se trouve sur le chemin de Bengalore vers le 20 au 21, & que delà il s'avanceroit sur cette place qu'il croyoit pouvoit investir le 5 Mars.

Lorsque l'armée Angloise s'est approchée de Madras au commencement de Janvier, l'ennemi, qui campoit près de Tiagar, s'est promptement éloigné, & est allé attaquer Permacoil, qu'il a prise avec la foible garnison de Cipaïs qui la défen-

doit ; il s'est emparé aussi du fort de Trepatore, situé dans le pays de Baramaul, mais que l'on dit de peu d'importance.

L'on sait que la Cour de Madrid a montré la meilleure volonté, non-seulement d'indemniser les Marchands des pertes qu'ils ont faites par suite des hostilités commises à Nootkasund, mais encore d'évaluer à quoi peuvent se monter celles qu'a du occasionner la suspension du commerce qu'ils auroient pu faire entre Nootka & la Chine; commerce que les Espagnols ont fait pendant ce temps à leur grand avantage. Ce sont MM. *Woodford* & *de la Picras*, le premier nommé par notre Cour, le second par celle de Madrid, qui sont chargés d'estimer les indemnités qui peuvent être dues par Sa Majesté Catholique, pour les causes que nous venons d'exposer. Il est convenu en outre que, si les Commissaires nommés de part & d'autre ne conviennent pas des indemnités à accorder, il sera nommé par quelque Puissance en bonne intelligence avec les deux Cours, un troisième Commissaire à l'arbitrage duquel on s'en rapportera. C'est donc bien à tort que des bruits se sont répandus que la mésintelligence régnoit entre les Cours de Londres & de Madrid au sujet de ces indemnités, & que cette affaire ne se termineroit point aisément. Il n'en est pas moins vrai que les fonds ont baissé le premier Juillet à la bourse, si-tôt qu'on

y a sû l'arrivée de Madrid de M. *Hammond*, Secrétaire de légation auprès de cette Cour. Mais cet effet est toujours produit par tout événement inattendu & difficile à expliquer d'abord.

FRANCE.

De Paris, le 6 Juillet.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Liste de ceux qui ont été portés pour la place de Gouverneur du Dauphin.

MESSIEURS,

Agier, président d'un tribunal de district de Paris; *Allonville* (d'), ci devant chevalier; *Amand d'Aupeley de Breteuil*, département de l'Eure; *Auger* (l'abbé), de l'académie des inscriptions: *Bâcon*, électeur; *Barberin*, colonel d'artillerie; *Baudin*, maire de Sédan; *Béranger*, auteur de l'esprit de *Mably*; *Bernardin-de-Saint-Pierre*, auteur des études de la nature; *Berquin*, auteur de l'ami des enfans; *Beugnot*, Procureur-syndic du département de l'Aube; *Bigot-de-Prémaneu*; *Bochard de Sarron*; *Bossu* (l'abbé); *Bouchage* (du), officier d'artillerie de la marine; *Bougainville* (de); *Bourbon-Conti*; *Bret*, place des victoires; *Broussonnet*, sécrétaire de la société d'agriculture; *Callet*, principal du collége de Vannes; *Cérutti*; *Charrost-Béthune* (ci-devant duc); *Châteaugiron* (de); Coadjuteur de Sens (le); *Coëtlogon* (*Emmanuel de*); *Condorcet*; *Coste*,

maire de Versailles; *Croï* (ci-devant duc de); *Dacier*, secrétaire-perpétuel de l'académie des belles-lettres; *Desmares-de-Gaccy*, du département de l'Orne; *Despaulx*, directeur en chef de la ci-devant école militaire de Sorreze; *Devon-de-Forbonnais*; *du Castel*, homme de loi, à Rouen; *Ducis*; *Duduit-de-Romainville*, ci-devant gouverneur des pages; *Dumenil*; *Duport-du-Tertre*; *Duverger*; *Duverryer*, secrétaire du sceau; *Fleurieu*; *François de Neufchâteau*; *Garran-de-Coulon*; *Geres-Vaquey*, du département de la Gironde; *Guitton-Morveau*, procureur-général-syndic du département de la Côte-d'Or; *Harcourt* (d'); *Herault de Sechelles*; *Herbouville* (d'), président du département de Rouen; *Hom*, homme de loi; *Jourdan*, ci-devant président du district des Petits-Augustins; *Kersain*, de Brest; *la Cépède*, administrateur du département de Paris; *la Cretelle*; *Lafond*, médecin; *Lametherie*, frère du député; *Leger* ou *Legier*, juge de paix de la section des postes; M. *Lehoc*, commandant le bataillon de la garde nationale de Paris; *Leroi*, de l'académie des Sciences; *Mailhe*, procureur-général-syndic de la Haute-Garonne; *Malesherbes*, ancien ministre; *Mariette*, caissier des ponts & chaussées; *Mayot*, membre du département de Paris; *Mollien*, rue de la Michodière; *Mongés*, de l'académie des sciences; *Montbel*; *Montciel*, maire de Dôle; *Montmorin*, ministre; *Morel de Vindé*, juge d'un tribunal de district de Paris; *Necker*; *Noël*, rédacteur de la Chronique; *Ormesson* (d'), ci-devant contrôleur général; *Pastoret*, procureur-général-syndic du département de Paris; *Perron*, officier municipal de Paris; *Pieyres*, de Nîmes, auteur de l'école des pères; *Pujet* (du), colonel d'artillerie; *Quatremer de Quincy*; *Quef-*

nay de Saint-Germain; *Roucher*, président de la section de Saint-Etienne-du-Mont; *Sainte-Croix*, ministre en Pologne; *Saint-Martin*, auteur du livre des erreurs & de la vérité; *Séguin*, évêque de la métropole de l'Est; *Ségur*, ambassadeur à Rome; *Servan*, ancien avocat-général; *Siccard* (abbé); *Terrède*, médecin à l'Aigle, département de l'Orne; *Tremblay* (du), administrateur du département de Paris; *Valence*; *Valfort*; *Vandœuvre*; *Vauvilliers*; *Vergennes*, commandant de bataillon; *Villes* (de), ancien fermier-général.

Fait & arrêté par nous, secrétaires de l'Assemblée nationale, à Paris, ce premier juillet 1791.

Signés, GRENOT, LECARLIER, MAURIET.

Du samedi, séance du soir.

M. *Bérenger* a pris l'engagement de payer la solde annuelle de l'un des gardes nationales qu'on enverra sur les frontières. Cette marque de civisme a été justement applaudie.

L'Assemblée a reçu le serment de quelques officiers. Les commis de la caisse de l'extraordinaire, admis à la barre, ont offert d'entretenir 30 hommes armés. Des députés des gardes nationales de Châtillon sont venus protester de leur zèle à défendre la constitution; « le plus beau chef-d'œuvre qui soit sorti de la main des hommes, puisque l'évangile n'en est pas », phrase de *Fontenelle* (sur le livre de *l'Imitation*), que leur orateur a fort heureusement appliquée, sans le citer, à un ouvrage que ce bel-esprit ne prévoyoit pas. Le président a répondu à ces discours, & les a payés des honneurs de la séance.

Quatre-vingt-sept lettres arrêtées, au retour

de Jersey, sur le bâteau d'un particulier suspect, disent les administrateurs de Saint-Malo, soit adressés au président de l'Assemblée nationale. En raisonnant en simple citoyen, M. *Bouche* auroit demandé, comme un autre, que ces lettres fussent religieusement remises à leurs adresses, mais en qualité d'homme public, d'homme d'état, de législateur, il a proposé de les renvoyer au comité des recherches, & son avis est devenu un décret.

Le commis de la poste, au contre-seing de l'Assemblée, a fait remettre au président un panier plein de gros paquets, en déclarant que celui de MM. les députés qui l'a remis, n'en envoie pas moins toutes les fois qu'il vient au contre-seing. Cet abus a porté M. *Voidel* a réclamer la suppression du contre-seing de l'Assemblée. M. *Biauzat* a pensé que les municipalités & les corps administratifs ne se refuseroient pas à payer le port des paquets qui leur seroient envoyés; cette opinion a excité de longs murmures. Il a assuré que c'est à la faveur du contre-seing qu'on adresse des libelles à tous les énergumènes des départemens; mais aujourd'hui l'esprit de parti applique aveuglément les mêmes dénominations aux objets les plus différens. Pour lever l'équivoque, M. *Biauzat* a cru pouvoir ajouter que l'ancien évêque de Clermont n'a gâté le département du Puy-de-Dôme que par ce moyen-là. Le nom de ce prélat explique assez bien les mots libelles & énergumènes. L'impartial opinant a conclu à ce que les paquets fussent envoyés sans franchise à leur adresse.

Il ne s'agit point, a répondu M. *Barnave*, de savoir si une poignée d'aristocrates recevront ou non des libelles qui leur parviendront tou-

jours, ni si la poste ou la nation gagneront ou non deux ou trois cents mille livres; mais si la suppression du contre-seing n'ôtera pas aux membres de l'Assemblée sincèrement attachés à la constitution, la faculté d'éclairer leurs commettans sur les véritables principes de la monarchie, que tant de gens égarés par un patriotisme mal-entendu, & par les efforts de la malveillance attaquent de toute part. Je demande que sur la proposition de M. *Voidel* on passe à l'ordre du jour. On est passé à l'ordre du jour.

Une députation de 500 invalides est venue prêter le nouveau serment, & leur orateur a dit que « quoique vieillis sous les drapeaux du despotisme » ils verseroient avec ardeur le reste de leur sang pour la liberté. « Qu'ils osent donc se montrer, s'est écrié le président, ces ennemis de votre repos, ces hommes soudoyés par des tyrans. Vous saurez leur prouver que les infirmités d'un homme libre peuvent résister aux forces d'un esclave armé, & qu'animé par l'amour de la patrie, un soldat françois n'a pas d'âge. »

Trois à quatre mille écoliers de tous les colléges de Paris, sous la conduite de leurs nouveaux maîtres ont succédé aux invalides, ont harangué, défilé & juré de mourir pour la constitution. Des applaudissemens & des cris de joie ont signalé cet enthousiasme. Tous les discours & les réponses du président seront imprimés par ordre de l'Assemblée.

M. *Beaudron* offre 300 livres pour sa contribution volontaire à la solde des soldats-citoyens qui marcheront contre les satellites du despotisme. On lui défère les honneurs de la séance.

Une lettre de MM. *Regnault de St. Jean-d'Angely*, *de Toulongeon*, *la Cour d'Ambesieux*, com-

missaires de l'Assemblée envoyés dans les départemens du Doubs, du Jura & de la Haute-Saone, datée de Besançon du 23 juin, annonce, ainsi que toutes les autres, les meilleures dispositions de la part des troupes de ligne, des gardes nationales, des citoyens, & la prestation du serment. De pareilles assurances de plusieurs administrateurs de départemens, de districts, de municipaux, de sociétés d'amis de la constitution, de Longwy, Sarrelouis, Péthiviers, Vannes, Bois-commun, Caen, Chartres, Nancy, Dijon, Sens, Sedan absorbent le temps de l'Assemblée, & la municipalité de Marseille y joint des actions de grace pour le décret en faveur des gens de couleur, les gardes nationales de cette ville offrent de se transporter dans les colonies, pour y maintenir les décrets, & de traverser le royaume pour défendre les frontières.

« Messieurs, a dit M. *de la Fayette*, qui arrivoit alors dans la salle, je reçois de Luxembourg, sous le cachet de M. *de Boullé*, deux exemplaires imprimés de sa lettre à l'Assemblée; si les projets qu'il annonce se réalisoient, il me conviendroit mieux, sans doute, de le combattre que de répondre à ses personnalités. Ce n'est donc pas pour M. *de Bouillé* qui me calomnie, ce n'est pas même pour vous, Messieurs, qui m'honorez de votre confiance, c'est pour ceux que son assertion pourroit tromper, que je dois la relever ici. On m'y dénonce comme ennemi de la forme du gouvernement que vous avez établie; messieurs, je ne renouvelle point mon serment, mais je suis prêt à verser mon sang pour le maintenir (on applaudit).

Sur 426 votans, M. *Charles de Lameth* a eu 249 voix pour la présidence. »

M. *d'Arraing* a demandé que tous les officiers, ci-devant de fortune, fussent payés sans délai de leurs pensions échues, sans égard à la date des brevets, & que l'on rapprochât l'époque des pensions de ces braves militaires. Sa réclamation a été renvoyée au comité.

Les quatre décrets suivans ont été rendus sans discussion :

« L'Assemblée nationale décrète que les pensions portées aux deux états annexés au présent décret, & dont le montant est de 12,981 liv. 9 sous 4 deniers ; & mises à la charge du fermier des messageries par le bail du 4 février dernier, seront acquittées par ledit fermier, conformément aux clauses de son bail. »

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de subvenir aux pensionnaires sur le sort desquels il n'a pas encore pu être statué nominativement, soit par provision, soit définitivement ; décrète que les décrets par elle précédemment rendus pour procurer aux ci-devant pensionnaires des secours pour l'année 1790, notamment les décrets du 3 août 1790, des 9 & 11 janvier, & du 20 février dernier, auront leur exécution, pour l'année 1791, dans les mêmes termes, aux mêmes conditions, & en outre aux conditions suivantes :

« 1°. Les personnes qui se présenteront pour recevoir lesdits secours, seront tenues de justifier, aux termes du décret du 24 juin dernier, de leur domicile actuel & habituel dans le royaume, ainsi que de la quittance de leurs impositions & du paiement des deux premiers termes de leur contribution patriotique, ou de la déclaration qu'elles n'ont pas été dans le cas de faire une contribution patriotique. »

« 2°. Lesdites personnes seront tenues de déclarer expressément dans la quittance qu'elles donneront du secours qui leur sera payé, si elles se présentent en personne pour le recevoir, ou dans la procuration qu'elles donneront à cet effet, qu'elles n'ont aucune pension dont elles touchent les arrérages, en tout ou en partie, à quelque titre que ce soit, ni aucun traitement d'activité. »

« 3°. Les secours sur l'année 1791, seront payés en deux parties : la première, à compter de ce jour pour les six premiers mois ; la seconde, à compter du premier janvier prochain pour les six derniers mois. »

« 4°. Le directeur-général de la liquidation fera dans le plus court délai possible, son rapport des personnes qui ayant rendu des services à l'Etat, n'ont été récompensées que de pensions inférieures à la somme de 150 livres. »

« Et dès à présent décrète que sur le fonds de deux millions destinés aux gratifications pour l'année 1790, il sera payé à *François Aude*, ancien carabinier au régiment royal des carabiniers, la somme de 10,000 livres, en considération de la prise qu'il a faite du général *Ligonier*, à la bataille de Lawfeldt, au moyen de laquelle gratification la pension de 200 liv. qu'il avoit sur le trésor public, cessera d'être employée dans l'état des pensions. »

« 5°. L'Assemblée décrète en outre que sur le même fonds des gratifications, il sera payé à *Françoise Imbert*, garde nationale de Bergerac, la somme de 400 liv., pour le courage qu'elle a montré à la tête des gardes nationales de Bergerac. »

« 6°. L'Assemblée nationale décrète pareillement que sur les fonds annuels destinés aux pen-

ſions, il ſera payé à Madame *Flacheron*, proviſoirement, à compter du premier janvier 1790, chaque année, & juſqu'au retour de M. *Mongès*, l'un des ſavans qui ont accompagné M. *de la Peyrouſe* dans ſon expédition, la ſomme de 600 l., qui lui a été aſſurée par le Roi, lors de l'embarquement dudit ſieur *Mongès*, ſon frère. »

« L'Aſſemblée nationale décrète que les perſonnes qui, ayant ſervi l'état dans des places de juges, ou d'officiers chargés du miniſtère public près des tribunaux pendant l'eſpace de vingt années au moins, avoient précédemment obtenu des penſions, & qui ſont arrivées à l'âge de ſoixante ans, obtiendront le rétabliſſement de leurs penſions, ſous la condition toutefois qu'elles ne pourront pas excéder la ſomme de 1,800 liv. pour ceux qui ſeront âgés de ſoixante à ſoixante-dix ans, & la ſomme de 2,400 liv. pour ceux qui ſeront âgés de ſoixante-dix à ſoixante-quinze ans. »

« Les magiſtrats & officiers chargés du miniſtère public dans les tribunaux de l'iſle de Corſe, qui n'étoient pas originaires de cette iſle, & qui ne ſeroient pas rappelés aux mêmes fonctions par les élections faites ou à faire, auront droit à une penſion de retraite, s'ils ont ſervi dans leſdites fonctions pendant dix années; ces retraites ſeront fixées d'après les mêmes baſes du décret du 3 août 1790, en rapprochant les termes & les époques portées au titre premier dudit décret, de manière qu'après dix années de ſervice leſdits magiſtrats & officiers obtiennent le quart du traitement dont ils jouiſſoient, & pour chacune des années ultérieures le vingtième des trois quarts reſtant ».

« L'Aſſemblée

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète que sur les fonds affectés au paiement des pensions, le trésor public paiera provisoirement & à titre de secours, pour chacune des années 1790 & 1791, la somme de 273,677 liv. 2 sous 2 deniers, laquelle sera répartie entre les personnes comprises en l'état annexé au présent décret, & suivant la proportion portée audit état; & qu'en outre il sera remis entre les mains de M. *Pingré*, de l'académie des sciences; la somme de 3,000 liv., pour l'impression des annales célestes du dix-septième siècle; laquelle somme sera prise sur le fonds de 2 millions destinés aux gratifications. »

« Le paiement sera fait dans les termes & aux conditions exprimées au décret du 1er. février dernier, &, en outre, aux conditions suivantes :

« 1°. Les personnes comprises audit état, ne seront payées qu'en justifiant, aux termes du décret du 24 juin dernier, de leur domicile actuel & habituel dans le royaume, ainsi que de la quittance de leurs impositions, & du paiement des deux premiers termes de leur contribution patriotique, ou de la déclaration qu'elles n'ont pas été dans le cas de faire une contribution patriotique. »

« 2°. Lesdites personnes seront tenues de déclarer expressément dans la quittance qu'elles donneront du secours qui leur sera payé, si elles se présentent en personne pour le recevoir, ou dans la procuration qu'elles donneront à cet effet, qu'elles n'ont aucune autre pension dont elles touchent les arrérages, en tout ou en patrie, à quelque titre que ce soit, ni aucun traitement d'activité. »

« 3°. Il sera fait déduction sur les sommes qui reviendront aux personnes comprises dans

l'état annexé au présent décret, de ce qui leur auroit été payé sur les secours déjà accordés par l'Assemblée nationale pour l'année 1790, aux personnes qui n'étoient pas, à l'époque de ses décrets, comprises dans des états nominatifs. »

Du Dimanche, 3 Juillet.

M. *Christin* a observé qu'il manquoit au code pénal une disposition, celle de l'abrogation de toutes les anciennes loix pénales, telles que celle qui, dans certaine province, condamnoit, a-t-il dit, à la mort quiconque mangeoit des poulets le vendredi-saint, sans permission du curé. L'attention de l'Assemblée s'est portée sur des objets d'un intérêt plus grave.

Une lettre du directoire du département des Basses-Pyrénées & de la municipalité de Pau, du 29 juin 1791, annonce que les Espagnols sont entrés en France par trois différentes gorges. « Nous ne manquons pas de bras, écrivent-ils, mais nous n'avons ni troupes de ligne, ni armes, ni munitions, ni généraux. »

Des lettres de Bordeaux communiquées à l'Assemblée par M. *de Nérac*, portent qu'on y a reçu une lettre de Pau qui annonce l'entrée des Espagnols en France, que l'on n'a ni troupes de ligne, ni commandant de division, que M. *de Fouillac*, directeur des Basses-Pyrénées, va se rendre à son poste; qu'il seroit indispensable d'avoir au plutôt dans cette partie des officiers de confiance pour commander les forces qui vont être rassemblées.

Une autre lettre de Bordeaux mande que les Espagnols sont rentrés dans leurs limites. « Nous nous y attendions, écrit-on; l'arrestation de *Louis XVI* a changé toutes les dispositions de cet

infâme complot. » La nouvelle étoit arrivée la veille, & à 4 heures & demie de l'après-dînée l'artillerie étoit déja prête & 1500 hommes alloient partir. On attend les ordres de l'Assemblée. Toutes ces lettres respirent le même zèle de vivre libre ou mourir, mais toutes aussi répètent qu'on manque d'armes, de troupes de ligne & d'officiers généraux; aucune ne parle des fonds en numéraire, pour soutenir la campagne.

Quelqu'un a fait la motion d'appeller, sur-le-champ, le ministre de la guerre & de lui ordonner d'envoyer bien vîte des troupes, des armes, un commandant. Ces mesures ne paroissant pas assez promptes à M. *de Nérac*, il demandoit que les départemens des Basses-Pyrénées & de la Gironde fussent autorisés à acheter des armes chez eux; & il a lu une lettre que lui écrit le maire de Saint-Jean-Pied-de-Port, qui le prévient des faits suivans. Des commissaires avoient été chargés de constater certaines dégradations qu'on accusoit les Espagnols d'avoir commises dans nos forêts; des députés de Cise ont menacé les ouvriers de Sa Majesté catholique que si dans huit jours les dégradations n'étoient pas payées, ils iroient en nombre mettre le feu à des établissemens Espagnols; ces députés étoient pris de vin, dit le maire, & leurs mandats ne les autorisoient qu'à vérifier les dommages. En l'absence du Vice-Roi, le gouverneur de Pampelune a envoyé 500 hommes à Viac, 50 soldats de ligne & 450 furbalers, pour protéger les établissemens du Roi d'Espagne.

M. *Mauriet* assimiloit l'entrée des Espagnols à la descente des Anglois annoncée la veille, & répondoit qu'avant que les Espagnols ayent passé

les gorges des montagnes, les bergers les auroient assommés à coup de houlettes.

A l'envoi d'armes, de troupes, de munitions & de généraux expérimentés, M. *d'André* joignoit une autre mesure à prendre, celle de vérifier s'il y a réellement eu une violation de territoire, de demander les réparations dues à la nation Françoise, ou d'en tirer une éclatante vengeance. L'Assemblée a renvoyé cette affaire aux comités réunis diplomatique & militaire.

Par un décret rendu sans débats, sur la présentation de M. *Fréteau*, l'Assemblée a déclaré que dans son décret du 28 juin dernier, qui permet la libre sortie du royaume aux étrangers, elle a entendu comprendre les François attachés comme secrétaires aux ambassadeurs & ministres des puissances étrangères, même ceux de leurs domestiques François qu'ils attesteront avoir à leur service depuis six mois; qu'elle n'a point entendu défendre aux secrétaires d'ambassade ou de légation Françoise qui se trouvent à Paris, en vertu de congé, de retourner à leur poste, & qu'il leur sera délivré des passe-ports par le ministre des affaires étrangères, avec les formalités décrétées.

Un autre décret, rendu sur la proposition du même membre, a statué que les espèces monnoyées étrangères pourront sortir comme ci-devant, nonobstant la prohibition des 21 & 28 juin qui n'aura lieu que pour les matières d'or & d'argent & pour les monnoies au coin de l'état.

On a renvoyé au comité diplomatique la demande des commissaires médiateurs envoyés dans le comtat, de pouvoir, s'il est nécessaire, requérir les troupes de ligne Françoises pour entrer dans le comtat ou dans Avignon.

Le directoire du département de la Moselle a informé le président que M. *de Bouillé* avoit répandu à Metz un grand nombre d'exemplaires de sa lettre à l'Assemblée nationale & qu'elle n'y a nullement paru dangereuse. M. *Prieur* a demandé que l'on votât des remercîmens à tous les corps administratifs & même à tous les François. M. *Fréteau* annonce avec joie que M. *de Montmorin* vient de dire au comité diplomatique que dans toute sa correspondance rien ne présente la plus légère disposition hostile de la part du gouvernement Espagnol.

M. *Dametz* a lu un projet d'instruction relatif à l'aliénation des domaines nationaux ; l'Assemblée l'a décrétée.

Une lettre de M. *Luckner*, de Grenoble, le 28 juin, apporte son serment au corps législatif qui le reçoit avec applaudissement.

Chargé de rendre compte, au nom du comité militaire, des mesures prises, de concert avec le ministre de la guerre, pour la défense des frontières du nord, M. *de Broglie* a jugé que « le moment est venu de mettre en activité une partie de ces gardes nationales qui viennent de présenter à l'univers un spectacle si imposant ; que les enfans de la constitution ont un droit particulier à la défendre dans cet instant qui a révélé à l'Europe le secret formidable de notre puissance. » Il a regretté de ne pouvoir joindre à ces premières dispositions les règlemens de police & de discipline relatifs aux gardes nationales & à leurs relations avec les troupes de ligne, ouvrage que le comité n'a pas encore achevé ; mais l'ordonnance imprimée des manœuvres sera envoyée à tous les départemens ; & pour le reste,

voici le projet de décret qu'il a présenté, & que l'Assemblée a adopté en ordonnant l'impression du tout :

« Art. I. Ceux des régimens de l'armée, y compris les sept régimens d'artillerie, qui n'ont pas encore reçu l'ordre de se porter au complet de 750 hommes par bataillon, & de 170 hommes par escadron, recevront cet ordre & l'exécuteront sans délai. »

« II. Le nombre des gardes nationales mises en activité par le décret du 25 du mois dernier, sera porté à 18,000, dont 8000 sur la Somme, & 10,000 pour la défense des frontières des Ardennes, de la Meuse & de la Moselle. »

« III. Il sera remis de plus en activité, dans les départemens du Rhin, 8000 hommes de gardes nationales qui seront fournis par le département du Doubs, du Jura, de la Haute-Saone, des Vosges, du Haut & du Bas-Rhin. »

« IV. La quotité des gardes nationales à fournir par chaque département en particulier, lui sera indiquée par le ministre de la guerre, ainsi que le lieu où ils devront se porter. »

Du lundi, 4 juillet.

Un décret du 13 mars réservoit la maison des Récolets de Royan pour un hôpital de la marine ; mais il s'est trouvé qu'un particulier l'avoit achetée avant ce décret ; sur la proposition de M. *Prugnon*, l'adjudication du 5 février a été confirmée.

Les religieuses de la Visitation de Bellay, quoique libres de conserver leur maison, ayant volontairement consenti à être transférées dans le couvent des Capucins supprimés, pour que la

leur devienne un séminaire diocésain, & que le séminaire actuel soit vendu, M. *Brillat Savarin* a demandé qu'il fût fait mention honorable du civisme des Visitandines. On a décrété que le district paieroit, à l'adjudication au rabais, les réparations qu'exige leur installation dans la maison des Capucins; & M. *Prugnon* a déclaré ne point s'opposer à ce qu'on dît des choses agréables aux dames.

MM. *de Bonnay & de Sérent*, membres du corps législatif, lui ont écrit la lettre suivante: « Nous avons l'honneur de vous prévenir, M. le président, que nos principes, en ce moment, nous font la loi de ne point prendre part aux délibérations de l'Assemblée, & de nous abstenir de ses séances ». Cette lettre a produit une impression qu'on n'a pas rendue moins évidente, en se hâtant de crier *à l'ordre du jour.*

L'évêque constitutionnel d'Angoulême a demandé qu'on ne donnât dorénavant à l'Assemblée aucune connoissance de pareilles lettres, ce qui peut paroître contraire à l'indispensable notoriété de la représentation nationale, d'autant plus que l'opinant supposoit que de pareilles lettres devoient être nombreuses; M. *Goupil* & M. *Prieur* vouloient que ces membres fussent remplacés. MM. *Biauzat* & *Chabroud* se sont opposés de toutes leurs forces au remplacement. M. *Chabroud* se fondoit sur ce que l'Assemblée, qui s'est constamment refusée à toute espèce de protestations ou d'oppositions individuelles prononcées dans son sein, ne pouvoit pas permettre qu'on les lui envoyât par des lettres qu'il qualifioit très-indécentes; & sur ce que cela mèneroit à la discussion de la question: « en quoi ces messieurs prétendent-ils que leurs principes sont

opposés à ceux de l'Assemblée » ? discussion que M. *Chabroud* regardoit comme très-dangereuse. Y auroit-il donc des vérités qu'il ne seroit pas bon de laisser entrevoir au peuple ? « Eh ! laissez-les partir, s'est écrié M. *Bouche* ; qu'ils s'en aillent, nous n'en ferons que mieux les affaires ». L'Assemblée est passée à l'ordre du jour, & M. *Chabroud* a demandé que le procès-verbal ne fît aucune mention de la lettre lue, demande adoptée.

M. *Rabaud* a lu une adresse du département du Gard, district de Nîmes; mêmes sentimens, même style que les autres administrateurs; on diroit que c'est par-tout la même plume qui écrit, le même esprit qui dicte. Ils ont licencié & recréé la garde nationale de St. Gilles, ville habitée, disent-ils, par un grand nombre de citoyens égarés par le fanatisme, & justement suspects aux patriotes; ils ont dispersé les sociétés monarchiques, comme des centres de malveillance.

Le brûlement d'assignats annoncé par M. *Camus*, pour vendredi, sera de 8 millions.

M. *Bureau de Pusy* a présenté beaucoup de nouveaux réglemens sur les places fortes, que l'Assemblée a décrétés. Nous les transcrirons avec les autres.

On lit des adresses des communes de Romans & de Strasbourg, & le serment de M. *d'Albignac*, employé à Lille.

Au nom du comité central de liquidation, M. *Camus* a fait un rapport sur la comptabilité, & proposé une longue série d'articles, dont les principales dispositions, sont qu'à compter du jour de la publication & de la notification du présent décret, toutes les chambres des comptes

du royaume cesseront leurs fonctions ; que tous comptables qui n'auront pas envoyé à l'Assemblée nationale leurs états & mémoires de comptabilité dans le delai de quinzaine, n'auront aucun droit aux intérêts du montant de leurs finances, cautionnement, fonds d'avance, & seront condamnés à une amende de 300 liv., & de 10 liv. de plus pour chaque jour de retard.

Le rapporteur, M. *Camus*, s'est occupé de cette question : « le corps législatif connoîtra-t-il lui-même des comptes, ou déléguera-t-il ce pouvoir » ? M. *Camus* & le comité central ont pensé que la nature même de la mission des députés à l'Assemblée rend impossible la délégation d'un pareil pouvoir, parce que, selon eux, les provinces chargèrent expressément leurs députés de faire une constitution, & de porter la lumière & l'ordre dans les finances : la conclusion est que les législatures remplaceront seules les chambres des comptes.

M. *Legrand*, au contraire, jugeoit que l'Assemblée ne pouvoit se dispenser de déléguer le pouvoir de revoir les comptes, sans se jetter dans des embarras inextricables, d'où ne se tireroient pas des législatures dont les sessions ne dureroient que 3 à 4 mois ; que les difficultés qui s'éleveroient sur les moindres comptes, devroient être poursuivies devant les 547 tribunaux de districts, & les pièces courir ainsi d'un bout du royaume à l'autre.

« Nous ne pouvons nous dissimuler, a dit M. *de Cernon*, que, quelque bien composée qu'elle soit, la législature sera presque toujours composée de personnes étrangères aux détails de la comptabilité, qui auront à lutter contre la préparation d'un homme qui aura employé tout

son temps & tout son talent à se prémunir contre le jugement du compte ». Sa conclusion étoit que, pour la préparation du compte, il y eût un examen intermédiaire entre le comptable & celui auquel le compte est rendu; que confier cet examen à l'un des comités de l'Assemblée, ce seroit blesser tous les principes, les examinateurs devant être responsables; que les départemens & leurs directoires n'ont pas les premiers élemens de ce travail, & sont surchargés d'ouvrages. Tout cela ne regarde que la comptabilité du passé; car la comptabilité du futur, M. *de Cernon* la croit très-simple, & la borne, quant au corps législatif, au compte de la trésorerie nationale, des bureaux centrals que l'on va créer.

M. *Legrand* a proposé de faire nommer des auditeurs responsables par les départemens qui n'auront pas nommé à la cour de cassation. M. *d'André* & M. *Camus* se sont accordés pour demander qu'on mît aux voix la question ainsi posée : « le corps législatif verra & appurera par lui-même & définitivement les comptes de la nation »; & l'Assemblée a adopté l'article, sauf à s'occuper de la manière dont seront formés les bureaux de comptabilité, réserve énoncée par le mot *définitivement*. Nous donnerons ailleurs la totalité du décret relatif aux chambres des comptes & à la comptabilité.

On a fait lecture de la lettre suivante de l'Ambassadeur d'Espagne à M. *de Montmorin* :

Paris, le 3 Juillet 1791.

MONSIEUR,

« Je viens de recevoir une lettre de votre excellence, dans laquelle elle m'apprend que le directoire du département des Basses-Pyrénées,

réuni au directoire du district & à la municipalité de Pau, viennent d'annoncer l'entrée de troupes Espagnoles en France par trois différentes gorges de montagnes ; cette nouvelle ne peut être l'effet que de quelque méprise exagérée. Vous savez, M. le Comte, que dans nos frontières, ainsi que dans celles qui nous séparent du royaume de Portugal, il y a souvent des incursions réciproques qui occasionnent des coups de fusils entre les contrebandiers des deux royaumes : c'est sans doute un événement de cette espèce qui, dans les circonstances actuelles, aura donné lieu à un pareil bruit, ne se trouvant sur la frontière que les troupes absolument nécessaires pour le cordon dont j'ai eu l'honneur de vous faire part. »

« Votre excellence, qui connoît le caractère personnel du Roi d'Espagne, pourroit-elle le croire capable d'une pareille conduite ? Cette conduite seroit-elle digne de la probité du Roi, & conforme à la dignité de la couronne ? Si la possibilité du changement de ces principes existoit, seroit-ce envers la France, son amie & son alliée, qu'il commenceroit à s'en écarter ? »

« Non, M. le Comte, je crois que le Roi mon maître ne me tiendroit pas ici pour que ses intentions vous fussent connues par des lettres des municipalités de la frontière. Je me flatte que les premières que vous recevrez vous feront connoître la fausseté des nouvelles dont vous voulez bien me faire part. »

« J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement, Monsieur le Comte,

« Votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé*, le Comte de Fernand-Nunez. »

Le moment d'après, le même membre, M. *Fréteau*, a lu une lettre de l'ambassadeur d'Angleterre à M. *de Montmorin*, conçue en ces termes :

Paris, 3 *Juillet* 1791.

« Je reçois dans l'instant une lettre de Nantes, du 30 juin, & signée par MM. *Tuin* & *Ferter*, maîtres de l'*Endéavour* & du *Commerçant*, deux vaisseaux qui sont dans ce port, qui se plaignent, tant en leur nom, qu'en celui de tous les maîtres Anglois, dont les vaisseaux y sont en ce moment, que le 29 un corps de garde nationale est venu à bord de leurs vaisseaux & en a emporté les voiles : ils représentent qu'ils étoient sur le point de partir ; qu'aucuns des gens de l'équipage n'avoient troublé l'ordre ni violé les loix du pays ; je vous prie donc, Monsieur, de prendre les moyens nécessaires pour que leurs voiles & la liberté de partir leur soient rendus sans délai. »

« J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, l'ambassadeur d'Angleterre. »

En conséquence, M. *Fréteau* a proposé, & l'on a sur le champ adopté le décret que voici :

« L'Assemblée nationale charge le ministre de l'intérieur de prendre, sans délai, les éclaircissemens nécessaires sur ce qui a donné lieu à ce procédé, afin qu'il soit accordé une juste indemnité, s'il y a lieu, aux maîtres des deux bâtimens Anglois dont il s'agit, & que toute liberté leur soit rendue pour suivre leur destination. »

« Et cependant l'Assemblée nationale voulant que la bonne intelligence & l'amitié qui règnent entre la France & les nations étrangères soient constamment entretenues, ordonne aux corps

administratifs, aux municipalités, aux commandans des forces de terre & de mer, & généralement à tous les fonctionnaires publics, de faire jouir les étrangers, dans toute l'étendue du royaume, & particulièrement dans les ports de France, de la liberté, de la sûreté & de la protection qui leur sont garanties par les traités. »

Portant la parole pour les comités diplomatique & d'Avignon, M. *de Menou* a rendu compte d'une lettre du ministre de la justice, relative aux demandes des commissaires médiateurs envoyés dans le Comtat, qui desirent avoir la disposition des troupes de ligne de France, pour prévenir, disent-ils, les désordres. Il a lu les préliminaires signés à Orange dont telle est la teneur :

« Préliminaires de paix & de conciliation arrêtés & signés par MM. les députés de l'assemblée électorale, ceux des municipalités d'Avignon & de Carpentras, & ceux de l'armée de Vaucluse, dite Avignonoise, par MM. les commissaires conciliateurs de la France, députés par le Roi. »

« *Procès-verbal* : Cejourd'hui 14 juin 1791, MM. les députés de l'assemblée électorale, des municipalites d'Avignon, de Carpentras & de l'armée de Vaucluse, étant réunis en présence de MM. les médiateurs de la France, sont convenus de ce qui suit, & en ont pris l'engagement formel pour ce qui concerne leurs commettans respectifs, envers MM. les médiateurs de la France. »

« Art. . Chaque députation s'engage à suspendre dès-à-présent toute hostilité, à licencier toutes les troupes armées pour la guerre, à réta-

blir & protéger la liberté & la sûreté des campagnes, & la récolte des moissons. »

« II. Il est convenu entre les deux parties contractantes, que l'assemblée électorale se réunira dans un lieu qui ne soit soupçonné d'aucune influence de parti, le plus propre à la liberté des suffrages & qui sera choisi par MM. les médiateurs. »

« III. Pour hâter le succès des intentions bienfaisantes de l'Assemblée nationale de France, les députés de l'assemblée électorale arrêtent qu'elle ne s'occupera que des objets relatifs à la médiation pendant toute sa durée. »

« IV. Il a été arrêté, par toutes les parties, que, pendant tout le temps que l'assemblée électorale s'occupera de la décision de l'état politique du pays, tous les corps administratifs seront circonscrits dans les droits qui sont de leur essence & qu'ils ne s'attribueront aucun de ceux qui appartiennent aux corps administratifs de la nation. »

« V. Pour assurer l'exécution des présens préliminaires, pour rendre à ceux qui auroient pu être intimidés par la force, leur liberté entière & absolue, enfin pour prévenir le désordre de ceux qui, après le licenciement des armées pourroient se répandre dans les campagnes & y exercer des vexations, MM. les députés de l'assemblée électorale des municipalités d'Avignon, de Carpentras & de l'armée de Vaucluse demandent unanimement à MM. les médiateurs de la France, premièrement de se porter pour garans envers & contre chacun des contractans ; comme aussi contre toute association & attroupemens faits dans les deux états, pour s'opposer à l'ordre public & à l'exécution des engagemens ci-dessus

mentionnés ; 2°. de placer dans les deux villes d'Avignon & de Carpentras, & dans tout autre lieu où besoin seroit, des troupes françoises pour prévenir tous les maux prévus dans les précédens articles, bien entendu que les armées ne seront licenciées qu'après que l'on aura pris lesdites sûretés pour rétablir l'ordre. »

« VI. Il a été convenu entre toutes les parties que les présens préliminaires seroient envoyés à toutes les communes de l'état d'Avignon & comtat Venaissin, à l'effet par elles d'envoyer chacune un député muni de pouvoirs suffisans pour contracter & souscrire ce présent engagement. »

« VII. Il a été arrêté enfin que tous les prisonniers respectivement faits seront rendus sans rançon, & à l'instant du licenciement des armées. »

« Les présens préliminaires ont été arrêtés & signés pour être exécutés aussi-tôt après la ratification respective des commettans de chacune des députations, en présence de MM. les médiateurs de la France, députés par le Roi, lesquels ont signé avec les contractans, comme témoins & garans des présentes. Fait à Orange, les jour & an que dessus. Suit un grand nombre de signatures. »

Après cette lecture, M. *de Menou* a présenté le projet de décret suivant adopté sans débats :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités diplomatique & d'Avignon, déclare qu'elle approuve la conduite des trois commissaires, qui, en exécution du décret du 25 mai dernier, ont été envoyés à Avignon & dans le Comtat Venaissin, pour y offrir aux différens partis belligérans la médiation de la France, &

pour y concourir au rétablissement de l'ordre public & de la tranquillité. »

« L'Assemblée nationale décrète que, conformément au vœu exprimé par MM. les députés de l'assemblée électorale, ceux des municipalités d'Avignon & de Carpentras, & ceux de l'armée de Vaucluse, dite avignonoise, dans l'article V des préliminaires de paix & de conciliation, arrêtés & signés le 14 juin dans la ville d'Orange, par les parties ci-dessus mentionnées, & par-devant les médiateurs de la France, lesdits commissaires-médiateurs sont autorisés à requérir, soit les gardes nationales, soit les troupes de ligne Françoises, pour assurer l'exécution de tous les articles & préliminaires de paix arrêtés & signés à Orange, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & notamment pour prévenir & empêcher toute violence qui pourroit être faite, soit aux personnes, soit aux propriétés, soit pour assurer le licenciement des troupes belligérantes actuellement répandues dans les pays d'Avignon & le Comtat Venaissin; pour arrêter les désordres de ceux qui, après le licenciement, pourroient se répandre dans les campagnes, & y exercer des vexations; pour dissiper toute association ou attroupement qui pourroit se former avec prétention de s'opposer à l'ordre public; & enfin, pour placer dans les deux villes d'Avignon & de Carpentras, & dans tout autre lieu où besoin feroit, une force publique suffisante pour le maintien & l'exécution des loix. »

« L'Assemblée nationale déclare qu'elle confirme la garantie donnée par les trois commissaires-médiateurs pour l'exécution des préliminaires de paix, arrêtés & signés à Orange le 14 juin dernier ».

On a décrété la remise de 500,000 livres en

assignats de 5 livres à la trésorerie nationale, destinée à des à-points pour ne pas acheter de numéraire, & quelques dispositions locales sur les droits que paieront les bois & les charbons des manufactures d'armes & forges de Charleville & de Marienbourg, & ceux exportés par la Saire.

Du mardi, 5 juillet.

L'Assemblée a renvoyé aux comités des rapports & des recherches, un mémoire des commissaires du Roi, contenant les détails des troubles arrivés à Colmar.

Des procès-verbaux du directoire du département du Var, & du district & de la municipalité de Toulon, annoncent que, dès qu'on sût le départ du Roi, les troupes prêtèrent le nouveau serment; que M. *de Glandevez*, commandant de la marine, s'y refusa, en alléguant qu'en sa qualité de chevalier de Malthe, il ne pouvoit promettre de maintenir la constitution civile du clergé en ce qui touche le spirituel, objet qui paroît assez étranger à la marine. M. *de Glandevez* dit en outre aux administrateurs, & M. *Porcel*, ordonnateur de la marine, qui le lui avoit déclaré, le leur confirma, qu'il n'y avoit que 3,000 liv. dans la caisse. Le directoire alarmé d'une disette imprévue d'argent, qui pouvoit exciter les ouvriers à l'insurrection, arrêta qu'il seroit fait un emprunt de 200,000 liv., quoiqu'un décret du mois de juin interdît tout emprunt aux corps administratifs; & tous les administrateurs se portèrent solidaires. Mais un commissaire & le procureur-général-syndic ayant vérifié l'état de la caisse, attestèrent y avoir trouvé 13,386 liv. en espèces, 7,347 liv. en rescriptions, & 190,600 liv. en assignats.

En résumant son opinion, M. *Bouche* a de-

mandé qu'on nommât à la place de M. *de Glandevez*, & que l'on s'assurât de M. *Porcel*. « Ce n'est pas à vous à destituer M. *de Glandevez*; il faut ordonner au ministre de le remplacer », a dit M. *Legrand*, qui a supposé sans doute, qu'ordonner à un ministre de remplacer un commandant, ce n'est pas destituer soi-même ce commandant. D'ailleurs, il vouloit que les scellés fussent apposés sur les papiers du prévenu.

M. *Fermond* a pensé que le procès-verbal suffisoit pour mettre les deux personnes dénoncées en état d'arrestation, avant toute discussion contradictoire; & que puisque la qualité de chevalier de Malthe éloigne de la soumission à la constitution, il falloit que les comités chargés d'un rapport sur l'ordre de Malthe, fissent incessamment ce rapport.

MM. *d'Offant* & *Mougins* ont été d'avis que M. *de Glandevez* n'étoit point coupable, que son refus du serment n'opéroit que sa démission; que relativement à la caisse dont il n'étoit pas responsable, il n'avoit que répété ce que M. *Porcel* venoit de lui dire. Aucun membre n'a observé que les restrictions que le scrupule met aux sermens, ajoutent à la confiance due à l'homme qui les prête pour l'essentiel de son devoir de citoyen; qu'un commandant pour la marine auroit pu jurer de défendre la patrie & la constitution civile & politique en ce qu'elle a de temporel, sans se mêler du spirituel, sur-tout dans un Etat où la liberté indéfinie des cultes est établie; qu'en se bornant au serment civique & militaire, on conservoit un homme d'honneur & de mérite au service de la France. Voici le décret qui a terminé ces débats :

» L'Assemblée nationale, satisfaite de la con-

duite des administrateurs composant le directoire du département du Var, décrète que les ordres les plus prompts seront donnés pour que le sieur *Porcel*, ordonnateur de la marine à Toulon, soit saisi & mis en état d'arrestation, & que le scellé soit opposé sur ses papiers ; décrète de plus que le procès-verbal du 25 juin sera renvoyé aux comités des rapports & des recherches. »

On a renvoyé au comité de constitution une difficulté indiquée par M. *d'André*, sur l'exercice des droits de citoyen actif, que le décret qui statue que les militaires ne peuvent être citoyens actifs dans les villes où ils sont en garnison, semble refuser aux marins domiciliés dans les ports de mer chefs lieux de département.

Après une discussion & des amendemens où M. *Chabroud* a remarqué judicieusement qu'une amende égale, en somme, pour tous, n'est pas une peine égale pour tous ; où M. *Péthion* a dit que la loi ne devoit « ni indiquer ni reconnoître des maisons de débauche, & qu'ainsi il seroit digne de l'Assemblée de supprimer absolument l'article VIII » qui tendoit à prévenir les rixes, batteries & violences dans ces sortes de lieux ; & où M. *Garat* a sérieusement prié l'Assemblée d'observer que « c'est le seul signal d'aristocratie qui nous restera désormais, que les voitures ». Après quelques débats de cet intérêt, l'Assemblée a successivement décrété, sur la proposition de M. *Démeunier*, tous les articles qui suivent, du code municipal.

Dispositions d'ordre public pour les Villes & Municipalités de campagne.

« Art. I. Dans toutes les municipalités, les corps municipaux feront constater l'état des ha-

bitans, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de Novembre & de Décembre, cet état sera vérifié de nouveau, & on y fera les changemens nécessaires. »

« II. Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faite de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier & autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'auroit à indiquer aucun moyen de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité, dont il sera connu, & qui pourroient rendre bon témoignage de sa conduite. »

« III. Ceux qui, dans la force de l'âge, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, seront inscrits avec la note de gens sans aveu. »

« Ceux qui refuseront toute déclaration, seront inscrits sous leur signalement & demeure, avec la note de gens suspects. »

« Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, seront inscrits avec la note de gens mal intentionnés. »

« IV. Ceux des trois classes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, un attroupement séditieux, un acte de voie de fait ou de violence, seront soumis, dès la première fois, aux peines de la police correctionnelle. »

« V. Dans toutes les villes ainsi que dans les municipalités de campagne, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis & logeurs seront tenus d'inscrire de suite & sans aucun blanc, sur un registre paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée & de sortie de tous ceux qui

logeront chez eux, & qui demeureront plus de vingt-quatre heures dans le même lieu; de représenter ce registre tous les quinze jours, & en outre toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux commissaires de police, ou aux citoyens commis par la municipalité. »

« VI. Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patente, sans qu'elle puisse être moindre de 12 liv. & demeureront civilement responsables des désordres & délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons. »

« VII. Les propriétaires ou principaux locataires des maisons & appartemens où le public seroit admis à jouer des jeux de hasard, seront, s'ils demeurent dans ces maisons & s'ils n'ont pas averti la police, condamnés pour la première fois, à 300 liv. & pour la seconde, à 1000 liv. d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartemens employés à cet usage. »

« VIII. Il en sera de même à l'égard des propriétaires ou principaux locataires des maisons ou appartemens abandonnés notoirement à la débauche, s'il y arrive des rixes, batteries ou violences. »

Règles à suivre par les Officiers municipaux ou les Citoyens commis par la Municipalité pour constater les contraventions de police.

« IX. Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles I, II & III, & la vérification des registres des logeurs, pour l'exécution des loix sur les con-

tributions directes, ou en vertu des ordonnances contraintes & jugemens dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique. »

« X. A l'égard des lieux livrés notoirement à la débauche, de ceux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les caffés, cabarets, boutiques, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connoissance des contraventions aux règlemens, soit pour vérifier les poids & mesures, le titre des matières d'or ou d'argent, la salubrité des comestibles & médicamens; ils pourront aussi entrer dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en auroit été donnée par deux citoyens domiciliés. »

« XI. Hors les cas mentionnés aux articles IX & X, les officiers de police, qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, feront condamnés par le tribunal de police, & en cas d'appel, par celui de district, à des dommages & intérêts qui ne pourront être au-dessous de 100 liv., sans préjudice des peines prononcées par la loi dans les cas de voies de fait & de violences & autres délits. »

« XII. Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, les agens de police assermentés, dresseront dans leurs visites & tournées le procès-verbal des contraventions, en présence de deux des plus proches voisins, qui y apposeront leur signature, & des experts en chaque partie d'art, lorsque la municipalité, soit par

voie d'administration, soit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer. »

« XIII. La municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la salubrité des comestibles & médicamens, un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront à cet égard seulement les fonctions de commissaires de police. »

Délits de police municipale, & peines qui seront prononcées.

« XIV. Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs, seront tenus chacun, à peine de 200 livres d'amende, de faire préalablement au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux & jours de leur réunion; & en cas de récidive, ils seront condamnés à 500 liv. d'amende. »

« XV. Ceux qui négligeront d'éclairer & de nettoyer les rues, devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est laissé a la charge des citoyens. »

« Ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques; »

« Ceux qui contreviendront à la défense de rien exposer sur leurs fenêtres, au-devant de leur maison sur la voie publique, de rien jetter qui puisse nuire ou endommager par sa chûte, ou causer des exhalaisons nuisibles; »

« Ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux, des animaux malfaisans ou féroces. »

« Seront, indépendamment des réparations & indemnités envers les parties lésées, condamnés à une amende de 50 liv. sans qu'elle

puisse jamais être au dessous de 2 liv. 10 sols ; & si le fait est grave, à la détention de police municipale. »

« XVI. Ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention & à une amende de 300 liv., & qui ne pourra être au-dessous de 16 liv. S'il y a eu fracture de membres, ou si, d'après les certificat des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle ne puisse se guérir en moins de quinze jours, les délinquans seront renvoyés à la police correctionnelle. »

Le président a annoncé le serment de M. *de Fleury*, officier général employé dans l'armée de M. *de Rochambeau*.

Il a été fait lecture d'une lettre des commissaires de l'Assemblée envoyés en Alsace, de Strasbourg (le 2 juillet 1791) où ils arrivèrent le 27 juin. Quelques officiers chefs de corps parurent d'abord peu disposés à prêter le nouveau serment, & témoignèrent qu'une partie des officiers de toutes les armes partageoient cette répugnance. Les commissaires crurent devoir les éclairer, les ramener, écrivent-ils, au grand principe de la souveraineté nationale que personne n'ose plus méconnoître. Ils ont convaincus ces officiers par des raisons invincibles. Ceux-ci ayant demandé 24 heures pour communiquer ces raisons aux officiers leurs inférieurs, le serment fut différé d'un jour, & tous les esprits se soumirent aux décrets. Presque tous ont prêté le serment, à l'exception d'un petit nombre d'officiers qui avoient donné leur démission auparavant.

vant. En signe de leur bonne volonté, ils l'ont tous renouvellé avec les soldats. Eloge du civisme de la majorité de la Ville de Strasbourg & des gardes nationales formant un corps de 6000 hommes comparable aux meilleures troupes de ligne. Quelques citoyens des plus zélés avoient douté de la sincérité du serment de certains officiers qui passoient pour désapprouver la révolution; mais les commissaires pensent que la bonne foi, la loyauté que ces officiers ont montrées doit écarter toute idée de perfidie. Au reste, les commissaires vont conférer « sur les mesures promptes & vigoureuses capables d'arrêter les progrès, de déconcerter les espérances des moines & des prêtres dissidens qui redoublent d'efforts, pour égarer les habitans des campagnes dans les départemens du Haut & du Bas-Rhin, & qui n'y ont déjà que trop réussi, ce dont les corps administratifs & les meilleures citoyens de Strasbourg témoignent les plus vives alarmes. »

Comme on finissoit cette lettre, M. *de Foucault* a dit que plus de 300 de ses collègues... Des cris : *à l'ordre du jour... levez la séance*, ayant interrompu M. *de Foucault*, l'Assemblée a décrété qu'elle passoit à l'ordre du jour; presque tout le côté gauche s'est hâté de sortir. « C'est, a poursuivi M. *de Foucault*, la déclaration que nous devons à la vérité; nous la déposons sur le bureau.. » On n'a pas voulu l'y recevoir. Il l'a remise dans sa poche, & par le fait la séance s'est trouvée levée.

Du mardi, séance du soir.

M. *Malouet* a demandé à l'Assemblée de vouloir bien ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du décret rendu le matin relativement au com-

missaire ordonnateur de la marine à Toulon. Les motifs étoient qu'il seroit injuste de décréter l'arrestation d'un citoyen sans preuves, sans l'entendre, & sur un simple exposé qui ne présente ni plainte ni inculpation; que les paiemens ne pouvant se faire aux ouvriers qu'en monnoie & devant s'effectuer dans deux jours, l'ordonnateur a craint avec raison, que le départ du roi ne rendit l'échange des assignats très-difficile, & a été fondé à dire : *je n'ai point d'argent*, parce qu'au lieu de 160 *mille livres* qu'il lui falloit en argent, il n'y avoit en caisse que 13 *mille livres*. Il a dit : je n'ai que 3000 *livres*; c'est une erreur. Du soir au matin, d'un moment à l'autre, le caissier a pu recevoir *dix mille liv.* Si le décret d'arrestation arrivoit à Toulon, cet honnête septuagénaire n'y seroit pas en sûreté.

» Je me porte garant de ses sentimens, a dit M. *Castellanet*, & ne saurois trouver de termes assez forts pour exprimer combien la nation peut compter sur le civisme de ce citoyen, père respectable, d'une des plus anciennes familles de Toulon ». Des murmures ont averti l'opinant que ce n'est plus un titre à l'estime que de descendre d'une ancienne famille long-temps révérée. Aussi s'est-il hâté d'ajouter que l'homme dont-il faisoit un juste éloge n'étoit pas de ces anciennes familles de qui les privilèges lèsoient le tiers-état. Ce dernier mot a excité de nouvelles rumeurs. L'Assemblée a suspendu l'exécution de son décret, & l'a renvoyé aux comités des rapports & des recherches.

On a introduit une députation de la haute cour nationale provisoire établie à Orléans. L'orateur a d'abord offert à l'Assemblée son tribut d'admiration, & juré de défendre la constitu-

tion. Ensuite il s'est plaint de ce qu'au sein même du corps législatif il s'étoit élevé des doutes sur le zèle & le patriotisme du tribunal. Réunis depuis trois mois, les membres de ce tribunal provisoire, qui n'en jugera pas moins provisoirement à mort, sans appel, & de crimes que la loi n'a pas encore définis, ont passé six semaines à Orléans avant qu'il y eût ni procès, ni accusés, ni prisons. Cinq accusés arrivent enfin. Les sieurs *Rique* & *Durivage*, coaccusés de M. le cardinal *de Rohan*, sont écroués le 28 avril, interrogés le 29; le décret qui saisit le tribunal n'y parvint que le 18 mai. L'instruction commence le 20. Il faut du tems pour traduire un grand nombre de pièces Allemandes, qui ne sont traduites que depuis quatre à cinq jours. Les sieurs *Dufrenay* pere & fils, sont écroués le 16 mai, interrogés le 17. Le décret portant qu'il y a lieu à l'accusation, arrive le 18, & transcrit le 19; mais le commissaire du roi ayant soutenu que cette transcription étoit nulle, on l'a transcrit de nouveau le 27 mai. Plainte le 11 juin, décret de prise de corps le 16, interrogatoire les 24 & 25. Témoins éloignés & pauvres; exécutoires décernés à leur profit le 17; audition le 20 juin & jours suivans. Le sieur *de Riolles* est écroué le 20 mai, interrogé les 29 & 30. L'accusateur public écrit le 13 & le 22 juin pour avoir l'information faite à Vienne les 19 & 22 octobre; on l'attend. Tel est le compte de tous ses procès dont le redoutable tribunal ait eu à s'occuper après tant de conspirations découvertes.

« Nous avons besoin d'une grande considération, a dit l'orateur de ces juges. Du sein de cette assemblée, a-t-il poursuivi, ont été adressées aux prisonniers détenus dans nos pri-

sont, des lettres peu respectueuses, injurieuses même pour l'Assemblée nationale & pour les membres de ce tribunal. »

M. *Lucas* a demandé que les lettres désignées, & sans doute interceptées, puisqu'on ne les avoit pas écrites aux juges, fussent déposées sur le bureau & renvoyées au comité des recherches. « On venge ainsi toutes les injures, excepté celles du Roi, a dit M. *Malouet.* » L'orateur du tribunal a observé que les lettres en question n'avoient point été adressées à la haute-cour nationale, mais aux accusés détenus dans ses prisons. « Quelle morale! quels principes, s'est écrié M. *Malouet* ! » Mais on avoit déjà décrété la motion de M. *Lucas*, l'envoi au comité.

M. *Lanjuiniais* a diminué les charges du culte en faisant décréter des suppressions & nouvelles circonscriptions de paroisses ; & M. l'abbé *Royer*, organe du comité des rapports, a entretenu le corps constituant de l'espèce de différend & de conflict survenu entre l'un des tribunaux de Paris, & le directoire du département au sujet du sujet du décret du 15 avril dernier, portant que l'hôpital des Quinze-vingts sera administré conformément au décret du 15 novembre 1790.

L'affaire a été renvoyée à la prochaine séance du soir.

Du mercredi 6 juillet.

Au nom du comité des domaines, M. *Christin* a composé un projet de loi tendant à obliger les salines nationales de Salins, d'Arles, de Montmoron, à fournir une quantité fixe de sel aux habitans de la Franche-Comté, à 6 *livres* le quintal. M. *Biauzat* a vu dans cette motion,

le renversement des principes de l'égalité, de la liberté ; la résurrection des privilèges. MM. *de Delay d'Agier* & *Vernier* n'y voyoient, comme le proposant, que le maintien du commerce des fromages. L'Assemblée a décrété l'impression du rapport & l'ajournement de cette question.

Un vaisseau françois nommé *l'africain*, partant de Rouen pour Hambourg, a été arrêté & conduit à Caudebec, où le peuple exige qu'on le décharge sous le prétexte qu'un matelot a dit qu'il y avoit des barils pleins d'or & d'argent. Après des informations juridiques, ce matelot a rétracté sa dénonciation ; mais le peuple persiste à vouloir qu'on visite ce vaisseau. La ville de Rouen est un port réputé extrême frontière ; les vaisseaux qui en partent, quoiqu'ils ayent encore 30 lieues de rivière à descendre, sont censés être en mer & ne doivent plus subir aucune perquisition. En vain le département de la Seine inférieure a-t-il écrit au district de Caudebec qu'il n'existe nulle preuve d'embarquation prohibée, qu'on a pris tous les renseignemens imaginables, que les connoissemens sont réguliers, qu'une démarche hazardée sémeroit la méfiance le long des côtes, multiplieroit les entraves du commerce, éloigneroit les étrangers de nos ports, dégoûteroit le François lui-même de sa patrie. Le directoire du district de Caudebec convient, par écrit, que la dénonciation a été rétractée, qu'elle est fausse ; mais il observe qu'elle a produit l'effet de la vérité sur l'opinion publique, qu'il n'est plus possible de faire rétrogarder les esprits prêts à user de la force ; que toutes les municipalités des côtes de la Seine attendent armées ce navire au passage

pour le visiter & le décharger.

Après avoir rétracé tous ces faits, lu toutes les pièces probantes, M. *le Couteulx* a conclu à ce que le vaisseau fut relâché pour se rendre à sa destination. Mais, se rangeant de l'avis du district de Caudebec, M. *Biauzat* a soutenu que le peuple s'autorise avec raison des décrets qui s'opposent à l'exportation de l'or & de l'argent; qu'il seroit dangereux de ne pas calmer ces justes inquiétudes; que d'ailleurs l'Assemblée nationale doit un sage retour pour la confiance que lui témoigne toutes les parties de l'empire. Il a demandé que ce bâtiment arrêté soit visité, déchargé. MM. *Rewbell* & *Legrand* réservoient les indemnités. L'Assemblée a décrété que le vaisseau *l'africain* sera visité; qu'on en dressera procès-verbal, qu'à cet effet le directoire de département de la Seine inférieure en ordonnera le déchargement, sauf les indemnités, s'il y a lieu.

Les commissaires envoyés dans les départemens frontières du Jura & de la haute-Saone, par une lettre de Besançon du 3 juillet, informent l'Assemblée que les dispositions y sont les mêmes que par-tout. Il est inutile d'augmenter les troupes de ces côtés, toute aggression est invraisemblable, pour ne pas dire impossible, écrivent-ils. Abondance de munitions, affluence de gardes nationales qui s'inscrivent; plusieurs anciens militaires; des chevaliers de saint Louis s'y font inscrire avec leurs enfans. M. *de la Chaise* lieutenant colonel du dix-neuvième régiment de cavalerie, ci-devant royal-normandie, a harangué sa troupe, au sujet du nouveau serment, M. *de Belmont* remplace M. *de Bouillé*.

Un décret a ſtatué que l'office de premier préſident de la chambre des comptes de Grénoble, ſera liquidé conformément à l'évaluation de 1771.

Un autre, que « les officiers & ſous-officiers attachés au ſervice de terre ou de mer, domiciliés habituel'ement dans les lieux où ils ſe trouveront, ſoit en garniſon, ſoit en activité de ſervice, pourront y exercer leurs droits de citoyens actifs, s'ils réuniſſent d'ailleurs les conditions réquiſes. »

On a repris la diſcuſſion du code municipal. Nous donnerons les articles dans un autre numéro.

Le comité militaire & le miniſtre de la guerre ayant penſé qu'il ſeroit utile d'employer quelques officiers membres de l'Aſſemblée, M. *de la Tour-Maubourg* a dit au miniſtre : je ſuis prêt. Mais « dans un moment (a-t-il obſervé) où il ſe repand que beaucoup de députés cherchent à s'abſenter », il a déſiré que le congé qu'il demandoit portât qu'il ne s'abſentoit que pour être employé militairement à Metz avec le grade de colonel & l'agrément du corps légiſlatif ; ce qui lui a été accordé.

M. *Duport du Tertre* a envoyé à l'Aſſemblée une copie des procédures, commencées par le tribunal d'Altekirck contre des prêtres. On l'a renvoyée aux comités des rapports & des recherches.

Un membre a communiqué à l'Aſſemblée des lettres qu'il a reçues de la municipalité de Landrécies, qu'on dit avoir été remiſes à cette municipalité par des ſoldats du dixième bataillon de chaſſeurs ci-devant Gévaudan ; lettres que l'on préſente comme écrites de Mons par plusieurs officiers émigrans. Elles contiennent des aſſurances d'attachement pour les ſoldats, pour

la patrie, pour le vertueux & malheureux monarque. Ceux à qui on les attribue, y disent que M. le comte *d'Artois* a un plein pouvoir du Roi, est autorisé à recevoir les officiers & les soldats, à leur continuer leur grade & leur solde. « Votre premier serment, y est-il dit, fut d'être fideles au Roi... Votre régiment est où sont vos officiers où il y a de l'honneur à acquérir. Nous vous reverrons comme des compagnons d'armes dignes de partager avec nous la gloire de sauver l'état & le Roi. » Et on a lu : « signé, *de Bey*, *de Fontevieux*, le chevalier *de Gaston*, *George*, *de Montessuy*, le chevalier *Guillon*, le chevalier *d'Alheim*, *de Laclos*, *de Fresquieres*, le comte *de Leumont*, *de Finances*, *de Clisieux*. »

Les amis de la constitution de Dunkerque envoyent aussi des copies de lettres, où il s'agit d'argent saisi, perte dont on se dit consterné, & dont on assure que M. le comte *d'Artois* sera très-affecté ; & d'un écrit sans signature trouvé dans l'une des chambres des officiers fugitifs du 22e. régiment ; écrit qui paroîtroit adressé à M. le comte *d'Artois* & qui contient des témoignages d'empressement à se sacrifier pour sa cause & pour celle du Roi. Il y est aussi fait mention de M. le prince *de Condé*. Toutes ces découvertes, ont été renvoyées au comité des recherches & ne seront appréciées que lorsqu'on aura tout examiné.

M. *Ranel-Nogaret* a dit que les frontieres du midi sont exposées aux mêmes tentatives, & que les amis de la révolution y déployent la même activité ; qu'on s'est assuré, par un décret de prise de corps, d'un officier dénoncé par quatre sous-officiers du régiment qui est en

garnison à Carcassonne, comme les ayant sollicités à passer en Espagne. En se rappellant la dénonciation faite contre M. *de Lautrec*, l'homme honnête de tous les partis remettra son jugement à l'époque des preuves. Nouveau renvoi au comité, on a mis à l'ordre du jour la loi sur les émigrans, & la séance a été levée.

Du jeudi, 7 juillet.

Le président a annoncé & lu une lettre du Roi, conçue en ces termes :

Paris, le 7 juillet 1791.

« Je vous envoie, M. le président, une note que je vous prie de lire à l'Assemblée nationale. »

Signé, LOUIS.

« Messieurs, j'apprends que plusieurs officiers passés en pays étrangers, ont invité, par des lettres circulaires, les soldats des régimens dans lesquels ils étoient, à quitter le royaume & à venir les joindre ; que pour les y engager, ils leur promettent de l'avancement & des récompenses en vertu de pleins pouvoirs directement ou indirectement émanés de moi ; je crois devoir démentir formellement une pareille assertion, & répéter à cette occasion ce que j'ai déja déclaré : qu'en sortant de Paris, je n'avois d'autre projet que d'aller à Montmédy, & y faire moi-même à l'Assemblée nationale les observations que je pensois nécessaires sur les difficultés que présentoit l'exécution des loix & l'administration du royaume ; je déclare positivement que toute personne qui se diroit chargée de semblables pouvoirs de ma part, en imposeroit de la manière la plus coupable. »

Signé, LOUIS.

L'Assemblée a décrété que cette lettre seroit imprimée & insérée dans le procès-verbal.

M. *l'Epaulx* a représenté l'état du dénuement où se trouvoient à Paris quelques citoyens peu fortunés qui ont contribué à l'arrestation du Roi à Varennes, & il a obtenu que le comité des rapports se concerte avec le ministre des contributions, pour fournir à ces particuliers les choses nécessaires en attendant que la loi les récompense.

Un décret a ordonné que les barils de piastres adressés de Metz à Francfort, & arrêtés à Forback, jouissent de la libre circulation pour arriver à leur destination.

On lit & adopte la rédaction définitive du décret qui déclare qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, & M. *de Santo-Domingo*, mandés & retenus à la suite de l'Assemblée nationale par les décrets du 20 septembre & du 12 octobre 1790, & qu'ils seront libres ainsi que les officiers & l'équipage du vaisseau le *Léopard*.

Les commissaires envoyés en Flandres ont écrit de Lille, le 3 juillet, que tous les officiers en garnison dans cette place, à l'exception de quinze, ont prêté le nouveau serment. Ces commissaires ont suspendu trois officiers contre lesquels il existoit, disent-ils, des plaintes & quelques soupçons. Soldats & gardes nationales, tous se sont empressés de jurer avec enthousiasme.

M. *Goudard* a fait un rapport sur le transit & l'entrepôt réclamés par les départemens du Haut & du Bas-Rhin, sur le remboursement des droits perçus à l'entrée des toiles blanches de coton, étrangères, introduits dans le royaume pour être

imprimées dans les manufactures du département du Haut-Rhin. Ce rapport a été suivi de 13 articles que l'Assemblée a décrétés, contenant le détail de l'importation desdites marchandises, de leur conduite, des déclarations, de l'entrepôt, de sa durée, des vérifications, de la sortie, & des droits remboursés. Le dernier de ces articles porte que, les manufactures actuellement établies dans le royaume, qui justifieront avoir les mêmes besoins, pourront jouir du même avantage; mais seulement en vertu d'une loi nouvelle, qui sera, comme celle-ci, une dérogation aux loix générales.

L'ordre du jour ou plutôt l'ascendant des circonstances appelloit la loi sur les émigrans. Dans un long rapport, M. *Vernier* a retracé la conduite des sept comités chargés d'examiner si une pareille loi pouvoit se concilier avec les droits de l'homme. D'abord le comité de constitution promit que *la liberté n'en seroit point allarmée*; puis changeant tout-à-coup de langage, ce même comité déclara qu'une telle loi blesseroit les droits du citoyen, ou qu'elle ne pourroit l'exécuter qu'à l'aide d'une commission dictatoriale. Aujourd'hui ce n'est plus une loi contre les émigrans qu'on veut nous donner, c'est uniquement une loi contre *l'absence coupable*; & l'on part pour cela d'un principe d'obligation réciproque. Tout citoyen qui a vécu à l'abri des loix de sa patrie, ne peut, dit-on, sans ingratitude, sans crime, la quitter lorsqu'elle est en danger, pour y rentrer quand le calme y sera rétabli; & le corps législatif devient tout entier la commission dictatoriale qui juge du danger, du droit & du devoir. Peut-être ce système seroit-il plus applicable à un autre état de choses que celui où la protec-

tion & la sûreté s'évaluent en argent & s'acquittent en subsides, où l'impôt remplace le service personnel, où le citoyen qui satisfait aux contributions publiques concourt réellement à la défense commune, pour ses propriétés, absent ou non, & pour sa personne tant qu'il réside; où il seroit injuste d'exiger que tout individu serve & paie, dès que payer c'est aussi servir.

Quoi qu'il en soit de ces notions élémentaires, nous transportant dans les républiques anciennes où des milliers d'esclaves, & d'affranchis chargés des travaux utiles laissoient aux citoyens désœuvrés le loisir d'administrer, gouverner & défendre leur patrie, M. *Vernier* a proposé les onze articles suivans :

« Art. I. Toute personne en France a la faculté d'aller, de venir, d'habiter en tout lieu du royaume, d'en sortir & d'y rentrer à volonté. »

« II. Le corps législatif pourra, lorsque la défense & la sûreté de l'état le rendront nécessaire, ordonner à tous les citoyens François, & à eux seulement, de se tenir prêts à donner à la patrie les secours extraordinaires que chacun d'eux lui doit. Ce décret sera suivi d'une proclamation du Roi, pour en ordonner l'exécution. »

« III. Cette loi demeurera en vigueur jusqu'à ce que le corps législatif ait annoncé par un décret, pareillement suivi d'une proclamation du Roi, que la patrie n'exige plus des citoyens que leur service ordinaire. »

« IV. L'effet de la loi sera de limiter momentanément & de la manière ci-après déterminée, l'exercice de la faculté déclarée par l'article premier du présent décret. »

« V. A compter du jour de la proclamation, tout citoyen qui sortira du royaume, sera tenu

de faire sa déclaration à la municipalité du lieu où il se trouvera, portant que sur la foi du serment civique qu'il a prêté, ou qu'il prêtera à l'instant même, il promet d'être & de demeurer fidèle à la constitution, & de continuer à servir la patrie de tout son pouvoir. Il sera dressé acte de cette déclaration; il lui en sera remis un extrait, dont il sera tenu d'envoyer une copie en forme à la municipalité du lieu de sa résidence. »

« VI. Tout citoyen absent du royaume à l'époque de la proclamation sera tenu d'y rentrer dans le délai qui sera fixé par le décret, ou d'envoyer à la municipalité du lieu de son domicile en France, une déclaration en forme, telle qu'elle a été prescrite par l'article précédent. »

« VII. Tout citoyen absent du royaume après la proclamation, qui aura fait la déclaration prescrite par les articles précédens, paiera, à titre d'indemnité due à l'état, outre ses contributions ordinaires, une somme égale auxdites contributions d'une demi-année, s'il est absent six mois ou moins de six mois, & d'une année entière, s'il est absent pendant plus de six mois. »

« VIII. Tout citoyen absent du royaume après la susdite proclamation sans avoir fait la déclaration prescrite par les articles précédens, paiera, par forme d'amende, outre ses contributions ordinaires, une somme égale au double desdites contributions, dans les proportions fixées par l'article précédent, & sera déchu du titre & des droits de citoyen François jusqu'à ce qu'il y soit rétabli par un décret du corps législatif, sanctionné par le Roi. »

« IX. Sont exceptés des dispositions des deux articles précédens, ceux qui auront une mission du gouvernement, & les gens de mer. »

« X. La moitié du produit des augmentations des contributions ci-dessus sera répartie en moins imposé, entre les contribuables de la même municipalité qui ne paieront que 12 liv. d'imposition & au-dessous; l'autre moitié sera versée au trésor public. »

« XI. Tous citoyens absens ou présens, qui auront porté les armes contre la France, ou enrôlé des hommes pour les porter, qui seront convaincus d'avoir tramé des complots contre le repos ou la sûreté de l'état, sont déclarés traîtres à la patrie; ils seront poursuivis & punis comme tels. »

M. *de Toulongeon* a pensé que cette loi coûteroit la vie ou la liberté à des citoyens, & donneroit le besoin d'émigrer à ceux qui n'en ont que le desir. On a demandé la question préalable, le renvoi au comité. Demandant l'une ou l'autre, M. *Chabroud* vouloit laisser aux législateurs le droit de prononcer d'après les circonstances sans loi générale, & désiroit, pour l'instant actuel, des mesures plus vigoureuses contre les émigrans.

Les mesures proposées, disoit M. *Prieur*, sont insuffisantes; & il prétendoit qu'on ne feroit une bonne loi contre les émigrans qu'en partant de ce dilemme: tout françois qui, dans ce moment, est hors du royaume est un mauvais citoyen ou un traître; dilemme essentiellement défectueux, tout traître étant un mauvais citoyen, & un françois pouvant être absent par tendresse filiale, paternelle, par générosité, par amour pour les arts, pour les sciences, pour l'humanité, par maladie par horreur des meurtres impunis, par impossibilité de subsister en France, motifs qui ne tiennent nullement de la trahison.

L'opinant a pensé qu'il importoit de prévenir les desseins sinistres de françois parricides. M. *Dupont* a prétendu qu'il falloit les mépriser. Plusieurs voix lui ont crié : *allons, allons ; taisez-vous.* M. *d'André* insistoit sur le renvoi, afin que l'on pût combiner la rigueur indispensable, & l'exécution possible. L'Assemblée a renvoyé le projet de décret au comité qui le lui rapportera samedi prochain.

Une lettre de la municipalité d'Avignon annonce qu'une partie des habitans de cette ville, qu'on y nomme comme ailleurs tous les citoyens, ayant appris le départ du Roi, se sont hâtés de renouveller le serment de vivre libres & françois (applaudissemens).

Rentrée dans la discussion de la police correctionnelle, l'Assemblée a successivement décrété une longue série d'articles. Deux seuls objets y ont excité des débats de quelque intérêt, l'accusation d'adultère & la peine décernée pour exposition d'estampes ou figures obscènes. Le mot *obscène* ne paroissoit pas assez clair, assez précis à M. *Péthion* qui craignoit qu'on ne prit pour obscènes les nudités académiques ; & à M. *Roberspierre* qui trembloit que d'un prétexte à l'autre, on ne finît par attaquer la liberté de la presse, la libre communication des idées à laquelle doivent concourir tous les arts ; quant à l'adultère, M. *d'Arnaudat* a demandé que cette question ne fût traitée que lorsqu'on auroit statué sur le divorce ; l'espoir du divorce a excité des applaudissemens, & l'article a été retiré. Voici les articles qu'on a décrétés sur la police correctionnelle :

« Art. Ier. Les peines correctionnelles seront, 1°. l'amende ; 2°. la confiscation, en certain

cas ; de la matière du délit ; 3°. l'emprisonnement ; 4°. enfin, la déportation, laquelle sera toujours à vie. »

« II. Il y aura une maison de correction destinée, 1°. aux jeunes gens au-dessous de l'âge de 21 ans, qui devront y être renfermés, conformément aux articles XV, XVI & XVII du titre X du décret sur l'organisation judiciaire ; 2°. aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle. »

« III. Si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes condamnées par jugement des tribunaux criminels, le quartier de la correction sera entièrement séparé. »

« IV. Les jeunes gens détenus d'après l'arrêté des familles seront séparés de ceux qui auront été condamnés par la police correctionnelle. »

« V. Toute maison de correction sera maison de travail ; il sera établi par les conseils ou directoires de départemens, divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes ; les hommes & les femmes seront séparés. »

« VI. La maison fournira le pain, l'eau & le coucher ; sur le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison. »

« Sur les deux autres tiers, & sur ses biens, lorsque le jugement l'aura ainsi prononcé, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure & plus abondante que celle de la maison. »

« Le surplus sera réservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré. »

« VII. Ceux qui seront prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à

la pudeur des femmes, par actions deshonnêtes, d'avoir favorisé la débauche, ou corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, par exposition & vente d'images obscènes, pourront être saisis sur-le-champ, & conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle. »

« VIII. Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de 50 à 500 liv., & à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Pour avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un & de l'autre sexe, l'emprisonnement sera d'une année. S'il s'agit d'images obscènes, les estampes & les planches seront en outre confisquées & brisées. »

« IX. Les peines portées en l'article précédent, seront doubles en cas de récidive. »

Du jeudi, séance du soir.

Presque toute cette séance a été absorbée par des lectures d'adresses, ou par des discours d'orateurs de députations: On a vu successivement arriver celles de la municipalité, du district, des gardes nationales & des troupes de St. Germain-en-Laye, qui ont offert leur hommage, prêté le serment, & reçu les honneurs de la séance; des artistes employés dans le département de Paris, dont le serment a été suivi de l'offre de la solde de dix citoyens - soldats envoyés pour défendre les frontières; du département de la Marne; du district & de la municipalité de Châlons qui, après avoir dit que « l'Etre invisible qui est présent aux conseils des Rois, a vu les desseins des méchans & la trâme des traîtres, s'en

eſt joué, & a marqué de ſon doigt le lieu de leur confuſion... Un ſerment de courage & de force s'eſt exprimé à-la-fois... » Ont ajouté : « Il vous reſte à répondre au vœu des citoyens... c'eſt de prolonger votre ſeſſion autant qu'il ſera néceſſaire pour remplir le ſerment de remettre à la première légiſlature le dépôt complet de la liberté publique. »

La ſociété logographique eſt venue s'engager à entretenir deux gardes nationales ſur la frontière, & dépoſer le premier mois de leur paye ; & M. *le Page*, arquebuſier, a fait auſſi, pour cet objet, un don patriotique de 150 livres.

Une adreſſe du diſtrict de Rhétel a informé l'Aſſemblée que des lettres annoncent l'arrivée de M. *de Bouillé* près de l'Abbaye d'Orval avec un noyau d'armée de 15 mille hommes. Ces adminiſtrateurs n'ont pu voir, ſans la plus vive ſatisfaction, le parti qu'a pris le corps légiſlatif de reſter à ſon poſte juſqu'au moment où la conſtitution ſera achevée. Quelqu'un a dit avoir reçu des lettres de 4 à 5 lieues d'Orval qui ne lui parlent pas de l'entrée des troupes ; un autre, que la députation des Ardennes étoit informée qu'à peine M. *de Bouillé* avoit-il 1500 hommes.

Adreſſes de Bourg-en-Breſſe, où l'on conſeille l'union pour éviter le ſort de la Hollande, de Liége, &c ; des corps adminiſtratifs de Metz ; du département de l'Ain ; contenant l'avis de faire la guerre, non aux peuples, mais aux princes, aux deſpotes ; des habitans de Loriol, qui, pénétrés du prix de la confiance, ne veulent plus ouvrir leurs lettres qu'en préſence de deux officiers municipaux ; des amis de la conſtitution de Beſançon ; des gardes nationales de Rheims, de Rochefort, de Villeneuve ; du département

du Cantal ; de la municipalité de Coignac, portant que les terres de ceux qui s'absenteront pour défendre la frontière seront cultivées par ceux qui resteront ; adresse plus laconique des citoyens de Verdun, consistant en ces mots : « Nous sommes prêts à mourir pour l'exécution de vos loix », & quatre pages *in-folio* de signatures.

Enfin, M. *Royer* a fait un troisième rapport de l'affaire des Quinze-Vingts. Le tribunal du quatrième arrondissement de Paris ayant, en exécution d'un décret de l'Assemblée, réintégré les anciens administrateurs ; MM. *Tolozan*, *Béchet* & *Duhamel* & leurs adhérens ont induit le département à les maintenir dans cette administration d'où les excluoient & le décret & le tribunal ; le directoire les a renommés. M. *Royer* a conclu à la confirmation du jugement. M. *Chabroud* a demandé le renvoi au pouvoir exécutif, c'est-à-dire au ministre de l'Assemblée nationale. M. *Rœderer* craignoit tout décret tendant à reconnoître une corporation religieuse, même d'aveugles. Ses craintes ont été repoussées par la préalable, & l'Assemblée a décrété que le jugement aura son effet, & que les arrêtés du directoire du département de Paris, à cet égard, seront comme non-avenus.

Chargé de la justification des soldats & sous-officiers du régiment Royal-Comtois cassés par un conseil de guerre le 12 juillet 1773, pour insubordination & mémoires séditieux & diffamatoires contre le lieutenant-colonel & le major, M. *Chabroud* a d'abord observé qu'il ne connoissoit guère de cette affaire que la sentence qui les condamne & les assurances que les condamnés donnent qu'ils n'étoient pas coupables. Il a argumenté en leur faveur de l'absence totale des

pièces ; & de ce qu'on ne produit qu'une sentence, il en infère qu'il n'y a pas eu de jugement, mais un abus de crédit & d'autorité. Ses conclusions ultérieures, ont été adoptées, & ont déclaré nulle la sentence rendue le 12 juillet 1773 par le conseil de guerre contre les soldats & sous-officiers du régiment de Royal-Comtois.

Du vendredi, 8 *juillet*.

Après de nouvelles suppressions & circonscriptions de paroisses, décrétées sur la proposition de M. *Despatys*, l'Assemblée a statué qu'à l'avenir ses décrets d'utilité générale porteront la clause d'impression & d'envoi à tous les départemens, & que les loix de pure localité seront adressées manuscrites aux corps administratifs ou aux tribunaux qu'elles concerneront. Une pareille disposition faite dès le commencement de la session auroit épargné des sommes énormes en frais d'imprimerie, de papier & de poste ; tel décret ayant coûté plus de dix mille écus, ainsi qu'on l'a remarqué dans l'Assemblée.

M. *le Couteulx* a fait le tableau de la situation de tous les hôpitaux du royaume réduits aux dernières extrémités, & à laisser sans secours & sans nourriture un nombre considérable de pauvres, de malades, d'infirmes, d'enfans, faute des revenus que ces établissemens retiroient des octrois supprimés dans toutes les villes. Il a lu quelques articles dont M. *Bouche* a demandé l'impression & l'ajournement. M. *Camus* vouloit qu'on s'occupât, la semaine prochaine, d'un moyen de pourvoir à la dotation de tous les hôpitaux, & il observoit que des mesures provisoires n'acquitteroient pas cette dette sacrée. Mais les besoins sont urgens, on a imprudemment tari les sources

de bienfaisance religieuse ; chaque heure accordée à de froides délibérations, tue peut-être vingt malheureux. Cédant à une juste sensibilité, l'Assemblée s'est hâtée d'adopter le projet amendé de M. *le Couteulx*, en ces termes :

« Art. I. Il sera destiné sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, une somme de trois millions pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressans & momentanés des hôpitaux du royaume, laquelle sera avancée successivement à titre de prêt, sur la demande des directoires de district, de département & des municipalités du royaume, en faveur des hôpitaux qui y sont situés, ainsi qu'il sera déterminé par les articles suivans : »

« II. Les différentes municipalités qui réclameront ces avances en faveur de leurs hôpitaux, ne pourront le faire sans l'avis des directoires de district & de département où elles sont situées, & seront tenues de se procurer l'acquiescement des conseils-généraux de leurs communes, avec obligation de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire dans les six premiers mois de l'année 1792, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière & mobiliaire, & sur les droits de patentes à imposer en 1791. »

« III. Ces municipalités seront tenues en outre de présenter le consentement du conseil-général de la commune, pour donner en garantie de ces avances, & de la restitution des deniers à la caisse de l'extraordinaire, le seizième qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux dont elles sont soumissionnaires. »

« IV. A défaut de cette garantie du seizième qui revient aux municipalités dans le produit de la vente des biens nationaux, les hôpitaux ou

Les municipalités seront tenus de présenter en garantie de ces avances, sur l'avis des directoires de district & de département, les capitaux des rentes appartenant aux hôpitaux sur le trésor national, ou d'autres créances vérifiées être à la charge dudit trésor, & liquidées à la caisse de l'extraordinaire, ou même les biens-fonds que pourroient posséder les hôpitaux qui sont dans le besoin, & en faveur desquels seront faites les avances de la caisse de l'extraordinaire. »

« V. Les sommes qui seront ainsi avancées à titre de prêt aux différens hôpitaux de Paris, en remplacement provisoire des revenus dont ils sont privés par la suppression des droits d'entrée, seront rétablies à la caisse de l'extraordinaire dans les six premiers mois de l'année 1792, sur les premiers deniers provenant des impositions qui seront ordonnées en remplacement de ces revenus; & les créances sur le trésor national dont lesdits hôpitaux sont propriétaires, ainsi que leurs biens-fonds, seront, sur l'avis du directoire du département de Paris, reçues en garanties de la restitution de ces deniers. »

« VI. L'état de distribution des avances qui seront faites aux hôpitaux du royaume, conformément aux dispositions déterminées dans les articles precédens, sera dressé par le ministre de l'intérieur; cet état indiquera, par chaque hôpital une somme déterminée pour chaque mois, & le commissaire du Roi à la caisse de l'extraordinaire, ne pourra ordonner le paiement de ces avances, que conformément à cet état, qui lui sera communiqué par le ministre de l'intérieur. »

« VII. Les pièces à produire par les municipalités & les hôpitaux, à l'appui de leurs de-

mandes, ne seront point assujetties au timbre. »

Le commandant de la garde nationale de Bullion, département de Seine & Oise, M. *Cheval*, a envoyé 500 livres pour la défense des frontières.

Plusieurs officiers du régiment Royal-Comtois sont admis à prêter le serment.

On lit une lettre de M. *Richier* qui donne sa démission.

L'exécution du décret portant que les assignats de cent sols seront échangés contre des assignats de 1000 & de 2000 livres, auroit l'inconvénient imprévu de mettre les possesseurs de ces gros assignats à même de revendre les petits au public. M. *Cernon* & le comité, persuadés que le patriotisme des troupes leur fera sûrement accepter les assignats de cent sols, & ne croyant pas que la caisse de l'extraordinaire doive confier aux départemens des sommes considérables de petits assignats pour les échanger contre de plus forts, sans avoir aucune assurance, ont proposé de décréter dix articles dont les trois premiers sont les seuls qui aient soutenu le choc des opinions.

Un long raisonnement de M. *Rabaud* a présenté cent millions en assignats de 5 livres comme une ressource presque nulle pour un royaume où il en faudroit, selon lui, pour environ 1800 millions en remplacement des écus enfouis ou exportés. Il a peint le desir impatient pour ces petits assignats, l'inévitable danger des accaparemens si les distributions ne se font pas en quantités un peu fortes, sa conclusion a été qu'on envoyât 1,200,000 livres en assignats de cent sols dans chaque département, que du moins, on partît de cette règle ; & que l'on rendît, dès le

lendemain, le décret portant émission de menue monnoie d'argent.

M. *Camus* a observé qu'il en coûtoit 90,000 liv. par semaine pour achat de numéraire, & ne parlant pas des échanges, mais de la somme qui est actuellement dans la trésorerie, il étoit d'avis de payer les à-points en petits assignats dès lundi prochain, & de faire, en assignats de cent sols, l'envoi qui doit s'effectuer le 12 ou le 13 dans les départemens pour les frais du culte, en prévenant les départemens de ne pas donner ensuite tous les petits assignats aux ecclésiastiques.

Sur la remarque ou la motion de M. *d'André* qu'à mesure que le trésor public recevra de petits assignats de la caisse de l'extraordinaire, celle-ci devra recevoir du trésor public de gros assignats en échange, afin que l'émission n'excède pas la somme décrétée de 1200 millions, l'Assemblée a adopté les trois premiers articles de M. *Cernon*, sauf rédaction.

Pour mieux subdiviser la masse des assignats de cent sols, M. *Rabaud* a demandé qu'il en fût envoyé pour 400,000 liv. à la foire de Beaucaire qui s'ouvrira le 22 juillet, & où il craint qu'il ne se fasse que fort peu d'affaires, vu les difficultés des échanges. Il vouloit que la municipalité de Beaucaire en fît la distribution de concert avec des commissaires du département, & qu'on y envoyât le plus qu'il se pourroit de monnoie de cuivre. Si on adopte cette proposition, a dit M. *d'Arnaudat* au milieu des murmures qui l'ont accueillie, il faut transporter la caisse de l'extraordinaire à la foire de Beaucaire, ou il faudroit avoir recours à la même mesure pour toutes les foires du Royaume. On est passé à l'ordre du jour en la renvoyant au pouvoir exécutif.

Le

Le président a annoncé la mort de M. *de Rochechouart*, député de Paris, qui sera remplacé par M. *de Ségur* le jeune.

D'après la motion de M. *Cernon*, l'Assemblée a décrété ce qui suit, dernière rédaction des articles dont il s'est agi plus haut :

« Art. I. Il sera fourni à la trésorerie, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 24,618,376 liv. pour supplément aux dépenses ordinaires du mois de juin. »

« II. La caisse remboursera à la trésorerie la somme de 11,991,470 liv. en remplacement de pareille somme par elle avancée pour l'acquittement des dépenses particulières à l'année 1791. »

L'Ambassadeur de Portugal, a dit M. *Fréteau*, s'est plaint, par écrit, de l'arrestation faite à Quillebœuf, de 817 marcs de vaisselle, détaillés dans un *passe-avant* en bonne forme pris à la douane de Paris le 11 du mois dernier, vaisselle au poinçon de Paris & marquée aux armes de la Reine de Portugal. Pour faire droit aux réclamations de l'Ambassadeur, le comité diplomatique a rédigé, & l'Assemblée a adopté ce nouveau décret en explication ou restriction de celui qu'a déjà modifié le cas particulier des piastres arrêtées à Forback :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité diplomatique, voulant, conformément à son décret du 24 juin, qu'il ne soit apporté aucun obstacle au cours ordinaire du commerce, déclare que les seuls effets dont elle entend prohiber quant à présent le transport à l'étranger, sont les armes & munitions de guerre, les matières d'or & d'argent en lingot, & les espèces monnoyées qui ont cours dans le royaume ; l'exportation des ouvrages de l'orféverie & de joaillerie marquées à la nouvelle marque demeu-

sont libres ; n'entendant néanmoins l'Assemblée porter aucune atteinte aux prohibitions portées par les loix & les réglemens de commerce, lesquelles sont maintenues comme par le passé. »

On a repris la discussion du code relatif à la police correctionnelle. Les mots : *imputations calomnieuses* ont fourni à M. *Buzot* l'occasion d'exposer ses scrupules sur tout ce qui tend à blesser la liberté de la presse & de la communication des idées ; d'établir en principe qu'une calomnie ne doit être punie que lorsqu'elle est publique, & encore sur des preuves aussi claires que le jour, & patiemment attendues. Il a cité, pour exemple, M. *de Bouillé*. « En le jugeant, a-t-il dit, par ses alentours, par les faits antérieurs, par ceux qui suivent, je demande s'il n'est pas probable, pour chacun de nous, que cet homme est véritablement un traître. Et cependant non-seulement les journalistes, mais beaucoup d'autres hommes qui, dans la société, se sont permis d'avancer ce mot, eussent pu être poursuivis, & ce n'est que quatre mois après que l'évènement a justifié leur opinion. » Nous donnerons les articles qu'on a décrétés :

La séance a été levée.

Du samedi 9 juillet.

M. *Bégouen* a présenté un projet de loi qui excepte des dispositions du décret du mois de mars dernier, les Nantukois exerçant en France la pêche de la baleine, leur permet de faire venir de la Nouvelle-Angleterre les bâtimens propres à cette pêche, de s'établir dans le royaume, de jouir des avantages du pavillon françois, sans que leurs navires puissent avoir aucune autre destination que la pêche de la baleine. Selon [illegible]

Envie, c'étoit sacrifier l'intérêt national à l'intérêt particulier ; mais M. *Bégouen* lui a prouvé que le bien général du peuple françois, qui ne sçait plus faire la pêche de la baleine, demande que l'on favorise des étrangers attirés par le gouvernement, habiles dans ce genre d'industrie que leurs leçons pourront naturaliser chez nous ; & le projet a été décrété.

L'ordre du jour appelloit la discussion sur la loi concernant les émigrans. M. *Vernier* a pris la parole au nom des comités réunis chargés de refondre cette loi si souvent reproduite. « Les vérités les plus heureuses, a-t-il dit, ont, je ne sçais par quelle fatalité des circonstances, le plus de peine à s'accréditer ; mais vous avez enfin reçonnu, dans la derniere séance, que la liberté qu'a essentiellement le citoyen d'aller où il lui plaît peut être suspendue lorsque la patrie est en danger. » Il a proposé ensuite, un projet de décret dont aucune disposition n'a cependant été accueillie, le voici :

Les circonstances où se trouve la nation françoise lui faisant un devoir de rappeller dans son sein tous les enfans de la patrie, l'Assemblée nationale décrete :

Article I. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les françois absens du royaume seront tenus de rentrer en France dans un mois, à dater de ce jour (le délai, messieurs, est assez long). »

« II. Sont exceptés des dispositions ci-dessus ceux qui ont une mission du gouvernement, les gens de mer, les négocians ou leurs facteurs, notoirement connus pour faire des voyages chez l'étranger. »

« III. Ceux qui rentreront en exécution du

présent décret sont mis sous la sauve-garde spéciale de la loi. Les municipalités, les corps administratifs & les gardes nationales demeurent chargés de veiller à leur sûreté. »

« IV. Les biens de ceux qui ne rentreront pas dans le délai prescrit, sont néanmoins mis sous la sauve-garde spéciale de la nation : & le délai expiré, lesdits biens-meubles & immeubles seront séquestrés & administrés au profit de la nation, de la manière qui suit : »

« V. A l'expiration du délai porté par l'article premier, les directoires de district nommeront des commissaires pour se transporter dans l'étendue de leur ressort, y prendre connoissance sur l'indication des municipalités de l'habitation des émigrans & des biens dont ils jouissoient. »

« VI. Lesdits commissaires mettront les scellés sur les portes desdites maisons & appartemens occupés ci-devant par lesdits émigrans. Ils établiront aussi un gardien bon & solvable. Ils appelleront les fermiers, locataires, régisseurs, & autres préposés ; ils prendront, sous la foi du serment, la déclaration des loyers & fermages dont ils sont débiteurs ; ils se feront présenter les quittances desdits payemens ; recevront pareillement les déclarations desdits biens & régies dont ils se feront exhiber les comptes ; ils donneront auxdits fermiers & locataires lecture du présent décret ; ils leur enjoindront de payer les sommes dont ils seroient débiteurs, aux receveurs de district, & recevront la soumission des régisseurs à cet effet : & dans le cas ou lesdits régisseurs refuseroient de souscrire ladite soumission, & où lesdits biens ne seroient ni en ferme ni en régie, lesdits com-

missaires procéderont de la manière ci-après. Ils feront annoncer publiquement l'adjudication des récoltes pendantes par racines sur les domaines régis. Ladite adjudication sera faite au plus offrant, après un intervalle de vingt-quatre heures, au moins depuis l'annonce. Dans le cas où l'absence des émigrans subsisteroit encore au premier novembre prochain, les biens à eux appartenans seront régis conformément aux décrets portés, excepté les lieux destinés à leur habitation, à l'égard desquels ils ne sera fait aucune disposition nouvelle, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le corps législatif. »

« VII. Les débiteurs desdits émigrans seront tenus de payer entre les mains du receveur de district en leur domicile, les sommes qu'ils pourroient leur devoir tant en principaux qu'en intérêts. »

« VIII. Sur les revenus qui proviendront des biens séquestrés, seront pris d'abord les frais des commissaires à l'apposition des scellés, visites & autres, suivant le réglement qui en sera fait par le département ; le surplus sera versé à la caisse de l'extraordinaire. »

« IX. Les droits des créanciers, des femmes & enfans desdits émigrans & de tous autres qui prétendroient avoir des actions à exercer contre eux, demeurent réservés pour les faire valoir ainsi qu'il appartiendra. »

« X. Lorsque les absens rentreront ils seront réintégrés dans la jouissance de leurs biens sur la demande qui en sera par eux faite pardevant le directoire du district. »

« XI. Toutes dispositions & conventions faites en fraude du présent décret, seront regardées comme nulles & non avenues, & seront ré-

portées telles toutes aliénations ou paiemens d'avance qui n'auroient pas une date certaine, antérieures au présent décret. »

M. *Castellanne* a invoqué la question préalable. « Si quelqu'un se charge de manifester l'indignation que mérite ce projet de décret, a dit M. *Malouet*, je ne parlerai pas. -- Je manifesterai mon indignation contre ceux qui parleront contre le décret, a répondu M. *Rewbell*. »

Loin de servir contre les émigrans, M. *d'Arnaudat* a pensé que l'on devroit plutôt écouter l'avis qu'ils donnent de faire un bon gouvernement que personne ne soit tenté de quitter. « L'Europe entière, poursuit-il, est encore incertaine sur les effets de notre révolution. » Ayant prévenu l'Assemblée qu'il ne connoissoit pas de moyens de réfuter les murmures, M. *d'Arnaudat* a soutenu que la société ne pouvoit exiger comme devoirs sociaux le silence & la résignation qui sont des vertus morales; que la loi proposée ajouteroit aux raisons d'émigrer; qu'il y a tyrannie & esclavage là où un seul homme est contraint de vivre sous des loix qui n'ont pas son consentement libre; que l'émigration dont on se plaint est une suite passagère causée par la crainte & le mécontentement; que le salut du peuple, au nom duquel se sont commis les plus grands crimes, n'est que dans un respect religieux pour les loix de l'équité naturelle; qu'aussitôt qu'on entre dans les domaines de l'arbitraire, c'est une dictature qu'il faut adopter; que parmi les émigrans, il en est beaucoup que la terreur a fait s'expatrier; & l'orateur, après avoir cité le décret sur la liberté des voyageurs, a conclu à l'ajournement du projet qui l'abroge, jusqu'à l'achevement de la

constitution qui doit ramener la sûreté, le calme, enfin à la question préalable quant à présent.

En convenant qu'il ne s'agissoit point de sévir contre des hommes dont le tort se borneroit à l'absurdité de ne pas approuver une constitution qui comble les vœux d'une grande nation. M. *Prieur* n'a vu dans le décret proposé que de sages mesures contre des hommes armés prêts à porter le fer & le feu au sein de leur patrie, quoiqu'il n'y soit fait mention ni d'armes, ni de projets hostiles, mais seulement d'émigration.

M. *de Beaumetz* a déclaré d'abord que tous françois qui s'arme contre sa patrie mérite le dernier supplice. Ensuite l'opinant a observé que ces principes lui paroissoient étrangers à la loi proposée qui, dans sa latitude indéfinie, embrasse tous les françois qui n'ont quitté la France qu'à regret, épouvantés de calamités particulieres inséparables d'une grande révolution, Cette loi présentée sous tant de faces, a toujours été repoussée. On l'appuye sur les circonstances, il s'appuye lui-même sur les circonstances pour la combattre. Il la croit pleine de défectuosités, d'impossibilités, d'exécution, d'injustices de détail, d'immoralités.

« Vous êtes parvenus, a-t-il dit en substance, au plus beau période de la révolution. Une immense majorité s'est ralliée autour de votre constitution. La totalité de la nation, est imprégnée du vœu d'être libre. Cette grande majorité a été sentie au-dedans & au-dehors. Les puissances étrangeres ne croiront plus que la révolution soit l'ouvrage de quelques factieux, d'un petit nombre d'hommes plus remarquables par leur

mouvement que par leur multitude. Elles ne verseront ni leurs trésors ni le sang de leurs sujets pour empêcher une nation d'être libre & heureuse à sa maniere. » Au reste, son avis a été que s'il est sorti de France quelques-uns de ces avanturiers qui s'en orgueillissent d'être les vils stipendiaires de tel qui paye une valeur dont ils ne savent que faire, le plus grand nombre des émigrans consiste en propriétaires honnêtes qu'une loi provoquante attacheroit à leur exil, que le retour de la paix, de la sûreté, rappellera dans leur patrie ; & il a demandé l'ajournement du projet jusqu'à la fin de la constitution.

Tous ces discours n'étoient, suivant M. *Rewbell*, qu'une critique indirecte de tous les décrets de l'Assemblée qui portent sur la réciprocité des obligations civiques. A l'entendre, les émigrans veulent tous ou mettre la France à feu & à sang ou la ruiner en exportant le numéraire, point de milieu. Le décret proposé n'est qu'une conséquence nécessaire des sages mesures qu'on a déjà prises. « Si vous vouliez, disoit-il ; forcer les gardes nationales à défendre les propriétés d'émigrans ou dangereux ou inutiles, vous commettriez la plus grandes des iniquités, & vous ne seriez pas obéis. »

« On a beau dire, a-t-il poursuivi, que nous commettons un crime en ne remettant pas la défense du royaume au chef du pouvoir exécutif ; car on nous traite de criminels de ne pas le faire. On a beau dire que nous commettons un crime de ne pas nous en remettre à des généraux perfides pour réprimer les mécontens ».

M. *de Jessé* a distingué des françois ennemis de leur patrie, les hommes qui n'ont quitté

la France que parce que le bienfait du nouveau pacte social ne leur convient pas. Voici l'essentiel de son discours, que nous regrettons de ne pouvoir transcrire littéralement & en entier.

La majorité d'un royaume a le droit de se donner un gouvernement, mais on a le choix libre d'obéir ou de s'en aller. Beaucoup d'émigrans espèrent revenir cueillir le fruit de nos institutions, lorsqu'il sera mûr, & n'ont point voulu courrir les chances. Il seroit indigne de rançonner la foiblesse & la frayeur par des loix fiscales. Il seroit à souhaiter que la France pût vomir par toutes ses issues tous les mécontens qu'elle renferme. Pour atteindre quelques individus mal-intentionnés, votre loi frapperoit sur une foule d'hommes, de femmes, de vieillards, d'enfans, de qui l'on n'est pas fondé à exiger du courage. Un contrat n'est obligatoire que lorsqu'il est mutuel. L'interregne des loix ne vous a encore permis de faire protéger les droits & les jouissances de chacun par la force commune.....

Il étoit tout simple que chacun cherchât sa sûreté lorsqu'aucune autorité ne la lui garantissoit. Une loi contre les émigrans est tyrannique & inutile ; la contrebande des hommes ne se fera qu'avec plus de subtilité. La maison & les terres des émigrans doivent être protégées dès qu'elles payent l'impôt prix de la protection. Tout citoyen qui reste, paye l'impôt & défend encore l'état de sa personne ; l'argument est juste : cette réciprocité nécessaire vous autorise à forcer l'émigrant à fournir, à payer un homme armé. Dans les petites constitutions monacales de la Grèce (ou de Saint-Marin) un bras de plus importoit au salut public ; mais dans un empire, im-

L 5

menſe on peut ſe faire ſuppléer, & l'émigran rend ſervice en ſe faiſant remplacer par un garde nationale qui vaudra mieux que lui.... Maintenant que tout eſt organiſé, frappez les perturbateurs, faites régner les loix, & celle contre les émigrans, celle que nous agitons ſera portée. *Pompée* jura de traiter en ennemis tout ceux qui n'embraſſeroient pas ſa cauſe; *Céſar*, ce favori de la fortune ſi digne de la dominer, annonça qu'il regarderoit comme étant pour lui tous ceux qui ne ſeroient pas contre lui. (quelqu'un a crié : nous n'avons ni *Céſar* ni *Pompée*.) La concluſion de l'opinant a été que la loi propoſée étant injuſte, dangereuſe & inexécutable, l'Aſſemblée avoit fait tout ce qu'elle devoit & pouvoit faire en portant une loi contre les rébelles.

Une lettre du directoire du département de Paris a invité le corps légiſlatif à envoyer des députés à la cérémonie de la tranſlation du corps de *Voltaire* dans l'égliſe de *Sainte-Géneviève*. Il eſt décidé que l'Aſſemblée y enverra douze de ſes membres. Cette cérémonie aura lieu lundi matin.

Rentré dans la diſcuſſion, M. *Barrere* n'a vu dans la loi projetée qu'une meſure de police, de ſûreté, meſure, a-t-il dit, que *Mirabeau* lui-même trouvoit convenable. Il a retracé les dangers auxquels la France avoit échappé depuis le 21 juin, a ſoutenu qu'elle en couroit encore. On veut attendre la fin de la conſtitution; mais qui répond que les troubles de l'intérieur & les troubles de l'extérieur que tant de rapports lient enſemble, ne mettront pas des entraves aux travaux qui doivent l'achever. On prétend que l'impôt eſt le prix de la ſûreté; quelle eſt donc

cette opinion bursale ? Dans les dangers communs, l'argent, l'impôt paye pour les propriétés, & la personne pour la personne.... On objecte les droits de l'homme ; je n'entends jamais parler des droits de la cité. Le salut du peuple est la suprême loi ; devant elle s'abaissent respectueusement les droits de l'homme & du citoyen. La patrie alors commande jusqu'au sacrifice de la vie qu'elle a protégée.... Rappellez les émigrans au milieu de leurs freres, ou frappez-les du sceau de la réprobation civique.... L'Assemblée a ordonné l'impression de ce discours & fermé la discussion.

M. *Malouet* a cru devoir à sa qualité de.... protestant, a dit une voix du côté gauche ; de représentant de la nation a repris l'honorable membre, de déclarer publiquement qu'il s'opposoit au décret. M. *Fréteau* a demandé l'ajournement jusqu'à ce que le comité de constitution ait présenté un mode de réquisition & d'exercice de la force publique, d'où puisse résulter la sûreté de ceux qu'on veut rappeller, ce qui est attester qu'il n'y avoit pas de sûreté avant ce mode à naître. L'ajournement paroît ou funeste ou inutile à M. *Bouchotte* ; le motif, ou le prétexte, en paroît singulier à M. *Vernier* qui observe que les propriétés des mauvais citoyens, des émigrans, étoient sous la sauve-garde du zele généreux des gardes nationales dirigés par la loi. Mais l'ajournement qu'on craignoit tant, venoit d'être écarté par une décision à laquelle le côté droit avoit pris part, non sans exciter de bruyantes risées. M. *d'Ambli* a voulu justifier les émigrans effrayés des pillages & des assassinats impunis ; M. *Babey* s'est opposé à ce qu'on entendit aucun des membres signataires de la

déclaration rélative à la captivité du Roi ; de vifs applaudissemens du côté gauche ont couvert cette saillie ; mais plusieurs voix du même côté ont imposé silence à celui qui se l'étoit permise.

On a relu les articles. M. *d'André* a trouvé le premier inadmissible dans sa généralité, susceptible d'une foule d'exceptions nécessaires & de toute justice. Il est impossible, disoit-il, de décréter que tout françois sorti du royaume, sera tenu d'y rentrer dans un mois. Quelques dispositions ont fait crier de tous les côtés de la salle : *c'est atroce ! c'est abominable !* Saisissant le mouvement fortement prononcé de répugnance qu'il a remarqué dans l'Assemblée, M. *d'André* a insisté sur les inconvéniens de l'exception des négocians notoirement tels, du séquestre, de l'inventaire, des scellés, de cette inquisition inouie, odieuse, insupportable. M. *Rewbell* y a substitué une triple imposition pour 1791, & le terme de deux mois, sauf les mesures plus sévères à prendre en cas d'invasion ; & sa proposition mise aux voix a été décrétée sauf rédaction.

M. *de Cazalès* a écrit & l'on a lu la lettre suivante : « J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée nationale que je donne ma démission ». Une autre lettre a annoncé la démission de M. *Montboissier* motivée par son grand âge ; & la séance a été levée.

Au milieu du cahos & de l'anarchie, que l'impunité des crimes & la destruction du Gouvernement propagent, on

est étonné de trouver quelqu'ordre & quelque sûreté dans la Capitale. Cet étonnement croît encore à la vue des conseils violens & des écrits meurtriers dont on tourmente aujourd'hui la multitude. Il n'est point de maximes insensées, de système de tyrannie qui ne trouvent ici un peuple de partisans & des écrivains soudoyés pour en justifier l'atrocité. Ces œuvres de barbarie circulent avec rapidité dans les provinces, & comme la variété des scènes n'y diminue pas l'intensité des passions, elles y produisent un redoublement de fanatisme & ces meurtres dont aucun peuple policé n'a jamais offert une aussi honteuse continuité.

Cependant à travers ce désordre des volontés, deux objets fixent constamment l'attention, la prison du Roi & les dispositions des Puissances étrangères.

Il est si monstrueux de tenir en chartre privée le Monarque à qui la Loi, la raison & la justice accordent le partage de la Souveraineté ; c'est une chose si contradictoire, si opposée aux principes qu'on tienne à la chaîne celui dont le consentement va indispensablement être nécessaire à la validité des formes qui établissent la liberté de tous ; que quelle que soit la légèreté Parisienne ; on est frappé de l'inconséquence de cette conduite & des inconvéniens multipliés qui s'y trouvent nécessai-

rement attachés. Il faut le concours de l'autorité Royale aux Décrets du Corps Législatif, c'est l'essence de la Constitution Françoise; il faut donc que le Prince soit libre, qu'il sanctionne, ou qu'on recommence la Constitution déjà finie & solemnellement reconnue dans le Royaume.

Mais c'est ce mode de liberté à accorder au Roi qui rallume toutes les passions & coalise les ennemis de la Monarchie pour le rendre impossible; c'est le caractère qu'il doit avoir qui effraie tous ceux qui ne voient dans la révolution que leur vengeance personnelle & la haine qu'ils portent à toute autorité. Quel qu'il soit ce mode, il suppose deux conditions; 1°. le respect pour la personne du Roi & les membres de sa Famille; 2°. la disposition & la nomination de sa garde. Sans cela le Prince n'est point libre tout acte émané de lui n'oblige aucun de ceux qui ont fait serment de fidélité à la Nation, à la Loi & au Roi; toute sanction ou acceptation n'est qu'un titre de soumission arrachée par la force à la foiblesse ou à la prudence.

Les dispositions des Puissances étrangères sont incertaines, on ne peut connoître encore leur objet & leur direction. Il est bien sûr que les excès de la révolution, l'oppression qu'elle exerce sur un grand nombre d'individus, ont excité une horreur universelle chez nos voisins, que

ce ne sont pas seulement les Princes & les Rois qui la redoutent, mais tous ceux qui ont quelque propriété, & que les plaintes des Emigrés ont fait une profonde impression sur les divers Cabinets de l'Europe. Il est encore certain que la réunion des Princes qui réclament contre les Décrets, peut entraîner des dispositions hostiles, mais rien ne paroît jusqu'à présent concerté d'une manière à pouvoir effectuer un grand dessein. Toutes les conjectures à cet égard sont plutôt l'effet de l'inquiétude que d'une véritable connoissance du danger.

Qu'on ne croie pas cependant que si nous avions à soutenir une guerre au-dehors, nos forces & nos moyens pussent long-temps suffire. S'en imposer à cet égard, c'est agir directement contre ses propres intérêts & préparer des malheurs dont rien ne pourroit nous garantir. J'ajouterai que si quelque chose pouvoit donner aux Puissances étrangères plus de raison de nous attaquer, ce seroient les outrages dont on ne se contente pas d'accabler le Roi & sa malheureuse Famille, mais encore tous ceux que l'on prodigue contre les Etats voisins, dont on traite les Peuples d'esclaves, les Princes de despotes, & dont on injurie les troupes au point d'annoncer qu'avec de l'argent & des brochures on leur feroit aisément trahir leur Roi, leur Patrie & leur devoir.

Quelle que soit au reste la furie des

Journaliſtes & des agitateurs républicains, on eſt généralement convaincu des bons principes de la majorité de l'Aſſemblée nationale; on attend d'elle que, ferme dans ſes premiers principes, elle ne ſacrifiera pas les reſtes de la Monarchie aux prétentions fanatiques de la démagogie de quelques Clubs. Les déclarations faites par pluſieurs de ſes Membres ſont pleines de reſpect pour le Trône & la liberté, & les principes qu'elles renferment ont généralement un bien plus grand nombre de partiſans qu'il ne paroît.

La première alloit être lue dans la ſéance du 5 Juillet, lorſque des murmures, qui ſe ſont prolongés juſqu'à la fin de la ſéance, ont empêché M. *de Foucault* de parler. Les ſignataires de cette déclaration, au nombre de 290, ont ſuppléé par l'impreſſion au refus qu'on a fait de les entendre. Voici comme ils s'expriment :

« Au milieu des outrages faits au Monarque, à ſon auguſte famille, & dans leur perſonne à la Nation entière, qui eſt devenue la Monarchie? Les Décrets de l'Aſſemblée nationale ont réuni en elle le Pouvoir Royal tout entier : le Sceau de l'Etat a été dépoſé ſur ſon bureau; ſes Décrets ſont rendus exécutoires ſans avoir beſoin de ſanction; elle donne des ordres directs à tous les Agens du Pouvoir Exécutif; elle fait prêter en ſon nom des ſermens dans

lesquels les François ne retrouvent plus même le nom de leur Roi ; des Commissaires, qui ont reçu leur mission d'elle seule, parcourent les Provinces, pour recevoir les sermens qu'elle exige, & donner des ordres à l'armée : ainsi, du moment où l'inviolabilité de la personne sacrée du Monarque a été anéantie, la Monarchie a été détruite ; l'apparence même de la royauté n'existe plus ; un *interim* républicain lui est substitué. »

« Loin de tous ceux qui connoissent les règles de notre conduite (& nous osons croire qu'il est bien peu de François qui ne les apprécient), l'idée que nous ayons pu concourir à ces Décrets. Ils contristent nos ames autant qu'ils s'éloignent de nos principes. Jamais nous n'avons senti avec plus de douleur la rigueur de nos devoirs, jamais nous n'avons gémi davantage sur les fatales conséquences que l'on tire de la mission dont nous sommes chargés, que lorsqu'il nous a fallu rester les témoins d'actes qui n'étoient à nos yeux que des attentats coupables ; que lorsque ceux de nous qui sont le plus souvent notre organe, devenus timides pour la première fois, ont été forcés de se condamner au silence, pour ne pas faire partager à une cause sacrée la défaveur, dont on a si bien su nous investir...... »

« Avant l'époque désastreuse où nous sommes arrivés, nous pouvions du moins embrasser le fantôme de la Monarchie, nous combattions sur ses débris; l'espoir de la conserver justifioit notre conduite. Aujourd'hui le dernier coup a été porté à la Monarchie; mais, au défaut de ce grand motif, des devoirs d'un autre ordre se présentent. Le Monarque existe; il est captif : c'est à l'intérêt du Roi que nous devons nous rallier; c'est pour lui, c'est pour sa famille, c'est pour le sang chéri des Bourbons, que nous devons rester au poste d'où nous pouvons veiller sur un dépôt aussi précieux. Nous la remplirons donc encore cette obligation sacrée, qui seule doit être notre excuse, & nous prouverons par-là, que dans nos cœurs le Monarque & la Monarchie ne peuvent jamais être séparés l'un de l'autre.

Mais lorsque nous obéissons à ce pressant devoir, que nos Commettans ne s'attendent plus à entendre notre voix sur aucun objet qui y soit étranger. Lorsqu'un seul intérêt peut nous forcer à siéger auprès de ceux qui ont élevé une République informe sur les débris de la Monarchie, c'est à ce seul intérêt qne nous nous devouons tout entiers. De ce moment, le silence le plus absolu, sur tout ce qui n'y sera pas relatif, annoncera notre profonde douleur,

en même temps qu'il sera la seule expression de notre constante opposition à tous les Décrets...... »

« En conséquence nous continuerons, par le seul motif de ne point abandonner les intérêts de la personne du Roi & de la Famille Royale, d'assister aux délibérations de l'Assemblée nationale; mais que ne pouvant, ni avouer ses principes, ni reconnoître la légalité de ses décrets, nous ne prendrons dorénavant aucune part aux délibérations qui n'auront pas pour objet les seuls intérêts qui nous restent à défendre. »

Cette déclaration n'est point la seule qui ait été faite par les Membres attachés aux principes de la Monarchie; MM. *Malouet*, *de Landine*, *de Viefville des Essars*, *de Cicé*, *de Clermont-Tonnerre*, *de Cazalès* ont fait chacun la leur, & toutes se réunissent à défendre les droits du Trône, les intérêts de la nation Françoise & de la liberté publique. Voici celle de M. *Malouet*, nous donnerons ensuite celle de MM. *Landine* & *des Essars*, & la lettre de M. l'Archevêque de Bordeaux au Président de l'Assemblée nationale, dans le prochain numéro.

« Je me suis opposé de toutes mes forces & tant qu'on m'a laissé parler au décret qui prive le Roi, la famille Royale de leur liberté, & qui suspend l'exercice de l'autorité royale. — J'ai dénoncé avec aussi peu de succès l'audacieuse & criminelle affiche qui invite les François à abolir

la royauté. Je ne reconnois dans aucun pouvoir délégué par la nation, le droit de porter atteinte à l'indépendance & à l'inviolabilité de la personne sacrée du Roi, je m'unis à toutes les déclarations qui lui assurent des sujets fidèles. --- C'est pour défendre ces principes, & c'est uniquement pour les défendre que je m'impose la pénible obligation de continuer à remplir mes fonctions de Député à l'Assemblée nationale.

Paris, premier Juillet 1791.

MALOUET.

« Chacun des Membres de l'Assemblée nationale a sans doute le droit de faire connoître ses sentimens. C'est un devoir dans la circonstance. »

« Au moment du départ du Roi, l'Assemblée, pour éviter tout choc violent, tout désordre dans l'Etat, a été forcée de réunir le pouvoir exécutif au législatif. Les évènemens maîtrisoient cette résolution. »

« Par un décret postérieur, l'Assemblée a maintenu provisoirement, en ses mains, l'exercice de ce pouvoir. D'un autre côté, en suspendant les nouvelles élections, elle a prorogé à ses Membres, une autorité qui alloit finir. Nous pensons qu'il est temps qu'à cette détermination provisoire, succède une décision définitive, qui rende au Monarque les droits qui lui sont accordés par la Constitution, & à la Nation la faculté de continuer ses élections »

« Nos cahiers ont guidé notre conduite : ils demandoient une Monarchie, & elle a été décrétée. Le Roi est déclaré le chef suprême de la Nation ; sa personne est rendue sacrée & inviolable; à lui seul appartient le pouvoir exécutif. Notre

voir est que ce pouvoir lui soit exclusivement & entièrement rendu, que sa personne reste hors de toute atteinte, & que nos regards ne puissent se porter au-delà des intentions & des faits qu'il a consignés dans sa déclaration, aux Commissaires de l'Assemblée nationale. »

« Le Gouvernement Monarchique une fois établi, ses bases indépendantes de tout évènement, doivent rester inébranlables. Nous désirons donc & nous nous proposons d'en faire la motion expresse que le pouvoir délégué au Monarque lui reste intact; que tout ce qui peut en assurer, en faciliter en ce moment l'exercice, soit protégé par la Puissance législatrice; que le Roi soit libre dans sa personne & dans les actes de sa volonté; qu'il puisse choisir dans l'intérieur du royaume & à la distance fixée par les décrets le lieu de sa résidence, & s'y environner des personnes qui lui plaira. »

« Pleins d'espoir dans la sagesse dont l'Assemblée nationale a donné si souvent des preuves, nous y continuerons des fonctions pénibles, mais auxquelles nous attachent l'adoption & le maintien de ces principes que nous ne cesserons de professer. »

« Persuadés qu'il est juste & généreux d'éteindre mutuellement toute suspicion, & que donner au Monarque de nouvelles preuves de sa confiance, c'est honorer la nation Françoise; persuadés encore qu'un accord mutuel, une liberté réfléchie, une condescendance réciproque peuvent seuls ramener l'ordre, assurer la tranquillité intérieure, la paix au-dehors, & le bonheur du Roi toujours inséparable de celui du Peuple, nous désirons trouver dans chacun des Membres de l'Assemblée,

les sentimens qui sont & seront toujours les nôtres.

A Paris, ce 4 Juillet 1791.

DELANDINE, VIEFVILLE DES ESSARS.

La cérémonie de la translation de Voltaire a eu lieu le 11. Cette procession a été brillante malgré le mauvais temps : des Chars, des Musiciens, des Députés de toutes Corporations Civiles, Politiques, Littéraires, Militaires & de l'Assemblée nationale ont accompagné le convoi du Poète François. Ce cortége magnifique a passé sous les fenêtres du Château des Tuileries ; l'on y voyoit ceux qui ont arrêté la voiture du Roi & menacé de tirer dessus, ornés d'une couronne de chêne & marchant en triomphe au milieu des Fanfares & des Gardes nationales. La Bastille avoit servi de reposoir aux cendres de l'Ecrivain, & c'est delà qu'on les a portées dans le Panthéon élevé aux manes des Grands Hommes.

On avoit affiché, la veille, un placard signé d'une foule de citoyens connus & respectés, qui protestent contre cette idolâtrie prodiguée à un homme qui a consacré sa plume à décrier le culte ; on y disoit que c'étoit en quelque sorte consacrer les opinions irréligieuses de l'Ecrivain, que de lui accorder de pareils honneurs ; & le peuple ajoutoit que ces dépenses de luxe,

dans ces momens de tristesse, lui paroissoient assez déplacées.

P. S. Dans la séance du Dimanche 10 on a fait lecture d'une lettre de l'Ambassadeur d'Espagne à la Cour de France adressée à M. *de Montmorin*, dans laquelle M. *Fernand Nunez* instruit le Ministre François que sitôt que Sa Majesté Catholique fut instruite de la retraite du Roi, elle écrivit une note destinée à être mise sous les yeux de l'Assemblée nationale, & que la nouvelle de l'arrestation qu'elle n'apprit qu'ensuite, ne changea rien à la rédaction de la note, dont voici la substance :

« La retraite de Paris, entreprise par le Roi très-chrétien avec sa famille, & ses desseins, quoiqu'ignorés encore de sa Majesté catholique, ne peuvent avoir eu pour cause que de se délivrer des insultes populaires & de se procurer un lieu de sûreté, où le souverain & les vrais représentans de la nation eussent pu délibérer librement ».

« C'est dans ce sens, comme allié de la France, parent & ami de son Roi, qu'elle prend le plus grand intérêt au bonheur de la nation françoise, & qu'elle exhorte les François à réflechir sur le parti que leur souverain a été forcé de prendre, & de revenir sur les procédés outrés qui peuvent en avoir été la cause, de respecter sa personne sacrée & celle de sa famille, & de croire que toutes les fois que la nation françoise remplira ses devoirs, elle trouvera, dans les procédés du Roi,

les sentimens qu'il lui a toujours témoigné & qui conviennent mieux à sa situation que toutes les autres mesures quelconques ».

Après cette lecture l'Assemblée a ordonné que l'opinion de M. Rabaud seroit inscrite dans le procès-verbal ; elle portoit que le silence devoit être la réponse à cette note, & que la France, ne se mêlant point des affaires des autres, elle n'entendoit point qu'on se mêlât des siennes.

Dans une lettre écrite de Verdun, mais dont le Rédacteur ne garantit pas l'authenticité, on rend compte des détails de l'arrestation du Roi à Varennes. On y lit (page 165) que le Roi « s'adressant à ceux qui étoient présens, leur dit : *mes amis, conseillez-moi, que faut-il faire?* — *Sire, vous sauver*, répondit M. *de Damas*. »

Il est certain que le Roi n'a point fait cette question, & que M. *de Damas* n'a pas été dans le cas de faire cette réponse ; puisque, suivant les détails authentiques envoyés à l'Assemblée nationale, il est arrivé à Varennes long-temps après que le Roi étoit descendu dans la maison du Procureur-Syndic.

L'on a appris la nouvelle importante que les Russes ont battu, le 15 Juin, un corps de Turcs de 25 mille hommes, détruit un magasin considérable, tué 1500 hommes & pris huit pièces de canons, &c.

MERCURE DE FRANCE.

Samedi 23 *Juillet* 1791.

PIECES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

ÉPITRE

A M. Leroux, Négociant à Rouen, sur la Convocation des Assemblées primaires.

Ils approchent ces jours heureux,
Ces jours de joie & d'espérance,
Souvent appelés par mes vœux,
Qui vont imprimer en ces lieux
Une immortelle consistance
A ces grands destins de la France,
Que nous léguons à nos neveux,
Et détruire la souvenance
Et les monumens douloureux

De dix siecles de dépendance
Qui peserent sur nos aïeux.

Déjà, dans les vastes contrées
Que nos Loix ont régénérées,
Les Citoyens sont réunis
Pour élire d'autres amis
De la *Constitution* sainte,
Et de ces droits évanouis,
Dont nos soins ont dans ce pays
Rétabli la divine empreinte :
Bientôt ceux qu'ils auront choisis
Viendront, en cette même enceinte,
Où nous travaillons aujourd'hui,
A ces maximes éternelles
Qui dicterent les Loix nouvelles,
Ajouter un nouvel appui.

Quelle flatteuse perspective,
O mon ami ! quels doux objets
Présente à mon ame attentive
L'image long-temps fugitive
Du bonheur du Peuple Français !...

Sans doute ces pensers aimables
Dont j'aime tant à me bercer,
Ne seront point au rang des fables....
Ils vont tous se réaliser :...
Même, ces rêves mémorables
Qu'on crut ceux d'un esprit troublé,

Et que Saint-Pierre émerveillé
Fit pour rendre heureux tous les hommes,
On peut, dans le temps où nous sommes,
Y croire étant bien éveillé.

Oui, j'en retrace ici l'augure,
Ils reluiront sur l'Univers
Ces beaux jours, que la rouille impure
Des préjugés, de l'imposture,
Pendant des siecles a couverts;
Et bientôt les Peuples divers,
Apprenant à faire lecture
Dans ces Livres toujours ouverts,
Code vivant de la Nature,
Et que la fraude défigure,
Tour à tour briseront leurs fers.

Si ces espérances lointaines,
Ami, que je mets devant vous,
Peuvent vous paraître incertaines;
Il en est d'autres plus prochaines
Qui se préparent près de nous.....
Celles-là ne seront point vaines.

Voyez nos premiers successeurs,
Tous pénétrés du même zele
Et de ces sentimens vainqueurs,
Que par-tout & dans tous les cœurs
La Liberté porte avec elle:
Voyez-les ces Législateurs

Etendre la ligne immortelle
Des principes reſtaurateurs,
Que ſans ceſſe, par ſes clameurs,
Par l'intolérance cruelle
Outrageait la longue ſéquelle
Des Deſpotes, de leurs Flatteurs,
De la horde Miniſtérielle,
Et des Bigots & des Cenſeurs,
Dans le temps où tous ces Meſſieurs
Tenaient le génie en tutelle
Sous leurs efforts perſécuteurs.

Qu'ils auront ſur nous d'avantage !
De quelle maſſe de pouvoir
Ils jouiront dans leur meſſage,
Nos ſucceſſeurs, qui vont avoir
Les plus beaux moyens en partage,
Eux qui, pour faire un bon ouvrage,
N'auront enfin qu'à le vouloir !....

Mais jetons un coup d'œil rapide
Sur les déſordres effrénés
Qu'un Patriotiſme intrépide
A pour toujours déracinés !....

Les brigandages deſpotiques
Et les pourſuites fanatiques
Etaient naguere... ils ne ſont plus....
Ils ſont de même diſparus,
Et les priviléges antiques,

Et tous les titres ſuperflus,
Et tous les préjugés gothiques,
Et tant d'innombrables abus,
Enfans de notre ancien Régime,
Qui plaçaient ſi ſouvent le crime
Au rang qui n'eſt dû qu'aux vertus.

Eh ! ſi, malgré tous ces obſtacles,
Et les troubles & le tracas
Qui ſans ceſſe entravaient nos pas,
Nous avons pu, par des miracles
Qu'encore je ne conçois pas,
Donner le grand exemple au Monde,
D'un Peuple long-temps avili,
Qui perce enfin la nuit profonde,
Où de ſes droits le long oubli
Le tenait comme enſeveli ;
Quels ne feront pas les prodiges
Qui pourront être exécutés,
Quand tous les regrets, les vertiges,
Et les complots tant répétés,
Et les abus accrédités,
Juſque dans leurs derniers veſtiges
Seront par le temps emportés ?

Comme ces images touchantes
De paix, de joie & de bonheur
Portent de charme dans mon cœur !
Combien elles ſont ſéduiſantes !

Ah ! quand cet espoir enchanteur
Que la réflexion prolonge,
Et qu'il est si doux d'éprouver,
Pourrait n'être qu'un vain mensonge,
Je dirais encor d'un tel songe :
Heureux qui peut ainsi rêver !

(*Par M. Félix Faulcon, Député à l'Assemblée Nationale.*)

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure *précédent.*

LE mot de la Charade est *Minuit*; celui de l'Énigme est *Anneaux* de rideaux de lit; celui du Logogriphe est *Moutarde*, où l'on trouve *Mode, Mort, Arme, Rome, Morue, Ormeau, Erato, Tard, Me, Ut, Outarde, Mât, Maure, Rat, Matou, Rouet, Mer, Eau, Rade, Amour, Ou.*

CHARADE.

MON premier vous présente un terme de musique ;
Mon second, ce qui couvre & Prince & Roturier ;
Mon troisieme, une part du nom d'un homme unique :
Sans trop savoir pourquoi maint Prêtre est mon entier.

(*Par Mlle. Perpétue.*)

ÉNIGME.

JOUET infortuné des caprices du sort,
Je n'existe jamais, car je reçois la mort
Un instant même avant de naître,
De la part d'un frere inhumain.
A ces traits, si quelqu'un ne peut me reconnaître,
Il peut, pour me trouver, chercher jusqu'à demain.

(Par Mlle. S. B. G. âgée de 14 ans.)

LOGOGRIPHE.

MON nom est enchâssé dans un autre plus long
Qui retentit dans les Imprimeries.
Je suis né dans le sein d'antiques rêveries,
Et n'existai jamais; je suis un Forgeron;
La Nature envers moi fut cruelle & bizarre;
Prodigue dans un point, & dans un autre avare;
Par ma taille, je suis un autre Goliath;
Et par l'un de mes sens en pitoyable état.

(Par M. A. de N.)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

La Police de Paris dévoilée, *par* Pierre Manuel, *l'un des Administrateurs de* 1789. 2 *Volumes in-8°. A Paris, chez Garnery, Libraire, rue Serpente, N°.* 17; *à Strasbourg, chez Treuttell; & à Londres, chez de Boffe, Libr., Gerard Street, N°.* 7.

On fe rappelle l'effet qu'a produit le Livre intitulé *la Baftille dévoilée.* Celui-ci eft d'un autre genre, mais fon fuccès ne fera pas moins grand. L'un préfente le Defpotifme dans toute fon horreur, l'autre dans toute fa baffeffe; & en rapprochant ces deux Livres, on peut dire:

Le Ciel voulut ici raffembler tous les crimes.

Il eft un grand nombre de Lecteurs à qui ce Livre n'apprendra que peu de chofe; & ce font ceux qui, ayant vécu *dans le monde*, comme on s'exprimait il y a deux ans, connaiffant une partie de ces iniquités & de ces fcandales, pourraient aifé-

ment deviner le reste. Mais le Recueil offrira à la génération naissante, aux Français placés loin de la Capitale, sur-tout aux Etrangers, la peinture d'un état de choses, dont il est presque impossible de se faire l'idée, & sans doute ils le considéreront comme une des causes qui a le plus concouru à la rapidité de la Révolution qui les étonne. Ils verront que le premier moment où tant de chaînes sont tombées des mains d'un Peuple ainsi garrotté, a dû être un moment terrible. Ils cesseront d'être surpris que le sentiment d'un malheur commun ait d'abord réuni toutes les classes contre les agens d'une autorité maintenue par de pareils moyens. Enfin, ils verront comment la révélation progressive de tant de honteux mysteres a nourri l'enthousiasme des Français pour une Constitution nouvelle, & a fait de la Liberté une passion constante, qui en s'éclairant de toutes les lumieres, cherche à se fortifier de tous les appuis.

Il restera pourtant, après la lecture de ce Recueil, un grand sujet de surprise pour ceux qui pensent qu'une entiere perversité des mœurs est un obstacle éternel à la Liberté. C'est une maxime répandue & accréditée par les oppresseurs de toute espece, que les Nations vieilles & corrompues ne peuvent revenir à la Liberté, qu'elle n'est faite que pour les Nations neuves & *vierges*;

& comme la nôtre n'est en effet ni neuve, ni *vierge*, ils en concluaient que nous étions des insensés de vouloir être libres. Ainsi le prix des soins qu'avait pris le Despotisme, de corrompre les mœurs, devait être la perpétuité du Despotisme. Cet argument ne laissait pas que d'ébranler d'assez bons esprits : heureusement il s'en est trouvé de meilleurs. Ceux-ci ont dit aux Nations que les lumieres pouvaient leur tenir lieu de virginité ; que si, au courage de conquérir la Liberté, elles joignaient les lumieres requises pour créer un ordre social qui fît naître & encourageât les vertus & non pas les vices, elles arriveraient, vierges ou non, au but de toute Société politique, le bonheur de tous, ou du moins de l'immense majorité. C'était là une hérésie il y a quelques années ; mais il paraît qu'elle s'accrédite de jour en jour.

Nous n'arrêterons point les yeux de nos Lecteurs sur toutes les turpitudes dévoilées dans ce Livre. Ce n'est pas à la malignité humaine que nous le recommandons, mais à la curiosité philosophique. Au reste, l'équité demande qu'on n'accorde pas le même degré de croyance à toutes ces Anecdotes. Un très-grand nombre ne sont que des notes données par les Inspecteurs ou Espions de Police, à leur Général. On sait la confiance due à de pareils témoins, qui mesuraient la vrai-

semblance d'une aventure sur la grandeur du scandale; qui faisaient leur cour à Monseigneur, en l'amusant & en le mettant à portée de faire sa cour & d'amuser le Roi. Le porte-feuille de ces Messieurs devenait le rendez-vous de tous les bruits de ville, de toutes les délations de la haine. La seule envie de se divertir, ou de montrer de l'esprit, suffisait pour engager les Rédacteurs du Bulletin à charger leurs récits de circonstances controuvées, mais plaisantes; les mauvaises mœurs publiques suppléaient abondamment aux preuves qui manquaient; & un témoin oculaire qui eût rétabli le fait, en supprimant une circonstance fausse, mais plaisante, aurait été traité de pédant, & aurait eu pour réponse: *Est-ce que cela n'était pas mieux de l'autre maniere*? C'est ce que l'Auteur du Recueil n'ignorait pas; & cette réflexion aurait dû lui faire supprimer les noms d'un grand nombre de personnes compromises dans ce Répertoire de Police; il faut espérer que l'indulgente justice du Public réparera cette faute, en ne faisant pas d'attention aux personnes, en ne s'occupant que des choses, en ne regardant les individus cités que comme des noms en l'air, de pures abstractions.

Il serait inutile d'exiger du Public la même indulgence pour ceux qui ont pris la peine de se dégrader eux-mêmes d'une

maniere authentique, en écrivant les lettres signées de leur nom, & imprimées figurativement dans ce Recueil. Que répondre? Ce sont eux-mêmes qui sont leurs propres délateurs. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'entrer dans leur peine. On dit qu'elle est très-grande. On prétend que plusieurs mêmes ont déjà quitté Paris. Il y en a de pires, & ceux-là resteront. Il est vrai que quelques-uns y sont retenus par leurs places & par le Patriotisme subit qu'ils ont montré en remplacement du zele qu'ils avaient voué au Despotisme précédent. Ce Recueil qui les désoriente, les rendra plus circonspects & moins prompts à susciter contre eux de justes ressentimens par des provocations gratuites. Quand l'antre de Cacus fut ouvert par le sommet, Cacus trembla..... mais ceci devient sérieux. Revenons à la Police de Paris, devenue elle-même la délatrice des délateurs, par les suites de cette malheureuse journée du 14 Juillet.

Si l'on veut se faire une idée juste de ce qu'était l'état des Gens de Lettres en France avant la Révolution, il faut parcourir dans ce Livre le Chapitre intitulé: *De la Police sur la Librairie, sur les Gens de Lettres, sur les Censeurs Royaux, sur les Nouvelles à la main*, sur les Comédiens. On a quelque peine à comprendre comment la raison a pu se faire jour à travers tant d'obstacles. Il faut voir nos meilleurs

Ecrivains réduits à flatter un Lieutenant de Police, à caresser un Censeur, à tromper un Ministre & tous ses Agens. Voltaire mit peut-être plus de temps à intriguer pour faire représenter *Mahomet*, & à prévenir les dangers que pouvaient attirer sur lui l'impression & la publication de son Ouvrage, qu'il n'en mit à le composer. Un de *Messieurs* fut très-scandalisé à la premiere représentation de cette Comédie; c'est ainsi qu'on désignait Mahomet dans la Grand-Chambre. Aussi-tôt cette Comédie est dénoncée par M. Joly de Fleury. Voilà Voltaire entre le Parlement, le Cardinal de Fleuri, M. de Maurepas, le Lieutenant de Police Marville, & se moquant d'eux tous comme de raison. On convient que la Piece sera retirée du Théatre, & qu'elle ne sera point livrée à l'impression. Par malheur Voltaire se laisse dérober son manuscrit; il se plaint de ce vol au Lieutenant de Police, écrit au Cardinal pour obtenir qu'on prévienne l'impression; il avait pris soin que cela fût impossible. Il écrit aux Ministres pour se plaindre de ce contre-temps, qu'ils avaient prévu, & l'Auteur de Mahomet en est quitte pour quelques complimens épistolaires, en dépit du Parlement, toujours furieux contre cette *Comédie* de Mahomet, toute propre, disaient Messieurs, à produire des Ravaillacs, quoique l'objet de la Piece soit de

dessiller les yeux & d'arracher les poignards aux Ravaillacs.

Il est heureux que Voltaire ait joint à ses talens celui de parvenir à faire jouer ses Tragédies, & de se tirer ensuite des embarras qu'elles lui causaient. Si quelques moralistes séveres lui reprochaient trop durement cette souplesse flexible & cette habileté en intrigues, nous répondrions pour lui, que dans son dessein de déniaiser les Français, il sacrifiait à ce grand but plusieurs considérations d'un ordre inférieur; qu'en faveur de cette intention philosophique, il se donnait l'absolution de ces petites peccadilles en morale; qu'enfin, il était naturellement espiégle, & qu'après tout, les plus honnêtes gens d'alors succombaient à la tentation de se moquer du Gouvernement; car cela s'appelait le Gouvernement. Ce Gouvernement était si étonné de l'être, si inquiet, si peu sûr de sa force, qu'il avait peur de tout. C'est un plaisir de voir ses transes à l'occasion du grand Livre de Madame Doublet. C'était un Répertoire de nouvelles dont les faiseurs de Bulletins trouvaient le secret d'attraper quelques bribes, accident qui alarma plus d'une fois Louis XV; c'était une grande affaire que ce Livre de Madame Doublet, à laquelle on essaya vainement d'imposer silence. Mais, dira-t-on, pourquoi ne pas faire enfermer

Madame Doublet ? L'objection est forte. Oui, mais il faut savoir que Madame Doublet était femme de *bonne compagnie*, qu'elle *tenait à tout*, qu'elle était parente de M. d'Argenson, de M. de Choiseuil. Il fallut donc traiter avec Madame Doublet, & capituler avec la toute-puissance du grand Livre. C'était un Tribunal d'opinions privées qui préparait l'opinion publique, toujours favorable à ceux qui contrariaient le Despotisme. Plus d'une fois il fut forcé de reculer devant ce Tribunal, comme pour annoncer avec quelle célérité il devait fuir un jour devant l'opinion nationale.

Ce peu de pages suffit pour inspirer le désir de parcourir un Recueil, qui, en présentant aux Français le tableau de leurs mœurs, à l'époque de leur régénération, leur offre des motifs nouveaux de bénir la Révolution qui les souleve hors de cette fange, & en même temps, montrant aux Etrangers l'amas des chaînes & des liens de toute espece sous lesquels gémissait la Nation Française, les met à portée d'évaluer les reproches que le Despotisme expirant a multipliés contre la Liberté naissante.

Nous ne terminerons pas cet article sans recommander à la curiosité de nos Lecteurs un morceau sur la Police de Londres. L'Auteur y releve plusieurs abus monstrueux

qu'on s'étonne de trouver chez un Peuple cité si long-temps pour modele des Peuples éclairés. Mais ce qui surprend davantage, & même au point d'exiger confirmation pour être cru, c'est l'excès de misere d'une immense portion du Peuple. Il porte à deux cent mille hommes le nombre de ceux que cette misere accable dans des quartiers de Londres presque inconnus des Etrangers. Le détail où il entre à cet égard fait frémir. Si ce tableau est fidele, les conséquences peuvent être funestes à la veille des secousses qui menacent le Gouvernement. Rapprochons de ce tableau les mots de la pétition faite par une Société nombreuse & respectée, celle des Amis de la Constitution : *Nous croyons qu'il est impossible aux gens sages de ne pas s'appercevoir que le temps approche où la justice sera exigée d'un ton assez ferme pour ne pouvoir être refusée, quelque pénible qu'il puisse être pour certaines personnes de souscrire à cette demande.*

Dans un pays où l'on parle ainsi, & au sein d'une Capitale, où une immense population présente l'aspect d'une misere hideuse, telle qu'on ne peut s'en former l'idée, en comparant les quartiers qu'ils habitent avec ceux qu'habite à Paris, la classe la plus indigente, ce sont les termes de l'Auteur ; dans un tel état de choses, combien de temps peuvent sub-

sister les abus politiques dont se plaignent en Angleterre les Amis de la Constitution, Amis de la Révolution Française ? Question intéressante & digne d'occuper le Cabinet de Saint-James.

(C......)

BIBLIOTHEQUE *de l'Homme public, ou Analyse raisonnée des principaux Ouvrages Français & Etrangers sur la Politique en général, &c. &c. par M.* de Condorcet, *de l'Académie Française & de celle des Sciences ; M.* de Peyssonnel, *ancien Consul général de France à Smyrne ; & autres Gens de Lettres.* 1re. *Année formant* 12 *Volumes in-8°. Ouvrage dont il paraît un Volume par mois. On s'abonne à Paris, chez* Buisson, *Impr-Libraire, rue Haute-feuille, N°.* 20. *Prix,* 32 *liv. pour un an,* 17 *l. pour six mois, &* 9 *l. pour trois mois, franc de port par la Poste dans tout le Royaume ; & pour Paris,* 28 *liv.* 10 *f.,* 15 *liv. &* 8 *liv.*

La multiplicité des objets politiques que renferme cette excellente Collection, & la précision à laquelle nous condamnent les

bornes de notre Journal, ne nous permettent qu'un coup d'œil rapide sur chacun des Volumes qui la composent. Les noms célebres de ses Auteurs diminuent d'autant plus nos regrets, à cet égard, qu'ils n'ont rien à emprunter de la recommandation d'un Journaliste, & qu'il suffit de connaître le titre de leur Ouvrage, pour sentir toute son importance, & juger favorablement de son exécution.

La Politique a des principes généraux, des axiomes fondés sur la raison éternelle & sur les droits inviolables des Peuples; mais, comme toutes les autres Sciences, elle a des problêmes d'une solution d'autant plus difficile, qu'elle dépend d'une infinité de circonstances qui modifient & changent même les rapports naturels de ses principes avec l'objet de leur application. Ce qui est vrai & juste dans la spéculation, n'est pas toujours utile dans la pratique, & c'est l'utilité générale qui doit être le but de toutes les Loix & de tous les Gouvernemens. Il est même, en politique, très-peu de principes incontestables. » Je crains, dit le Philosophe Hume, que le monde n'ait pas encore assez vieilli pour nous permettre d'établir beaucoup de propositions politiques généralement vraies, & dont la vérité puisse se soutenir dans les âges les plus reculés.............. Non seulement la logique de cette Science

est défectueuse comme celle de toutes les autres, mais nous n'avons pas même assez de matériaux dont nous puissions faire usage dans nos raisonnemens «. Il faut lire tout ce que dit ce Philosophe dans ses Essais, Tome II de la Iere. Année de la Bibliotheque de l'homme public, page 86, pour sentir combien l'application des principes est subordonnée à mille circonstances, & combien les événemens détrompent quelquefois les plus sages Philosophes des principes qui leur paraissaient les mieux fondés.

Il est donc bien nécessaire, avant de se décider sur une question importante, de consulter tous les Politiques anciens & modernes qui ont mis à profit l'expérience de tous les siecles, nous ont donné le résultat de leurs méditations profondes sur l'Histoire des Nations, & des Théories calquées d'après le génie des Peuples, les passions des hommes, les différens degrés de leurs lumieres, &c. &c. L'Ouvrage que nous annonçons, vient au secours de notre inexpérience; il épargne des recherches pénibles ou fastidieuses; & la Table analytique qui doit le terminer, présentera sous un seul point de vue tout ce qu'ont pensé de mieux, sur les questions les plus épineuses, les plus célebres Philosophes de tous les siecles; il attache le Lecteur en le mettant à portée de suivre les progrès de l'esprit humain dans l'importante Science

des Gouvernemens ; un trait historique marque la situation des Etats dans lesquels écrivaient les Auteurs que l'on analyse, un trait de critique apprécie leurs différens systêmes. On sent, par cet apperçu, que nous ne pouvons cueillir que peu d'épis dans cette immense moisson.

Aristote, Bodin & Machiavel se partagent le premier Volume ; Aristote traite des Républiques, de la Monarchie & des Despotes. Il établit un parallele entre la Royauté & la Tyrannie, page 52. » Le Royaume se conserve par l'amitié & la confiance ; la Tyrannie au contraire fonde sa sûreté sur la méfiance, & favorise, pour cette raison, la licence des Esclaves contre les Maîtres ; le Tyran ne doit être entouré que d'Esclaves qui tremblent devant lui. . . . . . . Sa conservation est fondée sur trois points principaux ; lâcheté & ignorance dans les sujets, défiance réciproque entre eux, & impossibilité de se révolter & de conspirer «. Le caractere du Tyran a fourni à Machiavel le canevas de son Prince.

Les Essais moraux & politiques de M. Hume, & le Gouvernement civil de Locke, fournissent le 2e. Volume. M. Hume, qui, comme Historien, mérite toute la célébrité qu'il a acquise, offre d'excellentes vues en politique ; ses Essais sont connus. Nous ne citerons qu'un trait de l'Avant-propos,

qui appartient aux Rédacteurs, page 4.
» On a remarqué de tout temps que les meilleures Loix & les plus célebres Législateurs ont pris naissance au milieu des troubles & des dissentions civiles; ainsi, les Ordonnances les plus salutaires à l'ordre public, & qui subsistent encore aujourd'hui en grande partie, furent faites sous le regne anarchique de Charles IX...... Ainsi, l'Angleterre, au milieu des guerres civiles & parmi les convulsions horribles de l'anarchie, fonda sa Liberté sur des Loix sages, & sa prospérité & l'étendue de son Commerce sur cette Liberté. Aussi est-ce dans cette Isle que la Politique a fait les plus grands progrès «.

Dans le troisieme Volume & dans une partie du quatrieme, on passe en revue les Avis de Guichardin, l'Etat des affaires de la France par divers Auteurs, & le Tableau de la Richesse des Nations de M. Smith. Le Lecteur y trouvera, sur la population, un résultat assez curieux des calculs d'un savant Anglais, M. Wallace. Il a compté ce que la postérité d'un homme & d'une femme pourrait produire 1253 ans après leur mariage; il en porte le nombre à quatre cent douze milliars, trois cent seize millions, huit cent soixante mille quatre cent seize têtes. Pour que le monde puisse suffire à ses habitans, il faut recourir aux causes physiques & morales de dépopulation.

A la suite de Smith se trouvent, dans le quatrieme Volume, la République de Platon, l'Eutopie de Thomas Morus, & la Situation politique de la France, par M. de Condorcet; le célebre Bacon termine ce Volume; ses maximes veulent être approfondies.

Montesquieu, qui occupe la majeure partie du cinquieme Volume, est trop connu pour que nous donnions ici un extrait de sa Philosophie, qu'on peut regarder comme le premier germe de la Révolution présente. Platon paraît ensuite comme Législateur, & ses Loix, quelquefois bizarres, doivent être rapprochées de son siecle. On est étonné, dans le nôtre, de voir tellement établir l'influence politique de la Poésie, de la Musique & de la Danse, qu'il ne puisse être introduit dans les Arts aucun changement sans altérer la Constitution d'un Etat. » Mais, disent les Rédacteurs, les personnes qui joignent à une grande sensibilité, la précieuse habitude de réfléchir, & qui ont eu le bonheur d'entendre cent fois, sans en être rassasiés, les Opéras de Gluck, pourront concevoir comment Platon avait trouvé, dans la mélodie, l'expression des passions tendres & affectueuses, l'expression du courage, de la magnanimité, des grands sentimens; & dans la pantomime, tout ce que peut offrir aux yeux l'image vivante de ces vertus «.

Dans le sixieme Volume, M. de Condorcet discute, avec sa sagacité & sa profondeur connues, la question célebre proposée en 1779, par l'Académie de Berlin : *S'il est utile aux hommes d'être trompés ?* L'Académicien, comme on peut le croire d'un Philosophe de sa trempe, se décide pour la négative. Les Rédacteurs ne nomment point l'ancien Magistrat à qui l'on doit la *Politique naturelle* qui termine ce Volume : c'est le Despotisme dévoilé & fortement censuré dans ses Agens & dans ses causes.

Le septieme Volume contient un petit Ouvrage sur *l'autorité de Montesquieu dans la Révolution présente*, dans lequel l'Auteur réfute les idées de ce célebre Philosophe sur la Constitution Monarchique, & désarme l'Aristocratie d'un bouclier presque sacré, en détruisant son systême fantastique des pouvoirs intermédiaires. Les deux premiers Livres *de la Puissance légitime du Prince sur le Peuple & du Peuple sur le Prince*, ou *du Junius Français*, arment les fanatiques de toutes les Religions contre les Princes oppresseurs & intolérans ; le troisieme développe les droits du Peuple, & pose les limites de l'autorité légitime du Prince ; le quatrieme prouve que les Princes Chrétiens Etrangers peuvent & doivent soutenir les sujets d'un autre Royaume, qui défendent l'Eglise &

l'Etat. Cet Ouvrage est en général la production d'un Républicain qui pense sur les Monarques comme on parlait dans le Sénat de Rome après l'expulsion des Tarquins. Le Traité de la Législation de M. l'Abbé de Mably termine ce Volume ; l'Auteur ramene toute la Législation au but des Sociétés, le bonheur du Public. Le bonheur dépend des conditions auxquelles la Nature nous permet d'être heureux. Une de ces conditions est l'égalité si nécessaire à la prospérité des Etats. L'avarice & l'ambition sont des obstacles insurmontables qui s'opposent à cette égalité précieuse; & c'est contre ces deux passions que le Législateur doit tourner avec prudence toutes ses forces. L'Auteur caractérise les Loix nécessaires pour les réprimer & les régler : mais de quelles précautions n'est-il point nécessaire d'user pour préparer les Citoyens d'un Etat corrompu à se rapprocher des vûes de la Nature ?

Le huitieme Volume commence par deux morceaux précieux de l'Antiquité ; ce sont les discours d'Agrippa & de Mecene à Auguste, traduits du Grec de Dion Cassius, par M. le Franc de Pompignan. Les Princes & toutes les personnes qui ont le maniement des affaires publiques, y trouveront des instructions utiles. Agrippa conseille Auguste en Romain libre, indépendant des graces, ennemi du pouvoir arbitraire;

arbitraire; Mecene, en ami souple, en sujet docile & qui veut un Maître juste & soumis aux Loix : son discours est le plan d'une Monarchie sage & bienfaisante. L'Analyse du *Traité de la Population*, de M. le Marquis de Mirabeau, fait honneur, par sa précision & l'abondance des idées substantielles & utiles qu'elle renferme, à cet Auteur célebre qui justifia toujours par ses écrits, son titre *d'Ami des hommes*. Un *Traité historique & économique des Communes, ou Observations sur l'Agriculture, &c.* termine ce Volume; nous regrettons de ne pouvoir transcrire ici les raisons que donne l'Auteur de l'Analyse, pour prouver qu'il est de l'intérêt des Municipalités d'aliéner les biens communaux, à la charge, pour l'acquéreur & ses héritiers, d'entretenir les chemins, les aqueducs, ou telle partie d'ouvrages publics qui leur seraient désignés par leur contrat.

Le neuvieme Volume contient les Ouvrages politiques de Milord Bolingbroke, la République des Philosophes attribuée à Fontenelle, & le Traité philosophique des Loix naturelles, par Richard Cumberland. Nous ne citerons qu'un passage de Bolingbroke, tiré du *caractere d'un Roi Patriote & Citoyen.* Tout cet article renferme les meilleures leçons qu'on puisse donner à un Monarque dans des circonstances difficiles.

« Un Roi qui n'est pas Citoyen ne peut

gouverner avec sûreté, avec facilité, avec honneur, ni même avec un pouvoir suffisant; mais un Roi Citoyen aura tous ces avantages avec un pouvoir aussi étendu & bien plus agréable que celui du plus absolu Monarque. Pour cet effet, son amour pour la Patrie doit être réel, fondé sur de grands principes, & soutenu par de grandes vertus.

» Un des caracteres essentiels à un Roi Patriote, est de n'épouser aucun parti, autrement le parti deviendrait bientôt une faction, celle du Roi ou celle du Ministre.... Un Roi bon & sage, au lieu de se mettre à la tête d'un parti pour gouverner son Peuple, se mettra à la tête de son Peuple pour subjuguer tous les partis «.

Le droit de la Nature & des Gens, du Baron de Puffendorff, les Mémoires politiques du Général Lloyd, un Discours de M. Peyssonnel sur l'État politique de l'Europe, l'Ambassadeur & ses fonctions, de M. Wicquefort & une Analyse historique sur la Législation des grains, depuis 1692, se partagent les trois derniers Volumes de cette premiere année : on y trouve, comme dans les autres, tout ce qui peut contribuer à former le grand Politique, le sage Législateur, l'Administrateur éclairé, le Général habile, le Négociateur adroit, & donnera à chaque Fonctionnaire public la Science qui lui est propre. Nous nous ré-

servons d'entrer dans quelque détail sur les trois Volumes qui commencent la seconde Année de cet Ouvrage, dans lequel on trouve plusieurs articles de M. de Condorcet; sur l'instruction publique, dignes de la plus sérieuse attention.

De l'Autorité de Rabelais dans la Révolution présente & dans la Constitution civile du Clergé, ou *Institutions Royales, Politiques & Ecclésiastiques, tirées de Gargantua & de Pantagruel. A Paris, chez* Gattey, *Libraire, au Palais-Royal, N°.* 14.

Rabelais paraissait fort étranger à la Révolution de France.

On ne s'attendait guere
A voir Ulysse en cette affaire.

Me. François n'en était pourtant pas si loin qu'il pouvait le paraître à ceux qui ne le connaissent point, ou ne le connaissent point assez. Peu d'Ecrivains se sont plus moqués des ridicules attachés aux abus, qui de son temps désolaient la France; & ont continué à la ravager plus de deux siecles après lui, en ne faisant que changer de formes. Rien ne prouve mieux l'inutilité des palliatifs. Rabelais,

en sa qualité de Médecin, serait sans doute convenu que, lorsque les maux sont extrèmes, il faut avoir recours aux remedes appelés *héroïques* dans le jargon de la Faculté. Ceux qu'il emploie sont plus doux & surtout plus plaisans : mais la dérision à laquelle il a livré les absurdités monachales, cléricales, pontificales, féodales, fiscales, judiciaires, parlementaires, &c. n'ont servi qu'à égayer les Français dans leurs calamités, à les faire rire au cabaret ou dans des orgies domestiques. C'est après avoir répété ou parodié ses plaisanteries sur les Papegots, Cardingots, Evegots, qu'ils envoyaient acheter à Rome le droit d'épouser leurs cousines, qu'ils devenaient les instrumens d'un Cardinal de Lorraine, d'un Duperron, d'un Pellevé, & qu'ils suivaient des Moines en procession pour remercier Dieu du succès de la saint Barthélemi. Tel Noble ou Bourgeois bien joyeux, bien goguenard, qui savait Rabelais par cœur, finissait par déshériter sa femme & ses enfans, pour donner sa Terre aux Monegauts ou *aux Moines les plus moinans de toute la Moinerie*. C'était le bon temps, le siecle de la bonhomie, de la vraie gaîté Française. On conçoit qu'il y eut des gens qui devaient trouver cela très-gai.

Rabelais a, comme on sait, deux réputations, celle d'un bon plaisant plein de

philosophie, & celle d'un bouffon ivrogne & grossier, toutes les deux méritées presque également. L'Auteur de cet Ecrit agréable & ingénieux, M. Ginguené, a soin de ne nous faire voir Rabelais que du beau côté; c'était le seul moyen de le faire accueillir en ce moment par des Lecteurs d'un goût délicat.

Tout en accusant notre goût trop timide, notre fausse décence, il a eu soin de le ménager. Lui-même convient qu'il ne s'est laissé ennuyer qu'une fois par ce qui est extravagant, obscur à dessein, obscene sans gaîté, trivial & insignifiant; il n'a conservé que les traits d'une satire ingénieuse, où brillent un sens droit, une raison supérieure.

C'est ainsi que Rabelais peut plaire à tous les esprits cultivés; & c'est une idée heureuse que celle d'ajouter au piquant de sa lecture par des applications fréquentes aux divers événemens de notre Révolution, aux abus qu'elle a proscrits, aux principes qu'elle a consacrés, &c.

On a dit que Rabelais avait jeté ses diamans sur un fumier, & cette comparaison n'était que trop juste. Le Public les recevra avec plaisir dans l'écrin que l'esprit & le goût lui présentent; écrin qui lui-même a sa valeur, indépendante des diamans qu'il recele.

(*C......*)

SPECTACLES.

LE sujet de *Calas* vient d'être traité pour la troisieme fois sur la Scène, & pour la seconde sur le même Théatre. M. M... J... Chénier est l'Auteur de ce dernier Ouvrage, que nous ne comparerons point aux deux autres qui l'ont précédé. On concevra facilement nos motifs. Nous nous contenterons de dire que M. Chénier a simplifié son action & lui a donné beaucoup plus d'intérêt, en la circonscrivant dans le seul Jugement de Calas pere. Tous les événemens accessoires ne sont conservés qu'en récit, & donnent plus de ressort à l'événement principal. Il y a dans l'ordonnance de cet Ouvrage des choses extrêmement adroites, telles que l'idée d'avoir peint dans le caractere du Juge un Fanatique de bonne foi, sans lui avoir donné de motif particulier pour persécuter la famille des Calas. Un personnage présenté sous ce point de vue est infiniment moins commun, plus intéressant & plus théatral.

On peut reprocher quelque embarras dans le dénouement : Madame Calas, à l'instant où elle reçoit de son défenseur quelques idées consolantes, voit arriver son mari, qui sort de la question, pour

marcher au supplice. Cette situation frappante, mais bien pénible, a obligé l'Auteur à faire évanouir ce personnage qui le gênait, & qui reprend de temps en temps ses esprits, lorsque le besoin de la Scène l'exige. Tout cet Acte contient des développemens nécessaires sans doute, mais qui n'ont pas paru bien placés après le moment où Calas est allé sur l'échafaud.

On a désapprouvé aussi la durée trop étendue d'un orage qui, dans le 3e. Acte, répand de l'intérêt sur quelques tableaux, mais qui a l'inconvénient de couvrir la voix des Acteurs, & de ne pas produire un effet proportionné à l'emploi d'un pareil moyen.

Nous nous hâtons de terminer ces légeres critiques, pour parler du style qui a paru généralement digne des plus grands éloges. Nulle part M. Chénier n'avait déployé encore autant d'énergie & de sensibilité. On trouve beaucoup de très-beaux vers dans ses autres Ouvrages; mais aucun n'en offre une si grande quantité que celui-ci, & n'est écrit sur-tout avec une élégance & une poésie aussi soutenues. Peut-être même cette derniere qualité est-elle trop affectée dans quelques endroits, notamment dans le rôle de la Servante des Calas, où l'on désirerait quelquefois un peu plus de simplicité. On a principalement applaudi deux morceaux d'une grande beauté; l'un sur Voltaire, & l'autre sur

Louis XIV, où le patriotisme de M. Chénier se développe, ainsi que son talent, avec la plus grande vigueur.

La Piece est parfaitement jouée; il suffira pour en convaincre d'indiquer les noms des principaux Acteurs. Calas pere, M. Monvel; Madame Calas, Mad. Vestris; leur défenseur, M. Talma; Madame Germain, chargée du rôle de la Servante; l'Acteur chargé de celui du Juge, dont nous ignorons le nom; MM. Monville, Saintclair, &c.

On a donné au même Théatre, avec beaucoup de pompe & de succès, *les Muses rivales*, petite Comédie de Mr. de la Harpe, qui avait déjà obtenu tous les suffrages lors de la mort de Voltaire, & qui ne devait pas moins réussir la veille de son apothéose. Cette circonstance a inspiré à l'Auteur un morceau neuf, qui n'a pas fait moins de plaisir que le reste, & qui n'avait pas besoin de l'à-propos pour être applaudi avec transport.

Le Théatre de la Nation, près du Luxembourg, vient de faire paraître un Ouvrage de circonstance, intitulé *Washington*, dans lequel l'Auteur, en peignant l'établissement de la Liberté en Amérique, a présenté divers tableaux applicables à la

Révolution Françaiſe. Il ſerait difficile de ſuivre l'action de cette Tragédie qui en contient pluſieurs. Mais ſi l'on y trouve peu d'intentions dramatiques, on y trouve un très-grand nombre de beaux vers, qui, avec les ſentimens patriotiques qu'ils expriment, ont aſſuré le ſuccès de l'Ouvrage. On en a demandé l'Auteur, & l'on a nommé M. de Sauvigny, Auteur de pluſieurs autres Ouvrages eſtimés.

N.B. *Dans le prochain N°. nous donnerons une deſcription de l'Apothéoſe de Voltaire.*

NOTICES.

Teſtament politique de l'Empereur Joſeph II, Roi des Romains. 2 Vol. in-12, formant plus de 1100 pages. Prix, 5 liv. 10 ſ. br., & 6 livres francs de port par la Poſte dans tout le Royaume. A Paris, chez Buiſſon, Impr-Libr. rue Hautefeuille, N°. 20.

Voltaire nous a fait un peu revenir des Teſtamens politiques; mais il n'attaquait que leur authenticité: ce n'eſt pas non plus ſous ce rapport que peut intéreſſer l'Ouvrage que nous annonçons, mais par les vûes philoſophiques & ſages que l'Auteur y a raſſemblées.

Paul & Virginie, Comédie en trois Actes en prose, mêlée de musique, représentée par les Comédiens Italiens, le 15 Janvier 1791. Prix, 1 liv. 4 s. A Paris, chez Brunet, Libr., rue de Marivaux, place du Théatre Italien.

Cette Piece, pleine d'intérêt & d'un style plus soigné que les Opéras-comiques ordinaires, nous paraît devoir réussir autant à la lecture qu'à la représentation.

Plan d'Education publique, considérée sous le rapport des Livres élémentaires ; par Etienne Barruel. 1 Vol. in-8°. A Paris, chez Montard, Lib. Imp. rue des Mathurins, Hôtel de Cluni ; & chez Desenne, Lib. au Palais-Royal.

L'importance du sujet ne nous permet pas de prononcer avant d'en avoir fait un févere examen, & nous promettons d'en rendre compte incessamment.

MUSIQUE.

Abonnement de Harpe, ou Recueil périodique, composé d'Ouvertures, Pots-pourris, morceaux détachés de Sonates, Ariettes & Chansons choisies, avec accompagnement, &c. ; par les Sieurs F. Petrini, de la maniere, Deleplanque, &c. [illegible] Pollet, N°. 4. Prix de la souscription, 24 liv. chaque Cahier séparé, 3 liv. A Paris, chez H. Naderman, Facteur de Harpe, rue d'Argenteuil, Butte St-Roch, à Apollon.

ASTRONOMIE & GÉOGRAPHIE.

Les usages de la Sphere & des Globes céleste & terrestre, selon les hypotheses de Ptolémée & de Copernic; précédés d'un abrégé analytique sur leur origine & sur les différens systêmes du Monde.

Description de la Sphere Armillaire; Dénombrement des Constellations anciennes & modernes, avec l'ascension droite & la déclinaison des principales Etoiles réduites pour l'année 1790, suivant l'Atlas de Flamstad; corrigé & augmenté de plus de 1200 Etoiles; par M. Méchain, de l'Académie Royale des Sciences.

Description & usages de la machine nommée Géo-cyclique, qui donne l'explication des Phénomenes selon le systême de Copernic.

Analyse historique & géographique des quatre parties du Monde, suivie d'un Précis sur l'invention & la perfection des Cartes Géographiques, &c. &c. 1 Vol. in-8°. contenant, 1°. des Planches & Figures, les Tables des Constellations tant anciennes que modernes, & des Constellations Zodiacales; 2°. la Carte de la France, divisée en 83 Départemens, la Table alphabétique de ces Départemens, avec les noms des principaux Chef-lieux, le nombre des Districts, & l'indication des Tribunaux; 3°. la Table de la différence des Méridiens, ou longitudes entre l'Observatoire de Paris & les principaux lieux de la Terre, avec leur latitude ou hauteur de Pôle; par C. F. Delamarche, Géographe.

Cet Ouvrage se trouve au Collége de Maître

Gervais, rue du Foin-St-Jacques, à Paris, 1791. Prix, 4 liv. br.

GRAVURES.

Pascal Paoli, né à Rostino en Corse, Portrait de 25 pouces de haut sur 10 de large, par M. Drelling gravé par Henriquez, de l'Académie de Peinture. Se vend chez M. Drelling, rue du Temple, vis-à-vis celle de Montmorenci, N°. 46.

Nous ne pouvons pas juger de la ressemblance, mais nous ne saurions trop applaudir au mérite de l'exécution.

ERRATA.

Quand on donne une étymologie, d'après une Langue étrangere, il faut sur-tout qu'elle soit exacte, sans quoi le Lecteur qu'on veut instruire est induit en erreur.

Dans le N°. 28, à la fin de l'extrait du Roman de Faublas, au sujet du mot *Vagislas*, au lieu de ces mots : *Ce mot est composé de trois mots allemands*, *WAS IS THAS* ; il faut lire, *ces trois mots allemands*, *WAS IST DAS* (prononcez *VAS*).

TABLE.

MERCURE
HISTORIQUE
ET
POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 Juillet 1791.

Ce que l'on pouvoit prévoir est arrivé. L'armée Russe qui avoit passé le Danube près de Gallacz, & celle des Turcs cantonnée au-delà de ce fleuve, se sont observées pendant quelques jours, & livré combat le 15 Juin près de Babada. Suivant la Note officielle envoyée après la bataille, au Prince *de Gallitzin*, Ambassadeur de la Cour de Pétersbourg à celle de Vienne, le Général Russe *Koutousow* a battu, dans cette occasion, un Corps d'armée, composé de Turcs & de Tartares au nombre d'environ 23030 hommes. Ces forces étoient commandées par le Cham *Bachty Gherey* & le Séraskier *Achmet* Pacha,

qui avoient sous leurs ordres trois Pachas & cinq Sultans Tartares.

On estime la perte des Turcs à quinze cents hommes, sans compter huit pièces de canon & quelques drapeaux. Le camp a été pris par les Russes, qui en outre ont détruit un magasin de 30,000 boisseaux de farine & des provisions considérables. L'on ne fait point connoître la perte des Russes; l'on dit seulement qu'elle est très-peu considérable.

Cet événement pourroit éloigner peut-être les conclusions de la paix, si les Turcs, las d'une guerre dans laquelle ils n'ont éprouvé que des pertes, ne voyoient par cet échec l'espérance de la campagne presque détruite, & de nouveaux sujets de mécontentemens pour les provinces qui ont à souffrir principalement des hostilités. Aussi continue-t-on de regarder la paix comme plus prochaine que jamais, par cette seule raison que tous les partis se trouvent avoir un intérêt égal à la conclure, & aucun à la continuer.

On a reçu ici, le 30 Juin, la nouvelle du départ du Roi de France de Paris, avec la Reine & le Dauphin, & celle de leur arrestation à Varennes. Un Courier extraordinaire a été expédié sur-le-champ à l'Empereur; mais on pense que Sa Majesté aura été instruite de cet événement par des Couriers qui seront partis de Bonn.

L'Empereur ne tardera pas à venir ici, & l'on assure que M. *de Bischofswerder*, homme de confiance de Sa Majesté Prussienne, doit le précéder. On sait que cet Officier avoit été chargé d'une mission secrette auprès de Sa Majesté Impériale à Milan. Le Lord *Elgin* doit également revenir sous quelques jours.

De Francfort-sur-le-Mein, le 9 Juillet.

Jamais l'on n'a remarqué une correspondance plus active entre tous les cabinets de l'Europe. Les Couriers se succèdent avec une grande promptitude : on mande de Vienne qu'on y en a vu arriver trois le 29 Juin, l'un de Sistowe, l'autre de Berlin, & le troisième de Milan ; leurs dépêches, ajoute-t-on, avoient pour objet de hâter la conclusion de la paix.

On assuroit aussi que les Ministres Turcs qui sont encore à Sistowe avec ceux des Puissances médiatrices avoient reçu l'ordre du Grand Seigneur de continuer & terminer les négociations de la paix d'après les avis des Ministres médiateurs. Ceux-ci étoient encore à Sistowe le 22 Juin, & attendoient la réponse de leurs Cours respectives sur la retraite du Baron *de Herbert* & du Comte *d'Esterhazy* à Bucharest.

Deux Couriers venant de Pétersbourg,

& allant à Londres, l'un Russe & l'autre Anglois, ont passé par Berlin le 27 Juin; on les croyoit chargés de l'*Ultimatum* de la Cour de Russie que l'on dit conforme aux demandes que l'Impératrice a soutenues jusqu'à présent dans les négociations de la paix. Le même jour on a fait partir pour Vienne un Lieutenant d'Artillerie avec des dépêches, & un Chasseur pour Magdebourg.

Les dispositions militaires & les négociations se succèdent ou marchent ensemble alternativement; rien n'est bien connu des intentions & de l'issue de tant de combinaisons; on doute qu'elles se rapportent toutes à la paix avec les Turcs: ce qu'on peut croire, c'est que l'incertitude ne peut pas durer long-temps, & que sûrement avant peu l'on saura à quoi s'en tenir sur les vues & les démarches des Puissances aujourd'hui en armement en Europe.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 9 Juillet.

Rien de nouveau sur les dispositions de la Russie; le Courier que l'on attendoit depuis long-temps est arrivé le 5, mais la Cour n'a rien publié de ses dépêches; on en conclut qu'elles ne sont point favorables

aux espérances de la paix ; mais il est plus raisonnable de penser qu'elles ne contiennent que des réponses conditionnelles, ou plutôt l'intention qu'a déja manifestée l'Impératrice de conserver, pour indemnité de la guerre, Oczakow & son territoire. Quoi qu'il en soit, les fonds ont baissé de deux pour cent dès le lendemain de l'arrivée du Courier.

La flotte est toujours prête à mettre à la voile. L'Amiral *Hood* a fait savoir qu'il coucheroit dorénavant à bord, & a ordonné aux Officiers d'en faire autant. Pour ne point donner aux équipages occasion de s'absenter, il a été arrêté que des bâtimens de transport porteroient les provisions nécessaires aux vaisseaux, & que l'on ne se serviroit plus de leur chaloupe pour cet objet.

Ce qu'on avoit dit des François réfugiés à Jersey vient d'être démenti par une lettre de cette isle : non-seulement les Habitans de St. Hélier, chef-lieu de l'endroit, n'ont point cherché à les forcer de s'en aller, mais ils ont pour eux tous les égards que leur position réclame. Les François, d'ailleurs, s'y conduisent avec cette politesse, cette urbanité qui fait le caractère des gens bien nés en France ; la plupart sont des Gentilshommes Bretons, des Prêtres, des Evêques, des familles

entières que les violences & les meurtres, dont ils ont été témoins, ont avec raison effrayés, & qui sont venus chercher à Jersey la paix & la sûreté de leur personne, dont ils craignoient de ne pouvoir plus jouir en France.

FRANCE.

De Paris, le 13 Juillet.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Articles sur le Code Municipal, décrétés dans la Séance du Mercredi 6 Juillet 1791.

« XVII. Le refus des secours & services requis par la police en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobiliaire, sans que l'amende puisse être au-dessous de 3 liv. »

« XVIII. Le refus ou la négligence d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobiliaire, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 6 liv. »

« XIX. En cas de rixe ou dispute avec ameutement du peuple ;

» En cas de voies de fait ou violences légères dans les assemblées & lieux publics ; en cas de bruits & attroupemens nocturnes ;

» Ceux de la seconde & troisième classe, mentionnés en l'article III, & ceux de la première classe, mentionnés au même article, qui sont

en état de travailler, seront, dès la première fois, renvoyés à la police correctionnelle.

» Les autres seront condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobiliaire, & pourront l'être, selon la gravité du cas, à une détention de trois jours dans les campagnes, & de huit jours dans les villes.

» Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendroient encore coupables de l'un des délits ci-dessus, seront renvoyés à la police correctionnelle. »

» XX. En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués & jetés, & le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contribution mobiliaire, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 3 liv. »

» XXI. En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera envoyé à la police correctionnelle, & puni de 100 liv. d'amende, & de six mois d'emprisonnement. »

XXII. En cas d'infidélité des poids & mesures dans la vente des denrées ou autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids & fausses mesures seront confisqués & brisés, & l'amende sera de la moitié du droit de patente, pour la première fois. »

» XXIII. Les délinquans, aux termes de l'article précédent, seront, en outre, condamnés à la détention de police municipale, & en cas de récidive, les prévenus seront renvoyés à la police correctionnelle. »

« XXIV. Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse ven-

due pour fins, seront renvoyés à la police correctionnelle. »

« XXV. Quant à ceux qui seroient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent au-dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois, renvoyés par un mandat d'arrêt du juge de paix, devant le juré d'accusation; jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle, &, s'ils sont convaincus, punis des peines établies dans le code pénal. »

« XXVI. Ceux qui ne paieront pas, dans les trois jours, à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contr'eux, y seront contraints par les voies de droit : néanmoins la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont absolument insolvables. »

« XXVII. Toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles en cas de récidive. »

« XXVIII. Pourront être saisis & retenus jusqu'au jugement, tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques blessures dans la rue, ou voie publique, ainsi que ceux qui seroient prévenus des délits mentionnés aux articles XIX, XXI & XXII. Ils seront contraignables par corps au paiement des dommages & intérêts, ainsi que des amendes »

Confirmation de divers règlemens & dispositions contre l'abus de la taxe des denrées.

« XXIX. Les réglemens actuellement existans sur le titre des matieres d'or & d'argent,

sur la vérification de la qualité de pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles & des médicamens, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté, tant pour l'achat & la vente des matières d'or & d'argent, que pour objets de chirurgie, des drogues, médicamens & poisons, que pour la présentation, le dépôt & adjudication des effets précieux dans les monts-de-piété, Lombards, ou autres maisons de ce genre. »

« XXX. La taxe des comestibles ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume, que sur le pain & la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le bled, les autres grains, ni autre espèce de denrée, & ce, sous peine de destitution des officiers municipaux. »

« XXXI. Les réclamations élevées par les marchands relativement aux taxes, ne seront en aucun cas, du ressort des tribunaux de district; elles seront portées devant le directoire du département, qui prononcera sans appel: les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendroient au-dessus de la taxe, seront portées & jugées au tribunal de police, sauf l'appel au tribunal de district.

Forme de procéder & règles à observer par le tribunal de police municipale.

« XXXII. Tous ceux qui dans les villes & dans les campagnes auront été saisis, seront conduits directement chez un juge de paix, lequel renverra par-devant le commissaire de police,

ou l'officier municipal chargé de l'administration de cette partie, lorsque l'affaire sera de la compétence de la police municipale. »

« XXXIII. Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer, soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener, ou devant lui, ou devant un autre juge de paix, soit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle, qu'en matière criminelle. »

« XXXIV. Néanmoins, pour assurer le service dans la ville de Paris, il sera déterminé par la municipalité un lieu vers le centre de la ville, où se trouveront toujours deux juges de paix, lesquels pourront chacun donner séparément les ordonnances nécessaires. Les juges de paix rempliront tour-à-tour ce service pendant vingt-quatre heures. »

« XXXV. Les personnes prévenues de contraventions aux loix & réglemens de police, soit qu'il y ait eu un procès-verbal ou non, seront citées devant le tribunal par les appariteurs, ou par tous autres huissiers, à la requête du procureur de la commune ou des particuliers qui croiront avoir à se plaindre. Les parties pourront comparoître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. »

« XXXVI Les citations seront données à trois jours, ou à l'audience la plus prochaine. »

« XXXVII. En cas de non-comparution, le tribunal de police pourra ordonner que la citation soit réitérée par l'un des appariteurs de l'audience. »

XXXVIII. Les défauts ne pourront être rabattus qu'autant que la personne citée comparoîtra dans la huitaine de la signification du jugement, & demandera à être entendue sans délai ; si elle ne comparoît pas, le jugement sera définitif, & ne pourra être attaqué par la voie de l'appel. »

XXXIX. Les personnes citées comparoîtront par elles-mêmes, ou par des fondés de procuration spéciale. Il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de police municipale. »

XL. L'instruction sera faite ; les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus ; les témoins, s'il faut en appeller, seront entendus ; la défense sera proposée ; les conclusions seront données par le procureur de la commune ; le jugement préparatoire ou définitif sera rendu, avec expression des motifs, dans la même audience, ou au plus tard dans la suivante. »

XLI. L'appel des jugemens ne sera pas reçu, s'il est interjeté après huit jours depuis la prononciation publique, ou la signification des jugemens à la partie condamnée.

XLII. La forme de procéder sur l'appel en matière de police, sera la même qu'en première instance.

XLIII. Le tribunal de police sera composé de trois membres que les officiers municipaux choisiront parmi eux, de cinq dans les villes où il y a soixante mille ames ou davantage, de neuf à Paris. »

XLIV. Aucun jugement ne pourra être rendu que par trois juges, & sur les conclusions du procureur de la commune, ou de son substitut.

« XLV. Le nombre des audiences sera réglé d'après le nombre des affaires, qui seront toutes terminées au plus tard dans la quinzaine. »

Du Dimanche, 10 *Juillet*.

Il s'est élevé des doutes sur le délai que le décret d'hier accorde aux émigrans. On l'avoit d'abord proposé de deux mois; l'Assemblée a déclaré avoir entendu le fixer à un mois seulement, à compter de la publication du décret.

Les municipaux de Narbonne attendent un ordre du corps législatif relativement à différens effets qu'ils ont arrêtés.

Une députation de douze membres de l'Assemblée nationale assistera à la distribution des prix de l'université de Paris.

Les commissaires de l'Assemblée envoyés dans le département du Jura, dans une lettre datée de Lons-le-Saulniers, le 6 juillet, font les éloges des administrateurs, des gardes nationales, des troupes de ligne, des citoyens, & sur-tout du régiment qui est en garnison à Dôle, commandé par M. *Théodore de Lameth*, dont les officiers & les soldats sont tous animés du meilleur esprit. Les forts de Salins ont besoin de réparations & de munitions. Ceux des gardes nationales qui manquent de fusils, se sont forgé d'autres armes que leur courage rend terribles; & les femmes même prêtent le serment militaire, & desirent que leurs maris aillent repousser l'ennemi; elles se chargeront des travaux de la campagne & de la garde intérieure du pays. Mais les commissaires paroissent n'avoir pas tout dit dans cette lettre ostensible; car un *postscriptum* annonce qu'ils

remettent aux comités les pièces relatives à l'administration, à la conscription, aux difficultés locales que peut éprouver l'exécution de la loi, pièces dont ils pensent qu'il seroit inutile d'entretenir actuellement l'Assemblée, & conséquemment le public.

M. *Prieur* a jugé que ces lettres des commissaires étoient la voie la plus sûre pour instruire le peuple de ce qu'on veut qu'il sache, & il a facilement obtenu que dorénavant on les imprimeroit toutes.

« Je demande, a dit M. *de Noailles*, que l'on rende compte à l'Assemblée de l'époque où les bataillons destinés aux frontières pourront se réunir & se rendre dans la ligne qui leur est tracée; & que cette semaine les gardes nationales de Paris reçoivent enfin non l'ordre, mais la permission de se mettre en marche pour aller à la défense de la frontière. Tout le monde pensera qu'elle ne peut être en meilleures mains. »

Préposé à la surveillance des relations extérieures, M. *Fréteau* a lu quelques lettres relatives aux dispositions de l'Espagne. A la première nouvelle du départ du Roi, le département des Pyrénées orientales avoit interdit la sortie des personnes, de l'or & de l'argent. Le commandant des troupes de ligne en Catalogne, M. le comte *de Lasey*, a écrit de Barcelone, à M. *Chollet*, commandant des troupes du département, pour lui témoigner sa surprise des ordres qui interrompent la communication, & empêchent la sortie & la rentrée libre des sujets de S. M. C. Il trouve étrange cette violation des traités, déclare qu'il va suivre le même systême pour se précautionner contre les entreprises de gens mal-

intentionnés; il demande de quelle autorité peut émaner un ordre si extraordinaire, & attend une prompte réponse. D'ailleurs, le directoire loue beaucoup le zèle des citoyens & réclame des troupes de ligne.

Celui des Basses-Pyrénées ne respire que patriotisme, courage, indignation & sécurité parfaite. Bayonne offre le spectacle de 2000 gardes nationales en uniforme, armés & bien exercés. Mais l'ancien évêque s'est dérobé aux bienfaits connus de la liberté des cultes, en se retirant dans l'abbaye d'Urdache; d'autres évêques & les prêtres non-jureurs du district d'Ustaritz sont en correspondance de fanatisme; & voici une nouvelle question du droit des gens, que le directoire résout d'un trait de plume. L'abbaye d'Urdache a toujours nommé à la cure d'Agon, ville des Basques, & vient d'y nommer. « Comme ce privilège a paru appartenir jusqu'à présent, à une puissance étrangère, nous pensons, écrivent les administrateurs publicistes, qu'il est nécessaire que l'Assemblée nationale rende un décret particulier pour l'abolition de ce privilège. »

Des lettres du directoire d'Ustaritz & de la municipalité de Saint-Jean-de-Luz annoncent, en toute hâte, qu'un homme sûr, chargé de savoir ce qui se passe à la frontière, vient d'attester que les troupes espagnoles s'approchent, & vont être réparties à Sangoranfi, Biradiroi & Fontarabie; que défenses sont faites aux Espagnols de passer en France, & aux François de passer en Espagne. Ces lettres demandent des renforts, sans lesquels l'on ne pourroit, disent-elles, suffire à la garde des rives du Bidassoa.

Enfin, M. Fréteau a lu les pièces qui suivent :

Copie d'une lettre de M. l'Ambassadeur d'Espagne, à M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères.

De Paris, le 8 juillet 1791.

MONSIEUR,

« J'ai l'honneur d'envoyer à votre éminence une copie exacte de la dépêche que je viens de recevoir de ma cour, & de la note qui y est jointe, pour que vous la fassiez connoître à l'Assemblée nationale. Elle y trouvera la confirmation des mêmes sentimens que j'ai eu l'honneur de vous exposer le 3 de ce mois. »

« Le bonheur du Roi & de la nation françoise, sa tranquillité intérieure & sa prospérité, voilà, M. le comte, le seul objet de toutes les démarches d'une alliée telle que l'Espagne, qui emploiera constamment tous les moyens qu'elle croira convenables pour l'accomplir. »

« J'ai l'honneur d'être, avec le plus sincère attachement, &c. »

Signé, LE COMTE DE FERNAND-NUNEZ.

Traduction littérale d'une dépêche de M. de Florida-Blanca à l'ambassadeur d'Espagne.

« J'ai reçu, ce matin, la lettre du 21 juin, par laquelle V. E. m'informe que le Roi très-chrétien & la famille royale se sont absentés de Paris. Je rendis compte immédiatement de cet évènement au Roi; & sa majesté m'ordonna d'expédier à V. E. ce courier, avec la déclaration ci-jointe, que vous deviez remettre au gouvernement. »

« A une heure après midi, est arrivé le courier que vous m'avez expédié avec deux lettres des 22 & 23, par lesquelles vous m'annoncez que ce souverain a été arrêté dans son voyage. Il apportoit également l'office que l'Assemblée nationale avoit ordonné à M. *de Montmorin* de vous envoyer. »

« La même déclaration ou note dont je viens de vous parler, étoit déja préparée ; & le Roi a pensé que, telle qu'elle étoit, c'étoit la meilleure réponse qu'elle pût vous charger de faire à M. *de Montmorin*, pour qu'il la communiquât à l'Assemblée nationale, & que cette assemblée pût connoître quelles ont été & quelles sont les intentions de Sa Majesté, relativement aux affaires du royaume de France, & particulièrement dans le cas présent. Ainsi, je ne retarde point ce courier extraordinaire, & je le réexpédie sur-le-champ en sortant de mon travail avec S. M. »

« J'ai l'honneur d'être, &c. »

Signé, LE COMTE DE FLORIDA-BLANCA.

Aranjuez, ce premier juillet 1791.

« La retraite de Paris, entreprise par le Roi T. C. avec sa famille, & ses desseins, quoiqu'ignorés encore par le Roi C., peuvent avoir eu & ne sauroient avoir pour cause & pour objet, que la nécessité de se délivrer des insultes populaires, que l'Assemblée actuelle, & la municipalité n'ont pas eu le pouvoir d'arrêter ni de punir, & de se procurer un lieu de sûreté, où le souverain & les représentans vrais & légitimes de la nation eussent, pour leurs délibérations, la liberté dont ils ont été privés jusqu'à ce jour ; privation dont on a des preuves & des protestations incontestables. »

» C'est dans ce sens, dans celui d'allié le plus intime de la France, de proche parent, d'ami de son Roi, & de voisin le plus immédiat de son territoire, que S. M. prend le plus grand intérêt à la félicité & à la tranquillité intérieure de la nation françoise ; & que bien loin de penser à la troubler, elle a pris la résolution d'exhorter les françois, & elle les conjure de réfléchir tranquillement sur le parti que leur souverain a été forcé de prendre, de revenir sur les procédés outrés qui peuvent y avoir donné cause, de respecter la haute dignité de sa personne sacrée, sa liberté & son immunité, & celle de toute la famille royale ; & de se persuader que toutes les fois que la nation françoise remplira ces devoirs, comme le Roi l'espère, elle trouvera dans les procédés de S. M. C. les mêmes sentimens d'amitié & de conciliation qu'il lui a constamment témoignés, & qui, sous tous les rapports, conviennent mieux à sa situation que toute autre mesure quelconque. »

A Aranjuez, ce 1er. juillet 1791.

Bon pour copies conformes aux originaux. Paris, ce 9 juillet 1791. *Signé*, Montmorin.

Au milieu des murmures & des éclats de rire du côté gauche & des galeries, à la suite de cette lecture, on a lu une lettre des commis de la caisse de bienfaisance de M. *la Farge*, qui offrent 821 liv. 5 sous pour trois gardes nationales.

« On vient de vous lire, a dit alors M. *Rabaud*, une lettre du Roi d'Espagne. » Plusieurs voix l'ont interrompu, en disant : *allons, allons, à l'ordre du jour.* « Je ne sais, a repris M. *Rabaud*, si vous entendez ne donner aucun ordre à M. *de Montmorin* à cet égard, ou si le silence

est la seule réponse que vous ayez à faire. »
Les mêmes voix ont crié : *oui*, *oui*, *oui* ; & de longues huées, M. *Rabaud* a ouvert l'avis de déclarer que « de même que l'Assemblée ne se mêle des affaires d'aucune nation étrangère, la nation françoise ne veut pas souffrir que personne se mêle des siennes. » Des applaudissemens d'enthousiasme ont couronné cet avis.

M. *d'André* a dit que telle avoit été sa profession de foi depuis le serment exigé des militaires ; mais il a pensé qu'au lieu de répondre sur-le-champ, l'Assemblée avoit d'autres mesures à prendre. « De plus grands intérêts vous appellent ; vous avez votre gouvernement à établir, à consolider ; vous avez à prononcer sur le sort du Roi ; voilà ce que toute la nation demande, ce que votre intérêt sollicite.... Quand vous aurez pris une détermination, vous direz à l'Europe que cette détermination est fixe comme un rocher. Nous ferons connoître à l'Europe nos intentions, & que nous mourrons plutôt que de souffrir le moindre changement. » La salle a retenti des applaudissemens prolongés du côté gauche & des galeries, & l'on a décrété le renvoi des pièces au comité, l'insertion au procès-verbal des opinions de MM. *Rabaud* & *d'André*, & que l'Assemblée passoit à l'ordre du jour, qui a roulé sur les appointemens des 162 commis de la caisse de l'extraordinaire.

Le président a dit que la consigne étoit donnée, que personne n'entreroit dans les Tuileries, pas même les législateurs. M. *d'Ambly* a observé qu'il ne convenoit pas à la dignité de l'Assemblée de recevoir des ordres. MM. *de Montlausier*, *de Foucault*, *de Faucigny*, *Dufraisse Duchey*, se sont élevés contre cette consigne. « N'est-il

pas permis d'aller chez le Roi ; a dit M. *Malouet*? Non, lui a répondu M. *Lavie*. « De quel droit? de quelle autorité? Je veux y aller, moi, a reparti M. *Malouet*. » — « Je demande, s'est écrié M. *Montlausier*, que M. *de la Fayette* soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite. Il sera responsable des outrages faits à la dignité royale... Je me réserve de le poursuivre... Il est inconcevable qu'on ait mis des sentinelles jusques sur les toits... » Grands applaudissemens des tribunes.

On a délibéré sur les appointemens, sans rien conclure ; une lettre d'une dame anonyme, a fait hommage de bijoux à la nation, après avoir assuré que les Romains ne sont asservis qu'extérieurement, & qu'à Turin on l'a traitée d'*Aristocrate* ; & la séance s'est terminée par un décret qui ordonne de respecter le secret des postes que tant d'administrateurs & de municipaux ont si peu respecté depuis le 21 juin.

Du lundi, 11 *juillet*.

Un décret relatif aux appointemens des bureaux de la caisse de l'extrordinaire, un second décret qui soumet à la direction du département de la guerre les régimens coloniaux, & quelques autres dispositions peu intéressantes, ont consumé les premières heures de la séance.

On sait que M. *Duveyrier*, envoyé par l'Assemblée à Worms, pour apporter à M. le Prince *de Condé* l'ordre de rentrer en France, ou de s'éloigner de la frontière sous quinze jours, a donné de ses nouvelles de Worms, & a annoncé que M. *de Condé* étant sur le point de partir pour Mayence & Coblentz, lui avoit laissé le choix d'attendre à Worms ou de le suivre, en

observant que dans ce cas la réponse seroit plus prompte. M. *Bergasse de Ziroule* a dit à l'Assemblée que depuis, le bruit couroit que M. *Duveyrier* avoit été arrêté, que des lettres particulières sembloient confirmer ce bruit; & il a demandé que le ministre des affaires étrangères fût chargé de s'en informer.

Plusieurs voix ont crié : *au comité*. Mais M. *d'André* s'est opposé au renvoi, en objectant qu'il n'y avoit pas d'examen à faire. « Un envoyé de la nation françoise est absent, a-t-il dit; on n'en a pas de nouvelles; le peu qu'on en sait, quoique ce ne soit pas parfaitement authentique, indique cependant qu'à son égard on a violé toutes les règles du droit des gens.... Les mêmes personnes qui ont toujours montré une fermeté inébranlable pour le maintien de l'ordre public, montreront une fermeté toute aussi courageuse pour réprimer tout ce qui porteroit atteinte à la dignité nationale. Je demande donc que M. *de Montmorin* soit invité à venir à l'Assemblée rendre compte de ces faits, afin que nous puissions prendre toutes les mesures qu'exige la majesté de la nation ». Cette proposition a été décrétée.

Une lettre du département de Paris a annoncé que le temps devenant meilleur, le vœu général étoit que le triomphe de *Voltaire*, d'abord renvoyé à demain, eût lieu aujourd'hui, & que le cortége partiroit à midi de la Bastille.

On a décrété la suite des articles relatifs à l'organisation de la trésorerie nationale, présentés par M. *Vernier*; de la recette titre I, & titre II des caisses de recette; après quoi M. *de Montmorin* a été introduit.

Ce ministre a déclaré qu'on n'avoit pas de

nouvelles disettes de M. *Duveyrier* depuis sa lettre du 23 juin, communiquée à l'Assemblée par le garde-du-sceau.

Les bruits d'arrestation s'étant en effet répandus, « j'ai dépêché hier un courier à Coblentz & à Mayence, avec ordre aux ministres, dans le cas où M. *Duveyrier* seroit détenu, ce que j'ai peine à croire; de le réclamer avec la plus grande force, & de déclarer que, si on ne le remettoit sur-le-champ en liberté, cette infraction seroit regardée comme une violation manifeste du droit des gens, & comme une hostilité commise ». Le côté gauche a beaucoup applaudi. M. *de Montmorin* a ajouté qu'il ne prévoyoit pas avoir de réponse avant 8 à 12 jours, le courier devant passer par Coblentz, Mayence, Worms & Strasbourg.

Quelques nouvelles semblent indiquer, a repris M. *d'André*, que M. *Duveyrier* avoit repassé par Luxembourg; & l'honorable membre a désiré qu'on expédiât un courier à Bruxelles. Mais le ministre a répondu qu'il recevoit tous les jours des lettres de Bruxelles, & qu'il seroit impossible que, s'il étoit arrivé quelque chose dans le Brabant, il n'en fût pas instruit. Cette discussion a satisfait M. *d'André*, & l'on a repris le cours de la délibération.

Au nom du comité des monnoies, M. *de Cournenil* a fait un rapport où il a retracé les inconvéniens qu'il y auroit à frapper de nouvelles pièces de 24, 12 & 6 sols, aux anciens coins & titres; les avantages politiques & même moraux des nouveaux coins, où le règne de la loi remplacera l'ancienne légende; le danger de voir la bonne monnoie d'argent fondue en lingots; l'heureux expédient d'y mêler un tiers en sus de

cuivre, procédé dans lequel le quart du tout en alliage ne sera pas compté, parce qu'il convient que la nation fasse ce sacrifice. « La malignité la plus exercée, a-t-il poursuivi, n'aura pas le triste prétexte de dire que vous avez altéré la monnoie, puisqu'il sera évident que vous l'aurez améliorée...... Vous aurez donc trouvé le secret d'avoir une monnoie qui sera seulement pour nous & non pour nos voisins.... Ceux qui apporteront à la monnoie des matières d'argent recevront, sans aucune retenue, la même quantité de grain fin en monnoie fabriquée. Ne calculez pas l'étendue d'un pareil sacrifice. L'Angleterre nous en donne l'heureux exemple : imitons-la, lors même que, sous d'autres rapports, nous lui en donnons de grands à suivre ». On a décrété ce qui suit :

« Art. I. Conformément au décret du 11 janvier, les pièces de 30 sols contiendront en grain de fin la moitié de l'écu, & celles de 15 sols le quart de l'écu. »

« II. Néanmoins chacune desdites pièces sera alliée dans la proportion de huit deniers d'argent fin avec quatre deniers de cuivre. »

« III. Le graveur-général préparera sans délai les poinçons nécessaires à cette fabrication, au type décrété le 11 avril dernier ; de sorte que dans trois semaines au plus tard de la publication du présent décret, la fabrication soit en activité. »

« IV. L'argenterie des églises supprimées, & déposée dans les hôtels des monnoies, sera d'abord employée à cette fabrication ; elle sera continuée ensuite avec les matières que se procurera le trésor public pour la fabrication des écus, dont il ne sera fabriqué que pour les besoins indispensables, jusqu'à ce que l'émission de la

menue monnoie soit déclarée suffisante par un décret du corps législatif. »

« V. Toute personne qui apportera à la monnoie des matières d'argent, recevra, sans aucune retenue, la même quantité de grains de fin en monnoie fabriquée. »

On a repris moins la discussion que l'audition des articles concernant la police correctionnelle; & il y en a eu un bon nombre de décrétés. Nous les donnerons avec les autres.

Du mardi, 12 Juillet.

M. *Camus* a annoncé que vendredi, le brûlement d'assignats sera de 9 millions ce qui portera, le total des assignats brûlés à 197 millions.

Il a été décrété que les dons patriotiques destinés aux gardes nationales envoyés sur les frontières, seront déposés entre les mains du caissier de l'extraordinaire & inscrits dans un registre séparé.

Le rapport des sept comités sur le départ du Roi est mis à l'ordre du jour de demain.

M. *d'Arnaudat* a demandé que le comité diplomatique & le ministre des affaires étrangères instruisissent l'Assemblée de l'état où sont les travaux de la commission chargée autrefois, de fixer les limites de la France & de l'Espagne, M. *d'André* a desiré adjoindre M. *d'Arnaudat* au comité. Motions adoptées.

Le directoire du département du Var demande avec instance le remboursement des frais du rassemblement de gardes nationaux sur le bord du Var & à Antibes, d'après son arrêté du 24 novembre 1790. C'est une somme de 20,124 livres. On envoie la lettre de M. *de Lessart*, à ce sujet, au comité des finances.

On a procédé à l'appel nominal de tous les députés à l'Assemblée nationale.

Une lettre de M. *Bailly* a invité l'Assemblée à assister à la messe & au *Te Deum* que le corps municipal fera célébrer, le 14, au champ de la Fédération, ci-devant le champ de Mars. M. *Legrand* & plusieurs autres membres, ont pensé que le patriotisme exigeoit qu'il n'y eût pas de séance le 14, & que toute l'Assemblée se rendît à cette fête. Tenir séance au contraire, & travailler au bonheur du peuple, a paru, avec raison, encore plus patriotique à M. *d'Auchy*; & l'on a décidé que 24 membres iroient à la solemnité commémorative.

M. *de la Rochefoucault* a fait un long rapport sur le mode d'évaluation propre à déterminer la contribution foncière des Bois-futaies ou destinés à le devenir, & des tourbières; rapport suivi d'un projet de loi en six articles. MM. *Aubry du Bochet*, *Millon*, *Ramel-Nogaret*, *Moreau de Tours*, *d'Ortans*, *d'Auchy* & *d'Estourmel* ont relevé des inconvéniens dans ce mode, & proposé divers amendemens. De la discussion est résulté un décret en ces termes :

« Art. I. Les bois non en coupe réglée, & qui ont plus de trente ans, seront estimés à leur valeur actuelle, & cotisés comme s'ils produisoient un revenu égal à deux & demi pour cent de cette valeur. »

« II. Tous les bois au-dessous de trente ans seront réputés taillis, & cotisés comme tels. »

« III. Lorsqu'un terrein sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il étoit évalué l'année précédente. »

« IV.

« IV. Il sera fait note sur chaque rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terreins seront cotisés comme les autres propriétés. »

L'Assemblée a décrété la cessation du paiement de 130,000 liv. qu'on a dit que la ferme générale payoit au Pape, en vertu de l'accord à raison duquel elle fournissoit le sel dans le Comtat; & la culture du tabac y étoit interdite. M. *Bouche* a aussi obtenu la suppression de 3,000 liv. que le gouvernement payoit, dit-on, annuellement à la chambre apostolique d'Avignon.

M. *Duportail* a mis sous les yeux de l'Assemblée un premier apperçu des frais du nouvel état de guerre ordonné par les derniers décrets. La première mise à faire pour porter l'armée de ligne au complet de 750 hommes par bataillon, & de 170 par escadron, monte à 12,287,278 liv. à payer dès à présent. La solde & les masses des hommes & des chevaux de cette augmentation montent par mois à 1,217,466 liv. payables à compter du premier juillet courant; objet de 3,652,398 liv. par trimestre. La solde de 26,000 gardes nationales coûtera par mois 731,430 liv., & de plus la dépense d'étape, voitures, &c. en tout par mois 800,000 liv. (ce qui porteroit la solde & les frais de 400,000 gardes nationales à plus de 12,250,000 liv. par mois, à plus de 147 millions par an.) L'équipage d'artillerie, mis à 2000 chevaux au lieu de 1000, demande pour solde de ladite augmentation 80,000 liv. par mois, à compter du premier août; sans ce qu'on devra aux entrepreneurs pour la levée des chevaux.

Au moyen de ces dispositions, l'armée offrira 163,450 hommes d'infanterie, 37,456 de cavalerie

12,363 d'artillerie, un équipage de 2000 chevaux, & 26,000 gardes nationales, total 239,269 hom. La lettre du ministre a été renvoyée aux comités des finances & militaire.

D'après un court rapport de M. *de Broglie*, on a décrété deux articles, portant qu'indépendamment des traitemens fixés par les décrets des 18 août, 5 octobre 1790, & 4 mars 1791, il sera accordé un nombre de rations de fourrage proportionnel aux grades, savoir : à chaque maréchal de France & lieutenant-général en chef, 12 rations ; à chaque lieutenant-général commandant de division, 8 rations ; à chaque maréchal-de-camp employé, 6 rations ; à chaque adjudant-général ou aide-de-camp-colonel, 4 rations ; à chaque adjudant-général ou aide-de-camp lieutenant-colonel, 4 rations ; à chaque aide-de-camp, deux rations. Ces rations de fourrage seront payées à raison de 15 sous par jour chaque, de 270 liv. par an de 360 jours, cumulativement avec les appointemens, & ne pourront être exigées qu'en nature pendant la guerre.

Le résultat de l'appel nominal a donné 1029 députés présens & 132 absens. Plusieurs de ceux-ci sont malades, d'autres ont des congés, d'autres ont donné leur démission. Il a été décidé que le comité de vérification recevra les réclamations jusqu'à dimanche, & qu'alors on constatera le nombre des absens sans cause légitime.

Du mardi, séance du soir.

On a successivement introduit des députations des gardes nationales de Passy, Auteuil, Boulogne ; de la commune de Sainte-Menehould ; de l'École gratuite de dessin, troupe d'enfans vêtus, partie en uniformes, partie en habits bourgeois,

accompagnés d'une musique guerrière qui jouoit l'air : *ça ira* ; & les citoyens-soldats qui avoient servi d'escorte d'honneur au convoi de Voltaire. Tous haranguent, jurent & reçoivent, après une réponse du président, les honneurs de la séance. La commune de Sainte-Menehould a demandé six canons, un corps de casernes & quelques autres objets relatifs à sa sûreté. — On l'a renvoyée au comité militaire.

Les gardes nationales de Varennes ont supplié, par écrit, l'Assemblée de n'accorder aucune récompense aux citoyens de cette ville qui ont arrêté le Roi, en menaçant de ne le livrer que mort ; il leur suffit de la gloire d'avoir fait leur devoir.

Sur la motion de M. *Roberspierre* on a lu une adresse de citoyens de Brie-Comte-Robert, ils s'y plaignent des vexations des autorités constitutionnelles d'administrateurs & de municipaux gangrénés de tous les préjugés de l'ancien régime, coalisés avec les chefs d'une soldatesque aveugle, on transcrit ici leurs propres termes ; & ils finissent par implorer l'élargissement provisoire des accusés d'insurrection détenus en vertu de décrets des juges ; dans leur style, des infortunés que l'intrigue & l'incivisme ont chargé de fers, le tout sous la responsabilité de la commune.

L'un des détenus est mort en prison. M. *Roberspierre* s'est permis d'observer que si le rapport avoit été fait au bout de deux fois vingt-quatre heures, comme l'ordonnoit le décret rendu il y a 15 jours, l'Assemblée nationale n'auroit pas ce malheur à se reprocher. Au milieu des murmures qu'excitoit cette réflexion, il a qualifié la municipalité d'aristocratique, les prisonniers de patriotes opprimés. Les rumeurs de la salle & les applaudissemens des galeries n'ont cessé qu'après un

décret qui a fixé le rapport à samedi soir ; & la fin de la séance a été remplie d'une discussion d'articles additionnels explicatifs des précédens concernant les mines & minières, qu'a terminée l'adoption du titre II, *des mines de fer.*

Du mercredi, 13 *juillet* 1791.

A l'ouverture de cette séance, les amis de la vertu, de la justice, de la paix, les seuls amis du peuple ; ont parcouru avec des yeux mouillés des larmes du sentiment, une brochure de 32 pages, que des mains vraiment pieuses répandoient en profusion dans la salle, & qui depuis a produit une grande sensation dans le public. Cet ouvrage du moment est intitulé : *Le règne de Louis XVI mis sous les yeux de l'Europe.* L'auteur énumère rapidement tout ce que *Louis XVI* a fait pour la nation, & pour les Parisiens qu'une banqueroute eût ruinés, si la probité du jeune Roi n'avoit garanti seule une dette de cinq milliards qu'il trouva contractée en arrivant au trône ; l'affranchissement des serfs, les administrations provinciales ; l'abolition des corvées, de la question ; des loix plus humaines contre la désertion ; la fraude & la violence exclues des enrôlemens ; l'état civil rendu aux protestans ; les arts & les sciences protégés ; des marais desséchés ; l'hospice de Rochefort ; des quartiers de Paris rendus plus sains ; une marine formidable & protectrice du commerce ; le traité avec la Russie ; des germes de guerres sanglantes étouffés dans le Nord, dans le Levant, à Vienne & en Hollande ; Tabago réuni à nos Antilles ; la pêche de Terre-Neuve assurée, augmentée ; plusieurs Aldées acquises dans l'Inde ; la paix de 1782 honorable pour la France & pour ses alliés ; travaux aussi utiles que glorieux dans les ports de

Dunkerque, du Havre, de la Rochelle, de Toulon, de Cherbourg & de Vendres; canaux entrepris en Bourgogne, dans le Berry, la Bretagne, la Picardie; le canal du Languedoc perfectionné au grand avantage du commerce; de nombreux traits de sensibilité gravés dans tous les cœurs, enfin la double représentation accordée au peuple, la magnanimité du Roi qui vient apporter des paroles de paix à Paris au milieu de deux cents mille hommes armés en insurrection; du bon Roi qui enjoint à ses gardes de se dévouer comme lui au salut du peuple, de se laisser égorger plutôt que d'opposer la force à la violence, & qui vient habiter au sein d'une ville égarée par d'atroces calomnies.

Un pareil tableau publié, au moment où tant de plumes dégoûtantes de sang & de fiel se disputent la honte d'outrager un Prince délaissé est un si bel hommage à la nation, que nous nous reprocherions de l'avoir passé sous silence, & si l'opinion est une des sources de nos loix, il ne sauroit être considéré comme étranger à l'importante discussion dont on va s'occuper. Toute l'Europe sait, dit l'impartial & calme appréciateur du règne de *Louis XVI*, avec quelle patience, avec quel courage il a supporté, depuis son séjour dans la capitale, les peines, les privations, les sacrifices que les circonstances sembloient exiger. Enfin, après avoir bu à longs traits, pendant dix-huit mois, dans ce calice d'amertumes, il tombe malade; convalescent à l'entrée de la belle saison, le 18 avril, il desire aller respirer l'air de la campagne; on s'y oppose avec violence, on l'insulte publiquement & cruellement dans sa personne, dans celles de son épouse, de sa sœur, de ses enfans; l'on va jusqu'à prescrire des loix à sa conf-

cience. » L'auteur expose les intentions si bien connues de *Louis XVI*, réduit à s'éloigner momentanément de la capitale sans cela vouloir sortir du royaume : « Au reste, ajoute-t-il, si cette mesure que le Roi a crue sage & nécessaire, étoit sujette à des inconvéniens, on ne peut les imputer justement, on ne peut en faire des reproches légitimes qu'à ceux qui, en dissimulant depuis près de deux années, à *Louis XVI* sa véritable situation politique, l'ont trompé, & ont également trompé toute la France & toute l'Europe ; à ceux, en un mot, qui ont dit & répété mille fois que LE ROI étoit libre & devoit l'être ; & qui prétendent aujourd'hui que c'étoit une *fiction* & posent en principes que LE ROI n'étoit pas libre & ne devoit pas l'être : raisonnement, au reste, qui ne tend à rien moins qu'à détruire la constitution & à frapper de nullité tout ce qui s'est fait... En ouvrant tous les cœurs à des sentimens de justice & de reconnoissance, j'ai dû espérer de mettre enfin un terme aux malheurs de mon Roi & à ceux de ma Patrie. Je demande donc avec assurance à *tous les François*, si pour prix des vertus, du civisme de leur Roi, & de sa confiance sans bornes dans leur loyauté, ils ont jamais pensé, un seul instant, qu'ils s'arrogeroient le droit affreux de le dépouiller, de le dégrader, de le détrôner ? Je demande aux *Parisiens*, si parce que pour eux seuls peut-être, pour leurs seuls intérêts, leur Roi s'est déterminé à convoquer les Etats-Généraux, ils ont cru qu'ils auroient le droit honteux d'abuser de son amour pour eux, qu'ils auroient celui de les tourmenter, de l'outrager, d'enchaîner le Monarque bienfaisant qui a sacrifié sa puissance, ses prérogatives, son bonheur au desir de protéger & de conserver leur fortune ? -- L'Europe attend la réponse ; &

le génie de l'histoire est prêt à la graver en caractères ineffaçables. »

Sur une observation de M. *Bouche*, l'Assemblée a suspendu son décret de la veille qui supprimoit les 130 mille liv., que la ferme générale payoit au pape, disposition prématurée qui priveroit de tout moyen de subsistance des personnes que la ferme entretenoit à Avignon, pour l'exécution du traité relatif au tabac, au sel, aux indiennes.

Par un dernier décret, M. *Rabaud* a fait achever enfin l'uniforme des gardes nationales; & prenant la parole au nom des commissaires revenus des départemens de la Meuse, de la Moselle & des Ardennes, l'un d'eux, M. *de Montesquiou*, a rendu le compte le plus satisfaisant de leur mission.

C'est en tout lieu le même patriotisme. Plusieurs officiers avoient donné leur démission, 150 ont refusé le serment, & ont été destitués. Le besoin de rétablir la subordination est imminent; mais le mal n'est pas tel qu'on voudroit le peindre, & le remède est facile; des chefs patriotes & des cours martiales suffiront à tout. Il sera bon de former un camp. Bitche & Charlemont sont sur un pied respectable; les autres places demandent des réparations ou sont démantelées; cet état donne aux habitans des doutes sur l'administration. Metz est tout ouvert d'un côté; on a pris quelques précautions..... Les districts des frontières manquent absolument de fusils, & les ouvriers désobéissent. Deux mutins ont résisté aux exhortations des commissaires, & un de ces mutins a voulu assassiner l'officier d'artillerie qui dirige les travaux... On se plaint du retard de la gendarmerie na-

tionale. Il n'y a nul fondement aux craintes d'invasion jusqu'à présent. Le duché de Luxembourg ne contient que 3,000 hommes nécessaires pour le garder. Nous ferons très-sagement de négocier des alliances avec beaucoup de puissances de l'Europe intéressées à ce que la France conserve sa prépondérance politique, & chez lesquelles notre constitution a trouvé plus d'admiration que de censure.

M. *Fréteau* a relevé des inexactitudes dans ce rapport. On assuroit dernièrement à la tribune, que les magasins contenoient des vivres pour 18 mois pour une armée de 150,000 hommes, & l'on dit à présent que les frontières manquent d'approvisionnemens. Il craignoit que ces variantes ne répandissent des alarmes. Le rapporteur a restreint le manque de vivres & de fourrage au département des Ardennes, & a soutenu que des districts de la frontière n'avoient pas reçu un fusil. Selon M. *Alexandre de Lameth*, le compte que doit rendre incessamment le comité militaire, prouvera que tout abonde, & que nous avons un tiers de plus d'artillerie que l'Europe entière. L'Assemblée a décrété l'impression du rapport de M. *de Montesquiou*, & son adjonction au comité.

M. *Muguet*, organe des 7 comités réunis, pour préparer les décrets à porter au sujet de l'événement du 21 juin, il a retracé les détails connus de la sortie nocturne des Tuileries, une voiture sur le quai des Théatins, une autre dans la cour des Princes, les 3 gardes-du-corps en veste jaune, réunion de la famille royale dans une voiture plus commode à la porte St. Martin. A Ste. Menehould, le sieur *Drouet*, maître de poste, crut avoir reconnu la Reine, dit le

rapporteur; & dans le récit du sieur *Drouet*, ce fut le Roi qu'il reconnut d'après l'effigie empreinte sur un assignat de 50 Liv. N'importe; MM. *Drouet* & *Guillaume* dévancent les voyageurs, & vont annoncer au sieur *Leblanc*, aubergiste à Varennes, qu'ils soupçonnent que deux voitures qui vont arriver renferment le Roi & sa famille. Les deux frères *Leblanc* & d'autres arrêtent la voiture du Roi, le sieur *Sauffe*, procureur-syndic de la commune, & l'officier municipal faisant les fonctions de maire, prétextent qu'il est trop tard pour viser le passe-port, que les chemins sont défaits, que ces raisons & l'alarme qui se répand doivent engager les voyageurs à descendre chez le sieur *Sauffe*. Ils y descendent, on barricade la ville, & des canons sont posés près de la maison.

Un détachement de hussards commandé par un aide-de-camp de M. *de Bouillé*, arrive & se range en bataille devant cette maison, & l'aide-de-camp est introduit auprès du Roi, qui lui demande : *quand part-on?* L'officier répond qu'il n'attend que ses ordres; le Roi lui déclare, & au major de la garde nationale survenu, qu'il ne veut que 50 à 100 gardes nationaux pour l'accompagner; & se jettant dans les bras de M. *Sauffe*, il lui dit : « je suis votre Roi. Placé dans la capitale au milieu des poignards & des bayonnettes, je viens chercher en province, au sein de mes fidèles sujets, la liberté & la paix dont vous jouissez. Je ne puis plus rester à Paris sans y mourir & ma famille en même-temps ». L'infortuné monarque embrasse ceux qui l'entourent, la Reine partage ses craintes, se joint à ses instances. Il persiste à vouloir se rendre à Montmédy, en protestant

qu'il ne veut pas sortir du royaume, & que la garde nationale peut l'accompagner. Vingt dragons traversent la ville; on met les hussards entre deux batteries. Leur commandant va charger la garde nationale, dont l'aide-major pare un coup de sabre, & lâche un coup de pistolet qui casse l'épaule au commandant des hussards: ceux-ci demandent à être commandés par un officier de la garde nationale, & l'air retentit des cris: *vive le Roi! vive la nation! vive l'Assemblée nationale! vive Lauzun!*

Arrive un aide-de-camp de M. *de la Fayette*, porteur du décret; le Roi persévère à vouloir partir pour Montmédy. Le retour est décidé, les citoyens accourus forment un nombreux cortége, on se met en marche vers Châlons. Ici le rapporteur affirme que le Roi ne reçut sur la route que des témoignages de respect; il cite bien l'ordre digne de l'excellent cœur de *Henri IV*, l'ordre que le meilleur des Rois fit donner au fils de M. *de Bouillé* de ne rien entreprendre; mais il ne nous apprend point qu'aucune ame ait été sensible à ce trait admirable de bonté, d'humanité, de générosité; il ne dit rien de M. *Dampierre*, égorgé sous les yeux du monarque, des horribles imprécations qui frappoient l'air autour de la voiture où se résignoient si magnanimement le vertueux prince & sa malheureuse famille; il n'oublie cependant pas d'ajouter que par-tout on crioit: *vive la nation, vive l'Assemblée nationale!* & s'en remet, pour les détails, à ce qu'en ont raconté les commissaires.

Après un extrait de tous les procès-verbaux qu'on a déjà lus, il a posé cette grande question qui jamais n'en fut une: *le Roi peut-il être mis*

en cause? & il en a trouvé la solution dans les décrets constitutionnels. Vous avez décrété, juré une constitution monarchique & l'inviolabilité du Roi qui n'est pas un citoyen mais un pouvoir. Si le Roi n'étoit pas indépendant, s'il pouvoit être jugé par l'Assemblée, il lui seroit soumis, il ne seroit pas libre. On ne peut séparer le Roi de la royauté. S'il commettoit un crime, on le supposeroit en état de démence. Son évasion n'est pas même un délit; vous ne pouvez prononcer sur des loix qui ne sont pas faites. Fut-il sorti du royaume, il n'auroit pas forfait à la constitution avant de se refuser à une proclamation. La déclaration qu'il a laissée n'a aucun caractère légal, & ne contient aucune renonciation directe ni indirecte à la royauté. Son acceptation étoit une formalité inutile à vos décrets... Le Roi n'est donc pas coupable aux yeux de la loi.

Soulevant le voile qui peut-être auroit dû couvrir toujours les suites possibles d'une opinion contraire, M. *Muguet* a laissé entrevoir les malheurs qui désolèrent l'Angleterre, lors du meurtre de *Charles I*, en a rapproché les troubles de la minorité de *Louis XIV*, idées qui ne naissent ici que de l'hypothèse la plus déchirante & la plus affreuse à méditer; & il a fini par ces mots; « Vous verriez des régens que la loi désigne & que la confiance éloigne. » Tous les motifs des comités se combinant dans ses conclusions, le rapporteur a pensé que le Roi ne pouvoit, sous aucun rapport, être mis en jugement; & il a proposé de décréter :

1°. Que le procès sera fait & parfait à *Louis-François-Amour Bouillé* & à ses fauteurs, complices & adhérens, 2°. Que MM. *Heymann*, *Kinglin*, *d'Orsélise*, *Desoteux*, *Vauglas*, *Damas*,

Choiseuil-Stainville, *d'Androuin*, *Valcour*, *Mandel*, *Manassin*, *Talon*, *Bouillé* fils, *Fersen*, *Maldan*, *Valory* & *Dumoutier*, sont soupçonnés d'avoir eu connoissance du complot, & d'avoir eu en vue de le favoriser; que le procès leur sera fait & parfait. 3°. Que les personnes ci-dessus dénommées, qui sont ou seront arrêtées, seront conduites dans les prisons de la ville d'Orléans. 4°. Que MM. *Floriac*, *Remy*, *la Cour*, *Joinville*, *Dubridge* & Madame *de Tourzel*, resteront en arrestation, pour être, après les informations, statué ce qu'il appartiendra. 5°. Que les Dames *Brunier* & *Neuville*, femmes-de-chambre de M. le Dauphin & de la fille du Roi, seront mises en liberté.

Quelques membres ont demandé l'impression, d'autres l'ajournement; M. *d'André* s'y est opposé en disant que cela entraîneroit un long délai. Plusieurs voix ont crié: *tant mieux*. Tant pis, a-t-il répliqué, tant pis pour ceux qui veulent la tranquillité. L'impression ne donneroit pas de nouvelles lumières, & certaines gens « qui avoient préparé cette circonstance pour renverser la constitution qu'ils ont juré de défendre, ne desirent que du temps pour consommer leurs funestes desseins. Oui, ce ne sont que des factieux, des intriguans sans talens qui veulent différer. » La salle a retenti d'applaudissemens. Il a demandé que la discussion s'ouvrit à l'instant & ne fut point interrompue.

M. *Roberspierre* a dit que ce n'étoit point être factieux que de souhaiter que les esprits se préparassent, par un intervalle, à une discussion profonde & solemnelle; & les galeries ont applaudi M. *Roberspierre*.

En embrassant l'avis du préopinant, M. *Alex-*

xandre de *Lameth* invoquoit la question préalable sur l'ajournement ; & s'armant des suites de toute décision *influencée*, contre ce qui menaçoit d'une pareille décision, il a soutenu que l'ajournement laisseroit trop de jeu aux moyens connus de former une opinion publique factice ; & il a dit qu'un conseil exécutif à la place du Roi... (*Ce n'est pas la question*, lui a-t-on crié.) Pardonnez-moi, a-t-il repris, c'est la question. Un conseil exécutif à la place du Roi seroit la subversion absolue de la constitution décrétée & jurée.

Un décret a fermé la discussion, écarté l'ajournement, & M. *Péthion* a pris la parole. Le Roi sera-t-il mis en cause ? Non, parce qu'il est inviolable. Qu'est-ce que l'inviolabilité ? Ce n'est pas le droit de faire le mal. Quant aux actes de la royauté, le Roi est irresponsable ; quant aux actions civiles, il comparoît devant les tribunaux ; restent les actions criminelles. Un Roi conspirateur doit-il demeurer impuni ? L'impunité du crime n'est bonne à rien, si ce n'est à enhardir à de nouveaux crimes. Comme citoyen & fonctionnaire public, le Roi est soumis à la loi ; s'il est au-dessus d'elle, c'est un despote. Pour être inviolable, il faut être impeccable.... Il pourra donc tuer impunément ? Un *Néron*, un *Caligula* (un frémissement général a dû rappeller à l'orateur qu'il parloit de *Louis XVI*, mais il a poursuivi) peut se livrer à ses fureurs, on respectera ses goûts sanguinaires ! Qu'allez-vous faire, s'est-il écrié ? conserver le Roi... Il est, dit-on, un pouvoir, & l'on ne punit pas un pouvoir. Quelle misérable subtilité ! Un juge n'est pas la justice, le Roi n'est pas la royauté, un être abstrait. Vos décrets prononcent sa déchéance, il n'est donc pas toujours inviolable. Mais s'il se met à la tête de

la minorité de la nation pour combattre la majorité, s'il publie un manifeste contre la constitution, s'il refuse de jurer de la maintenir. . . Un Roi parjure seroit-il dans un cas plus favorable ?... Si la nation veut user de clémence, qu'elle s'explique... « D'ailleurs, je ne suis pas extrêmement effrayé du parti qu'on semble redouter. Une majorité imposante a toujours retenu une foible minorité. . . Qu'on ne craigne pas les puissances étrangères... Nous avons plus d'hommes armés que l'Europe entière... Les peuples qui veulent être libres ne sont jamais vaincus; les Suisses, les Hollandois, les Américains (on lui a crié qu'il étoit le plagiaire de *Brissot.*) Ou le Roi est foible, a-t-il continué, ou il est pervers; dans les deux cas, il doit être jugé. . . Je demande qu'il soit mis en cause, & jugé par l'Assemblée nationale ou par une convention nommée *ad hoc.*

Cette étrange discussion qu'il nous est impossible d'analyser, sans éprouver l'invincible & secrète horreur du sacrilège, a été continuée au lendemain.

Du Jeudi, 14 juillet.

On a repris la discussion relative au Roi.

M. *de Liancourt* a distingué deux choses, le départ du Roi & son mémoire à examiner sous les rapports de la raison & de la loi. Ayant établi que l'inviolabilité du Monarque est le seul frein qu'on puisse opposer aux factieux qui menacent de rendre la liberté funeste; que si le Roi pouvoit être mis en cause, il le seroit par chaque nouvelle faction & subiroit le joug avilissant d'une inquisition perpétuelle; que l'inviolabilité est non pour telle action, mais pour telle personne, l'orateur s'est demandé si le Roi avoit, en pa

tant, encouru la déchéance ; & il a répondu négativement à cette question par toutes les raisons déduites dans le rapport de M. *Muguet*.

Quant aux motifs, M. *de Liancourt* a dit que l'état du Roi, connu de toute l'Europe, n'étoit pas celui de la liberté ; qu'il s'étoit ressenti des moyens violens & extraordinaires qui avoient forcé son arrivée à Paris... Les moyens d'exécution qui ont secondé nos desseins, n'ont pas toujours été dignes de la pureté de nos vues, a-t-il ajouté. Nous étions, lui & nous, en butte à des orages communs ; mais il étoit exposé à toutes les factions, & nous étions environnés de toute la puissance réelle & de celle de l'opinion publique. Cet état nécessaire dans un temps de révolution, nécessaire peut-être jusqu'à ce que la constitution fût décrétée, n'en existoit pas moins. Une chose marquoit à notre révolution ; c'est que le Roi pût accepter librement la constitution, choisir le lieu le plus sur, & revenir ensuite dans la capitale. Eh bien ! le projet du Roi, tel au moins qu'il étoit dans son intention, tendoit uniquement à ce but. Le Roi ne pouvoit sortir en plein jour ; il eût eu à éprouver tous les obstacles, tous les dégoûts dont nous avons tous gémi dans la journée du 18 avril. Il a donc fallu qu'il l'exécutât de nuit & d'une manière occulte. Cet exposé a été interrompu par des murmures. La conclusion de M. *de Liancourt* a été d'adopter le projet des sept comités.

M. *Vadier* a dit que la nation ne permettroit pas aux législateurs de couvrir d'un voile le crime d'un Roi parjure qui enlevoit l'héritier du trône & se jettoit dans les bras d'un parricide ; d'un Roi qui vouloit arroser de sang la terre hospi-

talière où tant de malheureux consacrent leurs sueurs à sa prospérité. Un Roi qui, par un manifeste perfide, a osé déchirer votre constitution, un tel homme peut-il être encore qualifié du titre glorieux de Roi des François ? »
M. *Vadier* se prête à la supposition de l'inviolabilité, mais c'est pour demander si un brigand couronné... Il s'élève des murmures. Le président observe que ce n'est qu'une hypothèse ; & l'orateur poursuivit en demandant si un brigand couronné peut impunément tuer, incendier, conspirer, répandre par-tout la désolation & le carnage. Or, cela se disoit à propos de *Louis XVI* qui prescrivit à ses gardes de périr plutôt que de le défendre, qui donna l'ordre de ne rien entreprendre aux guerriers prêts à s'opposer à son retour ignominieux de Varennes, qui n'a répondu que par l'expression de cette bonté qui se dévoue, à ceux qui juroient de tirer sur sa voiture & de ne le livrer que mort. M. *Vadier* accuse le Roi d'avoir secoué le joug des loix ; le traite de perfide, de transfuge à qui les tributs de 10, 12 départemens n'ont pas suffi... (Les contributions foncières & mobiliaires, leurs sols pour livre additionnels, le timbre, &c., porteront, sans contredit les tributs de chaque département, l'un allant pour l'autre, à plus de 9 millions ; douze départemens payeront donc 108 millions, plus de quatre fois le montant de la liste civile destinée d'ailleurs à nourrir des milliers de citoyens ; car enfin le Roi ne dépense qu'en payant. Qu'on est à plaindre d'employer de pareilles hyperboles pour dénigrer son Monarque !)
On a dit que M. *Vadier* débitoit du *Marat* ;

afin de prouver le contraire il a continué en reprochant au Roi le faste asiatique des palais que la nation lui a donnés, & des accapparemens sinistrés qui avoient pour but d'ajouter la famine à la guerre ; & M. *Vadier* a protesté n'avoir d'autre éloquence que celle de la vérité, que celle du cœur. Sa conclusion a été d'exhorter l'Assemblée à ne pas ternir sa gloire par une clémence, par une absolution criminelle, à céder au vœu la nation qui ne respire que vengeance ; & qu'une convention nationale incessamment convoquée fût chargée de prononcer sur le sort du Roi.

Sans craindre d'être accusé d'une superstition royaliste, M. *Prugnon* s'est attaché à prouver l'indispensable nécessité de l'unité parfaite du pouvoir exécutif, & de l'inviolabilité du Roi, absolue, telle, a-t-il dit, que non-seulement on ne doit pas l'analyser, mais même la mettre en discussion, La personne du Roi, sacrée sous un rapport, l'est sous tous les rapports dans la constitution monarchique, décrétée & jurée. On parle de Rois assassins ! combien en compte-t-on dans 15 siècles ? quelle région que celle des hypothèses ! Un Roi assassin seroit déchu ; la loi punit les meurtres. S'il employoit des scélérats, ils seroient punissables comme les autres... Un Roi n'est pas toute la justice ; le Roi est toute la royauté... *Louis XVI* n'a pas violé la constitution... Absent, il n'y auroit encore eu que son refus de se rendre à la sommation qui l'eût établi coupable ; il n'est pas sorti du royaume, il est probable qu'il ne vouloit pas en sortir ; il n'y a pas de délit... Mais plusieurs adresses expriment un vœu contraire à cette opinion ! Tremblez de créer des adages pour les tyrans. Jamais, le vœu général ne se transmet par de semblables organes,

La grande majorité de la nation tient à la monarchie. Situation topographique, étendue, population, relations, mœurs, caractère, tout l'exige en France. J'ajouterai, avec *Montesquieu*, que si la religion a ses racines dans le ciel, la monarchie a les siennes dans le cœur de tous les François. Quant au mémoire du Roi, ce sont des représentations, des doléances plutôt qu'un manifeste... J'appuie le projet des comités.

M. *Roberspierre* a revêtu de ses formes oratoires connues les argumens de MM. *Péthion* & *Vadier*, en se dispensant d'examiner si on enlève un Roi comme on enlève une femme, & en promettant de parler de *Louis XVI* comme de l'Empereur de la Chine; tels ont été ses propres termes. Les dangers de l'impunité du crime dans un fonctionnaire public, les bornes de l'inviolabilité subtilisées, la vengeance des loix, l'égalité l'ont conduit de sophisme en sophisme, à peindre le Roi égorgeant nos enfans sous nos yeux, outrageant nos femmes, pour demander, sans exagération, aux partisans des comités : « lui diriez-vous : *Sire, vous usez de votre droit; nous vous avons tout permis*... Il est inviolable! & vous aussi; mais êtes-vous à l'abri de toute accusation? Les représentans du souverain ont-ils des droits moins étendus que celui dont ils ont créé le pouvoir? . . . Avez-vous réfléchi à la situation d'une nation gouvernée par un Roi criminel de lèze-nation? » Il a proposé de consulter le vœu de la nation sur l'affaire du Roi, de lever le décret qui suspend les élections pour la prochaine législature, & la préalable sur le projet des comités, ou que du moins l'Assemblée ne se souille pas de partialité dans le choix des coupables.

M. *Duport* a répondu que pour qu'il y eût un délit dans l'évasion ou dans le mémoire du Roi, il faudroit qu'il eût été autorisé par une loi antérieure. Il a posé en principe que l'acceptation du Roi n'étoit nullement nécessaire aux décrets, ce qui paroît démentir tous les cahiers qui enjoignent aux Députés de ne rien décréter que de concert avec le Monarque, le serment de maintenir la constitution sanctionnée par le Roi, le décret du *veto suspensif*, &c. Selon M. *Duport*, l'acceptation n'étoit utile qu'au peuple pour le disposer à l'adoption des loix nouvelles, avant que l'Assemblée développât librement sa nouvelle théorie. « Lorsqu'une nation, a-t-il dit, envoie ses représentans pour lui donner une constitution, elle met tous les pouvoirs dans une inaction passagère. Quant la constitution sera finie, le consentement de *Louis XVI* le créera le Roi où son refus le destituera... Tout empire où la séparation des pouvoirs n'est pas déterminément fixée, n'a ni constitution ni liberté. Il est nécessaire de donner un frein à la grande puissance des représentans de la nation ; ce frein ne peut être qu'un Monarque ou un conseil exécutif... Un pouvoir qui ne connoît point de frein est *despote*... Voulez-vous opter entre la monarchie & la république ?... Il seroit dangereux de consulter les sections du Royaume... Ceux qui divisent l'inviolabilité sont les partisans d'un sénat ou conseil exécutif ; mais tout exige en France une Monarchie, & dans cette hypothèse, il faut que le Monarque soit inviolable, indépendant du corps législatif dont il doit modérer le pouvoir, & par conséquent qu'il ne puisse être ni jugé ni accusé ; car il seroit dans la dépendance de tout accusateur, de tout calomniateur & de ses juges. »

Nous avons résumé la substance d'un long discours.

Tout en plaignant les Anglois des pertes immenses qu'a faites leur liberté politique, suivant lui, M. *Duport* a reconnu que chez eux la liberté individuelle étoit garantie par la division des pouvoirs qui les préserve du despotisme intolérable des communes. Il a dit qu'il manqueroit un fleuron à la couronne de l'Assemblée, si après avoir constamment suivi une opinion qui attiroit le vœu général, elle ne savoit pas résister à l'influence dont on cherche à l'environner; qu'on hâte les élections en s'occupant de la révision; qu'une convention nationale exciteroit les factieux; que s'enfuir ce seroit se priver des bénédictions d'un peuple de qui l'on est près d'assurer la liberté & le bonheur. Il a conclu pour le projet des comités.

Moi-même, a dit M. *Prieur*, je me suis occupé du grand objet que vous traitez & de la crise où nous sommes; (on a ri) je ne suis ni factieux, ni républicain. Après ce début, il a divisé l'inviolabilité, soutenu que le Roi inviolable dans tous ses actes de la royauté, ne l'est pas en tant qu'individu. La division des pouvoirs ne lui a paru nullement compromise, si le corps législatif, sans juger, déclare que le Roi sera jugé par une convention *ad hoc*. Le mémoire du Roi offre à l'opinant une protestation contre la constitution, une rétractation de sermens qu'il suppose vraisemblablement aussi libres & plus valides que celui du sacre; & très-conséquemment une abdication. « L'Assemblée, a-t-il dit, s'est-elle amusée, le 21 juin, à discuter l'article équivoque de l'inviolabilité? Non, Messieurs, vous avez défendu au Roi de sortir du royaume; vous lui avez donné une garde

particulière ; vous vous êtes emparés du pouvoir exécutif (qu'on a si souvent dit que l'Assemblée n'avoit pas pris) ; vous ne lui avez pas rendu ; pourquoi ? parce que le Roi n'est pas inviolable ; car s'il l'est, c'est vous qui êtes criminels, c'est à vous qu'il faut faire le procès (les galeries applaudissent). Ou vous rendrez le pouvoir exécutif au Roi, ou vous le mettrez en cause. Peut-on rendre le pouvoir à celui qui a protesté contre vos loix ? »

M. *Démeunier* lui a répondu, au nom des sept comités, que leur intention étoit de laisser la royauté suspendue jusqu'à la fin de la constitution, & que le corps constituant en avoit le droit, même en convenant de l'inviolabilité qui répugne à ce que le Roi soit mis en jugement. --- Cela n'est pas vrai, s'est écrié M. *de Montlausier*, en parlant de ce droit, en cela très-conséquent aux principes de la Monarchie.

Il faut d'abord, a repris M. *Démeunier*, prévoir tous les cas de déchéance ; alors il n'y aura pas de jugement. La loi déclarera, la législature prononcera... --- Qu'est-ce donc qu'un jugement, a demandé M. *Péthion* ? --- Le président a dit que M. *Démeunier* n'avoit la parole que pour répondre à M. *Prieur* ; & M. *Démeunier* a exposé comment la constitution achevée devra être présentée au Roi qui, s'il ne l'accepte purement & simplement, sera déchu du trône, sans jugement... & de vifs applaudissemens ont coupé sa phrase.

Présentera-t-on la charte constitutionnelle à *Louis XVI?* Telle est la question dont M. *Rewbell* veut qu'on s'occupe. M. *Démeunier* lit un article portant : « Dans le cas où le Roi actuel ou tout autre Roi... » M. *Rabaud* y substitue cette

rédaction : « *Celui* qui sera chargé du pouvoir exécutif suprême, ne pourra régner qu'il n'ait accepté l'acte constitutionnel qui lui sera présenté par le corps constituant » ; rédaction qui n'est point acceptée. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Du jeudi, séance du soir.

Dons & sermens patriotiques. Une lettre du département du Gard informe l'Assemblée que les impositions de 1790 sont payées, & offrent un à-compte sur celles de l'année courante; & l'Assemblée agréé l'hommage ingénieux d'un tableau allégorique que la fille d'un Peintre est venue expliquer à la barre; la salle en sera décorée.

Un décret a rétabli les pensions de quelques personnes nées en 1716 & 1717, montant aux sommes de 48,768 liv., 48,104 liv. & 126,248 liv. en divers états liquidés. Un autre décret a annulé & révoqué la donation faite, par lettres-patentes du mois de décembre 1659, au cardinal *Mazarin* & à ses successeurs, du Comté de Ferrette & des seigneuries de Bedfort, Delle, Tharm, Altkirch & Isenheim; de sorte qu'après 132 ans de jouissance, les domaines corporels, incorporels, droits & objets quelconques dépendans de ces seigneuries sont enlevés à leurs possesseurs & améliorateurs pour être administrés par les préposés des régie & administration nationales au profit de la nation.

Du vendredi, 15 juillet.

On a lu une pétition présentée la veille au nom d'une multitude de gens grossiers, de femmes d'ouvriers, qui se sont appelés *Société fraternelle*; en voici la substance :

Paris, le 17 juillet 1791.

« Messieurs, c'est pour une constitution que je

peuple françois a envoyé ses représentans à l'Assemblée nationale, & non pour rétablir un chef traître & parjure à ses sermens les plus sacrés. Justement alarmés des dispositions de vos comités, nous venons déposer nos craintes dans votre sein, & vous demander, au nom de la patrie, de les dissiper. Quand les Romains, ce peuple libre, avoient à prendre dans le sénat une délibération importante, les sénateurs venoient prendre dans le peuple l'opinion publique. Ainsi, vous ne statuerez point définitivement sur le sort du Roi sans avoir consulté le vœu de toutes les parties de l'Empire; & vous considérerez que tout décret qui ne seroit pas dans vos principes, seroit frappé de nullité. »

Ayant la parole sur le projet de décret des sept comités, M. *Goupil de Préfeln* l'a soutenu, d'abord en développant la plupart des raisonnemens employés en faveur de l'inviolabilité absolue du Monarque; en considérant la souveraineté nationale sous deux relations, comme législative & comme pouvoir exécutif suprême, inviolable modérateur du pouvoir législatif; & ensuite par l'exposé des manœuvres auxquelles on ne rougissoit pas de recourir pour intimider l'Assemblée & lui persuader que l'opinion publique étoit contraire à cette loi. Il a peint les intrigues des factieux exercés dans l'art de séduire une multitude irréfléchie, les a nommés *clubocrates*; c'étoit analyser les fruits empoisonnés des faux principes de théorie & de l'impunité de la licence.

« Je ne puis, a-t-il dit, m'empêcher de mettre sous vos yeux cent traits frappans auxquels j'ai été présent. Le 8 de ce mois, dans un de ces clubs, qui, lorsqu'il n'a pas été *influencé* par des

hommes pervers, a montré des sentimens vraiment patriotiques : dans ce club on y donne lecture d'une adresse à l'Assemblée nationale, & je vous observe qu'elle n'étoit ni adressée ni faite pour l'Assemblée nationale ; & notez que dans cette adresse l'Assemblée nationale y étoit censurée injurieusement ; de quoi ? vous ne vous en douteriez pas (nous transcrivons ici les propres expressions de l'opinant) : d'avoir envoyé vers le Roi des commissaires, & de n'avoir pas mandé le Monarque à la barre... Au trait d'une aussi odieuse & aussi abominable démence, je frémissois, & tout retentissoit d'applaudissemens. Il y a plus, Messieurs ; on a eu l'indécence, l'inconséquence, je ne sais quel terme employer, d'arrêter que cette adresse seroit imprimée & envoyée dans les provinces. »

M. *Le Grand* a observé que M. *Goupil* avoit été président de ce club. Il s'agissoit de celui des Jacobins. L'opinant a répondu qu'il n'y présidoit pas alors, qu'il n'auroit pas souffert une pareille scène, & il a continué : « Pour soutenir ces abominables manœuvres, on accapare des journalistes, des folliculaires, des *pamphlétaires*. Un homme investi d'une réputation qu'il avoit obtenue, je ne sais comment, & décoré de titres académiques (M. *Condorcet*) a été employé dans cette occasion... qui voudroit de la malheureuse & criminelle célébrité de ces *Erostrates* modernes ? Un autre, avec moins d'éclat... fait comme un trafic de son érudition. Le sieur *Brissot de Warville* s'est lui-même annoncé à cette Assemblée, il a fait un discours, un discours ! dont l'impression a été ordonnée ; on a eu la hardiesse, l'imprudence d'en faire la distribution au

au bureau de distribution de l'Assemblée nationale avant-hier. »

S'attachant à l'un des écrivains qu'il dénonçoit comme de criminels ennemis de la royauté, « il veut y substituer, a repris M. *Goupil*, le monstre d'une république qui ne fut jamais fait pour la France ; il dit que ceux qui ne sont pas de son avis, ont de bonnes raisons pour vivre sous notre gouvernement, & qu'ils sont payés par la liste civile. Voudroit-il bien nous dire, ce lâche, cet artificieux calomniateur, quelle bonne raison il peut avoir eue pour nous produire dans son mémoire l'infamie de l'escobarderie la plus honteuse, inventée pour nous rendre parjures au serment qui nous lie à notre divine constitution ? *Brissot* n'a pas craint d'écrire, de débiter : *je fais la motion que l'inviolabilité absolue soit regardée comme attentatoire à la souveraineté de la nation, & subversive de la constitution ; & qu'en conséquence on déclare que le Roi peut & doit être jugé*. Quelqu'un n'a-t-il pas été tenté d'applaudir à ces horreurs ? Oui, Messieurs, dans un club qui a ordonné l'impression de cette production... ne diroit-on pas que la nation n'existe que dans *Brissot de Warville* & ses adhérens ?... Voici ce qu'on ajoute à ces manœuvres. On dit avec confiance dans ces clubs, c'est la volonté générale de tout Paris. On écrit en conséquence dans les provinces ; on s'adresse aux hommes dont on fait les têtes & plus foibles & plus évaporées ; de-là les adhésions... Puis on vous dit : c'est le vœu de Paris, des 83 départemens, & cela est répété jusqu'aux portes de la salle par des gens payés pour le dire, & qui ne savent pas s'il y a 83 départemens. »

La conclusion de M. *Goupil* a été d'adopter

le projet des sept comités, & de demander que, par amendement, l'Assemblée déclarât qu'elle ne cessera de maintenir « comme un des points fondamentaux de la constitution, que la personne du Roi est inviolable & sacrée. On a battu des mains & demandé l'impression, la question préalable & l'ordre du jour.

M. *de Rochambeau*, fils, a envoyé son serment dans une lettre, & la discussion a été reprise. M. *Grégoire*, évêque constitutionnel, avoit la parole. Il a débuté par se plaindre de ce qu'on disoit autour de lui qu'il ne convenoit pas à un prêtre de traiter la question présente. « Personne ne vous l'a dit, lui a répondu M. *d'Arnaudat*; vous commencez par des mensonges, vous finirez par des horreurs. » Le président a observé que c'étoit apparemment une figure de rhétorique dont M. l'évêque avoit voulu se servir; & celui-ci a repris son discours en protestant qu'il alloit parler d'après sa conscience.

La désertion du poste de fonctionnaire public, le faux passe-port, le démenti donné de M. *de Montmorin* aux ambassadeurs chez les puissances étrangères, le mémoire, tout l'a conduit à ce dilemme : ou *Louis XVI* vouloit se rendre à Montmédy pour faire des observations paisibles à l'Assemblée, alors il étoit inutile de fuir; ou il vouloit soutenir ses prétentions à main armée; & c'est une conspiration contre la liberté. M. *Grégoire* oublioit que le Roi pouvoit très-innocemment desirer de jouir de cette liberté comme un autre, se soustraire à la captivité, aux outrages, & se porter médiateur entre le peuple François & l'Europe armée; mais rien de tout cela n'entroit dans le dilemme de M. *Grégoire*. Il a conclu par dire que les représentans de la

nation outrageroient la nation s'ils décidoient de son sort sans elle, & peut-être contre elle & contre son vœu.

A la suite de quelques réflexions très-sages sur l'aigreur qui se mêloit à ces débats, sur la nécessité de se rallier autour des principes de la constitution, M. *Salles* s'est proposé trois questions : le Roi est-il coupable d'avoir fui ? L'est-il d'avoir laissé un manifeste ? La fuite & le manifeste démontrent-ils que le Roi fût complice de M. *Bouillé* ? -- Il n'y a pas de crime où la loi se taît. On peut fuir sans être coupable. Pour ce qui est du manifeste, on aura persuadé à *Louis XVI* que nous étions sans gouvernement parce que les ressorts en étoient relâchés dans ses mains.... Ici l'opinant a plus éludé que vaincu la difficulté de justifier l'anarchie. L'Assemblée elle-même, a t-il dit, a confirmé cette erreur, ou ces terreurs, en exerçant, comme elle ne pouvoit s'en dispenser, divers actes de l'administration.... Tant de protestations ont été tolérées, qu'il seroit injuste de n'avoir pas une égale indulgence pour celle du Roi. M. *Salles* pouvoit se rappeller que la liberté des opinions étant décrétée, constitutionnelle, jurée, l'exercice d'un droit ne suppose aucune indulgence, & sa privation arbitraire n'est pas sévérité, mais injustice.

Le manifeste, a t-il poursuivi, ne rend point *Louis XVI* coupable ; mais étoit-il complice du général *Bouillé* ? « Si *Louis XVI* a voulu ce que *Bouillé* exécutoit, c'est un monstre. Il est bien prouvé que le Roi avoit donné des ordres pour se faire accompagner ; mais il ne l'est point qu'il ait fait des préparatifs hostiles ». En effet on n'apperçoit nulle trace d'un pareil dessein.

Des journalistes nous donnent des conseils, les impriment, demandent la destitution du Roi, une régence, une convention nationale, un conseil exécutif; tout cela ne tend qu'à détruire le règne de la loi. « Quant à moi, je déclare solemnellement qu'il faudra me poignarder ou me chasser de la France avant que je consente à laisser passer l'administration exécutive du royaume dans les mains de plusieurs (On a vivement applaudi). Il y a des gens & le nombre en est très-considérable, qui ne se croient grands que parce qu'ils s'attachent à quelque chose d'élévé..... Partisan de l'inviolabilité indivisible; je ne crois cependant pas qu'elle s'étende à un Roi qui fuiroit de son pays pour se mettre à la tête d'une armée ennemie. Mais un Roi coupable ne peut être jugé; la sainte loi de l'insurrection donne le droit de le chasser. Dans ce cas, il est censé avoir abdiqué.... En concluant donc pour le projet des comités, je fais la motion expresse que l'on décrète immédiatement les articles que je vais proposer & qui ne pourront être appliqués à *Louis XVI* pour ce qu'il a fait dans cette circonstance ».

« Art. I. Un Roi qui quitte son poste pour se mettre à la tête d'une armée ennemie, est censé avoir abdiqué. »

« II. Un Roi qui après avoir prêté son serment à la constitution, le retireroit, est censé avoir abdiqué. »

« III. Un Roi qui aura abdiqué, reviendra simple citoyen, & pourra être accusé, comme les autres, pour les délits qui auront suivi son abdication. »

M. *Buzot* qu'on entendoit à peine, & que de fréquens murmures ont interrompu, a remanié

les armes de MM. *Péthion*, *Vadier* & *Roberspierre*; inviolabilité du Roi, métaphysique, abstraite ; violabilité, justiciabilité de l'individu ; *Néron*, *Caligula*, parjure.... Et pour renfort, l'histoire d'Angleterre, & *Blackstonne*, qui dit précisément que les loix Angloises n'ont prévu ni ne devoient prévoir aucun cas où le Roi doive être jugé. L'opinant a représenté que la peur ne devoit pas empêcher une convention nationale. Et les tyrans aussi, disoit-il, craignoient les assemblées du peuple. L'Assemblée constituante doit se considérer comme la nation elle-même, & ne pas souffrir qu'on place le Roi au-dessus du souverain en prononçant qu'il ne peut être jugé. Il a vu dans le manifeste ou mémoire du Roi un appel au peuple, & n'a pas hésité d'avancer que le peuple passeroit de l'indignation au mépris.... Le reste comme M. *Péthion*.

Liberté & stabilité ont été les pivots sur lesquels a roulé la théorie de M. *Barnave* qui a succédé à M. *Buzot*, pour soutenir que la stabilité ne pouvoit se trouver que dans le gouvernement monarchique & dans l'inviolabilité du monarque. Il a judicieusement caractérisé ces faiseurs de romans politiques, ces rêveurs inconséquens qui nous assimilent aux Américains défendus par l'immensité des mers & des forêts impénétrables, à un peuple neuf, presqu'entièrement occupé des soins de l'agriculture, simple dans ses mœurs héréditaires, sans luxe, sans nos besoins factices. Un gouvernement fédératif ne convient ni à notre population, ni à nos rélations, ni à notre manière d'être, & le peuple ne conserve sa liberté dans une monarchie que par la séparation &

l'indépendance des pouvoirs qui se servent de frein, de régulateur l'un à l'autre.

Il a lumineusement observé que ceux que le ressentiment transporte le plus contre l'action du Roi qu'aucune loi ne condamne encore, tomberoient aux genoux du Roi, s'ils étoient contens de lui; qu'on ne doit pas vouloir une république dans un pays où le ressentiment du peuple suffit pour changer la nature du gouvernement, d'autant moins que la nation Françoise est très-mobile & sait mieux aimer que haïr; qu'il étoit fort heureux que la loi n'eût pas prononcé la déchéance pour le cas actuel. Après avoir assuré que les puissances étrangères n'avoient point décidé les comités, qu'elles sont hors d'état d'inspirer la moindre crainte; « je crains notre force, a-t-il dit, notre agitation, notre fièvre révolutionnaire.... Tout se réduit à ces questions: allons-nous terminer notre révolution? Allons-nous la recommencer? Si vous vous défiez de la constitution établie, où sera le point où vous vous arrêterez? Non, vous ne pouvez plus perpétuer, sans un trouble affreux, le mouvement qui nous a conduits au point où nous sommes, & où nous devons nous arrêter.... Hors de-là, dans la ligne de la liberté, le premier attentât sera l'anéantissement de la royauté; dans la ligne de l'égalité, le premier attentât sera contre la propriété.... Des savans dans le cabinet, en géométrie, incapables en politique, ont des romans tout prêts pour faire un gouvernement... La nuit du 4 août a plus fait pour la liberté que tous les décrets constitutionnels rendus depuis; mais y a-t-il encore une nuit du 4 août à donner? »

Il a dit que si la révolution se prolongeoit

encore au milieu des horreurs, elle seroit deshonorée; qu'il étoit tems de présenter la paix au monde inquiet, une grande satisfaction aux peuples qui lient leurs destinées dans les nôtres; de tranquilliser les rois de l'Europe en prouvant que l'abolition des abus n'est pas celle de la royauté. « Hâtons-nous de terminer a-t-il ajouté, cette révolution glorieuse dans laquelle nous n'avons pas mérité un seul reproche ». On a vivement applaudi ce discours qui sera envoyé aux 83 départemens.

M. *Prieur* a demandé que tout roi qui conspireroit contre la constitution fût déchu. L'Assemblée a adopté cette proposition & les articles de M. *Salles*, sauf rédaction. MM. *Roberspierre* & *Prieur* vouloient que *Monsieur* fut accusé; le premier soutenoit qu'il suffisoit des indices; M. *Chabroud* a qualifié cette doctrine de détestable. Voici ce qu'on a décrété :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités diplomatique, militaire, de constitution, des recherches, des rapports, de révision, de jurisprudence criminelle. »

« Attendu qu'il résulte des pièces dont le rapport lui a été fait, que le sieur *Bouillé*, général de l'armée françoise sur la Meuse, la Sarre, la Moselle, a conçu le projet de renverser la constitution; qu'a cet effet il a cherché à se faire un parti dans l'Empire, sollicité & exécuté des ordres non contre-signés; attiré le Roi & sa famille dans une ville de son commandement; disposé des détachemens, fait marcher des troupes vers Montmédy, & préparer un camp près cette ville; cherché à corrompre les soldats, les a engagés à la désertion pour se réunir à lui, & sollicité les puissances étran-

gères à faire une invasion sur le territoire françois, décrète : »

« 1°. Qu'il y a lieu à accusation contre le sieur *Bouillé*, ses complices & adhérens, & que leur procès leur sera fait & parfait pardevant la haute-cour nationale provisoire, séante à Orléans ; qu'à cet effet les pièces qui sont déposées à l'Assemblée nationale seront adressées à l'officier qui fait auprès de ce tribunal les fonctions d'accusateur public. »

« 2°. Qu'attendu qu'il résulte également des pièces dont le rapport lui a été fait, que les sieurs *Heymann*, *Klinglin* & *d'Offse*, maréchal-de-camp employés dans la même armée du sieur *Bouillé* ; *Désotteux*, adjudant-général ; *Bouillé* fils, major d'hussards, & de *Dauglas*, aide de camp ; *Choiseul-Stainville*, colonel du régiment de dragons ; le sieur *Mandel* ; *Fersen*, colonel propriétaire du régiment royal-suédois ; & les sieurs *Valory*, *Malledant* & *Dumoustier*, sont prévenus d'avoir eu connoissance dudit complot du sieur *Bouillé*, & d'avoir agi dans la vue de le favoriser, il y a lieu à accusation contre eux, & que leur procès leur sera fait & parfait devant la haute-cour nationale, séante à Orléans. »

« 3°. Que les personnes dénommées dans les articles précédens contre lesquelles il y a lieu à accusation, qui sont ou seront arrêtées par la suite, seront conduites sous bonne & sûre garde dans les prisons d'Orléans, qu'à cet effet les informations & autres pièces déposées tant à l'Assemblée nationale que dans les différens tribunaux, seront envoyées à l'officier chargé des fonctions d'accusateur public près la haute-cour

nationale, qui seule sera chargée de la suite de cette affaire. »

« 4°. Que les sieurs *de Damas*, *Daudoin*, *Vallecour*, *Marassin*, *Talon*, *Floriac* & *Remy*, les sieurs *Lacour*, lieutenant au premier régiment de dragons; *Pehondy*, sous-lieutenant au régiment de Castella, suisse; *Brige*, écuyer du Roi, & la dame *Tourzelle*, resteront en état d'arrestation jusqu'après les informations prises, pour, sur icelles, être statué ultérieurement sur leur sort. »

« 5°. Que les dames *Brunier* & *Neuville* seront mises en liberté. »

La séance a été levée.

Du Samedi 16 juillet.

Un décret a réduit la dépense des employés des hôtels de la guerre, de Paris, Versailles, Compiègne & Fontainebleau, de *62,806 livres* à 25,000 *livres*, à compter du 25 juillet prochain.

L'Assemblée a aussi décrété neuf articles relatifs aux divers modes de concessions, de secours extraordinaires pour les cas de grêle, incendie, inondation, épizootie, & d'autres fléaux, & sur la proportion suivant laquelle y devront contribuer les communes, cantons, districts, départemens, ou la nation, quant au supplément de secours, dont tout département secouru devra répondre d'un vingt-quatrième.

Des caisses de fusils envoyées aux gardes nationales de la Haute-Vienne, avec des passeports signées *Duportail* & signées encore du président de l'Assemblée législative attestant & la vérité de l'ordre & la signature du ministre, ont été arrêtées au Bourg-la-Reine, près Paris. L'Assemblée a de nouveau décrété le libre pas-

sage des caisses expédiées en vertu d'un précédent décret.

M. *d'André* a informé le corps constituant que son décret de vendredi concernant le Roi, étoit l'objet de violentes rumeurs; que les ennemis de la constitution redoubloient d'efforts pour égarer le peuple. Il a retracé la nécessité des mesures les plus fermes pour maintenir l'exécution de ce décret; s'est plaint de l'inaction de la municipalité qui souffre les motions & les affiches incendiaires dans les lieux publics, des provocations au meurtre, au pillage; puis il a demandé que les accusateurs publics, le département, la municipalité & le ministre de la justice fussent mandés pour recevoir l'ordre de veiller à la tranquillité générale.

M. *Vernier* a dénoncé qu'un député présidant la veille une société des amis de la constitution, il y avoit été proposé de ne plus reconnoître le Roi; que plusieurs autres députés s'étoient refusés à prendre part à la délibération après laquelle cette motion avoit été décrétée. C'est l'affaire des tribunaux, a dit en substance M. *d'André*; qu'ils informent, instruisent le procès; l'Assemblée décidera s'il y a lieu à accusation & ils jugeront. Je demande que séance tenante, il soit fait une adresse aux François pour exposer les motifs du décret d'hier & que la municipalité soit invitée à seconder le zèle de la garde nationale. M. *Chabroud* a desiré que l'on ne fit des reproches à la municipalité que franchement & directement; & en convenant de la justice incontestable des éloges donnés à la garde nationale, il a observé que ce n'étoit pas constitutionnellement à la municipalité à seconder le

zèle de ceux à qui elle commande. La remarque a paru sage à M. *d'André*.

L'un des plus ardents antagonistes des sept comités, M. *Vadier* a déclaré n'en être pas moins prêt à exposer sa vie pour le maintien du décret rendu contre son opinion, ce qu'on a vivement applaudi.

M. *Emméry* a dit que la garde nationale avoit arrêté la veille, un homme qui distribuoit de l'argent en tenant des propos séditieux, & que la municipalité l'avoit fait relâcher; & il a demandé que la municipalité mît, sans délai en exécution le décret sur la police correctionnelle rélatif au régistre des étrangers. MM. *d'André*, *Chabroud*, *le Chapellier*, *Emméry* & *Fréteau*, ont été nommés commissaires pour la redaction de l'adresse aux François. Ces débats ont amené le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète, 1°. Qu'il sera rédigé, séance tenante, une adresse aux François, pour leur exposer les principes qui ont dicté le décret rendu hier, & les motifs qu'ont tous les amis de la constitution de se réunir autour des principes constitutionnels, & que cette adresse sera envoyée par des couriers extraordinaires; »

« 2°. Que le département & la municipalité de Paris seront mandés pour qu'il leur soit enjoint de donner des ordres pour veiller avec soin à la tranquillité publique; »

« 3°. Que les six accusateurs publics de la ville de Paris seront mandés, & qu'il leur séra enjoint, sous leur responsabilité, de faire informer sur-le-champ contre tous les infracteurs des loix & les perturbateurs du repos public; »

« 4°. Que les ministres seront appelés pour

leur ordonner de faire observer exactement, sous peine de responsabilité, le présent décret. »

Le département des Ardennes a écrit à l'Assemblée qu'en attendant qu'elle ait prononcé sur l'état définitif du Roi, & pour éviter toute contradiction entre le serment du 14 juillet 1790, & celui du 21 juin 1791, & ne donner avantage à aucun parti en laissant ou supprimant les mots : *au Roi*, le directoire a arrêté que la cérémonie du 14 juillet se borneroit à un *Te Deum*. Ce directoire ajoute que les soldats du régiment de Hesse-d'Armstadt, en garnison à Sedan, ont arrêté de travailler tous les jours au nombre de 100 *gratis* aux fortifications de cette ville. Le président écrira des lettres de satisfaction au directoire & aux soldats.

Des membres du département & de la municipalité de Paris, sont introduits, reçoivent les ordres de la bouche du président qui leur lit le décret & celui relatif au dénombrement des citoyens tel que nous l'avons rapporté précédemment. MM. *de la Rochefoucault* & *Bailly* répondent de la vigilance des corps dont-ils sont les organes, & se retirent.

Une lettre des administrateurs du département de Seine & Marne a annoncé que les troubles de Brie-Comte-Robert étoient appaisés, quand la dénonciation de M. *Roberspierre* y avoit apporté un nouveau germe de discorde dont heureusement les suites n'ont pas été sérieuses; que le civisme des chasseurs du Hainault est bien connu & qu'ils n'avoient exécuté que les ordres des tribunaux, quoi qu'en ait dit M. *Roberspierre*. Cette lettre a reçu des applaudissemens.

Du samedi, séance du soir.

Les ministres introduits dans la salle ont été occuper leur place ordinaire en face du bureau. Après avoir entendu la lecture du décret du matin, ils ont protesté de leur zèle pour l'exécution des loix.

Il n'a comparu que trois des six accusateurs publics, l'éloignement des domiciles ayant empêché les trois autres de recevoir la lettre que le ministre de la justice leur avoit écrite.

M. *Chabroud* a dit que les commissaires chargés de rédiger l'adresse aux François, décrétée d'abord séance tenante, & ensuite renvoyée à la séance du soir, avoient cessé de s'en occuper en réfléchissant que les discours de MM. *Duport*, *Salles* & *Barnave* étoient presque entièrement imprimés & rempliroient complettement cet objet. M. *Legrand* trouvoit inconcévable, une excuse qu'il inculpoit d'impuissance ou de négligence; mais M. *d'André*, sur la motion de qui le décret avoit été rendu, a déclaré y avoir mieux réfléchi, & que l'impression & l'envoi de ces discours suffiroient. « Vous avez voulu a répondu M. *de Delcy d'Agier*, qu'un exposé rapide des principes affiché par-tout, lu par tout le monde, empêchât le peuple de s'égarer. Si vous changez d'avis sur cet objet, alors il ne faut point d'adresse; sinon, il faut persister dans le décret. Ces discours ne sont point à la portée de tout le peuple. L'adresse doit être simple, courte, offrir un exposé clair & succint des principes & des motifs de votre décision ».

M. *Salles* a voulu lire & n'a point achevé sa rédaction particulière de l'adresse. Sur les observations de M. *Biauzat* que les décrets qu'on

alloit rendre étoient la meilleure explication de celui d'hier ; & de M. *Duport*, qu'une adresse prolongeroit la discussion terminée, & la feroit dégénerer en argumentation, l'Assemblée a décrété les trois articles de M. *Salles* sur les cas de déchéance, un article proposé avant-hier par M. *Desmeuniers*, & il a été décidé qu'il ne seroit pas fait d'adresse. Voici les articles adoptés :

« Art. I. Si le Roi, après avoir prêté serment à la constitution, se rétracte, il sera censé avoir abdiqué. »

« II. Si le Roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas par un acte formel à toute action de cette espèce qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué. »

« III. Un Roi qui aura abdiqué, ou qui sera censé l'avoir fait, redeviendra simple citoyen, & il sera accusable suivant les formes ordinaires pour tous les délits postérieurs à son abdication. »

« L'Assemblée nationale décrète que son décret du 25 du mois dernier, qui suspend l'exercice des fonctions royales & des fonctions du pouvoir exécutif entre les mains du Roi, subsistera jusqu'au moment où la constitution étant achevée, l'acte constitutionnel entier aura été présenté au Roi. »

Au nom des comités des recherches & des rapports, M. *Cochon l'Apparent* a rendu compte des derniers troubles arrivés dans le département de la Vendée après le départ du Roi. Nobles & ecclésiastiques non-assermentés dénoncés, amas d'armes soupçonnés, visites infructueuses, châ-

teaux incendiés, pillés, billets anonymes trouvés, interprêtés. La conclusion a été le décret suivant porté sans discussion :

« Art. I. Les procédures commencées dans les tribunaux de district de la Roche-sur-Yon, les Sables & Chaltan, pour raison des troubles qui ont eu lieu dans l'étendue de ces districts dans les mois d'avril, mai & juin derniers, y seront continuées jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel ainsi que de droit ; & cependant copie des procédures sera envoyée à l'Assemblée nationale, sans que cet envoi puisse retarder les jugemens. »

« II. Il sera envoyé incessamment, dans le département de la Vendée, deux commissaires civils qui prendront tous les éclaircissemens qu'ils pourront se procurer sur les causes des troubles, & se concerteront avec les corps administratifs sur les moyens de rétablir l'ordre & d'assurer la tranquillité publique ; lesdits commissaires seront autorisés a requérir, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, le secours des gardes nationales & des troupes de ligne, tant dans le département de la Vendée que dans les départemens voisins. »

M. *Duchaffaud* décrété de prise de corps, s'est soustrait par la fuite aux poursuites dirigées contre lui rélativement à ces troubles.

Si dès les premiers désordres l'Assemblée nationale eût témoigné une grande haine des factions, qu'elle eût mis ses soins à réprimer la licence, à contenir les agitateurs publics, les violateurs des loix & de

la liberté des personnes, le peuple retenu par la crainte des châtimens & par l'horreur du crime, n'eut point offert à l'intrigue, à l'ambition une sûreté, des moyens toujours présens de fomenter l'anarchie, & d'ériger en droits un systême de force & de violences journalières. Mais lorsqu'il a vu que les plus criminelles actions restoient impunies, que des écrits meurtriers circuloient avec une audacieuse liberté, que les plus atroces injures contre le Roi, sa famille & tout ce qu'il y a de respectable dans le monde, étoient une sorte de titre si non à la confiance, du moins à la célébrité, à la fortune, il a pensé qu'il n'y avoit d'autre loi que celle du plus fort, & que le nombre en tout étoit la règle de la justice.

A cette désorganisation sociale, s'est joint la pusillanimité des Corps Administratifs; l'audace des Harangueurs publics leur en a imposé; plus effrayés qu'indignés de cette licence, ils ont abandonné le peuple aux impressions que pouvoient lui donner les nouveaux apôtres du fanatisme & de l'orgueil. Ils n'ont point voulu entendre, qu'accoutumer le peuple au mépris des personnes, c'est le préparer à méconnoître les loix; que lui permettre des proscriptions contre des individus haïs ou persécutés, c'est l'appeller un jour à la révolte contre tout ce qu'il lui plaira de nommer

son ennemi; que c'est préparer l'anarchie par la foiblesse ou l'effusion du sang par le besoin d'arrêter les désordres.

Ces vérités cent fois répétées ont toujours fait place aux combinaisons artificieuses du fanatisme & de la haine; la persécution populaire, ses attentats contre les personnes & les propriétés, les émigrations & les rigueurs qui en ont été la suite, n'ont paru aux yeux de la prévention qu'un moyen violent, mais nécessaire d'effrayer les ennemis du nouvel ordre de choses; à des faits imposans, on a répondu par des adages insignifians & menteurs; la sûreté individuelle a été soumise aux acceptions de partis, & lorsque par fois la protection publique s'est montrée indifférente aux ressentimens particuliers, on a regardé comme un acte de vertu recommandable, ce qui n'étoit qu'un devoir rigoureux de justice sociale & d'intérêt commun.

Moins que les Provinces, Paris a dû s'appercevoir de cette corruption politique; la vie, la liberté, les propriétés y ont été moins exposées; la diversité d'opinions, la direction connue de la force publique, le besoin du repos après l'agitation dans un grand rassemblement d'hommes, ont dû nécessairement atténuer les effets de l'anarchie dans la Capitale, & y maintenir jusqu'à un certain point l'appa-

tence d'un calme extérieur, & de la sécurité.

Mais si toutes les matières combustibles que renferme ce volcan venoient à s'embrâser, si le choc des masses qui le récèlent venoit à y allumer une incendie, les effets en seroient terribles & leurs progressions ne s'arrêteroient qu'avec la destruction de toutes les formes existantes d'organisation politique.

C'est au milieu de ces dangers & de cette agitation qu'un parti puissant s'est tout-à-coup manifesté par la retraite & l'arrestation du Roi, & a ouvertement favorisé le renversement de toutes les loix & la destruction du Gouvernement établi; soit qu'il ait été dirigé par l'intérêt d'un chef, soit que depuis long-temps des ambitions cachées y aient placé leurs espérances, il est sûr que ce n'est qu'au moment où le trône a paru menacé qu'il s'est fait connoître d'une manière positive & déterminée.

On ne sauroit guères en effet attribuer à d'autres motifs qu'au dessein formé de renverser la monarchie, les démarches séditieuses dont nous avons été témoins depuis quelques jours; motions, attroupemens, placards, outrages contre le Prince, toutes ces manœuvres ont été employées, & sans une sévérité devenue nécessaire, elles entraînoient la ruine du Gouverne-

ment & l'établissement probable de quelque dictature tyrannique.

Pour entraîner le peuple à ces extrémités il falloit le disposer aux excès qu'elles supposent ; la haine aveugle & sacrilège qu'on sçût lui inspirer contre le Monarque, servoit complettement ces vues criminelles ; on le peignit comme un tyran, & l'on affecta de trouver étrange que l'Assemblée ne l'eût point déclaré déchu du trône, comme si elle le pouvoit, & comme s'il le méritoit ; on voulut exiger la révocation du Décret porté le vendredi 15. La Société fraternelle, les Clubs, ces éternels arsénaux de fanatisme & d'anarchie couvrirent les murs de leurs étranges productions, & le peuple lisoit avidement ces Adresses audacieuses qui plus que tout autre chose prouvoient le silence des loix & l'impuissance de la justice.

Pour mieux effrayer les esprits & contenir par la crainte ceux qui auroient pu manifester quelque opposition à ces menées séditieuses, le Club des Cordeliers fit afficher qu'il receloit dans son sein une Société de *tyrannicides*, qui ont individuellement juré de tuer quiconque voudra porter atteinte à la liberté françoise. On sait ce que ces furieux appellent *tyrans*, & ce qu'ils entendent par liberté.

Enfin, samedi 16, une pétition est signée, par quelques malheureux égarés, par des femmes, des enfans, elle est apportée à l'Assem-

blée nationale par une députation & vendue ensuite dans Paris avec un autre libelle, où l'on accusoit M. *Barnave* de trahison, de connivence avec *Louis XVI*, uniquement parce qu'il a défendu, avec succès, les intérêts du trône contre ceux du fanatisme & des factions.

Le dimanche matin une Loi fut publiée & affichée; on y annonçoit les mesures prises par l'Assemblée nationale pour assurer l'ordre public; les armes du Roi s'y trouvoient imprimées dans une grande vignette. & le titre commençoit par la formule ordinaire: *Louis etc. voulons et ordonnons ce qui suit.*

Cette vue ranime la haine des séditieux, un attroupement se forme au Champ-de-Mars; sur les onze heures on apprend que deux hommes y ont été pendus & massacrés par cette multitude que l'impunité a depuis si long-temps habituée au crime. La Municipalité s'assemble, à 4 heures, la Loi martiale est publiée, à 7 le Corps Municipal, le Drapeau rouge & 6000 Gardes nationales se rendent au Champ-de-Mars; le premier mouvement des factieux fut d'insulter les Magistrats & la Garde. On pouvoit croire que la force présente leur en imposeroit, mais ils recommencent; ils ne peuvent croire que l'on ose l'employer contre des hommes à qui l'on a persuadé qu'ils sont le

Souverain ; cependant on fait feu, une douzaine sont tués, autant de blessés, les maisons sont illuminéespour la sûreté de la nuit, & la tranquillité renaît dans la Ville.

Cet acte de rigueur paroît avoir intimidé la fureur populaire & fait taire les fanatiques ; mais ces apparences de calme disparoîtront bientôt devant les harangueurs des rues, les motions des clubs, & la doctrine des Apôtres du puritanisme moderne.

On a cru voir au reste dans ces mouvemens quelqu'intervention étrangère. Un homme déjà connu par sa grossièreté, par ses calomnies contre le nouvel & l'ancien ordre de choses, un sieur *Rotondo* a été arrêté. Un Juif, soupçonné de connivence avec la Prusse, dit-on, a été mis en prison. Il est possible que ces gens & d'autres encore fomentent des troubles, mais il est sûr que la véritable source de tous les désordres se trouve dans la publication des écrits effrénés, dans le fanatisme de la petite Bourgeoisie, & dans l'habitude où l'on entretient le peuple de mépriser tout ce qu'il y a de respectable dans la société.

« Ainsi qu'on a pu le voir dans les séances de l'Assemblée, la commémoration de la Fédération a eu lieu le 14. De nombreuses députations ont formé le cortége qui a défilé devant les Tuileries où le Roi continue d'être tenu dans une étroite prison avce sa famille, & où l'on ne voit que des soldats & quelques [illegible] qui gar-

nissent le devant du parterre du Jardin. C'est-là que le Monarque attend qu'on décide de lui, & que par un renversement bisarre, il est, sans aucune forme, privé d'une liberté qu'on n'ôte au dernier sujet qu'après qu'un jugement l'a condamné à ce rigoureux châtiment. »

« Voici les corps tant civils que militaires, qui se sont trouvés à cette cérémonie dont l'effet a été singulièrement affoibli par les grands intérêts qui attachent l'attention générale à d'autres objets dans ce moment. Les Gardes nationales, les Juges de paix, les Tribunaux, les Electeurs de 1789, ceux de 1790, les Députés des Sections, la Municipalité, les Notables, les Officiers Municipaux des Villes & autres lieux du département de Paris seulement; les Membres du Département, les Ministres du Roi, enfin une députation de l'Assemblée nationale. »

Si nous nous en rapportions à quelques lettres que l'on dit venir de Suisse, nous serions tentés de croire que la même fièvre qui nous tourmente agite également les habitans des treize Cantons. Mais s'il est vrai de dire qu'il y a par-tout des hommes ruinés & qui n'ont de salut que dans les désordres, s'il est encore vrai que le peuple de la Suisse peut être travaillé par quelques fanatiques, il est bien naturel de croire en même-temps que des hommes qui ne paient presque point d'impôts, dont le gouvernement paternel & stable les tient dans une tranquille & douce abondance, ne doivent avoir que de l'hor-

teur pour la liberté incendiaire qu'on vou droit leur prêcher. Deux cents ans de bonheur doivent prévaloir aux yeux d'un peuple raisonnable, contre les déclamations de la démagogie systématique ; ainsi donc croire à des révolutions dans la Suisse, c'est supposer que des hommes connus par leur bon sens tomberont tout-à-coup en démence au gré de quelques intriguans.

L'exemple d'Avignon, du Comtat, de Liége, du Brabant, doit à jamais prévenir les peuples sages contre les instigations de l'inquiétude & la folie des exagérations. Ce n'est jamais qu'aux dépens des mœurs, de la justice, de la prospérité des gens de bien, que s'opèrent ces insurrections commandées par l'ambition & soutenues par le fanatisme. Mais c'est aussi un devoir aux Corps politiques, aux Agens de l'autorité publique, de prévenir par une justice exacte, le respect des loix & l'amour des peuples, les suites du mécontentement que ne produisent que trop souvent la cupidité & les petites tyrannies des Agens de l'Administration publique.

Les Numéros sortis au tirage de la Loterie Royale de France, du premier Juillet, sont : 48, 42, 68, 62, 24; & ceux du tirage du 16 du même mois, sont : 51, 54, 88, 12, 31.

MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 30 JUILLET 1791.

PIECES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

VERS

SUR la mort de mon Chien.

PAR-TOUT trahi... par-tout persécuté...
Du moins au sein de ma misere,
Mon pauvre Chien m'était resté,
Je n'étais pas seul sur la Terre.
Pour épuiser sur moi sa cruauté,
A mes moindres desirs le Sort toujours rebelle,
M'enleve mon seul bien... le seul ami fidele
Que mes malheurs ne m'avaient pas ôté.

(*Par M. de la M... de N...*)

LA VOITURE PUBLIQUE.

UN Coche immense & plein de Voyageurs,
Gens de toutes façons, de ville ou de campagne,
Descendait au galop une haute montagne;
Les chevaux fatiguaient la main des conducteurs.
La route était étroite, & la pente rapide:
Le Cocher le plus intrépide
N'eût pas vu sans effroi le char se balancer,
De cahot en cahot toujours prêt à verser:
Aux deux bords du chemin s'ouvrait un précipice.
Rassemblé sur la route, un ramas de Bandits
Pour piller la voiture attend qu'elle périsse:
Ils ont soin d'exciter les chevaux par des cris.

» Courez; vous n'êtes pas au bout de la carriere:
» Avancez; vous pourriez revenir en arriere:
» Courez encor plus fort; courez, mes bons amis «.

D'imprudens Voyageurs, la tête à la portiere,
Egarés par ces assassins,
En criant avec eux secondaient leurs desseins.
Heureusement les gens de l'équipage,
Cochers & Postillons, & des bons Voyageurs
Le plus grand nombre & le plus sage,
Connurent les projets de Messieurs les brailleurs.

» Taisez-vous, insensés ; cessez ce grand tapage ;
» Ce n'est pas l'instant de crier ;
» Nous qui ne voulons pas que la voiture échoue,
» Nous allons rafraîchir & mouiller chaque roue,
» Et pour quelque temps enrayer.
» On ne remonte point une pente si forte ;
» Nous sommes bien sûrs d'arriver ;
» Un peu plus tôt, un peu plus tard, qu'importe ?
» L'important est de nous sauver «.

Français, vous m'entendez ; le temps qui tout amene
Vous a fait voir deux siecles en deux ans ;
Il produira sur notre Scène
Encor bien d'autres changemens :
Mais de nos ennemis ne servons point la haine.
C'est nous seuls que je crains pour nous ;
Les Tyrans sont des sots ; ne soyons point des fous.
Ils se perdront ; j'en crois leur bêtise & leur rage :
Pour nous, tâchons d'unir la sagesse au courage.
Si nous rompons le frein des Loix,
Avant que d'arriver au terme du voyage,
Nous aurons versé mille fois.

(*Par M. Andrieux.*)



Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure *précédent.*

LE mot de la Charade est *Réfractaire*; celui de l'Énigme est *Demain*; celui du Logogriphe est *Cyclope*, renfermé dans celui d'*Encyclopédie*.

CHARADE.

TU dois de mon premier devenir la pâture ;
Mon second sert de lit aux pauvres indigens :
La campagne au printemps reçoit de la Nature
Mon tout accompagné de ses riches présens.
(*Par Mlle. S. B. G. âgée de 14 ans.*)

ÉNIGME.

MA sœur me doit son existence,
Je suis son unique soutien ;
Mais elle a sur mon être une égale puissance,
Et sans elle je ne suis rien.
A notre seule ressemblance
Nous devons tout notre agrément ;
Malgré le nœud qui nous joint constamment,
Nous nous tenons assez communément

A quatre, cinq ou six pieds de distance.
Un espace plus grand ne peut nous séparer,
Sinon, lorsque de nos cousines
Une ou deux s'avançant pour être nos voisines,
Entre nous viennent se fourrer.
Tantôt je suis docile à la voix qui m'appelle;
Tantôt je suis d'humeur discourtoise & rebelle.
Peu compatible avec la Liberté,
Parfois je permets la licence.
Les Grecs & les Romains ignoraient ma beauté;
Autrefois un mortel très-connu dans la France,
A qui j'avais long-temps prodigué mes attraits,
Me manqua de reconnaissance,
Et voulut d'ici-bas me bannir à jamais.
Hélas! des plus rares bienfaits
Telle est souvent la récompense.

(*Par M. N... d'Arras.*)

LOGOGRIPHE.

De vices, de vertus, rien n'est plus susceptible;
Je suis tout à la fois honnête, bon, sensible,
Fidele, généreux, tendre, compatissant,
Impitoyable, dur, féroce, mal-faisant,
Dissimulé, trompeur, franc, loyal & sincere,
Lâche, ingrat, vrai, droit, juste; & dans le même instant.

Faisant mon Dieu chéri de l'Enfant de Cythere;
Et comme un monstre affreux traitant ce même
Enfant.
Peu de mots, comme moi, pour peu qu'on me
ressasse,
En renferment autant dans un très-court espace.
Combine mes cinq pieds en vingt contraires sens,
Et vingt mots à tes yeux, Lecteur, seront présens.
D'abord ce qu'aujourd'hui la Loi veut que l'on
coupe;
L'épithete du fil au sortir du rouet;
Des Autans & des flots l'insensible jouet,
Dont les brave en tout temps l'impénétrable croupe;
Ce que tout être en général,
Le beau sexe sur-tout, aime fort qu'on lui fasse;
Un insecte rongeur; un instrument de chasse;
Un adverbe; un pronom; une terre; un métal;
Un traitement; un bénéfice;
L'honnête homme qu'on en pourvoit;
Ce qu'on donne quand on reçoit;
Ce qu'on trouve au dessus du revers de la cuisse;
Le contraire de cuit; une augmentation;
Plus une particule; une conjonction;
Ce qui rend stable une vis; une note;
Un lieu très-passager, sur-tout dans ce pays;
Ce qui souvent vous y couvre de crote.
J'ai tenu plus que je n'avais promis:
Vingt-trois, au lieu de vingt; mais aussi je finis.

(*Par M. L. B. de la Section du Roi de Sicile.*)

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Poésies diverses, par M. de Bonnard. *1 Vol. in-8°. de 210 pages. A Paris, chez Desenne, Libraire, au Palais-Royal; avec le Portrait de l'Auteur.*

Ce n'est pas trop le temps des vers, & sur-tout de la Poésie légere; nous sommes un peu sérieux, & il y a de quoi l'être: mais après tout, les bons vers sont de tous les temps pour le petit nombre d'hommes qui les aime & qui s'y connaît, & Bonnard était du petit nombre de ceux qui en ont su faire. Il était de la bonne École. Il écrivit avec pureté & élégance; il a de la vérité, de la délicatesse, de la grace; on pourrait lui désirer quelquefois plus d'expression poétique, & plus de précision dans les détails; mais en général son petit Volume de Poésies se lit avec plaisir, & s'il y a des pieces faibles, il y en a d'excellentes. La meilleure (& il est à remarquer que c'est la premiere qui le fit connaître) est celle qu'il adressa à M. le Ch. de Boufflers, aujourd'hui Député à l'Assemblée Nationale, qui ressemblait

alors parfaitement au portrait que Bonnard en fait, & qui a fait voir depuis qu'il était capable d'un autre genre de mérite. Je ne connais point de plus jolie piece en ce genre, depuis Voltaire qui s'y est mis hors de toute comparaison. La voici, quoiqu'elle soit par-tout; elle n'est pas longue, & les bons vers sont si rares, que les vrais amateurs sont toujours bien aises de les retrouver.

Tes Voyages & tes bons Mots,
Tes jolis Vers & tes chevaux
Sont cités par toute la France;
On sait par cœur ces riens charmans
Que tu produis avec aisance.
Tes pastels frais & ressemblans
Peuvent se passer d'indulgence.
Les Beaux-Esprits de notre temps,
Quoique s'aimant avec outrance,
Troqueraient volontiers, je pense,
Et leurs Drames & leurs Romans
Pour ton heureuse négligence
Et la moitié de tes talens.
Mais pardonne-moi ma franchise:
Ni tes tableaux, ni tes Ecrits,
N'équivalent, à mon avis,
Au tour que tu fis à l'Eglise.
Nos Guerriers, la Ville & la Cour,
Admirant ta métamorphose,
Battirent des mains tour à tour;

La Gloire sourit, & l'Amour
Crut seul y perdre quelque chose.

On a tant célébré Grammont,
Son esprit, sa gaîté, ses graces;
Il revit en toi; tu remplaces
Le Héros de Saint-Evremont.
Les Ris le suivirent sans cesse,
Et sur son arriere-saison
Semerent des fleurs à foison,
Comme aujourd'hui sur ta jeunesse.
En vain le Temps, de *son poison*,
Voudrait *amortir ta saillie*.
Tu donnerais à la Raison
Tous les grelots de la Folie.
Jouis bien d'un destin si beau:
Sûr de plaire & toujours nouveau,
Brille dans nos camps, à Cythere,
Chante les plaisirs & Voltaire;
Lis Végece, Ovide & Folard,
Et vois les lauriers du Parnasse,
Unis aux palmes de la Thrace,
Couvrir ton bonnet de Housard.
Garde ton goût pour les voyages;
Tous les pays en sont jaloux,
Et le plus aimable des foux
Sera par-tout chéri des sages.
Sois plus amoureux que jamais;
Peins en courant toutes les Belles;

Et sois payé de tes portraits
Entre les bras de tes modeles.

Excepté un seul endroit que j'ai marqué, *de son poison voudrait amortir sa saillie* (mauvaises métaphores : le *temps* n'a point de *poison*, & un poison *n'amortit* point), la piece d'ailleurs est un morceau achevé. Les Journalistes, complaisans ou séduits, qui prodiguerent autrefois à Dorat tant d'éloges que le temps & le bon goût ont démentis, ne se doutaient pas qu'une seule piece de ce mérite valait cent fois mieux pour les connaisseurs qu'un Volume entier de Poésies généralement fort médiocres, souvent fort mauvaises, mêlées de quelques pieces qui ne sont qu'agréables. Ces gens-là n'ont jamais su qu'il n'y a point de proportion entre l'excellent & le médiocre; & la raison en est simple, c'est qu'ils ne sentent pas l'excellent.

Après cette Epître, une de celles qu'on a le plus louées dans la nouveauté, a pour titre, *A un Ami revenant de l'armée* : c'est la peinture d'un jeune Militaire revenant au Château de ses peres, au sein d'une famille dont il est tendrement chéri, & cette peinture a de la vérité & de l'intérêt; mais il me semble que l'Auteur y épuise trop les petits détails, dans un genre d'écrire où il ne faut jamais qu'effleurer légérement & rapidement : il y en a d'heureux & de bien choisis.

En vain pressant ton palefroi,
L'animant de ta voix guerriere,
Veux-tu le pousser devant toi;
Il baisse l'œil & sa crinière,
Marche en glissant sur les frimas,
Et perce l'ombre à petits pas.

Ces derniers vers sont parfaits : voilà ce qui s'appelle peindre en poésie ; mais j'aurais voulu supprimer ceux qui précedent:

Ta voix en sursaut éveille
L'hôte, l'hôtesse & les valets.
» Eh ! mais, Monsieur, on n'y voit goutte;
» Le coq n'a pas encor chanté.
» — N'importe, &c.

Ce dialogue est froid & inutile ; il faut se garder de tout dire & de tout peindre.

C'est-là (*dans le château*) que depuis ton absence
On a compté tous les momens.
Vois-tu leurs bras s'ouvrir d'avance?
Ils t'appellent, tu les entends.
Ton coursier bondit & s'élance,
Voit le but & reprend vigueur.
On se range sur ton passage;
On te salue, on t'envisage;

Chacun se dit, c'est Monseigneur,
Toi, tu ne réponds à personne;
Demain tu leur diras bon jour:
On parle, tu fuis, on s'étonne;
Le pont-levis sous toi résonne;
Te voilà dans la grande cour.

Ce tableau est très-bien; voici qui me paraît de trop. Après avoir peint les transports de joie de toute la famille, & avoir fait parler le pere & la mere convenablement, le Poëte conduit Valfort à sa chambre, & il ajoute:

Mais ta sœur précipitamment
Saisit ton bras, elle le serre
Contre le sien : » Ce pauvre frere!
» Qu'un jour de l'autre est différent!
» Que j'étois triste d'ordinaire!
» Et que je suis aise à présent!
» Es-tu bien las? te suis-je chere?...
» A propos; tu ne m'écris guere;
» C'est mal, à moi qui t'aime tant «.

Tout cela, sans doute, ne manque pas de vérité; mais c'est tomber dans le babil & l'enfantillage. Il ne faut pas détailler ce que tout le monde suppose & devine de reste; il faut choisir & s'arrêter.

Je préférerais l'Epître à *Zéphirine* : c'est

à peu près ce même fond d'idées dont Chaulieu a donné le premier modele; c'est la légéreté & l'inconstance réduites en principes, mais avec une mesure juste & des nuances délicates & gracieuses. Je crois faire plaisir au Lecteur qui aime à s'instruire & à comparer, en mettant sous ses yeux cette piece, quoiqu'un peu plus étendue que la premiere; il verra la différence de ce ton à celui des Dorat, des Pezay, de tous nos *Agréables*, qui ont traité le même sujet.

ÉPITRE A ZÉPHIRINE. *

Oui, mon départ est arrêté;
Je vais vivre loin de tes charmes,
Et n'en suis pas fort attristé:
Je crois bien que de ton côté,
Tu n'en verseras point de larmes.
Moi j'ai mesuré ma douleur
Sur celle de ma Zéphirine:
Hélas! en ce commun malheur,
Nous choisirons, je le devine,
Le Plaisir pour consolateur.

Au vrai, que deviendraient les Belles,
Si pour un rien broyant du noir,
Chaque Amant qui prend congé d'elles,
Les réduisait au désespoir?
Il en fut des douleurs mortelles,
Mais autrefois, dans le vieux temps;

Les Princesses étaient fidelles ;
Et les siéges duraient dix ans :
Les femmes en ce siecle sage ,
Maîtrisant les événemens ,
Et mieux instruites par l'usage ,
Perdront , s'il le faut , vingt Amans ,
Mais ne perdront jamais courage.
D'après leurs sublimes leçons
Qu'elles nous ont appris à suivre ;
S'est formé l'art du savoir-vivre
Dans le beau siecle où nous vivons :
Cet art profond & nécessaire ,
O Zéphirine ! c'est à toi ,
Aux jolis tours que tu sais faire ,
A tes leçons que je le doi :
Tes maximes ont su me plaire ,
Et ta conduite a fait ma loi.
L'exemple est si puissant sur moi !
J'étais (j'en rougis quand j'y pense) ,
J'étais un Berger du Lignon ,
Aimant jusqu'à l'extravagance ,
Traitant la moindre liaison
Comme une affaire d'importance ;
Enfin ce qu'on appelle en France
Un homme à grande passion ,
Sur mon compte apprêtant à rire ,
Bien ridicule & bien dupé ,
Souffrant chaque jour le martyre ,
[illegible]

Et n'étant jamais détrompé.
Je te vis : tu venais d'éclore
Pour le Monde, & pour les Amours;
Plus fraîche qu'on ne peint l'Aurore,
Belle & brillante sans atours;
Tu me parus novice encore,
Ne voulant pas l'être toujours;
Soudain je désire & j'adore.
Taille de Nymphe, dix-sept ans,
Grands yeux bien noirs, un air de fête,
Propos sans suite, mais charmans,
Tout cela me tourne la tête,
Et porte le feu dans mes sens.
Tu distingues mon tendre hommage;
Mes désirs, mes transports brûlans
Passent dans ton sein; tu te rends;
L'Amour achève son ouvrage.
Ah! Zéphirine, quels momens!
Quels effets sur moi devaient faire
Ta piquante ingénuité,
Cet abandon de volupté
Qui me semblait involontaire,
Et ta jeunesse & ta beauté;
Des caresses toujours actives,
Ces soupirs de feu, ces élans,
Et ces sensations si vives
Que je croyais des sentimens!
J'étais enivré de ma flamme;

Je m'en pénétrais à loisir ;
Et la vanité dans mon ame
Se glissait avec le plaisir.
Mais l'ivresse ne dura guère ;
Quand je croyais mieux te tenir,
Tu m'échappas ; je vis finir
Mon beau triomphe imaginaire.

Chaque jour des Amans nouveaux
Te trouvaient charmante & crédule ;
Hélas ! tu n'eus point de scrupule
De les rendre tous mes égaux ;
Et j'eus, comme autrefois Hercule,
Des compagnons de mes travaux.
D'abord en mon humeur altiere,
Indigné de voir mes rivaux
Entrer ainsi dans la carriere ;
Sentant mes forces & mes droits,
J'allais sur ton humeur volage,
Crier, menacer, faire rage ;
Mais je raisonnai cette fois :
Raisonner, c'est presque être sage.

» Modérons les transports fougueux
» Que mon cœur jaloux fait paraître,
» Me dis-je, & si je fus heureux,
» N'empêchons personne de l'être.
» Ah ! n'enchaînons point la Beauté ;
» Aimons & jouissons par elle,

» Mais respectons sa liberté ;
» Il faut qu'elle soit infidelle
» Pour répandre la volupté.
» Satisfaits de ce qu'elle donne,
» Recevons ses bienfaits si doux,
» Comme le jour qui luit pour tous,
» Et qui n'appartient à personne «.

Depuis l'instant qui m'a changé,
De ma gothique frénésie,
Grace à tes soins, bien corrigé,
Sans humeur & sans jalousie,
Jugeant de tout d'après tes loix,
Je n'ai vu dans tes goûts rapides,
Dans le caprice de tes choix,
Que l'amour des plaisirs solides.
J'ai dit : » Cette Femme ira loin
» Quelque jour en philosophie,
» Puisque sans avoir eu besoin
» D'aucune étude réfléchie,
» Sentant les erreurs de Platon,
» Et voyant l'amour comme un Sage,
» Par un pur instinct de raison,
» Elle est de l'avis, à son âge,
» De Lucrece & du grand Buffon «.

Ah ! que Paris soit ton théâtre !
Là, ton sexe aimable, enchanteur,
Trompé tour-à-tour & trompeur,
Donnant des loix qu'on idolâtre,

Charme l'esprit plus que le cœur.
Là, plus d'une Belle volage
En sait peut-être autant que toi
Sur l'amour & sur son usage ;
Mais je jurerais bien, ma foi,
Que nulle n'en sait davantage.

Adieu donc, puisqu'il faut partir :
Je cours en toute diligence
Dans la Capitale de France
Achever de me convertir :
Toi, pendant ce temps ; sacrifie
Plus d'une Hécatombe à l'Amour ;
Que sur ta douce fantaisie
Chacun ait des droits à son tour.
Après cinq ou six mois d'absence,
Je puis sans doute me flatter
Que tu voudras bien me traiter
Comme nouvelle connaissance.

C'est ainsi que la Poésie peut jouer avec l'amour qui n'est que galanterie, ce qui est encore un talent, quoique fort loin de celui de traiter l'amour comme passion : tous les genres bien maniés ont leur mérite. Vous ne voyez rien ici de cette impertinence que des sots prenaient pour *le bon ton*, ni de cette grossièreté qu'ils appelaient gaîté. Bonnard ne ressembla point à Dorat ; qui disait à une femme :

Tu n'es, je le dis ſans façon,
Pudique ni majeſtueuſe.

. . . .

Attaque des tempéramens
Ruſſes, Français, ou Germaniques.

Tu n'es pas pudique ! Que cela eſt fin & délicat ! Et ſon digne émule, Pezay, qui diſait à une *Glycere*, dont il ſe croyait l'*Alcibiade* :

Sois toujours belle, & *ſur-tout bien coquine.*

Voltaire avait dit :

Avec tant d'attraits précieux,
Hélas ! qui n'eût été friponne ?

Remarquez que quand l'homme de goût a mis *friponne*, l'homme ſans goût croit enchérir & faire merveille en mettant *coquine*; c'eſt la différence entre le danſeur qui voltige ſur la corde, & le paillaſſe qui fait la culbute ſur les planches.

Bonnard avait le défaut d'être un peu louangeur. Il adreſſe à ce même Dorat des flagorneries poétiques, qu'on ſait bien ne devoir pas être priſes à la lettre, mais qu'on eſt toujours fâché de voir adreſſées à un mauvais Ecrivain. Il ne manque pas de le prendre par ſon faible, la prétention d'homme à bonnes fortunes.

Cher fripon, ne me cache rien :
Que fais-tu de tes deux Maîtresses ?

Et le cher fripon lui répond :

Il s'est enfui *le temps des deux Maîtresses.*

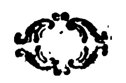
Voilà du moins ce qu'on lit dans le Recueil de Bonnard, où l'on a inséré la réponse de Dorat; mais on n'a pas oublié qu'il y avait d'abord :

Que fais-tu de *tes cinq Maîtresses* ?

Et les *cinq Maîtresses* se retrouvaient aussi dans la premiere édition de la réponse de Dorat. On se permit d'en rire un peu. Que fit-il ? Dans une édition subséquente, il substitua *deux* à *cinq*, & le Public de rire encore plus de cette modeste suppression. Que fit encore l'Auteur dépité ? Dans une troisieme Edition, il remit bravement les *cinq Maîtresses*, en dépit des envieux & des rieurs. Il avait raison, il ne lui en coutait pas plus pour les *cinq* que pour les *deux* : tout cela était l'affaire d'un trait de plume. Où est le temps où toutes ces bagatelles faisaient la nouvelle du jour, l'entretien des soupers, & l'aliment de l'esprit de parti, qui n'avait pas alors d'autre ressource ? Si Dorat eût vécu jusqu'à ce jour, il serait étrangement désorienté.

J'indiquerai encore comme une des plus jolies pieces de ce Recueil l'Epître *à Mme. la Marquise de P...* Un des mérites de cette piece, comme de plusieurs autres du même Auteur, c'est qu'on n'y retrouve pas ce que l'on a vu par-tout. En général, Bonnard ne donne pas dans les lieux communs; c'est un avantage qui devient tous les jours plus rare. Je pourrais citer quelques endroits marquans de cette piece; mais cet article est déjà bien long pour le moment. Il faut pourtant permettre cette distraction passagere aux esprits occupés de la chose publique : il est encore heureux de pouvoir aujourd'hui *miscere jocis seria.* Nos Lecteurs ont dû voir que depuis long-temps la Littérature de ce Journal a été consacrée presque toute entiere au patriotisme, & sans doute ils ne nous en feront pas un reproche; cependant la Liberté ne doit pas nous rendre tout-à-fait étrangers aux Muses, & nous tâcherons de trouver du temps pour tout.

(*D....t.*)



Éloge de J. J. Rousseau, mis au Concours de 1790, avec cette Epigraphe:

Sa sensibilité l'a rendu malheureux.

Par M. de l'Orthe. *A Paris, chez l'Auteur, rue Dauphine, Hôtel d'Orléans; & chez Duplain, Lib. Cour du Commerce.*

L'Auteur de cet Ouvrage déclare lui-même qu'il n'a point prétendu faire un Eloge oratoire de J. J. Rousseau; c'est par occasion, par une espece de défi qu'il l'a entrepris; il se borne à y passer en revue quelques opinions de ce Philosophe célebre, quelques-unes de ses qualités morales & des actions de sa vie. Il se plaît surtout à citer ses assertions sur l'imperfection & la vanité des Sciences humaines, & les persécutions qu'il éprouva de la part de quelques Savans. M. de l'Orthe se trouve, sous ce dernier rapport, avoir des conformités avec lui.

La Géométrie & la Théorie Musicale ont été les principaux objets de ses études. Il a fait dans l'une & dans l'autre des découvertes sur lesquelles il accuse & les Géometres & les Musiciens de n'avoir pas voulu lui rendre justice.

Lorsqu'il a avancé, par exemple, que le carré de la diagonale, nommée l'Hypoténuse, était susceptible de deux solutions différentes, ou que ce carré avait deux surfaces qui ont différentes valeurs en quantités, il dit qu'on l'a traité de *fou*, & même d'*imbécille*. Les Savans se dispensent quelquefois d'être polis; mais, peut-être un examen des raisons proposées, & une réfutation de celles qui ne leur paraissent pas admissibles, vaudraient-ils mieux que des injures. M. de l'Orthe expose ces raisons dans l'Avant-Propos de son Discours; c'est aux Géometres à les juger, & la matiere en vaut la peine; car cette solution peut influer sur les mesures, sur la division des terreins, & sur d'autres objets importans.

On objecte à l'Auteur que son systême mene à la quadrature du cercle; il répond qu'il ne s'agit pas de savoir où il mene, mais ce qu'il vaut; & en cela il nous paraît avoir raison.

En Musique, choqué des faux rapports & des inconvéniens de notre tempérament, il a imaginé un Forté-Piano avec des cordes d'égale grosseur, également tendues & raccourcies dans des proportions convenables pour conserver justes toutes les notes de la gamme; il substitue au tempérament une note ajoutée ou doublée, & donne pour accorder cet instrument un

moyen simple que tout Amateur pourrait mettre en pratique sans le secours d'un Accordeur.

M. Philidor, à qui il a fait part de sa découverte, l'a recommandé à MM. Piccinni, Grétry & Gossec, par une lettre où il se dit *convaincu de la vérité de son principe*. On a paru d'abord vouloir encourager cette invention ; mais on s'est ensuite ralenti, & une Souscription ouverte pour l'exécution de l'instrument projeté n'a pas été remplie.

L'Auteur n'a pas été plus heureux relativement à quelques Ouvrages scientifiques qu'il a fait imprimer précédemment. Parmi ces Ouvrages, que nous ne connaissons pas, il en est un qui a pour titre cet axiome dont la justesse nous paraît démontrée : *La simplicité mene à la vérité, la subtilité conduit à l'erreur*. C'est un excellent principe que M. de St-Pierre a ingénieusement développé dans sa *Chaumiere Indienne*.

M. de l'Orthe assure n'avoir pu même obtenir qu'aucune de ces Productions fût annoncée dans les Journaux. Nous avons voulu lui prouver que nous ne partageons pas l'injustice & les préventions de nos Confreres.

Nous ne citerons qu'un passage de son Discours. C'est le seul où, en fondant sa cause avec celle de Jean-Jacques, il ait mis quelque chaleur & quelque mouvement

ment oratoire. Il peint les obstacles qu'un Auteur trouve dans son chemin, lorsque ses premiers Ouvrages annoncent des découvertes qui s'écartent de la route commune.
» S'il a du courage & de l'énergie, il passera le reste de sa vie en disputes qui le » dégoûtent, & l'empêchent de faire des » découvertes utiles. S'il tient tête à ses » puissans ennemis, on dira avec dédain : » Il ne fait que se plaindre, il ne parle » que de lui ; il finit par être jalousé au » point qu'il semble qu'on est fâché qu'il » ait de bonnes raisons à donner. On a » dit tant de choses contre les premières » opinions de Jean-Jacques, que dans la » suite on l'a condamné par habitude ; & » l'on a fait tout ce qu'on a pu pour lui » rendre la vie malheureuse. Il y a des » personnes qui disent : Mais il se l'est » attiré. Demandez en quoi ? On répond » qu'il a combattu toutes les opinions des » autres ; si vous entrez dans de plus grands » détails, que vous demandiez : Etait-il » calomniateur ? On répond, non. Médisant ? Non. Intrigant, méchant, de » mauvaise foi ? Non, non, non. Qu'était-il » donc ? Homme de mérite & de génie : » mais il n'était pas sociable. Pour qu'il » le devînt, quel agrément lui a-t-on donné » dans la Société ? On l'a calomnié, critiqué, tracassé jusque dans ses affaires » domestiques, qui n'avaient de rapport

» qu'à lui. Quand on l'a eu mis au point
» de ne savoir que devenir, on a été
» étonné qu'il fût parvenu à se suffire à
» lui-même; & jaloux de ce qu'il se ren-
» dait heureux étant seul, on l'a même
» inquiété jusque chez lui «. (*G.*)

VARIÉTÉS.

AUX RÉDACTEURS DU MERCURE.

Paris, 12 Juillet 1791.

JE vous ai promis, Messieurs, une description de la fête de Voltaire : je serai court si je puis. Je serais loin de l'être si je voulais tout dire; sur-tout si je joignois à ce que j'ai vu, tout ce que j'ai senti, tout ce que m'a fait éprouver ce spectacle pompeux & simple, philosophique & populaire, vraiment antique, & bien supérieur à toutes nos futilités modernes, qu'on appelle des cérémonies.

Voltaire, né à Paris, mort à Paris, après avoir, pendant plus de soixante années, éclairé, amusé, illustré Paris & la France, ne put recevoir dans nos murs les chétifs honneurs d'*un peu de terre*. On lui refusa ce qu'on accorde au dernier des misérables; l'amitié, la reconnoissance en larmes, durent, au milieu de leur douleur, imaginer des expédiens & des ruses, pour soustraire ses restes vénérables à la fureur sacrilége du fanatisme sacerdotal; pour le faire sortir furtivement de cette ville où un deuil universel aurait dû

honorer ses funérailles; & si l'un des neveux de Voltaire n'avait été alors possesseur d'une Abbaye, nulle tombe n'aurait pu s'ouvrir au défenseur des Calas, au destructeur des superstitions, à l'apôtre de l'humanité: on aurait vu traîné à la voirie, par la race dévote, celui qui, bienfaisant toute sa vie, avait dit avec l'élan du cœur : *Paradis aux bienfaisans !*

Il fallait à la France libre une réparation éclatante de cet outrage : il fallait que le fanatisme expirant vît avec une rage impuissante le triomphe de son plus mortel ennemi, & que des honneurs sans exemple fussent décernés à ce génie extraordinaire. Le bigotisme intolérant n'a pas manqué de vomir le reste de ses poisons contre le projet de ces honneurs qui devaient, prétendait-il, coûter 600,000 liv. & qui n'en ont pas coûté 20,000. Il est à remarquer que rien de religieux n'y devait être mêlé, que les dévots, par conséquent, n'y avaient rien à dire, & qu'après avoir refusé à Voltaire une pompe sacrée, il était aussi trop absurde de trouver mauvais qu'on lui en décernât une toute profane.

Vous savez qu'on ne quitta la Bastille qu'à deux ou trois heures. La Bastille! non; mais la place d'où elle menaçait jadis & Paris & la Liberté Française. Cette place, rase aujourd'hui, était artistement décorée. Sur un amas de ruines représentant les débris de ce repaire du Despotisme, entre des bosquets de lauriers & de fleurs, s'élevait une masse de pierres carrées, sur laquelle avait été déposé le Sarcophage : c'était un véritable Elysée qui remplaçait l'ancien Enfer. On y lisait cette inscription gravée sur la pierre :

A cette place où le Despotisme t'enchaîna, Voltaire,
Reçois les hommages d'un Peuple libre.

C'est de là que le cortége partit, vers les trois heures après midi, & suivit les boulevarts jusqu'à l'Opéra. Le temple de Polymnie était orné du Buste de Voltaire entouré de festons & de guirlandes. Trois médaillons portaient les titres de ses trois seuls Ouvrages lyriques, *Samson*, *le Temple de la Gloire* & *Pandore* : les Sujets de ce beau spectacle l'y attendaient. Ils chanterent un Hymne à sa gloire, & lui poserent une couronne.

Il était environ 6 heures lorsqu'après avoir parcouru tous les boulevarts, traversé la place Louis XV, le Quai qui borde les Tuileries, & passé le Pont-Royal, le cortége arriva devant la maison de M. de Villette, maison illustrée par le dernier séjour & les derniers momens de Voltaire. Son corps en sortit, il y a 13 ans, en proscrit & en fugitif; il y revenait en triomphateur. Elle était décorée avec un goût parfait : ni luxe, ni mesquinerie; des draperies des feuillages, des attributs, & cette inscription heureuse;

Son esprit est par-tout, & son cœur est ici.

Son cœur y repose en effet, dépôt sacré qui recommande encore cette maison à l'intérêt de tous les amis de la Philosophie & des Arts.

Devant la façade était un dôme de verdure, au centre duquel était suspendue une couronne. Un amphithéatre extérieur était couvert de femmes & de jeunes personnes vêtues de blanc, avec une ceinture bleue, une guirlande de roses sur la tête, une couronne civique à la main. Mme. de Villette, dans le même costume, portant seulement une guirlande de roses blanches & une ceinture blanche, en signe de deuil, était avec sa fille, vêtue comme elle, entre deux personnes dont le nom retentit aujourd'hui sur nos Théâtres, & suffirait seul à l'éloge de Voltaire; les deux Demoiselles *Calas*.

Lorsqu'on vit approcher le cortége, la terre fut jonchée de verdure & de fleurs. Toute la pompe défila dans le plus bel ordre, au milieu des applaudissemens & des cris de joie, jusqu'au moment où la statue de Voltaire arriva devant l'amphithéatre, sous le dôme & sous la couronne. Alors tout s'arrêta. Madame de Villette descendit; elle s'approcha de la statue, s'inclina religieusement devant son pere adoptif, laissa un instant reposer sa tête sur son sein, & lui plaça la couronne civique sur la tête, aux acclamations d'un peuple immense attendri par ce touchant spectacle. Sa fille, aimable & jolie enfant, lui fut apportée : elle la fit approcher du Grand Homme; & la voua, par cette espece de consécration, à la Raison, à la Philosophie à la Liberté (1).

La Musique se fit entendre : elle exprima d'abord le deuil & les regrets; mais bientôt la joie & le triomphe. Un chœur nombreux de voix & d'instrumens exécuta des strophes d'une Ode de M. Chénier à la louange de Voltaire, mises en musique par M. Gossec; & Mme. de Villette, avec les Dames qui devaient accompagner la marche, s'étant jointe au reste du cortége, il continua majestueusement sa route, sur ce beau Quai qui borde la Seine, & que le patriotisme ingénieux a décoré du nom de VOLTAIRE. Un peuple innombrable le remplissait : toutes les fenêtres, tous les balcons étaient garnis : la joie & l'attendrissement étaient sur tous les visages.

Mais je vous parle toujours du cortége, & je ne l'ai pas encore décrit. Un détachement de Cavalerie nationale ouvrait la marche. Il était

(1) Expressions de la Chronique de Paris, que j'ai cru devoir conserver.

suivi des Sapeurs & des jeunes Eleves militaires. On distinguait ensuite parmi plusieurs députations des Clubs, celle de la Société fraternelle des Halles, avec cette devise, ennemie des excès populaires :

Grands Dieux ! exterminez de la terre où nous sommes,
Quiconque avec plaisir répand le sang des hommes

Et celle d'une autre Société, portant avec fierté pour inscription cette maxime fondamentale de la Constitution Française :

Les mortels sont egaux ; ce n'est point la naissance,
C'est la seule vertu qui fait leur différence.

Elles étaient suivies de tout le cortége de la Bastille, à peu près dans cet ordre :

1°. Un détachement de la Section des Plantes : une Compagnie de Maçons, & ceux de nos Forts de la Halle qui se sont inscrits volontairement pour marcher aux frontieres. Les braves Citoyens du Fauxbourg Saint-Antoine, armés de piques, entourant le drapeau déchiré qui atteste leur courage : une femme portait au bout d'une pique ces mots très-significatifs : *La derniere raison du Peuple*, réponse péremptoire à l'*ultima ratio Regum*.

2°. Sur un premier brancard la *Couronne murale*, digne prix de cette victoire si rapide & si mémorable ; sur un second, le *Procès-verbal de l'Assemblée des Electeurs de 1789*, & l'ouvrage estimable de M. Dussaulx, *de l'Insurrection Parisienne* : sur un troisieme, des pierres de la Bastille, des boulets & des morceaux d'armures trouvés dans ses débris.

5°. Enfin les vainqueurs de la Bastille, avec leurs femmes, & parmi eux une Amazone, en uniforme national, qui partagea pendant le siége leurs travaux & leurs dangers; sur leur étendard était l'empreinte de cette forteresse, dont l'image en relief était portée par les Citoyens des Fauxbourgs. L'un d'eux arborait pour enseigne le *Bonnet* de la Liberté. Cette image de la Bastille est l'un des 83 modeles donnés aux Départemens par le Citoyen Palloy, qui marchait lui-même à la tête de tout ce cortége.

Ensuite paraissait le buste de Mirabeau en relief, donné par le même Citoyen à la Commune d'Argenteuil, & entouré de quatre Médaillons peints, celui de *Mirabeau*, ceux de *Franklin*, de *Rousseau* & de *Désille*. Ce groupe était suivi de nos braves freres d'armes de Varenne & de Nancy, d'un détachement des Suisses, des Cent-Suisses & de la Gendarmerie nationale, d'une députation nombreuse des amis de la Constitution, des Electeurs de 1789 & de 1790, & des Députés des Sections de Paris.

Ceux des Théâtres venaient ensuite. On a remarqué avec scandale qu'il n'y en avait aucun du Théâtre Italien : lorsque la Pompe avait passé devant ce Théâtre & s'y était arrêtée pour chanter une strophe de l'Hymne, elle n'y avait trouvé personne qui lui en fît les honneurs. Les Acteurs des deux Comédies Française & Italienne étaient rassemblés au Théâtre du Luxembourg, pour rendre à Voltaire un hommage plus commode. Ce dernier Théâtre qui s'intitule *de la Nation* avait, dit-on, envoyé deux députés; mais ils étaient confondus dans la foule qu'ils auraient dû conduire.

La belle Statue de Voltaire, assise dans une chaise curule, modelée sur celle de Houdon,

dorée couronnée de lauriers, était portée par des hommes, habillés à l'antique, entourés de jeunes Elevès de l'Académie de Peinture & de Sculpture, habillés de même, portant des Etendards & des Médaillons, sur lesquels on lisait les titres des principaux Ouvrages de Voltaire.

Les Gens de Lettres, qu'on nomme avec raison la famille de Voltaire, précédaient un coffre doré, de la forme la plus noble & la plus élégante, qui renfermait la cause premiere de cette fête & de tous ces honneurs, l'immortel antidote de la superstition & du fanatisme, la source inépuisable de l'instruction & de l'affranchissement des peuples, en un mot, la collection des Œuvres de Voltaire. C'était le superbe exemplaire de l'édition de Kell, sur papier vélin satiné, donné par M. Beaumarchais à la Bibliotheque Nationale.

Un très-grand nombre de Musiciens vêtus à la grecque, portant les uns de véritables instrumens, les autres des instrumens simulés imitant ceux des Anciens, faisaient entendre de momens en momens des morceaux d'une musique noble & touchante. Ils étaient suivis d'un double rang d'hommes habillés de longues tuniques blanches, couronnés de feuillages, à la maniere des Prêtres anciens, & qui précédaient le Sarcophage, ou plutôt le Char triomphal.

Ce Char était traîné par douze superbes chevaux blancs, attelés à l'antique, sur trois rangs de quatre de front, conduits à la main par des hommes vêtus à la grecque. Sa forme imposante & du goût le plus exquis, ainsi que tous les accessoires dont il était orné & environné, font un honneur infini à M. David & à M. Célérier, dont l'un a donné les dessins, l'autre dirigé les travaux & ordonné toute la fête : ils

ont tous deux attaché leur nom à la plus belle solennité dont l'Histoire puisse garder le souvenir, au premier triomphe dont l'aspect ait pu faire palpiter d'aise un cœur ami de l'humanité. Un sentiment profond saisissait l'ame, quand on songeait que les restes inanimés du grand Homme étaient cachés sous les ornemens de ce Char, tels qu'après treize années, ils ont été retrouvés à Selliere, c'est-à-dire presque tout entiers.

On lisait sur le Char ces deux inscriptions :

Il vengea Calas, Sirven, la Barre & Montbailly.
Poëte, Philosophe, Historien, il a fait prendre un grand essor à l'esprit humain, & nous a préparés à devenir libres.

Madame de Villette, ayant à côté d'elle sa fille portée sur les bras de sa Bonne, suivait immédiatement le Char. M. de la Harpe lui donnait le bras, & payait aux manes de Voltaire son tribut public de reconnaissance filiale. L'œil suivait avec plaisir une troupe de jeunes femmes qu'animait une joie décente, & que le succès de leur toilette athénienne devrait dégoûter à jamais de nos modes françaises.

Ce groupe intéressant était suivi de la partie du cortége la plus grave, composée de Législateurs & de Ministres de la Loi ; le Procureur-Syndic du Département, le Maire, le Commissaire à la Translation, la députation du Corps législatif, le Département, la Municipalité, les Districts de Saint-Denis & de Bourg-la-Reine, les Tribunaux & Juges de paix.

Les Vétérans nationaux, suivis d'un détachement de Cavalerie, fermaient la marche. Une multitude pressée suivait sans désordre ; & ce Peuple, à qui l'on avait prétendu qu'une pareille fête serait fort indifférente, en jouissait avec autant d'avidité que d'ordre & de décence.

Dans la rue de l'ancienne Comédie Françaiſe, la façade du bâtiment qui tient aujourd'hui la place de ce Théâtre, était décorée d'un grand tableau repréſentant deux génies, au milieu deſquels était le buſte de Voltaire couronné de feuilles de chêne. On y liſait cette inſcription : *Il fit Œdipe à 17 ans.*

Il était nuit lorſqu'on arriva devant le Théâtre *de la Nation*. Les Comédiens Français avaient décoré avec goût la façade de leur ſalle. Les colonnes étaient entourées de guirlandes : un médaillon ſur chaque colonne offrait le titre d'une Tragédie de Voltaire ; emblême de ce que leur doit ce ſpectacle qu'elles ont ſoutenu ſi long-temps On liſait ſous le périſtile : *Il fit Irene à 83 ans* : cette inſcription rapprochée de la premiere, étendait ſa carriere dramatique dans l'eſpace de 66 ans. Toute la pompe s'arrêta devant ce lieu, qu'on pourrait appeler la Métropole de l'Empire de Voltaire, puiſque c'eſt principalement par le Théâtre qu'il a régné, & que depuis ſa jeuneſſe juſqu'à ſes derniers ans, il l'a toujours fait ſervir à ſes conquêtes philoſophiques.

La Muſique y exécuta ce chœur de ſon Opéra de Samſon, dont les paroles ſemblent avoir été faites le 14 Juillet 1789.

Peuple, éveille-toi, romps tes fers :
Remonte à ta grandeur premiere ;
Comme un jour Dieu, du haut des airs,
Rappellera les Morts à la lumiere
Du ſein de la pouſſiere,
Et ranimera l'Univers :
Peuple, éveille-toi, romps tes fers.
La Liberté t'appelle,
Peuple fier, tu naquis pour elle :
Peuple, éveille-toi, romps tes fers, &c.

En ce moment, la pluie qui commençait depuis quelque temps à devenir incommode, tomba si abondamment, que la plus grande partie du cortége fut obligé de chercher un asile sous le péristile & dans le vestibule, où l'on exécuta de nouveau, devant la statue de Voltaire, le chœur de Samson, qui fit encore plus d'effet que la premiere fois; tandis que dans le petit foyer ou dans la salle d'assemblée, les Dames, autour d'un grand feu, réparaient le désordre de leur toilette & les ravages de la pluie.

Elles n'allerent pas plus loin; le reste se remit en marche & suivit courageusement sa route jusqu'à Sainte-Genevieve. Les sots & les fanatiques se sont réjouis de ce contre-temps qui a obscurci la fin d'une si éclatante journée; les misérables! ils n'ont pour se consoler de tout ce qui contribue au bonheur du peuple, que les petits accidens qui le troublent!

Pour moi, je revins l'ame si remplie de touchantes & de nobles affections, que je ne songeai point du tout à leur triste & honteuse joie. Je me suis seulement rappelé depuis, quelques figures indifférentes ou dédaigneuses que j'avais apperçues dans la foule. Je sais à qui appartiennent ces figures, & à quoi tiennent cette indifférence & ce dédain. Je sais aussi ce que je penserai toute ma vie de quiconque aura vu la fête de Voltaire, la fête de la Liberté, de la Raison, des Arts, de la Philosophie, & m'en parlera froidement.

GINGUENÉ.

N. B. Les Articles de M. Ginguené, adjoint depuis le mois d'Octobre dernier à MM. les Coopérateurs du Mercure, seront désormais signés d'un G.

AVIS.

On a mis en vente, Lundi 18 Juillet, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, la 45e. Livraison de l'Encyclopédie.

Cette Livraison est composée du Tome III, seconde & derniere Partie *de la Théologie*, par feu M. Bergier, Docteur en Sorbonne, & Confesseur de Monsieur; du Tome I, 1re. Partie, *de la Philosophie ancienne & moderne*, par M. Naigeon; & du *Dictionnaire Encyclopédique des Ana* ou *de l'Encyclopédiana*, Volume in-4°. de 120 feuilles, ou de 972 pages d'impression.

Le prix de cette Livraison est de 22 liv.

Le Dictionnaire Encyclopédique des Ana contient » ce qu'on a pu recueillir de moins connu, ou de plus curieux parmi les saillies de l'esprit, les écarts brillans de l'imagination, les petits faits de l'Histoire générale & particuliere, certains usages singuliers, les traits de mœurs & de caracteres de la plupart des personnages illustres, anciens & modernes; les élans des ames fortes & généreuses, les actes de vertus, les attentats du vice, le délire des passions; les pensées les plus remarquables des Philosophes, les dictums du Peuple, les réparties ingénieuses, les Anecdotes, Epigrammes & bons Mots; enfin, les singularités en quelque sorte des Sciences, des Arts & de la Littérature, que la gravité de l'Encyclopédie ne permettait pas qu'on insérât dans chacun des Dictionnaires particuliers qui la composent «.

L'Encyclopédiana est un supplément à l'Encyclopédie méthodique, dont elle fait une partie aussi nécessaire qu'agréable ; le mérite de cette Collection, unique en son genre, consiste à renfermer dans un seul Volume in-4°. de 972 pages, ce que tous les Ouvrages connus sous le titre d'*Ana*, & ce qu'un très-grand nombre de Volumes, de Recueils fugitifs, de Livres rares & singuliers offrent de remarquable & de saillant dans les différentes parties des Sciences, des Arts, de l'Histoire & de la Littérature.

Cet Encyclopédiana, que nous publions en un seul Volume, pourrait nous servir à répondre à un reproche mal fondé que quelques Souscripteurs n'ont cessé de nous faire. Ils ont cru que notre intérêt particulier nous avait portés à multiplier le nombre des Volumes de discours de l'Encyclopédie actuelle. Nous leur avons objecté que cette augmentation de Volumes était le plus grand malheur qui eût pu nous arriver dans cette grande & laborieuse entreprise ; elle a eu lieu nécessairement, sans aucune vue d'intérêt de la part des Auteurs, & certes sans aucune de la nôtre ; elle a été nécessitée par l'extrême imperfection de la première Encyclopédie, où il manque des parties entieres des connaissances humaines, & où aucune n'a été traitée en entier, puisqu'on ne pourrait tirer un seul Dictionnaire supportable de cette masse in-folio, & que son plus grand défaut est que l'on n'y trouve presque jamais ce qu'on y cherche. Cette imperfection, ce *déficit* nombreux d'articles, qui s'éleve à plus de cent mille, comme nous l'avons dit tant de fois, ne pouvait être connu ni de nous ni des Auteurs, lorsque nous avons publié le Prospectus de l'Encyclopédie actuelle ; & la

maniere dont nous nous sommes exécutés à cet égard, en allouant aux Souscripteurs quarante-huit Volumes à 6 liv., au lieu de 3 à 4 qu'ils pouvaient prétendre, en prenant le véritable esprit du Prospectus, aurait dû nous mettre à l'abri de tout reproche à cet égard; & la majorité des Souscripteurs ont si bien senti ce sacrifice, qu'ils y ont applaudi. Ces Volumes à 6 liv. présentent une perte immense, sur-tout dans les circonstances actuelles, & nous n'avons pu la couvrir en partie que par toutes les combinaisons que nous avons faites. Mais, pour en revenir à cet Encyclopédiana, nous dirons que le projet des Editeurs était de faire quinze Volumes in-4°. Il devait y avoir un Encyclopédiana de la Médecine, de la Chirurgie, de l'Anatomie; un autre de l'Histoire; un des Mathématiques, de la Physique, &c. Nous leur représentâmes que s'ils voulaient faire un bon & utile Ouvrage, il fallait réduire tous ces Encyclopédiana en un seul Volume, & ils ont adopté nos observations. Il y a tant de *fatras* dans ces Recueils nombreux, connus sous le nom d'*Ana*, que c'est sans doute rendre un nouveau service aux Souscripteurs que de ne leur présenter que la substance de ce qu'ils renferment de plus curieux & de plus intéressant: nous espérons aussi que les Souscripteurs nous sauront gré des efforts que l'on fait tous les jours pour compléter ce grand Ouvrage; car une entreprise de cette nature, si l'on veut que l'exécution réponde à son titre, doit contenir l'universalité des connaissances humaines de tous les âges, de tous les siecles; rien ne doit y être omis; on doit y trouver en quelque genre de Sciences, d'Arts ou d'Industrie que ce soit, tout ce que les hommes ont conçu, créé, imaginé depuis que l'Art d'écrire & de penser est inventé.

N. B. Tous les mots de cet Encyclopédiana seront repris dans le Vocabulaire universel de l'Encyclopédie méthodique. Ce Volume, vendu séparément, ne sera pas donné à moins de 15 liv.; les Souscripteurs ne le payent que 12 liv., & ils ne pourraient pas se procurer pour 100 écus tous les Ouvrages qui ont servi à sa composition.

Nous les invitons à lire l'Avertissement des Éditeurs, qui se trouve à la tête de ce Volume.

Le Dictionnaire de la *Philosophie ancienne & moderne*, que nous publions aujourd'hui, est un de ceux dont le Chancelier Bacon désirait ardemment que quelque Savant enrichît la Littérature; il en a même tracé le plan dans son excellent Traité *De augm. Scientiar*, Livre III, Ch. 4, page 995. Un long intervalle de temps s'est écoulé entre ce projet de Bacon & l'Histoire Philosophique de Stanley, qui n'est elle-même qu'une esquisse très-faible; c'est qu'en effet une entreprise de cette nature paraît au dessus des forces d'un seul homme par la réunion de toutes les connaissances qu'elle exige. M. Naigeon a eu le courage de s'en charger, & s'en est constamment occupé depuis près de neuf années qu'il a traité avec nous; & si le premier Volume de son Ouvrage n'a pas paru plus tôt, c'est qu'il y a dans ce Volume des articles, comme le mot *Académicien*, qui seul a exigé plus d'une année de recherches, de lectures & de méditations. L'impression de cet Ouvrage se continue sans aucune interruption, & nous nous sommes assurés que plus des trois quarts du manuscrit sont faits en entier.

M. Diderot n'a fait qu'esquisser cette Partie dans l'Encyclopédie in-folio. Quoiqu'il possédât les différentes sortes de mérite nécessaires à un Historien de la Philosophie, son active & ar-

de sa imagination, la description des Arts & Métiers, dont il s'est seul chargé dans cet Ouvrage, Partie qui seule suffirait pour l'immortaliser, l'éloignait de cet esprit d'érudition & de critique, sans lequel cependant on ne peut faire une bonne Histoire de la Philosophie ancienne & moderne; lui-même regrettait de n'avoir pas donné à ce travail une attention & des soins qui répondissent à l'importance de l'objet; mais le pouvait-il, dans la crise terrible où se trouvait alors l'Encyclopédie, tourmenté par les Libraires dont la fortune était exposée, tourmenté sur-tout par l'impatience peu réfléchie des Souscripteurs toujours pressés de jouir, & à qui, en général, il importe si peu qu'un Ouvrage soit bien ou mal fait, pourvu que les volumes dont il doit être composé, & qu'on leur a promis, se succedent rapidement?

M. Diderot crut pouvoir suivre Brucker, sans craindre de s'égarer sur ses traces. Il supposa qu'un Livre qui avait coûté 40 ans de lectures & de recherches à son Auteur, ne devait rien laisser à désirer sur la matiere qui en faisait l'objet : en effet, ses extraits ne sont souvent que la traduction de ceux de Brucker, dont il a même adopté l'ordre, la méthode & les divisions; il a seulement eu l'art d'y répandre, avec autant de goût que de sobriété, quelques-unes de ces vûes ingénieuses & fines, de ces pensées nouvelles & hardies, de ces réflexions profondes qui caractérisent particuliérement ce Philosophe éloquent, l'un des Hommes les plus étonnans de ce siecle, & auquel on n'a point assez rendu justice.

M. Naigeon, pénétré de respect pour la mémoire de Diderot son ami, a conservé religieusement cette partie de son travail; & tout ce

qui lui a paru nécessaire pour le compléter, est renfermé entre deux crochets.

A l'égard des articles de Philosophie contenus dans la premiere Encyclopédie, dont M. Diderot n'est pas l'Auteur, le nouvel Editeur en a usé comme de son propre bien. Il les a refaits en tout ou en partie, selon qu'ils lui ont paru exiger des changemens plus ou moins considérables. Il en a suppléé un grand nombre, sur-tout de la Philosophie moderne, dont il a complété la nomenclature autant qu'il a été possible : on jugera de l'esprit qui l'a guidé dans ce travail long, pénible, fastidieux, qui exigeait la plus froide patience, réunie au talent, à l'art d'écrire, à une lecture immense, aux recherches les plus savantes, à une critique éclairée, à une méditation approfondie, par la lecture du discours préliminaire qui se trouve à la tête de ce Volume, & par plusieurs articles capitaux qu'il renferme.

La seconde Partie du Tome III, qui termine le Dictionnaire de *Théologie*, contient, à la fin, une Table analytique pour diriger les Lecteurs dans l'étude de cette Science. De pareilles Tables terminent les Dictionnaires de l'Encyclopédie qui sont actuellement finis, & en forment autant de Traités de Sciences. Par-là ils deviennent les instrumens les plus utiles de toutes les connaissances humaines, & on ne peut plus dire qu'ils ne sont bons qu'à consulter.

Le Mémoire relatif à l'Encyclopédie, que nous avions annoncé en publiant la 44e. Livraison, paraîtra avec la 46e. Il est composé de 11 articles.

1°. D'une Lettre de M. Panckoucke à Messieurs les Souscripteurs, qui leur fait connaître

la situation actuelle de cette grande entreprise; les pertes qu'elle a éprouvées par l'effet de la Révolution; les efforts & les combinaisons de toute espece qu'il a faites pour la sauver du naufrage qu'une suspension rendait inévitable, la nécessité pressante où sont les Souscripteurs, pour leurs propres intérêts, de retirer les Livraisons dont ils sont en retard, & les nouvelles à mesure qu'elles paraissent, &c.

2°. Sur les retards que l'Encyclopédie a éprouvés de la part de plusieurs Auteurs, & sur les moyens qu'on a pris pour qu'ils n'aient plus lieu à l'avenir.

3°. Sur les Planches d'Histoire Naturelle, par MM. l'Abbé Bonnaterre, Lamarck & Bruguiere.

4°. Sur des Planches d'Antiquités, par M. de Mongès, de l'Académie des Inscriptions.

5°. Sur un Atlas des 83 Départemens qui forment aujourd'hui la nouvelle division de la France, par M. Cassini, Directeur de l'Observatoire, & de l'Académie Royale des Sciences.

N. B. Tous les Dessins en sont actuellement faits, & la publication de cet Atlas pourra avoir lieu à la fin de 1792, quand le travail de l'Assemblée Nationale sera entiérement complété à cet égard.

6°. Dictionnaire de l'Assemblée Nationale, contenant, 1°. l'Histoire de la Révolution; 2°. les Débats de l'Assemblée Nationale; 3°. les Actes de la Législation, ou la Collection des nouvelles Loix, pour servir de Supplément aux Dictionnaires de Jurisprudence, des Finances, du Commerce, de l'Economie politique & diplomatique, par une Société de Jurisconsultes. (M. Peucher, Editeur.)

7°. Sur une opinion qui commence à se répandre dans le Public, que la Révolution rend inutiles plusieurs Dictionnaires de l'Encyclopédie méthodique.

8°. Premier état des payemens faits par les Souscripteurs jusques & compris la 30e. Livraison. Ce tableau contient quatre colonnes ; la premiere, l'ordre numérique des Livraisons ; la seconde, le nombre des Volumes de Discours publiés à chaque Livraison ; la 3e., le nombre & la dénomination des Volumes de Planches ; la 4e., le prix de chaque Livraison.

9°. Deuxieme état des payemens faits par les Souscripteurs jusques & compris la 44e. Livraison. Cet état est dressé dans le même ordre que celui ci-dessus.

N. B. On n'a pu joindre à ce dernier état la 45e. & la 46e. Livraisons, parce qu'il était imprimé avant que ces Livraisons eussent paru.

10°. Tableau des Volumes de Discours & de Planches qui doivent composer l'Encyclopédie méthodique. Ce Tableau, partagé en cinq colonnes, contient, 1°. le nombre des Dictionnaires ; 2°. les titres de chaque Dictionnaire ; 3°. le nombre de Volumes de chacun ; 4°. les Dictionnaires & Volumes actuellement complets qui peuvent être reliés ; 5°. le temps où ils seront finis.

11°. Tableau du bénéfice réel que chaque Souscripteur aura sur son Encyclopédie, & des moyens de l'assurer.

NOTICES.

De la Culture du Tabac en France, suivi du précis d'un Plan pour l'Etablissement d'une Caisse de prévoyance, destinée à diminuer la Mendicité : par H. J. Jansen. Brochure de 29 pages. Se trouve à Paris, chez Desenne, Libr. au Palais-Royal.

Les connaissances que présente l'Auteur ne peuvent manquer d'intéresser dans un moment où la culture du Tabac en France vient d'être déclarée libre. Le projet d'une Caisse de prévoyance que propose M. Jansen est ingénieux, & fait pour plaire à tous les cœurs bienfaisans. Il est aussi l'Auteur d'un *Projet* pour conserver les Arts en France, en immortalisant les événemens patriotiques & les Citoyens illustrés; Discours composé pour la Société Nationale des Neuf Sœurs, qui se trouve dans les Recueils de cette Société, & qui se vend séparément chez Desenne, Libr. au Palais-Royal. Le succès qu'il a eu dans une Société aussi distinguée, est garant de celui qu'il doit avoir auprès du Public.

Code politique de la France, ou Collection des Décrets de l'Assemblée Nationale; avec cette épigraphe :

> Je viens après mille ans changer ces Loix grossières.

Tomes VII & VIII, in-16 large.

Cet Ouvrage devient nécessaire pour tous les Citoyens, qui, plus que jamais obligés de con-

naître & d'étudier à fond les Loix de leur pays, ne peuvent se dispenser d'en posséder la Collection.

Mémoire sur l'Instruction & sur l'Education Nationale, avec un Projet de décret & de réglement constitutionnel pour les jeunes gens réunis dans les Ecoles publiques; suivi d'un Essai sur la maniere de concilier la surveillance nationale, avec les droits d'un pere sur ses enfans, dans l'éducation des Héritiers présomptifs de la Couronne; par L. Bourdon (de la Crosniere), Avocat, l'un des Electeurs de 1789. Se vend à Paris, chez Cussac, Imp-Lib. au Palais-Royal, num. 7 & 8. Prix, 1 liv. 10 s.

Ces nouvelles Vues sur l'Education publique doivent être accueillies avec empressement dans l'instant où cet objet important est sur le point d'occuper l'Assemblée Nationale.

Atlas National de France, divisé en Départemens, Districts & Cantons. Livraison contenant les Départemens de l'Orne, de la Loire inférieure, d'Indre & Loire, du Pas-de-Calais, de la Seine inférieure, & de la Sarte, décrétés par l'Assemblée Nationale en Janvier & Février 1790.

Se vend à Paris, au Bureau de l'Atlas National de France, rue Serpente, N°. 15; & au Cabinet Bibliographique, rue de la Monnoie, N°. 5.

Lettres du Comte de Mirabeau à ses Commettans, pendant la tenue de la premiere Législature. Un Vol. in-8°. de plus de 500 pages. Prix, 4 livres 10 f. A Paris, chez Lavillette, Lib. rue du Battoir, N°. 8.

On sait qu'à l'ouverture des Etats-Généraux, Mirabeau commença sa fortune par un Journal, l'un des premiers que la Révolution ait fait éclore, intitulé *Lettres* du Comte de Mirabeau à ses Commettans. Un autre Journal leur succéda sous le titre de *Courrier de Provence*; mais jouant déjà un grand rôle, il cessa de le composer lui-même, & ne fit plus que le diriger. Ce sont les 19 premieres Lettres qui furent réellement son ouvrage, & que l'on a jugé à propos de recueillir. Elles seront, disent les Editeurs, le complément de toutes les Editions qu'on pourra faire du Démosthene Français.

3e. *Lettre à M. Cérutti* sur les prétendus Prodiges & faux Miracles, employés dans tous les temps pour abuser & subjuguer les Peuples; avec nombre d'exemples de ces pieuses fraudes, non moins amusantes qu'intéressantes; par l'Auteur ou Editeur des pieces intéressantes & peu connues:

Non tàm certandi cupidus,
Quàm te imitari aveo.

Se vend à Paris, chez Debray, Lib. galeries de bois, N°. 235, au Palais-Royal.

Ces Lettres du Nestor de la Littérature font honneur à l'esprit de l'Auteur, qui, dans l'âge le plus avancé, conserve toute la vigueur de la raison.

Systême de la Raison, ou le Prophete Philosophe; par M. Carra. Imprimé à Londres pour la premiere fois en 1773; 3e. édition. Prix, 1 liv. 4 f. br. & 1 l. 10 f. franc de port par la Poste. A Paris, chez Buisson, Imp-Lib. rue Haute-feuille, N°. 20.

Cet Ouvrage, qui ne contient pas des Prédictions faites après coup, mais qui avait été publié long-temps avant la Révolution, ne doit qu'à cet événement son introduction en France: une partie des exemplaires de la 1re. édition a été distribuée gratis, par l'Auteur, en Allemagne, en Russie & en Turquie: » Il les a semés, dit-» il, comme des germes qui pourraient produire » un jour l'arbre de la Liberté & la haine rai-» sonnée des Tyrans «. On connaît le patriotisme de M. Carra, & l'on jugera par cet Ouvrage, si, comme le dit l'Editeur, *M. Carra était propre & préparé à la Révolution de 1789.*

MUSIQUE.

Numéros 297 à 300 *du Journal d'Ariettes Italiennes*, contenant un Air de Cimarosa, un de Martini, un de Sarti, & un de Paisiello. Prix, 2 liv. 8 f. chaque. Abonnement, 36 liv. & 42 liv. A Paris, chez Bailleux, Marchand de Musique, rue St-Honoré, près celle de la Lingerie.

6e. Cahier du *Journal de Guitare*, ou Choix d'Airs nouveaux de tous les caracteres, avec Préludes, Accompagnemens, Airs variés, &c. pincé & doigté marqués pour l'instruction. Prix

de la Souscription, 18 liv. pour Paris & les Départemens, port franc. Chaque Cahier séparément, 2 liv. & les Etrennes, 7 liv. 4 s.

Prélude pour la Flûte traversiere, avec huit Variations sur les Folies d'Espagne; par M. Cambini. Prix, 24 s. franc de port. A Paris, chez M. Porro, rue Tiquetonne, N°. 10.

GRAVURES.

Collection de Portraits de MM. les Députés qui se font le plus distinguer à l'Assemblée Nationale, dessinés d'après nature, & gravés à la maniere Anglaise. Prix, 16 s. en couleur, & 8 s. en noir. A Paris, chez l'Auteur, rue des Cordeliers, N°. 19; & à Bordeaux, chez Jegan, Md. d'Estampes, rue du Chapeau-Rouge.

Cette Collection se continue toujours avec succès. C'est une des plus soignées, pour la ressemblance & pour l'exécution, de toutes celles qui se publient.

TABLE.

MERCURE HISTORIQUE ET POLITIQUE.

RUSSIE.

De Petersbourg, le 30 Juin 1791.

On regarde comme une conséquence du succès des travaux pour la paix, que le départ du Prince *Potemkin* pour l'armée, ait été suspendu. Cependant les négociations ne sont point terminées ; il paroît même qu'elles ont repris une nouvelle activité, depuis sur-tout le 20 de ce mois que M. *Fawkner*, envoyé de Londres ici, a remis au Vice-Chancelier Comte *d'Ostermann*, la copie de ses lettres de créance, en conséquence de quoi il eut le 28 sa première audience. Ces préliminaires étoient nécessaires au succès des negociations, & leur retard annonçoit celui plus ou moins éloigné des conclusions de la paix.

Au reste, si les dernières négociations ne sont point encore très-connues, la marche de celles qui ont eu lieu se trouve détaillée, avec authenticité, dans un mémoire remis le 26 Mai par MM. *Whiworth*, Ministre Britannique, & le Comte *Gostz*, Envoyé de Sa Majesté Prussienne, à M. le Comte *d'Ostermann*.

On y dit que ces deux Cours, depuis le commencement des négociations, avoient fait leur possible pour maintenir la paix de l'Europe; qu'elles y étoient en quelque sorte parvenues par l'acceptation du *status quo* entre l'Autriche & la Porte; mais que la Cour de Pétersbourg n'ayant point voulu négocier sur le même fondement, & l'ouverture de la campagne pouvant être également funeste aux parties intéressées, les deux Cours de Londres & de Berlin ont de nouveau cherché à concilier les différends, en insistant toujours sur l'admission du *status quo*, & en observant de plus à celle de Pétersbourg, que la sûreté des frontières Turques & le repos de l'Europe demandoient qu'elle se relâchât de sa demande d'Oczakow & de son territoire entre le Bog & le Dniester; qu'à cette condition, les Ministres-médiateurs étoient autorisés à entamer une négociation conforme aux principes de justice & d'équité.

Mais la Russie ayant tenu ferme dans sa demande, la Cour de Copenhague pro-

posa à Londres & à Pétersbourg une modification du *status quo* rigoureux, dont le Ministre Britannique vouloit maintenir l'intégrité. La démarche du Danemarck fut inutile d'abord, mais détermina un changement dans la marche du Cabinet Britannique. Il nomma M. *Fawkener* pour suivre une nouvelle négociation, fondée sur une modification du *status quo*, d'abord strictement exigé.

Par une note remise le 6 Juin aux Ministres-médiateurs, l'Impératrice répondit que c'étoit autant pour la sûreté des Etats de l'Empire Ottoman que pour la sienne propre qu'elle demandoit Oczakow jusqu'au Dniester; que ce fleuve étoit une limite naturelle des deux Etats, & qui pouvoit également convenir aux deux Empires, que c'étoit la moindre indemnité qu'elle pût demander pour les dépenses d'une guerre longue & des pertes qui en sont résultées; qu'en conséquence, elle déclare aux Cours de Londres & de Berlin qu'elle persiste dans ses premières demandes, & qu'elle profitera avec plaisir & reconnoissance de toutes les démarches amicales & impartiales que ces Cours jugeront à propos de faire pour avancer le salutaire ouvrage de la paix.

Le Prince *de Nassau* est parti de Cronstadt avec sa flotille qui porte 25 mille hommes de débarquement. Il se rend d'abord en Livonie. Sa vé-

ritable destination est un mystère qui inquiète, car, cet armement ne peut menacer aucune Puissance de la Baltique, puisque les troupes Prussiennes sont rentrées ou rentrent dans leurs premiers cantonnemens, & que plusieurs régimens Russes, envoyés ce Printemps en Livonie, l'ont quittée le mois dernier, dès qu'on a eu la certitude de conserver la paix.

ALLEMAGNE.

De Francfort-sur-le-Mein, le 16 Juillet.

Depuis que l'on ne doute plus de la prochaine conclusion de la paix, on ne s'occupe que des conditions auxquelles il peut être probable qu'elle sera consentie par les Puissances qui y sont intéressées. Mais il ne paroît pas qu'on puisse préjuger rien de certain à cet égard; on sait seulement, d'une manière positive, que l'Impératrice de Russie tient à la cession d'Oczakow, & que la négociation avec les Cours médiatrices a été reprise sur cette base.

Quant aux conjectures sur la cession de Thorn & de Dantzick, rien encore ne paroît venir à leur soutien; ce qu'on dit du cantonnement des troupes Prusses aux environs de ces villes, peut tenir à d'autres mesures, quoiqu'au fond il seroit possible que dans les nouvelles combinaisons la Russie obtenant Oczakow, la Prusse voulût, pour prix de sa constance à se refuser aux sollicitations de la Porte, quelqu'ac-

quisition qui lui convînt. On ne voit point au reste que la Pologne, occupée du soin d'affermir sa nouvelle forme de Gouvernement, pût apporter un obstacle insurmontable à cet arrangement; mais sur cet objet rien de certain n'est encore à la connoissance du public, malgré les plans de traités faits ou à faire qui circulent dans les Gazettes.

Ce qu'il y a cependant de probable au milieu des événemens actuels & des suggestions fanatiques, par lesquelles on cherche à soulever les peuples, & armer la classe des *Lazaroni*, de tous les états, contre les propriétaires, les Magistrats & les Princes; ce qu'il y a de probable, c'est que les grandes Puissances de l'Europe formeront entre elles des traités de garantie; qu'elles s'engageront à se donner réciproquement aide, secours & conseil, pour mettre les Peuples & les Rois à l'abri des progrès de l'anarchie, du brigandage & de la destruction politique qui se répandent en Europe aujourd'hui, & menacent les droits & les propriétés d'une usurpation subversive & tyrannique.

On ne doit point douter même qu'à cette confédération de paix Européenne ne viennent se réunir les petits Etats, les villes, les Républiques qui ne peuvent exister qu'avec la tranquillité, & que de longs malheurs ont instruit des dangers que

couvent la liberté, l'ordre public à donner tout à la force, sans égard pour les droits positifs & les formes consacrées par l'usage & la prospérité des Peuples qui s'y sont soumis.

Quelque soit au reste la réalité de ce projet, proposé il y a cent ans par l'Abbé *de S. Pierre*, on ne peut douter que son exécution, susceptible peut-être de quelques difficultés politiques, n'offrît bien plus encore d'avantages aux Peuples qu'aux Rois, aux individus qu'aux Gouvernemens, s'il est vrai qu'il n'est point de liberté, de bonheur là où règnent l'instabilité des propriétés, la crainte des insurrections & le despotisme du grand nombre au mépris des droits de tous.

Le Cabinet de Prusse vient de perdre un des hommes publics qui ont montré en Europe des talens distingués dans l'Administration politique & extérieure d'un grand Etat. C'est M. le Comte de *Hertzberg*, ci-devant Ministre d'Etat & du Cabinet de S. M. Prussienne ; il a demandé & obtenu sa retraite du département des affaires étrangères, dans lequel il avoit travaillé en qualité de Conseiller privé, depuis 1746 jusqu'en 1763, & en celle de Ministre du Cabinet depuis l'année 1765, après avoir été Négociateur dans la paix de Hubertzbourg qu'il a conclu avantageusement pour la Prusse. Il est remplacé par M. *de Schulenbourg-Kehnert*.

M. le Comte *de Hertzberg* cependant ne devient point étranger au Ministère; le Roi a voulu qu'il y restât attaché avec les appointemens de sa place, & qu'il conservât sa commission de Curateur de l'Académie des Sciences & Belles-Lettres, ainsi que la direction de la culture de la Soie nationale, dont les produits sont assez considérables pour que les Cultivateurs qui s'en occupent en aient recueilli près de six mille livres pesant, l'année dernière.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 13 Juillet.

L'inauguration de l'Empereur s'est successivement faite, dans les Capitales des États qui composent la Belgique, c'est-à-dire, ici d'abord en qualité de Duc de Lothier, de Brabant & de Limbourg; à Gand en qualité de Comte de Flandres; à Mons, comme Comte de Hainault, &c.

L'inauguration, dans cette dernière ville, a eu lieu le 12. Le Duc *de Saxe-Teschen* y a représenté l'Empereur, & la Cérémonie s'est faite avec la magnificence ordinaire.

A leur retour ici, nos Gouverneurs Généraux ont reçu la visite du Prince héréditaire de Nassau, fils du Stadthouder, visite qui a donné lieu à une foule de conjectures de

la part des politiques du jour, & qui ont cru y voir de grands desseins cachés, comme si une démarche d'honnêteté étoit une chose étrangère à la conduite des Princes dont les Etats sont aussi voisins.

Après ses longs & utiles travaux, M. le Comte *de Mercy-Argenteau* s'est retiré à Spa; on ignore encore s'il reviendra en France, ou s'il recevra quelque nouvelle commission importante de la part de son Souverain.

C'est M. le Comte *de Metternich Winnembourg*, Grand'Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Conseiller d'Etat intime de l'Empereur, qui remplace M. le Comte *de Mercy* en qualité de Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale & Royale auprès des Gouverneurs Généraux des Pays-Bas. Il est arrivé, le 10, avec sa famille & une suite nombreuse.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 18 Juillet.

Malgré la certitude de la paix, la flotte reste en armement, on améliore même chaque jour les équipages, en substituant des Matelots de choix à ceux que le besoin a forcé de prendre d'abord. Il n'est point aisé de deviner les intentions du Gouvernement dans le développement & la con-

servation d'une force aussi considérable, au moment où l'on croit voir que le motif qui y avoit donné lieu cesse, & qu'il n'y a point de raison comme à y substituer.

Les craintes qu'on avoit conçues sur les mouvemens que pourroit produire l'anniversaire de la révolution Françoise n'étoient point sans fondement. Il étoit aisé de prévoir que la commémoration d'un évènement où toutes les autorités ont disparu devant la force du peuple, devoit naturellement porter la multitude à des actes qu'on ne pourroit réprimer ensuite que par l'effusion du sang, ce qui est par-tout un grand malheur. C'est-là où conduisent toujours ces réunions d'enthousiastes qui forcent la marche du Gouvernement, produisent une chaleur exagérée dans la Société & finissent par causer le malheur des familles, dont cependant elles disent n'en vouloir défendre que les droits.

A Londres, à Norwich, dans quelques autres endroits, la Fête du 14 Juillet a été assez tranquille. On avoit eu soin, dans la première de ces Villes, de tenir sous les armes les milices de la cité. On craignoit que le peuple & les petits boutiquiers ne respectassent pas la tranquillité publique, & voulussent intervenir comme partie contraire dans cette espèce d'hommage rendu à une révolution opposée

à celle qui fait, depuis tant d'années, le bonheur de l'Angleterre. Mais ce qui n'est point arrivé à Londres, où les révolutionnaires ont, à loisir, porté les santés qu'ils ont voulu, a causé de grands malheurs à Birmingham, ville du Comté de Warvick, qui fait un grand commerce de fer. Le peuple s'y est porté à des excès terribles. D'abord la maison où l'on célébroit la Fête de la révolution a été insultée, les volets brisés; les convives ont été obligés de se sauver; l'attroupement s'est ensuite porté à la maison du Docteur Priestley, qui a succédé au Docteur *Price* dans les exagérations d'une fausse liberté & les déclamations contre la Constitution Angloise. Son laboratoire, ses meubles ont été pillés & détruits; la multitude étant devenue considérable, elle s'est portée dans plusieurs endroits de la Ville & des environs où plus de dix maisons ont été démolies, pillées, incendiées. Ces actes de férocité commis, les attroupés exigèrent des contributions & continuèrent leurs désordres depuis le jeudi 14, jusqu'au dimanche au soir 17. Pendant cet intervalle la consternation a été à son comble, les chemins, les places publiques étoient remplis d'effets brûlés, pillés, & présentoient le spectacle de la destruction. Birmingham fait une perte de plus de deux cents mille livres sterlings.]

Cette émeute, comparable à celle de 1780, s'est passée avec une sorte de tranquillité parmi les attroupés. Ils n'ont tué personne; leur haine étoit froide; elle s'est portée contre les propriétés de ceux qui, par leurs rêveries, leur doctrine erronée, se sont fait passer, dans l'esprit du peuple, pour des novateurs dangereux. Au milieu des ruines & de l'incendie, ils crioient: *Vive le Roi, vive la Constitution Angloise; point de Cromwell, point de faux Droits de l'Homme.* Il n'y a eu ni lanterne, ni coupe-tête; la populace Angloise a cela de particulier, que même dans ses excès elle respecte la vie des hommes & les droits de l'humanité. Le Dimanche au soir, un détachement de troupes étoit arrivé; on assuroit que les séditieux avoient fait résistence, & qu'il y avoit à craindre qu'il n'y ait eu du sang de versé: on attendoit de plus grandes forces, & la ville étoit dans de vives alarmes.

On craint qu'à Dublin de pareils malheurs ne soient arrivés. Cette ville, depuis long-temps, est tourmentée par des esprits brûlés, qui n'aiment que le trouble, l'agitation & croient servir la liberté en plongeant leur Patrie dans la ruine & l'anarchie. Les dernières nouvelles annonçoient qu'il y avoit du mouvement, mais il faut attendre pour pouvoir en obtenir la certitude.

FRANCE.

De Paris, le 20 Juillet.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche, 17 juillet.

Le président a annoncé qu'on assuroit que deux citoyens venoient d'être tués au champ de la fédération, pour avoir exhorté une multitude ameutée à se conformer à la loi, à respecter le décret du 15. Plusieurs voix se sont écriées : *cela n'est pas vrai.* M. *Régnault de Saint-Jean-d'Angely* a demandé que l'on prît des mesures sévères pour réprimer de pareils attentats, & s'informer de la vérité des faits, afin de proclamer, s'il le falloit, la loi martiale. Cette proposition a été adoptée.

Une lettre de M. *Bailly* a attesté que ce n'étoit pas un officier municipal, comme M. *Emmery* l'avoit avancé dans l'Assemblée, mais un commissaire de police, qui se permit de faire fermer le théâtre de la rue Feydeau, le vendredi 15.

L'un des accusateurs publics s'est excusé de n'avoir pu se rendre aux ordres de l'Assemblée, sur ce qu'il avoit été obligé d'aller prendre connoissance de la mort d'un soldat, & des blessures de deux autres, qui tous les trois, suicides de fait ou d'intention, avoient voulu se tuer en se mettant leurs pistolets dans la bouche.

On a renvoyé au comité de jurisprudence criminelle, pour qu'il rapporte, séance tenante, un projet de loi présenté par M. *Régnault de*

Saint-Jean-d'Angely, contre toute personne qui, dans un écrit, quelle qu'en soit la forme, aura manifesté le dessein d'empêcher l'exécution de la loi, & porter le peuple à résister aux autorités constituées.

Il sera fourni par le trésor national une somme de 3,000,000 liv. au département des Ponts & Chaussées. MM. *Rousseau*, maître en pharmacie, & *Gerin*, soldat-citoyen, ont fait un don patriotique, l'un de 100 liv., l'autre de 300 liv. pour les gardes nationales employés aux frontières.

Sur la proposition de M. *Fermont*, l'Assemblée a décrété 31 articles relatifs à la marine, à l'administration civile des ports, à la direction des travaux.

Les commissaires envoyés dans les départemens des Vosges & du Rhin, ont rendu compte de leur mission, par une lettre de Strasbourg, du 14 juillet. Nulle part, mandent-ils, autant d'officiers n'ont juré qu'à Strasbourg. Ceux qui se sont refusés au serment, en plus grand nombre, dans les garnisons du fort Saint-Louis, de Haguenau, &c., ont rejoint les émigrans. En général, les soldats ont paru dans d'excellentes dispositions, sur-tout le régiment de Beauvoisis, à Wissembourg, qui a depuis la *désertion* de ses chefs, a tenu une conduite plus régulière encore qu'auparavant. » Parmi le peuple, les uns tiennent invinciblement à la constitution, les autres témoignent pour elle jusqu'à de la haine dans la crainte que la religion de leurs pères ne soit perdue. Une troisième classe flotte incertaine ; ce n'est pas, dit-on, qu'elle ne préfère au fond le nouveau régime à l'ancien ; mais on ne cesse de lui répéter que l'exil, la honte & la mort attendent tous ceux qui auront travaillé à son affermissement. Dans beaucoup

de villages, la réélection n'a pas eu lieu ; les assemblées primaires étoient réduites à quelques individus, les autres ayant refusé le serment. Les nouveaux curés sont honis, chassés ; on lâche après eux des chiens de basse-cour, on les menace de les jetter dans la rivière. Tous les soirs, depuis le retour du Roi, on chante un *Miserere*. La lettre affirme qu'on a fait un cantique dont l'objet est d'exciter le peuple à tirer sur les prêtres constitutionnels. A ces mots, M. *d'André* s'est écrié qu'on fait dans ce pays-là comme ici ; exclamation d'autant plus étrange qu'il est d'une notoriété publique, incontestable, que les prêtres non-jureurs sont les seuls persécutés à Paris comme en d'autres lieux.

Il résulte de l'exposé des commissaires qu'il existe deux partis dans le département du Bas-Rhin, l'un pour la révolution, l'autre s'y opposant avec l'énergie des anciennes coutumes ; que la plus grande partie des villes, & notamment Strasbourg montrent beaucoup d'amour pour la révolution, que quelques villages offrent les mêmes dispositions, mais que la plupart des autres, & presque toute la campagne sont du dernier parti. On s'attend bien à voir imputer ces diffidences aux princes fugitifs, aux prêtres qu'on nomme toujours *réfractaires*, même à la tribune, malgré le décret qui déclare que, libres d'opter entre le serment & leur place, entre leur conscience & l'argent, ceux qui refuséront le serment ne seront pas réfractaires. Les religieux, a dit gaiement M. *de Broglie*, présentent aux femmes le diable sous toutes les formes (on a ri) ; & leurs persuadent que l'on ne baptise plus qu'*au nom du Père, du Fils & de la Nation*...

Dans ces circonstances, l'Assemblée des corps administratifs & le conseil-général de la commune

de Strasbourg, ont pris un arrêté portant en substance, que les ecclésiastiques non-assermentés seront obligés de se réunir tous à Strasbourg, dans huitaine, ou qu'on les y tranférera ; qu'ils n'en pourront sortir sans un passe-port ; que l'évêque constitutionnel remplacera les fonctionnaires par des prêtres assermentés. M. *Lavie* trouvoit que la distance de 15 lieues ne suffiroit pas, & proposoit bonnement de transporter les religieux dans la Moselle.... dans le département de la Moselle, a-t-il repris, & cette gentillesse a beaucoup fait rire. Quelqu'un a desiré que ces mesures violentes s'étendissent sur tous les départemens, & que l'on transportât les moines *au nom du Père, du Fils & de la Loi* ; plaisanterie pour le moins déplacée & de mauvais goût.

M. *Malouet* a objecté qu'il falloit constater les délits avant de punir ; qu'on ne pouvoit se permettre, sans despotisme, sans tyrannie, un acte de proscription contre une classe entière de citoyens non-jugés... On lui a crié : *ce ne sont pas des citoyens*, comme si justice & humanité n'étoient pas dues à tous les hommes. « J'ai l'honneur de vous observer, a repris M. *Malouet*, qu'en proposant des mesures générales, on vous propose la violation la plus manifeste (*ah ! ah ! nous y voilà*, ont dit quelques voix !)... la violation la plus manifeste de tous les principes conservateurs de la liberté. Si les démarches criminelles de certains ecclésiastiques sont prouvées, nul doute qu'ils ne doivent être punis, mais individuellement. Autrement vous contrevenez à toutes les loix, vous établissez un systême de proscription... S'il y a dans le royaume 20 ou 30 mille ecclésiastiques non-assermentés... Les départemens qui ne se croiront pas autorisés à prendre les mêmes

mesures; seront prévenus par les fanatiques qui poursuivront, avec barbarie, ces prêtres non-assermentés, & vous verrez des scènes révoltantes dans tout le royaume. J'ose vous supplier de rejetter la demande de vos commissaires (murmures)... Nous sommes dans une position que vous avez jugée vous-mêmes exiger des mesures calmes qui puissent appaiser la fermentation du peuple. On vous dit qu'elle est excitée en Alsace par des ecclésiastiques... Qu'on leur fasse le procès; mais une assemblée législative ne peut, dans aucun cas, pour quelque raison que ce soit, s'écarter des principes, proscrire une classe d'individus; des ecclésiastiques qui, d'après vos décrets, ont dû compter au moins sur la liberté de continuer à vivre dans leurs maisons conventuelles.

L'orateur, à qui M. *Légrand* a reproché de faire perdre le temps à l'Assemblée, a insisté sur l'utilité de la douceur & de la justice pour attirer à la constitution les honnêtes gens qui ont en horreur les violences populaires; sur le danger de livrer des hommes paisibles à la persécution de ces êtres féroces qui croient servir la constitution par leur férocité; sur la nécessité de procédures légales pour ne pas outrager les loix, les droits de l'homme. Le préopinant a retiré son amendement, dont le but étoit d'étendre à tout le royaume les mesures indiquées. M. *Rewbell* avoit observé que les procédures coûteroient plus que les prêtres *réfractaires* ne valent. Voici le décret qu'on a rendu sur ces débats:

» 1°. Le comité ecclésiastique proposera aux religieux qui auront préféré la vie commune, des maisons dans l'intérieur du royaume, dans lesquelles ils seront tenus de se retirer définitivement; »

« 2°. Ceux des religieux qui auront préféré la vie particulière, seront tenus de quitter le costume de leur ci-devant ordre, & de se retirer, dans l'intérieur du royaume, à la distance de trente lieues des frontières ; »

« 3°. Ils seront tenus de déclarer avant leur départ, à la municipalité du lieu dans laquelle ils sont actuellement résidens, le lieu dans lequel ils entendent se retirer, & de faire, à leur arrivée audit lieu, leur déclaration à la municipalité. »

Du lundi 18 juillet.

M. *de Sillery* a militairement proposé de faire battre la générale pour appeller les législateurs à leur poste. M. *Lavigne* a sérieusement demandé si la générale que l'on bat lorsque le feu est quelque part, devoit être le signal de la réunion des représentans du peuple. Il n'a pas paru à M. *Delamerville* qu'il fût convenable d'astreindre le corps législatif à une loi militaire. L'Assemblée a chargé son comité de constitution d'imaginer un mode ou signe de ralliement pour les députés dans les circonstances extraordinaires.

Sur l'observation que le comité des recherches étoit peu nombreux, plusieurs de ses membres s'étant retirés, M. *d'André* a proposé & obtenu que celui des rapports y sera réuni, & qu'ils n'en formeront plus qu'un sous le nom de comité des rapports.

M. *de Cernon* a fait adopter les deux décrets suivans :

« Art. I. Le département de Paris désignera une caisse, dans laquelle toute personne sera admise à échanger des assignats de 5 liv. contre de la menue monnoie, sans cependant qu'il puisse être

échangé par jour plus d'un billet à la même personne. »

« II. Les chefs d'ateliers, de manufactures pourront se présenter au bureau de M. *de la Marche*, vieille rue du Temple, munis de leur patente & d'un certificat de leur section, pour y recevoir un mandat, lequel poura être d'une somme au-dessus de 5 livres, mais jamais au-dessus de 100 liv. : munis de ce mandat, ils seront admis à l'échange au bureau indiqué en l'article premier. »

« III. Le directeur de la monnoie versera à la caisse indiquée par le département, la somme de 200,000 liv. en menue monnoie de cuivre & billon pour servir aux échanges de la semaine. »

« IV. Le directeur de la monnoie échangera au trésorier de l'extraordinaire, la somme de 3000 liv. en menue monnoie pour servir aux appoints des paiemens. »

« La caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie la somme de 5,632,948 liv., en remplacement de pareille somme par elle acquittée dans le mois de mai dernier pour dépenses particulières à l'année 1791. »

Le concours pour la présidence n'a été que de 253 voix, sur 1029 membres présens; & personne n'a eu la majorité absolue, qui n'étoit cependant que de 127 suffrages, c'est-à-dire moins du huitième de l'Assemblée nationale.

Une lettre des amis de la constitution de Rouen assure que « l'immense majorité qui a consacré les décrets rendus sur les suites de l'évasion du Roi, ne le sera pas moins dans toute l'étendue de l'Empire »; & en applaudissant à la prudence des législateurs, ils jurent de vivre & mourir esclaves des loix.

Une adresse faite, a-t-on dit, à Bayonne, & suivie de dix pages de signatures, après des reproches au Roi d'avoir « abandonné furtivement les fonctions augustes qui lui étoient confiées », proteste que cet attentat horrible n'a pas abattu une nation unie par le lien indissoluble de la fraternité ; & les signataires jurent de mourir libres. Le début de cette adresse, qu'on pourroit presque appeller déjà du vieux style, a d'abord excité des murmures ; mais la fin a été couverte d'applaudissemens.

M. *Amelot* a donné l'état de la contribution patriotique du premier juillet, contribution qu'il faut bien se garder de confondre avec les dons civiques. Cet état porte 28,273 rôles, produisant 120,397,562 liv. Il a été perçu, tant par les anciens receveurs-généraux que par les receveurs de districts, 44,256,574 liv. Il reste encore 14,094 de ces rôles à vérifier. Quelques départemens n'ont fourni aucun bordereau ; les directoires dirigent tous leurs efforts à l'accélération des rôles ; mais les municipalités tardent à se mettre en règle.

La municipalité de Paris & M. *de la Fayette* ayant été introduits ; M. *Bailly* a fait un discours où il a peint la profonde douleur dont l'avoient pénétré les évènemens des jours précédens, motivé la rigueur par l'indispensable nécessité ; ensuite il a lu le procès-verbal, dont nous allons donner un extrait abrégé & fidèle :

Du 17 juillet 1791. « Il paroissoit constant qu'il devoit se former aujourd'hui de grands rassemblemens sur le terrein de la Bastille, pour se porter ensuite au champ de la Fédération ; cependant il y avoit lieu de croire qu'au moyen des précautions prises, la tranquillité ne seroit

point troublée. Arrêté municipal qui attribue ces projets connus de subversion à des factieux & à des étrangers payés, & qui défend les attroupemens. Un administrateur annonce à 11 heures que deux particuliers viennent d'être attaqués dans le quartier du Gros-Caillou, & qu'au moment même leurs têtes sont au bout de deux piques. Nouvel arrêté, & commissaires expédiés au Gros-Caillou, avec un bataillon de la garde nationale qui y est insultée. Déjà le commandant-général avoit fait conduire à l'hôtel-de-ville quatre particuliers, arrêtés au champ de la Fédération & aux environs, pour avoir lancé des pierres contre la garde nationale. Nouvel arrêté; la générale sera battue, le canon d'alarme tiré, le drapeau rouge déployé, la loi martiale proclamée; ce qui fut exécuté à 5 heures & demie. Les commissaires envoyés au Gros-Caillou annoncent qu'un des meurtriers pris, s'est échappé; qu'un homme avoit essayé de tirer un coup de fusil, à bout portant, sur M. *de la Fayette*; que le coup avoit manqué; que l'homme ayant été conduit au comité, M. *de la Fayette* l'avoit fait mettre en liberté; que le champ de la Fédération étoit couvert d'un grand nombre de personnes des deux sexes, qui se disposoient à signer sur l'autel une pétition contre le décret du 15. Le corps municip[al] est parti précédé d'un détachement d'infanterie, de trois pièces de canon & du drapeau rouge; suivi de plusieurs corps de cavalerie, d'infanterie; & de deux pièces de canon; à sept heures du soir il arrive au champ de la Fédération. Du haut des glacis on crie: *à bas le drapeau rouge, à bas les bayonnettes*; les pierres volent, & un coup de pistolet est dirigé sur la tête de la municipalité. La garde

nationale fait feu en l'air ; le corps municipal employoit tous ses efforts pour faire cesser le feu. D'autres pierres, d'autres coups de fusils & de pistolets rendent les sommations impossibles ; La garde a fait alors le plus grand feu. On évalue le nombre des morts à dix ou douze, & celui des blessés à autant. Plusieurs soldats-citoyens ont été blessés ; deux chasseurs & un canonier volontaires ont été assassinés ; on a conduit 5 à 6 personnes à l'hôtel de la Force.

Le président a fortement approuvé, au nom de l'Assemblée, la conduite des municipaux, de la garde nationale & des citoyens qui les ont secondés. M. *Barnave* a demandé l'insertion de ces justes éloges dans le procès-verbal, en ajoutant qu'il étoit temps « que ceux qui ont été le tourment perpétuel de leur patrie, en deviennent l'éternel mépris ; que ces hommes qui ont profité du moment où la force publique étoit énervée, pour exercer des vengeances individuelles, soient réprimés avec énergie & poursuivis par les tribunaux ». M. *Régnault* de S. Jean-d'Angély a considéré l'action de M. *de la Fayette* comme pouvant devenir très-dangereuse. Après avoir modestement assuré qu'il s'honoreroit d'un pareil trait, M. *Treilhard* a demandé que le particulier relaché, fût décrété & arrêté ; & l'arrestation a été décrétée.

Un des trois articles proposés par M. *Régnault*, concernant les écrits séditieux, a fait trembler M. *Péthion* pour la liberté de la presse. En repoussant la calomnie dont il se prétend assailli, en défiant tous les citoyens d'articuler le moindre fait contre lui, en s'élevant contre ceux qui provoquent les meurtres & le pillage, M. *Péthion* a desiré que la manière d'y exciter fût plus pré-

cisément caractérisée pour éviter les persécutions arbitraires. Le décret a été rendu en ces termes :

« Art. I. Toute personne qui aura provoqué le meurtre, l'incendie, le pillage, ou conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés & colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, sera regardée comme séditieux & perturbateur de la paix ; & en conséquence les officiers de police sont tenus de la faire arrêter sur-le-champ, & de la remettre aux tribunaux pour être punie suivant la loi. »

« II. Tout homme qui, dans un attroupement ou une émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de trois ans de la chaîne, si le meurtre ne s'est pas commis, & comme complice du crime, s'il a eu lieu. Tout citoyen présent est tenu de s'employer & de prêter main-forte pour l'arrêter. »

« III. Tout cri contre la garde nationale ou la force publique en fonction, tendant à lui faire baisser ou déposer les armes, sera regardé comme cri de sédition, & sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. »

MM. *de Bonnay* & *de Sérent* ont annoncé que dorénavant ils assisteroient aux séances.

Pourquoi ne fait-on pas des sous des cloches, a dit M. *d'André* ? M. *Biauzat* a répondu qu'avec du fer en queue, on fabriqueroit une monnoie semblable à celle du métal de cloche, à six liards la livre. M. *de Cernon* a fait adopter les articles suivans :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1°. Que le cuivre résultant des expériences

faites sur le métal des cloches, en présence des commissaires des comités des monnoies & des finances, sera incessamment porté à l'hôtel des monnoies, pour y être fabriqué & réduit en monnoie. »

« 2°. Il sera procédé à ces nouveaux travaux de dépuration du métal des cloches, sous la surveillance des mêmes comités, lesquels tiendront note exacte des dépenses & résultats. »

« 3°. Le département de Paris délivrera les cloches nécessaires à ces opérations. »

Le même membre a informé l'Assemblée qu'en ce moment il y avoit pour 4,300,000 liv. d'assignats de 5 livres en circulation, dont 3,500,000 liv. dans les provinces ; & la séance a été terminée par l'adoption de dix-neuf nouveaux articles sur l'organisation de la partie administrative de la marine qu'a présentés M. *Fermond*.

Du mardi, 19 juillet.

Deux-cents-vingt-quatre voix ont porté M. *Fermont* à la présidence, & M. *Charles de Lameth* lui a cédé le fauteuil.

On a lu une adresse du conseil général de la commune de Rouen ; qui se distingue tellement des adresses sans nombre dont la lecture a été applaudie depuis le 21 juin, que nos lecteurs nous sauront gré de la leur donner ici toute entière :

« Messieurs, des perfides, des traîtres ont séduit le Roi, & lui ont conseillé d'abandonner le meilleur des peuples. »

« Le Monarque a disparu dans un instant où sa fuite pouvoit perdre l'état. S'il a prévu les funestes conséquences de cette étrange dé-

marche ; il doit se faire les plus grands reproches ; mais, par la constitution, sa personne est sacrée & inviolable, & elle n'a pu cesser de l'être. »

« Le Monarque tient tous ses pouvoirs de la nation. S'il est inviolable, ce n'est pas pour son bonheur, c'est pour le nôtre ; s'il est inviolable, il ne peut donc être accusé : autrement son inviolabilité seroit illusoire ; il étoit cependant soumis à une peine. Si, sorti du royaume, il refusoit d'y rentrer, il perdoit le trône. Sa seule peine légale étoit dans la déchéance ; mais il n'a pas mérité ce malheur, puisqu'il est encore au milieu des François. Le peuple a pu blâmer sa conduite ; mais qui que ce soit ne peut inculper sa personne. Malheur à ceux qui voudroient soumettre le chef de l'état aux attentats de l'audace ou de la scélératesse ! Voilà, Messieurs, ce que vous venez de consacrer encore par un de vos décrets. »

« Cependant, un petit nombre de factieux, que nous sommes bien éloignés de confondre avec la très-grande majorité de nos frères les braves & sages Parisiens, ose protester en ce moment contre le décret par lequel vous venez d'affermir l'inviolabilité des Monarques François. »

« Nous n'examinons pas quels sont les chefs, les instigateurs de ces révoltés ; nous ne relèverons pas les sophismes dangereux dont ils s'efforcent de voiler leurs projets criminels ; nous ne considérons que la loi : elle est rendue ; & dès-lors ceux-là doivent être punis, qui, méconnoissant l'autorité suprême du pouvoir constituant, osent appeller de ses décrets à des assemblées turbulentes & illégales. »

« Ils

« Ils se montreroient moins hardis, ces hommes pervers dont l'anarchie est l'élément, si, par un sentiment naturel aux grandes ames, vous n'aviez presque toujours usé de clémence, lorsque l'aristocratie & le fanatisme irrités de leur chûte, provoquoient sans cesse votre sévérité. »

« Mais le temps est venu de donner un grand exemple; & l'intérêt de Paris, l'intérêt de tous les départemens, fatigués de tant de manœuvres criminelles, exigent que toute la rigueur des loix soit déployée contre tous ceux, quels qu'ils soient, qui enfreindront les loix constitutionnelles, & troubleront l'ordre public. »

« Loin de nous les projets condamnables de cette ligue insensée de factieux, qui voudroient soumettre notre immortelle constitution à la censure misérable d'un petit nombre de brigands soudoyés. »

« Nous jurons, & ce serment est celui de tous nos concitoyens, nous jurons de maintenir, contre les ennemis du dehors & du dedans, la constitution que vous avez donnée à la France. »

« Nous jurons de vivre & mourir sous le gouvernement libre & monarchique que vous avez décrété. »

« Achevez, Messieurs, de fixer les bases de ce gouvernement; conservez cette immuable, cette imperturbable fermeté contre laquelle sont venus échouer tous les efforts des malveillans; & ne retournez dans vos foyers qu'après avoir donné à la France le code complet de sa constitution. *Les membres composant le conseil général de la commune de Rouen.* »

Rouen, 18 *juillet* 1791.

M. *Camus* a annoncé un brûlement de 10 mil-

lions en assignats, formant, a-t-il dit, la somme de 207 millions en assignats déjà brûlés.

Après quelques décrets d'emplacement de corps administratifs ou de tribunaux, sur la proposition de M. *Prugnon*; M. *Démeunier* a fait lecture du préambule de la loi sur la police municipale, & ce qu'il a nommé la *relue* des articles additionnels adoptés dans les séances précédentes. L'Assemblée a joint le préambule à la loi.

Suivant une lettre de M. *Tarbé*, ministre des contributions, la fabrication de monnoie de cuivre s'élève, en ce moment, à 480,060 livres; les monnoies de Paris, Rouen, Lyon, Orléans, Strasbourg, Metz & la Rochelle sont, faute de matière, les seules qui ne puissent y travailler. Le vieux cuivre provenant du doublage des vaisseaux dans les arsenaux de la marine de Brest, monte à 3,476 livres pesant. Cette matière sera transportée à Rouen pour y être fondue & réduite en flaons; elle produira, en monnoie, une somme de 531,936 livres. D'autres quantités de cuivre de vaisseaux doivent se trouver à l'Orient, à Toulon, à Rochefort, & seront monnoyées à Nantes, à Marseille, à la Rochelle. 200,000 livres de monnoie de cuivre ont été délivrées pour le service de la semaine. Les expériences du moulage en sable de métal des cloches sont achevées; ce procédé fournira 40 mille liv. par semaine & davantage dès que les ouvriers auront acquis plus de célérité. On s'occupe des moyens de mouler avec des moules de métal; mais les poinçons décrétés, pour les nouveaux sols & pour la petite monnoie d'argent, ne seront finis que dans 15 jours. Incessamment on fera l'adjudication de l'entreprise de la descente des cloches.

Du mardi, séance du soir.

Parmi plusieurs adresses, on en a lu une des amis de la constitution & des autres citoyens de la commune de Riom. Ils écrivent à l'Assemblée nationale que la municipalité de Riom a reçu, sous le contre-seing de l'Assemblée, un exemplaire de la protestation de 290 membres du corps législatif (leur nombre est monté depuis à 303), sur les décrets relatifs à la personne du Roi; que le cachet & l'écriture leur ont fait juger que c'étoit M. *Dufraisse* qui envoyoit cet écrit méprisable. Les applaudissemens prodigués à une pareille censure ne laissoient pas de contraster un peu singulièrement avec les principes nécessaires de l'inviolabilité de la personne du Monarque, principes qui sont l'unique base de l'écrit signé par les 290 membres.

« Ne violent-ils point leur serment ces députés *réfractaires* qui opposent leurs vœux *corrompus* & désordonnés au bien public & à la volonté générale, poursuivent les rédacteurs de l'adresse? Où les emporte une *rage* si aveugle & si impuissante? Peuvent-ils ignorer que tout ordre social n'est établi que sur la volonté du plus grand nombre... qu'ils outragent par leurs protestations le vœu national... quand les loix les plus sages viennent consoler la nation des égaremens d'un Roi trop disposé à compter pour rien ses sermens, le sang des François & leur amour? . . . Comment ces esprits inquiets ne voient-ils que des crimes, que le renversement des loix, dans les précautions qui nous ont sauvés des plus grands désordres? La royauté est détruite, disent-ils, & nous avions juré de la maintenir; la personne du Roi devoit être in-

violable, & on porte atteinte à sa liberté, on l'environne d'une garde qu'il ne commande pas. Discours artificieux, mais dont le motif est trop connu pour en imposer. Ils n'invoquent aujourd'hui la constitution que pour la déchirer & la détruire. (applaudi). La nation l'a déclarée solemnellement, tous les pouvoirs émanent d'elle & pour elle... Quand elle a conservé sur le trône les membres de la famille de *Bourbon*, elle a usé de son droit... Les choix qu'elle a faits, elle les a crus convenables, *elle a droit de les changer* s'ils deviennent funestes & dangereux... » Et les auteurs finissent par implorer une loi pénale contre l'attentat des protestations ; suivent six pages de signatures.

M. *d'André* a demandé qu'il fût décrété que tout membre du corps législatif qui se permettra de protester contre la majorité soit déchu de ses fonctions. « Cette loi est d'autant plus juste, a-t-il dit, que vous avez décrété que le Roi qui protesteroit seroit censé avoir abdiqué ; à plus forte raison le législateur qui proteste, doit-il être déchu. --- On me dit : *non pas*. Je commence par observer que le décret proposé ne peut avoir d'effet rétroactif. Qu'est-ce qu'une protestation ? Une rébellion. Qu'est-ce qu'une rébellion dans le corps législatif ? Une véritable forfaiture. Quelle est la peine de la forfaiture ? La déchéance... Je ne crois pas qu'un renvoi soit nécessaire ; mais si l'Assemblée veut l'ordonner, je ne m'y oppose pas. Cependant nous sommes à une séance du soir & la loi que je propose est constitutionnelle ; je demande moi-même le renvoi au comité de constitution. » Le renvoi a été ordonné avec ordre d'en faire le rapport incessamment.

Le sieur *Boursault*, ci-devant *Malherbe*, entrepreneur d'un nouveau théâtre de Paris, sous le nom de théâtre de *Molière*, a offert, à la barre, d'entretenir, pendant une année, six gardes nationales, en regrettant que les fonctions publiques qui l'attachent lui & ses comédiens au service de la capitale, les privent de la gloire que leurs frères d'armes vont cueillir aux frontières; & il y a joint le serment de ne jamais souffrir que l'on débite sur son théâtre aucunes maximes étrangères aux loix que l'Assemblée nationale a décrétées.

Réunis aux corps administratifs de la ville de Saint-Flour, le 2 juillet, les membres du directoire du département du Cantal & beaucoup d'autres citoyens, ont consigné dans une lettre le vœu le plus formel pour l'inviolabilité du Monarque. A Argenteuil on fait des prières pour la conservation des bons citoyens; les femmes vont à l'église, les hommes vont aux champs, les jeunes gens montent la garde. Dans le département du Nord, le jour de la fédération, il s'est élevé la question de savoir si l'on prêteroit le premier ou le dernier serment décrété. Le directoire a décidé que le dernier seroit prêté. Tous les citoyens s'y sont soumis; quelques chefs de la garnison de Douay s'y sont opposés; il y a une sorte de division à ce sujet. L'Assemblée a approuvé le directoire.

Au moment où il s'agit du sort de la France, on n'est pas peu surpris d'avoir à s'occuper de spectacles. M. *le Chapelier* a proposé, & après une discussion plus longue qu'intéressante, le corps constituant a décrété les articles suivans :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, considé-

rant que la loi du 16 août 1790 n'étoit que provisoire, & que la loi du 13 janvier dernier contient des dispositions générales, qui seules doivent être exécutées dans tout l'empire François, a décrété, sur l'art. I du projet du comité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

« Art. I. Conformément aux dispositions de l'art. III, & du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivans, même ceux qui étoient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel & par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans; le produit total des représentations sera au profit des auteurs ou de leurs héritiers ou cessionnaires. »

« II. La convention entre les auteurs & les entrepreneurs des spectacles sera parfaitement libre; & les officiers municipaux, ni aucuns fonctionnaires publics ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer & augmenter le prix convenu; & la rétribution des auteurs, convenue entr'eux ou leurs ayant-cause & les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être ni saisie, ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs des spectacles. »

Un autre décret a annullé l'inféodation du sol de la forêt de Beaufort faite au sieur *Barraudière Deussile* par arrêt du conseil du 9 août 1771; a révoqué les ventes faites en conséquence, & maintient les censitaires à la charge de tenir directement du domaine national. Ce décret offre dans son préambule ces mots : « Considérant, au surplus, que l'intérêt de la nation devant être la mesure & la règle de l'exercice de ses droits... »

La mesure du droit étant, dans la *justice* indépendamment de *l'intérêt* & de la *volonté*, il est à desirer que de pareils énoncés soient rectifiés lors d'une révision générale.

Voici sept articles décrétés dans la même séance.

« Art. I. Les reconnoissances définitives de liquidation qui se trouvent grévées d'oppositions, ne pourront être payées comptant à la caisse de l'extraordinaire, & seront susceptibles d'être employées en acquisition de domaines nationaux, en conformité des articles XI & XII du Décret du 30 octobre, & des articles V & X de celui du 6 & 7 novembre. »

« II. Elles ne seront expédiées qu'après que les parties prenantes auront justifié des acquisitions par elles faites, qui seront visées dans lesdites reconnoissances, dans lesquelles il sera en outre fait mention du nom des opposans & de la date des oppositions. »

« III. Les intérêts dont les créances liquidées seront susceptibles aux termes du décret, seront calculés & compris dans lesdites reconnoissances. »

« IV. Lesdites reconnoissances ne pourront être reçues au paiement des domaines nationaux, qu'après que le porteur aura notifié aux créanciers opposans l'acquisition par lui faite, avec sommation à comparoître à jour & heure fixes chez le trésorier du District, pour y assister par eux ou leurs procureurs fondés, à l'emploi de ladite reconnoissance, & au transport de leurs droits, priviléges & hypothèques. »

« V. Le trésorier du District qui recevra lesdites reconnoissances en paiement, les retirera quittancées par le propriétaire ou son fondé de

procuration, & sera tenu de les viser dans la quittance qu'il délivrera, & d'y faire mention du nom des créanciers opposans, de la sommation qui leur aura été faite, & de leur présence ou défaut de comparution, & se conformera en outre à ce qui lui est prescrit par l'article VII du décret du 30 décembre. »

« VI. Lesdites reconnoissances ne pourront être employées qu'à la charge de payer la totalité d'un ou de plusieurs domaines nationaux, afin qu'en aucun cas l'hypothèque des créanciers ne soit atténuée par le privilége de la nation sur les biens vendus. »

« VII. Les droits, priviléges & hypothèques des créanciers passeront sur le domaine acquis sans novation, en conformité de l'article XII du décret du 30 octobre. »

Du mercredi 20 juillet.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur le code rural, & M. *Delamerville* en a proposé divers articles que l'Assemblée a décrété, après de légers débats. Nous les transcrirons ailleurs avec ceux qu'on a déjà rendus sur cette partie, restreinte aujourd'hui à la police par le besoin de marcher plus vîte à la fin de la constitution.

M. *de Sillery* a représenté que le délai fixé pour la nomination du gouverneur de M. le Dauphin étoit expiré depuis samedi dernier. « Je demande, a-t-il dit, absolument que l'Assemblée décide si ses décrets sont illusoires ». Plusieurs voix ont crié : *à l'ordre du jour ;* d'autres : *de samedi en quinze ou en huit.* M. *Vieillard* s'est félicité du délai, parce qu'on avoit acquis des lumières très-précieuses, & que tels sujets qui auroient eu des voix n'en auroient pas, (exemple

instructif de la versatilité de l'opinion publique). L'Assemblée a décrété que la nomination se fera de samedi en huit.

Dès après-demain, a dit M. *Anson*, tous les citoyens pourront échanger à Paris des assignats contre de la petite monnoie (applaudi).

M. *Charles de Lameth* a dénoncé M. *Brulée* comme ayant trompé la nation & l'Assemblée, en s'engageant dans l'entreprise d'un canal pour lequel il n'avoit pas de fonds, en promettant de donner de l'ouvrage à un grand nombre d'ouvriers que ce faux espoir a retenus aux environs de la capitale. Il a demandé que le décret relatif au canal de M. *Brulée* fût renvoyé aux comités des domaines & de mendicité.

Le sieur *Brulée* n'a pas joué l'Assemblée, n'a trompé ni la nation ni les ouvriers, a répondu M. *Martineau*. Cet honnête citoyen a conçu un projet, & l'a mis à exécution autant qu'il étoit en son pouvoir. Jamais l'Assemblée & le public n'ont pu croire que le sieur *Brulée* entreprendroit seul un canal qui coûtera de 26 à 30 millions; il comptoit sur des fonds. On devoit construire le long du canal des magasins où les marchands de Paris auroient déposé leurs marchandises pour ne les faire entrer qu'à fur & à mesure du détail, ce qui leur eût épargné de grandes avances de droits d'entrées; la suppression des entrées a rendu ces entrepôts inutiles, les gains espérés ont disparu, ceux qui avoient promis des fonds ont retiré leur parole, & le sieur *Brulée* a dépensé cinq à six cents mille livres en travaux & préparatifs.

Je demande, a repris M. *Charles de Lameth*, le renvoi aux comités; on verra si les faits sont

faussement exposés par moi ou par M. *Martineau*. --- Le renvoi a été décrété.

M. *Hotteau*, chargé des affaires de France à Philadelphie, a juré d'être fidèle à la nation, à la loi & au Roi, le 28 avril. M. *de Montmorin* en a informé l'Assemblée.

Le conseil de la commune d'Amiens, & les administrateurs du département de Seine & Marne, envoient au corps constituant des adresses plus analogues aux dernières loix également constitutionnelles. Ils y repoussent tout systême perfide de république fédérative, ne font aucune mention du Roi, rendent hommage à la sagesse & au courage de l'Assemblée, & jurent de vivre libres ou de mourir pour le maintien de ses décrets.

Un procès-verbal a attesté que le navire *l'Africain* ne contenoit ni or ni argent; & la séance s'est terminée par l'adoption de quelques nouveaux articles du code pénal rural.

Du jeudi, 21 juillet.

Organe du comité militaire dont il est membre, M. *Emmery*, avocat, a exposé la situation de l'armée de ligne. Quantité de régimens sont dépourvus d'officiers; de ceux-ci plusieurs ont passé dans l'étranger, d'autres ont été destituées par les soldats. Le service est presque nul, les exercices se font à peine. Il est très-instant de rétablir la discipline. Pour cela M. *Emmery* a été d'avis que les officiers soient punis suivant l'exigeance des cas, & que les soldats qui se sont permis, a-t-il dit, un acte de licence intolérable en destituant eux-mêmes leurs officiers de la manière la plus illégale, se doivent aussi recevoir quelque

marque d'improbation de la part de l'Assemblée nationale. »

Dans ces vues, il a proposé un décret en 13 articles, portant ce qui suit : Les officiers qui, depuis l'époque du premier mai dernier, ont abandonné leur corps sans donner leur démission, & sont passés à l'étranger, seront poursuivis comme transfuges, & les émigrans qui avoient donné leur démission, poursuivis de même, s'ils ne rentrent en France dans le délai d'un mois. Toute dénonciation des soldats & des sous-officiers sera reçue contre les officiers forcés de quitter leur corps en conséquence de soupçons non légalement vérifiés. Ceux contre lesquels il n'y aura pas de dénonciation faite dans la quinzaine, ou qui seront absous, rentreront dans leur corps ou dans un autre, en prêtant le serment. Les dénonciateurs qui ne prouveront rien seront cassés. La nomination aux emplois réservée aux sous-officiers, n'aura lieu dans les régimens coupables de destitutions illégales d'officiers, que sur la demande des chefs. Tous autres délits, excepté la désertion, l'embauchage & la trahison, seront réputés non-avenus, & les condamnés mis en liberté. Désormais l'insubordination sera rigoureusement punie, & les commissaires-auditeurs & les sous-officiers en demeureront responsables. On punira toute réunion non-autorisée par la loi, toute délidération formée, toute émission de vœu collectif, & toujours des cartouches pures & simples, rien d'infamant. Tels sont en substance les moyens proposés par le comité militaire, pour rétablir la discipline. On en a décrété l'impression & l'ajournement au lendemain de la distribution.

Reprenant encore la parole, M. *Emmery* a

raconté que les commissaires de l'Assemblée, par une suite de leurs dispositions pour la défense des frontières, ayant ordonné au régiment de Nassau de se rendre à Sedan, cette ville a refusé de le recevoir ; à Thionville, on a déclaré qu'on leveroit les ponts ; à Sarrelouis, on a menacé de tirer le canon. Ce régiment est une des meilleures troupes, des mieux disciplinées, il a prêté tous les sermens qu'on a voulu ; mais il étoit sous les ordres de M. *de Bouillé*, & l'on se souvient que Nassau fut employé à l'orangerie à Versailles. Les corps administratifs de Metz, pénétrés de tant de refus, ont suspendu sa marche. Un grenadier de Nassau eut une querelle à Metz avec un grenadier du régiment de Condé ; ce dernier succomba ; ses camarades vouloient le venger : cette rixe particulière alloit produire une affaire générale & sanglante ; la prudence des officiers & des administrateurs parvint à tout calmer.

Les commissaires donnèrent au régiment de Nassau l'ordre de se rendre à Toul ; quatre à cinq cents hommes (sur 1400) refusèrent d'obéir. Depuis, ces soldats ont déchiré les galons de leurs habits, arraché leurs boutons & leurs retroussis, en déclarant qu'ils ne serviroient point dans un régiment étranger, qu'ils ne vouloient servir que comme François. On a beaucoup applaudi à l'ardeur, à l'énergie de leur serment lors de la fédération. Le surplus du régiment a demandé que deux officiers municipaux l'accompagnassent à Toul, & y est actuellement placé. M. *Emmery* a présenté un projet de décret adopté sans débats en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que le quatre-vingt-seizième régiment d'infanterie, de ci-de-

vant Nassau, & tous ceux ci-devant désignés sous le nom de régimens infanterie allemande, irlandoise, font partie de l'infanterie françoise; qu'en conséquence ils ne font avec elles qu'une seule & même armée; qu'ils prendront l'uniforme françois, suivant la même discipline que les autres troupes françoises, qui, à compter du premier de ce mois, seront traitées de la même manière relativement à la solde, aux appointemens & à la fixation des différentes masses. »

Trois ingénieurs étoient à Landau, ils ont passé chez l'étranger, les habitans en ont conçu de vives alarmes. Pour les rassurer, M. *Emmery*, toujours au nom du comité militaire, a proposé un décret auquel M. *de Montesquiou* a fait l'amendement que M. *Phélinès* iroit non-seulement comme ingénieur, mais aussi comme commissaire de l'Assemblée; tel est ce décret :

« L'Assemblée nationale décrète que M. *Phelines*, membre de l'Assemblée, se transportera, en qualité de commissaire, sans aucun retard, à Landau, & delà dans les différentes places du Bas-Rhin, pour en reconnoître & en constater l'état, & aviser avec les chefs & commandans militaires, & même s'il y a lieu, les corps administratifs & municipaux, aux moyens de tout genre à employer pour la défense & la conservation de ces places, & correspondre sur tous ces objets avec le ministre de la guerre & le comité militaire. »

M. *Lebrun* a fait adopter un projet de loi en 47 articles contenus en cinq titres, portant pour indications des matières : I. *Liquidation & comptabilité de la ferme générale & de la régie générale.* — II. *Remboursemens des administrateurs-généraux des domaines, supprimés par le*

décret du 7 février 1791, & des régisseurs-généraux. -- III *Remboursemens de fonds d'avance, de cautionnement & d'exploitation de la ferme générale.* -- IV. *Remboursemens des fonds d'avance & de cautionnement des employés.* -- V. *Régisseurs des poudres & administrateurs de la loterie.*

- Un citoyen anonyme de Paris a donné 300 liv. pour la défense des frontières.

- Au nom du comité de la marine, M. *de Champagny* a fait rendre un décret en 24 articles, contenant le mode d'exécution de décrets antérieurs, sur le concours & l'examen des candidats pour les places d'aspirans & celles d'enseignes entretenus. C'est le titre *des examinateurs & des professeurs.*

- Les commissaires envoyés dans les départemens du Nord & du Pas-de-Calais, ont écrit de Valenciennes, le 20 juillet, à l'Assemblée nationale. Par-tout le plus grand ordre, une confiance sans bornes dans le corps constituant, des places dans le meilleur état, des provisions & des munitions en abondance; mais des municipalités qui s'emparent de tous les fusils expédiés pour ailleurs, qui vident les arsenaux & s'en approprient les armes sans les payer, & des prêtres toujours réfractaires qu'il ne suffit pas d'avoir ruinés, dont l'aspect trouble les prêtres constitutionnels, & à qui l'on impute facilement ce qu'on veut; tel est le fonds usé de cette lettre, où, des éloges des talens & du civisme connus de M. *de Rochambeau*, l'on passe aux amis de la constitution de Valenciennes, qui envoient une adresse pleine d'admiration pour les législateurs impassibles comme la loi, que les factieux n'ont pas détournés des vrais principes. L'impression en a été décrétée.

Du jeudi, séance du soir.

Une lettre de M. *de Montmorin* a informé l'Assemblée qu'il venoit de recevoir enfin des nouvelles de M. *Duveyrier*. Il paroît, par une note envoyée de Bruxelles au ministre, qu'en effet M. *Duveyrier* qu'on persiste à nommer envoyé de la nation, quoiqu'il n'ait été chargé d'aucune lettre de créance, d'aucun caractère auprès des souverains chez qui on l'envoyoit, a été arrêté à Luxembourg & relâché avant la réclamation que M. *de Montmorin* en a faite. La note est ainsi conçue :

« Il est parvenu à la connoissance du gouverneur-général des Pays-Bas, que deux François, l'un nommé *Duveyrier*, se disant garde du Roi, l'autre *Bouchard*, ne prenant pas de qualité, avoient été arrêtés à leur passage à Luxembourg par le commandant militaire de la forteresse, parce qu'ils n'étoient pas munis de passe-port, & que le deuxième de ces *quidams* avoit tenu, dans un lieu public, des propos assez peu mesurés. Le gouverneur-général s'attachant moins aux formalités d'usage, qu'aux circonstances publiques, ne voulant pas même qu'il fût usé de représailles, à l'égard des violences ou des outrages que l'on s'est permis sur les frontières, contre les sujets de l'Empereur, notamment à Thionville, à l'occasion d'un officier qui réclamoit deux soldats déserteurs, a fait donner sur-le-champ ordre au commandant de Luxembourg, de relâcher lesdits *Duveyrier* & *Bouchard*, de les faire conduire hors du territoire du gouvernement, & de leur faire délivrer un certificat du sujet de leur arrestation. Le gouverneur n'a aucunement douté que cet ordre n'ait été exécuté.

Mais sur le mémoire de M. *de la Galière*, il va le réitérer, dans la confiance qu'en cas pareil le gouvernement de France conservera les mêmes procédés à l'égard des sujets de l'Empereur, & qu'il sera donné des explications convenables sur les différens objets de plainte qui ont été portés depuis quelques jours à la connoissance du ministre de France. Bruxelles, le 19 juillet 1791. »

On a demandé le renvoi au comité diplomatique. « Il faut une vengeance éclatante, a dit une de ces voix qui dévancent toute réflexion. » Le renvoi pur & simple a été décrété.

Nos lecteurs nous dispenseront d'extraire un nombre d'adresses qui semblent toutes être des copies d'une première ou diverses façons d'un même thême. Celle de Charleville s'élève avec cette énergie de civisme qu'une silencieuse & respectueuse obéissance ne caractériseroit pas moins heureusement, contre le républicanisme que des factieux cherchoient à faire triompher du décret du 15 sur l'inviolabilité du Monarque toujours détenu. Quelques citoyens de Montmédy témoignent le vœu d'établir une fête en commémoration de l'arrestation de *Louis XVI* à Varennes. Le projet d'un cénotaphe pour *Honoré Mirabeau* a mérité le prix proposé pour ce sujet par l'académie ci-devant royale d'architecture; l'auteur du dessin couronné est venu en faire hommage aux représentans de la nation, & a reçu les honneurs de la séance. Des députés de Sedan attestent que le département des Ardennes est dans les meilleures dispositions, ne demandent que des chefs & des commandans expérimentés & patriotes, & jurent de courir à la victoire en répétant le cri qui sera désormais le signal des combats : *vivre libres ou mourir.* »

Leur requête est renvoyée au comité militaire.

Pour réfuter les calomnies dont s'est nourri le faux bruit que Marseille vouloit s'ériger en république, M. *Castellannet* a rappellé les preuves non-équivoques de l'amour de cette ville pour la révolution, a communiqué à l'Assemblée les mesures que la municipalité de Marseille a prises relativement aux gens sans aveu & aux vagabonds, même avant le décret qui les concerne; & il a de plus ajouté que, sur la réquisition des commissaires conciliateurs envoyés dans le Comtat Venaissin, il avoit été accordé un détachement de la garde nationale Marseilloise qui est parti pour aller appuyer leurs travaux.

Au nom des comités de mendicité, d'aliénation, de finances & de constitution, M. *Prieur* a fait lecture d'un rapport sur l'établissement de l'institution des sourds & muets, rapport imprimé par eux-mêmes. M. l'abbé *Sicard*, leur instituteur, a obtenu aussi la parole & a dit que ses élèves avoient dressé un autel semblable à celui du champ de la fédération, & que pénétrés du zèle patriotique ils jureroient le soir même, d'être fidèles à la nation qui les adopte & de ne jamais oublier les noms de leurs augustes bienfaiteurs. Les conclusions de M. *Prieur* avoient été un projet de décret adopté en ces termes :

« Art. I. Le local & les bâtimens du couvent des ci-devant célestins situés à Paris, près l'arsenal, seront, sous les réserves que le département de Paris pourroit juger nécessaires, employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds, muets, & des aveugles. »

« II. L'établissement de l'école des sourds & muets occupera provisoirement la partie des bâtimens indiqués par l'arrêté du 20 avril dernier. »

« III. Il sera pris sur les fonds de la trésorerie nationale : »

« 1°. Annuellement, & à compter du premier janvier dernier, la somme de 12,700 liv. pour les honoraires du premier instituteur, du second, des deux adjoints, d'un économe, d'un maître d'écriture, de répétiteurs & de deux maîtresses ; »

« 2°. Pour cette année seulement, pour vingt-quatre pensions gratuites, à raison de 350 liv. chacune, qui seront accordées à vingt-quatre élèves sans fortune suivant actuellement les écoles, celle de 8,400 liv. »

« IV. Les 12,700 liv. d'honoraires accordés par l'article précédent, seront réparties ainsi qu'il suit : »

Au premier instituteur	4,000 l.
Au second instituteur	2,400
A deux adjoints, à raison de 1,200 liv. chacun	2,400
A l'économe.	1,500
Au maître d'écriture externe . .	500
A deux répétiteurs, à raison de 350 liv. chacun	700
Aux deux maîtresses gouvernantes, à raison de 600 liv. chacune	1,200
TOTAL.	12,700 liv.

« Tous auront le logement, excepté le maître d'écriture. »

» Nul n'aura la table que l'économe, les deux répétiteurs & les deux maîtresses-gouvernantes. »

« V. Le choix des deux instituteurs actuellement occupés à l'instruction des sourds & muets est confirmé. »

« VI. Il leur sera adjoint deux élèves-instituteurs qui seront nommés par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur. »

« La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au département de Paris. »

M. *Malouet* a demandé que le nom de M. l'abbé *de l'Epée*, premier fondateur d'une institution aussi louable, fût rappellé avec tout l'honneur dû à la mémoire d'un homme aussi précieux à l'humanité. L'Assemblée a favorablement accueilli cette proposition.

On a terminé la séance en décrétant douze articles relatifs à la liberté du commerce maritime. Tout François pourra dorénavant envoyer de tous les ports du royaume des vaisseaux & marchandises dans toutes les échelles du Levant, dans tous les ports de la Barbarie, y faire des établissemens, en fournissant, jusqu'au réglement qui sera présenté à l'Assemblée nationale sur le mode « d'organisation de l'administration du Levant, un cautionnement qui garantisse les autres établissemens François des actions qui pourroient être exercées contre eux par son fait ou celui de ses agens. » Ces cautionnemens seront reçus par les directoires des départemens qui en remettront un extrait à la chambre de commerce de Marseille. Les retours se feront dans tous les ports de France, après avoir fait quarantaine à Marseille. Les droits, entrepôts & transit sont désignés par le même décret.

Du vendredi, 22 juillet.

On a informé que la partie la plus nombreuse du régiment de Nassau est arrivée & a été reçue avec joie à Toul, que l'autre partie s'y est

jointe & qu'un nouveau serment a prouvé leur civisme ; détails vivement applaudis.

MM. *Buisson* & *Garnery*, libraires de Paris, s'engagent à payer l'entretien, l'un de 4, de 8 ou de 12, l'autre de 2 ou de 4 soldats-citoyens employés à la défense des frontières, plus ou moins selon le degré du danger de la patrie.

Au nom des comités militaire & diplomatique, M. *Alexandre de Lameth* a fait un rapport sur les mesures à prendre pour la défense du royaume. Il a d'abord établi qu'au moment de l'organisation de l'armée, les soldats « ignoroient encore quelle étoit l'autorité salutaire & protectrice » (comme si la constitution même ne désignoit pas le Roi chef suprême de l'armée); que, depuis, « de grands actes de justice ont acquis à l'Assemblée la confiance de la plus grande partie des troupes. » Pendant plusieurs mois, a-t-il dit, le succès du recrutement se trouvant au moins balancé par les désertions, l'armée est restée à 130 mille hommes effectifs. Des décrets rendus pour l'augmenter, passant à l'éloge des généraux patriotes & à la censure peu impartiale des officiers « qui n'ont pu faire à la patrie le sacrifice des préjugés dont ils étoient les jouets, & qui en se séparant de l'armée en ont soustrait un germe perpétuel de méfiance & de troubles »; M. *Alexandre de Lameth* a retracé tous les ordres donnés & connus, & il a prouvé par des états visés & signés d'un premier commis & certifiés par M. *Duportail*, que de Dunkerque à Béfort, & de Béfort à Monaco, il y a des effets de campement dans les magasins, pour 82,230 hommes; que 133 magasins répandus en échelons sur les frontières & les côtes, contiennent des vivres suffisans pour une armée de 400,000

hommes pour six mois; des fourrages pour 40,000 chevaux pendant quatre mois; que jamais le département de la guerre n'a été aussi riche en cette partie.

Douze cents caissons pour le service des vivres sont prêts & suffiront pour deux armées de 30,000 hommes, exigeront 4,500 chevaux. Les hôpitaux de Bitche, Lille, Strasbourg ont des approvisionnemens pour trois armées de 30,000 hommes chacune, « à quelques objets près dont la fourniture est ordonnée. » Il a été commandé 339 bouches à feu & 42 mille fusils. Les magasins de l'artillerie contiennent de 19 à 20 millions de poudre; la régie en a fourni, cette année, 400 milliers. On fabrique des boulets & des bombes en quantité. « Il existe dans les places de Douay, Arras, la Fère, Strasbourg, Metz, Auxonne, Lyon, Grenoble & Fort-Barrault, 1,226 bouches à feu avec tous leurs attirails & munitions pour former six grands équipages d'artillerie dont trois de campagne & trois de siéges à la suite des armées qu'on pourroit être dans le cas de faire marcher en Flandre, en Allemagne, en Italie, & ce indépendamment des quatre petits équipages destinés à défendre les côtes du royaume.... Au surplus, quand on sait qu'il y a environ 6,000 bouches à feu, de fonte, & 1,500 de fer, sur les frontières, on doit croire que les places sont dans un excellent état de défense. »

De tous ces faits revenant aux hypothèses, M. *Alexandre de Lameth* n'a vu que deux suppositions à faire, celle d'une coalition générale des puissances pour une invasion, ou celle d'une attaque partielle dans l'espérance de former un parti dans le royaume, & « de réunir dans cette

entreprise les émigrans, les petites puissances de l'Empire, & peut-être même quelques puissances du premier ordre. » Toutes les deux suppositions sont également invraisemblables aux yeux de M. *de Lameth*. La première ne pourroit se réaliser ou se tenter qu'au printemps; la seconde seroit une haute imprudence qu'il est cependant bon d'examiner sérieusement.

Nous n'avons rien à craindre, selon lui, de l'Angleterre. Des ports défendus par des travaux considérables, les troupes de lignes, les gardes nationales, la mer, l'équinoxe, l'impossibilité où seroient les Anglois de se soutenir sur nos côtes, tout rassure M. le rapporteur. Les frontières d'Espagne, de Savoie, de Suisse, sont défendues par des chaînes de montagnes qu'il suffit de nommer. Le Roi d'Espagne « ne paroît pas vouloir prendre une part active aux projets qui pourroient être dirigés contre nous. Le Roi de Sardaigne est occupé chez lui à contenir le ferment de révolution que nos émigrans y ont apporté. » Les lenteurs délibératives des Suisses nous donneroient du temps; & tous redouteroient qu'avant la fin de septembre, les neiges ne leur fermassent le retour dans leur pays; car l'immensité de nos forces ne leur laisseroit nul espoir de prendre des quartiers d'hiver en France. Au reste, ces dangers même chimériques seront prévenus par des nombreux détachemens de gardes nationales.

Tranquille de tous ces divers côtés, M. *Alexandre de Lameth* a jetté un coup-d'œil sur les frontières plus exposées. De Béfort à Dunkerque nous avons en opposition les Pays-Bas, le Luxembourg, & Worms à l'autre rive du Rhin. L'Empereur, a-t-il dit, n'a que 40 à 45 mille

hommes dans les Pays-Bas. Il lui faut 20,000 hommes, au moins, pour y maintenir sa puissance ; il ne pourroit donc employer contre nous que 15 à 20 mille hommes. Le Luxembourg a besoin des 3 à 4 mille hommes qui le contiennent. Worms ne présente qu'un attroupement « qui n'est pas exactement connu » de 4 à 5 mille émigrans, qui ne mériteroient aucune attention si l'on ne supposoit qu'ils peuvent recevoir quelque secours des princes Allemands possessionnés en Alsace. M. *de Lameth* porte le tout à 15 ou 20 mille hommes au plus. Cela ne feroit que 30 à 40 mille hommes ; & il y oppose 64,674 hommes effectifs de troupe de ligne qui en feront bien 91,260 lorsque les corps seront au complet décrété ; plus 2,600 gardes nationales décrétés ; plus une réserve de 15 mille autres placés entre Paris & la frontière pour la sûreté de la capitale ; & ensuite les troupes qu'on pourra tirer de l'intérieur ; total 105 mille hommes sans compter ce qu'il a nommé « les moyens matériels. »

M. *Alexandre de Lameth* a proposé de mettre sur pied & d'entretenir dès ce moment, 97 mille gardes nationales en 15 divisions, ce qui portera l'armée à 243 mille hommes effectifs & à 310,000 lorsque la troupe de ligne sera complette (quatre-vingt-dix-sept mille gardes nationales avec la paye des sous-officiers, officiers, &c., coûteront plus de 125 mille livres par jour, conséquemment plus de 3 millions 750,000 liv. par mois ; plus de 45 millions par an). On suivra la réparation des places avec activité ; 4 millions seront provisoirement accordés pour cet objet. Les recrutemens se hâteront. « Les ordres sont donnés pour les achats d'approvisionemens, conf-

truction d'effets de campement, fabrication d'armes. » Enfin, des commissaires pris dans le sein de l'Assemblée nationale iront par-tout où besoin sera, favoriser l'exécution des décrets, calmer les inquiétudes, assurer l'ordre public, presser, réaliser le paiement des contributions, diriger le patriotisme vers le respect des autorités légitimes, & la discipline & la subordination régneront désormais dans l'armée. »

Sa péroraison a peint les peuples voisins jaloux de notre alliance & assez sages pour ne pas chercher à nous aliéner par d'imprudentes querelles; une véritable & légitime puissance, des mesures suivies, de l'ordre, du calme dans les résolutions, & un gouvernement vigoureux, là où tant de passions & d'intérêts vouloient, disoit-il, n'appercevoir qu'une faction, que des factieux, que l'agitation d'un petit nombre d'hommes, que la confusion & l'anarchie. Ce discours vivement applaudi du côté gauche & des galeries, s'est terminé par un projet de décret, adopté sur le-champ tel que le voici :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport des comités militaire & diplomatique, sur les moyens de pourvoir à la défense extérieure de l'Etat, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera mis sur-le-champ en activité 97,000 hommes de gardes nationales, y compris les 26,000 qui, par le décret du......, ont été destinés à la défense des frontières du Nord; ces gardes nationales seront soldées & organisées conformément aux précédens décrets, & seront distribuées ainsi qu'il suit :

« Première division. De Dunkerque à Givet, 8000 hommes fournis par les départemens de la

Somme,

Somme, de l'Oise, de l'Aisne, du Pas-de-Calais & du Nord. »

« Deuxième division. De Givet à Bitche, 10,000 hommes fournis par les départemens de la Marne, les Ardennes, la Meuse, la Meurthe & la Moselle. »

« Troisième division. De Bitche à Huningue & Béfort, 8,000 hommes fournis par les départemens du Haut & Bas-Rhin. »

« Quatrième division. De Béfort à Belley, 10,000 hommes fournis par les départemens des Vosges, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura & de l'Ain. »

« Cinquième division. De Belley à Entrevaux sur le Var, 8,000 hommes fournis par les départemens de l'Isère, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes & la Drôme. »

« Sixième division. De la Méditerranée, depuis l'emboûchure du Var jusqu'à celle du Rhône, 4,000 hommes fournis par les départemens du Var & des Bouches-du-Rhône. »

« Septième division. De l'emboûchure du Rhône jusqu'à l'étang de Leucate, 3,000 hommes fournis par les départemens du Gard, de l'Hérault & de l'Aude. »

« Huitième division. De Perpignan à Bayonne, 10,000 hommes fournis par les départemens des Pyrénées Orientales, de l'Arriége, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées & des Basses-Pyrénées. »

« Neuvième division. De l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à l'emboûchure de la Gironde, 4,000 hommes fournis par les départemens des Landes & de la Gironde. »

« Dixième division. De l'embouchure de la Gironde à celle de la Loire, 3,000 hommes four-

nis par les départemens de la Charente inférieure, de la Vendée, de la Loire inférieure, des deux Sevres, & Mayenne & Loire. »

« Onzième division. De l'embouchure de la Loire à St. Malo, 5,000 hommes fournis par les départemens du Morbihan, du Finistère & des Côtes du Nord. »

« Douzième division. De Saint-Malo au Grand-Vay, 3,000 hommes fournis par les départemens de l'Ille & Vilaine, la Manche & la Mayenne. »

« Treizième division. Du Grand-Vay à l'embouchure de la Somme, 4,000 hommes fournis par les départemens du Calvados, de la Seine inférieure, & de l'Eure. »

« Quatorzième division. L'isle de Corse, 2,000 hommes fournis par le département de l'isle de Corse. »

« Quinzième division. Il sera formé une réserve de 15,000 hommes, placés sur Senlis, Compiègne, Soissons & lieux circonvoisins. Elle sera fournie par les départemens ci-après dénommés : Paris, Seine & Oise, Seine & Marne, l'Aube, l'Yonne, Loiret, l'Eure & Loire, l'Orne, la Sarthe, Loire & Cher, la Nièvre, Cher, la Côte-d'Or, la Haute-Marne, l'Indre & Loire, l'Indre. »

« II. Le ministre de la guerre nommera sur-le champ une commission composée d'officiers d'artillerie & de génie, lesquels seront chargés de parcourir, ensemble ou séparément, les principales frontières du royaume, de prendre connoissance de l'état des places, des travaux qui y ont été commencés, & de ceux qui sont nécessaires pour completter leur défense ; de donner provisoirement des ordres pour les travaux qu'ils jugeront les plus pressans, d'en rendre immédiatement

compte au ministre de la guerre, qui communiquera à l'Assemblée les informations qu'ils lui auront fait parvenir. »

« Il sera fait un fonds de 4,000,000 pour pourvoir aux dépenses les plus instantes qu'exige la continuation des travaux commencés, & la reparation des places. Le ministre rendra compte de leur emploi, & présentera l'état des dépenses ultérieures qui pourroient être nécessaires. »

« III. Le nombre des chevaux d'équipage d'artillerie sera porté à 3,000. »

« IV. Il sera nommé par l'Assemblée nationale des commissaires pris dans son sein, pour aller dans les départemens qui leur seront désignés, surveiller & presser l'exécution, tant du présent décret que de ceux qui ont été précédemment rendus pour la défense de l'Etat, pour le rétablissement de l'ordre & de la discipline dans l'armée, le recouvrement des impôts, & rendre compte sur tous ces objets à l'Assemblée nationale. Ces commissaires seront chargés d'instructions uniformes. »

Une nouvelle disposition a étendu le commandement de M. *de Rochambeau* jusqu'à Bitche, pour que tous les points qui peuvent être menacés, soient sous les ordres du même général.

M. *Gobet*, évêque de Paris, a rappellé à l'Assemblée que le prince évêque de Porentrut avoit permis l'introduction de 500 à 600 Autrichiens dans ses états ; & il a demandé qu'aux termes de l'article III du traité de 1739 renouvellé en 1780, on envoyât une armée de 20,000 hommes occuper les défilés de ce pays. Mais se ressouvenant que le traité n'articule l'occupation des gorges que dans le cas d'aggression formelle ou d'hostilités imminentes, M. *d'André* a pensé

que ce seroit regarder les Autrichiens en ennemis ; & il proposoit d'attendre le rapport que le comité diplomatique devoit faire le lendemain, quand M. *Duveyrier* a été introduit dans l'intérieur de la salle.

Le récit de M. *Duveyrier* est peu susceptible d'un extrait, parce qu'une phrase omise, un mot changé, dénaturent un procédé. Nous en transcrirons ici l'essentiel :

« Lorsque j'ai appris, a-t-il dit, les marques d'intérêt que l'Assemblée nationale avoit pris à mon sort, toutes mes peines ont été effacées ; je n'ai conservé de souvenir de tout ce que j'ai souffert, que pour être en état de vous en rendre compte. »

« En exécution de la commission dont j'étois chargé, je suis parti le vendredi 17 juin avec M. *Bouchard*, mon cousin, ancien garde du Roi. Arrivé à Worms le mardi 21 juin à neuf heures du soir, je me transportai sur le champ au château habité par M. *de Condé*. Je fus introduit presque à l'instant ; je le trouvai entouré de quatre ou cinq officiers françois, dont un, colonel françois, dont j'aurai occasion de parler dans la suite. M. *de Condé* lut avec beaucoup d'attention les dépêches que je lui remis : il me demanda qui j'étois. Je lui dis mon nom. Alors il me dit (je cherche à me rappeller ses propres expressions,) que quoiqu'il ne lui fût pas difficile de me répondre à l'instant même, il avoit à consulter M. *d'Artois*, à qui il avoit donné sa parole de ne rien faire dans ces circonstances importantes sans se concerter avec lui, (& certes cette circonstance est assez importante) ; qu'il partoit demain pour Coblents, où étoit M. *d'Artois* ; & que je pouvois, ou l'y suivre,

ou attendre à Worms sa réponse. Cependant, comme je lui demandai auquel des deux partis je devois m'en tenir, il me conseilla de le suivre à Coblents, où je recevrois sa réponse plus promptement ; ce qui abrégeroit mon voyage. Il partit le lendemain à neuf heures du matin, & je ne pus partir qu'à une heure après midi. J'arrivai à sept heures du soir à Coblents, où M. *de Condé* ne m'avoit devancé que d'une demie heure. Il étoit déjà dans le palais de l'électeur, avec M. *d'Artois*. »

« Je m'y rendis sur-le-champ. On me fit attendre dans l'antichambre, & le colonel françois que j'avois vu la veille, vint me dire : « M. *Duveyrier* va attendre ici les ordres de M. le Prince *de Condé*. » Huit ou dix jeunes officiers françois qui se trouvoient dans l'antichambre, m'y reçurent, je ne puis le dissimuler, avec très-peu de bienveillance. Une heure après, le ministre de l'électeur de Trêves vint me dire : « M. *Duveyrier*, Monseigneur le Prince *de Condé*, Monseigneur le Comte *d'Artois* & Monseigneur l'électeur sont en conférence sur l'objet de vos dépêches, qu'ils voient avec beaucoup de déplaisir ; & c'est par intérêt pour votre sûreté personnelle qu'ils vous invitent à vous rendre à Andernach, ville impériale, où vous attendrez leur réponse. » Un moment après, le colonel françois dont j'ai déjà parlé, vint à moi : je représentai le respect dû à mon caractère d'envoyé. « Ce n'est pas nous, me dit-il, qui ignorons cela ; mais nous avons ici de jeunes officiers dont nous ne sommes pas les maîtres. »

« Je partis donc avec un officier chargé de me conduire. Je fus rendu à Andernach le len-

demain matin. Le vendredi 24 juin, j'attendis les dépêches de M. *de Condé* : cependant je voyois un grand mouvement de couriers qui se succédoient avec rapidité. On venoit d'apprendre la nouvelle de la fuite du Roi ; je vis M. *d'Artois* passer sous mes fenêtres pour se rendre à Aix-la-Chapelle ; j'appris en même temps que M. *de Condé* partoit pour Worms ; j'appris sur les neuf heures du soir, que plusieurs officiers, ivres de joie, se proposoient de venir m'insulter dans mon auberge. Je ne jugeai pas devoir rester plus long-temps, & je priai le maître de l'auberge de m'indiquer le plus court chemin pour me rendre en France. Je vis que je devois passer par Trêves & par Luxembourg. Je partis le samedi 25 juin, à six heures du matin. Le maître des postes m'apprit, à Trêves, que le Roi avoit été arrêté. On me demanda mon nom : je le donnai ainsi que celui de mon compagnon. J'appris à l'auberge que M. *Bouillé* venoit d'arriver à Luxembourg avec plusieurs officiers. »

« Luxembourg étoit le seul passage que j'eusse à suivre. Je sentois cependant combien il étoit délicat de m'y trouver avec M. *de Bouillé*, d'après les relations que j'avois eues avec lui lors de l'affaire de Nancy. Je partis donc pour Luxembourg. On m'y demanda mon nom, je le donnai sans déguisement, ainsi que celui de mon compagnon. On me dit qu'il falloit avoir un billet signé du commandant, pour avoir des chevaux de poste. »

« Mon compagnon se rendit seul chez le commandant, qui le conduisit chez M. *de Bouillé*. Celui-ci lui parut dans une situation fort animée à mon égard ; il essuya plusieurs invectives.

personnelles ; on lui nia qu'il étoit garde-du-Roi, précisément parce qu'il m'accompagnoit. Le commandant vint visiter nos papiers ; je lui donnai mon porte-feuille qui contenoit ma commission & mon passe-port. Vers les dix heures du soir, nous fûmes conduits au corps-de-garde ; le capitaine de garde s'absenta quelque temps. Un françois, au service de l'Empereur, saisit cette occasion pour faire entrer une foule d'officiers françois. J'ai été traité par eux avec une insolence dont on n'a pas d'idée, & qu'on ne pourroit jamais supposer chez des officiers françois. Le capitaine de garde étant de retour, les a fait sortir avec sévérité ; & j'ai su qu'à la garde montante, le major & l'aide-major leur avoient fait le lendemain les plus vifs reproches sur leur conduite, & leur avoient demandé de quel droit ils avoient violé une garde, & leur avoient fait d'expresses défenses de venir m'insulter. Le lendemain je fus questionné par le major & l'aide-major avec des formes effrayantes ; ils me dirent que j'avois donné un faux nom à Trèves ; ma dénégation fut formelle. »

« Je demandai la permission d'écrire au ministre qui m'avoit donné ma commission, & à mes parens. Elle me fut refusée, on me dit qu'elle me seroit inutile dans vingt-quatre heures, & qu'on m'apporteroit incessamment de bonnes nouvelles. Cependant on cherchoit toujours des prétextes, & l'on me dit que j'étois accusé d'avoir été envoyé, comme beaucoup d'autres, pour débaucher les soldats de l'Empereur. Notre détention fut de 22 jours. Je ne dois pas oublier de parler d'une visite que je reçus : ce fut celle d'un officier françois qui vint me prier de changer pour des assignats, trois mille louis :

on supposoit que je portois des sommes considérables pour distribuer aux soldats. M. *de Rochefort*, qui m'avoit toujours traité avec beaucoup d'égard, vint me dire : « vous allez partir d'ici ; on vous conduira sur la frontière, du côté de Thionville ; on vous laissera à un village qui est à une lieue de-là. Là, on vous dira la raison pour laquelle vous avez été détenu. On me demanda une attestation que j'avois été traité avec beaucoup d'égards ; je donnai cette attestation. Je sortis à neuf heures du soir, dans une voiture escortée d'un caporal & de six cavaliers. Plusieurs officiers autrichiens vinrent m'embrasser & me souhaiter bon voyage très-cordialement. Nous étions arrivés à une demi-lieue du village indiqué. Nous trouvâmes un nouveau poste destiné à nous escorter. Le caporal de cette nouvelle garde donna ordre de changer de chemin. Mon compagnon, qui entend un peu l'Allemand, me dit : « Voici encore une nouvelle occasion de montrer du courage : on nous fait suivre une autre route. » Nous cheminâmes toute la nuit par des chemins détournés, & même en traversant les terres labourées. » Enfin des houlans m'ont accompagné jusqu'à la ligne de démarcation ; & à cet endroit, voici le certificat que l'on m'a remis :

« Par ordre de L. A. R. les gouverneurs-généraux & capitaines des Pays-Bas ; il est déclaré aux sieurs *Duveyrier* & *Bouchard* qu'ils ont été traités par arrêt à Luxembourg, 1°. parce qu'ils n'avoient pas de passe-port (il est vrai que mon passe-port ne faisoit pas mention de mon compagnon de voyage) ; 2°. en raison du traitement que des officiers de nos troupes, quoique munis de passe-ports, avoient éprouvés dans les

villes frontières de France & notamment dans les forteresses. »

Je n'ai pas mis un quart-d'heure à atteindre Longwi ; & la manière dont j'ai été reçu m'a consolé de toutes mes inquiétudes. Je rapporte le même zèle pour la fortune publique, & la plus profonde reconnoissance pour les bontés de l'Assemblée nationale (applaudissemens).

Le président a témoigné à M. *Duveyrier* les alarmes que l'Assemblée avoit conçues sur le sort d'un citoyen si précieux & d'un envoyé de la France. Il est évident, a dit M. *d'André*, que la première pièce que l'on a trouvée dans son porte-feuille est son passe-port, ainsi l'excuse tirée de ce que son compagnon de voyage n'en avoit pas, est insuffisante. Le motif tiré des mauvais traitemens qu'on prétend avoir été faits à des officiers impériaux à Thionville, n'est qu'un vain prétexte, puisqu'on n'a point réclamé. Il a demandé que les comités militaire & diplomatique entendissent ce soir M. *Duveyrier* & présentassent un projet de loi sur les mesures qu'ils jugeroient convenables ; proposition adoptée.

Une adresse des citoyens de la section de Montmartre qui vont sur la frontière, renouvelle leur serment ; ils ont signé sur la pièce de canon.

M. *Salles*, organe des sept comités réunis, à la suite d'un rapport a lu un projet de décret portant établissement d'un tribunal central composé de six membres des six tribunaux d'arrondissemens, & d'un membre de chacun des six tribunaux criminels provisoires séant au palais ; espèce de tribunal prévôtal & temporaire qui jugeroit en dernier ressort des délits commis à

Paris depuis le 15 juillet jusqu'au jour déterminé par l'Assemblée.

M. *Lanjuinais* a demandé l'impression & l'ajournement ; M. *Rewbell* a soutenu qu'une pareille institution étoit exécrable. On la renvoyée au lendemain & la séance a été levée.

Du samedi 23 juillet.

Une députation du district de Meaux est venue lire à la barre une adresse de la commune & des gardes nationales de cette ville qui adhèrent aux décrets sur l'inviolabilité du Roi, toujours captif, invitent les sages législateurs à demeurer fermes dans leurs principes, à achever leurs sublimes travaux, & jurent de périr plutôt que de souffrir que la constitution reçoive la moindre atteinte. Applaudissemens ordinaires, réponse du président, honneurs de la séance, inscription au procès-verbal.

A propos de la mission de M. *Duveyrier*, M. *Regnault* de Saint-Jean-d'Angély a demandé que les ministres fussent chargés, par un décret, de faire mettre à exécution le décret rendu contre *Louis-Joseph de Bourbon-Condé*, « d'abord pour apprendre que ce n'est pas en vain qu'on manque à une nation, en second lieu, parce que, lorsque les biens de M. *Condé* seront entre les mains de la nation, l'Assemblée sera plus sûre que ses propriétés seront respectées. » On objectoit qu'il ne falloit pas un décret pour ordonner l'exécution d'un décret. M. *Camus* a proposé que le ministre en rendît compte dans trois jours, & cette motion a été décrétée.

M. *Rabaud* a sollicité la prompte exécution du décret concernant le recensement des habitans de Paris. Il a dit qu'il arrivoit à Paris une

infinité d'étrangers ; les a peint animés « de l'espoir d'une curée générale qui leur étoit promise. » « Que l'on prenne, a-t-il insisté, toutes les précautions nécessaires pour expulser les brigands, les assassins, les conspirateurs dont Paris regorge, & que le maire soit mandé. . . Nous savons par M. *de Montmorin* que les émigrans se proposent de faire une tentative ; il est impossible qu'au moment où ils attaqueront la frontière, il ne se fasse un mouvement sur Paris. Deux ou trois mille officiers renvoyés par leurs soldats, retirés d'eux-mêmes, ou qui ont refusé le serment ; une foule de soi-disant ou de ci-devant gentilshommes sont accourus dans la capitale ; des étrangers soudoyent les factieux. . . Cent quarante-trois mille hommes de troupes de ligne & 97 mille gardes nationales, tous ces décrets, tous ces projets sont infiniment sages ; mais je ne m'y fie que quand cela est exécuté... Les rapports qu'on nous lit & les lettres particulières des frontières ne s'accordent pas... M. *Duveyrier* a dit qu'au lieu de 3000 hommes qu'on supposoit dans le Luxembourg, il y en a de huit à dix mille, & que l'on y attend trente mille Croates. . . Je demande que le ministre rende compte non des mesures ordonnées, mais des dispositions faites, & que le comité militaire se concerte avec les députés des frontières pour que nous raisonnions sur des notions positives. »

Parmi les personnes blessées, le 17, au champ de la fédération, a dit M. *Rewbell*, on m'a assuré qu'il y avoit plusieurs chevaliers de Saint-Louis dont on a trouvé la croix dans la poche. *Oui, oui*, se sont écriées quelques voix de la gauche, & cette assertion est restée jusqu'ici sans suite & sans preuve quelconque. . . . . . .

Avant d'en venir à la discussion de l'affaire de Porentrui, M. *d'André* a jugé convenable d'égayer l'Assemblée en annonçant que l'armée des émigrans étoit, en Allemagne, tout au plus de 5 à 6 mille individus, au nombre desquels il y avoit 300 ci-devant conseillers au parlement, & un régiment de chanoines. On a beaucoup ri. Ensuite il a lu les articles II, III & IV du traité de 1739 renouvellé en 1780, par lequel le Roi de France & le prince-évêque se sont promis de n'accorder aucun passage aux troupes ennemies, de s'y opposer à main armée, si la nécessité le requiert, & de convenir, le cas échéant, des moyens de sûreté, en fermant les passages. Ses conclusions ont été de décréter que le ministre des affaires étrangères envoie vers le prince-évêque de Basle pour traiter des moyens de procurer, dans les circonstances actuelles, la sûreté respective des deux états.

Comme M. *d'André* & les comités diplomatique & militaire persistoient à ne vouloir point encore paroître voir des ennemis, & renvoyoient la clause délicate de fermer les passages, du décret à rendre où ils ne souhaitoient pas qu'elle fût en toutes lettres, aux instructions à donner à l'envoyé du ministre; M. *Rewbell* a nommé tous les émigrans & tous les princes possessionnés en Alsace, nos ennemis; M. *Rabaud* a demandé que les instructions fussent délibérées & arrêtées en pleine assemblée, & portassent expressément la clôture des défilés, & M. *Regnault* de Saint-Jean-d'Angély l'adjonction de 5 à 6 cents gardes nationales aux 200 invalides & au bataillon d'Austrasie qui sont dans le château de Blamont. L'évêque de Paris, M. *Gobet*, a retiré sa motion de la veille, adopté le projet des comités,

& l'Assemblée l'a décrété avec l'amendement de M. *Regnault*.

M. *Salles* a repris son projet de tribunal central en déclarant qu'il en approuvoit la formation, mais que l'attribution souveraine étoit l'idée du comité. « Il n'est pas possible, a dit M. *Lanjuinais*, de faire une censure plus amère de votre ordre judiciaire. » Il vouloit que ces procédures fussent dévolues au tribunal du sixième arrondissement, & par appel, à l'un des cinq autres tribunaux. La nécessité, l'excès d'occupation des juges, le bien public, l'état de crise, tout rendoit indispensable l'institution proposée & son droit de juger en dernier ressort, aux yeux de M. *Brillat-Savarin* qui craignoit que la lenteur des formes n'arrêtât le glaive de la loi dans ces momens de danger commun. Il faut, disoit-il, que la privation de l'appel fasse une portion de la peine des perturbateurs du repos général.

M. *d'André* a demandé que le ministre de la justice exposât ce qui avoit été fait par l'accusateur public depuis le jour où l'Assemblée le chargea de cette poursuite, & qu'on sévît contre eux & contre les juges s'il y avoit eu de la négligence. L'Assemblée a décrété qu'il ne sera pas formé de tribunal particulier, & (sur une observation de M. *Tronchet*) que le tribunal du sixième arrondissement de Paris se fera aider par des suppléans ou même par des hommes de loi pour l'instruction & le jugement du procès relatif aux faits des 17 & 18 juillet.

L'embarras n'a plus été que de savoir où seroit porté l'appel. Treize personnes condamnées à être pendues s'accorderont-elles à choisir le même tribunal, ou appelleront-elles chacune à

celui qu'il leur plaira de préférer, ainsi que le permet la constitution, de façon que divers tribunaux jugeront à la fois la même affaire, recevront les mêmes pièces, entendront les mêmes témoins, les mêmes coaccusés, les mêmes avoués ? Cette réflexion de M. *Dionis du Séjour* a découvert un vide, une lacune assez étrange dans le code judiciaire. Le comité de constitution a été chargé de s'en occuper.

M. *Bailly* est venu rendre compte des mesures prises pour le recensement des habitans de la capitale, lire des arrêtés municipaux pour l'exécution des décrets, assurer que les registres se font, & qu'en attendant, les sections recueillent des listes sur des feuilles particulières. Réponse de satisfaction.

Sommé par le président de rendre compte dans trois jours de l'exécution du décret contre M. *de Condé*, le ministre de l'intérieur a judicieusement observé que c'étoit au ministre de la justice qu'on avoit chargé d'en rendre compte. On a intimé à celui-ci le décret relatif aux procès contre les fabricateurs de faux assignats, & la séance a été levée.

Le calme continue ; la Loi Martiale est toujours en activité, & les Corps administratifs semblent vouloir mettre quelque suite à contenir les perturbateurs de l'ordre public, & ceux qui se font une occupation journalière d'égarer le Peuple par des mensonges & des atrocités. Plusieurs des Folliculaires enragés qui prêchoient le désordre & la violence, ont été arrêtés. Un

M. *Verrieres*, Membre du Club des Cordeliers, & Auteur de l'*Ami du Peuple*, eſt de ce nombre. Ses preſſes, ſes Papiers ont été ſaiſis, lui & Mademoiſelle *Colombe*, Directrice de la Feuille, mis en priſon, & le lendemain en liberté. Les recherches municipales ſe ſont portées auſſi chez l'Auteur de l'*Orateur du Peuple*, M. *Freron*, que l'on n'a point trouvé, non plus que l'Auteur de l'*Ami du Roi*, dont les Papiers ont également été ſaiſis. Ces rigueurs pourroient avoir un caractère plus conforme à la Loi, ſi au lieu de ſe tranſporter par voie d'adminiſtration chez les perſonnes que l'on veut arrêter, on ne le faiſoit qu'en vertu d'un jugement rendu ſur information, & par les formes ordinaires de la procédure. Mais peut-être regarde-t-on la poſition d'un Auteur d'écrits incendiaires comme un flagrant délit, qui permet l'arreſtation ſans information, & par conſéquent ſans jugement préalable. C'eſt une queſtion importante à décider.

Quoi qu'il en ſoit, pour éviter probablement d'être conſtitués priſonniers de cette manière, on annonce que MM. *Danton*, *Camille Deſmoulins*, *le Gendre*, ont quitté Paris, ainſi que pluſieurs autres, qui ont quelque rapport avec l'émeute du champ de Mars & la Pétition des prétendus quarante mille Citoyens, ſignée ſur l'Autel de la Patrie.

S'il exiſtoit quelque ſolide autorité, devroit-on regarder comme un évènement important la ſciſſion d'une Société particulière ; mais les *Clubs des Amis de la Conſtitution* ont joué un rôle ſi orgueilleux dans la révolution, ils ſont encore ſi puiſſans, leur influence ſi prodigieuſe, la foibleſſe de l'Aſſemblée nationale ſi grande pour ce qu'ils veulent, qu'on ne peut s'empêcher d'en ſuivre les mouvemens & la deſtinée juſqu'à ce qu'ils n'exiſtent plus. Déjà celui des Jacobins eſt morcelé en deux grandes parties, une ſéante aux Jacobins, ſe prétend toujours la mère aſſemblée, le Club chef-lieu ; l'autre aux Feuillans, ſe regarde comme celle qui a conſervé le feu ſacré de l'amour de la Conſtitution, & prétend que, comme il n'y a point de ſalut hors de l'Égliſe univerſelle, on ne doit trouver le Patriotiſme, les bons principes & l'amour de la Conſtitution que chez elle. Cette dernière eſt compoſée principalement de Députés qui ont enfin conçu de l'indignation des principes ſubverſifs de la Monarchie, que des hommes étrangers à toute idée de gouvernement, s'efforçoient de faire germer dans un auditoire ſouvent auſſi peu inſtruit qu'eux. Les derniers diſcours de MM. *Briſſot*, *Roberſpierre* & autres ont comblé la meſure ; il falloit renoncer à ſon devoir de Député, ou quitter une ſemblable Synagogue.

Les Harangueurs des rues ont moins d'audace, le Drapeau Rouge suspendu à l'Hôtel-de-Ville leur en impose sans doute; mais le Peuple & la petite Bourgeoisie sont toujours furieux, fanatiques; tout ce qui rappelle l'idée du devoir & de la soumission les révolte. La Garde a été maltraitée dans quelques rues, & un Cavalier blessé d'un coup de pistolet. C'est peut-être là un acte de quelque *tyrannicide*, dont la Société doit son existence à *Prudhomme* & au Club des Cordeliers.

Aucune nouvelle sûre des frontières & des dispositions de l'Empire; il faut attendre la conclusion définitive de la paix pour savoir à quoi s'en tenir bien positivement à cet égard; cependant les Gardes Nationales partent; les quatorze cents que fournit le Département de Paris ont passé la revue, & ont dû se mettre en route cette semaine. L'opinion générale & la plus probable c'est que les Puissances voisines ne nous déclareront la guerre qu'après s'être offertes médiatrices, & nous avoir fait des propositions sur leurs droits respectifs & ceux de la Noblesse expatriée. Le numéraire devient plus rare chaque jour, l'argent est à 12 pour 100 pour les petites sommes, plus pour les grosses, & le moindre désordre public le fait aussi-tôt monter à vingt & vingt-cinq, suivant le besoin.

A l'unanimité, la Diète Helvétique,

assemblée le mois dernier à Trauenfeld, a rendu un Décret communiqué à l'Ambassadeur de France à Soleure. Par cette résolution publique, la Diète défend aux Régimens Suisses au service de France, de prêter d'autres sermens que celui décrété en 1789, & déclare le nouveau, s'il a été prêté, comme nul & non-avenu. Elle entend que lesdits Régimens soient payés non en assignats, mais en espèces sonnantes, conformément à la lettre des traités; enfin, elle interdit à tous Officiers & Soldats de s'affilier aux Clubs patriotiques, & de les fréquenter, sous peine d'être poursuivis dans leurs corps & fortunes, & déchus de leur habileté à servir dans les régimens Suisses. Quoique ce décret de la Diète ait été notifié à M. le Comte *d'Affry*, & lu aux casernes des Gardes Suisses, quelques Gazetiers ont publié *qu'il étoit l'ouvrage du Canton de Berne seul, et que le Corps Helvétique témoignoit hautement son attachement à la Constitution Françoise.* On observera que le décret en question a été rendu par la Diète même, à l'universalité des suffrages, & que les Cantons démocratiques ont été les plus ardens à le solliciter.

Le Comtat est à la veille de voir les torches de la guerre civile se rallumer dans son sein. Les Commissaires médiateurs en ne témoignant peut-être pas assez d'horreur pour les brigan-

dages commis par la horde de Montaux, en soumettant en quelque sorte les droits des opprimés au niveau des prétentions des oppresseurs, en paroissant pencher pour un parti, ont peut-être manqué l'objet de leur mission. La paix n'est point rétablie, la défiance règne & les voies de violence continuent.

Partis de Paris, comme nous l'avons annoncé, le 11 Juin, MM. le Scene des Maisons, de Saint-Maur & l'Abbé Mulot se sont rendus à Orange, où ayant mandé des Députés de l'Assemblée de Cavaillon, de l'armée, des Municipalités d'Avignon & de Carpentras, ils ont fait signer des préliminaires de conciliation, préliminaires qui supposoient déja la reconnoissance de l'Assemblée Electorale, quoiqu'on ne pût douter que sa légalité étoit au moins contestée par une grande partie des Communes & des Habitans du Comtat. Cette première démarche ranima les espérances de la faction Françoise, elle vit bien que l'esprit des négociations seroit toujours en sa faveur. Aussi lorsque les Commissaires se rendirent à Avignon le 20 Juin, qu'ils y eurent fait entrer quelques détachemens de troupes Françoises, & que conformément à un article des préliminaires, ils eurent ordonné le licenciement de l'armée, ils n'éprouvèrent aucune difficulté, & les chefs Avignonois applaudirent à toutes leurs démarches. La proclamation du Roi, portant amnistie pour les déserteurs François fut ensuite publiée, & des détachemens du régiment de la Fère, de Sonemberg Suisse, de Hussards & d'Artilleurs placés en différens endroits pour assurer l'exécution des préliminaires, sous les ordres de M. *de Ferrière*, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Commandant de cette troupe.

Dans une lettre à cet Officier les Commissaires en lui donnant les instructions qu'ils jugent nécessaires, ajoutent : » on doit protection à ceux appellés émigrans, mais il faut bien se garder de donner à leur retour l'air du triomphe, puisque ceux qui sont assez foibles pour abandonner la chose publique, n'ont point droit de reparoître avec un orgueil insultant pour les citoyens qui l'ont défendue. --- Il ne faut pas non plus que les citoyens qui ont combattu pour leur patrie, en abusent pour vexer ceux qui reviennent, & qui ont toujours droit à la protection de la loi ; cependant il ne faut pas oublier que ceux qui reviennent de l'armée de Monteux, sont des citoyens qui ont tout sacrifié à la liberté & qui méritent estime & considération.

Sans doute le droit d'insulter n'appartient à personne, pas même au plus fort ; mais comment peut-on dire que les émigrans Avignonnois ou Comtadins, proscrits, chassés par la violence, & cherchant à se mettre en sûreté contr'elle, ont abandonné la Patrie en danger ? Abandonne-t-on quelque chose lorsqu'on cède à la force ? Ensuite qu'est-ce que MM. les Médiateurs appellent ceux qui ont combattu pour leur Patrie ? sont-ce ceux qui, pour punir les autres, de ne pas penser comme eux, ont livré les personnes & les propriétés au brigandage ? Ou bien ceux qui, fidèles à des engagemens respectables, ont été forcés de prendre les armes pour repousser ces hostilités contraires à tous les droits de la justice & de l'humanité ? Il faut avoir oublié les scènes de dévastations qui ont eu lieu pour donner le nom de défenseurs de la Patrie à ceux qui les ont provoquées, propagées, soutenues avec une impunité qu'on ne peut expliquer que par un vestige de parti aussi aveugle qu'impolitique.

Qu'eſt-il réſulté de ce trop de foibleſſe des Commiſſaires pour ceux dont la conduite avoit excité une indignation générale ? que la confiance eſt peut-être détruite, que l'audace des factieux a pris de l'à-plomb, & que l'effuſion du ſang va recommencer dans ce malheureux pays où la loyauté lutte avec tant de courage contre la révolte & le mépris des droits de ſociété.

Déja Lille a vu ſes habitans s'égorger, le 4 Juillet ; les médiateurs pacifiques ſont obligés d'employer de tous côtés la voie des armes, qui, dans pareilles circonſtances, conſternent les eſprits, mais ne les réconcilient point. Cette Ville avoit un détachement de dragons, qui paroiſſoit obſerver une exacte impartialité dans le maintien de la tranquillité ; le détachement reçut ordre de partir ; bientôt on ferme les portes de la Ville ; les partiſans de l'inſurrection, appuyés d'une bande arrivée de l'armée de Monteux, inſultent ceux qui veulent reſter fidèles au Prince légitime ; l'on ſe fuſilie dans les rues, nombre de perſonnes ſont tuées, lorſque M. l'Abbé Mulot arrive avec 50 Huſſards, fait convoquer une aſſemblée de Commune, harangue, prouve que les Habitans fidèles ont tort, les armes ſont rendues aux autres, les honnêtes gens ſe retirent, & la haine reſte dans les cœurs. A Piolen, ſur les confins du territoire d'Orange, des rixes, des voies de fait, le mécontentement des gens tranquilles, l'audace des révolutionnaires, alloient faire couler le ſang, lorqu'un médiateur arrive avec trois cents hommes de troupes, tant gardes nationales qu'autres, & ramène tout bientôt au ſilence & à la réſignation.

C'eſt au milieu de ce trouble des paſſions & des eſprits qu'on prétend avoir le vœu libre des

Communes du Comtat sur son *état politique*, c'est-à-dire, sa réunion à la France. Il est difficile de croire qu'avec la prédilection que les Commissaires ont trop légèrement fait paroître, on puisse en obtenir un bien légal & suffisant pour une aussi importante décision. Une médiation Françoise est d'ailleurs récusable aux yeux de l'Europe dans une semblable négociation, puisqu'il est bien clair qu'elle ne fera rien que de conforme aux vues secrettes que l'on a sur cet état.

Quoi qu'il en soit, & malgré l'attitude menaçante du parti opposé, plusieurs des Communes qui veulent rester fidèles au Prince qui ne leur a donné aucun sujet de scission, ont manifesté le vœu de ne point changer leur *état politique*. La délibération de la Commune de Bollène, entr'autres, est remarquable, on y lit : que les médiateurs ayant déclaré que l'on protégeroit la liberté des opinions contre la violence, les Habitans de Bollène assemblés pour délibérer sur la proposition des Commissaires, *profitent de ce moment favorable à la liberté pour renouveller le serment de fidélité au S. Siége, comme en effet ils le renouvellent & réitèrent, n'ayant jamais eu l'intention de se soustraire à son autorité.* Ils ont de plus arrêté qu'il seroit envoyé des Députés à Rome qui se réuniroient avec ceux des communes qui ont formé le même vœu, pour porter à Sa Sainteté l'expression de leur hommage & de leur inviolable attachement.

Tandis que dans le Comtat on entretient le peuple dans des démarches malheureuses, des troubles, & l'anarchie, en France on renouvelle, en quelque sorte, contre les émigrans, les rigueurs qu'on exer-

çoit contre les Protestans, lorsque les Ministres de Louis XIV vouloient les retenir dans le Royaume pour les y priver de leur état, déclarer leurs enfans bâtards & leur faire éprouver mille duretés. C'est sans doute une belle chose que de veiller à l'exécution de la loi; mais c'est un acte bien près de la tyrannie, que celui qui prive l'individu du droit qu'aucune Puissance que celle de la force, ne peut lui ôter, le droit d'aller où bon lui semble; c'est dans une Nation quelque chose d'odieux que l'ardeur a captiver des malheureuses familles effrayées & désolées, que l'on poursuit le long des côtes & à la frontière, lorsque par hasard elles ont cherché à s'éloigner d'un pays qu'elles n'aiment plus. On doit avouer qu'à cet égard le fanatisme politique ne paroît pas plus excusable que la persécution religieuse; voilà cependant où nous en sommes venus; en sorte qu'il semble prouvé que la France est une terre où la liberté individuelle ne peut point germer, même au milieu des exagérations de la liberté politique, aussi inutile qu'insignifiante après la destruction de celle des personnes.

Avant qu'un décret eut ordonné un armement pour aller à la recherche de M. *de la Peyrouse*, un officier de la marine Françoise, M. *Dupetithouars*, avoit formé le projet d'armer un navire pour cet objet, & de faire servir en même

temps cette expédition à des recherches géographiques, d'histoire naturelle, & à la vente d'une cargaison qui offrît aux actionnaires de l'entreprise, un bénéfice considérable pour les fonds qu'ils voudroient y mettre.

La connoissance du décret n'a point empêché M. *Dupetithouars* de persister dans son premier dessein. Il vient en conséquence de publier un *prospectus* très-clair, où il détaille ses moyens & ses espérances. Les uns & les autres paroissent fondés d'une manière à inspirer la confiance. M. *Dupetithouars* est distingué par des talens & de l'usage dans la navigation; son projet est appuyé du suffrage des hommes éclairés, & respire l'estimable enthousiasme des choses utiles, qui est presque toujours un gage de succès.

M. *Dupetithouars* pense que trente mille liv. lui suffiront pour l'achat d'un navire de soixante-dix tonneaux & l'armement nécessaire. Ces trente mille liv. il les divise en 600 actions de 50 liv. chacune, & même en demi-actions de 25 liv. Par le commerce qu'il se propose de faire, il promet aux souscripteurs un bénéfice de cent pour un; ce qui n'est peut-être point exagéré, si l'on considère le profit immense que l'on doit faire sur des fourrures échangées contre de la vieille féraille & des verroteries, & vendues ensuite très-cher à la Chine; commerce que les Anglois & les Espagnols font avec un grand succès dans ce moment. M. *Dupetithouars* compte déjà un grand nombre de souscripteurs, & prévient que les personnes qui voudront s'intéresser dans cette entreprise, à la fois estimable & lucrative, peuvent s'adresser à M. *de la Borde*, ancien fermier-général, au Carouzel, à Paris. C'est chez lui qu'on recevra les actions.


Digitized by Google

